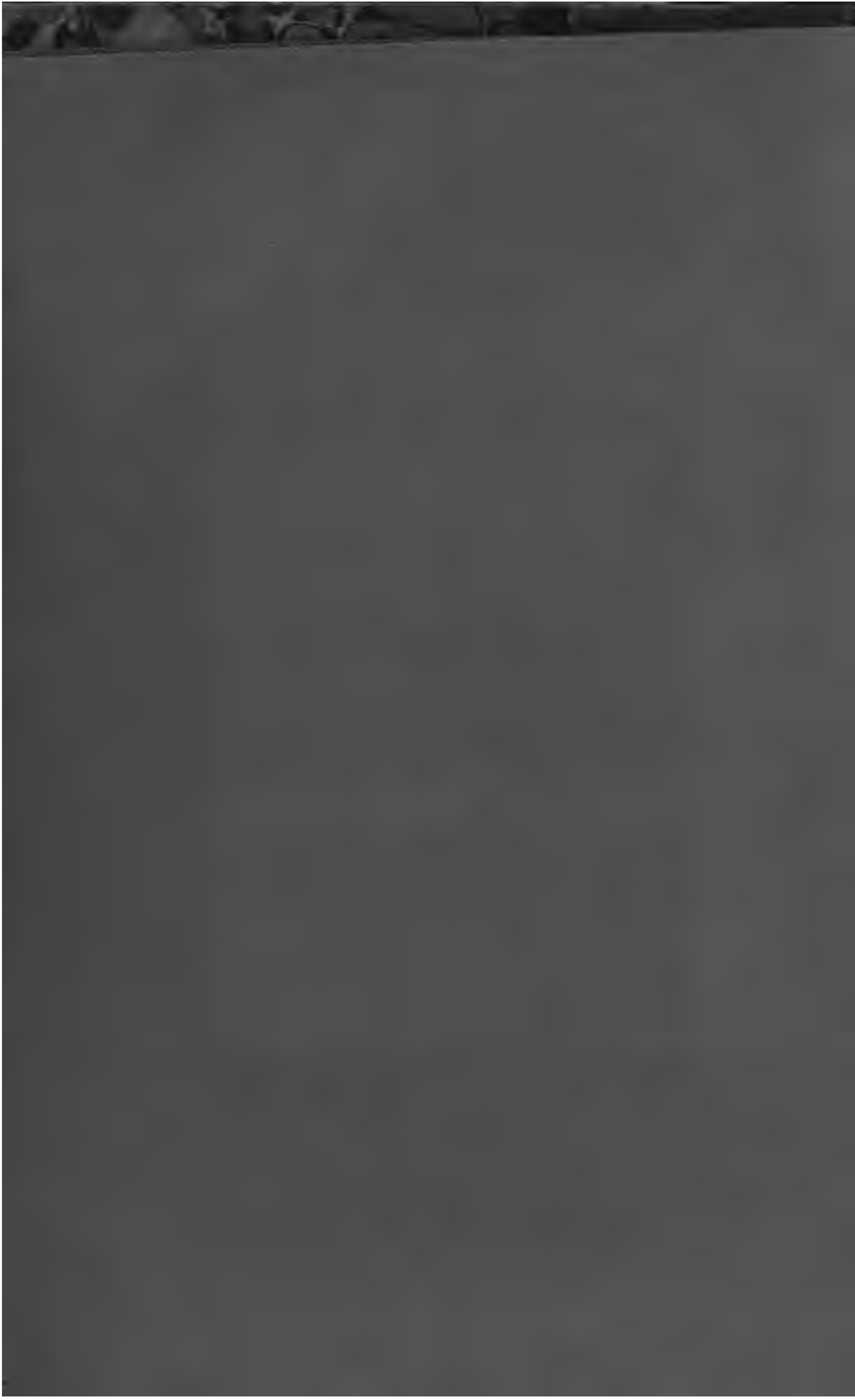

Stanford University Libraries
6105 117 391 636





LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE

IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL

L. **MARETHEUX**, Directeur

PARIS — 1, RUE CASSETTE, 1 — PARIS

LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE

D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

A. AULARD

TOME TRENTE-HUITIÈME

JANVIER-JUIN 1900



PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1900

LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE

LE RÉGIME POLITIQUE
APRÈS LE 9 THERMIDOR

Les défaites militaires avaient amené la formation du gouvernement révolutionnaire, qui, créé pour la défense nationale, remplit son office, chassa l'ennemi, sauva la France, assura son indépendance et son unité. Vainqueur de l'étranger, ce gouvernement de circonstance n'avait plus de raison d'être, et les victoires militaires amenèrent en effet sa disparition. Il s'était organisé lentement, pièce à pièce, sans plan et sans méthode, au hasard des événements, et chacun de ses organes avait été formé ou fortifié par un des désastres éprouvés successivement dans la guerre étrangère et dans la guerre civile. De même, il se désorganisa lentement, pièce à pièce, sans plan et sans méthode, au hasard des événements, et chacun de ses organes fut détruit ou affaibli par une victoire militaire ou diplomatique, ou par un succès de guerre civile.

I

Cette lente décadence dura autant que la Convention même, c'est-à-dire jusqu'à la mise en activité de la Constitution de l'an III, jusqu'au Directoire, du 10 thermidor an II au 5 brumaire an IV. La France resta donc, pendant ces quatorze mois, sous le régime du *gouvernement provisoire révolutionnaire*, ainsi dénommé par le décret du 10 octobre 1793; mais ce régime alla en s'affaiblissant, pendant cette période dite de la *réaction thermidoriennne*, de même qu'il avait été en se fortifiant dans la période antérieure, dite de la *Terreur*.

Ce mot de *réaction thermidorienne*, nous l'employons parce que l'usage l'impose, mais il faut dire qu'il n'est pas justifié par les faits. La véritable réaction, n'est-ce pas celle qui a pour but d'empêcher l'homme de penser librement? Cette réaction avait commencé en floréal an II, quand Robespierre attenta à la liberté de conscience en imposant sa religion d'État. Après thermidor, la réaction religieuse prit fin : il fut permis de penser librement; on établit le régime libéral de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; on organisa l'instruction publique.

Il y eut donc un grand progrès, puisque la liberté essentielle se trouva consacrée, puisque l'éducation nationale se trouva établie, et si, à côté de ce progrès, il se produisit une réaction partielle, ce fut plutôt contre les personnes d'abord, contre Robespierre et les robespierristes, puis contre les ex-agents du régime terroriste, enfin contre tous les républicains démocrates. C'est par haine des personnes qu'on en vint peu à peu à réagir (dans les lois), non contre les idées de la Révolution en général, mais contre une seule, contre celle dont le triomphe avait été contem-

porain de la dictature robespierriste, à savoir contre l'idée démocratique, et c'est par rancune contre les terroristes, plutôt encore que par préférence théorique, que la démocratie fut abolie dans cette Constitution de l'an III qui rétablit le privilège politique de la bourgeoisie.

Pour bien faire comprendre comment et pourquoi cette réaction ne fut que partielle, comment et pourquoi la période thermidorienne fut plutôt, en ses résultats généraux, une période de progrès, une période de réalisation des idées philosophiques du XVIIIe siècle, il faudrait retracer en détail les vicissitudes de l'esprit public après thermidor. J'ai voulu seulement signaler le caractère général de cette prétendue réaction, afin qu'on ne se méprenne pas sur le sens véritable et sur l'aboutissant réel du complexe mouvement d'opinion au milieu duquel évolua, si je puis dire, la décadence des institutions provisoires qui constituaient le gouvernement révolutionnaire.

II

Le but des thermidoriens n'était pas de détruire le gouvernement révolutionnaire. S'ils le maintinrent, ce ne fut pas malgré eux, mais parce qu'ils voulaient le maintenir, et cette volonté fut publiée par eux de la manière la plus formelle. Dans la séance du 24 thermidor an II, Barère dit : « Nous avons été sauvés par le gouvernement révolutionnaire ; les fripons, les intrigants ne craignent que le gouvernement révolutionnaire : c'est donc à cette base unique, à ce gouvernement accélérateur des mouvements des armées, conservateur de la victoire, qu'il faut tout rappeler. » « Je demande à Barère, interrompit Turreau, quel est celui de nous qui s'oppose au gouvernement ré-

volutionnaire. » « Je n'ai pas dit, reprit Barère, qu'il y eût un seul membre de la Convention qui ne voulût pas le gouvernement révolutionnaire. Je parle à l'Assemblée, et non aux passions des hommes. J'ai demandé qu'avant de pousser plus loin nos recherches, la première base fût posée. Eh bien, convenons tous, déclarons tous que nous voulons le gouvernement révolutionnaire. (*Oui*, *oui!* s'écrient tous les membres, en se levant et agitant leurs chapeaux par un mouvement simultané. *Oui*, *oui! nous le voulons tous!* On applaudit à plusieurs reprises.) Je ne connais personne qui ne veuille un gouvernement juste. Le gouvernement révolutionnaire est la justice du peuple (1). »

Beaucoup plus tard, le 29 ventôse an III, un de ses membres lui ayant proposé d'abolir le gouvernement révolutionnaire, la Convention n'accepta pas cette proposition, et, en la renvoyant à ses Comités, montra qu'elle était décidée à maintenir l'état de choses existant jusqu'au moment, relativement éloigné, où elle aurait achevé d'élaborer une Constitution (2).

Elle aurait pu, tout en maintenant cet état de choses, en abolir la dénomination, effacer ce mot : *révolutionnaire*, du frontispice de nos institutions provisoires. Elle ne le voulut pas, parce qu'elle entendait continuer à gouverner révolutionnairement, c'est-à-dire en cumulant l'exercice du pouvoir législatif avec l'exercice du pouvoir exécutif, par un régime d'exception, par sa propre dictature, sans lois définitives qui limitassent son action, et cela parce que les dangers de la patrie, malgré nos victoires, lui semblaient encore trop graves pour qu'on pût entrer dès lors dans des voies normales.

La Convention supprima de ses actes le mot de *Terreur*,

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 476.
(2) *Procès-verbal*, t. LVII, p. 187.

elle lança rétrospectivement l'anathème à la Terreur, elle désavoua et flétrit les mesures terroristes qu'elle avait naguère votées à l'unanimité.

Le 2 fructidor an II, l'un de ses membres les plus anti-robespierristes, celui-là même sur la motion duquel, dans la séance du 9 thermidor, Robespierre avait été décrété d'arrestation, Louchet, déclara qu'il n'existait pas d'autre moyen de sauver la chose publique « que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur ». Alors, dit le *Moniteur*, « de violents murmures interrompirent l'orateur; de toutes les parties de la salle ces mots éclatèrent : *La justice! la justice!* » Louchet dut se rétracter, et le surlendemain, aux applaudissements de l'Assemblée, Durand-Maillane traça un programme de politique antiterroriste.

C'est cependant par la terreur que la Convention continua à gouverner; elle *terrorisa* l'opposition démocratique, comme elle avait terrorisé l'opposition royaliste ou fédéraliste. A la Terreur rouge succéda la Terreur blanche. Mais la Terreur fut toujours un moyen de gouvernement.

Il est donc bien vrai de dire que le gouvernement révolutionnaire subsista après thermidor, et dura jusqu'à la fin de la Convention.

Mais il fut peu à peu modifié, de manière que le ressort s'en détendit, et voici quelles furent ces modifications.

III

Parlons d'abord de la réorganisation du pouvoir central et du Comité de salut public.

Les thermidoriens avaient eu pour but de faire que le gouvernement révolutionnaire n'offrît plus de moyens à la dictature d'un homme. Ils ne se bornèrent pas à envoyer

à l'échafaud le prétendu dictateur, avec deux autres membres du gouvernement, Saint-Just et Couthon. Ils voulurent, par des changements de loi, empêcher qu'un autre citoyen essayât de se saisir de la dictature, et, dans cette vue, il rompirent l'unité du gouvernement.

Ce fut le premier mécompte de ceux qu'on peut appeler les thermidoriens de gauche. Ils croyaient qu'il suffisait d'avoir tué Robespierre, et, ne lui voyant pas de successeur en popularité, ils tentèrent d'obtenir de la Convention que, pour maintenir l'unité gouvernementale, elle conservât au Comité de salut public tous ses pouvoirs.

Dès le 11 thermidor au soir, Barère essaya de faire consacrer le *statu quo* en proposant de remplacer purement et simplement les trois membres du Comité qui avaient été guillotinés, à savoir : Robespierre, Saint-Just et Couthon, par trois autres : Bernard (de Saintes), Eschassériaux, Charles Duval. Déjà on criait : *Aux voix!* quand Merlin (de Thionville) demanda l'ajournement, et aussitôt Cambon critiqua l'organisation du gouvernement, où le Comité de salut public se trouvait surchargé de besogne. Il demanda que tous les Comités de la Convention fussent remplacés par douze Comités, qui surveilleraient chacun une des des douze Commissions exécutives. « Les Comités se réuniraient partiellement ou ensemble, par l'invitation d'un commissaire, à un centre commun, qui serait le Comité de salut public, pour tous les objets qui seraient relatifs à l'exécution, et à la Convention pour la législation. Dès lors, la Convention serait le centre du gouvernement. La séance deviendrait plus intéressante par les travaux des Comités ; tous les membres de la Convention seraient employés à surveiller le gouvernement, et feraient le travail qui, dans l'état actuel, pourrait être entre les mains des chefs de bureau. » D'autres proposèrent des moyens

immédiats contre le retour de la dictature personnelle, et, avec enthousiasme, aux cris de *Vive la République!* la Convention décréta « que tous ses Comités seraient renouvelés par quart, chaque mois, et par appel nominal, et que les membres qui sortiraient chaque mois ne pourraient être réélus qu'un mois après ». Cette stabilité gouvernementale qui semblait avoir été une des causes du succès de la défense nationale, elle n'hésita donc pas, rassurée qu'elle était par la victoire de Fleurus, à la sacrifier aux sentiments de peur que lui inspirait le souvenir du pouvoir personnel de Robespierre.

Le 13 thermidor, elle compléta le Comité de salut public, en y adjoignant, non pas trois membres, mais six : Laloy, Eschassériaux, Bréard, Thuriot, Treilhard, Tallien.

Le 14, Barère lut le rapport qu'il avait été chargé de faire sur le projet de Cambon. Tout en acceptant l'idée des douze Comités correspondant aux douze Commissions exécutives, il s'efforçait de laisser la prépondérance au Comité de salut public :

« Le Comité de salut public, dit-il, sera le point de centralisation des opérations, quant à la pensée, pour mettre de l'ensemble dans les travaux de la législation et de l'harmonie dans les moyens exécutifs.

« Le Comité continuera, d'après la loi du 12 germinal, sa surveillance immédiate sur les douze Commissions exécutives, qui sont les bras donnés par la Convention au gouvernement national.

« Vous voulez établir l'unité de la République; il faut donc un esprit d'unité dans les lois et dans les mesures; il faut, non pas des travaux exclusivement faits au Comité: il ne fera que ceux du gouvernement; mais il faut qu'il ait un moyen de connaître ce qui est fait dans toutes les parties diverses de la République ; autrement nous aurions

douze gouvernements, douze législations, et un fédéralisme moral à la place de l'unité républicaine.

« Les Comités seront dans le même nombre, qui répond à celui des Commissions. Les Commissions porteront les noms des Comités que vous allez établir.

« Les douze Comités feront la législation; le Comité de salut public fera la partie administrative et la surveillance des Commissions. »

Mais la Convention vota l'ajournement. Elle ne voulait pas laisser au Comité de salut public son omnipotence. Ce n'est pas que le mot de *salut public* lui parût trop révolutionnaire pour la situation nouvelle, puisqu'elle n'admit pas, le 18 thermidor, une motion de Cambon tendant à changer le nom du Comité de salut public en celui de *Comité central du gouvernement révolutionnaire*, et puisque, le 24, elle manifesta avec enthousiasme sa volonté de maintenir le gouvernement révolutionnaire. Elle avait, plus ou moins consciemment, l'idée qu'il était temps, puisque le *salut public* était assuré à l'intérieur, de restreindre l'action du Comité à la partie de la guerre et de la diplomatie, où en effet le *salut public* n'était pas entièrement assuré. Elle nomma une commission spéciale pour étudier de nouveau la question de l'organisation des Comités. Berlier, rapporteur, déposa, le 27 thermidor, un projet qui, discuté pendant onze jours, fut adopté sans modification essentielle, le 7 fructidor, et qui est, pour ainsi dire, la constitution politique provisoire de la période dite thermidorienne, comme le décret du 14 frimaire an II avait été la constitution politique provisoire de la période dite terroriste.

A la place des 21 comités de la Convention existants (on en trouvera la liste dans l'Almanach national de l'an II, p. 105), le décret du 7 fructidor établit seize Comités, dont

voici la liste : 1. Salut public. — 2. Sûreté générale. — 3. Finances. — 4. Législation. — 5. Instruction publique. — 6. Agriculture et arts. — 7. Commerce et approvisionnements. — 8. Travaux publics. — 9. Transports, postes et messageries. — 10. Militaire. — 11. Marine et colonies. — 12. Secours publics. — 13. Division (ce Comité de division s'occupait de tout ce qui concernait la *division* de la France en départements, districts, communes, des élections des administrateurs, etc.). — 14. Procès-verbaux, décrets et archives. — 15. Pétitions, correspondances et dépêches. — 16. Inspecteurs du Palais national.

L'exercice du pouvoir exécutif, confié jusqu'alors, sous le nom de *surveillance*, au Comité de salut public, assisté du Comité de sûreté générale pour la police, est maintenant distribué entre les Comités qu'on vient d'énumérer, du moins entre les 13 premiers (les trois derniers ne s'occupant que de l'activité intérieure de la Convention).

Ce morcellement de l'action gouvernementale est bien marqué par ce fait que chacun des Comités prend, pour sa partie, des arrêtés qui sont exécutoires. « Les Commissions exécutives rendent compte aux Comités et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent. » « Les Comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution de leurs arrêtés. » La correspondance de ces corps avec ces Comités « doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret ». Les Comités peuvent destituer les fonctionnaires.

La nouveauté la plus notable, le plus grand changement, c'est que les fonctions de ministre de l'intérieur passent du Comité de salut public au Comité de législation, qui reçoit

en même temps les attributions d'un ministre de la justice, et a, selon les termes du décret, « la surveillance des administrations civiles et des tribunaux ». Ces pouvoirs si importants sont bientôt accrus. Le 7 vendémiaire an III, un décret ordonne de procéder au complément des autorités constituées, administrations, tribunaux, etc. La Convention nommera, sur la présentation du Comité de législation, aux places vacantes dans le département de Paris. Dans les autres départements, s'il y a un représentant en mission, il fera ces nominations. S'il n'y a pas de représentant en mission (et c'est le cas ordinaire dans la période thermidorienne), les députés du département se réuniront au Comité de législation pour dresser une liste de candidats, d'après laquelle la Convention nommera les fonctionnaires. Mais ces nominations, dont les listes remplissent les procès-verbaux, font perdre beaucoup de temps à la Convention. Elle finit par décréter, le 14 ventôse an III, qu'elle ne s'en occupera plus, et que désormais le Comité de législation « est autorisé à nommer les officiers municipaux, les administrateurs, les membres des tribunaux ». Voilà donc le Comité de législation qui nomme la plupart des fonctionnaires. Il devient l'un des plus importants, l'un des plus puissants des Comités.

Quant au Comité de salut public, il reçoit les attributions de ministre de la guerre et de ministre des affaires étrangères, avec dix millions pour dépenses secrètes. Le 27 ventôse an III, au moment des négociations avec la Prusse et l'Espagne, la Convention lui confère des pouvoirs diplomatiques qu'on peut appeler royaux. Non seulement il négociera les traités, mais il en arrêtera les conditions. Parmi ces conditions, celles qui seront publiques devront être ratifiées par la Convention; celles qui seront secrètes recevront leur exécution sans être ratifiées par la Convention.

Le Comité de sûreté générale, dont les membres avaient joué un rôle prépondérant dans la journée du 9 thermidor, voit ses pouvoirs accrus. Il a, sans partage, la police générale de la République, le droit de décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, le droit de mettre en liberté les personnes incarcérées, la disposition de 300.000 livres de fonds secrets. « Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris. Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés. » Il reçoit plus tard (24 ventôse an III) le droit de nommer les commissaires de police dans toute la République.

Le décret du 11 thermidor, en tant qu'il prescrit le renouvellement mensuel par quart des membres des Comités, est formellement maintenu, et il est édicté que ce quart sortant sera désigné, d'abord par un tirage au sort, puis par l'ancienneté. Mais les Comités de salut public et de sûreté générale sont l'objet de précautions particulières pour qu'aucune influence personnelle durable ne puisse s'y établir : les membres de ces deux Comités seront nommés par appel nominal, sans pouvoir « être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même, qu'un mois après leur sortie ». A l'égard des autres Comités, les nominations s'opèreront par scrutin signé, et les membres sortants y seront rééligibles sans aucun intervalle.

Ces dispositions accrurent encore l'importance du Comité de législation, qui, chargé du ministère de l'intérieur, eut un personnel qui se renouvela peu (et où, d'ailleurs, aucun membre ne prit une influence prépondérante).

C'était un grave inconvénient d'établir cette incessante mobilité du personnel dans le Comité de salut public, c'est-à-dire dans la direction des opérations militaires et diplomatiques.

Le 15 fructidor an II, lors du premier renouvellement,

le tirage au sort désigna, comme devant sortir du Comité de salut public, Barère, Robert Lindet et Carnot. Il ne semblait pas qu'on pût se passer des services de Carnot, et la Convention chercha aussitôt à réparer le tort que ce hasard, qu'elle avait elle-même provoqué, allait faire à la défense nationale. Il se trouva que Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois avaient donné leur démission. La Convention décréta que ces deux démissionnaires seraient censés avoir été exclus par le sort, et que les trois membres réellement sortis par le sort tireraient entre eux à qui sortirait définitivement. Ce nouveau tirage au sort désigna Barère, qui sortit. De la sorte, Robert Lindet et Carnot restèrent. (Tallien ayant démissionné à son tour, il y eut quatre places vacantes, et la Convention y nomma Delmas, Cochon, Merlin (de Douai) et Fourcroy.) Le 15 vendémiaire an III, Carnot sortit à l'ancienneté, avec Robert Lindet et Prieur (de la Côte-d'Or). Cette fois, il fallut se résigner à l'exclusion de Carnot, et la Convention nomma Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau et Richard. Mais Carnot continua à diriger officieusement les opérations de la guerre, à rédiger des arrêtés. Le 15 brumaire, la Convention le fit rentrer au Comité, et y nomma en même temps Cambacérès et Pelet (de la Lozère). Carnot n'en sortit définitivement que le 15 ventôse an III.

La Convention n'essaya pas seulement de remédier ainsi, dans la pratique, et au moins pour un cas, à cette instabilité du personnel gouvernemental qu'elle avait établie elle-même : elle essaya aussi de rétablir parfois, pour un temps et pour un objet, une sorte d'unité provisoire dans le gouvernement. Ainsi il lui arriva très souvent de renvoyer l'examen et la solution d'une affaire, non pas au seul Comité compétent, mais à plusieurs Comités, qui pour la circonstance se réunissaient en un seul corps délibérant.

On verra, par exemple, qu'en brumaire an III, la question de la fermeture des Jacobins fut renvoyée aux quatre Comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation. Quand il se produit un événement grave, amenant une panique, c'est vers le Comité de salut public que la Convention se tourne instinctivement, pour lui donner une présidence de quelques heures sur d'autres Comités, par une extension provisoire de ses attributions. Le 14 fructidor an II, dans l'émotion causée par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, elle lui confère le droit de requérir la force armée. Un an plus tard, nous voyons le Comité de salut public chargé d'un mandat que le décret du 7 fructidor ne faisait guère prévoir, c'est-à-dire du soin d'approvisionner la ville de Paris : le 27 thermidor an III, il prend un arrêté pour ordonner une distribution de denrées de première nécessité aux Parisiens (1).

Mais la continuité et l'unité gouvernementales ne se retrouvèrent réellement que dans les Commissions exécutives. On sait que ces douze Commissions avaient remplacé, selon le décret du 12 germinal, les six ministères qui formaient le Conseil exécutif provisoire. Ce décret portait formellement qu'elles étaient « subordonnées » au Comité de salut public. Le décret du 7 fructidor supprima cette subordination au Comité de salut public. Chaque Commission dut « rendre compte », « donner des renseignements » au Comité correspondant. La « subordination » des Commissions aux Comités n'était plus proclamée, mais indiquée (comme si, les circonstances étant devenues moins anormales, on voulait revenir au principe de la séparation des pouvoirs). En fait, la subordination exista pendant quelque temps; mais peu à peu, surtout après la paix de Bâle, les

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 578.

Commissions, sans devenir indépendantes des Comités, eurent plus d'initiative, et les commissaires prirent figure de ministres, d'autant plus qu'un décret du 26 thermidor an II avait accordé à plusieurs Commissions la disposition de fonds assez considérables (un million à celle des administrations civiles; cent millions à celle du commerce; sept millions à celle des travaux publics; vingt millions à celle des secours publics; trente-sept millions à celle des transports et postes; trois millions à celle des revenus nationaux; quinze millions à celle de la marine). Permanentes en face des Comités qui changeaient sans cesse, dépositaires de la tradition gouvernementale, les Commissions jouèrent un rôle plus important, et, s'il n'y eut pas discorde, il n'y eut plus, entre les opérations des Comités et celles des Commissions, cette concordance, cette cohésion qui seule aurait pu assurer l'unité, non dans le gouvernement en général, puisqu'une loi avait morcelé le gouvernement, mais du moins dans chaque partie du gouvernement.

Le décret du 7 fructidor avait maintenu la centralisation telle que l'avait établie le décret du 14 frimaire, c'est-à-dire que les autorités locales restaient étroitement subordonnées au pouvoir central, qui avait auprès d'elles des agents d'exécution ou agents nationaux. Les assemblées de département continuaient à être annihilées, réduites à des attributions insignifiantes, à la fois pour les punir de leurs tentatives de fédéralisme et pour empêcher qu'elles recommençassent ces tentatives. Cette annihilation des assemblées départementales avait été l'un des résultats importants du triomphe de la politique montagnarde sur la politique girondine, de la politique qui tendait, en vue du succès de la défense nationale, à unifier la France sous la direction presque dictatoriale de Paris à l'encontre de la politique girondine qui tendait, comme si les circonstances étaient

normales, à réduire Paris, selon le mot de Lasource, à son quatre-vingt-sixième d'influence. Le pouvoir central, appuyé sur la Commune de Paris, gouvernant la France par les communes, avec les districts pour intermédiaire, voilà le ressort essentiel de cette centralisation. On le maintint donc après thermidor (sauf pour ce qui est de la Commune), mais on ne le maintint que pendant quelques mois. Quand la paix signée avec la Prusse et l'Espagne fit prévoir une pacification générale et le retour à des circonstances normales, les Girondins, rappelés à la Convention, firent rendre (28 germinal) un décret qui restituait aux administrations de départements (et aussi à celles de district) « les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 ». Les procureurs généraux syndics étaient rétablis, ainsi que les directoires, dont les membres seraient nommés soit par les représentants en mission, soit par le Comité de législation. Les directoires devaient rendre compte, chaque décade, au Comité de sûreté générale, « des diligences qu'ils auraient faites pour l'exécution des lois, et, notamment, de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes (1) ».

Cette loi de décentralisation antimontagnarde ne fut pas seulement votée : elle reçut une application effective. Il y eut des administrations de département qui ne purent

(1) Ce décret fut rendu sur le rapport du girondin Lesage (d'Eure-et-Loir). Il s'éleva contre la politique montagnarde, qui était parvenue « par la calomnie et la corruption à dissoudre la fédération des bons citoyens des départements réunis sous les drapeaux de la liberté pour maintenir l'intégralité de la Convention nationale ». Il dit que, par le décret du 14 frimaire, « tous les détails de l'administration furent reportés au centre ; et quand les idées les plus simples sur l'économie politique indiquent de ne laisser au centre qu'une active surveillance, on l'encombra de toute l'action de l'administration. » (*Moniteur*, réimpression, t. XXIV, p. 236). C'est donc bien dans une pensée décentralisatrice et antimontagnarde que fut conçu le décret du 28 germinal an III.

croire d'abord qu'elles fussent réellement réinvesties de toutes les attributions que leur avait jadis données la Constituante. Par exemple, leur rendait-on vraiment le droit de suspendre les officiers municipaux, selon la loi du 27 mars 1791? Interrogée à ce sujet, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, après avoir consulté le Comité de législation, adressa, le 3 messidor an III, une circulaire aux départements et aux districts, pour leur dire qu'elles avaient en effet ce droit, et qu'elles devaient en user avec vigilance.

Cependant, en fait, le retour à l'ancien système ne fut pas complet. Dans le même décret où elle avait rétabli l'état de choses antérieur au 31 mai 1793, la Convention avait ordonné qu'en attendant que le Comité de législation présentât « le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées, d'après les dispositions de la présente », les administrations et les procureurs-syndics des districts rempliraient, sous la surveillance des départements, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agents nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793. » Ainsi, on restituait aux départements les attributions dont le décret du 14 frimaire les avait dépouillés en faveur des districts, et, en même temps, on laissait provisoirement aux districts les mêmes attributions. Plusieurs départements demandèrent des éclaircissements. Les districts avaient-ils le droit de prendre des arrêtés? Oui, répondit la Commission des administrations civiles, sur l'avis du Comité de législation; mais « il convient qu'ils en rendent compte aux départements, qui doivent eux-mêmes se borner à recevoir les réclamations et à leur proposer de rectifier les erreurs dans lesquelles ils pourraient tomber, sauf dans le cas où ils insisteraient à en référer aux autorités supérieures; qu'à l'égard des autres attributions,

ils doivent se borner, comme précédemment, à donner des avis (1) ». En réalité, les districts gardaient provisoirement le droit d'exécuter les lois révolutionnaires, concurremment avec les départements, et ce provisoire, source de conflits et d'incohérences, dura autant que le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire jusqu'à la mise en activité de la Constitution de l'an III. Le décret décentralisateur du 28 germinal aurait donc, si l'application en avait duré plus longtemps, amené une sorte d'anarchie administrative.

Tel fut le régime gouvernemental et administratif qui fut établi par le grand décret du 7 fructidor an II et par quelques autres décrets provisoires. Ce pouvoir exécutif sans unité, sans stabilité, ces assemblées départementales en confusion et en conflit de pouvoir avec les districts, cet émiettement et cette anarchie établis en haine du robespierrisme et de la politique montagnarde, voilà un gouvernement qu'on dirait incapable de marcher avec ensemble. Il y eut cependant un centre commun, un centre d'unité : ce fut la Convention nationale. Avant thermidor, on peut dire qu'elle était gouvernée. Après thermidor, on peut dire qu'elle gouverna elle-même, par des *majorités* successives : d'abord, et pendant quelques jours, par une majorité montagnarde ; puis, et pendant presque tout l'an III, par une majorité antimontagnarde; enfin, après le 13 vendémiaire, par une majorité antiroyaliste provisoirement alliée aux restes du parti montagnard. Ces tendances ou opinions successives, créées par les circonstances plutôt que par les théories, eurent des chefs, des orateurs, sortes de ministres sans titre, qui influèrent tour à tour, comme Tallien, Barras, Fréron, Durand-Maillane, Lanjuinais, Thibaudeau,

(1) Nous empruntons ces textes à un dossier sur l'application de la loi du 28 germinal an III, Arch. nat., BB[3] 82.

M.-J. Chénier, et qui dirigèrent la marche générale du gouvernement. C'est ainsi que les vices et les contradictions du régime politique furent corrigés par l'usage et que le gouvernement révolutionnaire, disloqué et affaibli, remplit néanmoins son office et administra effectivement, avec une sorte de succès, les affaires intérieures et extérieures de la France jusqu'au Directoire.

IV

Je n'ai parlé jusqu'ici que du pouvoir exécutif proprement dit, des Comités, des Commissions exécutives et des administrations locales. Passons aux autres organes du gouvernement révolutionnaire.

L'institution des représentants en mission était déjà en décadence au moment de la chute de Robespierre, en ce sens que depuis plusieurs mois, c'est-à-dire depuis l'installation des agents nationaux, le Comité de salut public avait renoncé à administrer la France par des conventionnels. On avait rappelé la plupart de ces préfets ambulants et on n'en envoyait plus que pour des objets spéciaux.

Mais les représentants auprès des armées étaient aussi nombreux et exerçaient les mêmes pouvoirs. Plusieurs étaient en mission depuis fort longtemps, et les thermidoriens affectaient de voir des sortes de proconsuls en ceux qu'ils soupçonnaient de robespierrisme.

La Convention décréta (26 thermidor) que les missions des représentants ne pourraient durer plus de six mois près les armées, ni plus de trois mois près les départements, ce qui amena, sans qu'il y eût besoin d'un décret nominatif, le rappel de la plupart d'entre eux. Le 12 fructidor, elle décréta le rappel de tous les représentants dans

les départements, et, toujours préoccupée d'empêcher l'établissement d'une prépondérance personnelle quelconque, elle décida en même temps que les représentants rappelés ne pourraient être envoyés en mission qu'après trois mois.

Elle envoya aux armées des représentants munis d'abord des mêmes pouvoirs et qui jouèrent le même rôle que précédemment; puis (18 floréal an III) elle restreignit ces pouvoirs quant aux nominations aux emplois militaires. Elle en envoya aussi, par exception, dans les départements, surtout pour sévir contre les républicains démocrates, qu'on appelait tous indistinctement terroristes. Les missions d'Isnard, de Cadroy, de Fréron dans le sud-ouest firent régner la terreur blanche.

Ce ne fut plus le Comité de salut public qui envoya les représentants en mission : la Convention les nomma elle-même. Cependant elle autorisa (14 floréal an III) le Comité de salut public à donner, dans les cas pressants, une mission particulière à un ou deux de ses membres.

En somme, l'institution des représentants en mission resta à peu près la même qu'elle était avant le 9 thermidor, et, parmi les institutions provisoires dont le gouvernement révolutionnaire se trouvait formé, ce fut la seule qui ne reçut alors presque aucune modification essentielle.

Nous avons vu que le gouvernement révolutionnaire s'exerçait aussi par les Sociétés populaires et par les Comités révolutionnaires.

Quoique le club des Jacobins eût, en majorité, pris parti pour Robespierre, les thermidoriens ne songèrent pas d'abord à le détruire. Ils voulurent s'inféoder la Société mère, et, par elle, rallier à la politique antirobespierriste les Sociétés affiliées.

Le 10 thermidor, Legendre avait fermé la salle des Jacobins et en avait apporté les clefs à la Convention. Le 11, le

Comité de salut public autorisa la réouverture de la salle, « afin que les séances des vrais Jacobins reprennent leur cours ». Les vrais Jacobins, c'est la minorité thermidorienne du club. Elle entra aussitôt en séance, rappela dans son sein des adversaires de Robespierre, jadis exclus, comme Thuriot, Dubois-Crancé, Fouché, Couppé, Tallien. Elle nomma une commission épuratoire, qui élimina tous les robespierristes.

Quand les thermidoriens se divisèrent, les Jacobins prirent parti pour les démocrates, et commencèrent, contre la majorité de la Convention, une campagne d'opposition, dont Billaud-Varenne fut l'un des plus ardents meneurs. Les muscadins, la jeunesse dorée de Fréron, insultèrent impunément les Jacobins. Merlin (de Thionville), à la Convention, demanda la fermeture de ce « repaire de brigands. »

Le 25 vendémiaire an III, la Convention porta un coup mortel à l'influence de la Société mère sur la France en interdisant, comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République, toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. Elle déclara que désormais aucunes pétitions ou adresses ne pourraient être faites en nom collectif, et qu'elles devaient être individuellement signées. C'était rompre toute l'organisation jacobine. Les Jacobins protestèrent, dénoncèrent âprement le royalisme renaissant. Billaud-Varenne, à la tribune du club, le 8 brumaire an III, menaça les réacteurs de la colère du peuple. « Le lion n'est pas mort quand il sommeille, dit-il, et à son réveil il extermine tous ses ennemis. » Le 19 brumaire, les muscadins vinrent assiéger les Jacobins pendant leur séance, leur lancèrent des pierres par les fenêtres, et, à leur sortie, les frappèrent. Le 21, nouvelle attaque.

Cette fois la force armée protégea les Jacobins. Mais les Comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation réunis firent fermer leur salle dans la nuit du 21 au 22 brumaire, et la Convention consacra cette mesure en décrétant (22 brumaire) que « les séances de la Société des Jacobins de Paris sont suspendues ». Le club des Jacobins avait vécu.

Plusieurs Sociétés populaires de province disparurent alors, soit d'elles-mêmes, soit par arrêté des représentants en mission. Celles qui survécurent ne menèrent pour la plupart qu'une vie insignifiante.

Ces Sociétés ne jouent plus aucun rôle dans ce gouvernement révolutionnaire, dont elles avaient été l'un des organes les plus actifs. Excitatrices, régulatrices de l'opinion, elles avaient créé l'unité morale de la France nouvelle, et, par cette unité, assuré son indépendance. Il semble qu'elles aient été trop tôt dépossédées de leur mission. On ne voit plus, à partir du moment où elles se taisent, de ces grands courants d'opinion nationale qui avaient produit de si grands résultats. L'opinion publique se divise, incertaine. Les royalistes reparaissent. La France républicaine ne sait plus faire simultanément ces grands efforts de volonté énergique dont elle avait étonné le monde.

Le 6 fructidor an III, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, Mailhe fit un rapport sur « les restes des Sociétés dites populaires ». « Il en est, dit-il, qui méditent encore les attentats et les crimes de la Terreur; il en est qui aiguisent les poignards de la royauté. » Les Jacobins ont été, dans la Révolution, des privilégiés aussi tyranniques que les privilégiés de l'ancien régime. « Qu'on cite un plébéien qui n'ait pas succombé luttant contre un grand seigneur; qu'on cite un républicain qui n'ait pas succombé luttant contre un Ja-

cobin. » Il les montra aussi (mais il eût été bien embarrassé de citer un fait à l'appui de cette assortion) « érigeant le pillage en précepte, prêchant ouvertement la loi agraire ». Il faut donc les supprimer. Et il fait décréter « que toute assemblée connue sous le nom de *club* ou de *société populaire* est dissoute; qu'en conséquence les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes ».

Les clubs de Jacobins avaient été un des éléments de la vie municipale pendant la Terreur, un des organes actifs du mouvement centralisateur, unitaire, montagnard. L'autre organe de ce mouvement, les Comités révolutionnaires, dont nous avons retracé les services, les brutalités, les maladresses, survécut au 9 thermidor, mais avec des modifications presque immédiates.

Ce sont les Comités des villages et des petites villes qui avaient paru tyranniques. La Convention les supprima, le 7 fructidor an II. Elle décréta qu'il n'y aurait qu'un Comité révolutionnaire par district et qu'il n'y en aurait que 12 à Paris, au lieu de 48. Ils seraient renouvelés par moitié tous les trois mois, et les membres sortants ne seraient rééligibles qu'après un intervalle de trois mois. Ils seraient nommés par les représentants en mission ou, à leur défaut par le Comité de sûreté générale. Les mandats d'arrêts faits par eux devraient être signés de sept membres au moins. Ils devraient envoyer dans les vingt-quatre heures, au Comité de sûreté générale, le dossier des individus arrêtés. En résumé, il n'y en aurait plus que quelques centaines en France, et ils ne pourraient plus se permettre ces actes d'arbitraire qui les avaient tant fait haïr et redouter.

Le 1er ventôse an III, la Convention en réduisit encore le

nombre : il n'y en aurait plus que dans les communes d'au moins 50.000 habitants.

Ils perdirent leur nom de *Comités révolutionnaires* par le décret du 24 prairial suivant, qui portait qu'aucune autorité constituée ne pourrait prendre le nom de *révolutionnaire.* Mais je ne puis même pas affirmer qu'à cette date, il existât encore un seul de ces Comités. Aucun document ne m'a permis de constater l'existence d'un Comité révolutionnaire dans une ville quelconque, après le décret du 24 prairial. Je crois qu'on peut affirmer qu'ils disparurent tous pendant la réaction antidémocratique qui eut lieu à la suite des journées de prairial.

Non seulement ces Comités disparurent alors, mais leurs membres furent violemment persécutés par l'opinion dominante. On les stigmatisa au théâtre et le public applaudit longtemps une comédie, *l'Intérieur des Comités révolutionnaires ou les Aristides modernes*, par Ducancel, où ces « terroristes » étaient odieusement caricaturés. On les maltraita dans la rue. Ce fut comme une chasse à l'homme. Les tribunaux en condamnèrent plusieurs pour malversation (mais nous n'avons pas les pièces de ces procès), et, exposés publiquement sur la place de Grève, ils furent en butte à des insultes féroces. Cette persécution devint si générale et si violente que la Convention dut intervenir, mais seulement quand elle vit que les persécuteurs se royalisaient : un décret du 21 vendémiaire an IV défendit à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des Comités révolutionnaires.

V

Si, dans le gouvernement révolutionnaire, tel qu'il fut modifié après thermidor, ces deux organes de la vie communale, les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires, disparurent peu à peu, la Commune subsista et continua à jouer un rôle dans l'application du gouvernement révolutionnaire, selon le décret du 14 frimaire an II, mais ce rôle fut amoindri par le rétablissement des assemblées départementales dans leurs anciennes attributions. En réalité, la Révolution perdit le caractère municipal qu'elle avait revêtu depuis le 14 juillet 1789.

Ce n'est pas seulement par la restauration des départements qu'elle perdit ce caractère. Si la Révolution s'était faite par une fédération des communes, cette fédération n'avait atteint son résultat, à savoir l'unification nationale, qu'en se soumettant à la présidence de Paris. Cet état de choses était arrivé à son apogée, à l'époque de la dictature robespierriste, et Robespierre, en s'inféodant la commune de Paris, avait tenté, ou paru tenter, de s'inféoder la France.

Le premier acte des thermidoriens fut de briser la commune de Paris. Ils envoyèrent à l'échafaud ceux de ses membres qui avaient pris parti pour Robespierre, c'est-à-dire presque tous. Il n'y eut plus de municipalité parisienne. Les Comités de salut public et de sûreté générale se bornèrent à désigner quelques citoyens pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs de police (arrêtés des 9 et 27 thermidor). Pour les autres parties de l'administration de Paris, ils s'en chargèrent provisoirement eux-mêmes. Le 14 fructidor an II, la Convention organisa comme il suit ce régime provisoire. Elle établit, si on peut dire, un embryon de municipalité par la création de deux

commissions, dont elle nomma les membres, et qui étaient chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques. La commission de police n'eut guère d'autres fonctions que de faire des rapports sur l'esprit public : c'est le Comité de sûreté générale qui exerça les fonctions de préfet de police. Les fonctions relatives à l'état civil devaient être exercées, d'après ce décret, par un fonctionnaire spécial établi dans chaque section (1). Les autres fonctions de l'ancienne municipalité parisienne, subsistances, secours, instruction publique, voirie, ateliers, maisons d'arrêts, etc., furent attribuées aux Commissions exécutives, c'est-à-dire que c'est le gouvernement qui administra lui-même la ville de Paris. Cette ville resta capitale, mais ne fut plus une commune.

Cependant la vie municipale ne disparut pas tout à fait de Paris. Elle se réfugia dans les assemblées de section, qui subsistèrent. Quelques-unes, après la fermeture du club des Jacobins, devinrent le foyer de l'opposition démocratique. C'est dans ces assemblées que s'organisèrent les insurrections de germinal et de prairial an III. La défaite des démocrates dans ces journées vida, pour ainsi dire, les assemblées de sections. Puis les modérés, les royalistes, les remplirent, en furent maîtres, y préparèrent le coup de force qui fut déjoué le 13 vendémiaire an IV. Le 17, la Convention interdit les assemblées de sections. Ces diverses tentatives de Paris pour ressaisir, par un mouvement sectionnaire, son rôle de capitale dirigeante, avaient échoué radicalement, et la France était restée aussi insensible aux appels démocratiques de sa capitale qu'elle resta insensible

(1) Le 21 fructidor, la Commission de police fut chargée de régulariser ceux des actes de l'état civil antérieurs au 9 thermidor qui n'avaient pas été établis en bonne et due forme.

à ses manifestations royalistes. C'est à cette époque que prend fin la dictature parisienne, non seulement dans le gouvernement révolutionnaire et pour cette époque, mais dans l'histoire de France jusqu'en 1830.

VI

Parmi les organes municipaux du gouvernement révolutionnaire, il en est un dont je n'ai pas encore parlé : c'est la garde nationale.

Celle de Paris avait été, dans les grandes crises, l'instrument le plus efficace de la politique montagnarde. Par elle s'était opéré le coup de force contre les Girondins, dans les journées des 31 mai et 1er juin 1793. Par elle aussi la dictature robespierriste avait paru s'établir, puisque son commandant général, Hanriot, avait été l'homme de Robespierre, le chef de l'insurrection robespierriste des 9 et 10 thermidor.

La Convention prit d'abord des mesures pour empêcher que la garde nationale pût redevenir l'instrument d'une politique personnelle. Elle détruisit, par le décret du 19 thermidor an II, l'unité du commandement : « Il n'y aura plus de commandant général, ni de chef de légion de garde nationale de Paris. L'état-major sera composé de cinq membres, qui seront en exercice pendant dix jours. » Ces cinq seront pris, par tirage au sort, parmi les commandants de la garde nationale de chaque section. Le plus ancien des cinq commandera en chef pendant cinq jours. Mais tous les ordres seront signés de trois membres au moins, et il en sera tenu registre.

Quand la réaction antirobespierriste s'étendit à tous les ex-terroristes, c'est-à-dire à tous les ex-démocrates, la garde

nationale fut purgée de ses éléments démocratiques. Après les insurrections de germinal et de prairial, faites par les gardes nationaux des sections, pour obtenir, non seulement du pain, mais la mise en vigueur de la Constitution de 1793, la Convention ordonna et fit exécuter le désarmement des citoyens suspects de « terrorisme », c'est-à-dire que les républicains démocrates furent exclus de la garde nationale. Elle dispensa, en outre, de faire le service de la garde nationale « les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers » (décret du 10 prairial).

La garde nationale devint dès lors une institution plus bourgeoise que populaire, qui, placée dans la main du pouvoir central, perdit peu à peu, non seulement son caractère de force démocratique, mais même, et jusqu'à un certain point, son caractère de force municipale.

VII

L'histoire de la décadence et de l'abolition du Tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor est plus connue, grâce aux livres de MM. Wallon et Campardon. On se rappelle que la loi du 22 prairial an II avait fait de ce Tribunal un effrayant instrument de meurtre, en supprimant presque tous les droits et toutes les formes de la défense. Si, en renversant Robespierre, la Convention avait eu pour but immédiat de détruire le régime de la Terreur, n'aurait-elle pas dû abolir aussitôt la loi terroriste par excellence? Elle attendit quatre jours, et quand, le 14 thermidor, Le Cointre demanda le rapport de cette loi, il ne se produisit point de mouvement unanime en faveur de cette motion. Merlin (de Douai) fit des objections de juriste. Il y eut un débat

assez long. Le Cointre l'emporta, et la loi fut rapportée séance tenante.

Mais tout le monde entendait maintenir le Tribunal révolutionnaire. Le 9 thermidor, il avait encore envoyé à l'échafaud quarante-six condamnés : c'est ce qu'on appelle *la dernière charrette*. Les 10 et 11 thermidor, il fit guillotiner Robespierre et les robespierristes. Puis son activité fut suspendue jusqu'à la fin du mois. Pourquoi? Parce que c'était un tribunal de sang? Non, parce qu'il comptait des robespierristes parmi ses membres. C'est ce que dit Barère dans son rapport du 11 thermidor : « Je n'aurais pas rempli entièrement le devoir qui m'a été imposé par le Comité, si je ne vous parlais du Tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire qui détruit les ennemis de la République et purge le sol de la liberté ; il pèse aux aristocrates ; il nuit aux ambitieux ; il déblaie les intrigants et frappe les contre-révolutionnaires; il anéantit les espérances de la tyrannie. Il faut donc un grand respect pour cette institution; mais les hommes qui le composent ont dû attirer les plaintes et les regards de la Convention nationale. Il a été compté parmi vos devoirs celui de reviser la formation de ce tribunal, mais avec cette sagesse qui perfectionne sans affaiblir, et qui recompose sans détruire. Loin de nous des motions inconsidérées, quoique inspirées par des motifs bien utiles; elles sont propres à réveiller les complots des méchants ou les projets sinistres des conspirateurs. »

Le 23 thermidor, un décret réorganisa le Tribunal révolutionnaire, le composa d'autres juges, en fit un tribunal régulier, sauf qu'il ne connaissait que des affaires politiques et jugeait sans appel. De sérieuses garanties furent données aux accusés, et c'est ainsi que Carrier et Fouquier-Tinville purent se défendre longuement et librement, ce que n'avaient pu faire ni Vergniaud ni Danton. Modifié encore

par le décret du 8 nivôse an III, le Tribunal révolutionnaire ne fut définitivement supprimé que le 12 prairial suivant.

Ce Tribunal était, aux yeux de l'Europe, le signe même et le principal moyen de la Terreur. On l'abolit donc, quand on eut traité avec l'Europe et qu'on se mit à négocier pour la pacification générale.

Quant aux Commissions populaires, qui avaient été les pourvoyeuses du Tribunal révolutionnaire, on ne les supprima pas formellement. Mais, dès le 10 thermidor, un décret chargea les Comités de salut public et de sûreté générale de les épurer, et elles disparurent en fait. La célèbre Commission d'Orange, établie par Robespierre, fut suspendue provisoirement par arrêté du Comité de salut public, et ne reparut point.

La Convention en vint même, après la paix de Bâle, à déclarer non avenue (28 thermidor an III) « tous les jugements rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse de l'an III de la République contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement ».

Le 18 fructidor an II, on avait rapporté la loi du 27 germinal, qui excluait des places militaires et maritimes les ex-nobles (1).

Le même jour on avait rappelé une partie des Girondins. Les autres furent rappelés, la journée du 31 mai fut désavouée, les mesures prises contre le fédéralisme furent révoquées, par les décrets des 18 vendémiaire, 27 frimaire, 18 ventôse, 22 germinal et 22 prairial an III. Le gouverne-

(1) Au début de la période thermidorienne, la Convention avait paru plutôt disposée à aggraver cette loi. Le 15 thermidor an II, elle avait décrété que les nobles et les prêtres seraient exclus de toutes les fonctions publiques. Mais elle rapporta ce décret le lendemain.

ment révolutionnaire cessa entièrement d'être montagnard pour devenir girondin.

Le 3 nivôse an III, le maximum est aboli. Mais les réquisitions continuent, ainsi que les mises en commun des subsistances, et on voit encore se maintenir çà et là, par la continuation de ces conditions de guerre qui les avaient formées en l'an II, ces sortes de cités collectivistes provisoires ; puis elles disparaissent, et tout se prépare pour une vie politique et sociale plus normale.

VIII

Ce qui affaiblit davantage le ressort du gouvernement révolutionnaire, ce ne fut pas la modification ou l'abolition de certains rouages de ce gouvernement, ce fut le retour à une sorte de liberté de la presse.

Légalement maintenue, cette liberté avait été suspendue en fait depuis le 10 août, par les lois portées généralement contre quiconque exprimerait des opinions royalistes, ou tendant à la loi agraire, ou simplement hostiles au gouvernement.

Le 2 fructidor an II, Tallien demanda à la Convention *la liberté de la presse ou la mort.* Aucun décret ne fut rendu : mais cette liberté fut reprise par les journaux, par les journaux modérés, antidémocrates, ou royalistes masqués. Les journalistes démocrates se virent, sinon réduits au silence, du moins obligés à déguiser prudemment leur pensée, à cause de l'impopularité où étaient tombés les hommes et les idées de l'époque antérieure au 9 thermidor. Les journalistes antidémocrates, forts de leur nombre, soutenus par l'opinion, attaquèrent impunément, d'abord la Terreur, puis

le gouvernement révolutionnaire, enfin les principes mêmes de la Révolution.

Il y eut cependant une limite légale à cette liberté d'une partie de la presse. La Convention ne permit pas que l'on demandât ouvertement le rétablissement de la royauté. Elle fit même, pour comprimer l'esprit royaliste, une loi qu'on peut appeler terroriste, celle du 21 nivôse an III, par laquelle elle établit une fête nationale annuelle pour célébrer l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI. Cette fête, qui fut réellement célébrée, et célébrée avec succès, peut être considérée comme un élément nouveau ajouté au gouvernement révolutionnaire après thermidor, en vue de le renforcer, tandis que les autres éléments de ce gouvernement étaient affaiblis ou abolis.

IX

Il résulte de ces faits que le gouvernement révolutionnaire fut bien réellement maintenu par la Convention après thermidor jusqu'à la mise en activité de la Constitution de l'an III, que le grand décret du 14 frimaire an II, modifié peu à peu selon les circonstances, resta, pendant toute cette période thermidorienne, la loi politique de la France. La Convention, victorieuse des ennemis du dehors, voulut que ce gouvernement ne fût plus ni robespierriste ni terroriste selon l'ancienne manière, et, dans l'entraînement de sa lutte contre le robespierrisme et le terrorisme jacobin, elle fut amenée à détruire en partie le caractère démocratique du régime.

Nous l'avons déjà dit : cette décadence du gouvernement révolutionnaire ne fut pas plus provoquée par une théorie préconçue que sa formation et ses progrès n'avaient été

déterminés par un système philosophique. Les circonstances (c'est-à-dire les défaites militaires) avaient créé ce régime provisoire : d'autres circonstances (c'est-à-dire les victoires militaires) l'abolirent.

Nous avons vu cependant que le mot d'*expédient* ne donnait pas une idée exacte et complète du gouvernement révolutionnaire. Ce fut sans doute une construction provisoire pour des circonstances provisoires, mais à laquelle les ouvriers mêlèrent, consciemment ou inconsciemment, quand ils l'édifièrent, des pensées d'avenir, des éléments pour la future et définitive cité normale, qui devait être une cité démocratique. De même, quand ils détruisirent peu à peu cet édifice du gouvernement révolutionnaire, il leur arriva de préparer aussi l'avenir, mais un avenir différent, une cité autre, une république définitive qui ne serait pas démocratique, mais bourgeoise, celle même qu'organisera la Constitution de l'an III.

On a vu que les thermidoriens avaient suspendu l'exercice des droits électoraux du peuple français. Sans doute, du temps de Robespierre, cet exercice avait déjà été suspendu, puisqu'on n'avait plus guère convoqué les citoyens, dans le mode légal, pour renouveler ou compléter les diverses administrations. Les fonctionnaires avaient été nommés en fait, depuis le 14 frimaire an II, par les représentants en mission, par le Comité de salut public ou par la Convention nationale. Toutefois, ces nominations avaient été faites avec le concours du peuple réuni en Sociétés populaires, concours illusoire, si l'on veut, mais qui n'en formait pas moins une sorte d'hommage au principe de la souveraineté populaire. Ce concours et cet hommage disparurent après le 9 thermidor. Le pouvoir central procéda aux nominations diverses, sans même maintenir un simulacre d'élection par le peuple. Sans doute, on n'annonçait ce

régime que comme provisoire. Mais quand, en ventôse an III, la situation militaire de la France étant devenue excellente au point de vue militaire et diplomatique, le conventionnel Laurence proposa de restituer au peuple la nomination des fonctionnaires, la Convention fit la sourde oreille et se borna à renvoyer cette motion à la commission chargée de préparer les bases d'une Constitution nouvelle. En fait, et depuis longtemps, il n'y avait plus rien de démocratique dans l'application du gouvernement révolutionnaire et les thermidoriens avaient déshabitué la France de la démocratie, quand ils supprimèrent légalement la démocratie par la Constitution de l'an III. Les modifications antidémocratiques apportées au gouvernement préparèrent l'avènement de la République bourgeoise.

A. AULARD.

A PROPOS

DES ACTES DE BAPTÊME

DE QUELQUES CONVENTIONNELS

Les documents produits par notre confrère M. Clérembray, à propos de la naissance de Philippeaux, mettent en évidence une fois de plus les difficultés que l'on peut rencontrer dans la recherche des actes de l'état civil du siècle dernier. En effet, c'était un usage très répandu à cette époque de donner le même prénom à plusieurs enfants, et, sans compter le cas des cinq frères Philippeaux, qui portaient tous le prénom de Pierre, je puis citer celui d'un frère aîné de Lequinio, portant les mêmes prénoms de Joseph-Marie, et décédé à l'âge de cinq ans. Pour éviter des confusions et des erreurs, il faudrait procéder personnellement à ces recherches sur place, ce qui n'est pas toujours matériellement possible, et, dans le cas qui nous occupe, si l'acte de baptême de Philippeaux, produit par sa veuve à l'appui de sa demande de pension, ne peut être appliqué au conventionnel, je ne puis affirmer positivement que celui de 1756 lui soit également applicable.

Et voici mes raisons : la première, c'est que nous ne connaissons qu'un seul prénom de Philippeaux, qui, dans aucun acte public, n'en a pris d'autres, et la seconde,

c'est qu'au Tribunal révolutionnaire Philippeaux a déclaré être âgé de trente-quatre ans — tout comme Danton — ce qui reporterait sa naissance à l'année 1760 ou 1759. Cependant je me hâte d'ajouter que ni l'une ni l'autre de ces raisons ne sont décisives; Philippeaux pouvait parfaitement avoir d'autres prénoms, et se rajeunir, même au Tribunal révolutionnaire.

J'ai du reste une autre difficulté du même genre à signaler. Dans le même carton F[1a], 570, je trouve l'acte de baptême de Claude Basire, présenté également par sa veuve à l'appui de sa demande de pension, et dont voici le texte :

Extrait du registre des actes de baptême de la ci-devant paroisse de Saint-Jean de Dijon pour l'année mil sept cent soixante un.

Claude, fils de Guillaume Bazire (*sic*), bourgeois, et de Pierrette Michelet, sa femme, est venu au monde et a été baptisé le vingt et un octobre mil sept cent soixante un; son parrain Claude Navier, fils d'Etienne Navier Dussaussoi, marchand, et sa marraine Marguerite Michelet, fille de Nicolas Michelet, bourgeois. Signé au registre : M. Michelet, Navier, Basire (*sic*) et Pivret, doyen-curé.

Presque au moment où je trouvais cet acte on me communiquait de Dijon cette simple mention :

Claude Basire, né sur la paroisse de l'église cathédrale, le 15 mai 1764.

En présence de ces deux dates, je n'hésitai pas et j'adoptai la première; mais, après réflexion, je pense qu'il n'y a pas lieu d'être si affirmatif, et qu'ici encore la veuve Basire avait sans doute produit l'acte de baptême d'un autre Claude Basire, peut-être même du frère du conventionnel. Car il faut remarquer que, sur le procès-verbal d'élection des députés à l'Assemblée législative, il est porté

tantôt Basire cadet, tantôt Basire jeune. Il est donc évident qu'il avait un frère aîné, et, d'autre part, l'âge annoncé par lui au Tribunal révolutionnaire s'applique plutôt à Claude Basire né le 15 mai 1764 qu'à Claude Basire né le 21 octobre 1761. Malheureusement, je ne connais personne à Dijon à qui je puisse m'adresser pour éclaircir cette question de l'âge ou de la date de naissance de Basire le conventionnel.

Autre exemple de la légèreté avec laquelle on délivrait, il y a un siècle, les actes de l'état civil; il concerne le conventionnel Jean-Augustin Penières, de la Corrèze.

On sait que, sous le premier Empire, les assemblées électorales présentaient tout simplement des candidats pour le Corps législatif au Sénat conservateur, qui choisissait parmi les candidats présentés les membres du Corps législatif. Les procès-verbaux des opérations de ces assemblées électorales se trouvent aux Archives nationales avec les dossiers des candidats, à savoir : l'exposé de leur situation avant et depuis 1789, et l'extrait certifié de leur acte de baptême. Or, Penières fut présenté au Sénat, à deux reprises, comme candidat; et voici son acte de baptême qui se trouve dans le carton CC 34 (Sénat conservateur):

Extrait des registres des actes de naissances de la commune de Saint-Julien-aux-Bois pour l'année 1767.

Le cinq mai mil sept cent *soixante-sept* a été baptisé Jean-Augustin Penières Delzors, né à Lacou, paroisse de Saint-Julien-aux-Bois, le jour d'hier, fils naturel et légitime à maître Jean Penières Delzors, avocat en parlement et juge gruyer, et de dame Marguerite Pougeols, son épouse, demeurant audit village. Parrain Jean-Baptiste Pougeols, négociant, demeurant à Saint-Christophe en Auvergne, et marraine demoiselle Dorothée Penières, et ont signé avec moi P.-E. Beronie, curé.

Pour extrait : le maire de Saint-Julien, Vaurs. 20 octobre 1806.

Pour la légalisation de la signature du maire, le chef du secrétariat de la préfecture de la Corrèze : Borie.

Trois ans plus tard, Penières est présenté pour la deuxième fois au Sénat; deuxième copie de son acte de baptême; elle se trouve dans le carton CC 46.

Commune de Saint-Julien-aux-Bois.

Le quatrième mai mil sept cent *soixante-six* a été baptisé, par moi vicaire soussigné, Jean-Augustin Penières Delzors, né environ minuit, fils de Jean Penières Delzors, avocat au parlement et juge de la présente paroisse, et de demoiselle Marguerite Pougeol, son épouse, habitants du village de Lacou, présente paroisse. Le parrain a été Jean Pougeol, marchand, habitant de droit du village de Farge, paroisse de Saint-Christophe en Auvergne, représenté par Antoine Pougeol, son père, habitant au susdit village, et la marraine demoiselle Marie Delzors, habitant du bourg Saint-Merd en Limousin, lesquels ont signé avec nous, et plusieurs autres qui ont assisté audit baptême.

Signé : A. POUGEOL, Marie DELZOR, BRIOUDE-CABANES, ROUMIEU, BERONIE, vicaire.

Qu'on compare ces deux actes, tous deux certifiés et légalisés; il y a là une année de différence : la rédaction des deux actes est toute différente, la marraine n'est plus Dorothée Penières, mais Marie Delzor ou Delzors, et le prêtre Beronie lui-même n'est plus curé, mais simple vicaire.

Ici la vérification a été facile, et c'est le second acte qui est le véritable. Penières est né en effet le 4 mai 1766, ce qui est du reste conforme à sa déclaration d'âge à la Convention.

Cependant, en suivant l'ordre numérique des cartons, après avoir trouvé l'acte de baptême de Penières dans le carton CC 34, on pourrait bien se dispenser à le reprendre encore après dans le carton CC 46, et on serait ainsi involontairement induit en erreur.

Il en est de même de beaucoup d'autres. Voici, par

exemple, le député de l'Aisne, Jean-François Belin. M. Mathon, ancien archiviste de l'Aisne et parent de ce conventionnel, a bien voulu me donner sa date de naissance, qui est le 28 novembre 1740. Or le même Belin a déclaré — et sa déclaration a été reproduite dans la *Liste des Conventionnels* de M. Guiffrey — être né le 28 novembre 1749. Neuf ans de différence! Ici j'ai pu facilement arriver à rétablir la vérité.

Il existe aux Archives nationales une série V^1, « chancellerie et offices », contenant les lettres de provisions de toutes les charges de l'ancien régime. Très précieuses pour établir avec exactitude la situation d'une quantité de personnages, qui jouèrent plus tard un rôle quelconque sous la Révolution, ces lettres de provision présentent un autre avantage : elles portent invariablement la formule que le postulant a accompli vingt-cinq ans, ainsi qu'il résulte de son acte baptistaire du..... Or, ledit Belin fut pourvu d'une charge de secrétaire-greffier du point d'honneur, le 14 novembre 1781, ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il résulte de son acte baptistaire du 28 *novembre* 1740 (V^1, 504). D'où il ressort que Belin s'était rajeuni à la Convention de neuf ans.

Cet exemple prouve combien les déclarations d'âge faites par les Conventionnels sont sujettes à caution; je ne le dis pas pour tous, mais pour un certain nombre.

Si cette série V^1 est précieuse au point de vue des dates de naissances, et j'ai pu m'en convaincre en les rapprochant des actes de baptême recueillis par moi, elle présente une lacune regrettable. Le lieu de naissance, à de rares exceptions, pour les Parisiens par exemple, n'y figure jamais. Alors les renseignements ne sont pas complets.

Je sais bien que cette difficulté n'a point arrêté les auteurs d'un livre, pompeusement intitulé *Dictionnaire de*

la Révolution, qui visiblement ont procédé au dépouillement de la série V[1]. Il a suffi aux auteurs dudit livre d'ajouter aux dates de baptême, empruntées aux documents de la série V[1], des noms de lieux qui leur *paraissaient* acceptables, pour présenter ainsi dans leurs notices un état civil des personnages. Eh bien, un examen rapide dudit livre m'a permis de constater du coup (et j'ai les preuves en main) près de quarante erreurs de lieu de naissance; ainsi, pour n'en citer qu'un, Ricord, qui n'est point né à Grasse, comme le portent les auteurs de ce *Dictionnaire.*

Une telle méthode ne peut être admise aujourd'hui, car on ne doit pas induire en erreur ceux qui pourraient se servir de confiance du livre en question ; il aurait mieux valu dire en toute franchise : *lieu de naissance inconnu*, que d'imaginer des indications.

Pour bien démontrer l'importance des actes de baptême, je citerai le cas du député connu sous le nom de Maribon-Montaut.

Était-il *Maribon-Montaut* ou *Montaut* tout court?

Était-il noble ou roturier?

La réponse eût été des plus faciles, si nous avions son acte de baptême; malheureusement, les registres des paroisses de Montréal manquent à la mairie de cette ville, et la question, tout intéressante qu'elle est, ne peut être résolue d'une manière absolue.

On rencontre la première fois la signature de *Montaut de Montréal* parmi celles des membres de la noblesse convoqués pour les élections aux Etats généraux ; elle ressemble bien à la signature du conventionnel; mais, n'étant pas expert en la matière, je ne saurais affirmer qu'elle est de la même personne.

Aux élections pour l'Assemblée législative, le futur

conventionnel se trouve en ballottage avec un nommé Barris fils, et, après la proclamation du ballottage, plusieurs électeurs demandèrent l'annulation du scrutin, parce que, disaient-ils, on ne sait de quel Montaut il s'agit, car il y en a plusieurs. Le scrutin fut annulé, et le président de l'Assemblée électorale, qui était l'évêque du département, Barthe, déclara qu'il s'agissait de M. *Montaut de Montréal.* A l'un des scrutins suivants, Montaut est élu, et le même président déclare, dit le procès-verbal : M. Maribon-Montaut élu député du Gers à l'Assemblée législative.

C'est pour la première fois qu'apparaît le nom de Maribon, juxtaposé à celui de Montaut.

Le registre des *Députations à la première législature*, C II * I, où ont été inscrits ces députés à l'ouverture de la session, porte *Louis Montaut-Maribon ;* il y a donc déjà interversion des deux noms. Quoi qu'il en soit, à l'Assemblée législative il est connu sous le nom de *Montaut* tout court.

Vient la Convention ; sur le registre de cette Assemblée les députés donnaient leurs signatures, et, en tête, il est inscrit *Louis-Marie-Bon Montaut*, mais au-dessous il signe *Louis Maribon-Montaut.*

Pourquoi ces changements de nom ? Était-il Louis-Marie-Bon Montaut, ou Louis Maribon-Montaut ?

Peut-être trouverait-on l'explication de l'énigme aux Jacobins. Lors de l'épuration des membres de cette Société, dans la séance du 6 frimaire an II, interrogé, il répond : « On m'accuse d'être noble ; mon père avait servi ; j'ai servi de même : mon aïeul était tisserand, voilà ma noblesse. Au surplus, ce ne sont pas les Jacobins qui m'ont fait ce reproche ; c'est Clauzel, qui n'a jamais été membre de cette Société. » Il reconnaît qu'il a deux frères émigrés ; mais il ajoute que depuis vingt-six mois qu'il est à Paris, il a tou-

jours été Jacobin et Montagnard. Il est admis. (*La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. V, p. 534.)

Il faut avouer que cette explication n'explique rien.

Et plus tard, sous la réaction thermidorienne, un journal, *le Courrier républicain*, dans un article fantaisiste, mais diffamatoire, sur les Montagnards, le traitait de marquis, haut et puissant seigneur dans son village, et lui reprochait ses deux frères émigrés. (*Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, par M. A. Aulard, t. I, p. 240.)

Feu M. Calès, à qui j'avais soumis cette question intéressante, a bien voulu se livrer à des recherches permettant de rétablir la vérité.

Des renseignements recueillis par M. Calès, il résulte qu'en effet Montaut était petit-fils d'un tisserand, et fils d'un lieutenant de dragons, qui avait obtenu la croix de chevalier de Saint-Louis qui donnait quelques privilèges de noblesse. D'autre part, à défaut de l'acte de baptême, M. Calès a bien voulu me transmettre la copie de l'acte de son décès qui, tel qu'il est, ne permet guère de se prononcer.

Voici du reste cet acte :

L'an mil huit cent quarante-deux, et le vingt-septième jour du mois de mai, à quatre heures du soir, par devant nous Tardit Jean, adjoint, officier public de l'état civil de la commune de Montréal, même canton, département du Gers, ont comparu sieurs Desbarats Jean, âgé de quarante-sept ans, métayer à Maison-Neuve, et Bordeneuve Jean, âgé de cinquante-quatre ans, métayer à Montaut, lesquels nous ont déclaré que M. MARIBON Louis de MONTAUT, ancien député à la Convention nationale, membre du Comité de salut public (*sic*), âgé de quatre-vingt-huit ans, est décédé aujourd'hui à cinq heures du matin dans son château de Montaut, présente commune, auxquels témoins et déclarants il a été fait lecture du présent acte et n'ont signé

pour ne savoir, de ce requis, suivant la loi, et avons signé. — *Signé :* TARDIT.

Il faut avouer que cet acte de décès est singulièrement rédigé; car, si le nom du conventionnel était réellement Maribon-Montaut, on ne comprend trop comment il a été scindé et le prénom de *Louis* intercalé entre les deux mots composant son nom.

Pour moi, ma conviction est que son nom était *Montaut de Montréal*, tel que le proclamait l'évêque Barthe à l'Assemblée électorale de 1791, et ses prénoms étaient *Louis-Marie-Bon*, et que la modification qu'il avait adoptée n'avait d'autre but que de cacher sa noblesse; mais des preuves, je n'en ai point. Seul, l'acte de baptême aurait pu nous édifier à cet égard ; et cet exemple prouve l'utilité, la nécessité de recourir à ces actes dans l'intérêt de la vérité et de la précision.

A. KUSCINSKI.

UN TABLEAU DE TITIEN

A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION

François Robert (1), qui devait être, en l'an V, député de la Côte-d'Or au Conseil des Cinq-Cents, se trouvait, au commencement de 1791, possesseur d'un tableau de Titien connu, dit-il, sous le nom des *Trois Grâces*, qui provenait de la célèbre galerie du Régent. La correspondance que nous avons trouvée aux Archives nationales ne nous apprend pas comment ce tableau était venu entre ses mains, mais elle nous donne des détails curieux, à la fois sur le tableau lui-même et sur les tentatives faites par Robert pour le faire acheter par le roi.

Robert se qualifie dans une de ces lettres « géographe ordinaire du roi, de l'Institut de Bologne, membre de l'Académie des sciences de Berlin ». Nous retrouvons ces qualifications dans les biographies qui lui ont été consacrées par Quérard dans la *France littéraire* (t. VIII, p. 69), et par les auteurs du *Dictionnaire des Parlementaires* (t. V, p. 158). Il ne peut donc pas y avoir de doute sur l'identité du personnage; l'écriture, qne nous avons com-

(1) Né le 3 mars 1737 à la Charmée, près de Chalon-sur-Saône, mort en Saxe le 5 mai 1819, Robert avait d'abord été professeur au collège de Chalon-sur-Saône; il fut nommé, en 1780, ingénieur géographe du roi.

parée avec des lettres connues du député aux Cinq-Cents, fournirait d'ailleurs, à elle seule, une preuve suffisante.

Robert adressa une première demande au comte d'Angiviller (1); nous ne connaissons ni le texte de cette demande ni la réponse qui fut faite. C'était certainement un refus. Robert écrivit alors la lettre qui suit :

MONSIEUR LE COMTE,

Il n'est pas possible que vous laissiez manquer au roi cette bonne occasion. Vous auriez à vous en faire le reproche, et ce reproche, les arts vous le feraient à jamais! Il n'est pas question ici d'un tableau simplement beau, simplement excellent; il est question d'un tableau capital entre les tableaux capitaux; il est question d'un tableau célèbre dans l'Europe entière; il est question d'un des chefs-d'œuvre du siècle de Léon X et des Médicis! Je l'ai sauvé du naufrage : c'est une bonne fortune que quatre siècles, que dix siècles ne reproduiront pas, et songez à l'empressement que les étrangers auront à lui offrir une patrie! On ne nous a que trop justement reproché, Monsieur, d'avoir laissé sortir de chez nous, dans un petit nombre d'années, et passer à l'étranger la collection de M. le baron de Thiers, celle de M. Blondel de Gagni, le cabinet de M. de Julienne, celui de M. Randon de Boisset, ceux de M. le duc de Choiseul et de M. le prince de Conti, qui ont passé en Angleterre, en Hollande, en Russie et dans quelques cours d'Allemagne. Ne multiplions pas nos pertes et nos fautes en ce genre et souvenons-nous que les arts concourent au lustre d'un grand empire.

Dans le cas actuel, et pour ne point laisser échapper un tableau aussi fameux que celui que je me suis fait un devoir de vous annoncer, il n'est point du tout question de prendre sur les fonds attribués à votre département, que vous m'annoncez avoir éprouvé une diminution; lorsque M. Bailly (2), jugeant qu'il était intéressant de conserver en France un pareil morceau, a pris la peine de vous écrire à ce sujet, ça été pour vous inviter d'en proposer au roi l'acquisition.

(1) Charles-Claude de la Billarderie, comte d'Angiviller, « directeur et ordonnateur général des bâtiments du roi, jardins, arts, académies et manufactures royales, à Paris, rue de l'Oratoire; à Versailles, rue de la Surintendance ». (*Almanach de Versailles.*)

(2) Jean-Sylvain Bailly avait, en 1789, le titre de « garde honoraire des tableaux du roi ».

Vous avez entre vos mains, Monsieur, le moyen d'en enrichir la France sans appauvrir vos fonds. Vous ne négligerez, et, j'ose le dire, vous ne pouvez pas négliger d'en profiter, et cette acquisition, dont vous aurez été le promoteur, honorera votre administration, en même temps qu'elle concourra puissamment à la gloire des arts, à l'encouragement des artistes et à l'ornement du palais de nos rois.

Je suis avec respect, Monsieur le comte, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROBERT.

A Paris, le 3 mars 1791.

(Archives nationales, O[1], 1914.)

D'Angiviller répondit, le 11 mars 1791, à Robert :

Le roi n'a point d'autres fonds destinés à des acquisitions de cette espèce que les fonds de ses bâtiments, lesquels étant aujourd'hui pris sur la liste civile sont les fonds propres et personnels de Sa Majesté... Le roi a, au surplus, les plus beaux tableaux de Titien, ainsi que des autres grands maîtres, en sorte qu'il n'a rien à désirer à cet égard, ni à envier à aucun souverain ; ainsi je ne puis que me référer à ma précédente lettre, en vous renouvelant mes regrets de ne pouvoir songer à acquérir le tableau dont il s'agit...

(Arch. nat., O[1], 1894.)

Robert avait, de toute évidence, un intérêt tout particulier à se défaire de ce tableau. Il ne se tint donc pas pour battu, et, quelques semaines plus tard, il adressait la lettre suivante au Directoire du département de Paris :

BUREAU DU CULTE.

A Messieurs formant le Directoire du département de Paris.

MESSIEURS,

Enrichir le Musée national d'un monument des Arts, d'un de ces chefs-d'œuvre immortels qui illustrèrent le siècle des Léon X et des Médicis, c'est servir à la fois votre goût et votre zèle pour le lustre de la capitale.

Un heureux hasard a conduit entre mes mains un tableau

célèbre dans l'Europe entière, et les nations voisines s'empresseraient à lui offrir une patrie, s'il n'était assuré d'en trouver une chez un peuple qui, de tout temps, s'honora de la culture des arts et qui y obtint des succès.

Ce tableau est celui des *Trois Grâces* du Titien. Acquis à Venise pour la reine Christine de Suède, il fit partie de sa collection jusqu'à son décès. A cette époque, il passa à la maison Odeschalchi, qui le transmit à M. le duc d'Orléans, régent, pour lequel il fut acheté à Rome, en 1722. Ce superbe morceau, qui fut un des quatre tableaux capitaux du Palais-Royal, avec l'*Io*, la *Léda*, et la *Danaé* du Corrège, resta dans cette collection jusqu'en 1725.

Le décès de M. le régent occasionna alors un grand désastre pour sa galerie. Amateur qu'il était des arts, son fils, retiré depuis au monastère de Sainte-Geneviève, ne lui ressembla point. Les tableaux dont nous venons de parler alarmèrent en lui une pitié malentendue, et, les figures ne lui en paraissant pas assez modestement vêtues, dans l'accès d'un zèle frénétique, il lacéra et dégrada, plus ou moins, ces magnifiques tableaux qui firent la gloire de l'Italie.

Deux, des quatre qu'il attaqua, n'ont pu se rétablir et sont détruits : c'étaient la *Léda* et la *Danaé* du Corrège. Le troisième, qui était l'*Io* du même maître, et dont il avait déchiqueté la tête à coups de canif, fut restauré, et, avec une tête refaite, chacun sait qu'il fut vendu ici vingt-sept mille livres dans une vente publique. Il se voit aujourd'hui chez le roi de Prusse pour qui il fut acheté.

Le quatrième, les *Trois Grâces* du Titien, il le creva d'un coup de pied, et le relégua avec les autres dans ses greniers. C'est ce dernier qui est venu en ma possession. Sa hauteur est de six pieds et sa largeur de quatre pieds et demi. Les Grâces sont nues, celles-ci le sont donc entièrement, et cependant le tableau est décent ; l'innocence, la candeur, la timidité sont le voile dont le génie du peintre les a couvertes, et avec lequel il leur fait pardonner leur nudité.

Les figures sont d'une pureté admirable de dessin et coloriées comme dans l'école de Venise. Le tableau est suave, harmonieux et d'un effet étonnant par les reliefs et la magie des ombres et de la lumière. Il est d'ailleurs d'une composition sage et bien contrastée. Le Titien y a peint sa femme et sa maîtresse.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, que, depuis vingt ans,

la France a fait trop de pertes en ce genre, pour laisser encore ce chef-d'œuvre aller à l'étranger. On ne nous a que trop justement reproché d'avoir laissé successivement partir de chez nous, dans un petit nombre d'années, la collection de M. le baron de Thiers, celle de M. Blondel de Gagni, le cabinet de M. de Julienne, celui de M. Randon de Boisset, ceux de M. le duc de Choiseul et de M. le prince de Conti, qui ont passé en Angleterre, en Hollande, en Russie, et dans quelques cours d'Allemagne. Je ne vous rappellerai point non plus que les monuments des arts concourent au lustre d'une grande capitale, en même temps qu'ils en rendent, en quelque sorte, les nations voisines tribulaires par le concours des étrangers qu'ils y attirent, soit pour les étudier, soit pour les admirer.

Il est à ma connaissance, Messieurs, que M. le duc d'Orléans ne forme aucune prétention sur ce tableau précieux. Depuis soixante ans que sa maison s'en est expropriée, il y a un laps de temps plus que double de celui qui est requis par les lois pour la prescription. Feu M. le duc d'Orléans ne forma également aucune réclamation ni opposition, lors de la vente de l'*Io*, qui a passé à Berlin.

Dans cet état de choses, Messieurs, la gloire des arts, l'encouragement des artistes et l'intérêt de votre capitale vous sollicitent à inviter l'Académie royale de peinture à nommer des commissaires pour reconnaître ce tableau, afin que, sur le compte qui vous en sera rendu, vous puissiez prendre tel moyen que vous aviserez bon être pour que la France n'en soit point privée, et qu'il soit placé dans le Musée de Paris. L'occasion est unique; quatre siècles, dix siècles ne la reproduiront pas, et, manquée, elle est irréparable.

Daignez, Messieurs, agréer l'hommage de mon respect.

ROBERT,
Géographe ordinaire du roi, de l'Institut de Bologne,
membre de l'Académie des Sciences de Berlin.

à Paris le 16 *juin* 1791, *rue et cul-de-sac Saint-Dominique, près le Luxembourg.*

(Archives nationales, M, 797.)

Qu'est devenu ce tableau des *Trois Grâces?* Les divers ouvrages sur Titien que nous avons consultés n'ont pu nous l'apprendre. Dans *La vie et l'œuvre de Titien* par

M. Georges Lafenestre (Quantin, 1 vol. in-fol.), on trouve bien (p. 155) la reproduction d'un tableau du palais Borghèse portant ce titre : *les Trois Grâces;* mais il ne se rapporte en aucun point avec le description faite par Robert. « Les Grâces sont nues, écrit ce dernier, celles-ci le sont donc entièrement »; les Grâces du palais Borghèse n'ont rien de la nudité qui, d'après Robert, est le caractère de l'emploi; la reproduction enfin indique un tableau plus large que haut, et Robert nous apprend que le sien a une hauteur de six pieds et une largeur de quatre pieds et demi.

Charles Blanc, dans son *Histoire des peintres*, signale bien, à la galerie Bridgewater, à Londres, plusieurs tableaux provenant de la galerie d'Orléans; mais, dans la longue énumération qu'il donne des œuvres de Titien, on n'en relève aucune du titre des *Trois Grâces*.

Dans le grand nombre de reproductions d'œuvres de Titien conservées au département des estampes de la Bibliothèque nationale, nous n'en avons trouvé aucune qui se rapprochât de la description faite en 1791.

Le tableau a peut-être changé de nom; c'est peut-être le *Jugement de Pâris*, du musée de Turin, ou toute autre œuvre dont il faudrait connaître les dimensions, le détail et l'histoire pour identifier celle décrite par Robert.

Je pose la question sans prétendre la résoudre. Le maître vénitien a d'ailleurs produit, pendant sa longue existence, tant d'œuvres diverses qu'on ne peut être surpris de voir l'une d'elles échapper aux recherches de ceux qui l'ont étudié le plus consciencieusement.

ARMAND BRETTE.

GEORGE SAND

ET

LA RÉPUBLIQUE DE FÉVRIER 1848

Suite (1).

Quand à son prologue, *Le roi attend*, George Sand en rappelle l'objet avec cette modestie vraie qui est un de ses charmes. C'est « une sorte de pastiche où j'ai exprimé mes bonnes intentions, en m'attachant le plus possible à faire parler les maîtres en scène. » L'idée en est tirée de l'*Impromptu de Versailles*. Molière, le principal personnage, est fort inquiet. Ses comédiens ne savent pas leur rôle; il craint de faire attendre le roi. Hélas! sa crainte est trop fondée! Le malheureux est abandonné de sa troupe. Il se livre à la plus noire mélancolie, puis se calme, tombe de fatigue et s'endort. Il voit en rêve la Muse (Rachel), accompagnée de six grands écrivains : Eschyle, Sophocle, Euripide, Shakespeare, Voltaire, Beaumarchais. Chacun d'eux le console, non sans prêcher en même temps au public populaire les vertus de la liberté et de l'égalité. Le rêve disparaît dans les frises. Molière s'éveille, et la servante Laforêt (non une vieille servante, mais une *Dorine*), vient lui rappeler que « le roi attend. » Quel roi? Le peuple

(1) Voir la *Revue* des 14 novembre et 14 décembre 1899.

de février 1848. Molière complimente le peuple souverain, que nul ne détrônera jamais.

L'optimisme, qui dans une pièce de ce genre, était de rigueur, y tourne vraiment un peu trop à l'adulation. Conçoit-on que Molière se laisse dire par Laforêt : « Grâce à vous, les caractères que vous avez flétris ou raillés ont disparu de ce monde? » Quoi! plus de charlatans; quoi! plus de tartuffes? Et ces docteurs en socialisme qui tous avaient dans leur poche quelque infaillible panacée! Et ces politiques blanchis sous les précédents régimes, qui tous se disaient républicains!... Mais il est plus facile, au théâtre, de ridiculiser les travers des marquis et le jargon des Diafoirus, que de reprendre et surtout de corriger l'éternel Dêmos. Quel amer démenti la réalité n'allait-elle pas infliger à la grandiloquente prophétie de la Muse populaire (1)!

Mais l'on se tromperait fort, si l'on s'imaginait que le génie de George Sand, ébloui et bercé par les rêves où il se complaît, ne cesse de planer à ces hauteurs idéales de la philosophie et de la prophétie politiques. Elle n'a pas voulu, elle n'aurait pas pu se soustraire aux chocs et aux surprises qu'infligeaient à son parti et à toute sa génération la logique toujours imprévue des événements, le flux et le reflux de l'opinion, l'impuissance et l'imprudence des pilotes. On se lançait sur une mer inconnue. Partout, il fallait avoir, du jour au lendemain, « des hommes sûrs »

(1) « La raison humaine a triomphé, l'obstacle est détruit, le chemin est libre. Levez-vous, poètes de l'avenir! Qu'elle est belle, la poésie qui se prépare! Qu'il est grand, l'art qui va naître au souffle de la liberté! Vous qui viendrez cueillir des fleurs sur cette terre féconde, n'oubliez pas qu'elle fut longtemps arrosée de sang, de sueurs et de larmes. Songez que vos pères l'ont trouvée inculte et qu'ils y ont semé la vie. Rappelez-vous qu'ils n'ont dû l'éclat de leur valeur qu'à la grandeur de la pensée, et que le génie est stérile quand le cœur est froid. Réchauffez-vous à cet éternel foyer dont les vrais poètes ont fait jaillir l'étincelle. Promenez-en la flamme sur le monde, et que le rayonnement de la France libre s'étende du couchant à l'aurore. »

pour diriger l'élection « dans une voie républicaine et sincère », et « balayer tout ce qui avait l'esprit bourgeois (1) ». — « Faites agir, écrit-elle à Poncy; il ne suffit pas de laisser agir. » Ce qui se passe dans sa province, si « engourdie », dans sa commune, que Maurice a tant de peine à « révolutionner », est un tableau réduit de la situation générale. Si le paysan ne ressemblait pas à l'ouvrier! S'il avait, lui aussi, « l'esprit bourgeois »? Ce ne sont d'abord que des doutes, de vagues appréhensions. Pourtant, les pavés de février ne sont pas encore remis en place que déjà elle écrit : « Nous nous retrouverons tous à Paris, pleins de vie et d'action, prêts à mourir sur les barricades, si la République succombe (2). » Bientôt aucune illusion n'est possible. « Je suis toujours dans ta cambuse, écrit-elle à son fils... Le gouvernement vient m'y trouver tout de même... Le gouvernement et le peuple s'attendent à de mauvais députés, et ils sont d'accord pour les jeter par les fenêtres. Tu viendras, nous irons, et nous rirons. On joue le tout pour le tout, mais la partie est belle. » (24 mars). Le gouvernement, elle le personnifie alors dans Ledru-Rollin. Mieux éclairée, et négligeant, comme ils étaient alors négligeables, les dynastiques ralliés au parti populaire et les bourgeois du *National*, elle assiège Lamartine, l'homme du jour, de flatteries habiles et d'éloquentes objurgations : « Vous n'êtes pas fanatique, et pourtant vous devriez l'être, vous à qui Dieu parle sur le Sinaï. » On sait de quoi il s'agissait. Les partis extrêmes voulaient, au gouvernement provisoire, substituer une dictature révolutionnaire. Le 17 mars, ils n'avaient réussi qu'à faire reculer de quinze jours (du 9 au 23 avril) la date des élections à la Constituante. Ils l'emportèrent de

(1) Lettre à Girerd, 6 mars.
(2) Lettre à Poncy, 9 mars.

haute lutte dans les élections de la garde nationale parisienne, ouverte en principe à tous les citoyens : mais la banlieue, déjà fort peuplée, se prononça pour des modérés. Quatre partis prirent alors position : les républicains bourgeois (Marrast, Garnier-Pagès, Marie, Crémieux); les Jacobins à la « Marat » (Blanqui, Raspail), qui ne comptaient pas « mille personnes sûres », mais auxquels « l'imbécile » Cabet se rallia; le parti du Luxembourg, qui comptait sur les 30.000 ouvriers des corporations ralliés autour de Louis Blanc, de Vidal et d'Albert; enfin, une quatrième conspiration, celle-là « bien fondée », qui voulait éliminer les modérés du gouvernement, fonder la République, lui donner des institutions et ne mettre en mouvement qu'à coup sûr le suffrage universel. Tel était le plan de Ledru-Rollin, de Flocon, de Caussidière. Si les deux derniers partis (socialistes et radicaux) avaient agi de concert, ils l'eussent peut-être emporté. Mais « Ledru-Rollin, ne pouvant s'entendre avec Louis Blanc ou se sentant trahi par lui, n'a rien fait à propos et n'a eu qu'un rôle effacé ». Disons plus nettement qu'il se laissa au dernier moment persuader par Lamartine. Bref, Lamartine eut « les honneurs de la journée (16 avril) sans avoir rien fait ». Le général Changarnier — dont George Sand ne prononce pas le nom — fut bien aussi pour quelque chose dans l'échec du coup de main sur l'Hôtel de Ville. Et Leroux? « Il se tenait prêt à escamoter la papauté de Cabet sur les communistes »; mais, faute d'audace et de suite dans les idées, « il n'a pas paru ». George Sand, elle, avait paru, dans le cortège des ouvriers, avec Rochery; puis « fourrée au milieu des gamins de la mobile, au centre de la place, pour mieux voir ». Cette mobile, recrutée dans la classe ouvrière, a perdu « son cœur en quittant sa blouse ». Le soir, elle crie, comme les bourgeois :

« Mort à Cabet! » Cabet devient le bouc émissaire du moment (1), bien que sa personne et sa doctrine n'aient figuré qu'à l'arrière-plan. Demain on criera : A bas Louis Blanc! à bas tous les socialistes! à bas la République! En attendant, la réaction agitera jusqu'au fond des campagnes le fantôme du communisme, et le paysan, persuadé que la République en veut à son champ et à sa chaumière, votera pour les monarchistes.

L'histoire a peu de choses à rectifier ou ajouter au récit de George Sand, écrit de verve le lendemain même de l événement. Elle a connu « le secret de la chose »; et si elle prie son fils de le garder pour lui, c'est évidemment qu'elle est bien convaincue que « la chose » a été funeste à la République et détestable pour le parti auquel elle s'était attachée.

Les jours suivants, les mauvaises nouvelles se multiplient. C'est la comédie de la peur, mais c'en est aussi la réalité : « Pour un *Bulletin* un peu raide que j'ai fait, il y a un déchaînement de fureur incroyable contre moi dans toute la classe bourgeoise. » Les conspirations de la rue ont ressuscité les vieux partis, légitimistes et orléanistes juste-milieu. Dans ce chaos, George Sand n'abandonne pas ceux pour lesquels elle s'est compromise, mais son enthousiasme a baissé de plusieurs tons : « Je viens de quitter le gros Ledru-Rollin, prêt à se hisser sur un gros cheval pour faire le tour de Paris, en riant et en se moquant de tout cela (2). » (Moyen assez habituel, pourra-t-on croire, pour se rassurer soi-même.) « Je suis revenue toute seule.. de la rue de Grenelle... à une heure et demie [du matin]... Il n'y a pas un chat dans les rues, excepté les

(1) Lamartine lui offrit noblement un asile dans l'hôtel de son ministère.
(2) Lettre à Maurice Sand, 19 avril.

patrouilles de vingt en vingt pas. » Si elle juge d'assez haut les vaincus du 16 avril, — vaincus sans combat et pour avoir manqué de caractère et de cohésion, — elle traite encore plus mal Lamartine, « espèce de Lafayette naïf, qui veut être président de la République et qui en viendra peut-être à bout, parce qu'il ménage toutes les idées et tous les hommes, sans croire à aucune idée et sans aimer aucun homme ». D'ailleurs, c'est l'individualisme qui perdra la République. « Tout le premier rang vit avec cet idéal : Moi! moi! moi! » Elle ne voit de bons, de purs, de braves, que les hommes de second plan, Barbès, Étienne Arago, Caussidière. Elle ne se demande pas ce qu'ils deviendraient à leur tour et comment elle les jugerait, une fois portés à la place où sans doute aussi ils aspirent. Elle veut voir arriver l'Assemblée nationale : « Après, je crois bien que je n'aurai plus rien à faire ici. » *La Cause du peuple*, décidément, ne prenait pas : « On est préoccupé, on vit au jour le jour... J'ai affaire à la plus détestable boutique d'éditeurs qu'il y ait. Ils n'envoient pas les numéros et s'étonnent de ne pas recevoir d'abonnements. Je vais changer tout cela. » Le dernier numéro parut le 23 avril. Il n'offre point trace de ce découragement qui faisait écrire quelques jours avant à l'auteur : « La République a été tuée dans son principe et dans son avenir, du moins dans son prochain avenir... Paris s'est conduit comme La Châtre (le 16 avril). » C'est que George Sand vient d'assister à la Fête de la Fraternité, « la plus belle journée de l'histoire... Le peuple ne raisonne pas, écrit-elle à son fils, tous nos différends, toutes nos nuances d'idées, mais il sent vivement les grandes choses et il les veut. » Tout cela pour une fête plus officielle encore que publique, et dont le titre exprimait une si douteuse et si lointaine espérance, qu'il sembla

une dérision au milieu de la haineuse bagarre des partis! Mais n'est-il pas naturel que le roman idéaliste de la future République ait un moment consolé certaines âmes, déjà meurtries par les dures étreintes de la réalité? C'est d'ailleurs le moment où foisonnent les candidatures populaires. Il n'est pas un politicien de profession qui ne se dise converti à la République, et pourquoi non? Chacun croit à sa propre République. C'est une expérience à faire. Si elle ne réussit pas, il sera toujours temps de retourner aux vieilles idoles.

Cependant le suffrage universel s'est prononcé. Les partis révolutionnaires-socialistes n'ont pu se faire jour qu'à Paris, et péniblement. Lamartine est l'élu de dix départements. Un quart de l'Assemblée est monarchiste; la grande majorité est pour une « république honnête, sage et modérée », c'est-à-dire pour le *statu quo* social. Mais personne n'a désarmé ni ne pouvait désarmer devant le verdict de la nation souveraine. Les militants des clubs et de la presse, les ambitieux déçus et les rêveurs infaillibles sont prêts à faire appel, non seulement à l'opinion publique, comme c'est leur droit, mais aussi à l'émeute, à la conspiration, aux « coups d'État » de la rue. Sand a le point d'honneur du soldat : elle demeure à son rang et à son poste. Le moyen, d'ailleurs, de renier le seizième *Bulletin?* Le 2 mai, elle entre à *la Vraie République*, journal quotidien du citoyen Théophile Thoré; elle s'y retrouve avec Pierre Leroux et avec Barbès, son nouvel ami, à l'égard duquel son affection et son estime ne se sont jamais démenties. Voici la lettre par laquelle sa collaboration était annoncée au public :

« Mon cher Thoré, puisque vous voulez la *Vraie République* comme je l'entends, avec toutes ses conséquences et son développement, j'accepte l'offre que vous me faites de participer à

la collaboration de votre journal, et je vous autorise à regarder cette collaboration comme exclusive de toute autre, de ma part, dans les autres journaux quotidiens. Tout à vous de cœur,

« GEORGE SAND. »

Cette lettre, qui n'a pas été donnée dans le tome III de la *Correspondance*, est importante. Elle prouve à notre sens que George Sand n'a pas collaboré, comme le prétend Hatin, au journal du citoyen Sobrier *La Commune de Paris, moniteur des clubs.* Le seul indice qui ait pu le faire supposer, c'est le titre d'un pamphlet de 1848, signé d'un nom inconnu (1), et que l'on est en droit, par conséquent, de considérer comme une calomnie anonyme. C'est peut-être aussi cette phrase de la profession de foi du rédacteur en chef : « Nous marchons avec *la Réforme*, celui de tous les journaux qui a le plus contribué aux glorieuses journées de février,.. non en concurrents jaloux, mais fraternellement. » Jusqu'à preuve du contraire, et nous n'en voyons aucune, il faut croire George Sand sur parole, lorsqu'elle garantit au citoyen Thoré sa collaboration exclusive.

Deux questions se posaient à la nouvelle Assemblée. Le première et la plus urgente était d'établir, toujours provisoirement, un pouvoir exécutif régulier; la deuxième, d'élaborer la Constitution républicaine. L'hostilité des personnes, l'incohérence des idées et des actes, tels avaient été les vices inévitables du gouvernement du 24 février; nul ne pouvait songer à le conserver intégralement. Au 16 avril, Ledru-Rollin s'était rallié à Lamartine : Lamartine s'était juré, de son côté, de ne pas laisser éliminer le seul homme qui se fût formellement déclaré républicain

(1) Leroux (*sans prénom*). *Bib. nat.*, Lc², 1719.

parmi les députés du régime de juillet. Il tint parole, et sacrifia sa propre ambition.

Dans la *Commission exécutive* de cinq membres, il ne fut élu que le quatrième, après Arago, Garnier-Pagès et Marie; Ledru-Rollin passa le cinquième. Ainsi fut nettement marquée la portée, c'est-à-dire l'inanité de la concession faite par les modérés aux vrais fondateurs de la République. George Sand qui, on l'a vu, aurait désiré d'abord rallier Lamartine à Ledru-Rollin, n'en voulut certainement pas à Ledru-Rollin d'avoir accepté la protection de Lamartine.

« Hier, écrit Castellane (1), pendant que l'Assemblée votait les directeurs [10 mai], M. Ledru-Rollin était couché sur le gazon de la Chambre des députés avec M[me] George Sand ; un factionnaire empêchait d'approcher. M. de Lamartine est venu les rejoindre un peu plus tard. »

Mais les révolutionnaires, et surtout les socialistes, s'applaudissent secrètement de l'échec relatif de Lamartine et ne sont pas loin de considérer Ledru-Rollin comme un traître. Louis Blanc excite leurs regrets et ne modère pas leurs fureurs. Les doctrines du Luxembourg, aussitôt fermé ce cercle « d'études sociales », se propagent parmi les ouvriers des ateliers nationaux, qu'il n'est question que de dissoudre. Ce que « le peuple » a fait le 24 février, ne saura-t-il pas le refaire ? Dissoudre l'Assemblée, proclamer, en dépit du suffrage universel ignorant et trompé, le dogme de la République sociale, la constituer par décrets dictatoriaux — sauf ratification plébiscitaire — tel est le nouveau plan de campagne. Mais il y a trop de dictateurs en herbe : Barbès, Blanqui, Raspail, Caussidière, Sobrier. Ils se jalou-

(1) *Journal..*, t. IV, p. 66 (11 mai), Cf. le *Charivari* du 11 mai (*G. Sand sub tegmine fagi*) ; du 21 (*la Papesse*) ; l'*Assemblée nationale comique*, p. 32 52, 62.

sent, ils se défient les uns des autres. Ne serait-il pas plus à propos de patienter? C'était, au fond, l'avis de George Sand : ne rien abandonner des principes et de l'idéal républicains, mais attendre quelque chose du temps, de l'apaisement des opinions? « J'ai essayé vainement, écrit-elle à Ledru-Rollin, de tempérer la lutte qui a abouti au 15 mai. » C'est après coup, il est vrai, qu'elle définit sa ligne de conduite. Mais qu'on relise les articles qu'elle a donnés à la *Vraie République* les 2, 4, 5, 7, 11, 12 et 13 mai (1), on n'y trouvera pas une ligne qui puisse être qualifiée : excitation à la guerre civile. Si, avec beaucoup de protestations d'amitié et de respect, elle critique dans le projet de constitution de Lamennais l'établissement provisoire, à titre d'expérience, d'une présidence triennale, c'est qu'elle le considère comme impossible en France « sans une guerre civile ». Qui lui donnerait tort? Lorsqu'elle dit à la majorité : « Ceux qui tentent des voies nouvelles ne sont pas des scélérats », n'est-ce pas une parole de bon sens, de justice et de modération? Quant aux purs utopistes, qu'on les laisse rêver et discourir. Il ne faut pas « réveiller les somnambules (2). »

Pendant que se préparait dans les clubs, au cri de *Vive la Pologne!* l'invasion de l'Assemblée, George Sand s'occupe de la *Religion de la France*, qu'elle veut sociale et humanitaire. Mais elle se défie de la religiosité. C'est la seule fois que dans la *Vraie République* elle se soit laissée entraîner à l'ironie et à la polémique personnelle. Avouons, à son honneur, qu'elle ne réussit guère dans ce genre aussi

(1) Réédités dans les *Souvenirs de 1848* (V à IX), sauf le passage que nous rétablissons ci-après.

(2) Il est vrai que la critique de T. Thoré (6 mai) sur le projet de constitution de Lamennais est autrement vive et acerbe que l'article de G. Sand. Mais elle n'est pas responsable des excès de plume de son « rédacteur en chef », qu'elle essaya souvent de modérer dans ses lettres privées.

étranger à son cœur qu'à son génie. Cependant, comme le passage a été remplacé par trois points dans les *Souvenirs de* 1848 (1), il n'est pas inutile de le rétablir :

« Eh bien! tout solitaire que nous sommes, nous ne dirons pas, comme le directeur d'une revue auquel Pierre Leroux présentait un article intitulé : *Dieu*, que *la question de Dieu manque d'actualité*. M. de Lamartine, qui a des mots superbes, nous a dit que le peuple avait tout sauvé, et que Dieu avait tout béni sur le sol de la République. Le peuple a sauvé le passé, en effet, et Dieu a béni l'avenir : mais le présent, il faut que Dieu et le peuple le sauvent, car il est fort compromis par l'optimisme de notre démocratie et par l'indifférente confiance de l'Assemblée.

« Il est vrai qu'il nous manque un député de Paris, et que M. de Lamartine appuie la candidature du ci-devant pair de France, vicomte Hugo, lequel est habitué à traiter de *pair* avec le ci-devant bon Dieu, et à lui dire son fait sans se gêner. Nous n'avons donc pas à nous effrayer du froc du citoyen Lacordaire. Cette robe blanche fait très bien sur les bancs de la gauche, et nous attendons pour savoir si elle couvre Campanilla, dom Gerle ou M. Lacordaire. Mais quant à la candidature du bon Dieu en personne, elle n'aurait pas de chances, et le citoyen Victor Hugo lui enlèvera sûrement toutes les voix. Il manquera d'actualité à l'Assemblée nationale, comme il en a manqué autrefois à la *Revue des Deux Mondes;* et une commission composée des représentants du clergé, et présidée par M. Buchez, sera chargée d'élaborer la religion de la France, dans le 11e ou dans le 17e bureau. »

V

Préparée et prévue de longue main, annoncée partout le dimanche 14 mai, la « manifestation en faveur de la Pologne » eut lieu le lundi 15 mai. L'assemblée fut un moment dispersée, quelques salles de l'Hôtel-de-Ville occupées par Barbès et Albert. Puis tout rentra dans

(1) Page 100 (premier paragraphe).

l'ordre, c'est-à-dire que les arrestations et les perquisitions commencèrent, et que la réaction prit l'offensive. Ledru-Rollin avait d'ailleurs fait son devoir de membre du gouvernement aux côtés de Lamartine.

La main qui avait rédigé le seizième *Bulletin*, la retrouvons-nous dans l'attentat du 15 mai? Il est incontestable que l'expulsion d'une Assemblée *supposée monarchiste* par la force populaire avait été au nombre des moyens de succès entrevus sinon préconisés par George Sand. Mais d'abord, cette Assemblée n'était réellement pas monarchiste; aucune restauration ni légitimiste, ni orléaniste, ni fusionniste, n'était alors possible ni probable, et c'est à peine si l'étoile du « héros de Strasbourg et de Boulogne » commençait à scintiller. George Sand a donc pu, comme son chef de file ordinaire Ledru-Rollin, revenir sans honte à des sentiments plus modérés, à un plan d'avenir plus judicieux. Mais le citoyen Thoré a marché avec son club (1), mais Barbès et Albert sont prisonniers à Vincennes, Caussidière a dû démissionner, Louis Blanc est à son tour menacé de poursuites. Il y aurait « lâcheté à se retirer » de la lutte.

H. MONIN.

(*A suivre.*)

(1) Celui de la barricade Saint-Merri.

LETTRES INÉDITES

DU MARÉCHAL LANNES

Nous donnons ci-après quelques lettres inédites du maréchal Lannes, dont nous devons communication à l'obligeance de M. le D[r] Déjeanne, le distingué maire de Bagnères-de-Bigorre.

Ces lettres, au nombre de six, ont été écrites, de juin 1794 à mai 1804, par Lannes à un de ses compatriotes et amis, le citoyen Pouzols.

Nous en avons l'original sous les yeux : elles sont d'une écriture assez dégagée, mais d'une orthographe absolument fantaisiste (et nous ne reproduisons pas ces fantaisies); le même mot est écrit de plusieurs manières différentes; il n'y a guère d'autres majuscules que le B et l'R; mais, en revanche, tous les mots commençant par ces lettres en sont pourvus; enfin, on constate une absence à peu près complète de ponctuation.

Mais si l'orthographe — à laquelle on attribuait d'ailleurs beaucoup moins d'importance qu'aujourd'hui — est défectueuse, la pensée ne manque pas d'une certaine fermeté, ce qui permet d'affirmer que l'instruction de Lannes n'a pas été aussi complètement négligée qu'on a bien voulu le dire. La situation occupée par les amis auxquels il s'adresse

indique aussi qu'il n'est pas sorti d'une famille misérable, comme le prétend la légende. Sans vouloir entreprendre ici sa biographie, faisons remarquer que son père n'était pas garçon d'écurie, mais *trafiqueur*, c'est-à-dire marchand de biens; il avait épousé la fille d'un autre trafiqueur, et vécut d'abord dans une certaine aisance. Mais les dépenses nécessitées par une famille nombreuse, et sans doute aussi des pertes d'argent, amenèrent la gêne à la maison, et obligèrent Jean Lannes à se faire apprenti teinturier à quinze ans. Il est probable que jusque-là il était allé en classe et s'était préparé soit à l'Église, comme son frère aîné, soit au barreau.

Le destinataire de ces lettres, Jean Pouzols, né à Lectoure en 1769, — la même année que Lannes, — était *praticien*, c'est-à-dire avoué, greffier, ou tout au moins agent d'affaires, lorsque la Révolution éclata; il épousa en 1790 Marguerite Banel, sœur du futur général de ce nom, dont il sera question plus loin. En 1798, il est qualifié, dans un acte, de secrétaire greffier. Lannes, devenu puissant, le fit nommer receveur particulier des finances à Lectoure. Il mourut dans cette ville en 1835. Sa famille est aujourd'hui éteinte (1).

Lannes, qui avait une grande confiance en son ami, s'exprime avec lui en toute liberté. Comme il est facile de le comprendre, dans cette correspondance intime d'un soldat, les détails militaires tiennent la principale place. Nous laisserons aux historiens de sa vie le soin de les relever; notons seulement, sur ce point, la rare indifférence avec laquelle il parle des blessures reçues pendant la campagne d'Italie (3e lettre).

(1) La plupart des renseignements relatifs aux personnes citées dans les lettres de Lannes m'ont été fournis par M. Camoreyt, l'érudit conservateur du musée de Lectoure.

Ces lettres nous paraissent intéressantes à d'autres titres : ainsi la 4e et surtout la 5e, écrites peu de temps avant le 18 fructidor, nous montrent l'état d'esprit de l'armée sous le Directoire, sa tendance à s'ingérer dans la marche du gouvernement. Lannes y fulmine contre les prêtres, les émigrés, les contre-révolutionnaires, « ces coquins..., ces misérables..., ces monstres... », qui agitent le pays et perdront la République, si l'armée n'intervient pas. Mais elle est disposée à voler au secour des « patriotes outragés ». Alors, elle sera « sans pitié pour cette canaille » ; elle fera « danser la carmagnole aux brigands de l'intérieur » et les obligera à « respecter les lois de la République » !

Si l'on rapproche ce langage de celui que tenaient à la même époque les collègues de Lannes et surtout le général en chef de l'armée d'Italie, Bonaparte, on comprendra mieux les causes du coup d'État du 18 brumaire — auquel Lannes s'associa — et le triomphe de la dictature militaire.

Lannes ne croit cependant pas travailler pour le passé. Il a peu de sympathie pour le clergé. « Je pars pour Rome, écrit-il à Pouzols ; à la première affaire, je *ramasse* tous les soldats du pape, jusqu'aux cardinaux ! » Il n'oublie pas « les braves patriotes » de sa ville natale, parmi lesquels il était très populaire. Il aime à revenir au milieu d'eux, dans l'ancien palais des évêques de Lectoure, que Pouzols a acheté pour lui. Sa dernière lettre nous le montre s'efforçant de rendre service à ses amis, songeant à son vieux père, à sa sœur, à ses enfants.

J. Gros.

1.

De la Jonquière, pays conquis, le 24 prairial, 2e année républicaine.

Le chef de brigade Lannes au citoyen Pouzols.

Tous nos jours, mon cher Pouzols, sont marqués par de nouveaux exploits. Dans la journée du 19, Banel et moi, avec 200 hommes seulement, attaquâmes une redoute espagnole défendue par 3.000 hommes, que nous enlevâmes. La terre était jonchée de morts. Je me précipitai au milieu de leurs bataillons, et j'arrachai des mains de ces lâches trois drapeaux que je fais passer aujourd'hui aux représentants du peuple, qui me les ont demandés. Tous les jours il nous arrive de la cavalerie; sous peu de jours nous allons faire une attaque générale, et alors je te donnerai de plus longs détails.

Je t'aurais envoyé, mon cher Pouzols, une procuration en forme, si j'eusse eu en toi moins de confiance, mais j'espère que cette simple lettre te suffira. En conséquence, je te prie en ami de faire pour moi une acquisition de quelque bien national. Je laisse le tout à ta disposition, et j'espère que tu voudras bien me faire ce plaisir. Fais en sorte que l'objet ne passe guère plus de cinquante mille livres (1). Je te prie de me répondre par le premier courrier.

Salut et fraternité.

LANNES.

Embrasse de ma part ta chère épouse, ta mère, et tous mes parents.

(Au revers de la lettre, l'adresse suivante : *Au citoyen Pouzols, restant à la porte Matabiau, à Lectoure, département du Gers.*)

(1) Un registre des soumissions du district de Lectoure montre qu'en prairial an III, Pouzols et Dupin ont soumissionné pour divers biens dépendant de l'évêché de Lectoure. Sans doute agissaient-ils pour le compte de Lannes. Celui-ci céda à son ami Pouzols une partie importante des bâtiments et des jardins, partie qui est demeurée propriété privée, tandis que tout le reste fut donné à la ville de Lectoure par la duchesse de Montebello en 1819.

Lannes avait donc conservé le palais épiscopal, une partie de ses dépendances et l'abbaye de Bouillas, près de Lectoure. Le montant de l'acquisition fut probablement payé au moyen de la dot de Mme Lannes. Le maréchal se plaisait, entre deux campagnes, à venir habiter l'ancien palais épiscopal, qu'il avait fait réparer et meubler. On se transmet, à

2.

A Milan, le 21 thermidor, 4e année républicaine.

Le chef de brigade Lannes, à son brave ami Pouzols.

Vive la République! Je m'empresse, mon cher ami, de t'apprendre que nous venons de remporter une victoire complète sur les Autrichiens. Après huit jours de combats, nous leur avons fait 12.000 prisonniers, autant de tués ou blessés, pris 60 bouches à feu, beaucoup de chevaux; nous avons perdu des braves camarades; enfin, mon cher ami, je ne puis pas t'en dire le nombre, je suis resté trois jours prisonnier sur ma parole; je ne me suis trouvé, qu'à la bataille du premier jour, qui fut une des plus chaudes; l'ennemi est absolument hors d'état de continuer la guerre; on parle beaucoup de la paix; il y a des paris pour un mois. Tu me recommandes, mon cher ami, les effets de notre pauvre Banel (1); Lalanne s'en est chargé; tu peux

Lectoure, le souvenir d'un séjour qu'il y aurait fait *avec Murat*, au retour de la guerre d'Espagne. Il y a là une erreur. Lannes et Murat, qui s'étaient connus en Italie en 1796, et qui, plus tard, avaient été rivaux dans la cour faite à Caroline, sœur de Bonaparte, vivaient en mauvaise intelligence. Ce n'est pas Murat, mais Marbot, qui vint à Lectoure, en 1809, accompagnant Lannes, qui, après la prise de Saragosse, allait rejoindre l'empereur à Paris, avant de partir pour l'Allemagne. « Nous passâmes, dit Marbot, quarante-huit heures à Lectoure, où le maréchal possédait les bâtiments de l'ancien évêché, qu'il avait transformés en château des plus confortables. » (Marbot, *Mémoires*, t. II, 112).

(1) Pierre Banel, né à Lectoure, le 30 juillet 1766, fils d'un maître cordier, s'engagea au régiment de Vintimille, le 20 avril 1784; il quitta le service le 17 juillet 1789, et n'y rentra qu'en 1792, comme adjudant major du 2e bataillon du Gers. En 1793, il commanda le 7e bataillon de l'Aude. Dirigé sur l'armée des Pyrénées-Orientales en 1793, il s'y distingua et devint général de brigade. Peu de temps après, il passa à l'armée d'Italie sous les ordres d'Augereau, et fut tué le 13 avril 1796, à l'attaque du château de Cossaria (Piémont). Il n'avait pas trente ans! Son nom est tracé sur l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, à Paris; à Versailles, se trouve un de ses bustes, et il figure aussi dans un tableau de bataille du même musée. (Voir sa notice dans *les Généraux morts pour la patrie*, par Jacques Charavay, p. 31.)

Il est probable que Banel, un peu plus âgé que Lannes, s'intéressa à ce dernier, soit à l'armée des Pyrénées-Orientales, soit à l'armée d'Italie; la légende prétend même que c'est lui qui présenta Lannes à Bonaparte. Lalanne, qui fut chargé de rapporter les effets de Banel à sa famille, appartenait à une famille de Lectoure éteinte aujourd'hui.

Pouzols, l'ami et le confident de Lannes, avait épousé Marguerite Banel, sœur du général.

dire à ses parents que rien ne se perdra; sitôt que Lalanne ira au pays, il apportera tout avec lui.

Je n'oublierai jamais la peine que tu te donnes pour nous, mon cher Pouzols; je vais envoyer 1.200 francs à Paulette (1) pour payer une partie de la maison; je lui en ferai passer autant, quand je saurai qu'elle les aura reçus. Adieu, mon cher ami. Je suis pour la vie ton ami.

LANNES,
chef de brigade de la 4e.

P.-S. — Dis au citoyen Dupin que Baptiste (2) se porte bien; dis bien des choses à tous les braves patriotes de Lectoure.

3.

A Vérone, le 2 vendémiaire, 5e année républicaine.

Le chef de brigade Lannes à son ami Pouzols.

Toujours de nouvelles victoires à t'apprendre, mon cher ami. Nous sommes partis de Vérone, le 12 du mois passé, pour aller attaquer l'armée ennemie dans les montagnes du Tyrol. Nous avons livré bataille le 14; l'ennemi a été battu complètement, avec quatre mille hommes prisonniers. Le lendemain, nous l'avons attaqué dans son camp retranché; là nous avons tué beaucoup de monde et fait environ six mille prisonniers, pris onze drapeaux, beaucoup de canons. De là nous avons marché sur Bassano; nous les avons encore trouvés bien ralliés et bien retranchés; nous les avons attaqués sur tous les points; nous les avons battus partout et pris la ville d'assaut, où nous avons trouvé beaucoup de magasins en tout genre, fait jusque-là 18.000 prisonniers, pris au moins 60 bouches à feu, 21 drapeaux, 2.000 chevaux, 600 voitures, enfin tous les bagages de l'armée. Le général Wurmser l'a échappé bien belle et est venu

(1) Lannes avait conservé le souvenir des vieilles amies de son enfance; *Paulette* en était peut-être une; peut-être aussi était-ce une Banel, et alors belle-sœur de Pouzols.

(2) Ce Baptiste est sans doute Jean-Baptiste Dupin, sous-lieutenant à l'armée des Pyrénées-Orientales, et qui devint colonel de la garde (dont Lannes était commandant en chef), et général aux Cent-Jours. Lui et ses deux frères, qui furent aussi soldats, étaient les fils d'un procureur au sénéchal d'Armagnac, siège de Lectoure.

se jeter dans Mantoue avec environ 2.000 hommes de cavalerie et autant d'infanterie. Nous l'avons toujours suivi de bien près. En arrivant devant Mantoue, il nous a livré bataille; il a été encore battu complètement, quoique bien protégé par les canons du fort et de la ville. Nous lui avons fait 500 cuirassiers prisonniers bien montés, 1.100 fantassins et pris 7 pièces de canon. Voilà donc tout le débris de l'armée dans Mantoue. Elle a été détruite pour la troisième fois. Cette affaire a été la plus chaude de toute la campagne; moi j'ai reçu deux blessures, un coup de baïonnette à la cuisse et une balle qui m'a traversé la jambe. On espère que ça ne sera rien. Je ne te dis rien sur les tués, ni blessés : il y en a beaucoup de part et d'autre. Il faut espérer que la paix se fera cet hiver. Sitôt que mes blessures me permettront de partir pour le pays, je me mettrai en route. J'espère que ça ne sera pas long. Adieu. Je suis bien fatigué.

LANNES.

4.

Bologne, le 30 nivôse, 5° année républicaine.

Le général de brigade Lannes à son ami Pouzols.

Encore une fois l'armée ennemie détruite! Jamais il n'y a eu bataille aussi sanglante. Nous nous sommes battus pendant trois jours et trois nuits, et toujours la neige et la pluie sur le corps. J'étais parti pour l'expédition de Rome avec environ 12.000 hommes; je reçus l'ordre du général en chef de me rendre à l'armée et de marcher nuit et jour, que l'ennemi avait passé l'Adige. Arrivé à l'endroit indiqué, au lieu de trouver des Français, je trouvai des Autrichiens. Je te demande, mon cher ami, si je devais être à mon aise. Le bruit courait que notre armée était détruite. Je me décidai à les attaquer, et je réussis fort bien ; je leurs fis 3.500 prisonniers, pris 14 pièces de canon, et marchai sur Mantoue poursuivant une colonne de 9.000 hommes, qui mit bas les armes à Saint-Georges. Comme je n'ai pas le temps de te faire le détail de toutes ces affaires, je te dirai seulement que nous avons fait 32.000 prisonniers généraux, et le général en chef ennemi blessé. Sur le premier rapport que le général en chef a fait, tu n'en verras que 22.000. Le lendemain, nous en avons fait 10.000 de plus; nous pouvons

dire qu'il n'en reste plus un seul. Mantoue capitule dans ce moment. J'espère qu'avant deux jours il sera au pouvoir de la République. Adieu, mon cher ami; je pars pour Rome, et, à la première affaire, je ramasse tous les soldats du pape, jusqu'aux cardinaux. Je n'ai rien attrapé dans ces affaires, mais je l'ai échappé bien belle. Je parlais à un canonnier : un boulet est venu en même temps, lui a enlevé la tête devant moi. Vive la République! Bientôt nous irons faire danser la carmagnole aux brigands de l'intérieur. Je te jure que notre armée est enragée contre ces coquins. Adieu, je suis tout à toi.

LANNES.

Ton frère se porte bien; il est rentré dans sa première compagnie.

5.

ARMÉE D'ITALIE LIBERTÉ (Sceau) EGALITÉ

Au quartier général de Milan, le 27 thermidor, 5e année de la République française une et indivisible.

Lannes, général de brigade employé près du général en chef, au citoyen Pouzols.

Je réponds à tes deux lettres, mon cher ami, et je vois avec mal au cœur que les braves amis de la République se laissent intimider par une poignée de brigands, au moment où la liberté va triompher plus fort que jamais. Ils ont sans doute oublié qu'il existe 300.000 républicains dans les armées qui sont prêts à marcher pour écraser tous ces misérables qui ne nous ont inspiré que de la pitié jusqu'ici; mais, aujourd'hui, plus de pitié pour cette canaille. L'armée vient de leur jurer une guerre à mort dans les adresses qu'elle vient d'envoyer au gouvernement. Oui, elle a juré que, si le gouvernement ne prend point des mesures, après qu'il aura eu connaissance de nos intentions, pour faire respecter les lois de la République et venger les patriotes outragés, oui, cette brave armée se détachera, et sois sûr qu'elle ne trouvera pas plus d'obstacle pour aller à Paris, qu'elle n'en a trouvé pour aller à Vienne. Reprenez donc votre énergie, qui vous est si naturelle; chassez tous ces prêtres, de quelle couleur qu'ils soient, ainsi que ces émigrés : vous nous

rendrez service. Malheur à ces monstres, s'ils attendaient! Je te répéte encore qu'il n'y aura plus de pitié. Va, mon cher ami, si les braves patriotes connaissaient l'esprit des armées, ils verraient que la patrie n'est pas en danger comme ils le prétendaient. Si nous souffrons, c'est de la voir persécuter et assassiner journellement. Ce n'est point que la patrie coure de dangers réels : avec 100 hommes de notre armée par département, il y en a assez sans le secours des patriotes pour les exterminer. Oui, rassemblez-vous tous les jours et prenez courage, et soyez persuadés que nous sommes prêts à mourir pour vous. Ça serait une risée dans l'armée, si vous n'étiez pas aussi alarmés que vous l'êtes, de voir qu'une poignée de brigands cherchent la contre-révolution. Est-ce qu'ils ne savent pas que nous avons soumis toute l'Europe, et qu'un feu de vingt-quatre heures n'en laissera pas un dans la France? Pour nous, mon cher ami, je te répète encore une fois que nous n'avons aucune crainte pour la République. Nous connaissons notre force. Je t'ai fait passer deux adresses dans ma dernière lettre : fais-les connaître à nos amis ainsi qu'à nos ennemis. Ma femme est arrivée, il y a déjà quelques jours : elle repart dans quatre ou cinq (1).

Adieu, mon cher ami; compte sur mon républicanisme et mon attachement.

Et suis pour la vie tout à toi.

LANNES.

6.

Au citoyen Pouzols, à Lectoure, département du Gers.

Lisbonne, le 29 ventôse an XII.

Je te remercie, mon cher Pouzols, de ce que tu as bien voulu te donner la peine de me marquer que ma maison est définitivement arrangée comme nous étions convenus avant mon départ de Lectoure. J'écris par le même courrier à M. Guéhéneuc (2) pour le prier de faire tout pour que tu aies la place dont

(1) Mlle Méric, fille d'un banquier de Perpignan, chez qui Lannes avait logé en 1794 pendant les quelques semaines de repos nécessitées par une blessure reçue devant l'ennemi.

(2) Beau-père de Lannes. Après son divorce avec Mlle Méric, Lannes avait épousé Mlle Guéhéneuc, fille d'un ancien commissaire des guerres. C'étaient des Bretons habitant Paris. Mlle Guéhéneuc apporta à Lannes

tu me parles dans ta lettre, et j'espère qu'il l'obtiendra (1). Je te remercie également des nouvelles que tu me donnes de tes enfants. Je compte être dans deux mois à Paris; là je serai à même de leur être utile, tu connais mon attachement pour toute ta famille, et tu ne doutes pas du plaisir que j'éprouve de pouvoir vous être agréable à tous. Mon petit Alfred est déjà grand garçon, et l'autre ne tardera pas à aller seul. Napoléon, d'après ce que me marque Mme Guéhéneuc, est aussi bien gentil; tu vois que j'ai du plaisir à parler comme toi de mes enfants. Adieu, embrasse pour moi ta brave mère, et mes hommages à Mme Pouzols. Je te prie de voir mon père et ma sœur : dis-leur combien je les aime et combien il me tarde de les embrasser.

Tout à toi pour la vie.

LANNES.

P.-S. — Rappelle-moi au souvenir de mes amis à Lectoure et particulièrement du citoyen Magnaud (2).

une grosse dot. Devenue veuve, elle fut nommée dame d'honneur de l'impératrice Marie-Louise (1810). Un de ses frères, après avoir été aide de camp de Lannes, devint, après la mort de celui-ci, aide de camp de l'empereur. Colonel du 26e léger, M. Guéhéneuc fut blessé à la Bérézina. « Il commanda en dernier lieu à Bourges en qualité de lieutenant général » (Marbot, *Mémoires*, t. II, 58).

(1) Receveur des finances à Lectoure.

(2) Le citoyen Magnaud était armurier; pendant la Révolution, il avait exercé les fonctions d'officier municipal à Lectoure.

DOCUMENTS INÉDITS

NAPOLÉON Ier ET CARNOT

Depuis la suppression du Tribunat (19 août 1807), Carnot vivait dans une retraite studieuse. Il s'occupait de travaux scientifiques et s'efforçait de réparer les brèches de sa fortune, fortement amoindrie au service de l'Etat. Pour augmenter ses revenus, il plaça une grosse somme d'argent — 125.000 francs — dans une entreprise maritime. Malheureusement les vaisseaux qui portaient la fortune de Carnot furent pris par les ennemis, et tout son avoir fut perdu. Hugues Maret, duc de Bassano, bourguignon comme Carnot, fit part à Napoléon de la pénible situation de son compatriote, et l'empereur, en apprenant les malheurs de l'illustre conventionnel, eut un bon mouvement. « Il faut tirer Carnot d'embarras », s'écria-t-il (1), et, le 17 juin 1809, il écrivait, de Schönbrunn, à Clarke, son ministre de la guerre, pour le prier de lui proposer un moyen de venir en aide à Carnot, par un procédé honorable. C'est à cette occasion que Clarke écrivit à l'empereur la lettre suivante (2) :

(1) *Mémoires sur Carnot par son fils*, t. II, p. 259. Edition de 1893.
(2) N° 26 du catalogue de la vente d'autographes du 20 janvier 1900 dirigée par M. Noël Charavay.

SIRE,

Quand votre lettre du 17 juin dernier, relative à M. Carnot, m'est parvenue, il était à dix ou douze lieues de Paris, à la campagne. Je l'ai vu, il y a quelques jours. Les bontés de Votre Majesté l'ont extrêmement touché. Votre Majesté lira l'expression de sa reconnaissance dans la lettre ci-jointe, qu'il m'a remise.

La perte de la fortune de M. Carnot vient de ce qu'il avait placé 125.000 francs qui la composaient à peu près tout entière dans une spéculation de commerce aux colonies. Elle n'a pas réussi. Tous les vaisseaux de l'armement sans exception étant tombés entre les mains de l'ennemi.

M. Carnot a voulu consulter sa famille au sujet de la grâce que Votre Majesté daigne lui faire. Je sais qu'on lui a conseillé de songer à entrer dans le Sénat, à être élevé en grade dans la Légion d'honneur, dans laquelle il n'est que légionnaire. Il a rejeté ces idées, parce qu'elles pourraient être indiscrètes. Il a pensé que, si Votre Majesté lui accordait le traitement de général de division à dater du jour où il a quitté le ministère (1), et ensuite une retraite de six mille francs, qui est le maximum de ce grade, il pourrait faire face à ses affaires et avoir de quoi élever ses enfants. C'est dans cette pensée que j'ai rédigé le projet de décret ci-joint A.

Il m'a paru croire qu'ayant 56 ans et ayant eu de grandes peines, il n'était guère plus propre à un travail assidu. Je pense différemment. Je vois la tête du corps du génie médiocrement composée, en général, et l'inspecteur général (2) de cette arme, d'ailleurs plein de mérite, est trop occupé par son ministère pour aller contrôler, de temps à autre, ce qui se fait à Alexandrie, à Mayence, à Kehl, etc. Si M. Carnot servait dans ce corps comme général de division, grade que Votre Majesté lui a jadis promis, il serait utile. Il craint que cela n'excite des murmures de la part de ses subordonnés, mais je ne le pense pas, et c'est, selon moi, de peu d'importance. Si Votre Majesté accueille ces idées, elle pourra signer le projet de décret B.

Je ne puis finir sans admirer, Sire, cette grandeur d'âme qui vous met au-dessus des petites passions, des petites vengeances

(1) Le 8 octobre 1800.

(2) Dejean (Jean-François-Aimé, comte), ministre de l'administration de la guerre du 12 mars 1802 au 2 janvier 1810 et inspecteur général du génie après Marescot.

et des hommes ordinaires. Ce que fait Votre Majesté dans cette occasion est digne de sa gloire, qu'aucune gloire n'a égalée. Je sens doublement la noblesse de cette action, parce que je suis dévoué à Votre Majesté, et parce qu'elle permet que je sois l'intermédiaire d'une grâce à laquelle la reconnaissance que je dois à M. Carnot me fait attacher du prix.

Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale,

Le très humble serviteur et fidèle sujet,

LE COMTE D'HUNEBOURG.

Paris, le 2 juillet 1809.

Napoléon ne signa aucune des deux propositions de Clarke. Un décret, daté de Schönbrunn, assigna à Carnot une retraite de 10.000 francs. Il ne fut nommé général de division que le 25 janvier 1814, avec la mission de défendre Anvers.

R. BONNET.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

MM. G. Brière et P. Caron ont entrepris la publication d'un répertoire annuel des publications relatives à l'histoire moderne et contemporaine de la France, c'est-à-dire à l'histoire des xvie, xviie, xviiie et xixe siècles français (1), répertoire analogue à celui, également annuel, que publie M. A. Vidier pour l'histoire du moyen âge, et qui paraît dans la revue *le Moyen-Age*. Ce premier volume est relatif à l'année 1898. Il comprend non seulement les livres, mais les articles de revue et de journal. Chaque énoncé de titre de livre est suivi de l'indication du ou des comptes rendus dont ce livre a pu être l'objet. C'est un répertoire méthodique. Les grandes divisions en sont les suivantes : histoire par époque, histoire militaire, histoire religieuse, histoire économique et sociale, histoire de l'art, histoire locale et généalogie. L'histoire par époques est elle-même divisée en généralités, en époque moderne (c'est-à-dire antérieure à 1789), en époque contemporaine (c'est-à-dire postérieure à 1789). Chaque époque est subdivisée chronologiquement. Ainsi, l'époque contemporaine est subdivisée en trois

(1) *Répertoire méthodique de l'histoire moderne et contemporaine de la France pour l'année 1898, rédigé sous la direction de MM. G. Brière et P. Caron, et publié par la Revue d'histoire moderne et contemporaine.* Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 17, rue Cujas, 1899, in-8 de ix-119 pages.

périodes, de 1789 à 1799, de 1799 à 1815, de 1815 à 1830, et ces trois périodes sont encore elles-mêmes subdivisées chacune, et chronologiquement, en paragraphes. Il n'y a qu'à faire un instant usage de ce répertoire pour s'apercevoir qu'il ne contient ni trop, ni trop peu de subdivisions. C'est très clair et très commode. On trouve aussitôt ce dont on a besoin, d'autant plus aisément qu'il y a trois tables alphabétiques : noms d'auteurs, noms de lieux, noms de personnes.

Cet excellent plan a été excellemment rempli. Je ne sais si l'usage me révélera des erreurs. Mais, à une première et rapide lecture, je n'ai à peu près rien trouvé à critiquer. C'est avec joie et reconnaissance que les personnes qui cultivent nos études accueilleront le secours inespéré et admirable qui leur est donné. Travailleurs parisiens, travailleurs provinciaux, nous devrons tous avoir sur notre table, à portée de la main, l'instrument indispensable que nous ont si bien et si vite fabriqué MM. Brière et Caron, et c'est avec impatience que chaque année nous attendrons le fascicule de ce répertoire.

Quel dommage qu'une telle entreprise n'ait pas été commencée plus tôt ! Il est vrai que, plus tôt, elle n'aurait trouvé ni éditeur ni acheteurs. Il n'y a pas bien longtemps que la méthode historique est généralement appliquée à la période contemporaine. Il y a vingt ou vingt-cinq ans, on ne sentait pas le besoin de cet outil bibliographique. Mais, depuis quelques années, ce besoin se faisait sentir, et le répertoire vient au bon moment.

L'idéal serait de l'étendre rétrospectivement, en remontant le plus haut possible. Peut-être pourrait-on entreprendre un répertoire des vingt-cinq dernières années du XIX[e] siècle. C'est l'époque de la véritable floraison des études d'histoire moderne et contemporaine. Ce serait, je le

sais, long et difficile ; mais je vois aussi que MM. Brière et Caron sont patients et habiles. Ce serait coûteux, et voilà la grande objection. Mais ne pourrait-on pas commencer par provoquer des souscriptions individuelles? Je crois bien qu'on pourrait compter, le volume une fois paru, sur une forte souscription du ministère de l'instruction publique. Peut-être quelques sociétés pourraient-elles souscrire, et la nôtre examinerait certainement avec bienveillance la proposition qui lui serait faite d'aider, dans la mesure de ses ressources, au succès d'un si utile répertoire. Je ne vois même rien qui pourrait rendre, en ce moment, autant de services aux études d'histoire moderne et contemporaine, qui souffrent surtout de l'absence de ce catalogue des publications faites de 1875 à 1900. Je serais bien heureux si ce que je viens de dire pouvait décider nos deux confrères à nous rendre, à bref délai, ce nouveau et grand service.

A. Aulard.

— Dans la vue de répartir plus équitablement les impositions, l'Assemblée provinciale de la Basse-Normandie, siégeant à Caen, entreprit une enquête. Elle adressa aux assemblées municipales une instruction, que sa Commission intermédiaire précisa et développa en avril 1788. Il en résultait que ces assemblées devaient remplir trois tableaux. Le premier, divisé en cinq colonnes, donnerait les renseignements suivants : noms des taillables, taille de propriété sans exploitation, taille de propriété avec exploitation, taille d'exploitation seulement, taille d'industrie. Le second contiendrait les noms des exempts et privilégiés, les noms des taxés d'office et les motifs de chacune de ces taxes d'office. Le troisième offrirait « les observations de chaque assemblée municipale sur la facilité ou difficulté des communications de la paroisse, les chemins les plus

importants à ouvrir, élargir ou réparer, pour le transport des engrais et des denrées; enfin le genre de commerce, d'industrie ou fabrique existant dans icelle, et celui qu'il serait le plus facile d'y établir, encourager ou augmenter ».

Les bureaux intermédiaires des assemblées dites d'élection ou de département de la Basse-Normandie recueillirent, chacun pour son ressort, les réponses des assemblées municipales.

M. Armand Benet, archiviste du Calvados, a rédigé et fait autographier un inventaire sommaire, en forme d'analyses et d'extraits, des résultats de cette enquête pour les départements de Caen et de Vire. (Série C, articles 7816 à 8089.)

Les états du département de Bayeux manquent, et, quant aux six autres bureaux intermédiaires, ils dépendent aujourd'hui, dit M. Benet, du département de la Manche.

On ne nous donne donc pas tous les résultats de l'enquête, mais ce qu'on nous en donne forme un tout et est fort intéressant pour l'histoire sociale de l'ancien régime finissant, dans toute une partie de la Normandie.

Les réponses aux questions posées dans les premiers tableaux sont presque toujours précises, détaillées, complètes. Les observations générales, qui forment le troisième tableau, donnent une idée de la situation matérielle de chaque commune, idée fort instructive, quoique les assemblées municipales aient une naturelle et évidente propension à exagérer la misère locale pour obtenir une diminution d'impôts. Ces observations ont parfois le caractère de vœux et de doléances sur toutes sortes d'objets, et le cadre étroit du questionnaire se trouve ainsi et assez souvent élargi, si bien que M. Benet voit là « les cahiers de 1788 ». L'expression est peut-être ambitieuse, de même que M. Benet exagère peut-être quand il dit que la date

de 1789, considérée comme date initiale de la Révolution, est « radicalement fausse » et qu'il y faut substituer la date de 1788. Mais nous avons plaisir à reconnaître que les documents qu'il signale ont une réelle importance, qu'il y a là une source riche, et que M. l'archiviste du Calvados a été l'un des premiers, peut-être même le premier, à la faire bien connaître.

J'ajoute que ces analyses et ces extraits me semblent faits avec fidélité et intelligence.

Il y a lieu de remercier et de féliciter l'auteur de ce remarquable travail, en exprimant le vœu que cet inventaire sommaire, qui n'est autographié qu'à un petit nombre d'exemplaires, puisse un jour être imprimé, et ainsi répandu, provoquer ailleurs d'autres travaux analogues.

— M. P. Hémon s'occupe à déraciner les légendes contre-révolutionnaires de ce sol de Bretagne où le clergé s'ingénie à les faire pousser, par une savante et infatigable culture (1). Il s'attaque aujourd'hui à la légende de Chef-du-Bois, « personnage fabuleux, dit-il, qui, ignoré dans presque toute la Bretagne, est resté fameux dans le pays de Tréguier, où son nom est considéré comme un épouvantail, comme celui d'une espèce de Barbe-Bleue, dont la mémoire est chargée de toutes sortes de crimes. »

C'est un écrivain libéral, A. du Chatellier, auteur de l'*Histoire de la Révolution en Bretagne* (1836), qui, sans s'approprier cette légende, l'a publiée le premier. Donc, Chef-du-Bois désolait le district de Guingamp. Entre autres têtes, ce forcené en fit tomber trois, celles de deux prêtres et d'une jeune femme, dont le mari, nommé Taupin, jura de les venger. Une nuit que l'assassin dormait dans une mai-

(1) Voir dans le numéro de novembre 1899, p. 387 à 400, l'article de M. Chassin.

son de campagne qui ne lui appartenait pas, en un lit somptueux qu'il avait brutalement réquisitionné à son usage, une voix lui cria de s'éveiller : *Je suis Taupin!* L'autre crie : *Grâce!* Un dialogue tragique s'engage. Le justicier, inflexible, poignarde le sanguinaire jacobin. Crétineau-Joly, Muret et autres ont reproduit, en l'arrangeant, cette scène terrifiante. M. Hémon, avec des pièces d'archives, ramène les choses au point. Chef-du-Bois fut bien assassiné, mais chez lui et on ne sait par qui. Ce n'était pas un Barbe-Bleue, mais un juge au tribunal criminel des Côtes-du-Nord, dont Palasne-Champeaux était président et qu'il présida lui-même après l'élection de Palasne-Champeaux à la Convention. C'était un brave homme de juge dans un tribunal qui ne fut pas, tant s'en faut, un tribunal de sang, et qui se montra, dans ces temps terribles, plutôt indulgent.

L'opuscule de M. Hémon, très bien documenté, n'est pas seulement intéressant comme exemple de réfutation érudite d'une légende historique : c'est une contribution utile à l'histoire d'une partie de la Bretagne pendant la Révolution (1).

— Nous avons reçu plusieurs rapports des archivistes départementaux pour l'exercice 1898-1899.

M. Camille Bloch, dans le Loiret, s'occupe activement de classer les documents de l'époque révolutionnaire. « L'organisation de cette partie du dépôt, dit-il, n'est guère qu'ébauchée, et je ne saurais trop regretter l'état de désordre où elle se trouve. J'ai dû l'attaquer par le triage, dans la série L, des registres des administrations centrale, de

(1) P. Hémon. *La Révolution en Bretagne. Notes et documents. La légende de Le Roux de Chef-du-Bois.* Rennes, impr. Oberthur, 1899, in-8° de 108 pages. (Extrait des *Annales de Bretagne.*)

districts et cantonales, dont le nombre s'élève à plus de 300. Le dépouillement des dossiers de vente des biens nationaux (série Q) a été également entrepris (radiations de la liste des émigrés; amnistie; liquidation des créances). Mais c'est seulement l'année prochaine que je crois pouvoir être en mesure de procéder au classement définitif d'une au moins de ces deux séries, dont il est superflu de dire l'intérêt. »

Aux archives du Calvados, M. A. Benet signale, parmi les acquisitions récentes, un « important dossier de 28 pièces concernant Dumont, député du Calvados, à la Convention, et sa famille, 1752 — an XII ». D'autre part, M. l'archiviste a commencé à classer la série L.

Dans l'Yonne, M. Charles Schmidt s'occupe à refaire complètement le classement de la période révolutionnaire, que son prédécesseur, M. F. Molard, avait commencé avant la circulaire de 1874, et d'après d'autres règles que celles qu'édicta cette circulaire.

On voit que, dans ces trois dépôts d'archives, les documents relatifs à nos études sont l'objet des soins les plus empressés.

— Sous ce titre : *Les cahiers des paroisses d'Auvergne en* 1789 (1), M. Francisque Mège publie : 1° quarante-neuf cahiers provenant de la sénéchaussée de Clermont, dont les originaux se trouvent au greffe de la cour d'appel de Riom ; 2° le cahier d'Ambert, qui a été imprimé en 1789, mais dont on ne connaît qu'un exemplaire, celui de la bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand; 3° le cahier de Thiers, dont une copie manuscrite est conservée à la même bibliothèque; 4° le cahier de Saint-Bonnet, près

(1) Clermont-Ferrand, imprimerie Louis Bellet, 1899, in-8 de 409 pages.

Riom, dont il existe un exemplaire manuscrit aux archives départementales du Puy-de-Dôme; 5° des extraits des divers cahiers, extraits relatifs au bien public, au commerce et à l'agriculture, qu'il a trouvés dans les papiers de Biauzat, et qui nous font connaître en partie vingt-quatre cahiers perdus. Avant la publication de M. Mège, on n'avait guère qu'une dizaine de cahiers primaires d'Auvergne. On en a maintenant, soit en entier, soit en partie, plus de quatre-vingts (1). C'est peu de chose, eu égard au nombre total des paroisses ou collectes d'Auvergne, qui, en 1787, d'après le procès-verbal de l'Assemblée provinciale, était de 687 pour la Basse-Auvergne et 301 pour la Haute-Auvergne. Mais c'est beaucoup, si on songe au petit nombre de cahiers primaires que nous avons pour toute la France. Sans doute M. Mège n'a pas été aussi heureux que l'ont été, en d'autres régions, MM. Loriquet, Thénard, Mireur, qui ont eu la bonne fortune de mettre la main sur une quantité de cahiers. Mais les cahiers qu'il a trouvés et qu'il nous donne sont fort intéressants, et lui-même en accroît singulièrement l'intérêt par les excellents, copieux et précis commentaires qu'il en donne. Le texte des cahiers est précédé, non seulement d'utiles renseignements bibliographiques, mais d'une vaste et lumineuse introduction où M. Mège entreprend pour une partie de l'Auvergne ce que M. Edme Champion a essayé pour la France, c'est-à-dire qu'il trace, d'après les cahiers des paroisses, le tableau de l'état économique, social, politique d'une partie de la sénéchaussée de Clermont (il n'a que peu de chose sur celle de Riom), à la veille de la Révolution. C'est donc là une publication très importante, sur laquelle j'espère bien qu'un de

(1) M. Mège donne, p. 407, une « liste des paroisses d'Auvergne dont les cahiers ont été imprimés en tout ou en partie, soit dans le présent ouvrage, soit dans des publications antérieures.

nos collaborateurs, plus familier que moi avec les cahiers de 1789, aura la tentation et l'occasion d'insister plus que je ne le fais en ce moment. Mais je n'ai pas voulu tarder à signaler le nouveau service que M. Francisque Mège vient d'ajouter à tous ceux qu'il a déjà rendus à l'histoire de la Révolution.

A. A.

— Une récente publication de M. Alfred Bégis se rapporte à l'époque des massacres de septembre. C'est le court récit des tribulations d'un jeune sulpicien, Ange de Léon des Ormeaux, qui, le 15 août 1792, fut arrêté avec plusieurs de ses camarades et de ses maîtres à la maison que le séminaire de Saint-Sulpice possédait à Issy. Ce récit, assez curieux, nous apprend que le séminariste eut grand' peur et qu'il se tira heureusement d'affaire. Il l'écrivit le 31 décembre 1794, à Londres, où il avait émigré (1).

— Le nouveau volume de Mme Edgar Quinet, *Cinquante ans d'amitié : Michelet-Quinet* (2), mérite à tous égards d'être signalé à nos lecteurs. Avec des documents inédits fort intéressants, on y trouvera, entre autres choses, des jugements sur Michelet contenant plus d'une vérité qui n'avait pas été dite encore, du moins de cette façon. Mme Quinet, qui « chérissait Michelet et lui portait un vrai culte » (p. 319), et pour laquelle il n'a pas cessé d'être un « maître vénéré » (p. 190), met en pleine lumière les qualités éminentes du lyrique passionné que fut l'auteur de l'*Histoire de France* et de l'*Amour*, du magicien puissant

(1) *Massacres de septembre 1792 dans les prisons de Paris. Arrestation des prêtres et des séminaristes de Saint-Sulpice à Issy; leur emprisonnement dans l'église des Carmes.* Relation inédite publiée par Alfred Bégis. Paris, au siège de la Société d'histoire contemporaine, 1899, in-8 de 15 pages.

(2) Paris, Armand Colin, sans date (1899), in-12 de 370 pages.

qui fit revivre d'une vie fantastique tout un peuple d'ombres transfigurées, du poète qui célébra les fêtes sublimes de la Révolution et l'idéal de justice et de fraternité rêvé par les hommes de la grande époque. Mais elle a su tout voir, et elle n'omet aucun des traits caractéristiques de cette physionomie originale; elle note, par exemple, — et comme c'est finement observé et finement dit! — que Michelet « avait le don de la pitié très grande, très humaine, mais plutôt confinée dans le domaine de l'histoire; il s'indignait bien plus des atrocités des XIII[e] et XIV[e] siècles que de celles qui se passaient sous ses yeux; il était républicain *dans l'histoire* » (p. 183); — et encore : « L'esprit de Michelet était un microscope braqué sur des objets dont la petitesse échappe à la vue ordinaire »; il « aimait le bizarre »; en toutes choses, il était « frappé par un détail qui avait échappé à tout le monde », et auquel, l'ayant découvert, il attachait une importance outrée (p. 184); — et ceci surtout, où maint lecteur retrouvera l'impression que donnent certaines pages de l'*Histoire de la Révolution française* : « Le souci de la réalité était la moindre préoccupation historique de Michelet... C'est par la puissance d'évocation d'un magicien qu'il entrevoyait les hommes, les événements, *ne prenant plus aucun souci des pièces de conviction* qui établissent ou démentent les affirmations... Il possédait magistralement l'érudition *et la dédaignait, l'estimant inférieure à son système d'évocation* » (p. 187). N'est-ce pas que c'est bien cela? — Voici un dernier trait qui vaut aussi qu'on le relève, car, sous une forme légère, il laisse entrevoir le fond de l'homme : « Toujours préoccupé de ses idées intérieures, il disait en riant (c'était à Veytaux) qu'il se faisait un devoir de ne pas écouter quand on lui parlait. De même, il affirmait qu'il ne lisait jamais » (p. 183).

Forcément, le livre, par endroits, tourne au parallèle entre Quinet et Michelet; et ce parallèle met en relief certains côtés trop peu connus de la noble figure de l'auteur d'*Ahasvérus* et de *Merlin*. Mme Quinet montre très bien comment, des deux amis, c'est Edgar Quinet qui fut l'homme d'action, qui entraîna Michelet à sa suite, tandis que tant de gens mal informés croient le contraire. « Grâce à vingt ans d'exil, il s'est établi une véritable légende ; on a dépouillé le proscrit de tous ses titres acquis au Collège de France, son caractère militant, son initiative de l'enseignement laïque; on a reporté tous ces titres sur Michelet, qui n'en avait pas besoin » (p. 146). Ce fut toujours Quinet qui prit l'initiative des hardiesses; on le savait bien, à l'époque : aussi c'est son cours qui fut fermé en 1846, c'est lui qui fut banni en 1851. En 1831, Quinet écrit sa fameuse brochure, *l'Allemagne et la Révolution :* Michelet fait tout ce qu'il peut pour détourner son ami de la publier. Le 24 février 1848, Quinet prend son fusil et marche avec les insurgés contre les Tuileries; il fut ensuite chef de légion de la garde nationale et représentant du peuple ; Michelet, quoique très heureux de la proclamation de la République, ne prit aucune part à la révolution, et refusa la candidature. Vers la fin de l'Empire, Quinet, irréconciliable, déplore l'abaissement des consciences, ne cesse de s'indigner et de prédire une catastrophe, fait une campagne ardente contre le plébiscite; tandis que, dans ses conversations à Veytaux avec son ami, Michelet, à moitié converti à l'Empire libéral, « trouvait toujours quelque excuse ingénieuse à opposer ; par exemple, les chemins vicinaux qui transformaient la France, le progrès des paysans qui lisaient Boileau, etc. » (p. 308).

Quinet, on le sait, fut un novateur en plus d'un domaine. Il signala le premier, en 1831, les vieilles épopées fran-

çaises du XII[e] siècle. Il atteignit les plus hauts sommets de l'art dans cet *Ahasvérus* (1834) qui faisait dire à Lamartine : « On nous broierait tous dans un mortier que nous ne fournirions pas la quantité de poésie qu'il y a dans cet homme », et à Henri Heine (dans *Lutèce*) : « Il n'y a pas trois poètes en Europe qui aient l'imagination de Quinet ». Dans l'*Histoire de la campagne de 1815* (1861), il montra qu'il n'était pas nécessaire d'être un général pour s'initier aux mystères de la tactique. Dans la *Création* (1869), il entreprit « d'établir les rapports de la conception nouvelle de la nature avec l'histoire, les arts, les lettres, l'économie sociale et la philosophie ». Enfin, le premier, dans un tout petit livre qui fut un acte, la *Philosophie de l'histoire de France* (1855), il réfuta la thèse qu'avait soutenue toute l'école historique de la première moitié du siècle : l'utilité du despotisme pour établir la liberté.

Je me reprocherais de ne pas citer ce que Michelet écrivit à Quinet après avoir lu la *Philosophie de l'histoire de France :*

Ceci est une révolution, et celle que nous avions tous dans le cœur. Voilà Thierry, Guizot, Buchez sur le carreau. Moi-même et tous, nous avons plus ou moins erré, sauf à échapper plus ou moins au mauvais système, selon que nous avions en nous la réclamation de la vie... Les conséquences seront incalculables. (3 mars 1855.)

Vous avez porté un coup terrible. Augustin Thierry est bouleversé. Il perce l'air de ses cris. Lui seul est digne de sentir et d'apprécier la profondeur du coup. Les autres, bien plus blessés peut-être, feront moins de bruit. (28 mai 1855.)

Un point particulièrement intéressant pour nous, c'est de savoir ce que Quinet pensait de l'*Histoire de la Révolution française* de Michelet, et comment Michelet, d'autre part, jugeait la *Révolution*, publiée par Quinet en 1865. Il y eut entre eux une divergence profonde sur un point

capital : la question religieuse ; et cette divergence fit passer même un nuage, bientôt dissipé, sur leur longue et fidèle amitié.

Le 17 septembre 1853, en recevant le dernier volume de l'*Histoire de la Révolution française*, Quinet avait écrit à son ami une lettre très remarquable, où se trouvent ces mots :

Je pense depuis longtemps que la seule chance de salut est de délivrer la France de la religion du moyen âge; et que pour cela il faudra une volonté semblable à celle qui, vers la fin de l'antiquité, a fermé par un décret de trois lignes les temples du paganisme dans toute l'étendue de l'empire. Je le pense encore; je crois encore que les temples de cette autre antiquité, que nous voyons se survivre *ne se fermeront pas d'eux-mêmes et sans qu'on les y aide;* mais j'avoue que votre livre me donne beaucoup à songer (1).

Quinet voulait donc la destruction du catholicisme, et il regrettait que la Révolution eût échoué dans cette entreprise, ou plutôt, à l'en croire, ne l'eût pas tentée; mais il la voulait au profit d'une autre forme du christianisme, le protestantisme, qu'il regardait comme la religion des nations libres.

Michelet, lui, est l'adversaire non du catholicisme seulement, mais du christianisme. La mort du christianisme, la mort du passé, est nécessaire, dit-il; et c'est pour cela qu'il approuve la tentative de Cloots et de Chaumette. « Le culte de la déesse Raison, dit Mme Quinet, est une des questions que l'historien de la Révolution avait le plus à cœur, celle où il ne supportait pas la contradiction » (p. 213).

Il écrit à Quinet, le 8 mai 1866, au sujet de la *Révolution :*

Entre vos sévérités parfois excessives pour les nôtres, une m'a été pénible : c'est le passage où vous dites que le seul mou-

(1) Mme Quinet s'est bornée à faire allusion à cette lettre, sans la reproduire. On en trouve le texte dans les *Lettres d'exil*, t. Ier, p. 57.

vement où le peuple ait pris l'initiative, le *culte de la Raison*, organisé par le stoïcien Romme et par les mathématiciens auteurs du calendrier, « ne figurait que le plaisir »... Pourquoi une personne *vivante*, belle, austère, telle que j'ai vu de ces *Raisons* qui vivaient encore dans mon enfance, pourquoi eût-elle eu moins de prix, moins de dignité symbolique qu'un bois vermoulu? Je n'accepte pas non plus que le catholicisme n'eût pu être vaincu que par une autre forme chrétienne... « La Révolution ne put s'appuyer d'aucune Église » (1) : mais pourquoi? Parce qu'elle était une Église (p. 302).

Et en 1869, Quinet lui ayant objecté : « Je ne vois pas les dissidences dont vous parlez sur la religion et la politique; la religion de la nature est bien vaste, elle a plus d'une chapelle », il répond par cette lettre décisive :

Mon cœur est immuable pour vous. Nos dissidences n'y feront rien; n'en doutez jamais... Sur la Révolution, nous différons. En quoi? Surtout en ce que je vous marquais en 1866. Vous avez sans nul doute conservé cette lettre. Elle parlait du culte de la Révolution, *non chrétien*. C'est le point capital, sans parler des nuances politiques. Celle-ci n'est pas moins que le christianisme, que vous gardez, que je supprime. *L'épaisseur du christianisme*, rien de plus, rien de moins; à travers, nous nous entendons. Je vous serre la main, et de cœur (p. 325).

C'est un beau spectacle que de voir ces grands esprits, également épris de vérité, constater à la fois ce qui les

(1) Quinet avait écrit, dans son livre *la Révolution* : « L'ardeur des iconoclastes fut peut-être *le seul mouvement où le peuple ait pris l'initiative* (t. II, p. 360)... Le culte de la Raison excita un moment la curiosité populaire, qui manqua toujours au culte de l'Être suprême. Celui-ci, triste, sec, officiel, ne devait se maintenir que par la crainte; l'autre *figurait au moins le plaisir* (p. 357)... Une pierre brute, un *bois vermoulu* auraient eu sur les imaginations cent fois plus de prise qu'une actrice qui se dépouillait, une heure après, de sa divinité (p. 355)... — La pacification [de la Vendée] n'est devenue réelle que lorsqu'on a accordé aux Vendéens ce qu'ils demandaient, l'ancien régime dans la religion. Les révolutionnaires n'obtinrent un triomphe apparent qu'en renonçant à leurs propres idees pour se plier à celles de leurs adversaires, ce qui semble marquer que *le catholicisme n'aurait pu être vaincu que par une autre forme du christianisme* (p. 255-256)... Dans la loi, liberté des cultes; dans la réalité, interdiction de tous les cultes. D'où il est résulté que, *sans pouvoir s'appuyer d'aucune Église*, la Révolution les a eues toutes également contre elle (t. Ier, p. 237).

sépare et ce qui les unit, maintenir chacun leur conviction irréductible sans cesser de s'aimer.

Mme Quinet a dignement rempli le programme qu'elle s'était tracé : raconter « la Grande Amitié qui unit Edgar Quinet et Michelet pendant cinquante ans ». Qu'elle soit remerciée pour ce livre de sincérité généreuse et de foi en l'avenir.

J. GUILLAUME.

— Les monographies, brochures, plaquettes, courts ouvrages sur la Révolution française se multiplient tellement (et nous sommes loin de nous en plaindre) qu'il ne nous est pas facile de tenir nos lecteurs au courant, bien que nous ne recevions pas tous ces imprimés. Tâchons de liquider notre arriéré, en donnant une liste des récents opuscules dont nous n'avons pas parlé, et en y joignant à l'occasion, quelques mots d'appréciation :

1. *Un aumônier des Chouans : Jean Baudouin, vicaire à Avrillé*, par F. Uzureau, aumônier du Champ-des-Martyrs et vicaire à Avrillé. Laval, impr. moderne, 1899, in-4° de 8 pages. — Reproduit l'interrogatoire de cet aumônier des Chouans, devant le district de Châteauneuf, le 1er pluviôse an III. Incarcéré, l'abbé Baudouin fut remis en liberté au bout de quelques semaines.

2. *L'enquête scolaire de l'an IX dans le département de Maine-et-Loire et les arrondissements de Château-Gontier et de La Flèche*, par l'abbé F. Uzureau, aumônier du Champ-des-Martyrs. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts* d'Angers.) Angers, Lachèse, 1898, in-8° de 27 pages. — Déjà M. l'abbé Allain, dans la *Revue des questions historiques* (octobre 1892), avait tracé un tableau d'ensemble des réponses faites par les conseils d'arrondissement à la circulaire de Chaptal du 25 ventôse an IX. La brochure de M. Uzureau contient le détail des réponses faites dans une région.

3. *Contribution à l'histoire de la Révolution en Corrèze. Administration du district d'Uzerches, de 1792 à 1795*, par Ch. Godard, agrégé de l'Université. Limoges, Ducourtieux, 1899, in-8°

de 20 pages. (Extrait de l'*Annuaire de la Corrèze.*) — C'est un peu trop sommaire. L'auteur n'a pas distingué la période antérieure au décret du 14 frimaire an II de la période postérieure. C'est seulement après le 14 frimaire que les districts jouèrent un rôle important. Signalons, page 10-12, à la date du 12 nivôse, le « programme adressé par le jury d'instruction aux citoyens qui se présentent au concours de l'instruction publique dans le district d'Uzerches », et, page 12, les résultats de ce concours.

4. *Les fêtes révolutionnaires dans le département de la Marne et principalement à Reims et à Châlons-sur-Marne, 1789-1800*, par G. Laurent. Reims, Matot, 1899, in-8° de 28 pages. — Ce n'est qu'un aperçu sommaire, mais écrit d'après des documents d'archives, et qui nous fait souhaiter que l'auteur réalise le projet plus vaste qu'il annonce. Il fera bien de consulter, aux Archives nationales, la série F[1c] III.

5. *La Société populaire de Reims, 1790-1795*, par M. le Dr Pol Gosset. Reims, impr. Matot-Braine, sans date, in-8° de 56 pages. — L'auteur a eu la bonne et rare fortune de trouver un registre complet des délibérations d'une Société jacobine. Celui de la Société de Reims, aux archives municipales de cette ville, comprend en effet, dans ses quatre volumes, toutes les délibérations depuis le 30 novembre 1790, époque de la fondation de la Société, jusqu'au 23 pluviôse an III. Les mêmes archives contiennent en outre beaucoup d'autres documents, imprimés ou manuscrits, qui sont relatifs au même sujet. Il semble que nulle part ailleurs il n'existe un dossier aussi complet sur une Société jacobine. M. Gosset ne s'est pas contenté de cette source, si abondante. La bibliothèque de Reims et les Archives nationales lui ont fourni d'autres éléments. Dans le récit qu'il en a tiré, il annonce qu'on ne trouvera « ni considérations, ni jugements, mais des faits ». Il a d'autant plus de mérite à faire cette promesse qu'il n'aime pas, certes, les Jacobins. Il les déclare « ridicules » (p. 96), avec leur perpétuelle peur des conspirations. Il faut dire que c'est une des rares fois où il oublie sa promesse d'impartialité ; il ne l'oublie que juste assez pour que nous ne nous méprenions pas sur ses sentiments intimes. Son récit est, comme il l'avait annoncé, plein de faits, et de faits intéressants, et l'appendice contient des pièces utiles.

6. *La Révolution à Reims. Les billets de la caisse patriotique de Reims*, 1791-1793, avec planche hors texte, par M. le Dr Pol Gos-

set. Reims, impr. Nestor Monce, sans date, in-8° de 15 pages. — Ce travail, sur un sujet d'importance secondaire, nous semble bien fait. Il rectifie ou complète partiellement l'étude de M. Georges Lecoq, sur le papier-monnaie des communes de France pendant la Révolution (étude publiée ici-même, t. IV, p. 649, 712, 834, 942, 1029), celle de M. Colson, dans la *Revue numismatique*, année 1852, et celle de M. A. Denis, relative à la Marne, dans le *Bulletin de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François*, année 1876.

7. *Le collège d'Auxerre en 1792* (Extrait de l'*Annuaire de l'Yonne* pour 1899), par Charles Schmidt. Auxerre, impr. de la Constitution, 1899, in-8° de 7 pages. — Reproduit le rapport d'inspection du collège, fait par un membre du département à ses collègues, le 30 octobre 1792.

8. *Saint-Malo pendant le Consulat et l'Empire, les Corsaires, 1803-1814*, par Louis Benaerts. Rennes, Oberthur, 1899, in-8° de 39 pages. (Extrait des *Annales de Bretagne* d'avril 1899.) — Bien documenté, clair, intéressant.

9. *Une tentative de « vol au Trésor » en 1793*, par Edmond Poupé. — Draguignan, 1897, in-8° de 9 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. XXI.) — C'est un fait divers assez curieux, raconté d'après des documents d'archives.

10. *Histoire du collège de Draguignan, des origines à nos jours*, par Edmond Poupé. Draguignan, impr. Latil, 1899, in-8° de 324 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.*) — Ce travail a pour objet toute l'histoire de l'enseignement secondaire à Draguignan, du XVIe siècle à nos jours. Après un aperçu rapide, qui nous mène jusqu'au milieu du XVIIe siècle, M. Poupé étudie en détail l'histoire du collège sous les Doctrinaires (1644-1792). Vient ensuite le *Collège national* (1792-an III) ; puis, l'*Ecole centrale supplémentaire et pensionnat secondaire libre* (an V-an XI) ; puis l'*Ecole secondaire et collège impérial* (an XI-1815) ; enfin le collège, de la Restauration à nos jours (1815-1899). Soit dans le cadre de son récit, soit en pièces justificatives, l'auteur produit un grand nombre de documents bien choisis, neufs, intéressants, sur les bâtiments, le personnel des professeurs et des élèves, les programmes, l'enseignement. Cette instructive monographie mériterait un compte rendu détaillé. Nous regrettons que la place et surtout le temps nous man-

quent aujourd'hui pour en parler en détail. Mais le peu que nous en disons donnera, nous l'espérons, envie de lire cette utile monographie.

11. *L'enseignement primaire et l'enseignement des filles à Draguignan*, par Edmond Poupé. Draguignan, impr. Olivier-Joulian, 1897, in-8° de 39 pages. — Bien documenté et intéressant.

12. *Un chef-lieu de province au XVIII° siècle. Guéret, capitale de la Haute-Marche*, par le Dr F. Villard, sénateur, maire de Guéret. Première partie. Guéret, impr. Amiault, 1898, in-8° de xv-247 pages, plus un appendice de 17 pages. — Beaucoup de faits et de textes, d'après les archives locales. Travail utile et intéressant.

13. *Histoire de la responsabilité criminelle des ministres en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*, par Louis Ferstel. Paris, libr. L.-H. May, 1899, in-12 de xxxi-229 pages. — Dans ce titre, le mot d'*histoire* est peut-être un peu ambitieux. L'auteur n'a évidemment pas voulu faire œuvre d'historien, mais de vulgarisateur. S'il a consulté, à Carnavalet, le *Bulletin* et les *Jugements* du tribunal révolutionnaire, s'il cite une fois (p. 30) la série W des Archives nationales, il ne me semble pas que, surtout pour l'histoire de la Révolution, il ait recouru aux sources essentielles. Il reproduit le texte des lois d'après un journal (*le Moniteur*) qui presque toujours les donne inexactement ; il ignore le procès-verbal des Assemblées de la Révolution ; il fait connaître certains discours de Robespierre d'après des analyses empruntées à Ernest Hamel. Sa documentation est donc insuffisante. Il y a de graves lacunes dans son récit. Ainsi (ai-je mal cherché?) je n'ai pu retrouver dans son volume le premier en date des décrets sur la responsabilité ministérielle, celui du 13 juillet 1789. Pour la période qui va de Louis-Philippe à nos jours, la documentation est moins imparfaite, et, à mesure que l'auteur approche de la période actuelle, son récit devient plus complet. Il faut donc se servir surtout de la seconde moitié de ce travail, qui, tel qu'il est, pourra rendre service à nos députés. J'ajoute que la lecture en est agréable, et que les sentiments civiques de l'auteur inspirent une vive sympathie pour sa personne. Mais c'est un devoir pour nous de rappeler, même au plus galant homme, qu'il n'est ni occasion ni intention qui dispensent de suivre les règles de la méthode historique.

14. *Clermont-l'Hérault pendant la Révolution française*, par

Louis André. Clermont-l'Hérault, impr. Léotard, 1898, in-8° de 19 pages. — C'est un discours prononcé à la distribution des prix du collège de Clermont. M. André en a pris, avec intelligence, les éléments aux archives municipales, où il y a, semble-t-il (p. 91), le registre du club local des Jacobins. En imprimant ce discours, l'auteur aurait bien fait d'y ajouter quelques références.

15. *De la nature juridique du Concordat*, par Georges Cahen (Extrait de la *Revue du droit public*). Paris, Chevalier-Marescq, 1898, in-8° de 23 pages. — Dissertation sur la valeur et l'efficacité légales du Concordat.

16. *Histoire électorale et parlementaire du département du Nord, et biographie de tous les députés, représentants, pairs et sénateurs de ce département. Nos représentants pendant la Révolution, 1789-1799*, par Georges Lepreux. Lille, G. Leclerc, 1898, in-8° de 268 pages. — On y trouvera quelques renseignements utiles, parmi beaucoup d'erreurs. L'auteur ne semble pas au courant des règles de la méthode historique.

17. *La Théophilanthropie dans le département de l'Yonne*, par Charles Moiset. Auxerre, impr. de la Constitution, 1899, in-8° de 59 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 2e semestre, 1898). — Quelques détails intéressants. La théophilanthropie eut un certain succès à Sens et à Auxerre. — Le même écrivain a publié, dans le même *Bulletin*, une étude sur les rapports de Bourbotte et de Marceau, et, dans l'*Annuaire de l'Yonne pour* 1897, une étude sur le 3e bataillon de l'Yonne et Dumouriez.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. MARETHEUX, directeur, 1, rue Cassette

LES DÉMÊLÉS

DANS

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVANT LE 9 THERMIDOR

On connaît le récit mis en circulation par les thermidoriens après leur victoire sur Robespierre. Une conjuration aurait été formée, plus d'un mois à l'avance, par un certain nombre de conventionnels contre le triumvirat Robespierre, Couthon et Saint-Just; les adversaires des trois « tyrans » dans le Comité de salut public, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Carnot, Barère et la plus grande partie du Comité de sûreté générale y auraient adhéré, et l'attaque se serait déployée au 9 thermidor suivant un plan mûrement réfléchi et longuement concerté. Il est démontré aujourd'hui que c'est là une pure légende : la chute du triumvirat ne fut complotée que dans la nuit du 8 au 9 thermidor ; le triumvirat même n'était point aussi uni qu'on l'a cru, le discours apporté par Saint-Just à la séance du 9 thermidor aurait prouvé à la Convention, si elle ne l'eût interrompu aux premières lignes, que le disciple favori de Robespierre ne le suivait pas sans réserves et sans réticences.

Il est cependant hors de doute que, durant les quelques

semaines qui précédèrent le 9 thermidor, dans la Convention et dans Paris on s'attendait à une catastrophe : tous les historiens ont signalé les rumeurs confuses qui frappaient les oreilles, les terreurs vagues qui hantaient les esprits et rendirent si angoissantes les « journées caniculaires de la Révolution »; les *Mémoires sur Carnot*, ceux de Barère, les deux *Réponses des membres des deux anciens Comités* (Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois notamment) *aux imputations de Laurent Le Cointre*, les arrêtés du Comité de salut public, les comptes rendus de la Convention et des Jacobins (1), révèlent dans cette période des dissentiments de plus en plus violents dans le sein du Comité de salut public. Nous voudrions essayer de jeter quelque lumière sur ces premiers débats à l'aide d'un dossier que nous avons feuilleté aux Archives nationales.

I

C'est le dossier d'un certain Demaillot (2). Cet individu, « littérateur », et agent du Comité de salut public, avait été envoyé par Saint-Just en mission au Port-la-Montagne, ci-devant Toulon, « pour observer les ennemis de l'intérieur », auprès du représentant Jeanbon Saint-André. A la nouvelle du 9 thermidor, Saint-André n'eut rien de plus pressé que de renvoyer à Paris ce collaborateur gênant. Sur le chemin du retour, à Lyon, Demaillot fut atteint par un mandat d'arrêt du Comité de salut public, et, ramené

(1) Pour toutes les références que nous ne donnons pas, nous renvoyons aux *Mémoires sur Carnot* et à ceux de Barère, aux deux *Réponses* de Barère, Billaud et Collot, aux comptes rendus de la Convention dans le *Moniteur*, et des Jacobins dans la *Société des Jacobins* de M. Aulard.

(2) Arch. nat., F^7, 4669.

dans la capitale, il se vit écrouer à la prison des Carmes (1). Il écrivit alors au Comité de salut public des lettres où il se défendait d'avoir été l'un des instruments de la tyrannie robespierriste, et d'où l'on peut tirer des renseignements curieux (2).

On y voit en effet que Demaillot, après une mission à Orléans, du 13 floréal à la fin de prairial, était revenu à Paris rendre compte à Robespierre de ses observations. Chargé le 7 messidor par Robespierre d'une nouvelle tournée à Orléans, Beaugency, Blois, Pithiviers, Montargis, Auxerre, il se trouvait de retour à Paris le 20 messidor, et se préparait à « accompagner Carnot dans une expédition en Hollande ».

« Il était alors question, ajoute-t-il, du départ de Couthon pour les eaux, du retour de Robespierre le jeune et de Saint-Just dans les armées, et je crois même du départ de quelques autres membres du Comité de salut public pour différentes missions. Deux jours se passent pendant lesquels je vois chez lui Saint-Just quelques instants dans la matinée. J'y fus principalement accompagné par le citoyen Prost, député du Jura, lequel depuis trois mois n'avait pu obtenir d'être entendu au Comité de salut public, concernant ses démêlés avec le représentant Lejeune, pour lors dans le Jura.

« Ce fut dans cette conférence qu'avec ma franchise connue je dis tout ce que je pensais de la faiblesse et de l'indolence actuelles de Robespierre. Le mystère alors voilait ses crimes.

« Ce fut là que je témoignai mon étonnement de sa prédilection pour le député Lejeune, que, d'après des certitudes acquises de ses monstrueux procédés dans le Jura, je ne pouvais regarder que comme un fou ou un contre-révolutionnaire. Je m'élevai bien davantage contre ses relations avec le traître Dumas.

« Saint-Just, avec le rire sardonique qu'on lui connaissait, me dit : « Bon, bon! Ronsin, Vincent, et tant d'autres, utiles « pendant quelque temps, ont succombé par ambition, il en sera « de même de ceux qui voudront les imiter. »

(1) Arch. nat., F7 4669; AFII 60.
(2) F7 4669.

« La conversation finie, Prost et moi le quittâmes, avec la promesse qu'il serait entendu le même jour au Comité de salut public, ce qui s'effectua.

« Le lendemain, quel fut mon étonnement, lorsque, dînant chez Gervais traiteur, près du citoyen Carnot, il me dit qu'il ne partait plus pour la Hollande, et que le représentant Lacombe Saint-Michel le remplaçait dans cette expédition, en ajoutant que probablement moi-même j'aurais une autre mission. Peu de temps après, j'appris que tous les membres qui devaient s'absenter du Comité de salut public resteraient à Paris. »

A ce moment, continue Demaillot, Legendre (de la Nièvre) lui propose une mission dans son département : « Paul Barras et Fréron m'avaient témoigné le même désir pour le Var et les Bouches-du-Rhône ». Demaillot hésite, « deux jours s'écoulent. Ensuite Saint-Just me fait appeler et me dit : « Tu vas au Port-la-Montagne ». Demaillot, après avoir soulevé quelques objections pour la forme, remercie Saint-Just et accepte. Il part « le 29 messidor au soir, m'étant muni près des représentants du peuple Paul Barras et Fréron de tous les renseignements essentiels à ma mission sur les bords de la Méditerranée (1) ».

D'après les documents annexes (2), le Dumas visé dans ces quelques lignes n'est autre que le président du tribunal révolutionnaire, et la chronologie des faits signalés par Demaillot peut-être ainsi précisée : le 20 messidor (8 juillet), Demaillot est à Paris ; le 20 et le 21 ont lieu ses entretiens avec Saint-Just et Carnot, le 23 (11 juillet), il reçoit de Saint-Just sa nouvelle mission.

Que ressort-il de son témoignage? Le 20 messidor on présume que trois membres du Comité de salut public, Couthon, Saint-Just, Carnot, vont s'absenter ; les deux

(1) Justification de Demaillot. F7 4669.

(2) Demaillot au Comité de salut public, 19 thermidor an III, du Port-la-Montagne (*Ibid.*).

premiers sont des amis de Robespierre; Carnot est l'un de ses adversaires. Parmi leurs collègues d'autres, que Demaillot ne nomme pas, doivent faire de même; le Comité va donc se trouver très réduit en nombre; car, si l'on fait abstraction de Saint-Just, Couthon et Carnot, et de Prieur (de la Marne) en résidence à Brest pour l'instant, il ne compte plus que sept membres présents. Or, naguère, Robespierre avait tenté, sous prétexte de missions à leur confier, d'éloigner Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, et ceux-ci avaient refusé, craignant de laisser le champ libre à son ambition; le même Robespierre avait à deux reprises rappelé Saint-Just de l'armée du Nord pour avoir un appui dans le Comité. Si, au 20 messidor, robespierristes et anti-robespierristes sont prêts à quitter Paris, c'est qu'aucun conflit n'est à craindre entre eux à cette date.

Mais le 21 et le 22 un revirement se produit, on apprend que tous les membres du Comité resteront à Paris; ce que nous venons de dire donne au fait une signification considérable.

Autre constatation : Saint-Just soutient, le 20 messidor, le représentant Prost contre son collègue Lejeune, et contre Dumas, président du tribunal révolutionnaire. Lejeune est cependant une créature de Robespierre, Dumas l'un des hommes en qui Robespierre avait le plus de confiance (1). Ceci tendrait à faire penser que l'unité de vues n'est pas absolue entre Robespierre et Saint-Just.

Enfin l'animosité de Robespierre vis-à-vis d'une partie du Comité de salut public et d'un certain nombre de conventionnels ne doit pas être encore bien connue à la date du 23 messidor, dans l'entourage du Comité. Demaillot, qui fut récemment l'agent de Robespierre, et qui va être celui

(1) Papiers trouvés chez Robespierre (Buchez et Roux. *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXXV, p. 407).

de Saint-Just, Demaillot a pris des engagements vis-à-vis de Carnot, est disposé à se faire l'agent, dans les départements de l'ancienne Provence, de Barras et Fréron, deux des conventionnels les plus menacés par Robespierre; il a demandé les instructions de Barras et Fréron concurremment avec celles de Saint-Just; ailleurs il déclare: « Je disais hautement à Paris devant Legendre (de la Nièvre), Barras, Fréron, d'autres représentants du peuple et tous mes amis que Dumas était un scélérat, qu'il corrompait tout ce qu'il approchait (1) ». Demaillot ne se fût point compromis de la sorte, surtout dans cette période où la police de Héron surveillait toutes les démarches, écoutait toutes les conversations, s'il eût pensé que Robespierre avait juré la perte de Fréron et de Barras.

II

Le témoignage de Demaillot n'est évidemment pas un article de foi; il est postérieur au 9 thermidor, et d'autres documents contenus dans son dossier prouvent que l'agent du Comité au Port-la-Montagne avait une vision des choses absolument différente, selon qu'il écrivait avant ou après la nouvelle du 9 thermidor (2). Toutefois, on ne voit pas quel intérêt il aurait eu à déguiser la vérité sur les projets du Comité de salut public au 20 et au 21 messidor, ou sur la division entre Saint-Just et Robespierre au sujet de Prost et de Dumas, et sur ses propres entretiens avec Barras et Fréron. Au surplus, il était aisé de

1) Demaillot au Comité de salut public, Port-la-Montagne, 19 thermidor. Déja cité.

2) Demaillot au Comité de salut public, Port-la-Montagne, 13 thermidor, lettre très optimiste; du même au même, 19 thermidor déjà citée, tout à fait pessimiste (F[7] 4669).

vérifier ses dires à cet égard auprès de ces deux derniers.

Mais relevons les renseignements que l'on peut recueillir par ailleurs sur les dissentiments existant dans le Comité de salut public durant cette période : on verra les assertions de Demaillot confirmées, et les faits qu'il signale prendront leur importance exacte.

A une date qui peut varier des derniers jours de ventôse aux premiers de messidor, deux incidents se produisent dans le sein du Comité. Robespierre demande à ses collègues l'arrestation de Dubois-Crancé et d'Alquier : l'une est refusée, l'autre ajournée ; quelques jours après, Robespierre réclame de nouvelles arrestations : second refus du Comité. Nous plaçons l'événement entre ventôse et messidor, car il s'agit évidemment d'imputations communes à Dubois-Crancé et Alquier, et nous savons qu'Alquier était à Brest à la fin de ventôse, Dubois-Crancé à Rennes en floréal et à Brest en prairial, et que tous deux, rencontrant Jeanbon à Brest, ont déploré avec lui le régime de terreur qui pesait sur la France. Mais nous ne pouvons guère préciser davantage (1).

En germinal, autre discussion, peu avant la mort de Danton, entre Saint-Just et Carnot. Niou a été le témoin stupéfait de cette scène, il promet de n'en rien révéler. En floréal, nouveau débat entre les mêmes. Saint-Just sort des bureaux du Comité en proférant des menaces. Il reparaît le lendemain avec Robespierre, qui essaie, hypocritement, diront plus tard ses ennemis, d'arranger les choses. De part et d'autre, il subsiste un malaise.

(1) Réponse de Jeanbon Saint-André à la dénonciation des citoyens de la commune de Brest. Imp. nat., 20 prairial an III, 31 p. in-8. (Biblioth. nat., L^e 39, 276.) Peut-être ces deux scènes, rapportées dans la première *Réponse* de Billaud, Collot et Barère à Le Cointre, doivent-elles être identifiées avec celles du 25 et du 26 prairial, citées dans les *Mémoires* de Barère et dont nous parlerons plus loin.

Le 6 prairial, Robespierre rappelle Saint-Just de l'armée du Nord, par une lettre célèbre : « La liberté est exposée à de nouveaux dangers... Le Comité a besoin de réunir les lumières et l'énergie de tous ses membres (1). » De quels dangers s'agit-il? Robespierre ne vise pas encore ses collègues du Comité, car C.-A. Prieur, Carnot, Billaud-Varenne, Barère signent cette lettre avec lui. Saint-Just arrive, et peu après il demande à Robespierre, devant les autres membres du Comité, les motifs de son rappel. « C'est pour faire un rapport sur de nouvelles factions, » répond Robespierre. Le Comité reste silencieux, et Robespierre s'irrite de ce silence. Probablement Robespierre voudrait entraîner ses collègues à une dernière épuration de la Convention, et ils lui opposent une résistance passive (2). L'affaire, en tout cas, n'a pas de suite; Saint-Just repart à l'armée du Nord.

Survient le dépôt de la loi du 22 prairial par Couthon; le Comité la reproche à Robespierre et à Couthon, les accuse d'avoir agi dans cette circonstance sans le consulter. D'autre part, Robespierre, le 25 prairial, réclame l'arrestation de Tallien, Dubois-Crancé et plusieurs autres. Repoussé, il revient à la charge le lendemain. Dans la Convention, le 24 prairial, il a fait un discours plein de vagues menaces. Une accalmie se produit; on convient dans le Comité de taire ces nouveaux incidents. Des arrêtés des 5, 6, 7 messidor, notamment un du 6 signé de Robespierre, Carnot, Couthon, et accordant 3.000 livres à Demaillot (3), prouvent que l'entente a reparu entre les chefs du gouvernement. La méfiance persiste néanmoins, car il semble que

(1) Buchez et Roux, *op. cit.*, t. XXXV, p. 404.

(2) Voy. les propos de Barère dans Vilate, *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor*. Vilate les place au 26 messidor, mais ils expriment évidemment un état d'esprit qui date de loin.

(3) Arch. nat., F^7 4437.

ce soit à la suite de ces discussions que Billaud refuse une mission que lui proposait Robespierre pour l'armée du Nord. Ajoutons que quelque chose de ces débats a transpiré au dehors : Saint-Just, à l'armée de Sambre-et-Meuse, apprend qu'à Londres on discute les chances du parti anti-robespierriste, et qu'on y croit un déchirement dans la Convention imminent (1).

Le 10 messidor (28 juin), Saint-Just revient à Paris, où Robespierre réclamait sa présence. Il rapporte de sérieux griefs contre Carnot, qui a voulu, à la veille de Fleurus, détacher un fort contingent de l'armée de Jourdan pour une expédition en Hollande. Cette mesure, si elle n'eût été suspendue, aurait compromis le succès de Fleurus, assure Saint-Just (2). Un violent débat s'ensuit dans le Comité de salut public. A partir de ce moment, Robespierre affecte de se désintéresser des travaux du Comité. Hamel soutient le contraire; car, dit-il, Robespierre a signé divers arrêtés durant tout le mois de messidor (3); mais une signature au bas d'un arrêté du Comité n'atteste que la présence de celui qui a signé et non sa collaboration réelle; le 8 thermidor, Robespierre reconnaîtra, Billaud-Varenne et Barère déclareront, que « depuis quatre décades » il n'a pas « suivi les opérations du Comité ». De plus, le 13 messidor (1er juillet), aux Jacobins, Robespierre insinue qu'il existe une cabale contre lui dans le sein même du Comité. La manœuvre est grosse de conséquences : la mésintelligence qui régnait entre les membres du Comité ne pouvait que s'accroître, une fois connue du public.

Cependant, à en croire Demaillot, au 20 messidor, Cou-

(1) Discours de Saint-Just commencé dans la séance du 9 thermidor (publié dans Buchez et Roux, t. XXXIV).

(2) Discours de Saint-Just, du 9 thermidor.

(3) Ernest Hamel, *Histoire de Robespierre*, Paris, 1867, 3 vol. in-8; t. III, p. 594.

thon, Saint-Just, Carnot, d'autres encore vont partir en mission. Le fait est exact : le 15 messidor, un arrêté, signé Carnot, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, a décidé l'envoi de Couthon dans le Midi, et cet arrêté est confirmé le 19 (1); Saint-Just est réclamé par le représentant Gillet à l'armée de Sambre-et-Meuse (2); tout se prépare pour l'expédition en Hollande organisée et voulue par Carnot, et Demaillot est au courant mieux que personne du projet de voyage de Carnot en Hollande, puisqu'il doit l'y accompagner; Jeanbon Saint-André a été désigné pour le Port-la-Montagne par un arrêté du 18 messidor, arrêté signé à la fois de Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et de Saint-Just (3). Ceci prouve que les symptômes d'un conflit dans le Comité se sont atténués du 13 au 20 messidor, sinon Robespierre n'eût point laissé expédier Couthon dans le Midi, et il n'eût pas été question du retour de Saint-Just à la frontière du Nord; Carnot, de son côté, n'aurait pas consenti à s'absenter. Ce qui démontre encore qu'une détente s'est manifestée, c'est l'annonce par Demaillot du retour probable de Robespierre jeune dans les armées. Rien de plus vraisemblable : Robespierre jeune a rapporté naguère de l'armée d'Italie un plan d'invasion du Piémont conçu par Bonaparte; il vient de le faire approuver du Comité; il est attendu à l'armée d'Italie pour en suivre l'exécution; or, Robespierre jeune est un des grands appuis, l'auxiliaire le plus dévoué de la politique de son aîné dans la Convention : si Maximilien l'autorise à repartir, c'est qu'il ne pense pas avoir besoin de lui dans l'Assemblée. Au 20 messidor, l'horizon politique

(1) Arch. nat., AFII 58.
(2) *Première réponse* à Le Cointre (*Révolution française*, t. XXXIV, p. 67, note 1).
(3) Arch. nat., AFII 301.

paraît donc absolument dégagé; Hamel, qui n'avait pas eu sous les yeux, semble-t-il, le dossier de Demaillot, tirait déjà cette même conclusion de l'arrêté d'envoi de Couthon dans le Midi (1).

Soudain, le 21 et le 22 messidor, tout est changé d'après Demaillot; on apprend qu'aucun membre du Comité ne quittera Paris. Effectivement, seul Saint-André suit sa destination; sa présence est très nécessaire au Port-la-Montagne, et, comme il n'a donné de gages ni aux robespierristes ni à leurs adversaires, ceux-ci et ceux-là, ne comptant point sur lui, n'ont pas d'intérêt à le retenir.

Le revirement qui se produit ainsi brusquement peut s'expliquer, soit par une défiance persistante qui aura engagé chacun à ne pas laisser aux autres le champ libre, soit par une nouvelle querelle plus grave que toutes les précédentes, qui aura eu lieu le 20 ou le 21 messidor. Jeanbon, qui a quitté Paris dans la nuit du 21, ou le 22 messidor, annonce, dans un séjour qu'il fait à Montauban, du 25 au 29, qu'« un grand orage » est proche (2); il en a eu sans doute l'impression à son départ, ou en a reçu la nouvelle en chemin. En outre, le 21 et le 23 messidor, aux Jacobins, devant Barère qui préside, Robespierre élève des plaintes contre ceux qui veulent diviser la Convention; le 23, son ton est particulièrement acerbe : il ne menace pas directement le Comité, mais certains représentants, dont il veut « purger la Convention ». Couthon fait exclure de la Société Dubois-Crancé; Fouché est sommé de venir se disculper; Robespierre jeune et Couthon jurent de défendre Maximilien contre « les poignards ». En deux jours, la situation est devenue tout autre.

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 620.
(2) *La Société populaire de Montauban à la Convention nationale*, 24 prairial an III (Recueil factice. Bibl. communale de Montauban).

Elle ne fera, dès lors, que s'aggraver. La dispersion de plusieurs membres du Comité sur les points les plus opposés du territoire eût prévenu tout conflit entre eux; leurs collègues restés dans la capitale auraient ajourné tout débat, trop réduits en nombre pour se diviser. A partir du 22 messidor, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Carnot demeurent en présence de Robespierre et de Couthon. Il ne subsiste aucun moyen de conciliation : Robert Lindet et C.-A. Prieur sont « ensevelis dans leurs bureaux », jusqu'au jour où les trois premiers viendront leur demander secours. Barère cherche quel parti est le plus fort pour s'y rallier. Quant à Saint-Just, autant que peut le faire conjecturer le témoignage de Demaillot, quoique robespierriste, il n'épouse pas toutes les passions de Robespierre, mais il n'a pas un caractère à opérer un rapprochement.

III

Il est pourtant vrai que la chute de Robespierre n'a été concertée décidément que dans la nuit du 8 au 9 thermidor. Les robespierristes et les anti-robespierristes ne constituaient pas dans le Comité deux partis, à proprement parler; c'étaient plutôt deux groupes où la communauté des sympathies et des antipathies était le seul lien, qui ne conspiraient point encore la ruine l'un de l'autre et n'avaient pas conscience de la fatalité du dénouement. On s'explique par suite que leur entourage n'en ait pas eu connaissance non plus et que Demaillot ait continué, du 22 au 29 messidor, à fréquenter également Saint-Just, Fréron et Barras. La même raison fit qu'après le 22 messidor il y eut dans le Comité de salut public des changements de position, des tentatives d'arrangement entre les futurs belligérants.

C'est ainsi que du 21 au 26 messidor on relève des

avances de Robespierre à Saint-Just. Saint-Just, d'après Demaillot, obtient une audience du Comité pour le représentant Prost, victime des menées des robespierristes Lejeune et Dumas; puis, le 26, aux Jacobins, sur une nouvelle dénonciation contre Prost, Robespierre prend sa défense, non sans réserve d'ailleurs, et Dumas rejette sur d'autres tout ce qui s'est passé dans le Jura entre Lejeune, Prost et lui. La suite des événements montre que Saint-Just marche dorénavant d'accord avec Robespierre. Mais, d'après ces incidents, on s'étonnera moins qu'au 9 thermidor Saint-Just ait songé à s'écarter, sur certains points, de Maximilien.

D'autre part, Robespierre ménage encore le Comité de salut public. Le 23 messidor, aux Jacobins, ni lui, ni Couthon n'ont incriminé particulièrement le Comité. Il veut éviter aussi de déplaire à la Convention : depuis quelque temps, il ne parlait guère dans l'Assemblée, et c'est aux Jacobins qu'il portait ses doléances et ses accusations, en sorte que les conventionnels pouvaient être blessés de son attitude; le 26, Fouché refusant de venir se disculper dans la Société avant que les Comités de salut public et de sûreté générale aient fait un rapport à la Convention sur son cas, Robespierre, dans le club, s'écrie que Fouché veut mettre les Jacobins « en contradiction avec la Convention », et il ajoute : « Si le système de Fouché pouvait dominer, il s'ensuivrait que ceux qui ont dénoncé des complots contre la Convention ont commis un crime. » En revanche, le 28 messidor (16 juillet), le Comité de salut public abandonne Dubois-Crancé à Robespierre : Dubois-Crancé est rappelé par un arrêté signé de tout le Comité (1). C'est un nouvel essai de conciliation.

(1) Hamel, *op. cit.*, t. III, p. 597.

Les querelles recommencent bientôt : fin messidor ou aux premiers jours de thermidor, le Comité refuse à Saint-Just la ratification des opérations du bureau de police générale. Le 2 thermidor (20 juillet), Barère, dans un rapport à la Convention, répond coup pour coup aux insinuations de Robespierrre. Néanmoins, le 4 thermidor, au Comité, en l'absence de Robespierre, après une violente discussion entre Billaud et Saint-Just, discussion au cours de laquelle Billaud a traité Robespierre de « Pisistrate », il y a une autre tentative de rapprochement, et Saint-Just est chagé d'un rapport sur la situation générale de la République. Le 5 (23 juillet), Robespierre vient au Comité : un débat s'engage encore ; Saint-Just défend Robespierre (1). Comme Billaud, sans doute pour ramener la concorde, dit à Robespierre : « Nous sommes tes amis, nous avons toujours marché ensemble », Saint-Just rapproche ces mots des propos tenus la veille par Billaud et taxe ce dernier d'hypocrisie (2). Les soupçons subsistent de part et d'autre, et Barère fait à la Convention, ce même jour, un rapport ambigu sur les rumeurs et les indices de complots.

Est-ce à dire que les hostilités vont immédiatement s'engager? Pas le moins du monde. Le 6 thermidor, Niou est envoyé en mission dans les ports avec des pouvoirs extraordinaires, des pouvoirs tels qu'aucun représentant n'en a reçu précédemment, car ils l'élèvent au-dessus de tous les autres conventionnels : Barère, Billaud, C.-A. Prieur, Collot d'Herbois, Carnot, Lindet, qui ont signé l'arrêté l'investissant de cette puissance (3), veulent peut-

(1) Robespierre aurait, dans cette séance, reproché avec amertume au Comité d'avoir fait abattre dans la nuit la statue de la Superstition élevée sur le bassin des Tuileries (première « Réponse des membres des deux anciens Comités », *Révolution française*, t. XXXIV, p. 63).

(2) Discours de Saint-Just du 9 thermidor.

(3) Arch. du Ministère de la marine, BB³ [illegible].

être éloigner dans la personne de Niou le témoin de la querelle de germinal. Le 6 également, tous les membres du Comité, moins Robespierre, s'accordent à signer un arrêté qui organise le fonctionnement de la loi du 22 prairial dans les départements. Cependant aux Jacobins Couthon reste inquiet, continue à voir partout des conjurations; il dénonce des déplacements d'artillerie récemment ordonnés, et c'est Le Bas, un autre robespierriste, qui doit le rassurer. Le 7 thermidor (25 juillet), dans la Convention, la majorité paraît décidée à livrer Dubois-Crancé à Robespierre; dans le Comité, Barère fait des avances à Robespierre, et celui-ci assiste à la délibération où est décidée l'arrestation de Sénart, incriminé par Couthon (1).

Le 8 seulement, Robespierre déclare la guerre à ses adversaires dans le Comité, quand il vient lire à la Convention son dernier discours : il y parle effectivement d'offres d'oubli du passé faites par Billaud-Varenne, et c'est pour les railler avec amertume. « Pourquoi ceux qui, avant-hier, vous prédisaient tant d'affreux orages, ne voyaient-ils plus hier que des nuages légers? Pourquoi ceux qui vous disaient naguère : « Je vous déclare que « nous marchons sur des volcans », croient-ils ne marcher aujourd'hui que sur des roses? » Robespierre jette donc le gant le 8 thermidor, et pourtant ses ennemis voudraient ne pas être contraints de le ramasser; même au soir de cette journée du 8, Collot d'Herbois supplie Maximilien de se prêter à une réconciliation (2).

(1) Hamel, t. III, p. 598.
(2) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 359.

IV

On voit, d'après ces quelques lignes, la valeur exacte du témoignage de Demaillot. Il n'a pas pour effet de reporter du 8 thermidor aux 21 et 22 messidor l'ouverture du combat décisif entre Robespierre et la majorité du Comité de salut public; il n'infirme pas du tout les démonstrations qui ont établi l'absence de tout complot antérieurement au 8 thermidor. Il met simplement en lumière, à la date des 21 et 22 messidor, un des nombreux épisodes de la lutte dont le Comité depuis quelques mois était le théâtre. Mais cet épisode est le plus important de tous : nous le répétons, si les projets formés par le Comité au 20 messidor avaient reçu leur pleine et entière exécution, robespierristes et antirobespierristes envoyés en mission de divers côtés auraient ajourné leurs débats; peut-être leurs méfiances se seraient-elles assoupies; assurément du temps eût été gagné. Quand, le 21 et le 22 messidor, il fut décidé qu'ils demeureraient en résidence au Comité, la bataille entre eux fut fatale. Il y eut des essais ultérieurs de rapprochement : ils ne pouvaient aboutir. C'est le 21 et le 22 messidor que la révolution du 9 thermidor est devenue inévitable. Le dossier de l'agent Demaillot nous permet d'avancer, sans paraître trop téméraire, que la cause *immédiate* de la catastrophe du 9 thermidor est dans la résolution soudaine, prise le 21 et le 22 messidor par les membres du Comité de salut public, de ne pas s'absenter de Paris jusqu'à nouvel ordre.

L. Lévy-Schneider.

LA

CONSTITUTION DE L'AN III

ET LA

RÉPUBLIQUE BOURGEOISE

Par la Constitution dite de l'an III, la Convention nationale substitua la République bourgeoise à la République démocratique. C'est, dans notre histoire politique, un fait important, mal expliqué, mal connu. Je voudrais tâcher d'en faire comprendre l'élaboration et le sens, de le replacer dans le cadre des circonstances historiques.

I

La Constitution démocratique de 1793 n'avait été que provisoirement suspendue, puisque le régime du gouvernement révolutionnaire, établi à sa place, n'était lui-même que provisoire. Il était entendu, c'était un pacte avec le peuple, que, sitôt la France sauvée des graves périls qui menaçaient son indépendance, cette constitution serait mise en vigueur.

Le coup d'État du 9 thermidor, dirigé contre Robespierre, et non contre la démocratie, ne porta d'abord nulle atteinte apparente à ce pacte. Même quand la réaction contre les personnes s'étendit des robespierristes aux démocrates, même quand on détruisit le club des Jacobins (22 brumaire an III), on n'osa pas tout de suite afficher l'intention ou l'espérance d'abolir la Constitution de 1793.

Mais les républicains démocrates, menacés comme terroristes, demandèrent alors la mise en activité de cette constitution, ou plutôt qu'on en préparât les lois organiques, et qu'ainsi la Convention s'engageât de nouveau et solennellement à n'établir qu'une République démocratique.

C'est donc sur le terrain de la Constitution de 1793 qu'eut lieu la querelle entre les républicains démocrates et les républicains bourgeois, ceux-là combattant à visage découvert, ceux-ci d'abord masqués, d'abord inconscients peut-être.

Deux jours après la fermeture du club des Jacobins, le parti démocratique à la Convention fit la motion (24 brumaire an III), par l'organe d'Audouin et de Barère, qu'une commission fût nommée pour préparer les lois organiques de « cette constitution républicaine, palladium de nos libertés, et caution des droits de l'homme ». Cette motion fut combattue, non comme démocratique, mais comme intempestive, par Pelet (de la Lozère) et Tallien, qui objectèrent la continuation de l'état de guerre, et, par un changement des rôles, mirent en avant les mêmes arguments dont les Montagnards avaient usé, avant le 9 thermidor, pour maintenir le régime révolutionnaire et provisoire. Un débat sur la Constitution, dirent-ils, nous diviserait : soyons unis pour faire la paix avec ceux de nos ennemis qui sont traitables, puis détruisons « la nouvelle Carthage »,

et alors seulement nous nous organiserons constitutionnellement. La Convention passa à l'ordre du jour.

Personne alors n'avait formulé de critique contre la Constitution de 1793. C'est trois mois plus tard, quand le procès fut fait publiquement aux hommes et aux choses de l'an II, et en particulier aux membres des anciens Comités de gouvernement, que les thermidoriens de droite entreprirent une campagne contre les principes démocratiques de la Constitution, mais une campagne indirecte et hypocrite. Ils continuaient à se dire démocrates, et peut-être l'étaient-ils encore. Le 11 ventôse an III, à la tribune, Fréron, l'un des principaux meneurs de cette campagne, répondit à ceux qui l'accusaient d'attaquer l'idée démocratique : « Je parle de la manière dont les Droits de l'homme sont rédigés : ils crient aussitôt que j'ai voulu anéantir les droits de l'homme. Je dis que la Constitution est comme la Galathée de Pygmalion, cachée sous le rideau de pourpre qui la couvre, et qu'il faut approcher d'elle le flambeau de Prométhée : ils crient que j'ai attaqué la démocratie ». Il protestait de son culte pour la « charte sublime », mais il voulait la « sortir de l'arche sainte » pour la rendre applicable, c'est-à-dire pour la reviser. Il demandait, comme les Montagnards, qu'une Commission en préparât les articles organiques ; mais, en proposant de décréter que le « gouvernement définitif » fût établi « sur les bases de la Constitution de 1793 », il laissait voir l'intention de n'en conserver que ces bases.

La Convention l'écouta, l'applaudit et ne vota rien. Elle n'osait pas, elle ne voulait pas encore rompre le pacte. Le 18 ventôse, des travaux faits dans la salle de ses séances ayant obligé à enlever provisoirement le tableau de la Constitution qui y était exposé, Legendre et Villetard demandèrent qu'il fût aussitôt replacé, et en pleine

lumière, au milieu de la salle, parce que la Convention « devait sans cesse avoir devant les yeux la Constitution démocratique de 1793 ». Ce replacement eut lieu aussitôt, dit le *Moniteur*, aux cris répétés de : *Vive la République! Vive la Constitution!*

Les démocrates organisèrent une agitation dans le faubourg Saint-Antoine, qui aboutit, le 1er germinal, à une démarche des sections des Quinze-Vingts et de Montreuil. Elles vinrent se plaindre à la barre des souffrances du peuple, du prix élevé des subsistances, des intrigues des ennemis de l'intérieur avec les ennemis de l'extérieur : « Vous avez dans vos mains le moyen le plus efficace pour faire cesser la tempête politique dont nous sommes si douloureusement le jouet. Mettez-le en usage; organisez dès aujourd'hui la Constitution populaire de 1793; le peuple français l'a acceptée, a juré de la défendre; elle est son palladium et l'effroi de ses ennemis. »

Châles appuya cette pétition. Il demanda en outre l'exécution de l'article 124 et dernier de la Constitution, portant que « la déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du Corps législatif et dans les places publiques ». Thibaudeau s'y opposa, parce que ce serait déclarer la Constitution immuable et intangible, et, le premier à la tribune, il osa attaquer la « charte sublime. » « Je ne sais ce qu'on veut dire en parlant chaque jour d'une constitution démocratique. Entendez-vous par constitution démocratique un gouvernement où le peuple exerce lui-même tous ses droits? (*Tous les membres* : Non, non!) Je ne connais qu'une constitution démocratique : c'est celle qui offrirait au peuple la liberté, l'égalité et la jouissance paisible de ses droits. (*Vifs applaudissements.*) Dans ce sens, la constitution existante n'est point démocratique, car la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une

commune usurpatrice, qui plusieurs fois a tenté de l'anéantir et de tuer la liberté!... » Et il annonce nettement qu'il aura plusieurs amendements à proposer à la Constitution.

La Convention vota, séance tenante, que, « dans le courant de la décade, il sera nommé une Commission chargée spécialement de travailler à la confection des lois organiques, qui doivent mettre en activité la Constitution démocratique de 1793 ». Et, loin d'entrer dans la voie que lui avait indiquée Thibaudeau, elle accepta d'introduire dans une loi de police, qu'elle porta le même jour, un amendement de Châles qui mettait au nombre des crimes « les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la République, la Constitution de 1793, acceptée par le peuple, et la représentation nationale. » Le 4 germinal, Siéyès lui-même crut devoir déclarer à la tribune que la Constitution « est respectable et ne peut-être attaquée », et qu'elle « es pour nous la loi suprême ».

Le mouvement sectionnaire d'opinion en faveur de la Constitution de 1793 devint alors tellement fort que Merlin (de Douai) proposa, le 8 germinal, de la mettre en activité tout de suite et de convoquer les assemblées primaires pour le 1er floréal. Cette motion fut écartée le 10 germinal, et la Convention décréta qu'elle nommerait le surlendemain la Commission chargée de préparer les lois organiques.

La section des Quinze-Vingts insista à la barre, le 11 germinal, pour la mise en activité immédiate.

Le 12 germinal, la salle de la Convention fut envahie par des pétitionnaires tumultueux, réclamant *du pain et la Constitution de* 1793. Cette insurrection une fois vaincue, la Convention nomma la Commission (1), qu'elle composa

(1) A quelle date? Probablement le 12 germinal, selon le décret du 10. Mais le procès-verbal de cette séance du 12 ne parle pas de cette nomination.

de dix-sept membres : Siéyès et Cambacérès en faisaient partie (1).

Nous ne savons rien sur les travaux intérieurs de cette Commission. La Revellière-Lépeaux (2) dit seulement que « Siéyès et Cambacérès n'étaient pas d'humeur à se compromettre avec le faubourg Saint-Antoine, qui n'entendait pas raillerie sur son merveilleux code de 1793. » Le 19 germinal, du haut de la tribune, Pelet (de la Lozère) donna à la Commission le conseil de « corriger utilement » la Constitution, dont les auteurs, dit-il, n'avaient pas eu « le privilège de l'infaillibilité », et il indiqua quelques corrections assez peu démocratiques. La Commission fit la sourde oreille. Le 29 germinal, en son nom, Cambacérès lut un rapport où il ne proposait nullement de corriger la Constitution et se bornait à tracer un plan de travail pour la confection des articles organiques. Par son organe, la Commission avouait son impuissance ou sa timidité, et demandait que la besogne dont elle était chargée passât en d'autres mains. La Convention se rendit à ce désir et décréta la formation d'une nouvelle Commission, de onze membres, chargée de « préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la Constitution ». Elle devait présenter son travail dans l'ordre suivant : les lois sur la composition du territoire de la République et sa distribution intérieure; celles sur l'exercice de la souveraineté du peuple; celles sur le Conseil exécutif et ses agents; celles sur les relations extérieures; celles sur les finances; celles sur la force publique; celles sur le Corps législatif. Les citoyens étaient invités à présenter leurs projets, que la Commission pourrait faire imprimer.

(1) *Mémoires de La Revellière-Lépeaux*, t. I, p. 228. Nous ne connaissons pas les noms des cinq autres membres. Le procès-verbal est muet à cet égard.

(2) *Ibid.*

Cette Commission fut composée (4 floréal) de Cambacérès, Merlin (de Douai), Siéyès, Thibaudeau, La Revellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet (du Loiret), Berlier, Daunou.

Un décret du 15 floréal déclara incompatibles les fonctions de membres de la Commission des Onze avec celles de membres du Comité de salut public ou de sûreté générale (1). Cambacérès, Siéyès et Merlin (de Douai) optèrent pour le Comité de salut public; la Convention les remplaça (17 floréal) par Lanjuinais, Baudin (des Ardennes) et Durand-Maillane.

Les papiers de la Commission des Onze (2) consistent seulement en des projets reçus par elle et en quelques brouillons de son travail sur la Constitution avec des corrections et des notes de la main de Daunou (qui semble avoir joué dans ces travaux intérieurs un rôle aussi important que celui qu'il joua plus tard dans le débat public). Il n'y a point de registre ni de trace de ses délibérations. Mais il y a, dans les mémoires de deux de ses membres, La Revellière-Lépeaux et Thibaudeau, quelques notions sur son activité (3).

(1) La Révellière-Lépeaux dit, t. I, p. 229, que c'est le « circonspect Cambacérès » qui fit rendre ce décret, afin de pouvoir s'esquiver, ainsi que le « prudent Siéyès ».

(2) Arch. nat., C, 227 à 232.

(3) Dans ses *Mémoires*, publiés en 1825, Durand-Maillane parle peu de la Commission des Onze. Il dit seulement que c'est lui qui lui proposa (avant Siéyès) l'idée du *jury constitutionnel.* Il dit aussi (p. 275) : « J'étais peu disposé à m'associer à la construction d'un édifice qui me paraissait bâti sur le sable, quand il n'avait pas la religion pour fondement. » Durand-Maillane eut-il vraiment ces scrupules? Est-il même certain qu'il les ait exprimés? Je ne sais si on peut considérer ses *Mémoires*, qui sont posthumes, comme authentiques. L'éditeur ne donne aucune preuve de cette authenticité. Il dit que, dès 1798, Durand-Maillane « commença à rassembler les matériaux de ses *Mémoires* ». Et il ajoute en note : « Quant aux *Mémoires* qu'on va lire, ils ont été revus et mis en ordre par un jeune écrivain d'un mérite distingué, et qui est né, comme leur auteur, sous le ciel de la Provence ». Il n'est pas sûr que le « jeune écrivain » n'ait pas fabriqué ces *Mémoires* à l'aide des papiers de Durand-Maillane.

Elle siégea à partir du 17 floréal an III. Ses séances s'ouvraient à huit heures du matin et duraient jusqu'à cinq heures du soir, sans désemparer. Baudin, Daunou, Creuzé-Latouche, La Revellière-Lépeaux, Lanjuinais, Lesage étaient les plus assidus. Parmi les publicistes qui apportèrent leurs idées, Rœderer fut distingué et on l'admit aux séances. On consulta Siéyès : « Vous ne m'entendriez pas », dit-il, et il se réserva pour le débat public.

Thibaudeau dit (sans donner aucune preuve) qu'il y avait dans la Commission un parti monarchique, composé de Lesage, Boissy d'Anglas et Lanjuinais. Il ajoute « qu'ils n'étaient pas pour cela bourbonniens », voulant dire sans doute qu'il les croyait orléanistes. Il dit que l'opinion du vieux Durand-Maillane ne comptait pas. La Revellière ajoute que Durand-Maillane tremblait à l'idée de toucher à une constitution si chère au redoutable faubourg Saint-Antoine, et qu'après l'insurrection de prairial il eut si grand'peur qu'il ne parut plus à la Commission. Berlier, d'après le même témoin, était seul à tenir un langage démocratique.

« Dès le premier jour de notre réunion, dit La Revellière, nous convînmes, à la presque unanimité, qu'il ne devait être question entre nous ni de lois organiques, ni de Constitution de 1793, mais de préparer le plan d'une constitution raisonnable... » « La Commission décida unanimement, dit Thibaudeau, de mettre de côté la Constitution de 1793. »

La Commission fut-elle si prompte que la Revellière crut se le rappeler (il écrivait sous la Restauration) à écarter la Constitution de 1793? Aurait-elle osé cela dès floréal? Sans doute, il y a dès lors, dans quelques sections, un mouvement d'opinion contre la démocratie. Les 1er et 25 floréal, les sections du Mont-Blanc et de la République apportent à

la barre de la Convention des pétitions furieuses contre la « Constitution décemvirale » (1). Mais, d'autre part, les démocrates préparent, avec le concours actif des faubourgs, une insurrection plus sérieuse que celle de germinal. L'issue de la bataille prévue semblait fort incertaine. Il est donc peu probable qu'à ce moment là la Commission ait eu l'audace d'irriter les démocrates en repoussant la Constitution de 1793, qu'elle n'avait pas mandat de remettre en question.

Si elle eût pris une si grave résolution, on l'aurait su alors, et les insurgés de prairial, qui se levèrent non seulement pour obtenir du pain, mais pour maintenir la démocratie, dont la Constitution de 1795 était le symbole, n'auraient pas manqué de demander des mesures contre la Commission des Onze. Il n'en fut rien. Investie, assiégée, la Convention, le 2 prairial, négocie avec les insurgés et les décide à se retirer en leur promettant quoi? que, dès le 25, la Commission présentera les « lois organiques » de la Constitution de 1793. Pour que les insurgés se contentassent de cette promesse, ne fallait-il pas qu'il fût notoire que la Commission n'avait pas encore décidé de renoncer à la Constitution?

C'est quand l'insurrection démocratique eut été décidément vaincue, les 3 et 4 prairial, qu'il se produisit un revirement, sinon dans les opinions, du moins dans les desseins.

Le peuple des faubourgs avait essayé de faire un nouveau 31 mai, un nouveau 2 juin, de se rendre maître de Paris, de la Convention, de la France, de rétablir la dictature de la Commune de Paris. Il avait promené sur une pique la tête du conventionnel Féraud. Toute une armée populaire

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXIV, p. 269, 462.

avait, dans la journée du 2, cerné et menacé de mort les députés. La démocratie avait reparu sous les traits formidables de la terreur rouge. Les conventionnels avaient eu peur.

D'autre part, cette insurrection avait été vaincue, écrasée. On avait désarmé le peuple des faubourgs. Il n'y avait plus rien à craindre de ce peuple. Ses chefs étaient incarcérés.

C'est alors que, pour se venger des démocrates, la Convention se décida, sans l'avouer, sans même peut-être s'en rendre compte aussitôt, à renoncer à la démocratie, à renoncer à la constitution qui l'organisait. Sans décret spécial, par l'effet même des événements, le mandat de la Commission des Onze se trouva changé, et c'est alors qu'unanime à écarter la Constitution de 1793 (1), elle élabora, non pas des lois organiques, mais une constitution nouvelle, reposant sur le système censitaire.

C'est Daunou qui en fut le principal rédacteur. Mais on confia le rapport à Boissy d'Anglas, à cause du prestige que lui avait valu sa conduite glorieuse dans la journée du 1er prairial (2).

Ce rapport fut lu à la Convention dans la séance du 5 messidor an III. La discussion en première lecture commença le 16 messidor et dura jusqu'au 25 thermidor. La discussion en seconde lecture eut lieu du 26 au 30 thermidor. L'ensemble de la Constitution fut adopté le 5 fruc-

(1) L'unanimité de cette résolution fut officiellement attestée par le rapporteur de la Commission, Boissy d'Anglas, qui s'exprima ainsi dans son rapport du 5 messidor an III : « Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés. »

(2) La Revellière dit qu'en lui faisant cet honneur, on avait pour but de désarmer ou de neutraliser son hostilité contre toute constitution républicaine.

tidor, le peuple l'accepta dans ses assemblées primaires le 20 fructidor et jours suivants, et elle fut proclamée loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV.

II

Le caractère essentiel de cette Constitution, c'est la suppression du système démocratique établi le 10 août 1792. Au suffrage universel, on substitue le suffrage censitaire et on établit des conditions censitaires d'éligibilité, en adaptant à la République le régime bourgeois qu'on avait adapté, de 1789 à 1792, à la monarchie.

Quels arguments théoriques mit-on en avant pour exclure les pauvres de la cité politique? Du Pont (de Nemours) écrivit alors, dans ses *Observations sur le projet de Constitution* (1) : « ... Il est évident que les propriétaires, sans le consentement desquels personne ne pourrait ni loger ni manger dans le pays, en sont les citoyens par excellence. Ils sont souverains *par la grâce de Dieu*, de la nature, de leur travail, de leurs avances, des travaux et des avances de leurs ancêtres... » Boissy d'Anglas dit, dans son rapport : « Nous devons être gouvernés par les meilleurs; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois. Or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur

(1) Bibl. nat., Lb41/4447, in-8.

patrie..... Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature... »

Mais les arguments historiques sont les plus fréquents. La démocratie, en France, a mal gouverné : voilà surtout pourquoi on veut ôter aux pauvres le droit de suffrage. Quand Boissy d'Anglas dit que les non-propriétaires « exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet, établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture », il songe aux sans-culottes et au maximum. Et c'est aux sociétés populaires de l'an II, aux sections, aux expédients politiques à forme communiste que songe Lanjuinais, quand il propose (21 messidor) de se préserver, par le régime censitaire, du « règne des hommes au 40 sous », de ces « frelons qui consommaient le miel cueilli par l'abeille diligente. »

Le spectacle de la démocratie robespierriste, terroriste, a dégoûté la Convention de ce système de gouvernement. On est presque unanime à proscrire le suffrage universel. Quand on apprend, en prairial, que la Commission des Onze a renoncé à ce mode de suffrage, il n'y a aucun mouvement de protestation. Je ne vois guère qu'un anonyme qui, dans des *Observations sur le droit de cité* (1), se plaigne de cette décision. Lors du débat sur le projet des Onze, les conventionnels démocrates se bornent, en général, à demander une atténuation du cens, sans en contester le principe (voir, par exemple, les discours de Dubois-Crancé et de Grégoire). Je ne trouve alors, à la Convention, que trois apologistes du suffrage universel : l'un célèbre, Thomas Paine; l'autre connu, Lanthenas; le troisième obscur, Julien Souhait.

(1) Bibl. nat., Lb^{41}/1897, in-8.

Le 19 messidor an III, Paine fit lire à la tribune une traduction d'un discours qu'il avait écrit en anglais pour dénoncer la contradiction entre les principes de 89 et le régime censitaire. La Convention murmura. Personne ne se leva pour parler dans le sens de Paine. D'ailleurs, l'exemple des constitutions américaines, dont aucune n'admettait le suffrage universel, ne réfutait-il pas les conseils démocratiques de cet Américain?

Dans son écrit sur le *Droit de cité*, imprimé en thermidor (1), Lanthenas demanda le maintien du suffrage universel par la raison qu'il est impolitique de diviser la cité en classes que l'on suppose ennemies.

L'*Opinion* de Julien Souhait (député des Vosges) sur le droit de suffrage fut-elle réellement prononcée? Les journaux ne la mentionnent pas, mais elle fut imprimée par ordre de la Convention (2). Souhait est le seul montagnard qui, dans ce mouvement antidémocratique, se soit opposé avec cette force à l'établissement d'une république bourgeoise. C'est bien le suffrage universel qu'il demande, car voici son projet de décret : « Tous les citoyens, sans aucune distinction du riche ou du pauvre, sont admis à voter dans les assemblées primaires et électorales. » Il expose d'abord, non sans emphase, des arguments de principe. Ses arguments historiques sont plus intéressants :

« Cette classe d'hommes, dit-il, que l'on appelle prolétaires, s'est armée avec enthousiasme pour la liberté commune. Qui a vaincu au dehors ? Qui a versé son sang aux monts de l'Argonne, à Jemmapes, aux Pyrénées, à Fleurus, aux Alpes, dans le Rhin ? Qui a couvert la France des lauriers de la victoire et gravé son nom sur les tables de l'immortalité ? Sans doute les autres citoyens ont leur part à

(1) Bibl. nat., Le[38]/1620, in-8.
(2) Sans date, in-8 de 34 pages. Bibl. nat., Le[38]/1553.

cette étonnante moisson de gloire; mais qui donne le mépris de la mort, si ce n'est le malheur? Et qui peut causer tant de prodiges, si ce n'est le mépris de la mort, le malheur, l'espérance et la vertu?

« Et au dedans, qui peut douter que la Révolution n'ait été faite par le peuple? Sans doute l'initiative en appartient aux conseils de la philosophie; mais, sans la force du peuple, ils n'eussent produit qu'une belle illusion. Le 14 juillet et le 10 août sont dus principalement à la classe indigente des citoyens. Le mépris dont elle s'était abreuvée sous l'ancien régime; le malheur qui tourmente les hommes et les porte sans cesse à changer de situation; cette sensibilité aux peines de son semblable, si naturelle à l'infortuné; l'éloignement des grâces de la cour et des avantages que tiraient de ses désordres les riches et les privilégiés; le sentiment de la nature, plus fort dans la classe la moins éloignée de ses affections, de ses lois; l'enthousiasme de la liberté et de l'égalité, la plus douce consolation du malheur, la plus forte passion de l'homme refoulé par l'injure et le mépris public; tout entraînait le pauvre au renversement du despotisme, et ses efforts ont été d'autant plus terribles que, n'ayant rien à perdre et tout à espérer, nulle considération ne pouvait arrêter son impétuosité. N'aurait-il donc aujourd'hui répandu tant de sang, livré tant de combats, souffert tant d'épreuves et de privations, que pour tomber dans l'esclavage, et se voir enlever ses droits par ceux-mêmes dont il a assuré la puissance et la liberté?... »

Plus loin, parlant de l'établissement du suffrage universel au 10 août: « Quel abus est-il résulté de ce retour à la nature et à la justice? En confondant tous les cœurs et les esprits dans un même sentiment, il a renversé le trône, chassé l'ennemi du sein de la patrie, et fondé la République.

Presque partout les choix populaires ont été supérieurs aux élections précédentes. Quels plus puissants motifs de maintenir cette loi salutaire et politique? »

Il allègue Condorcet, qui a « pensé qu'un gouvernement n'était fort et tranquille qu'en proportion de la masse des individus intéressés à le défendre ». Et il ajoute, avec un sentiment assez juste de l'avenir : « La privation des droits de citoyen pour une classe considérable d'individus, loin de tourner au profit de la liberté des autres, l'exposerait donc éminemment, en livrant cette classe au premier ambitieux qui voudrait se servir de son mécontentement pour asseoir sa domination et subjuguer par l'anarchie la liberté publique. » Il proteste aussi contre le reproche de babouvisme adressé aux démocrates : « Le pauvre ennemi du riche! Il le serait donc de lui-même? Condamné au travail par ses besoins, ne sait-il pas que la fortune, l'intérêt et les jouissances du riche sont ses principales ressources, et que sans la richesse trop d'individus, dont les facultés bornées ne comportent pas de grandes spéculations, périraient de misère? »

Personne ne répondit à cette apologie du suffrage universel, qui passa inaperçue. Quand le décret excluant les pauvres eut été porté, ni la presse démocratique, ni les ouvriers du faubourg, ni ce qui restait de sociétés populaires, nul individu, nul corps ne protestèrent. Les rapports de police ne signalent, à ce sujet, de traces de mécontentements qu'en quelques propos d'oisifs dans les cafés. La suppression du suffrage universel fut à peine remarquée des contemporains. Presque unanimement décidée, on peut dire que l'unanimité du peuple français l'accepta ou s'y résigna, tant était générale l'impopularité où étaient tombés les démocrates de l'an II, tant avait été complète la défaite du parti démocratique en prairial.

III

Voyons comment ce suffrage censitaire, base du nouveau régime bourgeois, fut organisé dans la Constitution de l'an III.

Remarquons d'abord que le principe de l'élection des principaux fonctionnaires par les citoyens fut maintenu. La Constitution décida que les assemblées primaires nommeraient les juges de paix et les officiers municipaux, et que les assemblées électorales nommeraient les membres du Corps législatif (lequel élirait le Directoire exécutif), les membres du tribunal de cassation, les haut-jurés, les administrateurs de département, les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils.

Mais quels Français seraient citoyens?

Le projet de la Commission des Onze portait que, pour être citoyen français, il fallait être âgé de vingt et un ans accomplis, s'être fait inscrire sur le registre civique de son canton, être demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et payer une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle (1). Etaient seuls exceptés de la condition de contribution les Français qui auraient fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République. Quant à l'inscription sur le registre

(1) A ce propos et comme exemple de la déformation des souvenirs, je citerai ce passage des *Mémoires* de Thibaudeau (t. I, p. 182), où il est question des débats intérieurs de la Commission des Onze sur l'exercice des droits politiques : « Les uns, tels que Lesage et Lanjuinais, voulaient le subordonner à la condition de payer une contribution; Baudin, à celle de savoir lire et écrire; les autres, laisser à l'égalité la plus grande latitude. Cet avis prévalut. » Non seulement il ne prévalut pas, mais il n'est pas bien sûr qu'aucun membre de la Commission ait soutenu le système du suffrage universel. Thibaudeau, ancien membre de cette Commission, écrivit ses *Mémoires* après 1815 et les publia en 1824.

civique, les jeunes gens devraient, à partir de l'an IX, prouver qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique (entre autres, l'agriculture). Les « citoyens français » pouvaient seuls voter dans les assemblées primaires. L'exercice de ce droit était suspendu pour les interdits, les déments, etc., pour les « domestiques à gage attachés au service de la personne ou du ménage », pour les personnes affiliées à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion. Toutes les élections se feraient au scrutin secret.

Les assemblées primaires éliraient immédiatement les députés au Corps législatif (ainsi que les autres fonctionnaires que nommaient précédemment les assemblées électorales).

Pour être éligible au Corps législatif, il fallait prouver que l'on possédait une propriété foncière.

En dehors de cette condition censitaire d'éligibilité, la Commission en proposait d'autres qui s'appliquaient, non seulement aux fonctions de député, mais à presque toutes les fonctions électives ou non électives. C'est ce qu'on appelait le système de la gradualité, dont l'idée avait jadis été présentée à la Constituante par Mirabeau. Voici en quels termes la Commission des Onze proposait cette gradualité (articles 21 à 27 du titre III de son projet) :

« Les fonctions publiques sont distinguées en plusieurs degrés.

« Les fonctionnaires publics du premier degré sont les administrateurs municipaux de canton, communes ou arrondissements, les juges de paix, leurs assesseurs, et les membres des bureaux de conciliation. Toutes ces fonctions, excepté celles de juges de paix, sont exercées gratuitement.

« Les fonctionnaires publics du second degré sont les administrateurs de département, les membres des tribunaux civils, les présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. Toutes ces fonctions sont salariées.

« Les fonctions du second degré, exprimées en l'article 23, ne peuvent être déférées qu'aux citoyens qui ont, pendant deux ans, rempli une de celles énoncées en l'article 22.

« Les citoyens qui, pendant deux ans, ont exercé l'une des fonctions publiques du second degré sont seuls éligibles au Corps législatif, lorsqu'ils réunissent, d'ailleurs, toutes les autres conditions exigées par la présente Constitution.

« Les agents généraux d'exécution, les ambassadeurs, les commissaires près les administrations de département et tribunaux, les secrétaires en chef des mêmes administrations ou tribunaux, les commissaires de la Trésorerie nationale, les régisseurs et percepteurs des contributions directes ou indirectes, sont également éligibles au Corps législatif, après six années d'exercice de leurs commissions.

« Les conditions prescrites par les trois articles précédents ne sont exigées qu'à partir de l'an neuvième de la République. Tout citoyen qui a ou qui aura rempli jusqu'à cette époque, en vertu d'une élection faite dans une assemblée électorale ou primaire, quelque fonction publique des degrés supérieurs, y sera éligible, sans être astreint à passer par les degrés inférieurs. »

Tel était le projet de la Commission des Onze pour l'organisation du nouveau régime électoral, à base censitaire.

La Convention fit subir à ce projet les changements suivants :

Elle n'accepta pas le système de suffrage direct. Elle

rétablit les assemblées électorales de département, c'est-à-dire qu'elle fit nommer les députés par le suffrage à deux degrés.

Elle adoucit la condition censitaire pour être électeur au premier degré, dans les assemblées primaires, en accordant aux nouveaux citoyens passifs ce que, sous le régime monarchique, les anciens citoyens passifs avaient vainement demandé, c'est-à-dire la faculté de devenir citoyens actifs en payant volontairement une contribution personnelle : cette contribution fut fixée à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

Elle supprima toute condition censitaire d'éligibilité au Corps législatif, comme l'avait fait la Constituante dans le décret (non appliqué) qu'elle rendit à la fin de sa carrière. Mais elle aggrava, toujours à l'exemple de la Constituante, le caractère censitaire et bourgeois du nouveau régime électoral en décidant que nul ne pourrait être nommé électeur du second degré, si, à la condition d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, il ne réunissait la condition d'être, dans les communes au-dessus de 6.000 habitants, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail (1), ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail. Dans les communes de population moindre, ce cens était plus faible.

Aux conditions non censitaires d'éligibilité (entre autres trente ans d'âge pour le Conseil des Cinq-Cents, quarante ans pour le Conseil des Anciens), elle ajouta la condition

(1) Quand la Commission remania son propre projet, avec mandat d'organiser le suffrage à deux degrés, elle proposa quatre cents journées de travail. La Convention, sur la motion de Génissieu, réduisit ce chiffre à deux cents. (*Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 307.)

d'être marié ou veuf; mais, en seconde lecture, elle n'appliqua cette condition qu'aux membres du Conseil des Cinq-Cents.

Elle rejeta le système de la gradualité des fonctions.

Elle fixa à l'an XII, et non à l'an IX, l'époque où la condition de savoir lire et écrire et d'exercer un métier mécanique serait exigée des citoyens.

Ainsi, en résumé, la Constitution de l'an III supprima le suffrage universel, n'accorda en principe le droit de suffrage au premier degré, dans les assemblées primaires, qu'aux citoyens qui payaient une contribution, n'admit à être électeurs du second degré que des citoyens aisés, propriétaires, locataires ou fermiers, exigea pour l'avenir des conditions d'instruction, fonda le nouveau droit électoral à la fois sur la fortune et sur la capacité, fit consister dans la bourgeoisie la nation considérée comme corps politique.

IV

Nous avons vu ce qui fut proposé par la Commission des Onze, et ce qui fut adopté par la Convention, quant au système électoral.

La discussion publique d'où sortit le texte définitif offre quelques traits intéressants pour l'histoire des idées politiques.

Ainsi la Convention fut presque unanime à écarter des conditions censitaires celle de posséder une propriété foncière, proposée par la Commission. Le principe recommandé par les orateurs fut celui-ci : il faut posséder quelque chose, avoir une certaine aisance pour offrir des garanties de capacité civique, mais il n'est pas nécessaire que cette possession soit une terre. Lanjuinais, Bailleul et d'autres

encore protestèrent, dans la séance du 21 messidor an III, contre l'accusation d'avoir voulu établir l'aristocratie des propriétaires terriens. Cependant Delahaye proposa (sans succès) qu'une des deux Chambres fût composée « de tous propriétaires, et l'autre selon les talents et les vertus, sans aucun titre d'éligibilité ni d'exclusion (1) ».

Une des questions les plus débattues fut la question de savoir si le suffrage serait direct ou indirect. Jadis, la revendication du suffrage direct était un des articles du programme démocratique. Les démocrates disaient que de la sorte le peuple exerçait plus pleinement sa souveraineté. La question ne se pose plus ainsi en l'an III. La Commission et les partisans du suffrage direct objectent au système des assemblées électorales que ces assemblées sont trop influencées par la population de la ville où siège chacune d'elles. Direct, le suffrage sera plus rural et plus sage. Les partisans du système à deux degrés répondent que les assemblées électorales feront des choix plus réfléchis, plus intelligents, et cette considération l'emporte.

La condition de savoir lire et écrire fut soutenue par des arguments d'expérience : on rappela la tyrannie des sans-culottes illettrés. On vit aussi dans cette mesure un moyen efficace pour hâter les progrès de l'instruction publique. Il y eut cependant un conventionnel, Faure (de la Seine-Inférieure), qui s'opposa à cette condition. Il ne voulait pas que la Convention s'occupât de l'instruction du peuple; il voulait qu'on « laissât faire les départements sur l'instruction publique ». Il ne cachait pas son aversion pour les projets d'instruire le peuple. La Commission avait demandé que la condition de savoir lire et écrire fût exigée en l'an IX : « Je vous avertis, dit Faure, que, si vous voulez

(1) *Opinion* de Delahaye. Bibl. nat., Le 38/1503, in-8.

faire un peuple d'êtres savants, la République ne durera pas neuf ans. Vous aurez un peuple de philosophes et d'agioteurs, à l'aide de vos rêves d'instruction publique, et pas un valet de charrue, pas un batteur en grange, pas un journaliste (1). » Mais Faure fut seul à exprimer ce mépris pour les « rêves d'instruction publique ».

On a vu que trois conventionnels seulement demandèrent le maintien du suffrage universel. Un seul posa la question « féministe » : c'est Rouzet (de la Haute-Garonne), qui, sans demander le suffrage universel, demanda le droit de suffrage pour les femmes (2). Lanjuinais, dans la séance du 21 messidor an III, se prononça contre cette demande : « Nous répondrons, dit-il, en demandant quelle est la femme honnête qui ose soutenir qu'il n'y a pas unité entre le vœu de son mari et le sien. L'époux, en stipulant pour lui, stipule nécessairement pour celle qui ne fait qu'un avec lui. Les femmes sont destinées d'ailleurs à un autre genre de gloire, plus flatteur peut-être : elles sont appelées à former, dès le berceau, des âmes en qui brilleront toutes les vertus républicaines; la mère des Gracques est leur modèle (3). »

Le débat sur la gradualité des fonctions fut un de ceux où se marqua le plus la réaction contre l'idée robespierriste que le peuple est naturellement bon, naturellement capable. Berlier dit (4) : « Celui qui n'a pas exercé une fonction publique du premier degré n'est-il pas mineur pour les emplois supérieurs? Sait-on avant d'avoir appris? Et l'ordre social ne peut-il pas, ne doit-il pas même exiger

(1) *Touche légère sur la Constitution des Onze*, par P.-J.-D.-G. Faure (de la Seine-Inférieure). Bibl. nat., Le [38]/1504, in-8.

(2) *Vues civiques sur la Constitution*, par Rouzet. Bibl. nat., Le [38]/1506, in-8.

(3) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 196.

(4) *Ibid.*, p. 312. Séance du 4 thermidor an III.

cette garantie, le noviciat politique, qui, avec l'habileté, portera l'âme et la vie dans toutes les branches du système politique? » « Lanjuinais, dit le *Moniteur* (1), insista sur le danger d'admettre aux fonctions importantes de représentants du peuple des hommes qui savent tout dans leur cabinet, et rien dans la pratique. Il s'appuya sur l'exemple d'une foule de gens ineptes, qui trop souvent, depuis la Révolution, se sont glissés dans toutes espèces de fonctions publiques, sans avoir d'autres titres en leur faveur que beaucoup de charlatanisme et point de véritable talent. » Les adversaires de la gradualité, notamment Thibaudeau (2), objectèrent la restriction de l'exercice de la souveraineté dans des choix qui ne doivent pas être circonscrits, et l'aristocratie des fonctionnaires.

Voilà ce qu'il y eut de plus notable dans le débat sur le droit de suffrage.

V

Comment fut organisé le pouvoir législatif issu de ce suffrage censitaire?

Il y eut un « Corps législatif », composé d'un « Conseil des Anciens » de 250 membres, et d'un « Conseil des Cinq-Cents », renouvelables l'un et l'autre tous les ans par tiers, sans qu'aucun de leurs membres pût rester en

(1) Même séance, p. 313.

(2) Même séance, p. 311. — L'expérience suggéra après coup d'autres arguments aux partisans de la gradualité : « Elle aurait, dit La Revellière-Lépeaux dans ses *Mémoires* (t. I, p. 231), en même temps produit ce grand bien de forcer les militaires à rechercher les fonctions civiles, et à ne pas se croire supérieurs à ceux qui les exercent. L'esprit purement militaire, si funeste à la morale et à la liberté, se serait ainsi fondu dans l'esprit public. L'armée n'eût plus été une nation dans la nation, se regardant comme la seule à laquelle sont dues l'autorité, les récompenses et la gloire, et comme ayant des intérêts séparés de ceux du corps social. »

fonctions plus de six années consécutives. Les lois étaient faites par le Corps législatif. La proposition en appartenait exclusivement aux Cinq-Cents. Une fois votées par ce Conseil, la proposition s'appelait « résolution ». Si le Conseil des Anciens approuvait cette résolution, elle devenait loi. S'il la rejetait, elle ne pouvait plus être présentée par le Conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue; mais ce Conseil pouvait présenter, à quelque époque que ce fût, un projet de loi qui contînt des articles faisant partie d'un projet qui avait été rejeté. Ainsi le Conseil des Anciens, quoiqu'il ne pût qu'approuver ou rejeter en bloc, pouvait provoquer indirectement des amendements aux projets de loi. Aucune proposition de loi ne pouvait prendre naissance dans le Conseil des Anciens, mais il avait le droit de changer, par un décret irrévocable, la résidence du Corps législatif.

Le Corps législatif était permanent, avec la faculté de s'ajourner à des termes qu'il désignerait, mais l'un des deux Conseils ne pouvait s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre. Les deux Conseils résidaient toujours dans la même commune, sans pouvoir, en aucun cas, se réunir dans la même salle. Ils avaient respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils avaient déterminée. Le Directoire exécutif ne pouvait faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation, et il y avait une garde du Corps législatif, d'au moins 1.500 hommes, pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements et choisis par leurs frères d'armes.

La Constitution fixait le règlement intérieur des deux Conseils.

Chaque membre recevait une indemnité annuelle, de la valeur de trois mille myriagrammes de froment.

Les séances étaient publiques, sans que les assistants pussent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil, dont les procès-verbaux des séances seraient imprimés.

Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil pouvait se former en Comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

Les présidents et secrétaires étaient élus pour un mois.

Chaque Conseil avait droit de police sur ses membres : censure, arrêts pour huit jours, prison pour trois jours.

Il pouvait être formé des Commissions spéciales, mais non aucun Comité permanent.

On ne votait pas par bulletins nominatifs. Toute délibération se prenait pas assis et levé; en cas de doute, il se faisait un appel nominal, mais alors les votes étaient secrets.

Aux Cinq-Cents, chaque proposition était délibérée en trois lectures, sauf déclaration motivée d'urgence, et l'intervalle entre deux de ces lectures ne pouvait être moindre de dix jours.

De même, les Anciens délibéraient sur les « résolutions » en trois lectures, avec un intervalle d'au moins cinq jours entre deux de ces lectures. Si la « résolution » avait été votée par les Cinq-Cents après déclaration d'urgence, les Anciens approuvaient ou rejetaient l'acte d'urgence, et, en cas de rejet, ne délibéraient pas sur le fond de la résolution.

Aucun membre du Corps législatif ne pouvait être recherché, accusé ni jugé pour ce qu'il avait pu dire ou écrire dans l'exercice de ses fonctions. Ils pouvaient être traduits devant la Haute-Cour de justice pour faits crimi-

nels, faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République; mais il fallait d'abord que, sauf le cas de flagrant délit, les Cinq-Cents eussent proposé la mise en jugement et que les Anciens l'eussent décrétée.

Telle fut l'organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III.

Le trait caractéristique de cette organisation, c'est l'établissement de deux chambres, c'est l'adoption de ce *bicamérisme* qui, sous la Constituante, avait été proposé par tout un parti, celui des *monarchiens*, et rejeté parce qu'on ne voulait point d'une chambre haute où l'ancienne noblesse eût établi son influence. Depuis, l'unité de chambre avait été un des principes indiscutés du programme démocratique.

En l'an III, on renonça à ce principe pour des raisons théoriques et surtout pour des raisons d'expérience.

Boissy d'Anglas, dans son rapport, exprima le principal argument théorique quand il déclara qu'il fallait deux chambres pour que les lois pussent être élaborées avec réflexion. « Le Conseil des Cinq-Cents, dit-il, sera la pensée et pour ainsi dire l'imagination de la République; le Conseil des Anciens en sera la raison. »

Il insista aussi et beaucoup sur les arguments d'expérience, sur les arguments historiques. Il invoqua l'exemple de l'Amérique : « Presque toutes les constitutions de ce peuple, dit-il, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont divisé le Corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu longtemps qu'une seule assemblée, et, malgré la pureté des mœurs de ses habitants, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissensions intestines l'ont divisée, et

l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses co-états (1). »

Mais c'est surtout l'expérience française, l'exemple même de la Convention qui décida la majorité à renoncer au régime d'une chambre unique. On oublia que l'unité de la Convention avait assuré l'unité de la défense nationale, ou plutôt il parut que le succès même de la défense nationale permettait, maintenant que des circonstances normales se préparaient, de renoncer aux moyens anormaux qui avaient rendu ce succès possible. On se rappelait la Convention asservie à la Commune de Paris, asservie à la Montagne, asservie à Robespierre. On se disait que, s'il y avait eu deux assemblées, aucune dictature n'aurait pu s'élever. On en venait à voir rétrospectivement, dans l'unité de chambre, le principal moyen de la tyrannie jacobine, terroriste. Même ceux des conventionnels qui critiquèrent le projet de la Commission, comme Lakanal, Bordas, Eschassériaux (2), en acceptèrent le principe et reconnurent que l'expérience récente démontrait « qu'il ne peut y avoir de Constitution stable où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée ». Aucun orateur montagnard, si je ne me trompe, ne se leva pour combattre le bicamérisme. Ce soin fut laissé à un girondin, Deleyre, qui, dans la séance du 30 messidor an III, dénonça le projet de la Commission comme tendant au royalisme : « L'établissement de deux chambres, dit-il, est encore, comme il le fut d'abord, le vœu secret de tous nos ennemis, le vœu des rois, le vœu

(1) Il ne faudrait pas croire que Boissy d'Anglas fût seul à citer l'exemple bicamériste de l'Amérique. Non seulement à la Convention, mais au dehors, dans les journaux, dans les libelles, on exaltait le système américain. Voir l'éloge enthousiaste qu'en fait Lamare dans son *Équipondérance*, Bibl. nat., Le [38]/1495, in-8. Thibaudeau dit dans ses *Mémoires*, t. I, p. 182 : « La Commission n'avait pas la prétention d'être plus sage que les fondateurs de la République américaine. »

(2) Séances des 29 et 30 messidor an III, *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 268-272.

des nobles et des prêtres, qui aiment à ressusciter les dieux et les rois sur les peuples. Les deux chambres sont un séminaire d'aristocratie, la pire des tyrannies, car celle de plusieurs pèse deux cents fois plus que celle d'un seul (1). » Cette protestation de Deleyre fut isolée, ne trouva pas d'écho. La presque unanimité des hommes politiques d'alors se rangea au système des deux chambres (2).

On organisa ce système de manière à prévenir les objections, surtout celle-ci, à savoir que les deux chambres se contrarieraient. On écarta l'idée de deux pouvoirs se faisant équilibre, contrepoids, comme en Angleterre, et dont Siéyès dit, le 2 thermidor an III : « On a fait une juste comparaison, en disant que ce sont deux chevaux attelés à la même voiture, que l'on veut faire tirer en sens contraire; ils demeureront sur la place, malgré leurs coups de collier et leurs trépignements, si le cocher royal ne monte sur le siège pour les mettre d'accord; mais nous ne voulons pas de cocher royal (3) ». On se vanta d'avoir évité cet inconvénient en donnant à chacune des deux chambres la même origine électorale et en les faisant concourir successivement chacune à une phase déterminée de l'élaboration législative (4). Mais si le Conseil des Anciens rejetait obstinément une solution utile et populaire? Si un des deux Conseils violait la Constitution? Qui rétablirait l'accord? Qui maintiendrait la loi? Siéyès proposa, au cours du débat (2 et 13 thermidor), l'établissement d'un corps politique suprême, qu'il appelait *Jurie*

(1) *Ibid.*, p. 276.

(2) Dans la Commission des Onze, ce système n'eut, à en croire Thibaudeau (*Mémoires*, t. I, p. 182), d'autre adversaire que Berlier.

(3) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 293.

(4) Il y eut cependant au moins une opinion différente. Eschassériaux demanda que les deux sections du Corps législatif fussent formées « chacune tous les trois mois par la voie du sort », et qu'elles eussent tour à tour l'initiative des lois. Voir son *Opinion*, Bibl. nat., Le [38] 1542 in-8.

constitutionnaire. La Commission des Onze accepta son projet en principe et le présenta, amendé, à la Convention (1), qui le rejeta, moins pour des raisons théoriques, que parce que ni la rédaction de Siéyès ni celle de la Commission ne lui semblaient offrir des moyens pratiques d'exécution. Elle écarta aussi un projet de Gleizal tendant à établir un Conseil des censeurs, qui prononcerait en cas de désaccord entre les deux Chambres (2). Il n'y eut donc dans la Constitution aucune solution aux conflits possibles entre les deux Conseils.

Parmi les projets sur l'organisation du pouvoir législatif qui se produisirent au cours des débats, le plus remarqué fut celui de Siéyès. Il établissait quatre Assemblées : 1° sous le nom le *Tribunat*, un corps de représentants, au nombre de trois fois celui des départements, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et à ceux de l'exécution de la loi, et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugerait utile ; 2° sous le nom de *Gouvernement*, un autre corps de représentants au nombre de sept, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et à ceux de l'exécution de la loi, et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugera utile ; 3° sous le nom de *Législature*, un troisième corps de représentants, au nombre de neuf fois celui des départements, qui prononcerait sur les propositions du *Tribunat* et sur celles du *Gouvernement* ; 4° enfin un quatrième corps de représentants, la *Jurie constitutionnaire*, dont nous avons parlé. Siéyès appelait cela mettre tous les pouvoirs en représentation, et ses explications, quoique détaillées, parurent plus ingénieuses que probantes (3).

(1) Bibl. nat., Le ^{38}/1605, in-8.
(2) *Observations...*, par Gleizal. Bibl. nat., Le ^{38}/1501, in-8.
(3) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 297, et Bibl. nat., Le ^{38}/1550, in-8.

La Convention écarta respectueusement, et après un long débat, un projet que l'opinion aurait mal compris.

Siéyès ne fut pas seul à proposer plus de deux assemblées législatives. Le conventionnel Rouzet demanda qu'il y en eût trois : Ephores, Corps législatif, Aréopage (1).

Sur un point particulier, le débat montra bien l'intention dominante d'éviter que le futur Corps législatif se trouvât sous l'influence de Paris. Ni dans le projet de la Commission, ni dans le texte voté, on n'indiqua dans quelle ville siégeraient les Conseils. On décréta seulement qu'ils siégeraient « dans la même commune » (2). Cela même ne fut pas voté sans discussion. Une minorité aura voulu que chaque Conseil siégeât dans une commune différente. Faure (de la Haute-Loire) exprima ainsi les inconvénients de les faire siéger dans la même commune : « Ces deux Conseils, entraînés comme malgré eux par la pente rapide de l'opinion publique, seront mus par un même esprit qui leur sera également étranger, esprit qui se forme dans des réunions particulières, dans les cercles, dans les spectacles, dans les promenades, dans les groupes, etc. Toutes les portes seront ouvertes à l'intrigue et à l'ambition. Il se formera, sous d'autres dénominations, des clubs de Jacobins, clubs de Feuillants, clubs de Chartres, clubs de Réunion, etc. Les meneurs des deux Conseils (car il y en aura encore longtemps) s'y rendront, y domineront, délibéreront, arrêteront même; et cependant les hommes vertueux et modestes, qui n'auront pour tout rendez-vous que le local de leurs séances et celui de leur repos, finiront par devenir les dupes de toutes ces menées, qui leur seront étrangères. Nous en avons fait la triste expérience. Ne

(1) *Vues civiques sur la Constitution*, Bibl. nat., Le **/1506, in-8.
(2) D'après Thibaudeau, *Mémoires*, t. I, p. 184, la motion fut faite par lui-même, dans la Commission, de placer les Conseils à Versailles.

plaçons donc pas ces deux Conseils dans la même orbite, si nous ne voulons pas que le même tourbillon les entraîne. Mais, à supposer que l'un d'eux résistât, sa résistance sera appelée opiniâtreté ; la fougue ou l'audace sera appelée vertu. Ainsi celui qui dans son parti, qui dans l'opinion sera le plus nombreux, entraînera la perte inévitable de l'autre, soit en le paralysant, soit en usurpant son autorité (1). » André Dumont dit que, si le Conseil des Anciens repousse une résolution démagogique, « son refus sera le signal d'un nouveau 31 mai, d'un 12 germinal et des premières journées de prairial (2) ». La Convention pensa que les chances de conflit seraient aggravées, si par exemple un des deux Conseils siégeait à Paris, l'autre à Versailles, et que, placés chacun dans un milieu différent, ils deviendraient trop étrangers l'un à l'autre, trop divisés d'esprit et de volonté.

VI

Le pouvoir exécutif fut délégué à un Directoire de cinq membres, âgés d'au moins quarante ans. Le Directoire était nommé par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation. Le Conseil des Cinq-Cents formait, au scrutin secret, une liste décuple (3) du nombre des membres du Directoire à nommer, et le Conseil des Anciens choisissait aussi au scrutin secret dans cette liste. Un des cinq directeurs était exclu chaque année par voie de tirage au sort et remplacé, sans pouvoir être réélu qu'après cinq ans d'intervalle.

(1) *Un mot sur l'article 7 du titre IV du projet de Constitution*. Bibl. nat., Le [38]/1549, in-8. Il aurait même voulu que le Directoire résidât dans une troisième commune.

(2) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 510.

(3) La Commission avait proposé une liste triple.

Le Directoire résidait dans la même commune que le Corps législatif. Ses membres, logés aux frais de la République, recevaient un traitement annuel fixé à la valeur de 50.000 myriagrammes de froment.

Il avait une garde de 120 hommes à pied et de 120 hommes à cheval.

Un costume était assigné aux directeurs, et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne devaient jamais le quitter, « soit au dehors, soit dans l'intérieur de leur maison (1) ».

Chaque membre présidait le Directoire à son tour, durant trois mois seulement.

Le Directoire n'administrait pas directement par lui-même, mais par des ministres, au nombre de six au moins et de huit au plus, qu'il nommait et révoquait. Ces ministres ne formaient pas un conseil (2).

Voici les pouvoirs du Directoire : il promulguait les lois; il disposait de la force armée; il pouvait décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, en cas de conspiration contre la sûreté de l'État; il surveillait et assurait l'exécution des lois dans les administrations et les tribunaux, par des commissaires à sa nomination; il nommait, outre les ministres, les généraux en chef, le receveur des impositions directes de chaque département, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux, et, tant que durerait la guerre, les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion. Quant aux relations extérieures, il avait seul la direction de la diplomatie; il arrêtait et signait tous les traités, que le Corps législatif examinait et rati-

(1) Cette mesure, dans le rapport de Boissy-d'Anglas, fut présentée comme une protestation contre le sans-culottisme.

(2) La loi du 10 vendémiaire an IV fixa le nombre des ministres à six, et détermina les attributions de chaque ministre.

fiait ensuite; les conventions secrètes, arrêtées par le Directoire seul, pouvaient recevoir provisoirement leur exécution. Enfin le Corps législatif ne pouvait décréter la guerre que sur la proposition « formelle et nécessaire » du Directoire.

Le Directoire n'avait aucune participation au pouvoir législatif. Il pouvait seulement inviter par écrit le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération, et lui proposer des mesures, mais non des objets rédigés en forme de lois.

C'est en matière de finances que les pouvoirs du Directoire étaient le plus limités. Cinq commissaires de la Trésorerie nationale, nommés par le Corps législatif, étaient chargés, sans dépendre aucunement du Directoire, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, et d'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques.

Les membres du Directoire pouvaient être traduits devant la Haute-Cour, dans les cas et dans les formes fixés pour les députés. La responsabilité des directeurs, ainsi que celle des ministres, était indiquée, mais non définie.

Voici de quels arguments et de quels débats sortit cette organisation du pouvoir exécutif.

Tout le monde ne fut pas d'accord sur le nombre et le titre des membres de ce pouvoir. Voici comment Thibaudeau se rappelait les débats qui eurent lieu à ce sujet dans la Commission : « Baudin et Daunou voulaient *deux* magistrats suprêmes ou consuls biennaux, dont l'un gouvernerait pendant la première année, et l'autre pendant la seconde. Lesage, Lanjuinais et Durand-Maillane, *un* président annuel; les autres, un conseil d'au moins *trois* membres. On finit par en adopter *cinq*. Chacun se décida

pour tel ou tel nombre, suivant qu'il était plus ou moins effrayé de tout ce qui pouvait rappeler la royauté (1). »

L'exemple de l'Amérique plaidait en faveur d'un président unique. « Je pense, disait Le Breton (d'Ille-et-Vilaine), que l'on peut substituer au Conseil exécutif un président, choisi dans le Conseil des Anciens par le Corps législatif tout entier, élu président pour deux ans, rééligible pour deux autres années, nécessairement remplacé après ces quatre ans, et toujours responsable. Les Américains ont un semblable magistrat, et les Américains sont libres (2). » Un système mixte, qui fait prévoir le Consulat de l'an VIII, fut proposé par Poultier. Il y aurait, dans un « Directoire suprême », un président et trois conseillers. « Le président aura deux voix, une double indemnité, une double garde; il nommera aux ambassades et recevra les ambassadeurs; il sera seul chargé des relations diplomatiques et de la garde du sceau. Les fonctions du président dureront deux ans; il sera remplacé par l'un des trois conseillers; il rentrera immédiatement dans la classe du simple citoyen, et ne pourra être réélu qu'après huit ans d'intervalle. Le Directoire suprême sera renouvelé par quart tous les deux ans; il aura sous ses ordres sept agents, qui seront appelés secrétaires du gouvernement, et dont les pouvoirs seront limités par le Corps législatif (3). »

Ce qui empêcha la Convention de suivre ces avis et l'exemple de l'Amérique, ce fut la crainte que ce président ne prît figure de roi ou de dictateur, que ce fauteuil présidentiel ne rappelât au peuple le trône royal, ou que le président de la République française ne devînt un nouveau Robespierre.

(1) *Mémoires* de Thibaudeau, t. I, p. 183.
(2) *Idées constitutionnelles*. Bibl. nat., Le [38]/1622, in-8.
(3) *Du pouvoir exécutif*, par Poultier. Bibl. nat., Le [38]/1565, in-8.

On tomba assez aisément d'accord sur le chiffre de cinq directeurs; cependant quelques-uns auraient voulu que ce nombre fût réduit à trois (1).

Le mode d'élection du Directoire exécutif fut très discuté. « Il n'y avait guère (lit-on dans les *Mémoires* de Thibaudeau) à opter qu'entre deux partis : le choix médiat ou immédiat du peuple, ou celui de la législature. Le dernier l'emporta. Louvet craignait qu'autrement les assemblées primaires ou leurs délégués pour l'élection ne nommassent un jour un Bourbon. La majorité se détermina par la crainte que le pouvoir exécutif ne fût trop puissant, s'il sortait de l'élection populaire. »

A la Convention, Eschassériaux proposa ce mode de nomination du Directoire : chaque assemblée électorale de département désignerait un candidat; le Conseil des Anciens choisirait vingt-cinq de ces candidats ainsi désignés, et le Conseil des Anciens choisirait les directeurs dans cette liste de vingt-cinq (2). Saint-Martin (de l'Ardèche) recommandait un procédé analogue, mais inverse : les assemblées électorales nommeraient le Directoire sur une liste de candidats dressée par le Corps législatif (3). Pénières proposa que 89 candidats, élus par les assemblées électorales, se réunissent pour choisir entre eux les directeurs (4). Villetard rappela qu'à Rome, c'était le peuple qui nommait les consuls, et dit qu'il n'y a de démocratie que là où le peuple nomme ses fonctionnaires. Mailhe combattit victorieusement ces motions en demandant où serait alors la représentation nationale. « N'éclaterait-elle pas dans le Directoire exécutif en caractères plus frappants et plus réels que dans le Corps législatif, et quel levier de

(1) Par exemple Delahaye. Voir son *Opinion*, Bibl. nat., Le [38]/1503, in-8.
(2) Bibl. nat., Le [38]/1566, in-8.
(3) Bibl. nat., Le [38]/1567, in-8.
(4) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 342.

puissance cette idée seule ne pourrait-elle pas produire? Il faut sans doute que le Directoire soit investi d'une grande autorité, car tout gouvernement qui n'est pas assez fort pour assurer l'exécution des lois n'est plus un gouvernement, c'est une anarchie : mais aussi que deviendrait la République, s'il pouvait se prévaloir d'un caractère supérieur à celui du Corps législatif (1)? »

Quant aux pouvoirs du Directoire, quelques-uns les auraient voulu plus étendus. On proposa même de lui donner le droit de veto. Ce fut l'opinion de Delahaye (2). Ce fut aussi celle d'Erhmann. Il proposa que le Directoire eût le droit de renvoyer une loi au Corps législatif, et qu'il ne fût ensuite forcé de la promulguer que si chacun des deux Conseils la votait de nouveau à la majorité des deux tiers. Lanjuinais parla dans le même sens. La Convention murmura; on rappela l'odieux veto royal, et la question préalable fut votée (3).

Les articles relatifs à l'organisation de la Trésorerie nationale, indépendante du Directoire exécutif, furent votés sans opposition, parce que c'était la consécration de l'état de choses existant déjà, et qui s'était maintenu par suite des anciennes défiances contre le pouvoir exécutif. C'est plus tard, à l'expérience, que l'on sentit les inconvénients de ce régime. Sous la Restauration, La Revellière-Lépeaux écrivit dans ses *Mémoires* : « Le Directoire n'avait aucun moyen de forcer la Trésorerie de délivrer aux ministres les fonds que, toutes les formalités remplies, ils réclamaient légitimement. C'est ce qui fit manquer l'expédition d'Irlande, où Humbert avait débarqué et fait déjà de prodigieux progrès. La Trésorerie avait promis au ministre

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 336.
(2) Bibl. nat., Le **/1503, in-8.
(3) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 520.

des finances de faire passer à Brest 10,000 francs, nécessaires pour l'embarquement d'un corps d'armée. La demande du ministre était revêtue de toutes les formalités exigées par la loi. La Trésorerie n'en tint compte, et aucune autorité ne pouvait la contraindre. Les Anglais, qui d'abord n'avaient pas un vaisseau de guerre dans les parages que devait parcourir la flotte française, eurent le temps d'être avertis et de préparer contre nous des forces navales très supérieures, qui nous firent manquer l'expédition (1). »

VII

Organisation du droit de suffrage, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, ce sont les éléments principaux, les traits essentiels de la Constitution de l'an III. Parmi les nombreux objets contenus en outre dans cette constitution, en voici quelques autres qui ont de l'importance pour l'histoire politique de la Révolution.

Les institutions administratives et municipales furent modifiées, mais non pas radicalement.

On conserva telle quelle la division en départements. Mais ce maintien ne fut pas voté sans opposition. Sallengros demanda qu'on en modifiât les limites de manière à répartir la population plus équitablement (2). Delahaye proposa d'en réduire le nombre à trente ou quarante (3).

Dans la nomenclature des départements, il y eut un changement de nom significatif. L'Assemblée constituante avait décidé de ne pas désigner les départements par des

(1) *Mémoires* de La Revellière, t. I, p. 238.
(2) Bibl. nat., Le ^{38}/1526, in-8.
(3) Bibl. nat., Le ^{38}/1503, in-8.

noms de ville ou de province. Elle n'avait fait d'exception que pour la Corse et pour Paris. Le 11 août 1793, la Corse fut divisée en deux départements, appelés l'un *Golo*, l'autre *Liamone*. Cette division et ces noms furent maintenus par la Constitution de l'an III (1). Le département de Paris devint, dans cette Constitution, le département de la *Seine*. « Il ne faut pas, dit Boissy d'Anglas, que dans les plus petites choses il puisse exister un privilège. » En réalité, on voulait effacer jusqu'au souvenir de la prépondérance de la ville qui avait fait le 31 mai.

On se rappelle que le décret du 28 germinal an III avait rétabli les administrations départementales telles qu'elles existaient avant le 31 mai, aussi nombreuses, avec les mêmes attributions, avec leur procureur général syndic, sans représentant du pouvoir central qui pût accorder leur marche avec la marche générale du gouvernement, en un mot dans ces conditions d'indépendance anarchique qui avaient amené le fédéralisme et auxquelles le décret du 14 frimaire an II avait remédié. C'était un acte de vengeance rétrospective contre les Montagnards. Mais quand la Convention eut à faire une constitution, elle revint forcément au programme centralisateur de la Montagne. Elle conserva aux administrations départementales les

(1) La Commission des Onze avait proposé de rétablir l'ancien département de Rhône-et-Loire, supprimé par le décret du 29 brumaire an II, qui avait créé le département du *Rhône* et celui de la *Loire* : ces deux départements furent maintenus dans la Constitution de l'an III. Ces divisions de départements avaient été faites, en 1793, dans une vue antifédéraliste, antigirondine, pour désunir les insurgés corses groupés sous Paoli et pour amoindrir l'influence de la ville de Lyon révoltée. La même vue avait inspiré la création du département de Vaucluse (25 juin 1793). Les anciens États du Pape, réunis à la France le 14 septembre 1791, n'avaient pas d'abord formé un département à part. On avait cru qu'on les franciserait plus sûrement en en annexant la plus grande partie aux Bouches-du-Rhône et le reste à la Drôme (31 mars 1792). En 1793, on pensa qu'en faisant d'Avignon le chef-lieu d'un département, on soustrairait cette ville à l'influence de Marseille, qui avait déclaré la guerre à la Convention.

attributions qu'elles tenaient des lois en vigueur; mais elle leur ôta leur caractère d'assemblées à la fois délibérantes et exécutives. Il n'y eut plus de conseils ni de directoires, mais une « administration centrale », élue, composée de cinq membres seulement, renouvelés par cinquième tous les ans. Le Directoire exécutif pouvait annuler les actes de ces administrations, suspendre, destituer, remplacer provisoirement leurs membres. Il nommait auprès de chacune d'elles un commissaire, qu'il pouvait révoquer, et qui était chargé de « surveiller et requérir l'exécution des lois ».

C'est dans la subdivision des départements qu'il y eut le changement le plus notable.

On supprima les districts.

L'inutilité de ces administrations intermédiaires, dans leur première organisation, avait été signalée dès le début et dénoncée ensuite. Mais ce n'est pas le souvenir de leur insignifiance primitive qui les fit supprimer en l'an III. Le souvenir du rôle actif qu'ils avaient joué dans leur seconde organisation, quand le décret du 14 frimaire en fit un des rouages du gouvernement révolutionnaire et leur donna une partie des attributions des départements, le souvenir de ce rôle « d'agents de la terreur », voilà ce qu'on invoqua surtout contre les districts.

On décida qu'il n'y aurait plus qu'une subdivision des départements : les municipalités.

Mais les communes étaient trop nombreuses. Les unes semblaient trop petites pour former une unité vivante, et ce morcellement avait empêché la vie municipale de s'organiser sérieusement dans les campagnes. Il n'y a que les villes qui eussent formé de véritables communes, ayant une personnalité. D'autre part, ces communes urbaines avaient reçu des circonstances une force trop grande. Paris avait gouverné la France. Lyon, Marseille, Bordeaux,

avaient formé, en 1793, un État dans l'État. Surtout, les républicains bourgeois de l'an III voyaient dans ces villes des foyers d'esprit démocratique, des repaires de l' « anarchie », du « terrorisme ». Diviser les communes trop fortes, réunir en une seule les communes trop petites, voilà ce que voulurent faire les auteurs de la nouvelle constitution.

Selon cette constitution, il y eut, dans les communes peuplées de plus de 100.000 habitants, plusieurs administrations municipales élues, établies « de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excédât pas cinquante mille individus et ne fût pas moindre de trente mille ». Dans ces communes, on établit un *Bureau central* « pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif (1) », dont les membres, au nombre de trois, seraient nommés par l'administration de département et confirmés par le pouvoir exécutif. Ce fut le régime de Paris, de Lyon, de Marseille, de Bordeaux (2).

Le mot de *commune*, sans être supprimé, ne fut plus associé à l'idée de municipalité. Ainsi le Bureau central de la commune de Paris fut appelé *Bureau central du canton de Paris*.

C'est en effet le canton qui devint la base de la nouvelle organisation municipale, soit pour réduire, soit pour fortifier l'importance de chaque unité municipale.

On décida qu'il y aurait « dans chaque canton une assemblée municipale au moins ».

On supprima, comme dans l'ancien projet girondin de Constitution, une partie de la personnalité des petites communes. Il n'y eut, en principe, qu'une administration muni-

(1) La police et les subsistances furent déclarées objets indivisibles par la loi du 19 vendémiaire an IV, art. 9.

(2) Paris fut divisé en douze municipalités; Marseille, Lyon, Bordeaux, en trois municipalités. (Même loi, art. 3.)

cipale par canton, avec une exception en faveur des communes peuplées de 5.000 à 100,000 habitants, qui eurent chacune pour elle seule une administration municipale. Dans les communes inférieures à 5.000 habitants, il y eut un agent municipal et un adjoint élus, qui faisaient fonction d'officiers d'état civil. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité de canton dont les membres étaient nommés pour deux ans et renouvelés chaque année par moitié.

Les administrations municipales étaient strictement subordonnées aux assemblées de département, qui pouvaient annuler leurs actes, suspendre leurs membres : aucune suspension ni annulation ne devenaient définitives sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Près de chaque administration municipale, le Directoire avait un commissaire semblable à celui qu'il avait près de chaque administration de département.

Cette nouvelle organisation administrative ne fut pas votée sans opposition, surtout pour ce qui est de l'établissement des commissaires du Directoire exécutif. On les signala d'avance comme des tyrans subalternes, des intendants, des subdélégués. Charles Delacroix demanda que du moins ils fussent choisis parmi des candidats désignés par les assemblées électorales, si on voulait, dit-il, « délivrer les simples habitants de ces campagnes de ces vautours qui viendraient, au nom du pouvoir exécutif, dévorer leur substance (1) ».

L'exemple de l'Amérique et le souvenir des anciennes méfiances contre le pouvoir central invitaient quelques personnes à revenir au système décentralisateur de 1790. C'est Louvet, jadis proscrit comme fédéraliste, qui combattit

(1) *Moniteur*, t. XXV, p. 314.

les arguments américains : « Si notre système de pacte social ressemblait à celui des États-Unis de l'Amérique ; si, comme dans ce pays, chacun de nos départements formait un État à part, ayant sa législation, ses finances, son administration, ses contributions particulières et séparées de celles de ses co-états, pourvoyant seul à ses besoins et formant enfin une espèce d'État indépendant dans l'État », il concevrait qu'on se passât de commissaires du pouvoir central. Mais il s'agit d'administrer une république une et indivisible sur le même plan, avec les mêmes lois; il s'agit d'empêcher que « l'esprit de localité » ne compromette l'unité nationale. Les commissaires du gouvernement sont donc indispensables. Les anciennes méfiances contre le pouvoir exécutif furent combattues par Daunou, qui dit dit qu'il ne s'agissait plus, comme en 1790, de « désorganiser le gouvernement royal », mais d'organiser le gouvernement républicain, et par Thibaudeau, qui s'éleva contre la manie de toujours voir dans le pouvoir exécutif « un monstre prêt à dévorer la liberté », et dans les administrations des surveillants de ce monstre. « Ce renversement d'idées, dit-il, a été produit par le système des administrations provinciales, qui avaient en effet été instituées pour représenter les besoins de chaque province, et pour diminuer l'influence du gouvernement despotique (1). »

Voilà comment l'institution des commissaires du Directoire fut critiquée et défendue. La majorité fut convaincue que sans ces agents il n'y avait pas de gouvernement possible.

Telle fut la nouvelle organisation administrative : elle établit une vie communale plus intense dans les petites villes; elle supprima l'unité de la vie communale dans

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 324, 325.

les grandes villes. Elle établit un commencement de centralisation (1).

VIII

Je ne parle pas de tous les objets traités dans cette Constitution, qui, fort longue et détaillée, embrasse presque toutes les parties de la vie publique.

Parmi les autres chapitres de ce grand corps de lois fondamentales, il en est cependant qui en caractérisent bien la portée générale. Il suffit de les rappeler, parce qu'ils sont bien connus : c'est un système complet d'instruction nationale (2), c'est le principe de la liberté de conscience, c'est le régime de la séparation de l'Église et de l'État.

La Déclaration des droits placée en tête, et complétée par des « dispositions générales » placées à la fin, ressemble fort à la Déclaration de 1789, dont elle est parfois la reproduction littérale. Mais elle est plus libérale et moins démocratique. Plus libérale, en ce que la liberté religieuse y est substituée à la tolérance, en ce que la liberté de la presse y est mieux définie, puisqu'on y interdit formellement toute censure préalable des écrits, toute limitation ou loi prohibitive (en prévoyant cependant une suspension provisoire de la liberté de la presse). Moins démocratique, en ce que l'article de la Déclaration de 1789 qui portait que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »

(1) La loi du 21 fructidor an III fixa les fonctions des corps administratifs et municipaux et des commissaires du Directoire exécutif. La loi du 10 vendémiaire an IV régla la police intérieure des communes. La loi du 19 vendémiaire an IV régla la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

(2) Ce système fut développé par la loi du 3 brumaire an IV.

fut supprimé (1). Pourquoi? Parce que cet article eût permis de réclamer le suffrage universel. « L'égalité civile, dit Boissy d'Anglas, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. » Sans doute, on introduisit l'égalité parmi les autres droits de l'homme en société avec la liberté, la sûreté, la propriété. Mais on eut soin de définir l'égalité ainsi : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » L'égalité politique fut donc supprimée, et, de la sorte, on évita la contradiction où était tombée l'Assemblée constituante, quand elle proclama l'égalité en général pour la supprimer ensuite dans la vie politique.

Cette définition de l'égalité avait aussi pour effet d'abolir les conséquences socialistes de la Déclaration de 1789. On écarta même ce « bonheur commun », que le projet de la Commission avait assigné pour but à la société. Le bonheur commun? N'était-ce pas la formule de Babeuf? Ne contenait-elle pas en germe la loi agraire, un supplément de révolution sociale?

Surtout on ne voulait plus entendre parler de ce droit à l'insurrection, proclamé en 1793. « La loi, disait la Déclaration de 1789, est l'expression de la volonté générale. » Mais les Jacobins avaient prétendu exprimer la volonté générale. On s'était insurgé, sous prétexte d'exprimer la volonté générale. « La loi, dit-on en l'an III, est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants. »

Même ainsi amendée, on a encore peur que la Déclaration des droits ne serve de prétexte à des insurrections. On y ajoute, comme correctif, une Déclaration des devoirs. Ce sont des préceptes moraux que nul homme de 1793

(1) La Commission avait biffé cet article dans son projet. Defermon le fit rétablir en première lecture. Il disparut en seconde lecture.

n'eût désavoués : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. » Mais l'existence même de cette Déclaration est une protestation contre le dogme robespierriste de la bonté et de l'infaillibilité du peuple. C'est aussi une protestation contre le socialisme : il y est dit que c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre social.

IX

Si nous voulons résumer les traits principaux de cette Constitution de l'an III, nous voyons que ce fut surtout une œuvre d'expérience. Boissy d'Anglas dit dans son rapport : « Nous avons consommé six siècles en six années. Que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'Assemblée constituante, les vacillations et les écarts de l'Assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la guerre civile. » Que d'articles de cette Constitution furent en effet dictés par le souvenir récent de fautes commises ou de malheurs éprouvés ! N'y trouverait-on pas, sans effort, une table des matières des erreurs où on croyait être tombé ? Ce qui s'y marque le plus, c'est l'expérience la plus récente, celle des excès de la démocratie. On oubliait que le gouvernement démocratique avait sauvé la France pour ne plus voir, dans ce gouvernement, que la figure détestée de Robespierre. Qu'il n'y ait jamais plus de Robespierre ! Voilà le vœu que crie cette Constitution presque à chaque ligne.

Cependant, sans l'avouer, on garde ce qu'il y avait eu de

bon dans le gouvernement robespierriste, à savoir la centralisation. Les commissaires du Directoire sont-ils autre chose que les agents nationaux de la Terreur ?

On ne garde pas la démocratie, par haine des démocrates. On établit un système censitaire, une république bourgeoise. Il est exact de dire que cette Constitution chasse les prolétaires de la cité politique, fait triompher la bourgeoisie, lui confère un privilège. Il n'est pas injuste de dire qu'à ce point de vue la Constitution de l'an III fut une œuvre de réaction.

Mais il faut dire aussi que les rédacteurs de cette constitution ne crurent pas, ne voulurent pas faire acte de réaction.

Remarquons d'abord qu'ils ne se prononcèrent pas expressément contre la démocratie : ils prétendirent l'organiser mieux, en remettant le gouvernement aux mains du vrai peuple, du peuple éclairé et libre, de celui qui ne croupit pas dans les ténèbres de l'ignorance et dans la servitude de la pauvreté. C'est, d'autre part, à un plébiscite du suffrage universel qu'ils demandèrent la sanction de ces changements, puisque la Constitution de l'an III fut soumise à l'acceptation des anciennes assemblées primaires (1).

Admettons qu'en se disant démocrates, alors qu'ils supprimaient le suffrage universel, ils furent hypocrites. Admettons aussi que ce plébiscite par oui ou par non ne fut qu'une comédie. Il n'en est pas moins incontestable qu'aucune idée de véritable réaction ne les guida. Au contraire : ils

(1) Loi du 5 fructidor an III. Cette loi décida aussi que pour les premières élections au Corps législatif, celles de l'an IV, ce sont les mêmes anciennes assemblées primaires (c'est-à-dire le suffrage universel) qui nommeraient les électeurs du second degré. De la sorte, la transition du suffrage universel au suffrage censitaire fut moins brusque, moins sensible au peuple.

étaient convaincus que le peuple ignorant et pauvre serait l'ennemi de la lumière et de la liberté, comme il l'avait été, croyaient-ils, sous Robespierre. Dans le suffrage universel, ils ne voyaient pas seulement un instrument de révolution agraire, mais aussi un instrument de domination pour les prêtres, les rois, les nobles, pour tous les réacteurs. Ils étaient sincèrement convaincus qu'il n'y avait de progrès possible que par la bourgeoisie, et par ce mot : *le progrès*, qu'entendaient-ils? La réalisation de l'idéal rationnel du XVIII[e] siècle, des principes de 1789. Cette réalisation, ils la commençaient dans la Constitution même de l'an III, par l'établissement d'un système d'instruction nationale qui guérirait les Français de la superstition, qui les délivrerait du joug de l'Église romaine. Ils organisaient la pensée libre dans l'Institut national. Ils organisaient, comme nous dirions, la laïcité de l'Etat. Eux réacteurs! Non pas. Ils croient légiférer en héritiers des philosophes. Quel est le nom sans cesse invoqué dans ce débat? Le nom de Condorcet, le penseur libre. Et ce noble Condorcet, qui l'avait forcé à se tuer? Le peuple ignorant, la populace. C'est ainsi que la démocratie avait récompensé le théoricien du suffrage universel, l'apôtre de la République démocratique! La démocratie avait donc, en son triomphe, tourné le dos à la lumière, persécuté les porteurs de flambeaux. Abolir le règne de la populace, dans l'intérêt même du peuple, abolir le suffrage universel, qui nous ramènerait sous le joug des rois et des prêtres ou des terroristes : voilà la pensée de ces prétendus réacteurs, qui, en n'admettant dans la cité que les plus raisonnables, voulaient fonder sur la raison le gouvernement de la cité.

Mais leur sagesse, qu'ils croyaient faite d'expérience, était troublée par d'injustes rancunes, par des peurs chimériques. Leurs vues rétrospectives étaient courtes et fausses.

Oui, un Comité révolutionnaire avait persécuté Condorcet. Mais c'est le suffrage universel qui, réalisant le mot de Montesquieu sur l'excellence des choix populaires, avait ingénieusement désigné, lors des élections pour la Convention, les hommes qui sauvèrent la France. L'ensemble du peuple français n'avait guère fait acte politique que dans cette circonstance-là, et il s'était trouvé avoir mieux discerné les citoyens capables que ne l'avait fait le suffrage censitaire, que ne l'eût fait peut-être Condorcet lui-même.

Cette bourgeoisie si sage, si éprise d'idéal, à quoi aboutira-t-elle définitivement, après quatre ans de règne?

Elle livrera la France à Bonaparte.

La République bourgeoise, où le peuple par un plébiscite abdique ses droits en faveur d'une classe, sera la préface de la République plébiscitaire, où le peuple abdique ses droits en faveur d'un homme.

A. AULARD.

LES
JOURNAUX DE MARSEILLE
PENDANT LA RÉVOLUTION
DE 1790 A 1797

Malgré sa grande population, 80.000 habitants au moins, malgré la vie littéraire et académique assez intense dont elle était le foyer, Marseille n'avait, en 1790, qu'un seul journal, le *Journal de Provence*, fondé en 1779. C'était une sorte de *Mercure de France* adapté aux mœurs du pays. Son esprit, sa rédaction et son format rappelaient ceux de cette élégante feuille. Des vers, des nouvelles scientifiques ou dramatiques, des bulletins météorologiques ou astronomiques, voilà ce qu'il offrait à ses lecteurs. Il était tri-hebdomadaire.

La convocation des États généraux, puis les premières journées de la Révolution, n'exercèrent d'abord aucune influence sur le *Journal de Provence*. Il resta en 1790, comme en 1791, aussi froid, aussi académique que par le passé. Mais l'esprit public, qui se développait à un si haut degré à Marseille, ne manqua pas de faire éclore des organes de l'opinion. Le premier sortit de la Société popu-

laire de Marseille, la plus puissante et la plus active de France, après celle de Paris. Il s'intitulait *Journal des départements méridionaux et des débats des Amis de la Constitution de Marseille*, par une société de gens de lettres (1). Le n° 1 parut à Marseille le 6 mars 1792, « l'an IV de la liberté ». Les gens de lettres dont il était question étaient Ricord fils et P. Micoulin, depuis administrateur du département des Bouches-du-Rhône, grâce à Fréron. Ce journal paraissait aussi trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi, et coûtait 6 livres par trimestre pour Marseille et 7 « pour le reste de l'empire » (*sic*). Tous les abonnements étaient reçus au bureau de correspondance de la Société des Amis de la Constitution, rue Thubaneau, et les lettres chez Ricord fils, rue d'Aix, n° 27. En dépit de son titre, le *Journal des Amis de la Constitution* n'était pas exclusivement le bulletin officiel des Jacobins de Marseille. Il conservait sa liberté d'allures et d'appréciation, ses réclames, sa correspondance, quitte à reproduire, en tête de ses colonnes, le compte rendu des débats de la Société. Journal de combat, bien plus que nouvelliste, il consacrait presque tous ses numéros à une campagne acharnée contre le *veto* royal et contre les prêtres réfractaires (2), à une propagande en faveur de la constitution civile du clergé (3), de l'évêque constitutionnel des

(1) Imprimerie des Amis de la Liberté et de l'Egalité, nos 1 à 184, in-4°, formant 2 volumes. (Bibliothèque de la ville de Marseille.)

(2) Le n° 1 (6 mars 1792) contient une préface qui est une véritable déclaration de principes contre « cette tourbe d'hommes malfaisants, dont le crédit n'était fondé que sur l'imposture, qui ont établi leur domination sinistre dans les cœurs simples et faibles, et qui ont étendu sur leurs yeux les voiles de l'erreur pour leur faire encenser des préjugés honteux et ridicules ». V. aussi les nos 12 (31 mars 1792); 13 (3 avril); 15 (7 avril); 20 (19 avril); 25 (1er mai); 88 (25 décembre), etc.

(3) N° 12 du 31 mars 1792, et n° 88 « Préservatif contre le fanatisme, en forme de dialogue entre un agriculteur des environs de Marseille et le maître d'école du même village, etc. »

Bouches-du-Rhône, son abonné et son ami (1), en faveur enfin d'une éducation nationale et patriotique (2). Sa correspondance était très considérable. Les prêtres constitutionnels chassés de leur paroisse (3), les protestants de Marseille (4), des loges de francs-maçons (5), des élèves mécontents du collège de l'Oratoire (6) lui adressaient leurs plaintes ou leurs avis. Il les publiait, sans préjudice pour la réclame variée qu'il accordait à des professeurs « nationaux », à des maîtres de langues, à des ouvrages bien pensants, à des pièces de vers en l'honneur de Robespierre (7).

Au moment du procès de Louis XVI, le journal, maintenant rédigé par P. Micoulin seul, se prononce ouvertement contre les « appelans », c'est-à-dire contre les députés du département qui ont voté l'appel au peuple contre Barbaroux, Rebecquy, Durand de Maillane et Deperret (8). Il soutient au contraire les députés « patriotes » qui se sont prononcés pour la mort sans sursis, Granet, B. Laurens, Pierre Baille et Moyse Bayle (9). On brûle à sa porte

(1) N° 24 (28 avril 1792), lettre de Charles-Benoît Roux, évêque des Bouches-du-Rhône, où il annonce aux Jacobins sa venue à Marseille; n°s 50 du 28 juin 1792, 52 du 3 juillet.

(2) N° 183 (4 mai 1793), à propos d'un ouvrage de Lanthenas intitulé : *Bases fondamentales de l'Instruction publique*; n° 30 (12 mai 1792), en faveur du « sieur Charles Guinot, instituteur en chef du pensionnat des ci-devant frères ignorantins », et aussi les n°s 5, 14, 17 et 123.

(3) N° 33 (19 mai 1792), un prêtre d'Auriol, Castin, chassé par ses paroissiens; n° 2 (8 mars), Simon, prêtre chassé de Toulon « pour son ardent patriotisme ».

(4) N° 20 (19 avril 1792), sur les menaces adressés aux protestants de Marseille; n°s 102 et 106 (27 octobre et 6 novembre 1792), sur l'inauguration de leur temple.

(5) N° 2 (du 8 mars 1792), la loge de l'Egalité de Marseille.

(6) Même numéro, « M. Gazan, au nom du bataillon des pensionnaires de l'Oratoire, vient exhaler de justes plaintes contre les supérieurs de cette maison ».

(7) N° 11 (20 mai 1792), ode à Robespierre, par M. Benèche, maître de langues.

(8) N° 161, 26 janvier 1793.

(9) N°s 155, 28 février 1793, et 163, 170.

le *Courrier* de Gorsas, le *Patriote français* et le *Vrai républicain* (1). Il demande la fermeture des Adelphes, des Phocéens, des Philanthropes, c'est-à-dire de tous les clubs girondins ou royalistes de Marseille. Et en même temps, il perd l'appui des patriotes enragés en dénonçant le maire Mourraille comme l'auteur des désordres et des massacres de la ville (2). Ce désaveu le réconcilie presque avec les modérés. Malgré les avertissements de Moyse Bayle (3), le journal continue en effet à ménager le mouvement des sections. Le 4 mai 1793, il exprime timidement quelques craintes sur les tendances de ces assemblées et sur le sort de la Société populaire de la ville (4). Craintes trop justifiées, puisque les fédéralistes devaient la dissoudre le 3 juin (5). Le *Journal des départements méridionaux et des débats des Amis de la Constitution* ne survécut pas à la Société qui l'avait fondé.

Marseille girondine et royaliste eut presque aussitôt un autre organe, qui fut le moniteur officiel des sections. C'était l'ancien *Journal de la Provence* devenu *le Journal de Marseille* (17 janvier 1792), et puis *le Journal de Marseille et des Sections* (le 4 juin 1793) par Ferréol Baugeard, citoyen de Marseille, membre de la Société de bienfaisance de la même ville et du Musée de Paris (6). Le *Journal des Sections* paraissait aux mêmes jours que le journal des Jacobins et coûtait le même prix. Baugeard, sceptique et voltairien, faisait l'étonnement des Marseillais

(1) N° 163, du 19 mars 1793.

(2) N° 164, du 21 mars, peu de temps après le meurtre de l'abbé Olive, ancien curé de la ville.

(3) Lettres de Moyse Bayle des 18 et 24 avril 1793, nos 178 et 180.

(4) N° 184.

(5) D'après le *Journal de Marseille*, du 6 juin 1793, c'était un lundi, et, le mardi, il y eut illumination par toute la ville pour célébrer cette « victoire ».

(6) Bibliothèque de Marseille, Ad 11, in-8°, collection incomplète.

dans son nouveau rôle d'ardent fédéraliste (1). Il le soutint jusqu'à l'entrée de Carteaux dans Marseille (2). Pendant la terreur proprement dite, la ville de Marseille, ou plutôt la commune de Sans-Nom (3), fut à peu près privée de feuilles politiques. La *Tribune populaire* parut quelquefois, mais il est devenu à peu près impossible de s'en procurer un numéro. Elle donnait des détails sur les fêtes républicaines, et en particulier sur celle du 21 janvier (4).

La réaction thermidorienne permit à Baugeard de reprendre dans le *Journal de Marseille* une campagne violente contre les républicains « patriotes ». Pastoret et Durand-Maillane deviennent les patrons politiques de son journal (5). L'arrivée de Fréron à Marseille et la destitution des autorités thermidoriennes eurent naturellement pour effet de modérer son ardeur. Il continua à paraître trois fois par semaine, mais il n'était plus le seul organe de l'opinion marseillaise. Fréron lui avait suscité un rival : « l'*Observateur du Midi de la République ou le Marseillais en vedette*, journal rédigé par une société d'écrivains patriotes, Peyre, Ferry fils et quelques associés (6). » Le premier numéro de l'*Observateur* doit être du mois de mars 1796 et le dernier, c'est le 31e, est du 30 pluviôse an V (18 février 1797). Il n'existait déjà plus au moment des élections pour le renouvellement des assemblées du Directoire. Le *Journal de Marseille* achevait au contraire sa 15e année en proclamant le succès de ses candidats,

(1) V. le no 15, 4 juin 1793. « Je vois des personnes s'écrier : Baugeard qui parle des processions dans son journal!... Sûrement j'en parle, précisément parce que d'autres affectent de ne pas en parler... »
(2) Jusqu'au no 48 du 20 août 1793.
(3) Par un arrêté de Fréron, Paul Barras, Saliceti et Ricord, daté de Toulon, le 17 pluviôse an II.
(4) V. la *Célébration du 21 janvier à Marseille depuis 1793 jusqu'à nos jours*, par Joseph Mathieu. Marseille, 1865, in-8o.
(5) 14e année, nos 34 (9 vendémiaire an IV ou 1er octobre 1795 et suiv.).
(6) Bibliothèque de Marseille. Ad4 in-4o.

l'élection du général Willot au conseil des Cinq-Cents (1). C'était le 25 germinal an V. Deux mois plus tard, le coup d'État de fructidor frappait, avec les journalistes les plus hostiles à la majorité du Directoire, Ferréol Baugeard, qui fut déporté à l'île de Ré (2). A Paris, le 18 fructidor atteignit fortement la presse et diminua le nombre de ses organes; à Marseille, il la fit entièrement disparaître. C'est une perte peu regrettable au point de vue historique, étant donné que la vie politique avait cessé de fonctionner dans les Bouches-du-Rhône. Pendant toute la période active de la Révolution, Marseille avait eu, au contraire, des organes fidèles de ses opinions.

(1) Nos 100 et 101.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Registre $\frac{102}{141}$.

J.-A. BERNARD.

GEORGE SAND

ET

LA RÉPUBLIQUE DE FÉVRIER 1848

Suite et fin (1).

George Sand a-t-elle pris part, de sa personne, à l'invasion de l'Assemblée? Dans une curieuse lithographie au trait, « Le 15 mai », dessinée *d'après nature* par François Bonhommé (dit le Forgeron), et accompagnée d'une légende développée, on lit la mention suivante :

« Tribune du corps diplomatique. Bon nombre de dames assistèrent résolument jusqu'à la fin de la séance. On cite M[mes] Jean Reynaud, Thayer, de Fournas, de Montalembert, David d'Angers, Fanny Denoix, Victor Hugo, George Sand (2). » — Lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre, témoin oculaire, cite aussi plusieurs dames, mais il ne mentionne pas George Sand. Au reste, la tribune diplomatique fut évacuée sous la conduite « d'un jeune chef » populaire, au moment où le poids de la foule fit craquer et faillit démolir le « palais provisoire » de l'Assemblée. C'est alors que, dans la cour méridionale, Normanby « entendit donner les ordres pour que la Chambre fût occupée par le principal corps de la bande de Barbès. On ajoutait qu'il y

(1) Voir la *Revue* des 14 novembre, 14 décembre 1899 et 14 janvier 1900.
(2) Bibl. nat., Lb^{54}, 128.

avait déjà eu trop de temps perdu et qu'il fallait en finir sur le champ. »

Ni dans les articles, ni dans la *Correspondance* de George Sand, nous ne trouvons un récit historique — historique par l'intention du moins — de la journée du 15 mai, analogue à celui de la journée du 16 avril. Son fils l'avait rejointe et s'était installé rue d'Antin; ses confidents politiques habituels étaient tous à Paris. Le bruit courut, d'ailleurs, qu'elle avait été vue rue de Bourgogne, haranguant le peuple. Le fait est peu probable (1). Mais ce qui est certain, d'après son propre aveu, c'est que le 15 mai elle était « au milieu » du défilé, avec le club Barbès. Bref, elle se trouvait, par ses écrits plus encore que par ses actes, assez gravement comprise. Ses amis lui conseillaient de fuir en Italie. Elle préféra regaguer Nohant, tout simplement : « J'ai quitté Paris, écrit-elle à Barbès prisonnier, d'abord parce que je n'avais plus d'argent pour y rester, ensuite pour ne pas exposer Maurice à se faire *empoigner*, ce qui lui serait arrivé, s'il eût entendu les torrents d'inju-

(1) M. Charles Duplomb a publié, dans une *Monographie de la rue du Bac* (Paris, 1894, in-8°, p. 8), la lettre suivante de Maurice Sand : « Il est complètement faux que ma mère ait harangué la foule au quai d'Orsay. C'est une dame A... qui, le 15 mai 1848, était dans ledit café (d'Orsay) et faisait de la révolution parlementaire. Quelques imbéciles, en la voyant, crièrent ou firent une farce aux autres badauds en criant : *Vive George Sand!* La bonne dame, enchantée d'être prise pour ma mère, salua la populace et, entre plusieurs bocks, se paya plusieurs speechs. Je l'ai vue et entendue parce qu'un des badauds là présents m'a pris à partie en me disant : *Venez donc crier : Vive George Sand!* Moi de rire de la fumisterie en disant : *Ce n'est pas George Sand, c'est madame A... femme de lettres. Quant à George Sand, je la connais bien, puisque c'est ma mère.* Votre père a dû vous raconter la chose, car j'étais avec lui ce jour-là, le 15 mai, à l'assaut de l'Assemblée nationale, d'où nous avons été pour prendre les canons de l'Ecole militaire, où nous n'avons rien pris, que des bocks en route, et d'où nous nous sommes rabattus sur l'Hôtel de Ville. Journée mémorable et des plus hilarantes que j'aie passées! » Le ton de cette lettre est d'une légèreté bien affectée; en tout cas, cette anecdote prouve une chose : la popularité révolutionnaire de George Sand. La « bonne dame » pouvait d'ailleurs très bien faire applaudir le nom de Sand sans en jouer le moins du monde le personnage.

res que l'on exhalait contre ses amis et même contre sa mère, dans cet immense corps de garde qui avait remplacé le Paris du peuple, le Paris de février (1). »

La première explication que George Sand ait donnée de sa conduite au 15 mai fut envoyée par elle à « Caussidière, préfet de police », cinq jours après. La lettre est écrite d'un ton dégagé qui, en de si graves circonstances, ne va pas sans une certaine affectation (2). Ce n'est pas avec indignation, mais en plaisantant, qu'elle dément les rumeurs publiques qui la transformaient en orateur de carrefour. Elle ne pouvait d'ailleurs mieux s'adresser. Caussidière avait tout au moins gardé une neutralité bienveillante à l'égard de l'émeute, et si ses « Montagnards » n'avaient pas donné en corps, ils avaient, comme bien d'autres, escompté le succès de la journée. Quand George Sand prit la plume, il y avait d'ailleurs trois jours que Caussidière avait été forcé de donner sa démission. Elle n'avait rien à craindre de son successeur, Trouvé-Chauvel, ancien banquier au Mans, ami intime, du moins jusqu'alors, de Ledru-Rollin, et qui, en se rapprochant des modérés, n'avait fait que se conformer à la tactique du « dernier élu de la Commission exécutive ». Il est assez probable qu'au moment où George Sand écrivit à Caussidière, elle n'ignorait pas qu'il n'était plus ni préfet, ni représentant.

Son nom ne reparaît, à *la Vraie République*, qu'à partir du numéro du samedi 27 mai. L'article est intitulé : *Paris, 26 mai, au citoyen Thoré* (3). Mais tout indique qu'il est venu de Nohant : il sent son cru. George Sand y décrit, en effet, cette peur endémique du communisme, qui va jusqu'à en faire une sorte de personnage diabolique, et qui pré-

(1) Lettre à Barbès (Nohant, 10 juin).
(2) La lettre est du 20 mai.
(3) Dans les *Souvenirs de* 1848 (N° X), le titre est : « *Le Père Communisme, — à Théophile Thoré* » (p. 119).

cipita les paysans dans les bras de la réaction monarchiste et bonapartiste. Il y a de plus, dans la *Correspondance*, une lettre datée de *Nohant*, 24 *mai*, qui paraît démonstrative :

Mon cher Thoré, voyez si vous avez quelques mots à retrancher ou à ajouter, pour ce qui vous concerne, dans les premières lignes de la lettre que je vous adresse; ces premières lignes sont une réponse à certaines gens qui disent que je me suis sauvée pour n'être pas arrêtée. Comme je ne pouvais pas craindre la moindre chose, je n'avais point à me sauver et je suis fort aisée à trouver à Nohant.

Elle termine en lui recommandant la prudence, du moins pour ses amis. Mais « vive l'idée quand même! »

Dans une autre lettre à Thoré (28 mai), elle désapprouve hautement le 15 mai. Les manifestants n'étaient qu'une cohue sans « savoir-vivre intellectuel ». Cabet, Blanqui, Raspail sont des pédants et des théocrates. Barbès est un « saint », mais il est factieux. Chacun ne pense qu'à soi : c'est la bataille des individus. Il faudrait embrasser l'ensemble de la situation politique, comme Lamartine. La place de Ledru-Rollin n'est plus dans la *Commission exécutive*, mais à la tête de son parti. Le mouvement était confus et factice : « Tout a fui à l'approche des baïonnettes. Est-ce qu'une révolution doit fuir? » — Quant à l'avenir, il ne faut « pas jouer avec l'action »; en stimulant trop le peuple, « nous le retardons », surtout en province. Elle reproche à Thoré d'être, dans son journal, trop vif et trop dur à l'endroit des personnes : les amis d'hier peuvent l'être encore demain. Qu'il ne lui dise pas de n'avoir pas peur : « Ce mot-là n'est pas français. » C'est sa conscience qui est « craintive » : elle l'est *devenue* en effet, sous la rude leçon des événements. A Nohant, elle vit tranquille, malgré les légendes qui courent la campagne sur les affreux projets du « Père Communisme ». Thoré était seul et caché lors-

qu'il reçut cette lettre, que sa correspondante lui recommandait de brûler. Il dut trouver que d'aussi bons conseils arrivaient peut-être un peu tard et qu'ils étaient singuliers, de la part de l'auteur du seizième bulletin.

Le même jour, elle mandait à Ledru-Rollin : « Si l'on venait à vous accuser de la moindre partialité à mon égard, laissez-moi poursuivre, je vous en supplie. Je n'ai absolument rien à craindre de la plus minutieuse enquête. » Elle a écrit et continuera à écrire dans la *Vraie République*, souvent agressive à l'égard de Ledru-Rollin; mais elle y a son franc-parler : « J'y dirai tout ce que je sais et ce que je pense de votre caractère, de votre sentiment politique, de votre ligne révolutionnaire. » Tout en donnant tort aux fauteurs du 15 mai, il y aurait eu lâcheté à se retirer après leur défaite.

Ce n'est pas que par ces excuses, ces atténuations, ces précautions, elle prépare sa paix avec la bourgeoisie. Elle sait bien que c'est impossible; elle écrit à Barbès :

Si j'avais espéré qu'on me mît en prison près de vous, j'aurais crié : *Vive Barbès!* devant le premier garde national que j'aurais trouvé nez à nez. Il n'en aurait peut-être pas fallu davantage; mais, comme femme, je suis toujours forcée de reculer devant la crainte d'insultes pires que des coups, devant ces sales invectives que les *braves* de la bourgeoisie ne se font pas faute d'adresser au plus faible, à la femme, de préférence à l'homme.

Voilà sans doute la meilleure raison, et sans nul doute la plus légitime, de son départ précipité.

Ce serait un point important à établir, que la date précise de ce départ. Nous ne la savons pas. Dès lors, en bonne critique, plus d'une question se pose. A-t-elle réellement regagné son château avant le 24 juin? N'a-t-elle pas vécu, cachée à Paris ou aux environs, tout en datant ses

missives et ses articles de Nohant? Elle qui redoutait tant de passer pour avoir eu peur, n'est-elle pas revenue à son poste de combat avant les journées de juin?

D'après M. d'Haussonville, c'est après juin qu'elle « s'enfuit à Nohant ». Mais ce biographe n'a fait qu'affirmer péremptoirement la chose, sans discuter le pour et le contre. Il est vrai qu'on lit dans la préface de *la Petite Fadette :* « C'est à la suite des néfastes journées de Juin que, troublée et navrée jusqu'au fond de l'âme par les orages extérieurs, je m'efforçai de retrouver dans la solitude sinon le calme, du moins la foi (1). » Mais c'est là de l'histoire morale, et non de la chronologie positive. La belle lettre à Mazzini, du 15 juin, ne porte pas d'indication de lieu.

Dans les *Souvenirs* d'Alexis de Tocqueville (2), on trouve un épisode fort intéressant en lui-même, et capital pour la question de fait qui nous occupe. Il est nécessaire de citer intégralement ce passage :

Je ne doutais pas, pour mon compte, que nous ne fussions à la veille d'une lutte terrible; toutefois, je n'en compris bien les périls que par une conversation que j'eus vers cette époque avec la célèbre Mme Sand. Je la vis chez un Anglais de mes amis, Milnes, membre du Parlement, qui était alors à Paris. Milnes était un garçon d'esprit qui faisait, et, ce qui est plus rare, qui disait beaucoup de bêtises. Combien ai-je vu de ces figures dans ma vie dont on peut affirmer que les profils ne se ressemblent pas; hommes d'esprit d'un côté et sots de l'autre? Je n'ai jamais vu Milnes qu'engoué de quelqu'un ou de quelque chose. Cette fois-là, il était épris de Mme Sand et, malgré la gravité des événements, il avait voulu donner à celle-ci un déjeuner littéraire; j'assistai à ce déjeuner et l'image des journées de Juin qui suivirent presque aussitôt après, au lieu d'en effacer de mon esprit le souvenir, l'y réveille.

(1) Il est évident qu'il faut comprendre : la foi dans le progrès de la démocratie. — n'en déplaise à quelques bons apôtres.
(2) P. 204 à 206.

La société était fort peu homogène. Indépendamment de Mme Sand, j'y trouvai une jeune dame anglaise, fort modeste et très agréable, qui dut trouver assez singulière la compagnie qu'on lui donnait, quelques écrivains assez obscurs, et Mérimée. Milnes me plaça à côté de Mme Sand; je n'avais jamais parlé à celle-ci, je crois même que je ne l'avais jamais vue, car j'avais peu vécu dans le monde d'aventuriers littéraires qu'elle fréquentait. Un de mes amis lui ayant demandé un jour ce qu'elle pensait de mon livre sur l'Amérique : *Monsieur*, lui dit-elle, *je suis habituée à ne lire que les livres qui me sont offerts par leurs auteurs*. J'avais de grands préjugés contre Mme Sand, car je déteste les femmes qui écrivent, surtout celles qui déguisent les faiblesses de leur sexe en système, au lieu de nous intéresser en nous les faisant voir sous leurs véritables traits; malgré cela, elle me plut. Je lui trouvai des traits assez massifs, mais un regard admirable; tout l'esprit semblait s'être retiré dans ses yeux, abandonnant le reste du visage à la matière; ce qui me frappa surtout fut de rencontrer en elle quelque chose de l'allure naturelle des grands esprits. Elle avait, en effet, une véritable simplicité de manières et de langage, qu'elle mêlait peut-être à quelque peu d'affectation de simplicité dans ses vêtements. Je confesse que, plus ornée, elle m'eût paru encore plus simple. Nous parlâmes une heure entière des affaires publiques; on ne pouvait guère parler d'autre chose dans ce temps-là. D'ailleurs Mme Sand était alors une manière d'homme politique. Ce qu'elle me dit me frappa beaucoup. C'était la première fois que j'entrais en rapport direct et familier avec une personne qui pût et qui voulût me dire ce qui se passait dans le camp de nos adversaires. Les partis ne se connaissent jamais les uns les autres. Ils s'approchent, ils se pressent, ils se saisissent : ils ne se voient pas. Mme Sand me peignit très en détail, et avec une vivacité singulière, l'état des ouvriers de Paris, leur organisation, leur nombre, leurs armes, leurs préparatifs, leurs pensées, leurs passions, leurs déterminations terribles. Je crus le tableau chargé, et il ne l'était pas : ce qui suivit le montra bien. Elle parut s'effrayer pour elle-même du triomphe populaire et prendre en grande commisération le sort qui nous attendait. « Tâchez d'obtenir de vos amis, Monsieur, me dit-elle, de ne point pousser le peuple dans la rue en l'inquiétant ou en l'irritant; de même que je voudrais pouvoir inspirer aux miens la patience; car, si le combat s'engage, croyez que vous y

périrez tous. » Après ces paroles consolantes, nous nous séparâmes, et, depuis, je ne l'ai jamais revue.

Ces pages sont placées après le récit de l'élection du 5 juin; elles précèdent immédiatement le récit des journées de Juin. Mais si l'on considère le mode de composition des *Souvenirs*, leur caractère à la fois philosophique et anecdotique, l'on ne peut guère en tirer qu'une conclusion au point qui nous occupe : c'est que le dîner en question a eu lieu après le 15 mai (1), dont George Sand tirait en quelque sorte la morale politique à l'usage de tous les partis. Cette « affectation de simplicité dans les vêtements », qui ne lui était nullement ordinaire, a pu lui être imposée par la triste nécessité de ne pas se faire remarquer dans la rue : car elle n'était pas femme à modifier ses habitudes d'élégance dans une vue de popularité (2).

Quoi qu'il en soit, une impression subsiste. Il y a dans la conduite, dans les paroles, dans les écrits publics de George Sand plus de sagesse et de jugement après le 15 mai qu'avant. C'est qu'elle a pu jauger la profondeur du mouvement social anti-bourgeois que masquent encore à bien des yeux les événements journaliers des clubs et de la rue, les parades des clubs et la comédie des partis politiques dans l'Assemblée et dans la presse. Ses derniers articles de la *Vraie République* (3) ne démentent pas cette

(1) Toutefois une lettre de Mérimée lui assignerait la date du 6 mai; mais d'après l'écrit de A. Filon. *Mérimée et ses amis*, pp. 194-195, le 6 juin me parait plus probable.

(2) « La châtelaine de Nohant, écrit le dur Lamennais, ne porte plus que des chemises de foulard des Indes. Elle en viendra aux cachemires, tout en prêchant la communauté, à l'immense édification de ceux qui meurent de faim et à qui elle enseigne, par son exemple, de quelle manière il faudrait vivre. Elle a une pièce tapissée de velours : avis aux imbéciles qui n'ont pas même de vitres!.. » (Lettre à M. de Vitrolles, 21 déc. 1841). — Voir aussi la biographie de G. Sand par E. de Mirecourt.

(3) Numéros du 27 mai, du 28 mai, des 2, 3, 5 et 11 juin. — Cf. *Souvenirs de* 1848, X, XI, XII, XIII. Au nº XII (Louis Blanc au Luxembourg), les *Souvenirs* omettent cette *note de la Rédaction* : « Cet article n'est pas

modération moins naturelle qu'apprise, même lorsqu'elle défend avec un louable courage le prisonnier Barbès et l'accusé Louis Blanc. Elle donne enfin au public son opinion sur le 15 mai, mais sous une forme bien détournée : c'est un ouvrier carrossier qui écrit à sa femme, en province, et sa femme qui lui répond. Il paraît, d'après Daniel Stern (1), que l'article fit sensation. L'ouvrier, qui n'est pas un politique et qui n'a « rien compris du tout à ce qui se passait », est venu défendre l'Assemblée, mais « avec l'intention bien arrêtée de tirer sur le premier habit qui tirerait sur une blouse... Oui! oui! quand même ce serait Barbès qui tirerait sur la blouse, et quand même la blouse cacherait Guizot, malheur à qui touchera à la blouse... Voilà toute notre politique à nous ».

Nulle part cependant George Sand ne s'est exprimée publiquement avec l'effrayante lucidité qui étonne Tocqueville. Il est évident qu'elle se ménage, qu'elle ménage ses amis et même ses ennemis dans tout ce qu'elle signe. Elle a consacré de belles pages à Barbès : « Ne faites attention, lui écrit-elle, qu'au dernier paragraphe. Le reste est pour cet être à toutes facettes qu'on appelle le public, la fin était pour vous. »

Maintenant, a-t-elle signé tout ce qu'elle a écrit? Ne lui est-il pas arrivé de prêter sa plume éloquente à quelqu'un de ces ouvriers que l'on appelle meneurs et qui pour leurs frères sont des héros, des précurseurs, et souvent des martyrs? Problème délicat, si l'on considère l'énorme quantité de libelles et de placards qui ont précédé les

une défense. Il nous a été envoyé par notre collaborateur avant qu'on connût les projets d'accusation qui en font un article de circonstance. » — Le 7 août. G. Sand envoie à Girerd une lettre de Milnes (reçue le 8 ou 10 juin) qui peut servir à la défense de Louis Blanc.

(1) *Histoire de la Révolution de* 1848, éd. de 1878, t. III. p. 68 (L'article est dans le numéro du 28 mai, et non du 23, comme l'a imprimé D. Stern).

journées de juin. Mais les recherches doivent être limitées par cette considération que, s'il existe quelque pièce de ce genre, elle a dû être revêtue d'une signature connue et populaire dans le prolétariat : sans quoi tout l'effet en aurait été perdu. Sans rien oser affirmer, je ne serais pas éloigné d'attribuer à George Sand *la Prophétie des jours sanglants*, signée par le citoyen Louis Pujol. Voici, je ne dirai pas des arguments, mais des indices :

1° Il existe de Louis Pujol (1) une poésie intitulée : *Le Triomphe du peuple de la République française*. Elle est plate et incorrecte, tandis que *la Prophétie* est remarquable de verve, de mouvement et d'éclat.

2° La *Prophétie* est un pastiche des *Paroles d'un croyant*. Or le pastiche est un genre éminemment littéraire, et celui-là est un pastiche comme il y en a peu.

3° Bien que la forme rappelle à dessein celle de Lamennais, elle est plus abondante, plus harmonieuse, plus oratoire.

4° Quant aux idées de la *Prophétie*, ou plutôt aux passions qu'elle exprime, les unes et les autres n'ont aucun rapport avec la politique que soutenait Lamennais dans *le Peuple constituant*, ni avec ses lettres intimes de la même époque.

5° La *Prophétie* porte en épigraphe deux mots grecs, dont le premier est un barbarisme : Μανθη κακων. Vague souvenir d'Homère (2), que l'on n'a pas eu le temps de vérifier.

6° Dans un des articles de *La Cause du peuple* (3), George Sand met en scène Cassandre, la prophétesse de malheur. Il est vrai qu'elle ridiculise ses prophéties ; mais

(1) Le titre ajoute : *De Saint-Girons*, c'est donc bien le même personnage (*Journal de la librairie*, 29 avril 1848). On sait que Pujol a le premier, le 22 juin, soulevé les ouvriers des ateliers nationaux.

(2) Μάντι κακῶν.

(3) Les rues de Paris (9 avril).

l'article est de la première semaine d'avril, et la *Prophétie* est de juin.

7° Daniel Stern est le seul historien qui cite *la Prophétie des jours sanglants* (1). Au point de vue politique, elle la qualifie « un appel direct aux ressentiments » du peuple contre la bourgeoisie. Au point de vue littéraire, elle note que Pujol mêlait « le plus bizarrement du monde, *le vent de la colère de Dieu* avec *la griffe de Tarquin ; le sang d'Abel et le baiser de Judas* avec *les mousquets* (2), *les baïonnettes et les cavernes mystérieuses de la royauté* ». A quelle intention, peut-on se demander, cette appréciation littéraire sur l'écrit d'un ouvrier? On ne la conçoit guère sans l'idée, le soupçon de quelque auteur de profession (3).

8° A propos de l'ouvrage de Daniel Stern, Lamennais écrit à M. de Vitrolles : « Mme d'Agoult y attaque, dit-on, grossièrement Mme Sand. Jalousie de femme et d'auteur... » Le mot *grossièrement* est fort injuste. Toutes les convenances sont gardées : les traits n'en sont que plus piquants. Il est d'ailleurs manifeste que Daniel Stern est parfaitement au courant de tout ce qu'a fait ou écrit son examie (4), quoiqu'elle procède quelquefois par allusions, et qu'elle la traite de communiste.

9° Les «bizarreries » qu'elle signale en femme de goût appartiennent au mouvement d'idées, au style populaire de l'époque, à la « République du Christ » que George

(1) Ouv. cité, t. III, p. 138.

(2) Terme absolument romanesque ou si l'on veut romantique, en 1848.

(3) Ce point est d'autant plus curieux que *la Prophétie* n'est pas un placard destiné à l'affichage, et que, d'autre part, c'est un écrit clandestin : il n'est pas mentionné dans le *Journal de la librairie*.

(4) Voir en particulier le t. II (éd. de 1878, p. 279, 292, 295, 305). Il n'est d'ailleurs pas vrai qu'en ce qui touche au communisme « le ton des bulletins ait changé du tout au tout » à partir du 20 avril : G. Sand ne fait que développer un passage tout à fait anti-communiste de la *Lettre aux riches*.

Sand invoque dans une de ses lettres. Elles ne sont pas étrangères à un génie mystique et philosophique à la fois, nourri de l'Évangile et du *Contrat social.* Elles sont d'ailleurs moins choquantes dans le texte que sous la plume du critique. Effacez Tarquin (c'est Louis-Philippe !) et le ton est d'une parfaite unité.

10° *La Prophétie* n'est pas une excitation à la guerre civile C'est une *prévision*, hélas trop fondée ! de l'imminence de la guerre civile. C'est aussi un réquisitoire contre l'égoïsme et l'imprévoyance politiques des classes supérieures qui ont laissé s'accumuler tant de ferments de haine et de désordre (1). C'est, à leur endroit, une malédiction et une menace. Car si cette guerre doit éclater, les sympathies de l'auteur, le parti qu'il prendra, ne laissent pas de doute. Tout s'accorde parfaitement avec le sens et l'accent de la conversation recueillie par Tocqueville.

11° La *Prophétie* débute, d'ailleurs, comme George Sand a débuté en février, par cette idylle de bonheur et de fraternité sociale dont le rêve a été si cruellement démenti.

12° Le 15 février 1836, Georges Sand écrivait au saint-simonien Vinçard : « Le salut du monde me semble reposer sur nous pour détruire, sur vous pour rebâtir. Nous sommes des ministres de guerre, des glaives d'extermination... » Pour elle, « elle peut chanter la guerre sainte et la sainte paix, car elle croit à la nécessité de l'une et de l'autre ». L'auteur de la *Prophétie* aurait pu signer cette profession de foi.

13° Enfin, ceci n'est qu'une impression personnelle. Mais je demanderai à de plus compétents que moi quelle plume autre que celle de George Sand était capable, entre le

(1) On peut, dans le même ordre d'idées, relire la lettre d'E. Renan à sa sœur (6 juin 1848); *Revue de Paris*, avril 1896, p. 676-677.

15 mai et le 22 juin 1848, de « pasticher » ainsi Lamennais (1).

Je me garde de conclure. J'ai posé la question : je ne prétends pas l'avoir résolue.

VI

Le dernier écrit politique, signé par George Sand, l'article sur Barbès, est dans la *Vraie République* du 9 juin. Si elle se trouvait tranquille à Nohant, c'est que toute chose est relative. En réalité, la bourgeoisie et les paysans du Berri, étaient fort irrités contre elle. On allait jusqu'à parler d'un dépôt d'armes dans le château. Si elle n'eut pas à subir de perquisitions ou de violences, c'est que les autorités locales la protégeaient, et que son fils était toujours maire de Nohant-Vic. Elle apprit avec douleur et désespoir la terrible issue de la guerre sociale. Elle crut pouvoir rendre quelques services aux prisonniers de mai et de juin en se rapprochant du rival politique de leur vainqueur, de « l'éminent socialiste » auquel elle avait écrit en 1844 : « Le Napoléon d'aujourd'hui est celui qui personnifie la douleur du peuple comme l'autre personnifiait sa gloire .» Son nom parut dans deux écrits de propagande bonapartiste immédiatement antérieurs à la foudroyante élection du 10 décembre 1848 (2). Est-ce avec son assen-

(1) Un ami intime de Pujol, professeur honoraire de l'Université, qui m'a raconté toute son existence et m'a cité divers écrits de lui publiés en Angleterre, ne le considère pas, malgré son intelligence, comme capable d'avoir conçu et surtout écrit, à lui seul, *la Prophétie des jours sanglants*.

(2) Ce sont : *Louis-Napoléon Bonaparte jugé par Chateaubriand, Armand Carrel, G. Sand, Béranger, O. Barrot, Louis Blanc, le National;* in-folio d'une demi-feuille (Chaix); *Histoire complète de Louis-Napoléon Bonaparte, avec portrait et autographe, contenant des lettres de Chateaubriand, O. Barrot, G. Sand...*, in-18 de 16 pages (Delacombe). Cf. *Journal de la librairie*, 2 et 9 décembre.

timent ? Quoi qu'il en soit, l'Élysée ne pouvait lui tenir rigueur. On sait qu'elle obtint de l'empereur, malgré Barbès, la grâce de Barbès (1).

Elle revint au roman champêtre, à la veine féconde d'où avait jailli *la Mare au diable*. Mais elle ne veut pas qu'on la croie si vite oublieuse de la veille, indifférente aux douleurs, aux misères et aux réprésailles qui l'ont épargnée matériellement.

Elle écrit l'admirable préface de *la Petite Fadette :*

« Les bons sont devenus faibles, les faibles poltrons, les poltrons lâches, les généreux téméraires, les sceptiques pervers, les égoïstes féroces... Tandis que nous contemplons l'éther et les astres, tandis que nous respirons les parfums des plantes sauvages et que la nature chante autour de nous son éternelle idylle, on étouffe, on languit, on pleure, on râle, on expire dans les mansardes et dans les cachots. Jamais la race humaine n'a fait entendre une plainte plus sourde, plus rauque et plus menaçante... Dans ces moments-là, un génie orageux et puissant comme celui de Dante écrit, avec ses larmes, avec sa bile, avec ses nerfs, un poème terrible, un drame tout plein de tortures et de gémissements. De nos jours, plus faible et plus sensible, l'artiste, qui n'est que le reflet et l'écho d'une génération assez semblable à lui, éprouve le besoin impérieux de détourner la vue et de distraire l'imagination en se reportant vers un idéal de calme, d'innocence et de rêverie. Dans les temps où le mal vient de ce que les hommes se méconnaissent et se détestent, la mission de l'artiste est de célébrer la douceur, la confiance, l'amitié, et de rappeler ainsi aux hommes endurcis ou découragés que les mœurs pures, les sentiments tendres et l'équité primitive sont ou peuvent être encore de ce monde. Les allusions directes aux malheurs présents, l'appel aux passions qui fermentent, ce n'est point là le chemin du salut ; mieux vaut une douce chanson, un son de pipeau rustique, un conte pour endormir les petits enfants sans frayeur et sans souffrance, que

(1) On sait moins que Pujol, arrêté le 23 juin et non tué comme le croit D. Stern à la barricade Saint-Denis, ne fut qu'interné. Or son rôle avait été absolument capital au début de l'insurrection. Le prince-président le fit mettre en liberté.

le spectacle des maux réels, renforcés et rembrunis encore par les couleurs de la fiction. »

M. d'Haussonville, après la mort de George Sand, a commenté ces lignes : « Je crois, dit-il, faire honneur à votre mémoire en disant qu'elles trahissent le secret d'un remords inavoué. » Après avoir imprudemment dénoncé le riche au pauvre, « vous vous êtes étonnée que ces revendications de la pauvreté et du nombre aient pris un jour une forme brutale que vous n'aviez pas prévue ». George Sand a prévu, il est impossible d'en douter, la guerre des classes. Qui ne la prévoyait alors? qui ne l'annonçait à la tribune, dans les journaux, dans les clubs, dans les lettres et conversations les plus intimes? Prévision de la peur ou de la haine, ou de ces deux sentiments à la fois; prévision incapable de prévenir une catastrophe considérée comme inévitable; prévision fataliste qui, d'ailleurs, étouffait d'avance les remords individuels, une fois l'événement accompli. De ce dernier point, nous trouvons la preuve dans deux passages de l'*Histoire de ma vie*, sur les conspirations (1) :

« Le conspirateur n'est pas à la hauteur de sa mission, quand il manque de sagesse, de clairvoyance, et de ce génie particulier qui devine l'issue nécessaire des événements. C'est une chose si grave de jeter un peuple, et même une petite fraction du peuple, dans l'arène sanglante des révolutions, qu'il n'est pas permis de céder à l'instinct du sacrifice, à l'enthousiasme du martyre, aux illusions de la foi la plus pure et la plus sublime. La foi sert dans le domaine de la foi;... quand l'homme veut la porter dans celui des faits, elle ne suffit plus si elle reste à l'état mystique.

« On pardonne à un habile général vaincu dans une bataille d'avoir perdu des colonnes entières dans la vue d'une victoire probable, tandis qu'on blâme le héros isolé qui s'en va faire écharper une petite escorte sans aucune chance d'utilité. »

(1) *Histoire de ma vie*, t. X, p. 204 et 206.

Le héros que l'on blâme (tout en l'admirant), c'est Barbès au 12 mai 1839, au 15 mai 1848. La bataille rangée est celle de juin. Il est vrai que l'habile général était de l'autre côté des barricades.

L'impénitence de George Sand, en matière sociale, n'est pas moins visible dans une lettre-article écrite en 1860, et recueillie dans les *Impressions et Souvenirs* (1) : « Les révolutions sont des crises exceptionnelles où les volontés s'exaltent et où les idées ressemblent à des fruits qui veulent mûrir avant que l'arbre ait poussé. Les besoins deviennent exigeants, impérieux. Quand une classe est réduite au désespoir, c'est toujours la faute des classes qui l'y ont laissé tomber, faute toujours punie et qui toujours recommence. »

Au moment où elle prépare, « contre l'hypocrisie », son roman, *Mademoiselle de la Quintinie*, elle écrit à Éd. Rodrigues : « Ce roman auquel je travaille fera beaucoup crier contre moi... On répand la nouvelle que je me convertis aux idées du passé. Cela me réveille (2). »

Enfin, dans les lettres de Flaubert à George Sand (3), dans celles du moins qui roulent sur la préparation de *l'Éducation sentimentale* et sur l'impression que produisit cet ouvrage, il n'est pas difficile de deviner que « la *chère* maître », dont nous n'avons pas les réponses, a conservé sur la classe moyenne les mêmes opinions que son solitaire disciple exprime avec tant d'âpreté. Seulement Flaubert se place surtout au point de vue de l'art et n'entend pas épouser toutes les querelles d'une démocratie abêtie par « le néo-catholicisme et le socialisme », dans un pays

(1) Page 209. Cet article est très curieux aussi comme tableau du prolétariat sous le régime de juillet. On voit que G. Sand a connu et compris l'élite ouvrière qui tendait à se dégager, et qui ne fut pas assez secondée.

(2) Lettre du 23 oct. 1862, *Revue de Paris* du 15 sept. 1899, p. 261.

(3) Publiées en 1884, mais sans la contre-partie.

où tout se meut « entre l'Immaculée Conception et les gamelles ouvrières ». Il proteste, d'ailleurs, que « les réactionnaires seront encore moins ménagés dans son roman que les autres, car ils lui semblent plus criminels ». Toutefois, arrivé au moment terrible, aux journées de juin, il envoie son héros sentimental se promener à Fontainebleau. George Sand n'était-elle pas alors à Nohant? Après la publication, il énumère avec orgueil tous les journaux bourgeois qui le traitent de crétin, de canaille, d'auteur ordurier « qui salit le ruisseau en s'y lavant ». Mais ce qui l'enchante, c'est le concert furibond des « bourgeois de Rouen ». Si cette correspondance a duré pendant quatre ans, il est clair que le misanthrope de Croisset ne devait pas être découragé par les répliques qui lui arrivaient de Nohant.

Cependant les républicains proscrits, malgré ou peut-être à cause même des services qu'elle était à portée de leur rendre, n'ont point pardonné à George Sand de s'être si aisément ralliée au prince-président et plus tard à ce groupe que l'on dénommait le petit parti de gauche de l'Empire. Une « lettre d'exil » d'Edgar Quinet rend avec vivacité la déception que leur causa celle qui, suivant un mot de Ledru-Rollin, avait tant « fait l'importante » auprès du berceau menacé de la jeune République :

« Vous avouerai-je ce qui est peut être une injustice de ma part? M[me] Sand est tout autre pour moi, depuis que je l'ai vue si mal soutenir cette épreuve. J'ai voulu relire ses plus fameux romans : tout était changé à mes yeux. Ce qui m'avait paru autrefois un éclat de passion me semblait une tirade de rhétorique, et je voyais malgré moi tous ces grands héros, Jacques, Lélia, Léoni, ces martyrs prétendus de l'idéalisme, défiler et aboutir chapeau bas dans l'antichambre de l'Élysée au Deux-Décembre. Encore une fois, cela est une poétique injuste, je me le dis, je me le répète : l'impression n'en reste pas moins (1). »

(1) Ed. Quinet : *Lettres d'exil*, t. I, p. 27 ; lettre à M. Émile Souvestre (17 février 1853).

Quoi que l'on puisse penser du caractère de George Sand, il ne serait pas juste, je crois, de demeurer sur cette impression. Avant février 1848, et surtout avant 1830, les républicains et les bonapartistes s'étaient donné la main. Sous le second Empire, il n'y avait pas incompatibilité, il s'en faut, entre le césarisme et un certain socialisme : Napoléon III n'avait pas renié tous les écrits du prisonnier de Ham ; enfin le principe du suffrage universel demeurait sauf, quelle qu'en eût été et quelle qu'en fût la décevante application (1). A ces points de vue, et tout en faisant la part des espérances déçues et de l'opportunisme appris, elle aurait pu encore s'écrier : *Vive l'idée quand même!* Les deux lettres sur l'égalité, adressées en 1863 à Édouard Rodrigues, et tout récemment publiées (2), peuvent être considérées à cet égard comme une profession de foi définitive.

Sur le rôle possible et désirable des femmes dans la lutte politique et sociale, l'opinion modérée et raisonnable que George Sand exprimait en pleine fièvre révolutionnaire ne fit depuis que se préciser. En 1864, elle écrivait à M. de Pompéry :

« Les femmes qui prétendent qu'elles auraient le temps d'être députés et d'élever leur enfants ne les ont pas élevés elles-mêmes. Sans cela elles sauraient que c'est impossible. Beaucoup de femmes de mérite, excellentes mères, sont forcées par le travail de confier leurs petits à des étrangères : mais c'est le vice d'un état social qui à chaque instant méconnaît et contrarie la nature humaine. La femme peut bien, à un moment donné, *remplir d'inspiration un rôle social et politique*, mais non *une fonction* qui la prive de sa mission naturelle : l'amour de la

(1) N'oublions pas non plus l'influence du tempérament et de l'imagination. Dans ses jeux d'enfance, c'est elle qui représentait Napoléon, le héros de l'époque. Elle se souvient qu'un jour, « il l'a regardée! » — En 1859, sans crainte du ridicule, quand elle entend le clairon sonner le départ des troupes pour l'Italie « elle pleure de n'être pas un soldat ». (*La Guerre*, Paris, 1859).

(2) *Revue bleue*, 28 janvier 1899.

famille. On m'a dit souvent que j'étais arriérée dans mon idéal de progrès, et il est certain qu'en fait de progrès l'imagination peut tout admettre. Mais le cœur est-il destiné à changer? Je ne le crois pas, et je vois la femme à jamais esclave de son propre cœur et de ses entrailles. J'ai écrit cela maintes fois et je le pense toujours (1). »

On peut lire en effet dans l'*Histoire de ma vie* un mot qui en dit long : « J'aurais dû être bonne d'enfant ou maîtresse d'école. »

Les vraies femmes, celles dont l'intelligence, la bonté et la volonté ont rayonné le plus loin, n'ont jamais compris les exagérations du féminisme.

H. MONIN.

(1) Cette lettre, du 23 décembre 1864, n'a pas été publiée dans la *Correspondance générale*. Le destinataire l'a insérée dans son ouvrage : *Les quintessences féminines* (Paris, 1893), p. 253. — Cf. *Histoire de ma vie*, t. IV, p. 335.

DOCUMENTS INÉDITS

FÊTE DONNÉE EN L'HONNEUR DE L'ARMÉE D'ITALIE

(10 VENTOSE AN V)

Le 30 pluviôse an V (18 février 1797), Bonaparte, en écrivant au Directoire, annonçait le départ du général Augereau pour Paris. Il était chargé de présenter au Directoire les 60 drapeaux pris par l'armée d'Italie sur les Autrichiens composant la garnison de Mantoue, laquelle s'était rendue le 14 pluviôse précédent (2 février).

Le Directoire organisa une belle fête pour la réception de ces drapeaux dans une cour du palais du Luxembourg. La fête eut lieu le 10 ventôse an V (28 février 1797). Les détails en sont rapportés dans le *Moniteur* (1). La veille, un banquet avait rassemblé les membres des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents. Les législateurs s'étaient réunis pour fêter le héros de Lodi et d'Arcole. C'est le compte rendu de ce banquet qui est contenu dans une lettre de Marragon, qui nous a été obligeamment communiquée par M. Noël Charavay.

Marragon (Jean-Baptiste), né à Luc-sur-Aude (Aude), le 10 juillet 1741, fut député à la Convention par le département de l'Aude et élu au Conseil des Anciens par ses

(1) Voir aussi le rapport du Bureau central du canton de Paris du 11 ventôse an V, dans *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, par A. Aulard, t. III, p. 774.

collègues de la Convention. Il mourut à Bruxelles le 31 mars 1829. Pendant son séjour à Paris, il entretint avec ses compatriotes une correspondance très suivie par laquelle il les tenait au courant des événements intéressants survenus dans la capitale.

La lettre que nous reproduisons contient des détails curieux et amusants. Le compte rendu du banquet ne se trouve pas dans le *Moniteur*, et il est probable qu'aucun journal ne l'a recueilli avec autant de précision. Marragon nous apprend que Bonaparte et Berthier avaient une réputation de poètes. Les flatteurs se tournaient déjà vers l'étoile qui se levait, et le génie était accordé au plus jeune frère du général Bonaparte. Malgré des occasions nombreuses de le faire éclater, Jérôme Bonaparte a toujours prouvé qu'il était au-dessous de sa situation, et il n'eut pas de censeur plus sévère que son impérial frère.

R. BONNET.

Paris, 10 ventôse an Ve de la République (28 février 1797).

CITOYEN,

Hier, il y a eu une réunion immense des deux Conseils. Nous étions plus de cinq cents. L'objet a été de fêter les braves officiers de l'invincible armée d'Italie, qui nous ont apporté tant de trophées, témoins irrécusables de leurs victoires multipliées. Augereau, le fier Augereau, était à leur tête. Bessières (1), Lefèvre et autres étaient distingués dans les différentes tables. Jamais l'union, la fraternité, l'enthousiasme du patriotisme et de la liberté, n'ont été portés à un plus haut point. C'était une ivresse, mais douce, pure, et qui ne peut être bien sentie que par des âmes vraiment républicaines.

Les présidents des deux Conseils (2) ont porté alternativement douze toasts, précédés et suivis d'une musique guerrière,

(1) Bessières, alors commandant des guides, était parti de Vérone le 1er pluviôse an V (20 janvier 1797), pour porter au Directoire les 11 drapeaux pris sur l'ennemi aux batailles de Rivoli et de La Favorite (14-16 janvier 1797).

(2) Les présidents étaient Paullain-Grandprey pour les Anciens et Laloy pour les Cinq-Cents.

et accompagnés d'applaudissemens si vifs et si répétés qu'ils excitaient la plus grande émotion. On a chanté plusieurs hymnes; le principal chanteur était Choron, de l'Opéra. Je t'envoie ceux qui étaient imprimés. On y remarque celui sur l'expédition de Rome et particulièrement le second couplet où il est question de Brennus, Gaulois de nos contrées, qui fut attaquer Rome et l'incendia. Ce couplet est un trait de génie et cet hymne nous est venu de l'armée d'Italie. On dit même que Bonaparté et Berthier y ont la plus grande part. Quand on a des guerriers d'une trempe aussi forte dans la littérature que dans les combats, on doit être à la fois et l'effroi et l'admiration des autres nations.

On a fait un couplet impromptu dans lequel étaient mêlés les noms d'Augereau et des autres officiers. Il fallait voir couler les douces larmes des yeux de son père, placé vis-à-vis à la même table. Alors Augereau a pris dans ses bras le plus jeune des frères de Bonaparte (1) et l'a posé sur la table. Tous les yeux se sont fixés sur cet enfant, où l'on voyait briller le génie et les traits de son frère, et bientôt il a été enlevé de toutes parts. Chacun se disputait le plaisir de l'embrasser et de le serrer dans ses bras

Il me serait impossible de te raconter tous les détails plus ou moins importants qui se sont passés dans le cours d'une scène constamment intéressante. Dès que l'âme est trop émue, elle ne saurait apercevoir tous les objets qui l'entourent.

On a fait une collecte pour des infortunés qui venaient d'avoir leur maison brûlée à Paris (2). Cette collecte m'a paru assez considérable; elle a été remise au ministre des finances (3), présent au banquet avec presque tous les ministres.

Le canon annonce aux Parisiens la fête des drapeaux. De grands préparatifs sont faits dans la cour du Luxembourg pour cette auguste cérémonie. Aujourd'hui, à midi, Augereau doit y en ajouter 60 pris dans Mantoue.

Salut et fraternité. MARRAGON.

J'ai rencontré au banquet Izar, ci-devant curé de Saissac, en bel habit militaire, un grand sabre et le langage d'un véritable soldat de l'armée d'Italie. Il accompagne Augereau dans la mission des drapeaux.

(1) Jérôme Bonaparte était né le 15 novembre 1784. Il assista, le lendemain, à la fête officielle donnée par le Directoire.
(2) Rue Saint-Honoré, près Saint-Roch, dans la maison d'un chandelier.
(3) Ramel, ministre des finances du 14 février 1796 au 20 juillet 1799.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

La Commission municipale des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution a décidé (25 janvier 1900) de proposer au Conseil municipal la publication de l'ouvrage posthume du regretté Etienne Charavay sur l'Assemblée électorale de 1792, et elle a confié à M. A. Tuetey le soin de publier les Assemblées électorales parisiennes de l'an IV à l'an VII.

Elle a accepté en principe le projet de M. Aulard, d'étendre à l'époque du Consulat le recueil de documents qu'il publie sur l'esprit public à Paris pendant la réaction thermidorienne et le Directoire.

Enfin cette Commission s'est complétée elle-même en appelant à siéger parmi ses membres MM. Delabrousse, F. Bouvier, Clairin, Labusquière. M. P. Robiquet a été nommé secrétaire de la Commission.

Si le Conseil municipal ratifie les décisions de la Commission, le volume d'Etienne Charavay paraîtra bientôt. M. Mautouchet, membre de notre Société, s'occupe à préparer le manuscrit pour l'impression.

Au ministère de l'instruction publique, on s'occupe également des moyens de terminer la publication de la *Correspondance de Carnot*, à l'aide des matériaux qu'a laissés Etienne Charavay. Il est probable qu'une solution interviendra à bref délai.

— M. le comte Remacle vient de publier 157 lettres que les agents secrets de Louis XVIII lui adressèrent de Paris, sous le Consulat, du 31 mai 1802 au 7 décembre 1803 (1). Il croit, et ses raisons me semblent bonnes, que ces lettres émanent de ce Comité royal que Royer-Collard avait été chargé, en 1799, d'organiser ou plutôt de réorganiser, et qui était composé de Royer-Collard, de l'abbé de Montesquiou, du comte de Clermont-Gallerande et de M. Becquey. Sans doute, ce Comité ou Conseil avait donné sa démission à l'époque où ces lettres furent écrites, parce que le comte d'Artois avait voulu qu'il fusionnât avec le Comité que lui-même avait à Paris. Mais ce n'était là, d'après M. Remacle, qu'une fausse sortie, puisqu'en février 1803 Louis XVIII fit part aux membres de ce Comité, à ce que nous apprend Royer-Collard, de la démarche que le premier consul avait faite auprès de lui pour l'amener à abdiquer. Ce Comité fonctionnait donc encore, et M. Remacle pense qu'il fonctionna jusqu'au moment de la conspiration de Georges Cadoudal, où il devint trop dangereux de continuer ces relations avec Louis XVIII.

Cette correspondance n'était pas inconnue. M. Thiers l'a signalée, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, et en a cité quelques extraits. Elle figure au nombre des papiers que Louis XVIII déposa aux archives du ministère des affaires étrangères, après les Cent-Jours, et qu'on désigne sous le nom de *fonds Bourbon*. On ne permet pas au public de consulter ces papiers. Mais M. Remacle possède une copie de ces lettres, et il a pu s'assurer que cette copie est conforme au texte du ministère des affaires étrangères ce qui montre, soit dit en passant, que l'interdiction de

(1) *Bonaparte et les Bourbons. Relations secrètes des agents de Louis XVIII à Paris sous le Consulat (1802-1803)*, publiées avec une introduction et des notes par le comte Remacle. Paris, Plon, 1899, in-8 de 472 pages.

communiquer le fonds Bourbon au public n'est pas absolue.

Le but de la correspondance, dit l'éditeur, « était de renseigner le roi sur les agissements du gouvernement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sur l'état de l'opinion, sur les chances possibles d'un changement de régime, en un mot sur la situation de la France ». C'est aussi une chronique littéraire, théâtrale, mondaine, anecdotique. M. Remacle croit que les lettres où on traite surtout de politique générale sont l'œuvre de Royer-Collard et parfois de Montesquiou.

L'éditeur n'a pas tout reproduit *in extenso*. Il dit avoir donné sans retranchements les tableaux de mœurs, et avoir élagué, dans la partie politique, « les longueurs, les répétitions, les prévisions erronées ou systématiquement optimistes ».

Pour juger exactement si ces retranchements n'ont rien ôté à la correspondance de son intérêt historique, il faudrait pouvoir comparer l'édition avec le texte. Tout ce qu'on peut dire, c'est que ces textes offrent un caractère évident d'authenticité, qu'ils sont vraiment contemporains des événements, qu'ils émanent de témoins, sinon impartiaux, du moins intelligents et informés, et ce qu'on nous en donne est intéressant. Pour une époque où il n'y avait pas de presse libre, on ne peut guère connaître les variations de l'esprit public que par des correspondances particulières : celle-ci est importante, et les historiens l'utiliseront. Elle complète heureusement les lettres de Reichardt (du 8 novembre 1802 au 8 avril 1803), dont une traduction française, par M. Laquiante, a été publiée en 1896, à la même librairie, sous le titre d'*Un hiver à Paris sous le Consulat*.

— M. Félix Bouvier a publié, à la librairie Cerf, un

important ouvrage sur *Bonaparte en Italie* (*1796*), dont nous rendrons compte prochainement.

— Dans notre dernier numéro, nous avons publié une lettre de Clarke à Napoléon au sujet de Carnot. M. le capitaine Carnot, membre de notre Société, nous fait remarquer (et nous l'en remercions) que nous avons eu tort de la donner comme inédite : elle avait déjà paru dans le *Carnet de la Sabretache*.

— Qu'il me soit permis d'annoncer moi-même un ouvrage que je vais faire paraître à la librairie Colin. C'est une *Histoire politique de la Révolution française*, où je me placerai au point de vue des origines et du développement de la démocratie et de la République. Cette *Histoire* formera un volume d'environ 800 pages, qui sera publié en livraisons mensuelles. La première livraison paraîtra très probablement à la fin du mois prochain. Voici le plan de cet ouvrage : 1° les origines de la démocratie et de la République (1789-1792); 2° la République démocratique (1792-1795); 3° la République bourgeoise (1795-1799); 4° la République plébiscitaire (1799-1804).

A. Aulard.

— L'Assemblée générale annuelle de la Société de l'histoire de la Révolution aura lieu le dimanche 18 mars 1900, à deux heures, à la Sorbonne. Le banquet aura lieu la veille, samedi 17 mars. Le banquet sera suivi d'une soirée musicale et littéraire. Nos sociétaires recevront en temps utile une convocation, comme les années précédentes.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. Maretheux, directeur, 1, rue Cassette.



ETIENNE CHARAVAY

1848 - 1899

ÉTIENNE CHARAVAY

SA VIE ET SES TRAVAUX

Marin-Etienne Charavay, né à Paris le 17 avril 1848, était, comme l'a dit M. Anatole France, issu « d'une famille de bons Lyonnais, très laborieux, très affectueux, très unis, malgré des ardeurs contraires en politique et en religion ». Fils aîné de Jacques Charavay, d'abord huissier, puis libraire, qui ouvrit à Paris, vers 1846, un cabinet d'autographes, devenu assez promptement le rival de celui d'Auguste Laverdet, Étienne Charavay grandit au milieu des dossiers et des documents accumulés par son père et y puisa le goût et le savoir qui déterminèrent sa vocation. Après de solides études classiques, et tout en suivant à Sainte-Barbe les cours préparatoires à la licence ès lettres, il fut admis à l'École des Chartes, où il eut pour camarades MM. Héron de Villefosse, Camille Pelletan, Léopold Pannier, Félix Herbet, Fernand Calmettes, Paul Guérin, Arthur Loth, F. Le Proux, etc. Le 1er février 1869, il obtint ce diplôme d'archiviste paléographe dont il était justement fier, après avoir développé les positions d'une thèse intitulée : *Essai sur l'administration de Louis XI en Dauphiné avant son avènement au trône*. Une lourde charge

pesait depuis près de deux ans déjà sur ses épaules : son père était mort le 21 avril 1867, et il lui fallait pourvoir à la subsistance et à l'éducation des siens. La plupart des grands amateurs qui l'avaient vu naître vivaient encore à cette époque et beaucoup enrichissaient chaque jour leurs collections. D'autres disparaissaient et leurs trésors rentraient dans la circulation. La science et la probité du jeune expert inspirèrent promptement à tous une entière confiance, justifiée par le succès des premières ventes auxquelles il attacha son nom, telles que celles de Monmerqué (1867), de Yémeniz (1868) et de J.-Ch. Brunet (1868).

Pendant le siège de Paris, il remplit les fonctions d'officier payeur au 85e bataillon de marche et le suivit sur les champs de bataille de Champigny et de Buzenval. Dès le mois d'octobre 1871, il reprit la publication de sa revue *l'Amateur d'autographes*. « Maintenant que la lutte a cessé, disait-il, il faut se remettre au travail avec plus d'ardeur que jamais. Il faut vaincre cette ignorance qui, en nous voilant la vérité, nous a fait commettre tant de fautes, et chacun, dans cette immense tâche, trouvera sa place, quelqu'infime qu'elle soit. Celle de l'érudit n'est pas la moindre. L'histoire est pour celui qui sait aller au fond des choses un perpétuel enseignement : le monde marche, mais les événements suivent un cours régulier dont le philosophe peut prévoir les développements successifs et les conséquences. Pour cela, il faut avoir étudié l'histoire, et c'est là chose longue et ardue, car ce qui devrait être un foyer de lumière n'est souvent qu'erreurs et ténèbres... » Il a prêché d'exemple.

Les catalogues des collections Gauthier-La-Chapelle (1872), Pécard (1873), J.-L. Boilly (1874), Rathery (1876), Alfred Sensier (1877), Benjamin Fillon (1877-1881), Dubrunfaut (1882-1883), Cottenet (1882), Alfred Bovet

(1884-1887), et ceux de très nombreuses ventes anonymes, les unes effectuées pour le compte de divers amateurs, les autres composées de pièces provenant de ses acquisitions en France et à l'étranger, sont autant d'instruments de travail, car il n'épargnait aucune recherche pour les rendre véritablement utiles aux curieux, qui lui durent aussi une innovation très appréciée : avec l'aide de M. Fernand Calmettes, il fit reproduire fréquemment, soit en les encadrant dans le texte, soit à pleine page, des souscriptions, des signatures, des documents entiers. Les héliogravures qui ornent les exemplaires de luxe des catalogues Sensier, Fillon et Bovet en font à cet égard de véritables albums; mais ce n'était pas seulement le contexte matériel de l'écriture que Charavay entendait placer sous les yeux du lecteur : ce document était toujours choisi en raison de l'importance historique qu'il présentait. Son autorité était universellement reconnue et sa loyauté proverbiale; en toute occasion, il fit la guerre aux faux qui s'étaient glissés jusque dans les collections les plus fameuses et il contribua, autant qu'il était en son pouvoir, à en purger le marché. Bien souvent aussi, il provoqua ou opéra lui-même la restitution aux établissements publics de pièces qui en étaient indûment sorties.

S'il n'a pas fondé l'*Amateur d'autographes*, dont la pensée première appartenait à son père et à son oncle, Gabriel Charavay, il en fut, de 1866 à 1892, le principal rédacteur. La contribution la plus importante qu'il y a fournie et qui mériterait d'être réimprimée en volume est une *Liste alphabétique des membres de l'Académie française depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, pour laquelle son ami, feu M. Albert Bance, fut son collaborateur. Cette *Liste* n'a point été tirée à part, comme le mémoire qu'il avait rédigé sur les péripéties de l'affaire Vrain-Lucas et de la mysti-

fication prolongée dont le savant Michel Chasles avait été victime.

En 1874, il entreprit une autre publication mensuelle, la *Revue des documents historiques*, imprimée avec luxe par M. Motteroz, qui venait d'ouvrir son premier atelier typographique, et ornée de planches héliogravées d'après les plus rares et les plus précieuses d'entre les pièces que le texte reproduisait ou commentait. Souvent interrompue par les travaux et les voyages de son fondateur, la *Revue des documents historiques* cessa de paraître en 1881. Il en fut de même d'un *Supplément à l'Isographie*, abandonné au bout de deux livraisons, et ce fut aussi pour de semblables motifs que, de 1882 à 1892, l'*Amateur d'autographes* offre de trop nombreuses lacunes.

Chargé, en 1880, d'une mission dont le rapport a été publié, Étienne Charavay rechercha dans les archives et les bibliothèques d'Italie les éléments d'une partie de la correspondance de Louis XI, et il entreprit avec M. Joseph Vaësen, pour la Société de l'histoire de France, la mise au jour des *Lettres* de ce prince ; mais le premier volume porte seul son nom. Un autre champ plus vaste s'était ouvert à son activité. De très bonne heure, il avait étudié la Révolution française, moins dans les livres que dans les documents originaux eux-mêmes qui avaient, par milliers, passé entre les mains de son père et entre les siennes. Aussi, en 1881, fit-il partie du petit groupe de publicistes, Édouard Charton, Jean Macé, Hipp. Carnot, Anatole de La Forge, etc., qui lancèrent le prospectus d'une revue précisément intitulée : *la Révolution française*, devenue, en 1888, l'organe d'une société dont le but est de substituer aux déclamations, aux légendes et aux redites l'examen des faits et des idées d'où est sorti le monde moderne. Il a donné, surtout dans la première série de cette revue,

de très nombreux articles dont on trouvera la liste dans les deux tables quinquennales de la collection. Il fut aussi, en 1889, l'un des promoteurs et le coopérateur le plus zélé de l'exposition spéciale installée au pavillon de Flore, dont le catalogue méthodique lui est dû en entier, ou peu s'en faut, et au cours de laquelle il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Ce n'étaient pas, d'ailleurs, les seuls gages qu'il devait donner à l'histoire de cette grande époque : il avait accepté la tâche de publier pour la collection « rouge », entreprise sous les auspices du conseil municipal, les procès-verbaux des diverses assemblées électorales tenues à Paris depuis 1790 jusque sous le Directoire; deux volumes ont paru; un troisième, entièrement prêt, sera prochainement mis au point par M. Albert Mautouchet. Le texte pompeux et redondant de ces discours et de ces procès-verbaux rebuterait bien vite le plus intrépide lecteur, s'il n'y trouvait un dédommagement dans les notes nombreuses qui fixent l'identité de tant de personnages obscurs et fournissent l'explication d'une multitude de petits faits oubliés. On ne sait, en pareil cas, ce que l'on doit le plus louer de la science ou de l'abnégation du commentateur.

Une tâche non moins difficile lui avait été aussi dévolue. Albert Duruy avait présenté, peu de temps avant sa mort, au Comité des travaux historiques, le plan d'un recueil de la correspondance militaire de Lazare Carnot. Étienne Charavay recueillit la succession du jeune historien et ne recula devant aucune des obligations qu'elle lui imposait. On a cité de lui, à ce propos, un mot dont ne pourraient s'étonner que ceux qui ne l'ont pas connu. Comme on lui faisait observer que le nouveau président de la République aurait peut-être à souhaiter quelques suppressions dans la correspondance de son aïeul : « S'il en était ainsi, j'aime-

rais mieux renoncer au travail », répondit-il; et l'on peut être assuré qu'il eût tenu parole. La *Correspondance générale de Carnot* comprend actuellement trois volumes (le quatrième est en préparation). Pour se rendre compte de la méthode suivie par l'éditeur et des recherches qu'elle a entraînées, il faut lire l'*Avertissement* du tome Ier. Aucune source n'a été négligée, aucune peine épargnée.

Le libre accès qui lui avait été accordé à cet effet dans les archives historiques du ministère de la guerre lui mit entre les mains les dossiers dont il a tiré un précieux commentaire et aussi des contributions non moins utiles à l'histoire militaire de la Révolution. Il put ainsi refaire ou reconstituer de toutes pièces les biographies négligées jusqu'à ce jour ou erronées d'un certain nombre d'officiers supérieurs et donner cette monographie de *La Fayette*, devenue, d'un simple article de dictionnaire, le travail le plus complet et le plus documenté dont il aura été l'objet. La plupart de ces études ont paru dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*. Il a collaboré aussi à la *Revue bleue*, à la *Revue critique*, à la *Revue encyclopédique*, à la *Grande Encyclopédie*, où il a fourni de très nombreuses notices sur divers conventionnels et personnages de la Révolution, à la *Revue d'histoire littéraire de la France*, etc.

Cependant un deuil irréparable était venu frapper Étienne Charavay en plein labeur : la mort du seul fils qui lui fût né le mit lui-même en danger, et il lui fallut de longs mois de convalescence physique et morale pour reprendre goût à la vie et à la science. En fait, il ne guérit pas et ne devait pas guérir : le mal qui nous l'a enlevé datait de cette époque funeste et reparut quand une nouvelle et trop poignante émotion lui fut récemment infligée.

Par une touchante supercherie dont lui seul fut la dupe, son premier soin, dès qu'il fut en état de tenir une plume,

fut de publier sous le nom de son fils quelques notes recueillies par cet enfant sur les *généraux tués à l'ennemi*, en les complétant et en les encadrant d'un commentaire qui en fait le véritable prix. Après avoir cédé à son plus jeune frère, M. Noël Charavay, son cabinet d'autographes (1894), il donnait une part de son temps à ses travaux et consacrait l'autre aux œuvres de propagande républicaine, notamment à la Ligue de l'enseignement, dont il était secrétaire général ; mais très souvent aussi il était absorbé par ses fonctions d'expert près les tribunaux. C'est à ce titre qu'il fut appelé, en 1894, à examiner les pièces attribuées au capitaine Dreyfus et qu'il formula des conclusions conformes aux éléments qui avaient été seuls alors placés sous ses yeux. Quatre ans plus tard, il fut amené à reconnaître que sa première hypothèse était infirmée par des documents nouveaux et il en fit sans hésiter l'aveu. Pour quiconque a connu l'homme, il n'y avait rien dans cette contradiction qui ne fût à son honneur. L'un des témoins à charge du procès, et le plus considérable par le rang qu'il avait occupé, mit cependant en doute la parfaite bonne foi d'Étienne Charavay. Celui-ci rebondit sous l'outrage, et sa déposition au conseil de guerre de Rennes fut, on le sait, l'une des plus importantes et des plus émouvantes aussi. Il était dès lors mortellement frappé et regagna péniblement la petite maison de Brolles (Seine-et-Marne), où, depuis de longues années, il passait tous les étés. La phlébite dont il souffrait avait reparu plus menaçante que jamais ; le 2 octobre 1899, il s'éteignait au milieu de sa famille et dans des circonstances particulièrement douloureuses.

Ramené à Paris, son cercueil fut inhumé dans le caveau du cimetière Montparnasse, où reposait déjà son fils. De nombreux discours furent prononcés, qui tous louèrent à

l'envi les vertus du bon citoyen, les solides travaux du savant, la modestie sincère, l'obligeance infatigable, l'imperturbable urbanité de l'homme privé. Si sa disparition laisse dans le cœur de ses amis un vide qui ne sera jamais comblé, ses travaux feront du moins vivre son nom, et c'est, je crois, lui rendre l'hommage qui lui eût été le plus agréable que de les énumérer aussi complètement que possible.

J'ai partagé cette liste en deux parties : l'une comprenant les études qu'il a données sur les sujets les plus divers, l'autre appartenant tout entière à la science des autographes, aux questions techniques qu'elle soulève et aux principaux catalogues où Étienne Charavay a magistralement affirmé son indiscutable compétence.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE FRANCE

I

MOYEN AGE ET ANCIEN RÉGIME

1. — École impériale des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1867-1868, pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe. *Paris, imp. Simon Raçon et Cie*, 1868, in-8°, 88 p.

P. 15-18. *Recherches sur l'administration de Louis XI en Dauphiné, avant son avènement au trône*, par Étienne Charavay.
La thèse que développaient ces positions n'a pas été imprimée.

2. — Étude sur la chasse à l'oiseau au moyen âge. Une fauconnerie princière et l'éducation des faucons, d'après des docu-

ments inédits du XIV[e] siècle et du XV[e], par ÉTIENNE CHARAVAY. *Paris, chez Auguste Aubry*, MDCCCLXIII, in-8°, 4 f. et 32 p.

On lit au verso du faux titre :

« Il a été tiré de ce livre, imprimé par Cl. Motteroz, pour Auguste Aubry, cent exemplaires numérotés ». Titre, vignettes, lettrines, fleurons, culs-de-lampe rouges et noirs. Neuf pl. hors texte sur papier teinté.

Les feuillets liminaires comportent le faux titre et le titre, l'*Explication des bois* et la *Table des matières*. Le faux titre porte : *La Chasse à l'oiseau au moyen âge*.

Tirage à part (non spécifié) de la *Revue des documents historiques*. Cette étude est empruntée à une traduction française du XV[e] siècle (B. N. Mss. fr. 1296), accompagnée de figures dues à Simon d'Orléans, d'après un traité fameux au moyen âge : *De arte venandi cum avibus*, attribué à l'empereur Frédéric II.

3. — Le maréchal de Bouillon à la cour d'Angleterre. Lettre de Plessis du Bellay à la duchesse de la Trémoille. *Paris, typ. Motteroz, 16, rue Visconti*, 1873, in-8°, 8 p.

Pas de faux titre, ni de couverture imprimée. On lit au verso du titre : « Extrait de la *Revue des documents historiques*. »

Le commentaire qui encadre les documents cités est anonyme.

4. — Jean d'Orléans, comte d'Angoulême. Notice publiée avec des notes par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *A Paris, chez Alphonse Lemerre*, 1876, in-8°, 22 p.

On lit au verso du faux titre. « Tiré à 50 ex. sur papier de Hollande, 5 sur papier Whatman ».

Extrait (non spécifié) de la *Revue des documents historiques*.

5. — Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, sur les Lettres de Louis XI et sur les documents concernant ce prince, conservés dans les archives de l'Italie, par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. Extrait des « Archives des missions scientifiques et littéraires », 3[e] série, tome septième. *Paris, Imprimerie nationale*, MDCCCLXXXI, in-8°, 40 p.

6. — Lettres de Louis XI, roi de France, publiées d'après les originaux pour la Société de l'histoire de France, par JOSEPH VAESEN et ÉTIENNE CHARAVAY, archivistes paléographes. *Paris, librairie Renouard, Henri Loones [et H. Laurens], successeur*, 1883-1898, 6 vol. in-8°.

Le titre du tome I[er] porte : *Lettres de Louis, dauphin* (1438-1461),

publiées par ÉTIENNE CHARAVAY. Les volumes suivants ne portent que le nom de M. Vaesen.

7. — Procès criminel intenté contre une sorcière à Moudon, en Suisse, mars 1655. Relation annotée par ÉTIENNE CHARAVAY. *Paris, chez Alphonse Lemerre, 27, passage Choiseul*, 1875, in-8°, 8 p.

Titre rouge et noir. Papier vergé teinté.

On lit au verso du faux titre : « Typ. Motteroz. Extrait de la *Revue des documents historiques*. »

8. — Un duel à Romans en 1769. Procès-verbal d'accusation et de condamnation publié avec des notes par ETIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *A Paris, chez Alphonse Lemerre*, 1875, in-8°, 11 p.

On lit au verso du titre : « Imprimé par C. Motteroz, rue du Dragon, 31, à Paris, et tiré à 75 ex. numérotés dont 30 mis dans le commerce. »

Pas de faux titre; couverture non imprimée.

II

RÉVOLUTION FRANÇAISE

A. — GÉNÉRALITÉS

9. — Le Centenaire de 1789 et le musée de la Révolution, par ETIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe, rédacteur de « la Révolution française ». *Charavay frères*, 1886, in-8°, 31 p. et une planche.

La couverture imprimée sert de titre. Les pp. 26 et 27 sont occupées par le plan et la vue du monument projeté. La planche hors texte représente la façade du musée que M. Chassin proposait d'élever sur l'emplacement des Tuileries.

Le texte, dû à Charavay, s'arrête p. 23. Le surplus est l'œuvre de M. Chassin.

10. — Société de l'histoire de la Révolution française. Célébration historique du centenaire de 1789. Catalogue des objets formant l'exposition historique de la Révolution française, salle des Etats, aux Tuileries, place du Carrousel. *Paris, au siège de la Société*, 1889, in-8°, XVI-256 p.

Il a été fait un tirage sur papier vergé, réservé aux membres de la Société.

B. — Histoire civile

11. — L'Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790-15 juin 1791. Procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur-syndic, de l'évêque, des curés, du président du tribunal criminel et de l'accusateur public, publiés d'après les originaux des Archives nationales, avec des notes historiques et biographiques, par Etienne Charavay, archiviste paléographe. *Paris, D. Jouaust; Ch. Noblet; maison Quentin,* 1890, in-8°, 2 ff., XLVIII-694 p. et 1 f. non chiffré (table des matières).

Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris, pendant la Révolution française, publiée sous le patronage du conseil municipal. Voyez le n° suivant.

12. — Assemblée électorale de Paris, 26 août 1791-12 août 1792. Procès-verbaux de l'élection des députés à l'Assemblée législative, des hauts jurés, des administrateurs, du procureur général syndic, du président du tribunal criminel et de son substitut; des juges suppléants, de l'accusateur public, de curés, publiés d'après les originaux des Archives nationales, avec des notices historiques et biographiques, par Étienne Charavay, archiviste paléographe. *Paris, Cerf; Ch. Noblet; maison Quentin,* 1894, in-8°, 2 ff., et LVII-628 p.

Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris... publiée sous le patronage du conseil municipal.

13. — Étienne Charavay. La Revellière-Lepeaux et ses mémoires. *Paris, bureaux de la* Revue bleue, 19, *rue des Saints-Pères*, 1895, in-8°, 46 p.

On lit au verso du faux titre : « Tiré à cent ex., dont deux sur papier du Japon, deux sur papier de Chine et dix sur papier de Hollande. Offert par MM. Jules Hetzel et Étienne Charavay. »

Au verso du titre : « Extrait de la *Revue bleue* des 26 janvier et 2 février 1895. »

14. — Mémoires du comte de Paroy. Souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797), publiés par Etienne Charavay, archiviste paléographe. Avec un portrait en héliogravure et un fac-similé d'autographe. *Paris, E. Plon, Nourrit et Cie,* 1895, in-8°, 2 ff. et XLII-480 p., la dernière non chiffrée.

C. — Histoire militaire

15. — Les Enfants de la République, Viala, Bara, Sthrau, Mermet, Casabianca, par Étienne Charavay, archiviste paléographe. *Librairie d'éducation de la jeunesse. S. d.* (1882), in-16, 64 p., la dernière non chiffrée.

16. — Lazare Carnot, d'après sa correspondance. Conférence faite au Cercle Saint-Simon, le 10 novembre 1890, par Etienne Charavay, archiviste paléographe. *Au siège de la Société de l'histoire de la Révolution 4, rue de Furstenberg, à Paris. S. d.*, in-8°, 32 p., papier vergé.

Au verso du faux titre, fac-similé d'une lettre de Carnot à M.-J. Chénier. En regard du titre, portrait de Lazare Carnot d'après Boilly; p. 32, reproduction d'un autre portrait d'après un physionotrace et fac-similé des signatures de Carnot et de Prieur (de la Côte-d'Or). Le second portrait est également reproduit sur le plat verso de la couverture.

17. — Correspondance générale de Carnot, publiée avec des notes historiques et biographiques par Etienne Charavay, archiviste paléographe. *Paris, Imprimerie nationale*, MDCCCXCII-MDCCCXCVII, 3 vol. in-4°.

T. Ier (1892), avril 1792-mars 1793, 2 ff., XVII-477, p. et 1 f. non ch. (Table générale).
En regard du titre, fac-similé d'un portrait, au crayon, de Carnot en uniforme de chef de bataillon.
T. II (1894), mars-avril 1793, 2 ff., IV-558 p., et 1 f. non chiffré (Table générale).
T. III (1897), août-octobre 1793, 2 ff., VIII-620 p., et 1 f. non chiffré (Table générale).

18. — Société de l'histoire de la Révolution française. Les généraux morts pour la patrie (1792-1871.) Notices biographiques, par Jacques Charavay, publiées par son père. Première série. 1792-1804. *Paris, au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg*, 1893, in-8°, 2 ff., XX-116 p., et 2 ff. non chiffrés (table et nom de l'imprimeur).

On lit au verso du faux titre : « Cet ouvrage a été tiré à trois cent soixante-dix exemplaires numérotés, dont vingt sur papier du Japon et trois cent cinquante sur papier vergé. Hommage de M. Etienne Charavay à M.   , n°   . » Illustrations dans le texte et hors

texte et fac-similé de souscription et signatures à la fin de chaque notice. La table des illustrations est p. 115-116.

La seconde série n'a pas paru.

19. — Lazare Hoche. Notice sommaire par ETIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, Imp. L. Maretheux, S. d.*, in-8°, 20 p.

On lit au verso du titre : « Extrait de la *Révolution française* d'octobre 1893. » Tirage à part sur papier vergé. La couverture, ornée au recto et au verso d'emblèmes républicains, est également tirée sur papier vergé blanc.

P. 20., fac-similé d'une lettre de Hoche.

20. — Société de l'histoire de la Révolution française. Les grades militaires sous la Révolution. Notice par ETIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg*, 1894, in-8°, 27 p.

Tirage à part sur papier vergé, réservé aux membres de la Société, d'un travail publié dans la *Révolution française.*

21. — Le général Alexis Le Veneur, le héros de Namur et le maître de Hoche (1746-1833), par ETIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe, membre de la Société de l'histoire de la Révolution. Extrait du « Bulletin historique et philologique, 1894 ». *Paris, Imprimerie nationale*, MDCCCXCV, in-8°, 2 ff. et 111 p.

Au verso du titre, fac-similé d'un ordre de service écrit et signé par Le Veneur et adressé à Hoche.

22. — Le général Carlenc, commandant en chef de l'armée du Rhin du 2 au 22 octobre 1793, par M. ÉTIENNE CHARAVAY. Extrait du « Bulletin historique et philologique », 1896, *Paris, Imprimerie nationale*, MDCCCXCVI, in-8°, 36 p.

23. — Le général Benoit-Louis de Bouchet (1731-1802), par ÉTIENNE CHARAVAY. *Paris, Imprimerie nationale*, MDCCCXCVI, in-8, 38 p.

Extrait du *Bulletin historique et philologique.*

24. — Société de l'histoire de la Révolution française. Le général La Fayette (1757-1834). Notice biographique, par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg*, 1898, in-8°, VIII-653 p. (la dernière

non chiffrée) et 1 f. non chiffré. (Erratum et nom de l'imprimeur.)

Nombreuses illustrations hors texte et dans le texte, et dont la liste est donnée dans une table spéciale.

III

HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

25. — L'Héroïsme civil (1789-1880), par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris*, *Charavay frères*, 1881, in-16, x-285 p. et 1 f. n. ch. (nom de l'imprimeur).

Illustrations hors texte et dans le texte.

26. — L'Héroïsme militaire (1792-1815), par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, Charavay frères*, 1882, in-16, 160 p.

Illustrations hors texte et dans le texte.

27. — L'Héroïsme professionnel (1789-1882), par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris*, *Charavay frères*, 1883, in-16, 96 p. (la dernière non chiffrée).

Illustrations hors texte et dans le texte.

IV

HISTOIRE LITTÉRAIRE

28. — Les Amours pastorales de Daphnis et de Chloé, traduites par JACQUES AMYOT (texte de 1559), suivies de la traduction revue par PAUL-LOUIS COURIER, précédées d'une notice par ÉTIENNE CHARAVAY. *Paris*, *Alph. Lemerre*, 1872, in-12, XIV-296 p.

Petite Bibliothèque littéraire.

Frontispice gravé à l'eau-forte par EDMOND HÉDOUIN et auquel on ajoute sept eaux-fortes gravées par BOILVIN d'après PRUDHON.

Outre les ex. sur papier vergé il a été tiré de ce livre 120 ex. sur papier Whatman et 35 sur papier de Chine.

29. — Diderot et Fréron, documents sur les rivalités littéraires au XVIII[e] siècle, publiés avec des notes, par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *A Paris, chez Alphonse Lemerre, 29, passage Choiseul,* 1875, in-8°, 15 p.

Pas de faux titre ni de couverture imprimée. On lit au verso du titre : « Typ. Motteroz. Extrait de la *Revue des documents historiques.* »

30. — A. de Vigny et Charles Baudelaire, candidats à l'Académie française. Etude par ÉTIENNE CHARAVAY. *Paris, Charavay frères, éditeurs,* 51, *rue de Seine,* 1879, in-16, XII-152 p. et 1 f. n. ch. (profil de Vigny et adresse de l'imprimerie C. Motteroz).

Le faux titre porte : *Deux candidatures à l'Académie française.* Le titre de la couverture est inscrit dans une composition qui n'est pas reproduite à l'intérieur du volume. En regard du faux titre, portrait de *Ch. Baudelaire en* 1861, héliogravure d'après une photographie. P. VII-XII, dédicace à M. Alfred Bovet.

31. — Le centenaire de l'Institut de France, par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, bureaux de la Revue bleue,* 1895, in-8°, 44 p.

On lit au verso du faux titre : « Extrait de la *Revue bleue* des 19 et 26 octobre 1895 ».

V

BIOGRAPHIE ET NÉCROLOGIE

32. — Notice sur Nicolas Thoynard (d'Orléans), rédigée d'après les notes de Jacques-Charles Brunet, auteur du « Manuel du libraire », par ÉTIENNE CHARAVAY, élève de l'Ecole des Chartes, expert en autographes. *Paris, imp. Ad. Lainé et J. Havard,* 1868, in-8°, 9 p.

Pas de faux titre ni de couverture imprimée. On lit au verso du titre : « Tiré à cent exemplaires ». Extrait du catalogue d'autographes décrit plus loin.

33. — Documents inédits sur Samuel de Champlain, fondateur de Québec, publiés par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, librairie J. Charavay aîné,* 1875, in-8°, 8 p.

Tirage à part (non spécifié) de la *Revue des documents historiques.*

34. — La Famille messine des Praillon. Notice accompagnée de documents inédits par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris, librairie Charavay aîné*, 1876, in-8°, 11 p.

On lit au verso du titre : « Tiré à 30 ex. et 5 sur vergé teinté. » Extrait de l'*Amateur d'autographes*, nos 266-267, pp. 162 et suivantes.
Pas de faux titre et couverture non imprimée. Monnaies, jetons et fac-similés de signatures dans le texte.

35. — Jean Lemaire de Belges, indiciaire de Marguerite d'Autriche et Jean Perréal de Paris, pourtraicteur de l'église de Brou. Documents inédits publiés par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *A Paris, chez Alphonse Lemerre*, 1876, in-8°, 2 ff., 18 p. et 1 f. non chiffré.

On lit sur le feuillet non chiffré : « Typ. Motteroz. » Extrait de la *Revue des documents historiques*.

36. — Une famille de peintres alsaciens. Les Guérin (1734-1846), par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Charavay frères*, 1880, in-4°, 26 p. et 1 f. non chiffré.

On lit au verso du faux titre : « Tiré à soixante-quinze ex. dont cinquante mis dans le commerce. »
Deux portraits hors texte et fac-similé d'autographes dans le texte.
Tirage à part (non spécifié) de la *Revue des documents historiques*, avec imposition nouvelle sur format in-4°.

37. — Jean-Claude Colfavru. Notice par ÉTIENNE CHARAVAY, 1891. *Paris, typ. Gaston Née. S. d.*, in-8°, 16 p. (la dernière non chiffrée).

La couverture imprimée sert de titre. Papier vergé.
En regard du titre de départ, portrait héliogravé d'après une photographie. P. 16, fac-similé d'une lettre [très probablement la dernière] écrite et signée par J.-Cl. Colfavru.
Réimp. augmentée et modifiée, avec adjonction du portrait et du fac-similé, d'un article paru dans la *Révolution française*, tome XX, p. 480 et suivantes.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX SPÉCIAUX

I

GÉNÉRALITÉS

38. — La Science des autographes, essai critique, par Étienne Charavay, archiviste paléographe. Extrait du catalogue Alfred Bovet. *Paris, Charavay frères, libraires-éditeurs, 4, rue de Furstenberg*, 1887, in-4°, LVI p.

On lit au verso du faux titre :

« Cette Notice sert de préface au catalogue de la collection d'autographes formée par M. Alfred Bovet. Elle a été imprimée en tête de l'édition de luxe de cet inventaire.

« Le présent tirage à part comporte trois cents exemplaires numérotés non mis dans le commerce. Numéro ... ».

Ce travail a été traduit en allemand par M. Fischer von Röslerstamm (*Autographe und Antographensammlungen*, von Ét. Charavay, Graz, 1888, in-8°).

L'auteur en a donné vers la même époque un résumé dans la *Grande Encyclopédie* (v° *Autographes*).

---

39. — Faux autographes. Affaire Vrain-Lucas. Etude critique sur la collection vendue à M. Michel Chasles et Observations sur les moyens de reconnaitre les faux autographes, par Étienne Charavay, archiviste paléographe, expert en autographes. *Paris, librairie Jacques Charavay aîné*; *E. Dentu*; *Alph. Lemerre et chez tous les libraires*, 1870, in-8°, 1 f. et IV-32 p.

Tirage à part (non spécifié) de l'*Amateur d'autographes*, avec un *Avant-propos* inédit.

Epigraphe empruntée au discours d'Eschine contre Ctésiphon.

40. — Etude de Me Bertrand, avoué à la cour de Nancy. Cour d'appel de Nancy (1re chambre). Procès-verbal d'expertise dressé par M. Pfister, professeur à l'Université de Nancy;

M. ARTHUR GIRY, professeur à l'Ecole nationale des Chartes, demeurant à Paris; M. ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe, demeurant à Paris, entre M. François Dufresne, notaire honoraire, demeurant à Nancy, appelant, contre le domaine de l'Etat français, représenté par M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, demeurant à Nancy, intimé, en présence de M. Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, demeurant à Nancy, hôtel de la Monnaie, intimé. *Nancy, impr. administrative Louis Kreis,* 1897, in-4°, 63 p. — Rapport supplémentaire d'expertise. *Nancy, impr. administrative Louis Kreis,* 1897, in-4°, 12 p.

---

41. — Revue des documents historiques, suite de pièces curieuses et inédites publiées avec des notes et des commentaires, par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris. A. Lemerre, éditeur; C. Motteroz, imprimeur,* 1873-juin 1881, 8 vol. in-8°.

Les titres et couvertures des tomes VI et VII portent *Charavay frères* au lieu et place d'*A. Lemerre.*

Tome Ier (1873-1874), 4 f. (dont un blanc), 195 p. et 1 f. non chiffré (*Errata* et adresse de l'imprimeur); 23 pl. hors texte.

Tome II (1875), 4 f., 201 p. et 1 f. n. ch. (*Errata* et nom de l'imprimeur); 12 pl. hors texte.

Tome III (1875-1876), 2 f. et 194 p.; 9 pl. hors texte.

Tome IV (1877), 2 f. et 196 p.; 12 pl. hors texte.

Tome V (1878), 2 f. et 199 p.; 8 pl. hors texte.

Tome VI (1879), 2 f. et 203 p.; 10 pl. hors texte.

Tome VII (1880), 2 f. et 204 p.; 8 pl. hors texte.

Tome VIII (1881), 96 p.; 7 pl. hors texte.

Ce volume n'a ni titre ni tables; malgré une note imprimée au verso de la couverture du n° de juin 1881 qui en annonçait la suite, la publication n'a jamais été reprise.

Outre les planches hors texte, la *Revue des documents historiques* renferme de très nombreuses reproductions dans le texte, dont beaucoup à pleine page. Les sept premiers volumes se terminent chacun par deux tables des pièces et des fac-similés et par un index des collections publiques ou privées d'où ces pièces sont tirées.

M. Raoul Bonnet se propose de publier une table générale de ces huit volumes.

Bien que le nom d'Étienne Charavay figure seul sur cette publication, je puis indiquer, sans crainte d'être démenti, que le commentaire de quelques-unes des pièces reproduites a été revu, sinon

même rédigé en entier par M. Anatole France : tel est le cas des avertissements relatifs à Mme Du Barry à la mort de Louis XV, à J.-B. Greuze et à sa femme, à Jeanne d'Albret (tome Ier), à une lettre de Louis XIV à Henriette d'Angleterre, aux filles de Louis XV (tome II). M. Léon de La Sicotière avait également commenté et annoté diverses pièces relatives à la pacification de la Vendée (tome V), ainsi qu'une chanson républicaine en l'honneur de Charette (tome VI). L'auteur du présent travail avait enfin aussi annoté les lettres de Grimm à la duchesse de Saxe-Gotha et les actes notariés passés entre Grimm et Laurent Guyard pour le monument funéraire de la même princesse (tome V).

42. — Supplément à l'Isographie des hommes célèbres, dressé par Étienne Charavay, archiviste paléographe. *Paris, librairie J. Charavay aîné*, 1877, in-4°.

La couverture imprimée sert de titre.

Publication interrompue après la mise au jour de deux séries formant dix livraisons et renfermant le fac-similé de l'écriture ou de la signature des personnages suivants :

1re série : Famille Talon; Balthasar de Bonnecorse; la marquise de Sablé; Berlichingen; Charles-René-Armand de la Trémoille; Arvers; François Boucher; Claude Mellan; Viret; Bernard Palissy; le chevalier Bertin; Claude Boyer; Mlle de Gournay; Berquin; Louis Lenain; Gaston de Foix; Mme Le Gras; Pannard; Pontus de Tiard; les Adam; la duchesse de Lesdiguières; Pierre Matthieu; Caffieri; Fragonard; Charlotte des Essarts; Mathurin Regnier; Don Carlos; Houasse; Du Bartas; Marana; Eisen; Jean Bologne; Fatio de Duillier; les Coustou; Fra Paolo Sarpi; Théophile Gautier; Commynes; Améric Vespuce; La Rochejacquelin; Cathelineau.

2e série : le baron Gérard; Robert Nanteuil; David Livingstone; Caillé; Bonnivard; Claude Gellée, dit le Lorrain; Segond; Marc Du Val; Stradivarius; Claude Berthélemy; Mansart et Jules Hardouin Mansart; Du Fouilloux; Galeazzo; Maria Sforza; Etienne et Daniel Du Monstier; Mlle Duchesnois; Gavarni; le sénéchal de Brézé; Jacques-Claude et Jean de Hoey; le maréchal de Baudricourt; Nicolas Chorier; François Viète; Pèlerin, dit *le Viateur*; Richard III; le marquis d'Aubais; H. Berlioz; Christophe Plantin; H. Testelin; Rodolphe Töpffer; Pierre Ramus; Ch. Parrocel; Stofflet; Thorvaldsen; Mazeppa; Ant. Desgodetz; Romeyn de Hooghe; Gravelot; Claude de France, fille de Louis XII; Victor-Emmanuel; Philibert le Beau, duc de Savoie.

43. — Victor Hugo. Histoire d'un crime. Album de fac-similé d'autographes et de portraits, dressé par Étienne Charavay,

archiviste paléographe, *Paris*, *Calmann-Lévy*, 1878, in-8°, 2 ff. et VIII-46 p. non chiffrées.

Les pages non chiffrées contiennent les portraits et les autographes annoncés par le titre.

II

NÉCROLOGIE DES AMATEURS D'AUTOGRAPHES

44. — Pierre-Antoine Labouchère, 1807-1873. *Abbeville, impr. C. Briez, Paillard et Retaux*, s. d. (1873), in-8°, 4 p.

Signé : ÉTIENNE CHARAVAY. On lit p. 4 : « Extrait de l'*Amateur d'autographes.* »

45. — Henri Lambert-Lassus. Notice biographique, par ÉTIENNE CHAVARAY, archiviste paléographe. *Paris*, *Charavay frères*, 1880, in-8°, 8 p., papier vergé.

Tirage à part (non spécifié) de l'*Amateur d'autographes.*

46. — Pierre-Auguste Dubrunfaut, chimiste, amateur d'autographes. Notice biographique par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris*, *Charavay frères*, 1882, in-8°, 14 p.

En regard du titre, portrait héliogravé d'après une photographie. Tirage à part (non spécifié) de l'*Amateur d'autographes.*

III

CATALOGUES DES PRINCIPALES VENTES EFFECTUÉES PAR ÉTIENNE CHARAVAY

47. — Catalogue d'une jolie collection de lettres autographes comprenant une curieuse correspondance avec Benjamin Constant (6 mai 1867). In-8°, 20 p., 182 numéros.

Lettres adressées à Benjamin Constant par Andrieux, Pongerville de Jouy, au sujet d'une candidature à l'Académie française, Béranger, Chateaubriand, Antoine Dubois, Camille Jordan, Ch. de

Lacretelle, Victor Cousin, Ch. Nodier, La Fayette, Michelet, Raspail, Mme Récamier, Royer-Collard, Talleyrand, Ad. Thiers, Viennet, etc.

48. — Collection de feu M. DE MONMERQUÉ. Catalogue d'une belle et intéressante collection de lettres autographes, chartes et documents historiques comprenant une lettre de Mme de Sévigné de 21 pages, des autographes de la plupart des membres de sa famille et nombre de pièces qui ont servi à l'édition de ses lettres, provenant du cabinet de feu M. DE MONMERQUÉ, conseiller à la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut (24 et 25 juin 1867). In-8°, 1 f. et 36 p., 214 numéros.

Un certain nombre de dossiers indûment sortis jadis des anciennes archives de la Bastille (alors entassées à la bibliothèque de l'Arsenal et non classées) furent revendiqués par l'État.

49. — Catalogue de la belle et importante collection de lettres autographes et de documents sur la Provence, composant le cabinet de M. BLANCHARD (16 et 17 décembre 1867). In-8°, 42 p., 365 numéros.

50. — Catalogue de la belle collection de lettres autographes, la plupart du XVIIIe siècle, composant la correspondance de BACULARD D'ARNAUD et provenant du cabinet de feu M. le Dr MAX. MICHELIN, de Provins, chevalier de la Légion d'honneur, correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes (3 février 1868). In-8°, 19 p., 199 numéros.

Voyez le numéro suivant.

51. — Catalogue d'une belle collection de lettres autographes provenant de feu M. le Dr MICHELIN, de Provins (2e partie), de feu M. GRÜN, chef de section aux Archives de l'Empire et de deux autres cabinets connus (12 et 13 juin 1868). In-8°, 40 p., 397 numéros.

52. — Catalogue des autographes précieux composant le cabinet de M. N. YEMENIZ, et d'une importante collection de documents historiques et nobiliaires provenant des cabinets de d'Hozier, Chérin, Chevillard, Clairambault, Lainé, Courcelles, Saint-Allais, etc. (12 mai 1868 et j. s.). In-8°, VIII-135 p., 960 numéros.

P. 123-135, *Table des noms de famille* cités dans les documents.

53. — Catalogue des autographes précieux provenant de la bibliothèque de feu M. Jacques-Charles Brunet, auteur du « Manuel du libraire et de l'amateur de livres », chevalier de la Légion d'honneur (19 décembre 1868). In-8°, 47 p., 136 numéros.

La Préface (p. 5-14) contient une biographie de l'érudit Nicolas Thoynard, qui a été tirée à part (voy. le n° 32 ci-dessus). Outre la correspondance de Thoynard, acquise par Brunet à la vente Perrin de Sanson (1836), et décrite ici, le catalogue comportait soixante-deux lettres autographes de J.-J. Rousseau à Mme d'Epinay, et l'un des manuscrits originaux des *Mémoires* de celle-ci, plus un certain nombre de lettres d'érudits et de littérateurs, adressées pour la plupart à Jacques-Ch. Brunet.

54. — Notice d'un précieux manuscrit du XVe siècle de 30 mètres de long, orné de 65 miniatures, d'un manuscrit allemand du XVIIe siècle, chef-d'œuvre de calligraphie, de documents sur l'Espagne et l'Inquisition, d'une lettre autographe signée de la reine Marie Stuart, d'une pièce signée par Louis XVI et toute sa famille et autres autographes, dessins, livres et albums précieux (11 mai 1869). In-8°, 16 p., 25 numéros.

La lettre de Marie Stuart, datée du 27 juillet 1568, est adressée à Catherine de Médicis. Parmi les autographes modernes, on remarque une lettre d'Antommarchi sur les causes de la mort de Napoléon, une lettre d'Hortense de Beauharnais à l'impératrice Joséphine, la chanson du *Roi d'Yvetot* écrite et signée par Béranger, et tout un lot de dessins de Roger de Beauvoir.

55. — Catalogue d'une jolie collection de lettres autographes sur la Révolution française, provenant d'un cabinet connu (25 mai 1869). In-8°, 10 p., 89 numéros.

56. — Catalogue d'une belle collection de lettres autographes comprenant une série de lettres d'archevêques de Paris et de documents sur Port-Royal et le jansénisme (2 juin 1869). In-8°, 20 p., 166 numéros.

Les nos 161-169 sont des livres portant des envois ou des annotations autographes.

57. — Catalogue de la belle collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. Él. Huillard (14 février 1890). In-8°, 32 p., 192 numéros.

58. — Catalogue d'une jolie collection de lettres autographes

comprenant une belle série de maréchaux de l'Empire et la correspondance de MM. Treuttel et Wurtz (12 mai 1870). In-8°, 23 p., 231 numéros.

59. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de documents manuscrits et imprimés sur l'histoire de France, principalement sur la Révolution française, composant le cabinet du comte DE VERNAC (17 et 18 juin 1870). In-8°, 52 p., 358 numéros.

Nos 1-146, autographes divers. N° 147, recueil sur Voltaire (portraits et autographes, émanant de lui ou à lui adressés, entre autres l'original de la fameuse lettre du comte d'Argenson sur la bataille de Fontenoy). N° 148, lettre de Saint-Florentin à Louis XV, annonçant qu'il a remis à Mme de Pompadour le brevet de son titre de marquise. Nos 149-150, partitions autographes de Mozart. N° 151, proclamation autographe de la duchesse de Berry (21 mars 1832). Nos 171-202, documents historiques. Nos 203-215, pièces sur la Normandie. Nos 216-236, Révolution française, manuscrits. Nos 237-320, pièces imprimées. Nos 321-330, pièces imprimées sur Paris. Nos 331-347, pièces imprimées sur les arts et métiers. Nos 348-358, imprimés divers.

60. — Catalogue d'une belle collection de lettres autographes provenant des cabinets de feu M. DROMONT et de feu M. DELESTRE, peintre d'histoire, comprenant une précieuse correspondance des grands peintres David et Gros (13 décembre 1871). In-8°, 16 p., 122 numéros.

61. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes, la plupart de personnages de la Révolution française et d'artistes, provenant du cabinet de M. P*** (12 mars 1872). In-8°, 22 p., 153 numéros.

62. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, chartes et documents historiques depuis le XIe jusqu'au XIXe siècle, de feu le capitaine D'HERVILLY (11-13 avril 1872). In-8°, IV-64 p., 547 numéros.

63. — Catalogue de l'importante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. GAUTHIER-LACHAPELLE, avocat, secrétaire de l'Institut historique (10-18 mai 1872). In-8°, 2 f. et 176 p., 1448 numéros.

64. — Catalogue de la belle collection de lettres autogra-

phes, chartes, documents sur le protestantisme et pièces historiques composant le cabinet de M. Duvivier (14 décembre 1872). In-8°, 28 p., 192 numéros.

65. — Collection de lettres autographes et de documents historiques sur le règne de Louis XIII, formée par feu M. A. Pécard, conservateur du musée de Tours, décrite et précédée d'une notice par Étienne Charavay, archiviste paléographe. *Paris, libr. J. Charavay aîné; A. Lemerre*, 1873. In-8°, xx-114 p.

Les documents sont présentés dans l'ordre chronologique et suivis d'une table alphabétique.

La collection a été dispersée en quatre vacations, du 1er au 4 juillet 1873.

66. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes réunies par feu M. Villenave et provenant de la succession de feue Mme Mélanie Waldor (10 mai 1873). In-8°, 11 p., 89 numéros.

Reliquat d'une collection fameuse par le nombre et l'importance des documents de toute nature qu'avait réunis jadis son possesseur.

67. — Catalogue de l'intéressante collection de lettres autographes, documents sur la Bretagne et manuscrits composant le cabinet de feu M. le marquis de Lescouet (12 et 13 mai 1873). In-8°, 38 p., 314 numéros.

68. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes adressées au maréchal de Richelieu, conservées successivement par Sénac de Meilhan, La Borde-Méréville, le comte Le Couteulx de Canteleu, et Mme la vicomtesse Du Manoir (20 mai 1874). In-8°, 16 p., 76 numéros.

Lettres d'amour adressées au vainqueur de Mahon par les femmes les plus célèbres de la Régence et de la première moitié du xviiie siècle. Voir sur cette réunion unique un article signé J. de Saulgé [Anatole France] dans l'*Amateur d'autographes* de mai 1874, p. 65-70.

69. — Lettres autographes recueillies par le peintre Jn Ld Boilly, décrites par Étienne Charavay. *Paris, librairie J. Charavay aîné*, 1874. In-8°, ix-81 p., 781 numéros.

Il faut y joindre une *Table des prix* (8 p.) et 9 pl. des fac-similés de l'écriture ou de la signature des personnages suivants :

les académiciens Racan, Balthasar Baro et Isaac de Benserade; Jean Calvin; les trois Coypel; Honoré Fragonard; Balthasar Keller, le fondeur Germain Pilon, Daniel Dumonstier, Jacques Sarazin, Rosalba Carriera, La Tour et Greuze; les voyageurs de Blosseville, John Franklin et Bellot; les inventeurs Watt, Jouffroy, Fulton et Stephenson. Tiré à 20 ex. sur papier de Hollande; titre rouge et noir, orné d'une vignette.

La vente de la collection avait eu lieu les 7-10 décembre 1874; le catalogue distribué aux acquéreurs ne comporte aucun fac-similé.

70. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes (26 avril 1875 et les trois jours suivants). In-8°, 2 fasc. et 105 p., 755 numéros.

Catalogue anonyme qui mérite d'être recherché, car il renferme la plupart des plus belles pièces du cabinet de FEUILLET DE CONCHES.

71. — Catalogue des lettres autographes, principalement des XVIe et XVIIe siècles, composant la collection de feu M. GUIZOT (3 mai 1875). In-8°, 12 p.

Les autographes sont numérotés 3784-3843, par continuation de la vente des livres effectuée par Ad. Labitte.

Parmi les pièces les plus importantes de cette collection (qui ne comporte pas la correspondance personnelle du célèbre homme d'État), on remarque une lettre de Marie-Antoinette à Mme de Lamballe, une lettre de Napoléon Bonaparte à Pozzo di Borgo (11 octobre 1791) et quinze lettres de Richelieu au duc de Luynes.

72. — Catalogue d'une précieuse collection de documents historiques et chartes comprenant une correspondance autographe de Bossuet et de Leibniz, 32 lettres de Mme de Genlis à Philippe-Égalité, un recueil sur Voltaire, des pièces sur les provinces, sur Paris, sur la Révolution française, etc. (28 juin 1875). In-8°, 38 p. (la dernière non chiffrée).

P. 28, fac-similé de la souscription et de la signature d'une lettre de Leibniz à Bossuet; la page non chiffrée contient les fac-similés de quelques lignes de la main de Bossuet et de celle de l'abbé Le Dieu.

73. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes (26 février 1876). In-8°, 8 p.

N°s 1-63, papiers du comte Réal, provenant de la succession de Mme Fresnel, sa fille (et renfermant le manuscrit autographe de *Mateo Falcone*, ainsi que des lettres de Béranger et de Thiers à Mérimée); n°s 64-85, papiers de M. Grün.

74. — Catalogue d'une curieuse collection de lettres autographes provenant de la succession de feu M. PAUL FOUCHER (11 mai 1876). In-8°, 16 p., 191 numéros.

75. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes sur le XVIIIe siècle, comprenant, entre autres, une correspondance inédite de Condorcet et 72 lettres inédites de Mlle de Lespinasse (11 avril 1876). In-8°, 15 p., 161 numéros.

76. — Catalogue de l'importante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. E.-J.-B. RATHERY, conservateur directeur-adjoint à la Bibliothèque nationale, vice-président de la Société de l'histoire de France, membre du comité des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique, chevalier de la Légion d'honneur (24-29 avril 1876). In-8°, VIII-120 p., 1084 numéros.

P. V-VIII, notice sur M. Rathery et sa collection.

77. — Catalogue d'une curieuse collection de lettres autographes composant le cabinet de M. REIGNARG [GRANGIER DE LA MARINIÈRE] et composant une belle série de lettres d'artistes et de pièces modernes pouvant servir pour illustrations, et des papiers provenant de Le Kain et de Frédérick-Lemaître (29 mai 1876). In-8°, 24 p., 196 numéros.

78. — Catalogue d'une curieuse collection de lettres autographes de papes, saints, bienheureux et prélats, peintres, musiciens, artistes dramatiques, littérateurs modernes, et comprenant la correspondance de CARMOUCHE (28 novembre 1876). In-8°, 20 p., 190 numéros.

79. — Miniatures et autographes concernant Marie-Antoinette et la famille royale, provenant de la duchesse YOLANDE DE POLIGNAC, gouvernante des enfants de France (1er février 1877). In-8°, 12 p., papier vergé.

P. 7-8, *Miniatures* (9 nos; expert, M. Ch. Mannheim). P. 9-12, *Autographes* (28 numéros).

80. — Inventaire des autographes et documents historiques recueillis par M. BENJAMIN FILLON, décrits par ÉTIENNE CHARAVAY,

archiviste paléographe. *Paris, Charavay frères*, 1878-1883, 3 vol. in-4°.

Tome I. *Inventeurs et initiateurs. Chefs de gouvernement. Hommes d'État. Révolution française. Navigateurs et explorateurs. Savants et érudits*, 2 ff. (faux titre et titre rouge et noir), XII-239 p. et 2 ff. non ch. (table et nom de l'imprimeur). Portrait de Benjamin Fillon, gravé à l'eau-forte par M. Félix Bracquemond, en regard du titre, et 8 planches hors texte en héliogravure par M. P. Dujardin : 1° charte d'Aliénor d'Aquitaine; — 2° lettre de Philippe de Commynes; — 3° lettre du cardinal de Richelieu ; — 4° lettre de Romme sur l'abbé Sicard, arraché aux massacres de septembre; — 5° lettre de Camille Desmoulins à sa femme; — 6° lettre de Robespierre; — 7° document sur la journée du 9 thermidor, portant la dernière signature de Saint-Just; — 8° lettre d'Améric Vespuce.

Nombreux fac-similés dans le texte, ainsi que dans les deux volumes suivants.

Tome II (1879). *Écrivains. Artistes dramatiques. Architectes. Sculpteurs. Peintres. Graveurs. Compositeurs de musique.* 391 p., y compris le titre et le faux titre rouge et noir, 1 f. blanc et 2 ff. non chiffrés (table et nom de l'imprimeur) et 12 pl. hors texte : 1° lettre de Rabelais à Budé ; — 2° quittance de Jean Juste; — 3° lettre du Pérugin; — 4° lettre de Michel-Ange; — 5° lettre de Michel-Ange; — 6° lettre du Titien: — 7° quittance de Raphaël; — 8° lettre de Jules Romain; — 9° lettre de Benvenuto Cellini; — 10° lettre de Rembrandt; — 11° lettre de Rameau; — 12° lettre de Gluck.

Le tome III, dont le titre n'a pas été imprimé, renferme les séries suivantes :

Clergé catholique. Réformateurs et réformés illustres. Hommes de guerre. Vendée contre-révolutionnaire. Célébrités diverses. Il comporte 200 p. et devait être orné des pl. hors texte suivantes : 1° Crillon (n° 2661 du catalogue); 2° Turenne (2685); 3° Carnot (2739); 4° Victor Moreau (2784); 5° Lannes (2818); 6° Marlborough (2860); 7° Washington (2901); 8° Cathelineau, Bonchamp, Sapinaud, etc. (2921); 9° La Rochejacquelein et autres (2939); 10° Catherine de Parthenay (2958); 11° Louise de La Vallière (2968). Toutes ces pl. sont demeurées inédites et à l'état d'épreuves avant la lettre.

Les deux premiers volumes ont été tirés à 250 ex. sur papier vergé et à 5 ex. sur Whatman.

Il a été en outre imprimé, pour compléter le tome III, et tiré à part à 50 ex. non mis en vente, l'article suivant :

Tables des documents et fac-similés de la collection d'autographes réunis par M. B. Fillon, dressées par Maurice Tourneux. *Paris, Charavay frères*, 1891, in-4°, LXVIII p. et 2 ff. non chiffrés (Table du volume et nom de l'imprimeur).

Ces tables sont subdivisées en cinq séries : 1° documents; 2° plan-

ches hors texte; 3° pièces reproduites dans le texte; 4° cachets, sceaux et devises; 5° souscriptions et signatures.

La collection formée par M. Fillon a été dispersée en six ventes successives pour lesquelles le catalogue avait été divisé en fascicules dont voici l'indication sommaire :

Séries I-II. Initiateurs. Inventeurs. Chefs de gouvernement. (6-15 février 1877), 2 ff. et xix-80 p.

Séries III-IV. Révolution française. Navigateurs. Savants et érudits. (20-21 avril 1877), 2 ff. 125 p. et 1 f. non ch.

Séries V-VIII (15 juillet 1877), 19 et 223 p.

Séries IX et X (15-17 juillet 1879), 214 p.

Séries XI et XII (19 décembre 1882), 2 ff. et 80 p.

Séries XIII-XV (27 juillet 1883), 126 p.

Toutes n'ont été tirées que sur papier ordinaire et sans fac-similés hors texte, sauf les séries IX-X renfermant les écrivains et les artistes.

81. — Autographes de littérateurs et d'artistes dramatiques contemporains (30 mars 1877). In-8° carré, 44 p., 239 numéros.

Nombreux fac-similés dans le texte. Il a été tiré quelques exemplaires sur papier vergé.

82. — Catalogue de la belle collection de lettres autographes comprenant le cabinet de feu M. le marquis DE LOYAC (15 décembre 1877). In-8° carré, 24 p., 195 numéros.

P. 1-2. *Préface*, p. 23-24, table systématique.

83. — Autographes d'écrivains, peintres, compositeurs de musique et artistes dramatiques contemporains (21 janvier 1878). In-8° carré, 28 p., 246 numéros.

84. — Lettres autographes recueillies par feu M. ALFRED SENSIER, décrites par ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe. *Paris*, *Charavay frères*, 1878, in-4°, VII-132 p.

Papier vergé. Titre rouge et noir. Tiré à 50 ex. et orné, outre de nombreux fac-similés dans le texte, d'un portrait d'Alfred Sensier, héliogravé par Amand Durand, d'après une photographie de Laverdet, ainsi que de 8 pl. également héliogravées: 1° lettre de Marie-Antoinette; 2° ordre d'exécution d'Hébert et de dix-huit autres condamnés; 3° lettre de Vergniaud; 4° lettre de Georges Cadoudal; 5° lettre de Gilbert; 6° lettre de Jules Romain; 7° lettre de Carl Maria von Weber; 8° lettre de Diane de Poitiers.

Le journal *l'Art* avait fait également reproduire les lettres d'Ingres, de Bonnington, de G. Courbet et de Pierre Puget, qui ont été tirées

à part sur papier vergé, à petit nombre, dans le format du catalogue auquel on peut les joindre.

La collection avait été dispersée aux enchères les 11, 12 et 13 février 1878.

Le catalogue distribué aux acquéreurs ne comportait que 124 p. et ne renfermait ni les pl. hors texte, ni la préface, ni, bien entendu, la liste des prix.

85. — Catalogue des lettres autographes et des documents historiques composant la collection théâtrale de M. Léon Sapin (11 mars 1878). In-8°, 2 ff. et II-43 p., 231 numéros.

Au verso du faux titre, fac-similé d'autographes de Chassé, de Trivelin, de Mlle Sallé, de Larrivée et de Mlle Devienne. Il a été tiré de ce catalogue quelques ex. sur papier vergé.

86. — Catalogue de la bibliothèque et des autographes de feu M. Edmond de Manne, chevalier de la Légion d'honneur, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale (18 et 19 mars 1878). In-8°, 2 ff. et IV-39 p.

P. I-IV. Notice par M. Ch. Ménétrier (Listener). P. 33, lettres autographes (nos 231-298).

L'expert chargé de la vente des livres était M. Antonin Voisin.

87. — Lettres autographes de célébrités anciennes et modernes comprenant la correspondance de Plouvier et de Méry et des documents sur l'histoire de Paris pendant la Révolution (6 mai 1878). In-8°, 24 p., 226 numéros.

88. — Bibliothèque, portraits, dessins et autographes de feu M. Auguste Poulet-Malassis (1er-4 juillet 1878). In-8°.

Les autographes forment 50 numéros, décrits p. 131-140. Les manuscrits de Baudelaire furent acquis par Eugène Crépet, qui en tira en partie les éléments des *Œuvres inédites* du poète, publiées en 1887 (in-8°).

89. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes de femmes célèbres (12 juillet 1878). In-8°, 29 p., 186 numéros.

90. — Catalogue de lettres autographes composant la collection de feu M. Laurent Veydt, ancien ministre du roi des Belges (10-13 décembre 1878). In-8°, VIII-84 p., 675 numéros.

Il a été tiré quelques ex. sur papier vergé.

91. — Catalogue d'une belle collection de lettres autographes provenant du cabinet de M. F. de Villars (17 février 1879). In-8°, 16 p., 161 numéros.

Particulièrement riche en documents sur les musiciens.

92. — Catalogue des lettres autographes, documents historiques, curiosités révolutionnaires, livres, sceaux, etc., composant le cabinet de M. le baron de Girardot, ancien secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure (13 et 14 juin 1879). In-8°, 46 p., 410 numéros.

93. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes comprenant la correspondance d'Hippolyte Lucas (15 décembre 1879). In-8°, 31 p., 204 numéros.

Les lettres adressées à Hipp. Lucas n'occupent que les nos 173-204.

94. — Catalogue de l'intéressante collection de lettres autographes comprenant le cabinet de feu M. J.-P. Mahérault, ancien conseiller d'Etat (4 mars 1880). In-8°, 36 p., 253 numéros.

P. 3-6. Notice sur M. Mahérault.

95. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de documents historiques provenant des correspondances de la banque de Saint-Georges à Gênes, de Galilée, de Voltaire, etc., et comprenant d'importants autographes anciens et modernes, des chartes, des documents sur le XVIe siècle, etc. (17 avril 1880). In-8°, 48 p., 298 numéros.

P. 3-6. *Préface*. P. 7. Première série. *Lettres adressées aux officiers de la banque de Saint-Georges, à Gênes*. P. 11. Deuxième série. *Lettres autographes de Voltaire*. P. 14. Troisième série. *Lettres adressées à Voltaire*. P. 25. *Autographes anciens du* XIVe *au* XVIIIe *siècle*. P. 37. *Célébrités du* XIXe *siècle*.
Presque toutes les lettres composant cette dernière série sont adressées à Bocage.

96. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes provenant en partie du cabinet de M. F. de Villars et comprenant la correspondance d'Amédée Achard (21 avril 1880). In-8°, 27 p., 269 numéros.

Nos 241-268, lettres adressées à Amédée Achard.

97. — Catalogue de l'intéressante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. le baron TAYLOR, président fondateur de l'Association des artistes dramatiques, membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur (17 juin 1880). In-8°, 21 p., 198 numéros.

Ce catalogue très succinct n'a pas été rédigé par Étienne Charavay. Une seconde vente, provenant du même cabinet, a eu lieu le 3 juin 1881 et comporte 18 p. et 241 numéros.

98. — Catalogue de la précieuse collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. CHAMBRY, ancien maire du Ier arrondissement, chevalier de la Légion d'honneur (7-9 mars 1881). In-8°, IV-90 p., 675 numéros.

99. — Catalogue d'une belle collection d'autographes composant le cabinet d'un amateur anglais et comprenant une importante série d'artistes dramatiques et des correspondances de TALMA (27 novembre 1881). In-8 carré, 48 p., 248 numéros.

100. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes et de dessins provenant d'ALFRED DE MUSSET et de PAUL DE MUSSET ([vente annoncée pour le] 1er décembre 1881). In-8°, 32 p., 225 numéros.

Remise au dernier moment à une date ultérieure, par suite de la mort de Mme Paul de Musset, la vente n'eut lieu que le 6 avril 1883 et un nouveau catalogue comportant 26 p. et 156 numéros fut alors imprimé. Il présente quelques différences avec le premier.

101. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, comprenant un précieux dossier sur la canonisation de saint Vincent de Paul et une correspondance du grand Fédéric et composant le cabinet d'un amateur connu (30 janvier 1882). In-8° carré, 51 p., 239 numéros.

La couverture imprimée porte en outre « et des documents sur le procès et l'exécution de Louis XVI ».

Ces documents sont en effet décrits sous le n° 234; la correspondance inédite de Frédéric II avec le baron de Hirso, son ministre en France (1772-1786), le dossier sur saint Vincent de Paul sous les nos 236-237 et un supplément renferme un testament de Voltaire en date du 10 juillet 1769, ainsi qu'une liasse de pièces importantes pour la biographie du maréchal Oudinot.

102. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes comprenant de précieuses correspondances d'A. de Humboldt et de Sismondi et des papiers du chevalier de Balleroy (14 mars 1882). In-8° carré, 37 p., 268 numéros.

Les 305 lettres d'Alex. de Humboldt sont adressées à Héléna-Maria Williams (1814-1815); celles de Sismondi, au nombre de 75, à Mme Magier (1827-1841).

103. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes composant le cabinet de feu M. Emile Cottenet, secrétaire général de la chambre de commerce de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, et comprenant une série de lettres d'artistes français et étrangers (30-31 mars et 1er avril 1882). In-8, 94 p., 681 numéros.

Très intéressante réunion, l'une des plus riches qui aient existé en ce genre; la perle de la collection était une lettre de Velasquez, qui a passé dans le cabinet de feu M. Alfred Morrison, à Londres.

104. — Catalogue de la collection d'autographes composant le cabinet de M. Baylé (1883-1889).

Sous cet intitulé, qui a plusieurs fois légèrement varié, ont été effectuées diverses ventes dont voici l'indication sommaire:

— Catalogue... comprenant de précieuses correspondances avec le maréchal de Richelieu (22 avril 1882). In-8°, 28 p., 206 numéros.

— Notice de lettres autographes vendues en lots (28 juin 1882), 7 p., 48 numéros.

— Catalogue... comprenant une importante réunion de chartes (3 mai 1883), 22 p., 171 numéros.

— Catalogue... (10 décembre 1883), 32 p., 205 numéros.

— Catalogue... (23 juin 1884), 34 p., 205 numéros.

— Catalogue... (29 janvier 1885), 27 p., 183 numéros.

— Catalogue... comprenant des chartes, des documents historiques sur la noblesse et sur les provinces (23 décembre 1885), 35 p., 217 numéros,

— Catalogue... comprenant une correspondance de la duchesse de Berri et des documents sur la noblesse et les départements (17 décembre 1886), 31 p., 194 numéros.

— Catalogue... comprenant des chartes des xiie et xiiie siècles, une bulle du pape Alexandre III sur la commune de Laon, une histoire de la salle du Théâtre-Italien à Paris, des documents sur Paris, sur les départements, sur les familles nobles, etc. (9 décembre 1887), 35 p., 218 numéros.

— Catalogue... Documents historiques, pièces sur les provinces et sur la noblesse (19 janvier 1889), 24 p., 188 numéros.

105. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes et de documents historiques composant le cabinet d'un amateur russe et comprenant une série de pièces de vers des plus célèbres poètes français contemporains (25 mai 1882). In-8° carré, 67 p., 395 numéros.

106. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes et de documents historiques provenant des cabinets de MM. B. FILLON et L. POTIER, etc., et comprenant 38 manuscrits de Lamennais, un manuscrit autographe de Mirabeau et un dossier unique sur le mariage de Louis XV (30 mai 1882). In-8° carré, 36 p., 203 numéros.

Le recueil formé par Menin, conseiller au Parlement de Metz, sur le mariage de Louis XV et de Marie Leczinska et comportant 269 pièces manuscrites ou imprimées, a été acquis par la Bibliothèque de la ville de Paris.

107. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes comprenant d'importantes correspondances de Voltaire avec Helvétius, de l'abbé d'Olivet, du prince Henri de Prusse, du poète Ducis, du général Drouot et de Virginie Déjazet (20 décembre 1882). In-8° carré, 54 p., 227 numéros.

Les lettres de d'Olivet sont adressées à Voltaire, celles du prince Henri et de Ducis à un prince allemand, celles de Drouot à son camarade Evain et celles de Déjazet à l'un de ses amants.

108. — Catalogue de la précieuse collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. A.-P. DUBRUNFAUT, chimiste, officier de la Légion d'honneur (1883-1890).

Cette collection, l'une des plus nombreuses qu'ait formées un particulier, a été morcelée en un grand nombre de ventes dont on trouvera ci-après le détail sommaire.

— Première série. *Chefs de gouvernement et princes* (29 et 30 janvier 1883). In-8° carré, 76 p., 454 numéros.

— Deuxième série. *Compositeurs de musique*, *Artistes dramatiques* (23 et 24 mai 1888). In-8° carré, 50 p., 398 numéros.

— Troisième série. *Peintres*, *sculpteurs*, *graveurs*, *architectes* (18 et 19 janvier 1884). In-8° carré, 53 p., 404 numéros.

— Quatrième série. *Papes*, *clergé* (8 avril 1884). In-8° carré, 52 p. 348 numéros.

— Cinquième série. *Femmes célèbres* (30 juin 1884). In-8° carré, 30 p., 198 numéros.

— Sixième série. *Lettres de Voltaire. Lettres adressées à Voltaire* (22 décembre 1884). In-8° carré, 36 p., 188 numéros.

— Septième série. *Révolution française. Manuscrits de Mirabeau* (19, 20 et 21 mars 1885). In-8° carré, 104 p., 692 numéros.

— Huitième série. *Hommes de guerre et marine* (16 et 17 novembre 1885). In-8° carré, 63 p., 443 numéros.

— Neuvième série. *Savants* (21 et 22 avril 1886). In-8° carré, 46 p., 384 numéros.

— Dixième série. *Ecrivains* (20, 21 et 22 décembre 1886). In-8° carré 99 p., 747 numéros.

— Onzième vente. *Divers* (2 avril 1887). In-8° carré, 26 p., 192 numéros.

Les séries suivantes ont été dispersées sous des titres qui ont plusieurs fois varié et dont je ne donne que les parties essentielles.

— Notice de lettres autographes, manuscrits, documents, etc., comprenant entre autres la correspondance de Jullien, de Paris (19 mars 1884). In-8°, 4 p., 24 numéros.

Dossiers et travaux inédits pour la plupart vendus en lots.

— Notice d'autographes et de documents et d'une importante collection de 13.000 cachets (1er juillet 1887). In-8° carré, 7 p., 53 numéros.

— Catalogue... comprenant des lettres de Mélanchton, Bossuet, Malebranche, J.-J. Rousseau, Mirabeau, Barbaroux, Marat, etc., des correspondances de Duclos et de Florian (23 décembre 1887). In-8° carré 29 p., 191 numéros.

A cet ensemble se rattachent les catalogues suivants qui, sauf un seul, ne portent point de numéros de série et dont je crois inutile de reproduire les intitulés toujours les mêmes.

— Catalogue... (20 mars 1888). In-8° carré, 29 p., 197 numéros.

Pièces diverses parmi lesquelles on peut signaler l'original, avec rature et correction, de la célèbre chanson grivoise de Lazare Carnot: *Jamais, et pourtant.*

— Catalogue... (15e vente) (25 juin 1888). In-8° carré, 26 p., 192 numéros.

— Catalogue... (13 mai 1889). In-8°, carré, 22 p. 172 numéros.

— Catalogue... (25 juin 1889). In-8° carré, 25 p., 195 numéros.

— Catalogue... (28 décembre 1889). In-8° carré, 24 p., 173 numéros.

— Catalogue... (1er avril 1890). In-8° carré, 26 p., 199 numéros.

— Catalogue... (24 juin 1890). In-8° carré, 27 p., 173 numéros.

— Catalogue... (27 décembre 1890). In-8° carré, 20 p., 162 numéros.

109. — Catalogue d'une intéressante collection d'autographes de célébrités du XIXe siècle, contenant une belle série de pièces de vers (1er juin 1883). In-8° carré, 28 p., 182 numéros.

P. 1.-2, préface énumérant les principales pièces de la collection.

110. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes et de documents historiques concernant le Nivernais et compo-

sant le cabinet de feu M. Grangier de la Marinière, ancien député de la Nièvre, ancien préfet de la Haute-Marne, ancien membre de la Société des bibliophiles français (2 juin 1882). In-8° carré, 39 p., 203 numéros.

P. 1.-2, notice sur M. Grangier de la Marinière.
Il a été tiré de ce catalogue des exemplaires sur papier vergé.

111. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes comprenant des correspondances de P.-A. de Beaumarchais, provenant de feu M. L. de Loménie, membre de l'Académie française, et des dossiers de Sophie Arnould, l'abbé Grégoire, Louis XIV, Maret, duc de Bassano, le duc de Saint-Aignan (14 décembre 1883). In-8° carré, 39 p., 194 numéros.

112. — Catalogue d'une curieuse collection d'autographes provenant en partie du cabinet de la marquise de Barol et accompagnés de notes de Silvio Pellico (21 janvier 1884). In-8° carré, 39 p., 191 numéros.

113. — Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet, décrites par Étienne Charavay. Ouvrage imprimé sous la direction de Fernand Calmettes. *Paris, Charavay frères* (1887). In-4°, LXVI-880 p.

Titre rouge et noir et filets rouges encadrant le texte. Tirage à 590 ex. numérotés dont 320 mis dans le commerce, savoir : 20 sur japon ; 240 sur papier vergé teinté ; 60 sur papier vélin blanc.
Les ex. sur japon et sur vélin blanc sont brochés en deux tomes.
Nombreux fac-similés dans le texte et 49 pl. hors texte.
P. V-LVI, *Préface*. P. 1, *Catalogue*. P. 819, *Table des chapitres* [et des séries]. P. 821, *Table analytique*. P. 865, *Table des gravures*. P. 867, *Liste des prix*.
La collection Alfred Bovet a été dispersée en trois ventes pour lesquelles le catalogue avait été ainsi divisé :
Séries I-IV (10-19 février 1884), IV-184 p.
Séries V-VI (19-21 juin 1884), V-X-185-488 p.
Séries VII-X (23-25 juin 1885), XIII-XVIII-489-816 p.
La table alphabétique répartie dans les trois fascicules avait été paginée en chiffres romains et formait XXVI pages.

114. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes, documents historiques, faïences, gravures, assignats, médailles, etc., concernant la Révolution française, provenant d'un cabinet connu (28 avril 1884). In-8° carré, 26 p., 284 numéros.

Une seconde vente de même nature a eu lieu le 9 juin 1886; le catalogue comporte 26 pages et 193 numéros.

115. — Catalogue d'une intéressante collection d'autographes provenant d'un cabinet connu [et des papiers de THÉOPHILE SILVESTRE] (27 mai 1884). In-8° carré, 26 p., 207 numéros.

116. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes de compositeurs de musique comprenant des pièces de Bach, Mozart, Gluck, J.-J. Rousseau, Rameau, Cimarosa, Beethoven, Haydn, Weber, Bellini, Donizetti, Meyerbeer, Rossini (16 juin 1884). In-8° carré, 26 p., 185 numéros.

Une autre vente de même nature eut lieu le 1er décembre de la même année. Le catalogue comportait 24 pages et 177 numéros.

117. — Catalogue d'autographes composant le cabinet de feu M. ANTOINE DE LATOUR, secrétaire des commandements de S. A. S. Mgr le duc de Montpensier (12 juin 1885). In-8°, 28 p., 172 numéros.

Précédé d'une notice sur les principales curiosités de cette collection.

118. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes de souverains français et étrangers, comprenant des dossiers sur Louis XVI et Marie-Antoinette, une lettre autographe de Napoléon Ier, une correspondance de Charles X avec la comtesse Diane de Polignac, une lettre de Marie-Amélie, une correspondance inédite de la duchesse d'Orléans, mère de Louis-Philippe, des chartes du pape Honorius III et de la reine Aliénor d'Aquitaine, un dossier sur l'assassinat du duc de Berry, etc. (15 et 16 avril 1885). In-8° carré, 53 p., 305 numéros.

P. 1-2, énumération des principales curiosités de la collection.

119. — Catalogue d'une curieuse collection de lettres autographes des célébrités du XIXe siècle (23 novembre 1885). In-8° carré, 44 p., 269 numéros.

120. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes provenant de feu M. le baron DE GÉRANDO, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et du cabinet d'un amateur étranger comprenant des correspondances de Mmes Récamier et de Staël et un précieux dossier de lettres

adressées à Haller (20 février 1886). In-8° carré, 24 p., 200 numéros.

121. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. ALFRED POTIQUET, chevalier de la Légion d'honneur (12 mars 1886). In-8° carré, 28 p., 215 numéros.

P. 1-2. Notice sur M. Alfred Potiquet, auteur d'un excellent répertoire de renseignements biographiques et statistiques sur l'*Institut de France, ses diverses organisations, ses membres, ses associés et ses correspondants* (1871, in-8°). La collection d'autographes de l'auteur avait été formée en vue de ce travail.

122. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes formée par un amateur du nord de la France (12 mai 1886). In-8° carré, 54 p., 292 numéros.

La *Préface* (p. 1-2) énumère les principales curiosités de cette collection riche en documents sur les deux derniers siècles et sur la Révolution (hommes et événements) dans les départements du Nord, entre autres une épitre en vers et en prose de Robespierre sur un voyage d'Arras à Carvin (1783) et deux autres lettres de sa jeunesse.

123. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes concernant Napoléon Ier et sa famille et comprenant un autographe unique de Napoléon Ier, une importante série de lettres des maréchaux et des généraux de l'Empire, des ministres de Napoléon Ier, et des documents historiques (22 mars 1888). In-8° carré, 55 p., 225 numéros.

P. 1-2. *Préface.*
Nombreux fac-similés : p. 9, commencement du procès-verbal, rédigé par Bonaparte, de la fête de la République célébrée à Milan le 26 messidor an V (14 juillet 1797); p. 17, signatures de Jérôme, Elisa et Joseph Bonaparte; p. 25, de Louis Morland, Roger, Valhubert, Mazon, tués à Austerlitz, et du comte de Saint-Hilaire, blessé mortellement à Essling; p. 35, d'Auguste Caulaincourt, Delzons, Gudin, Eblé; p. 25, de Taupin, Letort, Desvaux, du baron Michel.

124. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, documents historiques, assiettes en faïence, etc., concernant la Révolution française (9 juin 1886). In-8° carré, 26 p., 193 numéros.

125. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes comprenant une correspondance de J.-J. Rousseau avec

Mme de Warens et une correspondance amoureuse de J.-B. Louvet avec sa femme (25 juin 1886). In-8° carré, 35 p., 173 numéros.

126. — Catalogue de l'importante collection d'autographes concernant la Lorraine et composant le cabinet de feu M. EDOUARD MEAUME, ancien avocat à la cour d'appel de Nancy, ancien professeur à l'École forestière, membre de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur (15 février 1887). In-8° carré, 53 p., 276 numéros.

P. 3-4. *Préface.*
Il a été tiré de ce catalogue quelques ex. sur papier vergé.

127. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes comprenant une importante série de membres de l'Académie française (10 juin 1887). In-8° carré, 30 p., 212 numéros.

128. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes d'artistes français et étrangers (7 et 8 novembre 1887). Gr. in-8°, v-70 p., 439 numéros.

Pièces provenant pour la plupart des cabinets Sensier, Fillon, Bovet, Gottenet et Dubrunfaut.
Fac-similé de Jean Pélerin, dit *le Viateur*, de Jordaens, de Blarenberghe, de Claude Bertelemy et de Le Vau.

129. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de documents historiques comprenant une très précieuse correspondance de 132 lettres du cardinal de Richelieu avec Claude Le Bouthillier (11 février 1888). In-8° carré, 24 p., 37 numéros.

La rédaction de ce catalogue était due à A-W. Thibaudeau.

130. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes d'auteurs et d'artistes dramatiques provenant de feu M. VIOLET D'EPAGNY, auteur dramatique, directeur de l'Odéon, et comprenant le journal inédit de Joanny et des documents sur le Théâtre-Français et l'Odéon (16 janvier 1888). In-8° carré, 32 p., 200 numéros.

131. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, chartes et documents historiques provenant de la collection de M. L. T. [LÉON TECHENER] et comprenant des lettres de

Charles IX, Diane de Poitiers, sainte Chantal, saint Vincent-de-Paul, Bossuet, Boileau-Despréaux, J.-J. Rousseau, Voltaire, etc., et une précieuse série de chartes sur la Normandie (9 février 1888). In-8° carré, 64 p., 402 numéros.

132. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes provenant en partie du cabinet de feu M. Charles Monselet et comprenant une correspondance de Victor Hugo, l'original de la célèbre pièce d'Alfred de Vigny : « les Amants de Montmorency », des lettres de Ferdinand le Catholique, François II, Cromwell, Latude, Caroline d'Autriche, la duchesse d'Angoulême, Chateaubriand, Lamartine, Ch. Baudelaire, etc. (18 décembre 1888). In-8° carré, 31 p., 174 numéros.

Les lettres adressées à Monselet sont décrites sous les nos 145-174.

133. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes comprenant une précieuse correspondance de Mme de Staël et des lettres de Marguerite d'Angoulême, Ribadeneyra, Prudhon, Camille Desmoulins, Byron, Hégésippe Moreau, etc. (21 novembre 1888). In-8° carré, 48 p., 200 numéros.

P. 9, 25, 41, fac-similés divers.
Les lettres de Mme de Staël sont adressées à Alborghetti et à Vincenzo Monti.

134. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes comprenant des lettres d'Erasme, Catherine de Médicis, Boileau-Despréaux, la marquise de Sévigné, Segrais, Vauvenargues, Gresset, Marie-Antoinette, Mendelssohn-Bartholdi, Napoléon III, Ch. Baudelaire, une pièce de vers de Lamartine, des correspondances des actrices Raucourt, Duchesnois, Déjazet, etc. (22 décembre 1888). In-8° carré, 35 p., 171 numéros.

P. 9 et 25, fac-similés divers, entre autres (p. 25) deux lignes et une signature de Marie-Antoinette, dauphine.

135. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. Jules Desnoyers, membre de l'Institut (18-19 avril 1889). In-8° carré, 55 p., 404 numéros.

136. — Catalogue de l'intéressante collection de lettres autographes composant le cabinet de M. Joseph Renard, de Lyon (18 mai 1889). In-8° carré, 22 p., 160 numéros.

137. — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes de compositeurs de musique, auteurs et artistes dramatiques composant le cabinet de M. A. V. [Albert Vizentini], comprenant des lettres de Mozart, Prenni, Beethoven, Weber, Chopin, Berlioz, Wagner, Bizet, Murger, Clairon, Le Kain, Rachel, etc. (21 décembre 1889). In-8° carré, 38 p., 236 numéros.

138. — Catalogue de la collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. Louis Ulbach, bibliothécaire de l'Arsenal, officier de la Légion d'honneur (16 janvier 1890). In-8° carré, 14 p., 115 numéros.

139. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes et de documents historiques d'artistes, de littérateurs et d'hommes politiques du XIXe siècle, adressées à l'illustre sculpteur David d'Angers (24 mars 1890). In-8° carré, 23 p., 157 numéros.

140. — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes d'écrivains et d'artistes de l'école romantique, parmi lesquels Chateaubriand, Lamartine, Victor Hugo, Balzac, Gautier, Lamennais, Beyle, Dumas, Alfred de Musset, Baudelaire, Eugène Delacroix, Dorval, Frédérick-Lemaître, Rachel (16 mai 1890). In-8° carré, II-87 p., 199 numéros.

P. I-II. *Avant-propos.*
Collection provenant en majeure partie du cabinet de feu M. Eugène Crépet.

141. — Catalogue de l'importante collection de lettres autographes composant le cabinet de feu M. le marquis De Queux de Saint-Hilaire (6 janvier 1891). In-8° carré, 52 p., 335 numéros.

142. — Catalogue des autographes composant la collection Champfleury (29 janvier 1891). In-8°, XX-36 p., 177 numéros.

Préface de M. Paul Eudel intitulée : *Champfleury et ses amis.* Nombreux fac-similés hors texte (Champfleury [à M. Paul Eudel], Barbey d'Aurevilly, Ch. Baudelaire, F. Bonvin, Champfleury (à Poulet-Malassis), Gustave Courbet, G. Flaubert, Th. Gautier, Victor Hugo, Henry Murger, Regnier-Destourbet, George Sand, et dans le texte (Ch. Asselineau, Th. de Banville, Ch. Barbara, Rodolphe Bresdin, Chintreuil, Ch. Dickens, Eug. Labiche, Ed. Manet, Poulet-Malassis, A. Schanne (Schaunard), Richard Wagner, Jean Wallon (Colline)).

143. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de documents historiques de Napoléon Ier, de sa

famille, de ses maréchaux, de ses ministres, etc. (5 juin 1891). In-8° carré, 41 p., 188 numéros.

144. — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes comprenant des documents sur Francesco Foscari, Charles VI, Isabelle de Lorraine, Isabelle de Portugal, Germain Pilon, des lettres de la comtesse de La Fayette, Laubardemont, Madeleine de Scudéry, Ninon de Lenclos, Diderot, Voltaire, Marie-Antoinette, Marceau, Napoléon Ier, des manuscrits de Lamartine, Alfred de Vigny et Alfred de Musset, des correspondances de Favras, Carle Vernet et Silvio Pellico (7 mai 1892). In-8° carré, 32 p., 89 numéros.

P. 1-8, préface (sans titre), signalant les principales pièces de cette collection de choix commencée par un amateur de goût et malheureusement interrompue.
P. 9, fac-similé des signatures du doge Foscari, d'Isabelle de Lorraine, d'Isabelle de Portugal et de Charles VI; p. 17, fac-similé de Germain Pilon, de Frédéric II, de Mme Tallien; p. 25, billet autographe de Marie-Antoinette à la comtesse d'Ossun.

145. — Catalogue d'une importante colection de lettres autographes d'auteurs dramatiques, de compositeurs de musique et d'artistes dramatiques (20-21-22 juin 1892). In-8° carré, 92 p., 530 numéros.

P. 1-3, préface (sans titre).
Collection de M. Bardin.

Maurice Tourneux.

LA

DÉFENSE DE PIERRE-CHATEL

EN 1814 ET 1815

I

Le Rhône, au sortir du Léman, s'est ouvert une brèche profonde entre la grande ligne montagneuse formée par le soulèvement volcanique qui a formé la grande artère de l'Europe occidentale; en cette brèche, il a séparé les cimes jurassiennes et les Alpes, brisant la ligne continue qui va du col de Tende à la trouée de Belfort. Le fleuve a creusé son passage, a tracé sa voie, — porte d'accès de la terre française, — à travers des montagnes aux pentes abruptes, à travers des rochers aux parois verticales, en des gorges sombres et étroites : la route est difficile pour l'envahisseur, il suffit d'une poignée d'hommes pour lui barrer la route. Au passage le plus étroit, sur la rive droite, un rocher énorme, à la base percée de cavernes ténébreuses, où, en leurs grandes crues, les eaux du Rhône se précipitent en mugissant, rocher dominé par une montagne, dont il est séparé par un étroit défilé : sur ce rocher, une antique forteresse, c'est Pierre-Châtel. La forteresse ferme absolument la route du Rhône.

Aux pieds de ce rocher, en l'étroit défilé, a toujours

existé, depuis l'époque gallo-romaine, une grande voie de communication entre le Bugey et la Savoie, voie étroitement surveillée par ceux ayant droit de suzeraineté sur le pays.

Ces suzerains furent, durant des siècles, les comtes de Savoie. Pierre-Châtel leur appartint depuis 1076.

C'est à Pierre-Châtel que, en 1362, l'un des princes les plus illustres de cette maison, le prince Amédée VI, le *Comte Vert*, établit le siège du nouvel ordre de chevalerie qu'il venait de créer, ordre tout fait d'idées de galanterie, à la devise conservée jusqu'au palais du Quirinal par les descendants du *Comte Vert*, « *Fert*, *Fert*, *Fert*. » Le diable sur ses vieux jours se fait ermite; Amédée VI fit comme le diable; il changea d'abord le titre de son ordre, qui d'*Ordre des Lois d'amour* devint l'*Ordre du Collier;* puis, sentant la mort approcher, il remplaça les quinze galants chevaliers de l'ordre par quinze moines venus de la Grande-Chartreuse, transforma la forteresse vouée jusque-là aux nobles et joyeuses dames en un monastère voué à la Vierge Marie, et fit succéder aux orgies de jadis des messes pour le repos des âmes des chevaliers, ses compagnons de débauche, et pour le repos de la sienne.

S'il fallait prier pour l'âme du *Comte Vert*, la maison de Savoie comprenait, en son sens beaucoup plus pratique, qu'il fallait aussi veiller avec plus de soin encore à la défense de son domaine temporel : l'ordre du Collier fut maintenu et Pierre-Châtel resta quand même une forteresse. Les chevaliers portèrent la robe de chartreux dans les cérémonies religieuses, mais continuèrent à aller guerroyer au loin pour le compte du suzerain; en devenant un monastère, Pierre-Châtel cessa d'être lieu de plaisir, mais resta la place forte barrant la voie du fleuve : le père prieur cumulait avec ses fonctions de directeur du couvent

celles beaucoup plus importantes de gouverneur militaire.

Ce ne fut qu'au jour où Henri IV réunit la Bresse et le Bugey à la France que les deux fonctions furent séparées et que, à côté du prieur désormais confiné dans ses devoirs monastiques, fut installé un gouverneur militaire spécial, soldat plus au fait de la façon de pointer les canons.

Avec la Révolution, le gouverneur militaire demeura seul et sans conteste maître de Pierre-Châtel.

En 1814, ce gouverneur s'appelait Garbé et il fut un héros.

II

L'armée autrichienne, au milieu de la vaste invasion enfin victorieuse de la France épuisée par vingt-cinq années de guerres, débordait de partout sur le département de l'Ain. Après avoir violé le territoire suisse, elle envahissait notre territoire par le pays de Gex. Les maréchaux de l'Empire comme Augereau, trahissant, ce furent nos paysans qui, sur les côteaux gessiens et dans les gorges profondes du Bugey, se battirent héroïquement pour la défense de la patrie.

Bubna, qui commandait en chef le corps d'armée autrichien, jeta ses troupes, par le Haut-Bugey, sur Bourg et la vallée de l'Ain et, en même temps, tenta d'envahir le Dauphiné par la vallée du Rhône.

Un premier fort devait l'arrêter, le fort de l'Ecluse. Malheureusement, le commandant de ce fort, un ancien émigré, Lecamus de Coëtenfoë, était de connivence avec l'ennemi. Le fort de l'Ecluse pouvait absolument barrer la route aux envahisseurs : il était bien armé et avait une solide garnison : après un vain simulacre de défense,

après une odieuse comédie, trahissant son devoir et son drapeau, le commandant le livra sans résistance à l'ennemi.

Aux sommations des Autrichiens, Lecamus de Coëtenfoë se contenta de répondre qu'il ne pouvait rendre la forteresse à un corps d'armée dépourvu d'artillerie. Les Autrichiens firent alors avancer deux pièces et un obusier, tirèrent quelques coups; un seul obus tomba dans l'enceinte du fort. Cela suffit au courage de M. Lecamus de Coëtenfoë, qui s'empressa d'ouvrir les portes, d'abaisser le pont-levis et de livrer prisonnière toute la garnison qu'il commandait (1).

Les Autrichiens espéraient en finir avec Pierre-Châtel aussi facilement qu'avec le fort l'Ecluse; mais, à Pierre-Châtel, ce n'était pas un ancien émigré qui commandait, c'était un ancien soldat de la Révolution; là, la défense allait être héroïque.

Maîtres de tous les pays, grâce à leur nombre et grâce à l'absence d'armées organisées en face d'eux, les Autrichiens purent tourner le fort de Pierre-Châtel et se répandre dans toute la région; mais, du moins, d'une part, les paysans bugistes luttèrent pendant quinze jours contre eux dans la vallée de Saint-Rambert, et, de l'autre, Pierre-Châtel leur opposa, pour l'honneur du drapeau, une invincible résistance.

(1) Le général autrichien et Lecamus de Coëtenfoë étaient absolument d'accord : le premier savait d'avance que le second livrerait le fort sans coup férir. L'un ne parlait qu'allemand et l'autre que français, mais le premier connaissant le latin prit comme interprète un jeune lycéen de douze ans, nommé Cuaz, depuis magistrat à Lyon; il prit le gamin, le fit monter sur un canon et l'emmena avec lui sous le fort. La mère du jeune homme se désespérant, le commandant autrichien s'empressa de la rassurer, lui disant que son fils ne courait aucun risque, qu'il n'y aurait nulle bataille, qu'il était d'accord avec le commandant français et qu'il n'y aurait qu'un simulacre de combat.

Je tiens le fait du fils du heros de l'aventure, qui, également magistrat à Lyon comme son père, fut mon collègue et mon ami.

Le fort de Pierre-Châtel avait pour commandant le vicomte Garbé ; pour toute garnison, il avait « quatre-vingts vétérans hollandais, mal armés, la plupart infirmes » ; « il n'existait pour munitions de guerre que cent paquets de cartouches. » C'est avec cela que l'on allait organiser la défense.

Il y avait, en outre, dans le fort devenu prison d'État, quatre cents prisonniers, la plupart espagnols, qui appelaient de tous leurs vœux les alliés et « étaient déterminés à tout tenter pour reconquérir leur liberté (1) ».

Manquant de munitions, Garbé fit placer sur le rocher de grosses pierres pour les faire rouler dans la gorge, dans le cas où l'ennemi oserait s'y aventurer.

Le 1er janvier 1814, le commandant de gendarmerie de Culoz, petite ville voisine, en amont du Rhône, l'avertit que les Autrichiens se proposaient de l'attaquer, le lendemain, et que le fort de l'Écluse venait de se rendre sans défense.

Ce ne fut qu'une alerte : les Autrichiens ne se présentèrent pas. Garbé profita de ce répit pour embarquer sur le Rhône les prisonniers, renvoyer à Belley une trentaine de vétérans infirmes ainsi que leurs familles. Il reçut, en échange, cinquante-quatre soldats du 32e d'infanterie légère et quatorze canonniers de marine : — il y avait, dans le fort, trois canons, dont deux ne pouvaient servir. — Garbé ne garda point tous ces hommes avec lui : en effet, quelques jours après, il détachait de sa petite garnison — l'élite, nous dit-il lui-même, — sous les ordres du lieutenant Durbec et, quelques jours après, quelques autres sous

(1) Garbé. *Défense du fort de Pierre-Châtel en 1814 et 1815*, p. 35 (Paris, Ledoyen, édit. 1844). Garbé a écrit le récit de cette défense en un livre où la simplicité du héros le dispute à la véracité du soldat. Ce récit, nous le suivrons pas à pas et nous ne saurions mieux faire pour conserver la mémoire d'un fait d'armes qui honore notre terre du Bugey.

les ordres du capitaine Balthazard, pour aller se joindre à la garde nationale de Saint-Rambert-en-Bugey et aux paysans de Torcieu, qui, sur les bords de l'Albarine, aux Balmettes, faisaient face héroïquement à plusieurs milliers d'Autrichiens.

Le 4 février, quinze hussards ennemis faisaient une reconnaissance sur Belley; mais ils se retiraient avec précipitation devant vingt-cinq hommes envoyés contre eux de Pierre-Châtel.

III

Au mois de mars, le fort de Pierre-Châtel se trouvait complètement isolé et abandonné : les troupes françaises s'étaient retirées de toutes les autres positions à vingt lieues à la ronde : Garbé et ses soldats, une poignée d'hommes, se trouvaient jetés au milieu des masses ennemies comme une sentinelle perdue qu'on a oublié de relever au milieu du désastre.

Rivet, le préfet de l'Ain, qui, depuis la prise de Bourg, s'était retiré à Lyon, fit assurer, sur la demande de Garbé, le service des vivres de la garnison par la ville de Belley et autorisa le commandant à toucher 2.200 francs — les seuls fonds qu'il ait reçus pendant près de quatre mois — qui furent employés, 1.600 francs pour la solde de la troupe, 300 francs pour la construction de travaux de défense, le reste pour payer les émissaires envoyés dans la région.

Malgré les hésitations du sous-préfet de Belley, « homme consciencieux, mais timide », Garbé parvint à approvisionner le fort surtout en prenant pour sa garnison les vivres — vins et légumes secs — qui primitivement avaient été destinés aux prisonniers depuis, ainsi qu'il est dit plus

haut, renvoyés dans d'autres forteresses plus éloignées de la frontière.

Le 25 mars, une cinquantaine de dragons autrichiens firent une reconnaissance sous le fort : quelques coups de canon suffirent pour les faire reculer.

Le 26, Garbé fit faire une reconnaissance dans la direction de Belley, mais l'ennemi n'y avait point encore paru.

Néanmoins, le général Bubna était résolu à attaquer le fort de Pierre-Châtel, « moins encore, dit Garbé, sur les propres aveux du général autrichien qu'il avait en face de lui, pour son importance que pour l'appui qu'il aurait pu donner à une insurrection des populations voisines, dont le corps d'invasion aurait tout à redouter ». Les luttes que les Autrichiens avaient eu à soutenir à Gex, à Nantua, à Mailliat, à Villieu, et surtout aux Balmettes, contre nos héroïques paysans, leur suffisaient pour les mettre en garde contre une insurrection générale des Bugistes, Bressans, Dombistes et Gessiens. Hommage solennel rendu ainsi inconsciemment par l'ennemi au patriotisme de ces vaillantes populations !

L'attaque du fort paraissait d'une telle importance à Bubna qu'il lançait contre Pierre-Châtel un petit corps d'armée de 7.000 hommes, lequel vint faire le siège régulier de la place.

Ce corps d'armée, placé sous les ordres du comte de Linange, occupa Belley les 27 et 28 mars. Le premier soin du général autrichien, en occupant la ville, fut de déclarer que quiconque ne rendrait point ses armes serait puni de mort. Le comte de Linange était un émigré et les annales de cette époque prouvent que, dans notre département, les plus enragés, dans l'armée envahissante, pour faire le mal, brûler les maisons et fusiller les gens, furent les émigrés,

ces Français traîtres à leur pays, qui, depuis vingt-cinq ans, portaient les armes contre lui.

Le 28 mars, le comte de Linange fit une reconnaissance du côté de Pierre-Châtel, envoya des éclaireurs sur les petits villages de Brens et de Virignin, les plus rapprochés du fort, puis plaça un poste en avant du poste des Ecassaz.

L'attaque du fort était résolue.

Pendant les quelques semaines que la résistance de nos paysans avait fait perdre à la marche de l'armée autrichienne, profitant du répit ainsi assuré, Garbé avait pu renforcer sa petite garnison.

Au moment où le siège commençait, la garnison de Pierre-Châtel se composait, y compris le commandant Garbé, de 158 hommes : Garbé, son capitaine-adjudant secrétaire, 14 canonniers du 2e régiment d'artillerie de marine, 50 soldats du 32e régiment d'infanterie légère, 51 soldats du 11e bataillon de vétérans, et enfin 40 déserteurs de divers régiments que les gardes nationaux avaient, quelque temps auparavant, conduits au fort. Ces déserteurs étaient arrivés sans armes, malades : ils étaient rongés de gale et avaient conmuniqué leur mal aux autres soldats; néanmoins, ils étaient guéris presque tous au moment de l'investissement. Garbé les fit armer de piques fabriquées par un soldat de la garnison qui était serrurier de son état.

Malgré tout le zèle déployé par le commandant, le fort était très mal approvisionné : il y avait de la viande fraîche tout au plus pour douze jours et point du tout de viande salée.

Garbé déclare qu'il était sans instruction de ses chefs et que « habitué au service des camps, il savait à peine celui des places ». Il fallut suppléer à tout.

Le sergent-major de l'artillerie de marine dirigea le service du génie et de l'artillerie; le barbier des vétérans,

« qui avait quelques connaissances en chirurgie », fut investi des fonctions de médecin : « Il se servit d'une petite pharmacie envoyée de Paris pour les prisonniers; il forma un hôpital et fit lui-même des instruments pour servir en cas d'amputation. »

Sur la partie la plus élevée du fort, du côté du village de Virignin, vers un des côtés les plus accessibles à l'ennemi, Garbé fit placer de grosses pierres destinées à être roulées sur les Autrichiens en cas d'assaut.

Le 29, une colonne autrichienne ayant débouché du pont des Ecassaz et se trouvant à la hauteur du hameau des Champagnes, Garbé fit embusquer le lieutenant Pestalozzi et vingt-cinq hommes dans un petit bois au-dessus de Virignin avec ordre de ne tirer que lorsque l'ennemi serait proche. L'ordre fut exécuté et les Autrichiens, surpris, se débandèrent et prirent la fuite dés la première décharge; ils se retirèrent dans Virignin, d'où, pendant deux heures, ils engagèrent une vive fusillade avec nos soldats.

L'ennemi occupait Viriguin, Chamilieu, La Balme, Yenne, c'est-à-dire tous les villages entourant le fort. Nous avons dit que le fort était dominé par une montagne : cette montagne s'appelle la montagne des Bancs. Depuis 1814, on y a élevé des fortifications; à cette époque, il n'y en avait aucune; aussi, les Autrichiens s'étaient-ils aisément emparés de cette position qui surplombait le fort; et comme, alors, il n'y avait point, à Pierre-Châtel, de fortifications régulières, rien ne pouvait mettre la place à l'abri des coups tirés de cette redoutable position. Le seul endroit d'où l'on pût riposter au feu des troupes établies au sommet de la montagne des Bancs était le grenier de la caserne; des tirailleurs s'y placèrent, ôtèrent les tuiles et « formèrent des espèces de créneaux d'où ils forcèrent l'ennemi à se retirer », le 30, après une

fusillade si bien nourrie de la part des assaillants, que l'on ne pouvait plus circuler dans le fort. Au milieu de cette bagarre, le sergent-major Guizol, monté sur le toit de la caserne, tua l'officier du génie autrichien qui était venu à la pointe de la montagne pour tracer le plan d'attaque. « Ce brave sous-officier, nous dit Garbé, ajustait si bien que presque tous les coups qu'il tirait portaient; aussi, l'ennemi était-il presque toujours caché dans les bois de la montagne. »

Le soir du 30, Garbé fit rétrograder une colonne autrichienne, qui cherchait à passer d'Yenne à la Balme.

Les 1er et 2 avril, la fusillade ne cessa point entre les Autrichiens et la garnison de Pierre-Châtel, nos soldats restant sous les armes de trois heures du matin à huit heures du soir. Ils firent même quelques reconnaissances hors de la forteresse.

Cependant l'ennemi fortifiait la montagne des Bancs et, pour y faire monter ses canons, mettait à réquisition, pendant huit jours, deux cents paysans.

Le 3 au matin, un capitaine autrichien vint en parlementaire au fort pour sommer le commandant de se rendre. Garbé lui répondit qu'il pouvait dire à son chef, le baron de Naugebauer, qu'il était inutile de lui envoyer de pareils messages, « qu'il était décidé à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il manquât de vivres ou qu'il se trouvât dans l'impossibilité de soutenir un assaut. »

Ce parlementaire était de Namur, en Belgique; il avait été capitaine dans le 112e régiment français et avait déserté, et Garbé ajoute tristement : « Au reste, dans ce régiment autrichien, il y avait beaucoup de Français. » Fuyant le despotisme de Napoléon, ils s'étaient, hélas! tournés contre la France en voulant seulement se tourner contre l'Empereur!

Le 4, l'ennemi commença le bombardement du fort; il tira environ quatre cents coups de canon et envoya plus de deux cents obus de quatre à neuf heures du matin. Ses obus détruisirent la caserne et y mirent le feu ainsi qu'à l'écurie; « il s'y trouvait heureusement une pompe dont la manœuvre fut faite avec un sang-froid admirable, sous le feu de l'ennemi, par les hommes non armés. »

Les nôtres n'avaient, pour riposter aux batteries autrichiennes, qu'une seule pièce de canon, et, « à chaque coup qu'elle tirait, on était obligé de la mettre hors de batterie, parce que l'ennemi, dirigeant continuellement son feu sur elle, l'eût infailliblement démontée. Je fus obligé, ajoute Garbé, d'employer les paillasses et les draps de lit pour faire des sacs à terre pour cette batterie, qu'il fallait reconstruire toutes les nuits, car, dans le jour, le feu de l'ennemi la détruisait entièrement. »

Durant la nuit du 4 au 5, le 6, le 7 et le 8, les Autrichiens qui, du reste, avaient fait venir de nouvelles pièces de Genève et construit de nouvelles batteries, continuèrent à bombarder le fort, faisant pleuvoir sur les nôtres une grêle de boulets.

Le 9, ils redoublèrent même leur feu : de six heures du matin à midi, ils tirèrent trois cents coups de canon et envoyèrent sur le fort deux cents obus. L'unique pièce du fort, sans cesse mise hors de batterie et déplacée, leur répondit par douze coups de canon.

A midi, un nouveau parlementaire autrichien se présenta à la porte du fort pour offrir à Garbé de la part du baron de Neugebauer de faire soigner à Belley un des officiers français qu'il savait être blessé. Aucun officier n'était blessé; Garbé se contenta donc de remercier de ses offres le colonel autrichien. La prétendue blessure de l'officier nous paraît être un simple prétexte choisi par

le commandant autrichien pour ouvrir de nouvelles négociations en vue de la reddition du fort; cela semble d'autant plus probable que, le matin, comme lors de l'envoi du premier parlementaire, les batteries avaient redoublé leur feu.

Le 10, jour de Pâques, une sorte d'armistice tacite fut conclue entre les deux partis.

Le 11, le bombardement recommença et dura toute la journée.

IV

Cependant, au dehors du fort, les événements se précipitaient : Napoléon définitivement vaincu, l'Empire avait disparu : il allait faire place à la Royauté restaurée par les lances des Cosaques et par les baïonnettes anglaises et prussiennes.

Aussi, le 12 avril, le baron de Neugebauer envoya-t-il à Garbé un troisième parlementaire.

Celui-ci était porteur du numéro du *Moniteur* qui annonçait la prise de Paris par les armées alliées, la déchéance de l'empereur et l'avènement du gouvernement provisoire.

Le parlementaire remit en outre à Garbé une lettre du colonel de Neugebauer, dans laquelle le commandant autrichien lui faisait remarquer que désormais toute lutte était impossible et qui se terminait par ces lignes, hommage rendu à la vaillance du soldat français et injure aussi sanglante qu'inconsciente pour les hommes du Sénat impérial et du Corps législatif : « Permettez-moi de vous observer que la bonne intelligence qui règne entre les hautes puissances alliées et le gouvernement provisoire français ne laissera pas longtemps dans le malheur un brave qui a si bien fait son devoir. »

Garbé lui répondit que, « la grande question étant décidée, les alliés étant vainqueurs, tout effort ne pouvant influer en rien sur l'état des choses », il lui proposait un armistice, mais qu'il refusait de lui remettre le fort : « Je conserve, ajoutait-il fièrement, envers le gouvernement français, quel qu'il soit, une responsabilité dont votre bombardement ne m'a pas dégagé. »

Les fonctionnaires, le clergé, l'aristocratie de Belley joignirent leurs instances à celles du commandant autrichien. En effet, alors que nos vaillants paysans bugistes luttaient avec héroïsme contre l'envahisseur, alors que, dans les rues de Belley même, sans armes, en février, ils attaquaient les soldats autrichiens avec des boules de neige, nobles, prêtres, fonctionnaires accueillaient avec une sympathie enthousiaste les ennemis de la patrie. Et, hélas! il en était ainsi d'un bout à l'autre du territoire.

Le 13 avril, une députation de la ville de Belley, composée de fonctionnaires publics et d'ecclésiastiques, se rendit au fort avec un parlementaire autrichien pour prier Garbé de se rendre. « Je leur répondis, raconte notre héros, que sans doute ils n'avaient pas réfléchi à la démarche inconvenante qu'ils faisaient auprès de moi; que, plus qu'eux, je gémissais des charges qui écrasaient ce pays, mais que je ne pouvais en hâter le terme aux dépens de mon honneur. »

Le même jour, le baron de Neugebauer lui écrivit que le général Bubna l'autorisait à traiter sous les conditions suivantes : la garnison remettrait les armes; elle pourrait aller rejoindre le corps du général Marchand; le fort ne serait occupé par aucune troupe et resterait sans garnison.

Garbé repoussa ces propositions. Cependant l'aristocratie, le clergé, les fonctionnaires de Belley pactisaient avec les alliés, les saluaient comme des libérateurs: le

16 même, ils leur donnaient une fête, à laquelle on invitait Garbé : « La fête fut célébrée par une messe en musique, un banquet et un bal. »

La France était démembrée et ruinée, la patrie en deuil, les gardes nationaux s'étaient héroïquement défendus; mais le clergé remerciait Dieu d'avoir donné la victoire à nos ennemis; la noblesse et la bourgeoisie, devant les tombes de nos soldats, dansaient de joie en saluant leurs vainqueurs!

Pendant qu'on s'amusait à Belley, la famine sévissait parmi les vaillants assiégés de Pierre-Châtel : la garnison du fort commençait à souffrir. Dès les premiers jours du siège, la ration de pain avait été réduite à 22 onces; les soldats n'avaient de la viande que deux jours par semaine et devaient, le reste du temps, se contenter de haricots assaisonnés avec de la graisse ou de l'huile. La plupart de ces soldats étaient Hollandais, Piémontais, Toscans et Romains, et cependant, bien qu'ils sussent que leur pays ne faisait plus partie du territoire français, sans murmure, sans plainte, ils avaient fait héroïquement leur devoir pour le drapeau tricolore.

Le 20, Garbé reçut une nouvelle lettre du baron de Neugebauer, dans laquelle celui-ci mandait que le comte de Bubna consentait à laisser la garnison sortir avec armes, bagages et munitions et à ce que le fort ne soit pas, après son départ, occupé par les alliés.

Pierre-Châtel, fait remarquer Garbé, n'avait à ce moment ni fortification régulière, ni moyens de défense : « Il n'abandonnait qu'un rocher dont l'occupation cessait d'offrir aucune utilité. »

Le colonel de Neugebauer se rendit à Pierre-Châtel et accepta les conditions que lui proposa Garbé.

L'article 1er de la convention stipulait que le fort serait

évacué dans les trois jours; l'article 2 que « la garnison sortirait avec tous les honneurs de la guerre, armes, canons, munitions, bagages, etc... et se rendrait au premier poste des troupes françaises »; l'article 3 disait que « le fort ne pourrait être occupé par aucune troupe que d'après un ordre du gouvernement provisoire français ».

Telles étaient les conditions qu'imposait le chef de cent cinquante braves à un ennemi qui avait sept mille hommes sous ses ordres, alors que lui-même n'avait plus ni vivres, ni munitions et qu'il occupait un rocher absolument isolé sans espoir d'être jamais secouru, mieux : alors qu'il était abandonné par le propre gouvernement de son pays pactisant avec le vainqueur!

Le 23 avril, Garbé et sa troupe quittèrent avec drapeau, armes et bagages le fort qu'ils avaient si héroïquement défendu et prirent la route de Grenoble, où était le plus prochain poste français.

Si, partout, noblesse, clergé, fonctionnaires étaient avec les alliés, partout le peuple, — ce peuple si exploité par la tyrannie de Napoléon, — avait conservé la foi patriotique, la foi ardente de 1792; aussi, au Pont-de-Beauvoisin, à Voiron, partout, sur le passage de l'héroïque petite troupe, éclataient la patriotique douleur des habitants pour le pays vaincu et son enthousiasme pour ses vaillants défenseurs.

Le 25, Garbé et sa troupe arrivèrent à Grenoble : Garbé remit ses trois canons et ses munitions au directeur de l'artillerie de la place. Il dut alors se séparer de ses braves compagnons d'armes.

Le 26, le baron de Neugebauer le présenta au comte de Bubna. Dans les salons de ce dernier se pressaient les magistrats, le préfet, tous les fonctionnaires jaloux de faire la cour aux alliés des nouveaux maîtres, les Bourbons.

« C'est donc vous, dit le général autrichien en s'adressant au brave commandant, qui avez défendu témérairement votre Pierre-Châtel et qui avez préféré une résistance inutile à une reddition honorable? — Général, répondit Garbé, si je m'étais rendu, vous m'auriez traité d'une pire manière, car vous m'auriez appelé lâche. » Et alors, devant tous ces traîtres courbés devant le vainqueur, Bubna, laissant entrevoir le mépris qu'il avait pour eux tous, serra la main à Garbé et lui dit : « Soyez tranquille, si tous les Français s'étaient conduits comme vous, peut-être ne serions-nous plus en France. »

Tout commentaire atténuerait un pareil jugement sur l'héroïque défense de Pierre-Châtel en 1814.

V

La lutte devait reprendre en 1815, après le retour de l'île d'Elbe.

Aux Cent-Jours, Garbé reprit le commandement du fort de Pierre-Châtel. L'argent manquait, le génie n'avait pu achever les travaux défensifs de cette forteresse, que Garbé fit continuer par réquisition. Quant à la garnison, elle se composait de cinq cent trente-trois hommes. D'un autre côté, comme il avait reçu une assez grande quantité de fusils, Garbé les fit distribuer dans les arrondissements de Belley et de Nantua; il arma aussi les bataillons des retraités de l'Ain et les grenadiers de la Haute-Saône : — il se proposait également d'organiser deux compagnies de partisans, de les armer et de leur confier des canons; mais ces compagnies ne purent recevoir qu'un commencement d'organisation. — Spontanément, toute la région s'organisa en compagnies de volontaires pour la défense du territoire.

Une fois encore, Pierre-Châtel fut le théâtre de la lutte héroïquement inutile.

A la suite de la défaite de Waterloo, le maréchal Suchet, grâce à un armistice conclu avec le comte de Bubna, qui avait conservé le commandement en chef des troupes autrichiennes dans l'Est, ayant pu faire repasser sans difficulté le Rhône à ses troupes, Garbé alla le trouver, lors de son passage à La Balme, et lui demanda des renforts : « Je le trouvai très triste, dit Garbé; il me répondit qu'un renfort serait inutile, attendu que, sous peu de jours, tout serait terminé. » Le maréchal désespérait; il n'en était pas de même du commandant qui espérait encore contre toute évidence : Garbé était bien résolu à se défendre comme il l'avait fait en 1814.

Au milieu de la retraite générale des troupes de Suchet sur la rive droite du Rhône, un détachement du 4e d'artillerie légère qui se trouvait à Bellegarde avec cinq canons, n'ayant point de chevaux, embarqua ses pièces sur le fleuve et les amena à Pierre-Châtel.

Garbé fit placer une compagnie sur la montagne des Bancs, le premier siège lui ayant fait connaître que c'était là le point vulnérable.

Le 5 juillet, ayant appris qu'un détachement de dragons autrichiens était à Belley, il envoya à sa rencontre le capitaine Mayot et quelques hommes. Cette petite troupe s'embusqua sur la route de Seyssel. « Le détachement ennemi, que certaines personnes de Belley, raconta Garbé, avaient peut-être, dans leur enthousiasme pour les alliés, un peu trop fait boire, quitta la ville sans beaucoup d'ordre et se retira au grand galop. Il reçut en passant une décharge qui lui tua un homme et en blessa plusieurs; on fit un officier prisonnier et on prit deux chevaux que le détachement ramena au fort. Le capitaine Mayot aurait pu leur faire

plus de mal, mais il craignait de compromettre la ville où était sa famille. »

Le 12 juillet, Garbé conclut avec le commandant des troupes autrichiennes placées sur la rive gauche du Rhône un armistice, quejustifiait et nécessitait même la suspension d'armes précédemment signée par le maréchal Suchet. La navigation du fleuve était absolument interdite aux deux parties contractantes.

Cette convention ne touchait en rien les troupes placées sur la rive droite du Rhône. Aussi, le jour même où elle était signée, un corps d'Autrichiens, après avoir réquisitionné une centaine de paysans avec leurs pelles et leurs pioches, vint occuper Virignin.

Au-devant de ce village une vive fusillade s'engagea promptement entre l'avant-garde autrichienne et un détachement placé sous les ordres du capitaine Mayot qui fit reculer l'ennemi.

Bientôt la lutte devint générale. Garbé était sorti du fort et avait disposé ses troupes dans d'excellentes positions, derrière des haies et des rochers, tandis que les Autrichiens devaient essuyer son feu à découvert. A 9 heures du soir, la nuit ayant empêché le tir de continuer, Garbé se retira dans le fort sans être inquiété. L'ennemi avait vu tomber environ deux cents de ses soldats. Il mit à réquisition toutes les voitures de la région pour transporter ses nombreux blessés : quant à ses morts, le lendemain, c'est Garbé lui-même qui les fit enterrer. Nous eûmes seulement, de notre côté, six blessés et deux morts. Nous fîmes prisonniers un officier et deux soldats autrichiens.

Après avoir raconté simplement cette victoire, Garbé ajoute, ce que nous croyons sans peine, étant donné le résultat de la bataille : « La conduite et le sang-froid des nôtres furent on ne peut plus dignes d'éloges. »

La compagnie des vétérans, qui formait le groupe le plus nombreux de la garnison, s'était héroïquement battue malgré les soixante ans que portait chacun de ses membres.

Si le commandant autrichien avait attaqué nos postes avec tant d'énergie, c'est que le général Frimont — commandant en chef des troupes autrichiennes dans l'Ain — était en pourparlers avec le maréchal Suchet pour conclure un armistice définitif et qu'il espérait, en enlevant Pierre-Châtel, pouvoir imposer au duc d'Albuféra des conditions plus léonines. La vaillance des défenseurs du fort, on l'a vu, trompa ses calculs et en disposa autrement.

Le 13, Garbé fit faire une nouvelle reconnaissance du côté de Belley; mais l'ennemi n'y avait pas paru.

Le 14, un parlementaire apporta au fort la nouvelle de la convention passée entre le général Frimont et le maréchal Suchet, convention qui abandonnait aux troupes autrichiennes Lyon et toute la région qu'elles avaient déjà occupée l'année précédente. Le parlementaire sommait Garbé de rendre le fort, en ajoutant qu'il voulait « traiter en amis », et que « l'honneur ne serait pas compromis, que les armes de part et d'autre seraient respectées ».

Garbé refusa de livrer le fort, mais comme le général en chef avait conclu une convention qui le liait, il signa lui-même une nouvelle convention, en vertu de laquelle les troupes de Pierre-Châtel et les troupes autrichiennes occupant le Bugey gardaient les unes et les autres leurs situations respectives, s'engageant à ne faire aucun travail défensif ou offensif nouveau et à ne pas recevoir de renforts.

Le duc d'Albuféra approuva pleinement cette convention, mais le général Frimont la repoussa en prétextant que le commandant du fort de Pierre-Châtel était lié par la convention consentie par son chef, le maréchal.

Garbé fait remarquer avec raison que, quelques jours auparavant, le général autrichien avait lui-même violé la convention de Lyon en faisant attaquer le fort.

On dut donc s'en tenir à la convention du 12 juillet, un point excepté : la navigation du Rhône était de nouveau ouverte pour le commerce et pour les besoins journaliers des habitants.

Le 21 juillet, Garbé reçut du maréchal Jourdan, commandant la 6e division militaire, l'ordre de faire reconnaître l'autorité du roi à sa garnison et d'arborer le drapeau blanc sur le fort de Pierre-Châtel. Garbé réunit tous les siens et leur fit la navrante lecture de ces douloureuses nouvelles : « Les soldats, raconte-t-il, écoutèrent, dans un morne silence, les ordres qui nous étaient transmis, et la plupart d'entre eux laissèrent couler leurs larmes en voyant disparaître pour la seconde fois le drapeau qui les avait si souvent conduits à la victoire. La plupart de ces vétérans de nos armées avaient assisté à toutes les glorieuses batailles de la République et de l'Empire, et n'avaient été éloignés du service actif que par l'âge ou les blessures. Plusieurs, retirés dans leurs foyers, avaient été portés par l'énergie de leur patriotisme à reprendre du service au milieu du danger commun; d'autres, enfin, plus jeunes et ne comptant qu'un petit nombre de campagnes, se voyaient enlever les espérances qu'ils avaient conçues. Leur pénible émotion à tous se déguisa peu, je la partageai dans toute son étendue, et je dus faire effort sur moi-même pour en comprimer la manifestation. »

Malgré les pressantes instances du commandant autrichien, qui invoquait même le nom du roi Louis XVIII, allié de l'empereur d'Autriche, Garbé refusa de livrer le fort de Pierre-Châtel à ce singulier ami de la France : il lui déclara que, même avec le drapeau blanc, il était prêt à

soutenir un siège et à s'ensevelir sous les décombres et les ruines plutôt qu'à capituler.

Mais Garbé eut bientôt à lutter contre d'autres ennemis, le nouveau sous-préfet de Belley et les fonctionnaires royalistes, qui dénoncèrent le fort de Pierre-Châtel comme un foyer d'intrigues bonapartistes. On envoya même au fort une nouvelle garnison placée sous les ordres d'un ancien sergent qui avait déserté devant l'ennemi et que les Bourbons avaient réintégré comme officier dans les rangs de l'armée.

La Terreur blanche sévissait dans toute la France et, en particulier, dans l'Ain, où l'on pourchassait les vaillants volontaires qui, aux Cent-Jours, avaient pris les armes pour la défense de la patrie, tous ceux qui, dans les vallées du Haut-Bugey, sous les murs de Gex, à la Faucille, s'étaient bravement battus contre l'étranger; les chefs de ces vaillantes troupes étaient arrêtés et l'un d'eux, Savarin (de Jujurieux), était fusillé à Bourg et tombait en en appelant au peuple contre l'infamie des Bourbons.

Son héroïsme désignait Garbé à la vengeance des royalistes et aux représailles du gouvernement bourbonien; il fut d'abord brutalement destitué et remplacé au commandement de Pierre-Châtel par un émigré, M. de Naze. On lui fit ensuite un procès sous prétexte que, durant le siège, il aurait détenu illégalement — ce qui était faux — un ancien chouan condamné à être enfermé dans le fort; ce procès se termina par le suicide de ce chouan, libre depuis quelque temps, et qui crut que le préfet royaliste voulait le faire enfermer de nouveau.

Malgré toutes les persécutions odieuses dont il fut l'objet de la part des autorités royalistes, Garbé, avant de quitter le fort, eut la joie de voir ses anciens soldats et le peuple de Belley venir attester publiquement de sa loyauté et de sa bravoure.

Garbé avait tenu dans Pierre-Châtel alors que tout était fini pour la France depuis longtemps ; il était resté fidèle à la patrie au delà de sa défaite irrémédiable.

Il fut, avec tous nos paysans de la terre bugeysienne, un de ces hommes vaillants, à la foi révolutionnaire ardente, il fut de cette phalange de démocrates, fils de la Révolution, que la France, pour sa défense suprême en 1814 et 1815, retrouva en notre région ; soldats de Pierre-Châtel, paysans du Bugey, c'est à vous que le général Desaix songeait quand, au lendemain de Waterloo, il écrivait au maréchal Suchet : « Les suppôts du royalisme ont bien pu établir une Vendée ; si vous l'ordonnez, une *Lyonnaise* en faveur de Napoléon II ou de la République sera de suite levée ; le tocsin sonnera partout et la France sera sauvée. »

Alexandre Bérard.

UN

PORTRAIT DE ROBESPIERRE

PAR HONORÉ FRAGONARD [1]

Il y a quelque trente ans, me trouvant en villégiature à Grasse, la patrie de Fragonard, j'eus la curiosité de visiter la maison Malvilan, où l'on était admis, non sans peine, à admirer dans le grand salon les cinq grands tableaux, destinés à Mme Du Barry, dans lesquels ce charmant artiste a peint de son prestigieux pinceau le Roman de l'Amour de la jeunesse. On sait que ne se croyant plus en sûreté à Paris, Fragonard, privé de sa place de conservateur du Muséum qu'il devait à David, voyant son ami Hubert Robert séquestré à Saint-Lazare, et craignant probablement pour lui-même le même sort, se retira dans sa petite ville natale, chez un de ses amis, où il passa l'année 1794. Là son pinceau ne resta pas inactif. Outre les dessus de porte et trumeaux de cheminée dont il orna l'appartement de son hôte, il peignit à fresque le grand escalier qui part du vestibule, le couvrant d'attributs révolutionnaires, haches, faisceaux, et autres emblèmes de la loi et de la liberté. Au milieu de cette ornementation, se détachent deux médaillons,

(1) Cet article est hélas posthume. Nous avons eu la douleur de perdre, le mois dernier, notre excellent collaborateur F. Rabbée, si dévoué à nos œuvres, si modeste, si instruit.

les profils de Robespierre et de l'abbé Grégoire. Celui de Robespierre me frappa et j'obtins l'autorisation d'en faire une reproduction photographique.

Comme je lisais dernièrement le bel et définitif ouvrage que le baron Roger Portalis a consacré à la vie et à l'œu-



vre de Fragonard, ce vieux cliché me revint en mémoire, et je pensai que cette silhouette de Robespierre, tracée de souvenir par le grand élève de Boucher, le peintre des courtisanes et des fermiers généraux, pourrait offrir quelque intérêt.

On voit que ce qui a frappé Fragonard dans la figure de Robespierre, c'est son air juvénile, la régularité et la correction de ses traits. On devinerait difficilement dans ce candide éphèbe le tigre altéré de sang que nous ont portraituré certains autres de ses contemporains.

F. Rabbe.

L'ALIÉNATION

DES BIENS NATIONAUX

DANS LE GARD

M. F. Rouvière vient de publier un très intéressant volume sur l'aliénation des biens nationaux dans le Gard (1), qui consiste en ces trois tableaux, ou *relevés* :

1° *Relevé alphabétique des acquéreurs des biens nationaux de première origine*, où on indique : 1° les nom, prénoms, profession et domicile de chaque acquéreur ; 2° la commune de la situation des biens, l'établissement antérieurement détenteur des propriétés vendues, la date de la vente, les noms et la consistance des biens aliénés, le prix de la vente. Ce *Relevé* est suivi d'une table alphabétique par ordres religieux et établissements dont les biens étaient classés de première origine, et d'une table par commune.

2° *Relevé alphabétique des acquéreurs des biens de seconde origine*, avec des indications analogues, et deux tables alphabétiques, l'une des noms d'émigrés, l'autre des noms des communes.

3° *Relevé alphabétique des acquéreurs des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement et vendus par elle*, avec une table alphabétique des communes.

Ces « relevés », sont précédés d'une introduction, dont nous extrayons les passages suivants :

(1) François Rouvière, *L'aliénation des biens nationaux dans le Gard*. Nimes, librairie Gervais-Bedot, et librairie Lavagne-Peyrot, 1900, in-8 de 818 pages. Il n'a été tiré de cet ouvrage que cent exemplaires pour les souscripteurs, et six exemplaires sur papier anglais pour l'auteur.

J'ai consulté aux archives départementales toute la série Q, indépendamment de la série L. J'ai lu les actes de vente, la correspondance administrative qui les a précédés ou suivis ; j'ai relevé les incidents qui m'ont paru intéressants pour l'histoire ; un « sommier » qu'a bien voulu me communiquer M. Bardon, receveur des domaines et membre de l'Académie de Nîmes, m'a fixé sur la façon dont les acquéreurs se sont libérés ; parmi les biens déclarés nationaux et non aliénés sous la Révolution, j'ai désigné ceux qui ont été affectés ultérieurement à des services publics, ceux qu'on a restitués ou rendus à leur destination primitive, ceux qui sont devenus domaniaux et qui ont été vendus sous la monarchie de Juillet (1).

Enfin, pour les émigrés, j'ai non seulement recueilli quelques notes biographiques et généalogiques fort intéressantes, mais j'ai aussi relevé l'estimation, faite sous la Restauration, des biens dont ils avaient été dépouillés, et indiqué la part qui leur a été attribuée, — à eux ou à leurs ayants droit, — dans la répartition du milliard voté le 27 avril 1825 pour les indemniser ; on verra par là que si l'Etat ne retrouva pas dans l'aliénation des biens du clergé la compensation des charges qu'il dut assumer en s'emparant de ces biens, l'opération n'a pas été apparemment meilleure en ce qui touche les biens des émigrés, que cette opération n'a été qu'un expédient et n'a eu, peut-être, qu'un seul avantage réel et immédiat, celui de permettre à la France de se procurer momentanément des ressources pour lutter contre l'Europe coalisée.

Au point de vue économique, la dispersion des biens nationaux entre des détenteurs plus nombreux, les reventes successives et partielles de ces biens par les acquéreurs de

(1) En exécution de la loi du 25 mars 1831.

lots importants, — spéculateurs ou non, — la décentralisation, en un mot, de la propriété rurale a eu cependant une portée considérable qu'une histoire complète, telle que la désire M. Aulard (1), pourra seule faire ressortir.

Les biens nationaux sont divisés en biens de *première origine* et en biens de *seconde origine*.

Les biens dits de *première origine* comprennent :

1° Les biens du clergé mis à la disposition de la Nation par la loi du 5 novembre 1790, qui en forment la presque totalité ;

2° Les biens des religionnaires fugitifs non réclamés dans les délais prescrits par la loi du 15 décembre 1790 (2) ;

3° Les domaines de la Couronne vendus en exécution de la loi du 11 février 1791 ;

4° Les biens des citadelles supprimées par la loi du 10 juillet 1791 ;

5° Les domaines engagés ;

6° Les biens des sociétés, établissements, confréries et congrégations supprimés.

Les ventes de biens nationaux ordonnées par la loi eurent lieu dans le Gard en même temps que dans les autres départements.

Du 19 novembre 1790 au 26 brumaire an IV (17 novembre 1795), elles furent faites, par voie d'adjudication, devant les administrations de districts (3). Le prix en était

(1) Voir la *Révolution française* du 14 décembre 1892.

(2) Voir, à ce sujet, mon travail sur *Les Religionnaires des diocèses de Nîmes, Alais et Uzès, et la Révolution française* (Paris, lib. Fischbacher, et Nîmes, librair. Lavagne-Peyrot, 1889).

(3) Voici les dates extrêmes de ces ventes par district : *Uzès*, 20 déc. 1790 — 3 vendémiaire an IV ; *Alais*, 5 février 1791 — 9 brumaire an IV ; *Le Vigan*, 3 janvier 1791 — 25 janvier 1793 ; *Pont-Saint-Esprit*, 9 décembre 1790 — 27 fructidor an III ; *Saint-Hippolyte*, 10 décembre 1790 — 23 thermidor an III ; *Beaucaire*, 20 décembre 1790 — 29 vendémiaire an IV ; *Sommières*, 18 janvier 1791 — 8 brumaire an IV ; *Nîmes*, 19 novembre 1790 — 25 brumaire an IV.

payable en assignats, savoir : douze pour cent immédiatement après la vente, le surplus en douze annuités. Mais en l'an IV, *tous* les acquéreurs, profitant de la dépréciation des assignats, pouvant se procurer, pour se libérer, de fortes sommes en assignats avec peu d'argent, usèrent de la faculté qu'ils avait d'anticiper leurs paiements (1). Les seuls rares acquéreurs qui avaient acquitté leur dette peu après la vente ne purent pas bénéficier des circonstances.

Dès le 26 prairial an IV (14 juin 1796), on ne procéda plus avec concurrence et publicité ; les ventes eurent lieu devant l'administration départementale (les districts étant supprimés), de gré à gré, d'après un prix déterminé conformément à l'article 8 de la loi du 28 ventôse précédent ; le prix en était payable en mandats territoriaux ou promesses de mandats, moitié dans la décade et moitié dans les trois mois. Ce mode de paiement n'évita pas le scandale...

Ce système ne dura que trois mois. A partir du 21 fructidor de la même année, on eut recours de nouveau à l'adjudication. Le prix des ventes fut alors exigé en inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique, récemment établi par la Convention nationale sur la proposition de Cambon, un quart dans les vingt jours et avant la prise de possession, trois quarts dans les deux mois suivants, les frais d'enregistrement et un pour cent pour frais de vente étant exigibles en numéraire.

Peu après, le 8 germinal an V, et postérieurement, on stipule que la totalité du montant de la vente sera acquittée dans les vingt jours en inscriptions au Grand-Livre, et, à peine un mois plus tard, dès le 20 floréal, les actes portent que le prix sera payé : 1/10e en numéraire, moitié dans les

(1) Ce fait est établi par le *sommier des domaines nationaux* du district de Nimes (du 16 décembre 1790 au 11 brumaire an IV), contenant 371 articles, qu'a bien voulu me communiquer M. Achille Bardon, receveur des domaines.

dix jours et moitié dans les six mois; 4/10es en cédules produisant cinq pour cent d'intérêt, payables chaque année; le restant facultativement avec des ordonnances ministérielles pour fournitures à la République, bordereaux de liquidation de la Dette publique ou de dette des émigrés, bons de liquidation, bons de loterie, bons de restitution ou d'indemnités pour pertes occasionnées par la guerre dans les départements frontières ou de l'Ouest (valeurs admises seulement jusqu'au 1er messidor), ou avec des inscriptions sur le Grand-Livre. Mais on sait que, lors de la dépréciation des assignats, les fournisseurs des armées n'avaient plus voulu de papier-monnaie; ils avaient préféré se faire inscrire au Grand-Livre à raison de six capitaux pour un, puis de 10, 15, 20 capitaux pour un. « Telle maison de Gênes, — dit M. G. Avenel — pour avoir avancé 1.100.000 francs était portée pour 10.000.000. Tel autre, créancier de 200.000 livres se trouvait possesseur de 12 millions d'inscriptions. » Et c'est avec de tels titres que les acquéreurs de biens nationaux furent admis à se libérer!

Cet abus scandaleux dura jusqu'au 27 brumaire an VII (17 novembre 1798), date à laquelle on exigea la totalité du montant des ventes en numéraire métallique en dix-huit mois, savoir : 1/12e dans les dix jours et le surplus en six obligations, la première de 1/12e, les cinq autres de 1/6e chaque, de trois mois en trois mois. A partir du 1er pluviôse suivant (20 décembre 1798), on admit cependant en paiement des « bons de remboursement des deux tiers de la Dette publique ou des effets équivalents ».

Enfin, les ventes faites sous l'Empire, en 1808 et 1809, dans les communes de la situation des biens, le furent sous la condition expresse du paiement du prix en numéraire, par cinquièmes, le premier dans les trois mois, le second un an après, et ainsi de suite d'année en année. Ce sont les

seules qui n'aient pas occasionné à l'Etat de cruelles déceptions.

Avant de procéder aux ventes, on avait fait dresser, par des experts, des procès-verbaux d'estimation.

Bon nombre de ces procès-verbaux ont disparu, et certains de ceux qui nous ont été conservés, la plupart se rapportant à des propriétés très vastes, n'indiquent malheureusement ni les contenances, ni les confronts; d'où l'impossibilité de connaître exactement l'importance superficielle des biens aliénés.

Ajoutons à cela que certains experts se trompèrent « pour n'avoir pas eu les modèles sous les yeux », et qu'ils durent rectifier leurs opérations (1). On écrivait de Pont-Saint-Esprit, le 19 décembre 1790 : « Des propriétés nationales dont la valeur s'élève à 500.000 livres n'ont pas été estimées au delà de 250.000 livres. Et à ce prix la ville de Roquemaure gagnerait une forte somme aux dépens de la Nation (2), tandis que les officiers municipaux, publiquement taxés de collusions avec les experts, perdraient leur réputation d'intégrité scrupuleuse (3). »

En dépit d'éléments d'appréciation aussi imparfaits, le Directoire du département, dans son compte de gestion rendu au Conseil le 16 novembre 1791, fixa à 18.659.916 liv. 13 s. 7 deniers la « valeur *approximative* des biens nationaux situés dans le Gard » ; le 1er octobre 1792, il l'évaluait à 23.637.936 livres dont 11.407.731 livres déjà vendus et 4.604.766 livres « à vendre », le restant étant, pour le moment, réservé. Il ne s'agit, bien entendu, que des biens de première origine. Mais qui oserait affirmer, qui pourrait

(1) Archives dép., 2. Q. 3, 14.

(2) On sait qu'à l'origine les communes furent appelées à soumissionner pour l'acquisition des biens nationaux situés sur leurs territoires, sauf à elles à les revendre.

(3) Archives dép. 1. Q. 1, 51.

établir que ces chiffres ont été atteints, dépassés ou approchés ? Que de déconvenues les ventes ne réservaient-elles pas ?

Ces ventes étaient annoncées par des affiches préalables que, dans certaines localités, des « malintentionnés » arrachaient presque aussitôt après leur apposition (1).

Il paraît, néanmoins, qu'au début les biens furent « avantageusement aliénés ». Telle propriété, qu'une « estimation assez juste » avait évalué à 4.212 livres, trouva preneur à 11.000 livres. « Il ne nous reste qu'un regret, — disaient à ce sujet les administrateurs du district de Pont-Saint-Esprit, — c'est que les lenteurs du Comité d'aliénation nous empêchent de profiter d'un moment aussi favorable (2). » Tel jardin affermé 400 livres par an fut vendu 11.500 livres : « C'est une bonne augure (*sic*) pour les ventes prochaines, » s'empressent de dire dans leur enthousiasme les administrateurs du district de Beaucaire ; « la séance a été tenue avec beaucoup d'appareil et il y a eu un grand concours d'assistants (3) ».

On considérait alors ces acquisitions comme de bons placements ; on vit des maris acheter des biens du clergé pour consolider les dots de leurs femmes, des pères immobiliser ainsi le patrimoine de leurs enfants.

Bientôt l'empressement se calme, et on se conforme aux désirs des enchérisseurs en groupant, contrairement au vœu de la loi, certains lots faits par les experts pour les vendre en bloc, sous prétexte d'épargner des frais de séjour aux enchérisseurs éloignés de leur domicile (4) ; on va même, pour les faciliter, jusqu'à admettre que certains

(1) Lettre du District de Sommières. 17 déc. 1790. Arch. dép. 1. Q. 1. 51.
(2) 11 déc. 1790. Arch. dép. 1. Q. 1. 51. — On sait que les ventes ne pouvaient être annoncées que sur l'autorisation de ce Comité siégeant à Paris.
(3) 20 déc. 1790. *id.*
(4) Arch. dép. 2. Q. 3. 38 et 1. Q. 1. 36.

acquéreurs se portent garants pour d'autres (1); aussi quelques ventes de biens sis à Pujaut, Aramon, Villeneuve, Saint-Gilles, Beaucaire, etc... (2) nous apparaissent-elles comme de véritables partages, à titre onéreux, entre habitants d'une même commune, partages faits avec le consentement tacite de l'administration qui s'est ménagé cependant une excuse en adjugeant à un prix légèrement supérieur à celui de l'estimation.

On vit aussi, à divers moments, se former des coalitions dont le but était d'écarter les concurrents par la menace, les insultes, les promesses : « L'aliénation de quelques objets au prix de 100.000 livres, quoiqu'ils valussent le double selon les rapports qui nous ont été faits, annonce une coalition qu'il importe de prévenir, » écrit le procureur syndic de Pont-Saint-Esprit (3). « Les biens nationaux s'adjugent et s'adjugeront très mal, pour le présent, par l'effet des coalitions, nous pourrions même dire par les menaces aux prétentants, ou par l'argent qui leur est offert ou donné, ce dont nous n'avons pas la certitude physique, mais celle de la renommée, » ajoute-t-il trois jours après (4).

Pour y remédier, le Directoire du département suspend toute adjudication pendant un délai déterminé. Mais dès que les ventes sont de nouveau annoncées, les coalitions renaissent : le 1er ventôse an II (19 février 1794), à Pont-Saint-Esprit, Charavel Jean-Baptiste, élève la voix et demande, en séance, aux habitants de Bagnols présents, s'ils consentent à ce qu'il surenchérisse de 1.000 livres ; — à Beaucaire, le 27 fructidor an III (13 septembre 1795),

(1) De Villeneuve et de Pujaut entre autres.
(2) Voy. les nos 433, 603, 685, 832, 1031, 1857, 2394 de la liste des acquéreurs.
(3) 30 avril 1791, Arch. dép. 1. Q. 1. 51.
(4) 2 mai 1791, *id.*

des individus de Villeneuve veulent exclure de l'adjudication certains prétendants de Pujaut; les administrateurs, la garde nationale, sont insultés ; il y a des voies de fait très graves qui déterminent des arrestations et une plainte à l'accusateur public ; — antérieurement, le 18 nivôse (7 janvier 1795), deux particuliers, Joseph Lacroix et Vincent Mouleau, avaient proféré, en présence du district, des menaces contre les prétendants et tenu des propos séditieux ou contre-révolutionnaires (1).

Dans de telles circonstances, on se gardait bien d'adjuger ; la séance était levée et on renvoyait les ventes à un autre jour. Mais on comprend bien que les intérêts de l'Etat durent souffrir considérablement d'une telle disposition des esprits et de la ténacité des spéculateurs.

Ailleurs, ce sont des incidents d'une autre nature qui motivent l'ajournement des ventes. Ainsi, à Alais, le 5 août 1791, à la vente du couvent des Capucins, un nommé Bénézet, « insolvable et aliéné, » se présenta et fit des offres ; on fut obligé de ne plus les recevoir, ce que voyant notre homme menaça les administrateurs du district de ses canons (il se prétendait colonel des grenadiers et en portait l'habit) et de les faire destituer (2).

A part cela, tout se passa dans l'ordre le plus parfait.

Mais s'il est impossible par suite des lacunes de certains procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication de faire connaître l'étendue totale des biens ruraux aliénés, il n'est guère plus facile d'indiquer le produit réel des ventes consenties.

En raison de la dépréciation du papier-monnaie, de la variété et des différences de cours des valeurs admises en paiement, il aurait fallu se livrer à des calculs longs et

(1) Arch. dép. 2. Q. 3, 13.
(2) Arch. dép. 1. Q. 1, 51.

fastidieux pour connaître, d'après les tableaux officiellement publiés en l'an VI (1), la somme en numéraire représentée par le prix de chaque vente, suivant la date de l'acte, et additionner ensuite les résultats ainsi obtenus.

J'ai renoncé à cette besogne, qui m'a paru d'autant plus inutile que les paiements anticipés, dont les dates ne sont pas toujours connues, jettent un trouble insurmontable dans ces calculs et ne permettent pas de faire ressortir exactement la somme que l'Etat a retirée de l'opération, et d'apprécier si cette somme a été supérieure ou inférieure à celle de la valeur approximative totale rapportée plus haut.

Tout ce que je puis dire ici, c'est que les biens de 146 établissements furent vendus, à part ceux des prieurés et des communes ; les biens de la Couronne, de la province de Languedoc, et des religionnaires fugitifs sont aussi en dehors de ce chiffre (2). Les biens ruraux, les fermes, les maisons d'habitation, les couvents, les églises, les presbytères aliénés intéressent 377 communes ou hameaux du département ; le nombre des propriétés bâties ainsi livrées à des particuliers n'est pas inférieur à 680.

Les acquéreurs de ces immeubles, acquéreurs de première main, s'élèvent à 2.700. Il y a, parmi eux, plus que des roturiers ou de simples paysans. Les nobles ne dédaignèrent pas d'acquérir des biens du Clergé. Dans la liste, on remarquera les plus grands noms du département.

Il y a aussi des prêtres et le Consistoire protestant de Nimes parmi les acquéreurs, ainsi que les représentants les plus autorisés de la bourgeoisie.

(1) Le tableau de dépréciation, pour le Gard, fut dressé par l'administration centrale du département le 5 fructidor an V.

(2) Ne sont pas non plus compris les biens appartenant à Jean Bresson, de Sommières, receveur général du département, vendus le 30 frimaire an XII, en exécution des lois des 15 floréal an X et 28 pluviôse an III sur la comptabilité, pour reliquat de compte. Voy. Arch. dép. 2. Q. 4. 6, nos 9 et 12, — 2. Q. 4. 7. nos 3, 5 *bis* et 6.

Certains de ces acquéreurs ne purent remplir leurs engagements et furent déchus des avantages de leurs acquisitions. J'en ai relevé plus de vingt dans ce cas, principalement dans les districts de Beaucaire, de Saint-Hippolyte et de Pont-Saint-Esprit, et, assurément, je n'ai pu les connaître tous. Il y eut donc des reventes par suite de folle enchère ; la plupart furent faites à des prix inférieurs à ceux primitivement obtenus (1).

Cependant, tout, ici, trouva acquéreur. Ainsi, les décrets des 29 germinal et 8 prairial an III avaient établi une loterie de maisons, meubles et effets précieux déclarés nationaux ; des tirages eurent lieu à Paris les 2 et 12 fructidor an III et 9 brumaire an IV ; et, dans le prospectus ou liste des lots, on ne voit rien figurer se rapportant au Gard.

Il convient d'ajouter que, pendant la Révolution, certains biens provenant soit du Clergé, soit des émigrés, et non encore aliénés, furent utilisés pour les besoins de la Nation et de ses représentants. Les uns furent affectés à des services publics, aux magasins militaires, aux corps de garde, au logement des garnisons et de la gendarmerie, plus tard aux tribunaux, mairies, prisons, collèges. On en rendit plusieurs à leur première destination (églises et presbytères) et on en concéda aussi pour le culte protestant. Enfin, le 7 fructidor an II, le représentant du peuple Perrin, délégué par la Convention dans le Gard, désirant se loger « dans la maison ayant appartenu à Jean-Antoine Teissier-Marguerittes, condamné à la peine de mort », le District de Nimes ordonna de lever les scellés qui y étaient apposés, de dresser l'inventaire des meubles qu'elle contenait et d'en « laisser la libre disposition au représentant (2).... »

(1) Arch. dép. 1. Q. 1, 52, lettre d'Amelot, Paris, 12 mars 1792.
(2) Arch. dép. 5. Q. 7, f° 248.

[Suivent deux chapitres, l'un sur les biens mobiliers, l'autre sur les domaines engagés. L'auteur passe ensuite aux biens de seconde origine.]

Les biens de *seconde origine* comprenaient :

1° Les biens des émigrés, confisqués au profit de la Nation par la loi du 8 avril 1792 ;

2° Les biens patrimoniaux des communes, vendus en exécution de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la Dette publique ;

3° Les biens des individus condamnés par les tribunaux révolutionnaires :

4° Les biens des conscrits réfractaires.

La vente des biens des émigrés avait un triple but : punir les émigrés, alimenter le Trésor national, attacher au sol de la République un plus grand nombre de Français.

En ordonnant cette vente, la Révolution n'avait rien innové. Louis XIV s'était emparé des biens des religionnaires fugitifs, qu'on appela de *première découverte* ; plus tard, il fit saisir la part revenant à ces fugitifs dans la sucession de leurs parents : ce furent les biens de *nouvelle découverte*.

La Révolution, après s'être approprié, au profit de l'Etat, les biens propres des émigrés, se borna à infliger des peines à leurs auteurs restés en France : un décret du 12 septembre 1792 ordonna que les pères et mères des émigrés seraient tenus de fournir « l'habillement de deux hommes » pour chaque enfant émigré, et, plus tard, la loi décida leur incarcération, à moins qu'il ne justifiassent avoir fait tous leurs efforts pour retenir leurs enfants sur le territoire de la République.

[Après avoir cité deux exemples particuliers, M. Rouvière continue ainsi :]

Quoi qu'il en soit, les ventes des biens des émigrés furent faites dans les districts, savoir : A Alais, du 3 ventôse an II au 1er vendémiaire an IV ; à Beaucaire, du 1er nivôse an II au 11 pluviôse an III ; à Nimes, du 5 pluviôse an II au 28 brumaire an IV ; à Pont-Saint-Esprit, du 9 ventôse an II au 23 vendémiaire an III : à Saint-Hippolyte, du 4 frimaire an II au 7 vendémiaire an III ; à Sommières, du 9 nivôse an II au 6 vendémiaire an IV ; à Uzès, du 24 nivôse an II au 26 brumaire an IV ; et au Vigan, du 24 frimaire an II au 8 germinal an III.

Après la suppression des districts, toutes les ventes eurent lieu, par voie d'adjudication, ou de gré à gré, devant l'administration départementale.

Elles concernent 141 particuliers, dont 22 ecclésiastiques atteints par les lois révolutionnaires spéciales, et 5 condamnés à mort ; les autres avaient émigré volontairement ou étaient considérés comme tels.

Le nombre des acquéreurs de leurs biens s'élève à 1.591 ; parmi eux se trouvent des parents des émigrés eux-mêmes, désireux de conserver intacts, pour l'heure du retour, certains domaines auxquels se rattachaient de nombreux souvenirs de famille...

Tous les biens nationaux ne furent cependant pas vendus ; plusieurs changèrent simplement de destination et furent affectés à divers services publics ; d'autres servirent à la reconstitution partielle du patrimoine des hospices. Quelques-uns, enfin, servirent à la formation de la dotation de la Sénatorerie de Nimes et de la Légion d'honneur.

Le Sénatus-Consulte du 14 nivôse an XI porte : « Il y aura une Sénatorerie par arrondissement de Tribunal d'appel. Chaque Sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel de 20 à 25.000 francs. »

Comme « maison », on avait songé au couvent des Capucins et à celui des PP. du Château, à Nimes, mais ils se trouvaient trop délabrés (1). On proposa le palais épiscopal d'Alais (2) ; mais l'évêché de Viviers fut préféré et définitivement affecté, comme habitation, à la Sénatorerie de Nimes (3).

Le contingent du Gard, dans la dotation de cette Sénatorerie, était fixé à 3.001 francs par an. On y affecta d'abord le salin de l'Abbé, à Aiguesmortes, qui fut refusé (vendémaire an XII), puis : 1° un pré à la Palun, commune de Théziers, produisant 500 francs (4); 2° 41 hectares 7 ares de terres et vignes sises à Beaucaire, provenant de l'émigré Baschy (4) ; 3° Une maison, une grange et des terres sises à Pont-Saint-Esprit et à Saint-Alexandre, provenant de l'émigré Chansiergue et produisant 323 fr. 30 (6) ; 4° le domaine de Puech-Guéma, à Saint-Roman, provenant de l'émigré Massanes (7); 5° le domaine de l'Espérelle, à Vissec, provenant de l'émigré Latour-Dupin, produisant 440 francs (8).

Deux de ces articles n'étant plus en possession du Domaine, on y suppléa, afin de compléter le contingent, par : un four à Théziers, produisant 36 francs (9); 2° une terre à Montfrin, provenant de l'émigré Monteynard et produisant 60 francs ; 3° le domaine du Moutet, à Beaucaire, provenant de l'émigré Coëtlogon, vendu par la nation, mais rentré en sa possession par suite de la déchéance de l'acquéreur et produisant 1.357 fr. 50; 4° deux terres sises

(1) Lettre du Directeur de l'enregistrement du Gard, 4 germinal an XI.
(2) Lettre du Ministre des Finances, 16 floréal an XI.
(3) Arrêté du Gouvernement, 5 vendémiaire an XII.
(4) Vendu ensuite, en 1830.
(5) Ces biens étaient déjà aliénés.
(6) Biens vendus ensuite, en 1809.
(7) Il était déjà vendu.
(8) Fut restitué plus tard à l'émigré.
(9) Vendu plus tard, en 1830.

à Beaucaire, provenant de l'émigré Guitry et produisant 205 fr. 20; 5° enfin, une écurie avec grenier et enclos, à Vallabrègues, provenant de la commune et produisant 139 francs (1).

Dès que l'Empire eut disparu, une ordonnance royale du 4 juin 1814 réunit au Domaine de la Couronne la dotation des Sénatoreries, « déduction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation ». Il n'y avait plus alors, dans ce cas, que le pré de Théziers, affermé à un sieur Guiraud, et le four à pain de la même commune tenu en location par les héritiers Lacroix. Gide, notaire à Nimes, était le régisseur de notre Sénatorerie.

L'article 3 de la loi du 21 floréal an X, portant création de la Légion d'honneur, affecta une dotation spéciale au nouvel ordre.

Le contingent imposé au Gard dans cette dotation était de 82.942 francs. On y affecta, jusqu'à due concurrence, le salin de l'Abbé, à Peccais; mais cette affectation fut repoussée par l'Empereur (18 vendémiaire an XIII), et il n'existait pas alors d'autres domaines nationaux pouvant y suppléer (2).

Le Gouvernement n'insista pas d'ailleurs; les décrets des 9 germinal an XIII et 8 mars 1806 pourvurent à la dotation de la Légion d'honneur autrement que par l'imposition de contingents départementaux.

Après le 9 thermidor, les détenus élargis obtinrent la levée des scellés apposés sur leurs meubles et maisons, et leur réintégration « dans la pleine et entière jouissance de tous leurs biens (3) ». Les enfants ou ayants droit des condamnés furent favorisés de la même façon, dès l'an III,

1 Lettre du Direct. des Dom. du Gard, 3 frimaire an XII. — L'écurie de Vallabrègues et ses dépendances furent vendues en 1809.

2 Rapport du 7 nivôse an XIII, Arch. dép., 1. Q. 1. 69.

3 11 fructidor an II, Arch. dép., 5. Q. 7, n° 340.

par la levée du séquestre qui pesait sur les biens de leurs auteurs ou débiteurs.

De leur côté, les émigrés, dès leur rentrée en France, profitèrent d'abord de cette dernière mesure; ils furent, bientôt après, en vertu de décisions administratives, envoyés en possession et jouissance de leurs biens non vendus, et l'administration des Domaines leur restitua les sommes consignées qui leur appartenaient.

Les émigrés ne se tinrent pas pour satisfaits. Des acquéreurs, abusant des termes vagues ou du laconisme des actes et des procès-verbaux de ventes, avaient usurpé certains biens des émigrés; ceux-ci agirent contre les acquéreurs peu scrupuleux. Ils consentirent à traiter avec eux; mais ils les trouvèrent parfois « un peu raisonnables », parfois « inexorables » (1), et, dans la plupart des cas, il y eut procès.

Ces instances dévinrent plus nombreuses encore lorsque la loi du 5 décembre 1814 eut établi le droit des émigrés à la restitution de leurs biens séquestrés et non vendus : ils allèrent jusques à contester la portée des actes les moins sujets à controverse, les contenances, les bornes, etc. (2), et les tribunaux eurent une rude besogne.

Ils ne furent pas seuls, d'ailleurs, à réclamer contre certaines ventes. L'exemple était contagieux. Des communes élevèrent elles-mêmes des plaintes, et l'on vit, entre autres, les habitants de Dions protester, le 23 thermidor an IV, contre la vente à Béchard père d'une maison qui ne faisait pas partie, d'après eux, des biens déclarés nationaux (3).

Cette fureur de contestation dura, du côté des émigrés, jusqu'en 1825. Alors, en exécution de la loi du 27 avril 1825

(1) Du Roure, Arch. dép., 3. Q. 1, 12.
(2) Arch. dép., 5. Q. 24 et 26.
(3) Arch. dép. 1. Q. 6.

et de l'ordonnance royale du 1er mai suivant, le directeur de l'Enregistrement et des Domaines dressa un bordereau d'indemnité pour chacun des émigrés, déportés ou condamnés, qui avaient été dépouillés sous la Révolution.

[Suit une analyse de cet état.]

On déduisait du produit : 1° les dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, selon l'état adressé par le ministre des finances au directeur général de l'enregistrement et des domaines; 2° les soultes payées à la décharge du propriétaire dépossédé; 3° les sommes, provenant de reliquats de décomptes, remises à l'ancien propriétaire ou à ses représentants, en exécution de la loi du 5 décembre 1814 et compensations opérées à leur profit pour des sommes dues par eux au même titre; 4° le montant des bons au porteur, réduits en numéraire au cours du jour où ils ont été délivrés par les trésoriers de district aux héritiers des condamnés et des déportés; 5° le montant du quart de l'indemnité relative aux biens-fonds provenant d'engagements.

Le registre des réclamations des dépossédés ou de leurs ayants droit, ouvert à la préfecture, fut clos après l'expiration du délai fixé par la loi, le 7 mai 1826. Il contient 147 réclamations de domiciliés en France et 2 de domiciliés en Europe, hors de France. A la date de la clôture, 30 demandes n'étaient pas accompagnées des pièces justificatives indispensables à leur instruction.

Une de ces demandes fut rejetée par le motif que les biens avaient été acquis par la famille et le montant non payé, dix parce que le passif de la liquidation dépassait l'actif, une en raison de ce que le droit à l'indemnité n'existait pas, une comme se rapportant à un comptable débiteur de l'Etat; la vente des biens avait été annulée en faveur de

l'un des dépossédés; sept de ces derniers étaient également entrés en possession de leurs biens; les héritiers de trois autres se désistèrent; enfin, pour dix-sept, la liquidation définitive n'est pas indiquée, et, pour sept, il n'y a pas de trace de réclamation.

Les 93 autres particuliers ou leurs héritiers reçurent, sur les bases que j'ai indiquées, des titres de rente annuelle montant à 121.650 fr. 12 et représentant un capital de 4.055.004 francs.

La caisse d'amortissement, rétablie sous le Consulat par le ministre des finances Gaudin, ne fut guère, entre les mains du gouvernement, qu'un instrument de trésorerie.

En exécution d'une décision ministérielle du 16 novembre 1808, elle prit possession, dès le mois de décembre suivant, d'une série de biens aliénables situés dans le département ou disponibles d'après la loi du 24 avril 1806, estimés 59.810 francs. Mais certains biens qui figurent dans l'état dressé par le directeur des Domaines le 27 décembre 1808 (1), ne furent pas vendus et, après maintes recherches, on en trouva d'autres qui furent mis en vente au profit de la Caisse.

La loi des finances du 20 mars 1813 donna à la Caisse une nouvelle source de produits. Elle porte : « Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la Caisse d'amortissement qui en percevra les revenus à partir du 1er janvier 1813. Sont exceptés, les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacements utiles pour la salubrité ou l'agrément, les églises, les ca-

(1) Arch. dép. 6. Q. 19.

sernes, les hôtels de ville, les salles de spectacles et autres édifices que possèdent les communes et qui sont affectés à un service public. Les communes recevront en inscriptions 5 p.100 une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du conseil... Ces biens seront mis en vente. Le prix des adjudications sera payable en numéraire, un sixième comptant, un sixième dans les trois mois, les deux autres tiers d'année en année avec intérêt à 5 p. 100. »

Les ventes commencèrent immédiatement. Il y eut peu d'empressement aux adjudications ; il fallut y revenir à deux, trois et quatre reprises, et encore certains biens ne trouvèrent-ils pas preneurs. Les anciens émigrés, ou leurs descendants en profitèrent pour reconstituer leurs grands domaines en remplaçant par des biens de communes ceux qui avaient été aliénés au profit de la nation. « On dit que la mise à prix est encore trop forte, — dit Armand, délégué du sous-préfet du Vigan, dans une lettre du 10 août 1814, à la suite d'un insuccès ; — elle ne le paraît pas, mais on peut la trouver telle parce qu'ordinairement on ne veut faire que de *bonnes affaires* lorsqu'il s'agit d'acheter les biens de l'Etat ou des communes (1). »

Les nombreuses propriétés qui restèrent invendues furent restituées aux communes.

C'était la seconde opération tentée à l'aide des biens des communes. Un « état des biens, meubles et immeubles qui ont passé dans les mains de la Nation en exécution de la loi du 24 août 1793 et des sommes liquidées au profit des créanciers des communes en conformité de la même loi », certifié par le directeur de l'enregistrement et du domaine impérial, le 16 juin 1806 (2), porte, en effet, à 366.098 francs

(1) Arch. dép. 6. Q. 3, lettre annexée.
(2) Arch. dép. 6. Q. 19.

le total de la valeur de ces biens, et à 1.393.177 fr.05 les sommes liquidées au profit des créanciers (1).

[Cet état concerne 73 communes, dont M. Rouvière donne la liste, en faisant remarquer que la nation ne trouva avantage que dans la seule commune de Bellegarde.]

Malgré la loi, Nimes resta en possession de plusieurs immeubles, « entre autres de quatre maisons qui servaient autrefois aux écoles, sous le prétexte, qu'elles avaient servi depuis au logement des instituteurs primaires ou à indemniser la commune du logement qu'elle payait en ce moment à douze instituteurs primaires ».

Cette première opération, on le voit, avait été plus favorable que nuisible aux intérêts des communes du Gard.

F. ROUVIÈRE.

(1) En principal : 656.609 65 = 656.609 65 } = 1.393.177 fr. 05
En rentes : 36.828 38 = 736.567 40 }

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHI

Plusieurs amis d'Etienne Charavay se sont réu pour chercher les moyens d'honorer sa mémoire. Ils sont arrêtés à un projet qu'explique très bien la circul suivante :

MONSIEUR,

Un groupe d'amis d'Étienne Charavay, désireux de rendr durable hommage à sa mémoire, se proposent d'ériger sur tombeau, au cimetière Montparnasse, un médaillon en ma dont l'exécution a été confiée à M. Jules Dalou.

Persuadé que vous voudrez bien vous associer à cette pe et honorer un honnête homme, un excellent érudit, un frère toujours prêt à rendre service aux chercheurs, je v vous demander votre contribution pécuniaire, si mod qu'elle soit, et je vous prie de m'en adresser le mont 34, quai de Béthune, à Paris. Je m'empresserai de vous en tenir la quittance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage de mes sentiment plus distingués.

MAURICE TOURNEUX.

34, quai de Béthune.

Comme Étienne Charavay ne comptait que des a parmi les membres de notre Société, nous sommes suadés que ce projet rencontrera près d'eux tous l'acc le plus favorable.

— Les habitants de Bernay songent à honorer la mémoire de Robert Lindet par l'érection d'un monument sur une des places publiques de cette ville. Un comité provisoire vient de se former à cet effet.

— On nous annonce la mort de M. Monceaux, bibliothécaire de la ville d'Auxerre. Il n'était pas un inconnu pour les lecteurs de cette Revue, et tous ceux qu'intéresse l'activité des savants de province se souviennent de la part qu'il avait prise, encouragé par son ami Paul Bert, et secondé par M. F. Molard, archiviste de l'Yonne, et Demay l'éditeur des *Cahiers du Bailliage d'Auxerre*, à la mise en train de la publication des *Procès-verbaux de l'Administration départementale de l'Yonne* (1790-1800). On se souvient également qu'un des premiers, il réunit les éléments d'une bibliographie méthodique de l'histoire de la Révolution dans son département. Sa *Révolution dans le département de l'Yonne* (1788-1800) a été très favorablement accueillie et est restée un modèle de monographie bibliographique. J'ajoute que M. Monceaux dirigeait un *Annuaire* local dans lequel il publiait d'intéressantes études révolutionnaires.

Il est à souhaiter que ses belles collections de brochures, journaux, gravures et livres ne soient pas dispersées, mais que la ville d'Auxerre, par exemple, se préoccupe de les acquérir pour en assurer la conservation. Le parti républicain dans l'Yonne perd, en M. Monceaux, un représentant ardent et éclairé, et les travailleurs qu'intéresse l'histoire moderne perdent un conseiller très sûr et un guide des mieux informés. C. S.

— M. Georges Bussière, conseiller à la Cour d'appel de Bourges et membre de notre Société, a fait à Bourges, le

15 février dernier, une conférence populaire sur les origines de la Révolution dans les campagnes du Berri. On en trouvera, dans l'*Indépendant du Cher* du 19 février 1900, une analyse qui montre que le conférencier a trouvé des documents authentiques et neufs, et a proposé aux ouvriers le résultat de recherches originales.

— M. Félix Bouvier a publié sous ce titre : *Bonaparte en Italie, 1796* (1), l'histoire de la première partie de la campagne qui va de Montenotte à Lodi. Malgré de nombreuses publications antérieures, ce sujet attendait encore un historien. On avait beaucoup écrit sur cette campagne, mais il manquait cependant une relation complète et détaillée des événements militaires, politiques et diplomatiques. En général, depuis Jomini, les meilleurs ouvrages traitaient des opérations de guerre à un point de vue spécial et technique, et n'étaient guère lus que par les militaires. Il y avait bien Thiers; mais Thiers, insuffisamment documenté, s'était contenté d'adopter sans contrôle les assertions des Mémoires de Napoléon, cette source si suspecte.

Cependant, les matériaux pour écrire cette campagne se faisaient chaque jour plus nombreux. Divers mémoires inédits apportaient sur les personnages du temps quantité d'aperçus nouveaux, pendant que les archives publiques et privées, ouvertes aux investigations des historiens, livraient un champ renouvelé aux recherches et aux découvertes. La tâche était vaste. — Faire la synthèse de tous les travaux antérieurs, les confronter avec les documents authentiques, et, par une critique sévère et impartiale, arriver à reconstituer dans sa vraie perspective cette époque décisive des guerres de la Révolution, tel a été l'objet de l'importante

(1) *Bonaparte en Italie, 1796*, avec pièces justificatives, pièces annexes et cartes, Léopold Cerf, 1899, in-8 de 745 pages.

publication de M. Bouvier, sur laquelle nous appelons aujourd'hui l'attention de nos lecteurs.

Il convient tout d'abord de reconnaître l'immense labeur préalable auquel l'auteur s'est livré ainsi que l'esprit critique qui l'a guidé dans le dépouillement des innombrables ouvrages français et étrangers, des documents d'archives et particulièrement des Archives de la guerre qu'il semble avoir épuisées. Les quatorze chapitres dans lesquels M. Bouvier a réparti son sujet sont bourrés de documents; et le texte, d'une documentation déjà fort nourrie, est étayé encore de tout un appareil de notes, notices, pièces justificatives, pièces annexes, qui témoignent des fortes assises sur lesquelles l'ouvrage est construit. On pourrait regretter seulement que l'auteur n'ait pas assez résisté au désir d'utiliser toutes ces notes, qu'il n'ait pas cru devoir en sacrifier, en faisant un choix plus sévère parmi tant de documents d'inégale valeur.

Le premier chapitre nous expose l'état de l'armée à l'arrivée du général Bonaparte; le second passe en revue l'état-major : c'est un des plus neufs et des plus intéressants de l'ouvrage. M. Bouvier a tracé là d'excellents portraits des principaux généraux et fonctionnaires qui formaient l'entourage du général en chef. M. Bouvier a donné, principalement d'après Taine et M. Sorel, un portrait, d'ailleurs vivant, du général Bonaparte, mais dans lequel on serait tenté de reprendre quelques traits un peu forcés, celui du *condottiere*, par exemple. — L'auteur s'est laissé fasciner par le Napoléon de Taine, dont la conception, toute grandiose quelle soit par sa puissance poétique et dramatique, par l'art de la composition et le prestigieux éclat du style, laisse cependant l'impression d'une figure héroïque située hors des temps et de l'histoire. C'est que précisément la base de cette statue colossale paraît manquer de solidité.

Taine, emporté par son esprit généralisateur et philosophique, imbu de sa théorie du *milieu* et de la *faculté maitresse*, est allé placer Bonaparte au milieu de condottieri du XIII[e] et du XIV[e] siècle. Les travaux de M. Frédéric Masson, et plus récemment ceux de M. Chuquet, ont fait justice de cette exagération, et ont montré qu'il n'était pas indispensable de sauter par-dessus quatre ou cinq siècles, jusque chez les aventuriers italiens du moyen âge, pour retrouver les vrais ancêtres de Napoléon. Il suffit d'ailleurs, nous semble-t-il, de relire dans l'ouvrage de M. Chuquet les chapitres sur la Corse au XVIII[e] siècle pour comprendre, sans remonter si loin, la formation et le développement du caractère et des idées chez Napoléon, au milieu des hommes de son temps et de son pays. Ce que, par contre, M. Bouvier a bien mis en lumière, c'est cette étonnante rencontre, cette harmonie singulière entre le caractère du général en chef et la nature de ses soldats, pour la plupart originaires du midi de la France. Et il y a entente parfaite, non seulement au point de vue du tempérament et du caractère, mais aussi au point de vue des idées, des opinions politiques. L'armée d'Italie, très plébéienne, plus révolutionnaire peut-être que républicaine, se trouvait toute disposée, par son imagination méridionale, à incarner la Révolution dans un homme, et elle était, suivant le mot du général Colbert, cité par M. Bouvier, prédestinée à se livrer sans réserve au chef habile qui saurait la fasciner (1).

Le chapitre II, intitulé *l'Italie*, traite de l'état politique de la péninsule à l'époque de la conquête française. Il contient aussi un résumé des grandes guerres dont le

(1) M. Bouvier n'exagère-t-il pas quand il prête à Bonaparte « cet amour, cette convoitise de l'Italie », comme si toutes ses pensées, tous ses rêves d'ambition n'avaient eu que ce seul et unique objet. A quoi avait-il tenu cependant que Bonaparte n'allât servir, sur sa demande, à l'armée du Rhin ?

bassin du Pô a été le théâtre au cours de l'histoire. Ici, ouvrons une parenthèse. Nous serions enclin à reprocher à M. Bouvier un dédain un peu excessif pour les campagnes de l'armée d'Italie avant 1796 (1). Il nous semble, en effet, que les opérations de 1794 et de 1795, la première surtout, à laquelle Bonaparte avait participé, et à double titre : en fournissant le plan de campagne et en contribuant à son exécution sur le terrain même, auraient pu justifier quelques développements, comme ayant marqué les premières velléités et les premières tentatives d'une action offensive en Italie. — Aussi bien, l'armée elle-même avait fait son éducation militaire en 1793, 1794, 1795; et son patriotisme, son abnégation au milieu des fatigues de trois dures campagnes, paraissaient d'autant plus méritoires qu'ils étaient restés obscurs et peu récompensés par la victoire. C'est pourquoi, à côté d'un résumé peut-être superflu des invasions dans le bassin du Pô depuis les Gaulois, eussions-nous souhaité trouver un aperçu historique résumant les antécédents de l'armée d'Italie, et qui, loin de paraître un hors-d'œuvre, eût encore mieux fait comprendre comment le général Bonaparte se rattachait à cette armée par tout son passé militaire, et surtout comment s'étaient formés ces soldats valeureux qui devaient lui permettre de réaliser ses audacieuses conceptions stratégiques.

Avec le chapitre v (*Voltri et Montelegino*), nous entrons dans le cœur du sujet. M. Félix Bouvier reprend ici, après bien des historiens, mais en s'appuyant sur une documentation de toute première main, celle des Archives de la guerre, un récit détaillé minutieux, de cette campagne extraordinaire, de cette marche au pas de charge dont les

(1) On lit p. 12 : « A ce ramassis d'hommes qu'était avant lui (Bonaparte) l'armée d'Italie... »

étapes s'appellent Montelegino, Montenotte, Millesimo, Dego, Ceva, Mondovi, Cherasco, Lodi, Milan. Chemin faisant, M. Bouvier rectifie l'histoire, redresse des erreurs, débrouille des légendes avec autant de sagacité que d'érudition (1).

Il y a lieu toutefois de remarquer combien il est parfois malaisé d'éclairer certains points d'une lumière satisfaisante. L'évaluation du chiffre des pertes dans les différentes affaires de la campagne de 1796 nous en fournira un exemple particulièrement intéressant. L'historien qui ne veut pas se contenter d'à peu près doit reconnaître ici l'impossibilité de fixer ce chiffre avec quelque certitude. Quelles sont enfin les pièces d'archives, les pièces officielles propres à servir de base à son évaluation? En tout et pour tout, la correspondance de Napoléon, que M. Bouvier tient ici, avec assez de raison, en complète suspicion. M. Bouvier a pu, il est vrai, consulter, et il a consulté en effet les précieux historiques des demi-brigades de l'armée d'Italie dressés dans les corps par ordre du général Berthier. Ces historiques donnent pour la plupart les chiffres des pertes; malheureusement, tous ne les donnent pas.

En faisant le compte des pertes avouées par le général en chef dans sa correspondance, on arrive pour les six principaux combats de la campagne au total de 1.520 hommes tués ou blessés, alors que M. Bouvier, en additionnant les chiffres, incomplets d'ailleurs, fournis par les historiques cités plus haut, et en les conférant avec les évaluations fournies par les historiens ou mémorialistes français et étrangers, arrive au total de 4.000 soldats hors de combat,

(1) M. Bouvier a exposé avec une précision nouvelle dans le détail la suite des opérations contre les Piémontais, c'est-à-dire les combats de Ceva, San Michele et Mondovi, jusqu'alors confus ou écourtés chez la plupart des historiens français. Il a tiré avec raison de l'oubli les noms du chef de brigade Fornésy et du chef de bataillon Dupas : le premier, qui a contribué à la défense de Montelegino dont Rampon a accaparé toute la gloire; le second, qui a passé le pont de Lodi à la tête de ses grenadiers.

soit une différence de 2.480 hommes; l'écart n'est pas minime. Malgré quelque tendance à l'exagération, les chiffres adoptés par M. Bouvier paraissent se rapprocher davantage de la réalité.

La méthode sévère et scrupuleuse de l'auteur inspire confiance, et, comme il le dit lui-même dans sa préface, le souci de la vérité guide toujours sa critique. Il semble difficile de traiter un sujet avec plus de conscience, de savoir, et, ajoutons, avec plus d'enthousiasme. Mais ce sentiment ne coûte rien à l'impartialité de l'historien : il suffit, pour s'en convaincre, de relire les pages sévères relatives à l'échec de San Michele et celles où l'auteur met au jour dans une lumière impitoyable les désordres auxquels s'est livré à Dego et à San Michele même le soldat français grisé par la victoire et la misère. Ces aveux ont dû être pénibles à M. Bouvier, car il admire Bonaparte autant qu'il aime l'Italie. Tout son livre est un hymne en faveur de l'Italie : il est écrit d'un style chaleureux et coloré (1). Le dernier chapitre : l'entrée et le séjour des Français à Milan, l'allégresse du peuple milanais, les fêtes et réjouissances... forment une peinture pleine de couleur et de vie.

Ces qualités de composition ne sauraient être tenues en trop haute estime surtout dans un ouvrage d'un pareil développement et d'une érudition si nourrie. En donnant autant d'attention à la forme qu'au fond, M. Félix Bouvier a fait vraiment œuvre d'historien, et, nous semble-t-il, son remarquable ouvrage peut être considéré comme définitif.

LOUIS TUETEY.

(1) M. Bouvier voudra bien nous permettre cependant quelques légères restrictions. Dans sa verve, ne se laisse-t-il pas entraîner parfois hors de la mesure et du goût? Ainsi, page 111, toute la tirade sur la patrie de Mignon n'était-elle pas au moins superflue? — On lit, page 172 : « Le sort des batailles allait jeter l'Italie *pantelante* aux pieds de son jeune vainqueur. »

— La monographie de M. Delesty sur la commune de Serrières (Ardèche) (1) parue en 1893, n'aurait pas dû rester inaperçue jusqu'ici. C'est une première critique que nous adressons à l'excessive modestie de son auteur. Celui-ci est un instituteur et un enfant du pays, qui a voulu enseigner à des écoliers l'histoire de leur village. Nous le félicitons de cette entreprise qui, ainsi menée, était à son heure une initiative. Aussi oublierions-nous volontiers quelques défauts de méthode et d'exposition, si nous n'avions pas le devoir d'éclairer dans la mesure du possible les travailleurs dévoués (et ils sont nombreux, nous le savons) qui veulent entreprendre semblable tâche. Trente-cinq pages (p. 30-65) sur 263 sont consacrées spécialement à la Révolution : ce n'est pas assez. En outre, les développements manquent de cohésion ; les renseignements souvent les plus intéressants sur cette période se trouvent disposés dans des chapitres différents : justice, culte, finances, armée. Pourquoi ne nous avoir pas présenté un tableau d'ensemble des faits locaux dans le cadre naturel de la vie municipale ? Il faut surtout regretter que M. Delesty ne nous ait pas donné le cahier de l'assemblée primaire de Serrières. Il est vrai qu'avant le livre de M. Champion, l'attention n'était pas aussi vive qu'aujourd'hui de ce côté. Il est encore d'autres points sur lesquels nous aurions voulu être renseignés. Pourquoi rien de la « grande peur », de la Fédération des deux rives du Rhône, des menées contre-révolutionnaires qui aboutirent au camp de Jalès ? Pourquoi pas plus de détails sur la Société populaire de Serrières, dont il eût été intéressant de retrouver le registre de délibérations ? A signaler par contre de curieux détails sur la Fédération de Serrières, la création de quatre

(1) *Serrières autrefois et aujourd'hui*, par J. M. Delesty. Privas-Annonay. Impr. Volle, 1893, in-8°. de 263 pages.

chantiers de charité, sur les engagements volontaires et les réquisitions de troupes, sur les secours accordés par la Convention aux veuves et pères infirmes qui ont des enfants à la défense de la patrie en danger (ces derniers renseignements complètent en parties les *Volontaires de l'Ardèche*, par M. H. Vaschalde (1), sur les fêtes révolutionnaires, l'institution des temples décadaires, sur la situation de Serrières entre les deux centres contre-révolutionnaires de Lyon et d'Annonay, et, principalement à ce dernier point de vue, sur l'arrivée à Serrières, le 1er septembre 1793, du « citoyen Maleval », administrateur du département, avec trente canonniers, neuf gendarmes et un capitaine pour défendre le village contre un détachement ennemi venant de Lyon, composé de deux cents muscadins. — A citer encore un état des contributions de Serrières au XVIIIe siècle et pendant la Révolution. — On voit qu'en somme le travail de M. Delesty est fort intéressant.

E. W.

— La précieuse collection d'autographes et de documents historiques réunie par Etienne Charavay, sera prochainement dispersée. La première aura lieu les 5 et 6 avril prochain. Ce premier catalogue est entièrement consacré à la Révolution. Il est divisé en cinq séries : 1° PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION (*municipalité*, maires, fonctionnaires de la commune, subsistances, districts et sections, force armée parisienne) ; 2° DOCUMENTS historiques, classés par ordre chronologique ; 3° DOCUMENTS DIVERS ; 4° AUTOGRAPHES DIVERS DE PERSONNAGES DE LA RÉVOLUTION ; 5° brevets et vignettes. Le catalogue aura environ 150 pages, avec des reproductions d'autographes et de documents. M. Noël Charavay

(1) Voir ici-même, t. XXXII, p. 96.

en enverra un exemplaire aux personnes qui lui en feront la demande.

— Rappelons aux membres de la Société que le banquet annuel aura lieu au restaurant Champeaux, le samedi 17 mars, à sept heures précises. Il sera suivi d'une soirée littéraire et musicale. L'assemblée générale aura lieu le lendemain 18, à la Sorbonne, à deux heures. Des circulaires et des invitations ont été adressées à chaque membre.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. MARETHEUX, directeur, 1, rue Cassette.

CAHIERS DE 89

Deux groupes de cahiers ont été publiés récemment : l'un contient les doléances et les vœux d'une cinquantaine de paroisses d'Auvergne (1), l'autre appartient au bailliage d'Étampes (2).

En les étudiant, nous sommes tout d'abord frappés du peu de place que les matières féodales tiennent en Auvergne ; jusqu'ici, nous n'avions remarqué rien de pareil nulle part. Dans plusieurs régions de la France, nous avions, au contraire, rencontré des paysans qui semblaient oublier le fardeau terrible des impôts pour ne se plaindre que de la féodalité. Presque partout dans les campagnes les droits seigneuriaux étaient regardés sinon comme l'unique source de la misère publique, du moins comme une des principales et même la pire de toutes. Autour d'Étampes, on estimait qu'il n'y avait pas d'abus plus désastreux ni plus urgent à réformer et, comme en beaucoup d'autres endroits, on s'écriait : « Combien nous serions heureux si on détruisait la féodalité ! » On allait jusqu'à dire dans certaines communautés que le droit de chasse et les pigeons étaient, à eux

(1) *Les cahiers des paroisses d'Auvergne en* 1789, par Francisque Mège. Clermont-Ferrand, 1899, in-8°. On n'a pas oublié sans doute que cette publication a déjà été annoncée, et que les mérites en ont été indiqués ici par M. Aulard, dans le numéro de janvier dernier. Voir plus haut, p. 84.

(2) *Le bailliage d'Étampes, cahiers de la ville et des paroisses*, par MM. Legrand et Marquis, Étampes, Brière éditeur. 1895, 2 vol. in-8°.

seuls, une charge plus lourde que toutes les autres réunies. Quelques paroisses réclamaient en première ligne, avant toute autre réforme, la suppression des droits féodaux (1).

En Auvergne, à en juger par les cahiers trop peu nombreux que nous avons sous les yeux, les droits seigneuriaux n'ont pas excité des plaintes pareilles. Pesaient-ils réellement moins qu'ailleurs ? ou bien les paysans se sont-ils abstenus de récriminer contre eux, soit par crainte, soit pour quelque autre motif ? Çà et là, nous trouvons de rares articles sur la chasse, sur les banalités, sur certains droits récemment remis en vigueur ; on dénonce avec vivacité les exactions commises par les agents des seigneurs, principalement les fausses mesures, sur lesquelles on donne des détails précieux. Mais ce n'est pas aux droits féodaux qu'on impute l'effroyable misère qui force les hommes à émigrer, les mères à sevrer trop tôt leurs enfants : c'est à l'impôt, qui absorbe les revenus des paroisses et fait dire à l'une d'elles : « Nous serions heureux si les trois quarts de notre récolte pouvaient payer les charges auxquelles nos biens sont asservis. » A Saint-Sauve, à Tauves, il semble que tout le mal vient des privilèges en matière d'impôts. Dans des cahiers qui ne se bornent pas à des doléances vagues, qui sont rédigés avec méthode, qui énumèrent avec soin les abus et les moyens d'y remédier, nous sommes surpris de voir que les matières féodales sont complètement passées sous silence. Le cahier de la communauté de Parent,

(1) La paroisse d'Oisonville, dans un supplément à son cahier, signale un abus singulier et curieux : « Article II. Le seigneur reconnaît que les murs de clôture appartiennent à ses vassaux et les oblige à les entretenir. Il n'y a que deux entrées dans la paroisse, ce qui gêne extrêmement, ne voulant pas leur accorder de faire des portes de derrière pour aller à leurs héritages et jardins et vaquer à leurs travaux... Lesdits vassaux, ne voulant pas plaider, demandent qu'il leur soit accordé, comme à tous les habitants des paroisses voisines, de faire des portes de derrière. Il y en a qui sont dans des culs-de-sac ; si par malheur il arrivait un incendie dans le devant, ils n'auraient aucun moyen de sauver leurs effets. »

qui a seize articles, n'en dit pas un mot; d'autres non moins développés n'en parlent pas davantage.

Les doléances en matières ecclésiastiques sont, après cela, ce qu'il y a de plus remarquable dans les cahiers avec lesquels nous venons de faire connaissance.

Qu'une paroisse soit mécontente de son curé, « trop rude, qui prend trop cher pour les mariages et les enterrements » ; qu'une autre demande que les prêtres soient « plus exacts et plus attachés au service de la religion », il n'y a là rien d'extraordinaire; mais il est assez rare que de mauvaises mœurs, une vie licencieuse, soient imputées au clergé, comme dans certaines paroisses du bailliage d'Étampes : « Nous avons, dit l'une d'elles, le désagrément de voir la dépravation des mœurs, que nous attribuons à une religion dégénérante, causée souvent par des prêtres et des curés de campagne de mauvaise conduite ».

L'idée de recourir aux biens ecclésiastiques pour doter certains services publics était populaire d'un bout à l'autre du royaume. Toutefois, en Auvergne et autour d'Étampes elle apparaît avec une vivacité et une rigueur qu'elle n'avait pas partout : on demande nettement la suppression totale des ordres monastiques et, en cas qu'elle ne soit pas prononcée, la réunion au domaine royal de la moitié au moins de leurs biens, « ce qui n'atteindrait pas le superflu »; au moyen de cette ressource, il sera paré aux besoins de l'État d'une façon assurée, le déficit sera couvert. L'abbé Maury a soutenu bruyamment dans la Constituante que la dépossession du clergé était l'effet des progrès de l'incrédulité et de l'impiété en délire; la preuve du contraire est dans le cahier de Champs, en Auvergne, où, tout à la fois, les biens du clergé sont attribués à l'État, et le fanatisme religieux inspire une page qui commence ainsi : « Parmi tous les malheurs dont les habitants de Champs sont affligés, il leur

restait du moins pour consolation le trésor de la vraie religion... Ils se jettent aux pieds du roi vertueux pour réclamer avec ardeur la révocation de l'édit de 1787 sur les non-catholiques. C'est la réclamation la plus importante et la plus chère à leurs cœurs ».

Les plaintes relatives à la justice et à l'organisation judiciaire sont très nombreuses et très pressantes ; elles ne méritent pourtant pas de nous arrêter, n'étant que la répétition assez banale de celles auxquelles nous sommes habitués, telles que nécessité d'apporter un remède à l'embarras et trouble dans l'état des familles et des biens par suite du mélange bizarre des pays de droit écrit avec les pays de droit coutumier; ou bien nécessité de modifier profondément les ressorts judiciaires, qui forcent à perdre des journées précieuses et à faire des dépenses lourdes pour aller discuter les affaires dans des villes lointaines avec lesquelles on n'a pas la moindre relation, tandis qu'on pourrait les suivre facilement là où on est appelé chaque jour pour les besoins du ménage et le débit des denrées. Notons seulement qu'en Gâtinais une paroisse, qui n'a pas six cents âmes, est régie, non comme beaucoup d'autres, par deux coutumes différentes, ce qui est déjà très fâcheux, mais par trois, abus dont nous ne connaissons jusqu'à présent qu'un assez petit nombre d'exemples.

L'absence de vœux relatifs à l'instruction publique semble très naturelle dans de pauvres paroisses d'Auvergne où tout le monde ne peut même pas assister à la messe, parce que l'église est trop petite ou trop éloignée (1). Pour concevoir la difficulté qu'il y avait à établir le moindre enseignement primaire, voyez le cahier de Moncel : là, il s'agit de faire apprendre à lire aux enfants, rien

(1) Plusieurs cahiers demandent un nouvel arrondissement de paroisses afin de permettre la messe aux fidèles qui en sont privés.

de plus, et qu'imagine-t-on? De recourir aux sages-femmes (1)!

On pourrait croire que dans le bailliage d'Étampes, en un pays où plusieurs cahiers sont rédigés et signés (2) d'une façon qui atteste à peu près le même défaut d'enseignement, mais où l'aisance est plus grande, où les obstacles sont moins graves, les demandes seront plus nombreuses. Point du tout. Un cahier constate que les cultivateurs sont dénués d'instruction; un autre dit que l'éducation de la jeunesse est trop négligée, et tout se borne là.

Les cahiers du bailliage d'Étampes nous fournissent une nouvelle occasion de répéter que les renseignements donnés par Arthur Young sur les voies de communication, et si souvent cités avec une confiance aveugle, ne doivent être admis qu'avec de très grandes réserves. Nous savions, par les cahiers de Paris hors les murs, l'état déplorable de la grande route de la Brie; celle du Gâtinais, non moins importante, est également impraticable.

Outre que les chemins sont mauvais, ils ne sont pas sûrs : à la porte d'Étampes, les laboureurs se voient attaqués, en danger de mort.

On sait qu'entre autres erreurs étranges auxquelles Taine a été conduit par ses préjugés, il a soutenu que le Tiers état réclamait unanimement et impérieusement le vote par tête. S'il était nécessaire d'ajouter de nouveaux textes à ceux employés pour réfuter cette assertion, en voici : à Ambert et dans plusieurs paroisses voisines, le vote par tête est souhaité, mais, dans le cas où ce vœu risquerait de paralyser les États généraux ou d'entraîner leur dissolution,

(1) *Cahiers des paroisses d'Auvergne*, p. 230 : « Que les sages-femmes sachent lire pour instruire la jeunesse ».

(2) Plusieurs cahiers sont signés par la moitié à peine des comparants ; un, ne l'est que par huit sur vingt-six ; un autre par dix-huit sur cent quarante-deux.

on recommande de ne pas s'opposer au vote par ordre en certaines matières. Il y a plus : dans un article dicté par une préoccupation dont nous n'avons pas beaucoup de traces, mais qui dut être assez sérieuse et assez répandue, puisque Mounier et Rabaut Saint-Étienne se sont appliqués à la combattre, un cahier du bailliage d'Étampes veut maintenir les trois ordres dans leurs droits respectifs sans qu'aucun d'eux puisse obtenir aux États généraux plus d'influence que par le passé, et cet article a son explication dans ce passage du procès verbal : « Que par aucune innovation le Tiers, trompé par l'espérance de s'accroître, ne soit exposé à perdre son indépendance et son droit de consentir ou refuser seul, sans le concours des autres ordres, l'établissement de tous impôts. »

Faut-il faire observer une fois de plus la très grande modération des plaintes dans les campagnes? Une paroisse parle il est vrai, de la suppression générale des privilèges; l'expression pourrait bien ne pas traduire exactement la pensée des habitants, et il ne s'agit sans doute que des privilèges fiscaux. Autrement, ce cahier serait, à cet égard, en désaccord avec les autres cahiers de la même région. La plupart des paroisses ne manifestent pas la moindre hosti lité contre le clergé ni contre la noblesse. Il y a même des paysans qui très expressément « condamnent et s'opposent à ceux qui voudraient donner atteinte aux distinctions dues aux premiers ordres ».

Les nombreux articles inspirés par l'amour de la liberté ressemblent beaucoup à ceux qui se trouvent ailleurs; ils ne nous apprennent rien qui ne soit déjà bien connu, et l'idée de s'y arrêter ne viendrait guère, si, au mépris d'une démonstration qu'on pouvait croire définitive, il n'avait été soutenu dernièrement avec grand éclat que la France de 89, uniquement soucieuse de ne pas mourir de faim, ne

demandait point la liberté et n'en soupçonnait pas les garanties les plus élémentaires. Cela donne quelque utilité à des citations qui ne devraient pas en avoir.

Dans les montagnes d'Auvergne comme dans les plaines du Gâtinais et de la Beauce, bien loin que les intérêts matériels empêchent de veiller à ceux d'un ordre plus élevé, on les en croit inséparables et, pour guérir la misère, on veut qu'il soit mis un terme à l'arbitraire, à la servitude.

On trouverait quelques exceptions ; selon certaines paroisses d'Auvergne, il suffirait, pour soulager grandement les campagnes, de diminuer les privilèges et les inégalités en matière d'impôts ; cette modeste réforme est implorée en termes trop timides : la paroisse d'Aydat, par exemple, demande « très humblement à Sa Majesté d'ordonner que tous les biens immeubles soient assujettis au paiement des impôts » ; elle se contenterait même à la rigueur d'un adoucissement : « Qu'au moins l'exemption des nobles soit fixée à tel point que le Tiers état ne demeure pas toujours dans la souffrance ». Mais les paroisses voisines tiennent presque toutes un langage bien autre. Elles ne savent peut-être pas, comme les gens d'Ambert, que le commerce et l'industrie nationale ont besoin pour prospérer de la liberté « qui fait naître des talents dans tous les genres » ; elles s'accordent du moins avec eux pour réclamer, avant tout, les principes de la Constitution, notamment le droit imprescriptible de ne payer que des impôts légalement consentis par la nation ; la cessation des États généraux a amené les maux sous lesquels la France succombe, et leur retour périodique doit désormais avoir lieu sans convocation, à des époques fixées d'avance.

Mêmes préoccupations dans beaucoup de cahiers du bailliage d'Étampes. Là aussi, les paysans ne veulent plus d'impôts levés arbitrairement, répartis arbitrairement, dé-

pensés arbitrairement. Sans doute, ils demandent à sortir de leur misère, mais ils ne demandent pas avec moins de vivacité à être délivrés de l'oppression où ils sont tenus. Ils détestent la féodalité, non seulement parce que les droits seigneuriaux les ruinent, mais encore et peut-être davantage parce que ces droits les asservissent, constituent une sorte d'esclavage. Ainsi que le dit fort bien la paroisse de Sermaises, de tous les biens auxquels le Tiers état aspire, le premier, le plus cher, c'est la liberté.

EDME CHAMPION.

LE PERSONNEL

DU

COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Il est assez difficile, parfois, d'arriver à savoir quelle était, à telle date donnée, la composition du Comité de salut public. Le seul moyen pratique, c'est de dresser des tableaux nominatifs, qui, pour la période thermidorienne, durant laquelle un quart du Comité était renouvelé chaque mois, deviennent des tableaux mensuels des mutations. C'est là un travail assez minutieux; il faut, pour arriver à établir avec sûreté les noms des sortants et des remplaçants, compulser les procès-verbaux, qui parfois sont muets, et recourir, lorsque le procès-verbal se tait, à des périodiques comme le *Moniteur*, le *Journal des débats et des décrets*, la *Décade*, etc., qui, eux aussi, présentent des lacunes. C'est en rapprochant les divers documents consultés qu'on parvient à constituer une liste complète. J'ai fait, il y a quelques années, ce petit travail pour mon usage personnel. Notre rédacteur en chef, M. Aulard, a pensé qu'il pourrait y avoir quelque utilité à le publier dans la *Révolution française*, et m'a demandé de le lui communiquer à cet effet. Je lui ai obéi.

Les tableaux des mutations sont suivis d'une liste, par

ordre chronologique, de tous les membres de la Convention qui ont fait partie du Comité de salut public.

J'ai fait un travail analogue pour le Comité de sûreté générale : il pourra paraître dans un prochain numéro.

AVANT LE 9 THERMIDOR AN II

Le décret du 6 avril 1793, qui créa le Comité de salut public, fixait le nombre de ses membres à neuf, et limitait à un mois la durée de leur mandat. Les neuf membres du Comité furent élus le même jour ; ce furent, dans l'ordre des suffrages obtenus : Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Jean De Bry, Guyton-Morveau, Treilhard, J.-F. Delacroix (d'Eure-et-Loir). Le lendemain, Jean De Bry, qui n'avait pas accepté, fut remplacé par Robert Lindet.

Le 11 mai, ces neuf membres furent prorogés dans leurs fonctions pour un mois.

Le 30 mai, la Convention adjoignit au Comité, d'abord à titre provisoire, pour présenter les articles constitutionnels, cinq membres : Hérault de Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon. Le 5 juin, elle confirma définitivement leur nomination, et remplaça en même temps Bréard par Berlier.

Le 12 juin, les pouvoirs du Comité furent prorogés pour un mois, et Treilhard et Robert Lindet furent remplacés par Gasparin et Jeanbon Saint-André.

Le 22 juin, Robert Lindet rentra au Comité, après dix jours, pour remplacer Mathieu, envoyé en mission.

Le 27 juin, Mallarmé fut adjoint au Comité pour l'étude de la question du maximum.

Le 4 juillet, la Convention adjoignit encore au Comité trois membres, spécialement chargés de se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour étouffer les troubles suscités dans le département de l'Eure : Thomas Lindet, Du Roy et Francastel.

Le nombre des membres du Comité de salut public se trouvait porté à dix-huit par ces adjonctions successives de membres nommés avec des mandats spéciaux : c'étaient Barère, Delmas, Cambon, Danton, Guyton-Morveau, J.-F. Delacroix, Robert Lindet, Hérault de Séchelles, Ramel, Saint-Just, Couthon, Berlier, Gasparin, Jeanbon Saint-André, Mallarmé, Thomas Lindet, Du Roy, Francastel. Néanmoins il faut observer que les quatre derniers ne paraissent pas avoir siégé : leurs noms ne ne figurent pas dans les procès-verbaux du Comité.

Le 10 juillet, la Convention décida que le Comité de salut public serait renouvelé, que le nombre de ses membres serait ramené à neuf, et qu'ils seraient nommés à haute voix, par appel nominal. Les neuf membres élus le même jour furent, dans l'ordre des suffrages obtenus : Barère, Jeanbon Saint-André, Gasparin, Couthon, Hérault de Séchelles, Thuriot, Prieur (de la Marne), Saint-Just, Robert Lindet. Il ne restait que deux membres de la première formation, Barère et Robert Lindet (celui-ci, on l'a vu, était sorti une première fois le 12 juin, pour rentrer le 22); venaient ensuite trois des membres adjoints au Comité le 30 mai, Hérault de Séchelles, Saint-Just et Couthon; puis les deux membres nommés le 12 juin, Gasparin et Jeanbon Saint-André; enfin deux membres nouveaux, Thuriot et Prieur (de la Marne).

Le 27 juillet, Maximilien Robespierre fut nommé membre du Comité en remplacement de Gasparin, démissionnaire.

Le 14 août, Carnot et C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or) furent adjoints au Comité.

Le 6 septembre, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Danton, réélu après deux mois, et Granet, furent adjoints au Comité. Le 9, Danton et Granet annoncèrent qu'ils n'acceptaient pas leur nomination.

Le 20 septembre, Thuriot donna sa démission, et ne fut pas remplacé. Le Comité se trouva donc, à partir de ce moment, composé de douze membres, qui sont, dans l'ordre chronologique de nomination : Barère, Robert Lindet, Hérault de Séchelles, Saint-Just, Couthon, Jeanbon Saint-André, Prieur (de la Marne), Robespierre, Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), Billaud-Varenne, Collot d'Herbois.

Le 25 septembre, Briez fut adjoint au Comité; mais sa nomination fut rapportée dans la même séance.

Hérault de Séchelles fut accusé, le 26 frimaire, de complicité avec Proly. A son retour d'une mission de deux mois dans le Haut-Rhin, il donna sa démission, le 9 nivôse; mais la Convention la refusa en passant à l'ordre du jour. Deux mois et demi plus tard, le 25 ventôse, il était arrêté, et le 27 Saint-Just annonçait à la Convention que le Comité suspectait Hérault depuis longtemps, et que, déjà quatre mois auparavant (fin de brumaire), il lui avait déclaré qu'il ne délibérerait plus en sa présence. Hérault de Séchelles ne fut pas remplacé.

A partir du 25 ventôse jusqu'au 9 thermidor, le Comité ne se composa donc plus que de onze membres, dont deux,

Jeanbon Saint-André et Prieur (de la Marne), se trouvaient presque constamment en mission dans les départements.

APRÈS LE 9 THERMIDOR AN II

Le 11 thermidor, le lendemain de l'exécution de Robespierre, Saint-Just et Couthon, la Convention décréta qu'à l'avenir les Comités seraient renouvelés par quart, tous les mois, et que nul membre ne pourrait rentrer dans un Comité qu'un mois après en être sorti. Le Comité de salut public s'étant trouvé composé de douze membres depuis le 20 septembre 1793, le quart renouvelable était de trois membres : mais quatre membres avaient été guillotinés, et, de plus, Jeanbon Saint-André et Prieur (de la Marne), absents, furent regardés comme ayant cessé de faire partie du Comité. Il y avait donc six membres nouveaux à élire au lieu de trois. L'élection eut lieu le 13 thermidor : les membres restants étaient Barère, Robert Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne et Collot d'Herbois ; les membres nouveaux furent Laloy, Joseph Eschassériaux, Bréard, réélu après quatorze mois, Thuriot, réélu après dix mois et demi, Treilhard, réélu après treize mois et demi, et Tallien.

Le décret du 7 fructidor sur la nouvelle organisation des comités confirma, en ce qui concerne le Comité de salut public, les décrets du 11 thermidor, et enleva à ce Comité une partie de ses attributions pour les répartir entre les autres comités, qui reçurent le droit de prendre des arrêtés exécutoires.

Le 15 fructidor, renouvellement par quart. Carnot, Robert Lindet et Barère avaient été désignés par le sort pour être remplacés. Mais Billaud-Varenne et Collot d'Herbois ayant annoncé qu'ils donnaient leur démission, la Convention décida qu'ils seraient considérés comme sortants, et qu'un troisième sortant serait pris parmi les trois membres primitivement désignés : ce fut Barère que le sort indiqua comme devant sortir, tandis que Carnot et Lindet restaient. Tallien ayant en outre donné sa démission dans la même séance, la Convention décida, non pas qu'il serait substitué, comme sortant, à l'un des trois désignés par le sort, mais qu'il y aurait quatre sortants au lieu de trois. Les membres restants furent : Robert Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, Laloy, Joseph Eschassériaux, Bréard, Thuriot et Treilhard ; quatre membres nouveaux furent élus le même jour,

15 fructidor, pour remplacer les sortants : Delmas, réélu après treize mois et demi, Cochon, Fourcroy et Merlin (de Douai).

Le 15 vendémiaire an III, les trois membres sortants furent les trois plus anciens, Robert Lindet, Carnot et C.-A. Prieur. Ils furent remplacés par Prieur (de la Marne) réélu après deux mois, Guyton-Morveau, réélu après quinze mois, et Richard. Les douze membres du Comité, du 15 vendémiaire au 15 brumaire an III, sont donc : Laloy, Joseph Eschassériaux, Bréard, Thuriot, Treilhard, Delmas, Cochon, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, et Richard.

Le 15 brumaire, il fallut tirer au sort pour savoir quels seraient les trois membres sortants, puisqu'il y avait eu six membres élus le 13 thermidor an II (dont un déjà démissionnaire, Tallien). Les sortants furent Laloy, Joseph Eschassériaux et Treilhard. Ils furent remplacés par Cambacérès, Carnot, réélu après un mois, et Pelet (de la Lozère). Les douze membres du Comité, du 15 brumaire au 15 frimaire an III, sont donc : Bréard, Thuriot, Delmas, Cochon, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, Richard, Cambacérès, Carnot et Pelet (de la Lozère).

Le 15 frimaire, les sortants devaient être, en première ligne, les deux derniers des membres élus le 13 thermidor an II, Bréard et Thuriot; on devait leur adjoindre un des membres élus le 15 fructidor : le sort désigna Cochon. Ils furent remplacés par Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé et André Dumont. Les douze membres sont donc, du 15 frimaire au 15 nivôse an III : Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, Richard, Cambacérès, Carnot, Pelet (de la Lozère), Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé et André Dumont.

Le 15 nivôse, les sortants furent les trois derniers des quatre membres élus le 15 fructidor an II, Delmas, Fourcroy et Merlin (de Douai). Ils furent remplacés par Bréard, élu pour la troisième fois après un mois, Marec et Chazal. Les douze membres sont donc, du 15 nivôse au 15 pluviôse an III : Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, Richard, Cambacérès, Carnot, Pelet (de la Lozère), Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont, Bréard, Marec et Chazal.

Le 15 pluviôse, les sortants furent les trois élus du 15 vendémiaire an III, Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau et Richard. Ils furent remplacés par Merlin (de Douai), réélu après un mois, Fourcroy, réélu après un mois, et Lacombe (du Tarn).

Les douze membres sont donc, du 15 pluviôse au 15 ventôse an III : Cambacérès, Carnot, Pelet (de la Lozère), Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont, Bréard, Marec, Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy et Lacombe (du Tarn).

Le 15 ventôse, les sortants furent les trois élus du 15 brumaire an III, Cambacérès, Carnot et Pelet (de la Lozère). Ils furent remplacés par Sieyès, Laporte et Reubell. Les douze membres sont donc, du 15 ventôse au 15 germinal an III : Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont, Bréard, Marec, Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn), Sieyès, Laporte et Reubell.

Le 14 germinal, à la demande du Comité de salut public, dont les membres déclarèrent, par l'organe de Boissy d'Anglas, ne pouvoir suffire aux occupations dont ils étaient chargés, un décret porta le nombre des membres de ce Comité de douze à seize. Il fallut donc non seulement remplacer les trois sortants, mais nommer quatre autres membres pour compléter le nombre de seize, soit sept membres à élire.

Le lendemain 15 germinal, les sortants furent les trois élus du 15 frimaire an III, Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé et André Dumont. Les sept élus du 15 germinal furent Cambacérès, réélu après un mois, Creuzé-Latouche, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Lesage (d'Eure-et-Loir), et Tallien, réélu après sept mois. Les seize membres sont donc, du 15 germinal au 15 floréal an III : Bréard, Marec, Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn), Sieyès, Laporte, Reubell, Cambacérès, Creuzé-Latouche, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Lesage (d'Eure-et-Loir) et Tallien.

Le 7 floréal, Thibaudeau, membre de la Commission des Sept, proposa de composer le Comité de salut public de vingt-quatre membres, et de supprimer le Comité de sûreté générale. Le 15, un autre projet de décret fut présenté par Daunou au nom de la Commission des Onze ; ce projet laissait les choses en l'état pour la nomination et la composition des comités et leur renouvellement, mais modifiait un peu leurs attributions. Ni l'un ni l'autre de ces projets ne furent adoptés.

Le 15 floréal, il devait y avoir quatre sortants au lieu de trois, le Comité comptant maintenant seize membres. Les trois élus du 15 nivôse an III, Bréard, Marec et Chazal, étaient naturellement appelés à sortir ; on n'eut pas besoin de recourir au sort pour désigner un quatrième sortant, deux des élus du 15 germinal, Creuzé-Latouche et Lesage (d'Eure-et-Loir), ayant

donné leur démission pour entrer à la Commission des Onze (un décret du même jour avait disposé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commission des Onze et celles de membre des Comités de salut public ou de sûreté générale). Les cinq sortants furent remplacés par Treilhard, élu une troisième fois après six mois, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant et Rabaut-Pomier. Les seize membres sont donc, du 15 floréal au 15 prairial an III : Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn), Sieyès, Laporte, Reubell, Cambacérès, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Tallien, Treilhard, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant et Rabaut-Pomier.

Le 20 floréal, Cambacérès présenta un projet de décret sur les comités, un peu différent de celui que Daunou avait présenté le 15 : le projet de Cambacérès fut adopté le 21. Par ce nouveau décret, les comités perdirent le droit de prendre des arrêtés exécutoires, et conservèrent seulement celui de proposer des lois; le Comité de salut public seul put désormais prendre les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution.

Le 15 prairial, les quatre sortants furent les trois élus du 15 pluviôse, Merlin (de Douai), Fourcroy et Lacombe (du Tarn), et un des élus du 15 ventôse, désigné par le sort, Laporte. Ils furent remplacés par Henry-Larivière, Gamon, Marec, réélu après un mois, et Blad. Les seize membres sont donc, du 15 prairial au 15 messidor an III : Sieyès, Reubell, Cambacérès, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Tallien, Treilhard, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier, Henry-Larivière, Gamon, Marec et Blad.

Le 15 messidor, les quatre sortants furent les deux derniers élus du 15 ventôse, Sieyès et Reubell, et deux des élus du 15 germinal, Gillet et Roux (de la Haute-Marne), désignés par le sort. Ils furent remplacés par Boissy d'Anglas, réélu après trois mois, Louvet (du Loiret), Jean De Bry, réélu après vingt-six mois, et Lesage (d'Eure-et-Loir), réélu après deux mois, Les seize membres sont donc, du 15 messidor au 15 thermidor an III : Cambacérès, Aubry, Tallien, Treilhard, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier, Henry-Larivière, Gamon, Marec, Blad, Boissy d'Anglas, Louvet (du Loiret), Jean De Bry et Lesage (d'Eure-et-Loir).

Le 15 thermidor, les sortants furent les trois derniers des élus du 15 germinal, Cambacérès, Aubry, Tallien, et un des élus du 15 floréal, désigné par le sort, Treilhard. Ils furent rem-

placés par Merlin (de Douai), élu pour la troisième fois après deux mois, Letourneur (de la Manche), Reubell, réélu après un mois, et Sieyès, réélu après un mois. Les seize membres sont donc, du 15 thermidor au 15 fructidor an III : Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier, Henry-Larivière, Gamon, Marec, Blad, Boissy d'Anglas, Louvet (du Loiret), Jean De Bry, Lesage (d'Eure-et-Loir), Merlin (de Douai), Reubell, Sieyès et Letourneur (de la Manche).

Le 15 fructidor, les sortants furent les quatre élus du 15 floréal, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant et Rabaut-Pomier. Ils furent remplacés par Cambacérès, élu pour la troisième fois après un mois, Daunou, Larévellière-Lépeaux, et Berlier, réélu après vingt-cinq mois et demi. Les seize membres sont donc, du 15 fructidor an III au 15 vendémiaire an IV : Henry-Larivière, Gamon, Marec, Blad, Boissy d'Anglas, Louvet (du Loiret), Jean De Bry, Lesage (d'Eure-et-Loir), Merlin (de Douai), Letourneur (de la Manche), Reubell, Sieyès, Cambacérès, Daunou, Larévellière-Lépeaux et Berlier.

Le 15 vendémiaire an IV, les sortants furent les quatre élus du 15 prairial an III, Henry-Larivière, Gamon, Marec et Blad. Ils furent remplacés par Marie-Joseph Chénier, Gourdan, Joseph Eschassériaux, réélu après onze mois, et Thibaudeau. Les seize membres sont donc, du 15 vendémiaire au 4 brumaire an IV, jour où la session de la Convention prit fin : Boissy d'Anglas, Louvet (du Loiret), Jean De Bry, Lesage (d'Eure-et-Loir), Merlin (de Douai), Letourneur (de la Manche), Reubell, Sieyès, Cambacérès, Daunou, Larévellière-Lépeaux, Berlier, Marie-Joseph Chénier, Gourdan, Joseph Eschassériaux et Thibaudeau.

Voici le tableau, par ordre chronologique, des membres de la Convention qui ont fait partie du Comité de salut public, avec la date de leur nomination et celle de leur sortie :

Barère. — Élu le 6 avril 1793, confirmé le 10 juillet 1793, sorti le 15 fructidor an III ; — condamné à la déportation par décret du 12 germinal an III.

Delmas. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 10 juillet 1793 ; — réélu le 15 fructidor an II, sorti le 15 nivôse an III.

Bréard. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 5 juin 1793 ; — réélu le 13 thermidor an II, sorti le 15 frimaire an III ; — élu une troisième fois le 15 nivôse an III, sorti le 15 floréal suivant.

CAMBON. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 10 juillet 1793; — décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

DANTON. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 10 juillet 1793; — réélu le 6 septembre 1793, démissionnaire le 9 septembre (non remplacé); — guillotiné le 16 germinal an II.

JEAN DE BRY. — Élu le 6 avril 1793, n'accepte pas; — réélu le 15 messidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

GUYTON-MORVEAU. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 10 juillet 1793; — réélu le 15 vendémiaire an III, sorti le 15 pluviôse suivant.

TREILHARD. — Élu le 6 avril 1793, sorti le 12 juin 1793; — réélu le 13 thermidor an II, sorti le 15 brumaire an III; — élu une troisième fois le 15 floréal an III, sorti le 15 thermidor suivant.

J.-F. DELACROIX (d'Eure-et-Loir). — Élu le 6 avril 1793, sorti le 10 juillet 1793; — guillotiné le 16 germinal an II.

ROBERT LINDET. — Élu le 7 avril 1793 (en remplacement de Jean De Bry, démissionnaire), sorti le 12 juin 1793; — réélu le 22 juin 1793 (pour remplacer Mathieu, envoyé en mission), confirmé le 10 juillet 1793, sorti le 15 vendémiaire an III; — décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

HÉRAULT DE SÉCHELLES. — Élu le 30 mai 1793 (d'abord comme membre adjoint pour travailler à la constitution), confirmé le 5 juin et le 10 juillet 1793, mis en arrestation le 25 ventôse an II (non remplacé); — guillotiné le 16 germinal an II.

RAMEL. — Élu le 30 mai 1793 (d'abord comme membre adjoint pour travailler à la constitution), confirmé le 5 juin, sorti le 10 juillet 1793.

SAINT-JUST. — Élu le 30 mai 1793 (d'abord comme membre adjoint pour travailler à la constitution), confirmé le 5 juin et le 10 juillet 1793, mis hors la loi le 9 thermidor an II; — guillotiné le lendemain.

MATHIEU. — Élu le 30 mai 1793 (d'abord comme membre adjoint pour travailler à la constitution), confirmé le 5 juin, sorti le 22 juin pour aller en mission (remplacé par Robert Lindet).

COUTHON. — Élu le 30 mai 1793 (d'abord comme membre adjoint pour travailler à la constitution), confirmé le 5 juin et le 10 juillet 1793, mis hors la loi le 9 thermidor an II; — guillotiné le lendemain.

BERLIER. — Élu le 5 juin 1793, sorti le 10 juillet 1793; — réélu le 15 fructidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

GASPARIN. — Élu le 12 juin 1793 (avec Jeanbon Saint-André, en remplacement de Treilhard et de Robert Lindet), confirmé le 10 juillet 1793, démissionnaire le 24 juillet 1793 (remplacé le 27 juillet par Robespierre); — mort à Orange le 21 brumaire au II.

JEANBON SAINT-ANDRÉ. — Élu le 12 juin 1793 (avec Gasparin, en remplacement de Treilhard et de Robert Lindet), confirmé le 10 juillet 1793, cesse de faire partie du Comité le 13 thermidor an II; — décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

MALLARMÉ. — Élu le 27 juin 1793 (comme membre adjoint pour étudier la question du maximum), sorti le 10 juillet 1793.

THOMAS LINDET. — Élu le 4 juillet 1793 (comme membre adjoint pour se concerter avec le Comité sur les mesures à prendre relativement aux troubles de l'Eure), sorti le 10 juillet 1793.

DU ROY. — Élu le 4 juillet 1793 (comme membre adjoint pour se concerter avec le Comité sur les mesures à prendre relativement aux troubles de l'Eure), sorti le 10 juillet 1793; — guillotiné le 28 prairial an III.

FRANCASTEL. — Élu le 4 juillet 1793 (comme membre adjoint pour se concerter avec le Comité sur les mesures à prendre relativement aux troubles de l'Eure), sorti le 10 juillet 1793.

THURIOT. — Élu le 10 juillet 1793, démissionnaire le 20 septembre 1793 (non remplacé); — réélu le 13 thermidor an II, sorti le 15 frimaire an III; — décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

PRIEUR (de la Marne). — Elu le 10 juillet 1793, cesse de faire partie du Comité le 13 thermidor an II; — réélu le 15 vendémiaire an III, sorti le 15 pluviôse suivant; — décrété d'accusation le 2 prairial an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

MAXIMILIEN ROBESPIERRE. — Élu le 27 juillet 1793 (en remplacement de Gasparin, démissionnaire), mis hors la loi le 9 thermidor an II; — guillotiné le lendemain.

CARNOT. — Élu le 14 août 1793, sorti le 15 vendémiaire an III; — réélu le 15 brumaire an III, sorti le 15 ventôse suivant.

C.-A. PRIEUR (de la Côte-d'Or). — Elu le 14 août 1793, sorti le 15 vendémiaire an III.

BILLAUD-VARENNE. — Elu le 6 septembre 1793, sorti le 15 fructidor an II (démissionnaire); — condamné à la déportation par décret du 12 germinal an III.

Collot d'Herbois. — Élu le 6 septembre 1793, sorti le 15 fructidor an II (démissionnaire); — condamné à la déportation par décret du 12 germinal an III.

Granet. — Élu le 6 septembre 1793, démissionnaire le 9 septembre (non remplacé); — décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 3 brumaire an IV.

Briez. — Adjoint au Comité le 25 septembre 1793; sa nomination fut rapportée dans la même séance.

Laloy. — Élu le 13 thermidor an II, sorti le 15 brumaire an III.

Joseph Eschassériaux. — Élu le 13 thermidor an II, sorti le 15 brumaire an III; — réélu le 15 vendémiaire an IV, sorti le 4 brumaire suivant.

Tallien. — Élu le 13 thermidor an II, sorti le 15 fructidor suivant (démissionnaire); — réélu le 15 germinal an III, sorti le 15 thermidor suivant.

Cochon. — Élu le 15 fructidor an II, sorti le 15 frimaire an III.

Fourcroy. — Élu le 15 fructidor an II, sorti le 15 nivôse an III; — réélu le 15 pluviôse an III, sorti le 15 prairial suivant.

Merlin (de Douai). — Elu le 15 fructidor an II, sorti le 15 nivôse an III; — réélu le 15 pluviôse an III, sorti le 15 prairial suivant; — élu une troisième fois le 15 thermidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Richard. — Élu le 15 vendémiaire an III, sorti le 15 pluviôse suivant.

Cambacérès. — Élu le 15 brumaire an III, sorti le 15 ventôse suivant; — réélu le 15 germinal an III, sorti le 15 thermidor suivant; — élu une troisième fois le 15 fructidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Pelet (de la Lozère). — Élu le 15 brumaire an III, sorti le 15 ventôse suivant.

Boissy d'Anglas. — Élu le 15 frimaire an III, sorti le 15 germinal suivant; — réélu le 15 messidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Dubois-Crancé. — Élu le 15 frimaire an III, sorti le 15 germinal suivant.

André Dumont. — Élu le 15 frimaire an III, sorti le 15 germinal suivant.

Marec. — Élu le 15 nivôse an III, sorti le 15 floréal suivant; — réélu le 15 prairial an III, sorti le 15 vendémiaire an IV.

Chazal. — Elu le 15 nivôse an III, sorti le 15 floréal suivant.

Lacombe (du Tarn). — Élu le 15 pluviôse an III, sorti le 15 prairial suivant.

Sieyès. — Élu le 15 ventôse an III, sorti le 15 messidor suivant; — réélu le 15 thermidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Laporte. — Élu le 15 ventôse an III, sorti le 15 prairial suivant.

Reubell. — Élu le 15 ventôse an III, sorti le 15 messidor suivant; — réélu le 15 thermidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Creuzé-Latouche. — Élu le 15 germinal an III, sorti le 15 floréal suivant (par démission, ensuite d'option pour la Commission des Onze).

Gillet. — Élu le 15 germinal an III, sorti le 15 messidor suivant.

Aubry. — Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 germinal an III, sorti le 15 thermidor suivant.

Roux (de la Haute-Marne). — Élu le 15 germinal an III, sorti le 15 messidor suivant.

Lesage (d'Eure-et-Loir). — Déclaré traître à la patrie le 28 juillet 1793; rappelé le 18 ventôse an III; — élu le 15 germinal an III, sorti le 15 floréal suivant (par démission, ensuite d'option pour la Commission des Onze); — réélu le 15 messidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

Doulcet de Pontécoulant. — Décrété d'accusation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 floréal an III, sorti le 15 fructidor suivant.

Rabaut-Pomier. — Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 floréal an III, sorti le 15 fructidor suivant.

Vernier. — Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 floréal an III, sorti le 15 fructidor suivant.

Defermon. — Déclaré traître à la patrie le 28 juillet 1793; rappelé le 18 ventôse an III; — élu le 15 floréal an III, sorti le 15 fructidor suivant.

Henry-Larivière. — Déclaré traître à la patrie le 28 juillet 1793; rappelé le 18 ventôse an III; — élu le 15 prairial an III, sorti le 15 vendémiaire an IV.

Gamon. — Décrété d'accusation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 prairial an III, sorti le 15 vendémiaire an IV.

Blad. — Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 prairial an III, sorti le 15 vendémiaire an IV.

LOUVET (du Loiret). — Élu le 15 messidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

LETOURNEUR (de la Manche). — Élu le 15 thermidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

DAUNOU. — Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793; rappelé le 18 frimaire an III; — élu le 15 fructidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

LARÉVELLIÈRE-LÉPEAUX. — Déclaré démissionnaire le 13 août 1793, rappelé le 18 ventôse an III; — élu le 15 fructidor an III, sorti le 4 brumaire an IV.

MARIE-JOSEPH CHÉNIER. — Élu le 15 vendémiaire an IV, sorti le 4 brumaire suivant.

GOURDAN. — Élu le 15 vendémiaire an IV, sorti le 4 brumaire suivant.

THIBAUDEAU. — Élu le 15 vendémiaire an IV, sorti le 4 brumaire suivant.

J. GUILLAUME.

ÉTABLISSEMENT

DU

GOUVERNEMENT CONSULAIRE

DANS LE VAR

(AN VIII)

L'arrivée à Saint-Raphaël, le 17 vendémiaire an VIII, du général Bonaparte, venant d'Égypte, fut accueillie avec transport par les populations du département du Var. C'est entouré « d'un peuple immense » qu'il fit son entrée à Fréjus, et qu'il en partit pour gagner Paris. « La joie, l'allégresse, l'enthousiasme républicain brillaient de toutes parts, on n'entendait qu'un cri : « Vive la République! Vive Bonaparte (1)! » Pour « manifester la joie que tous les vrais républicains ressentaient »... du retour de « l'immortel général » des fêtes solennelles furent célébrées à Toulon et à Hyères (2). A Ollioules, des acclamations répétées saluèrent la nouvelle de son débarquement (3).

(1) Adm. centr. du département. Proclamation du 18 vendémiaire an VIII (Arch. dép. Var. L. 135).
(2) Séances de l'adm. municip. du canton de Toulon du 18 vendémiaire an VIII (Arch. comm. Toulon) et de celle du canton d'Hyères du 19 vendémiaire (Arch. dép. Var. L. 1959).
(3) Procès-verbal de la fête décadaire du 20 vendémiaire an VIII. Reg. des délib. de l'adm. municip. du canton d'Ollioules (Arch. dép. Var, L. 1968).

Toutes ces manifestations montrent à quel point Bonaparte était populaire et quelle confiance il inspirait à la masse de la population. Il en était ainsi depuis la campagne d'Italie. Dans les fêtes nationales célébrées depuis l'an VI, le cri de « Vive Bonaparte! » avait retenti souvent conjointement à celui de « Vive la Constitution de l'an III (1) »!

I

Aussi, la nouvelle du transfert à Saint-Cloud du Corps législatif par le décret du 18 brumaire fut-elle accueillie dans le Var sans aucune réprobation. Sans doute, tout le monde ne fut pas dupe des intentions de Bonaparte, mais cette minorité n'en laissa rien paraître. Le commissaire du Directoire, Xavier Ricard de Séalt, ancien membre de l'Assemblée constituante, se contenta d'écrire aux ministre de la justice et de l'intérieur qu'il prendrait « les mesures les plus efficaces pour déjouer les intrigues des malveillants et pour entretenir la tranquillité publique (2) ».

Des extraits du procès-verbal de la séance du Conseil des Anciens du 18 brumaire, les proclamations de Bonaparte aux soldats et à la garde nationale de Paris, l'arrêté des consuls du 20 brumaire furent imprimés dès leur réception, publiés et affichés dans toutes les communes du département (3).

(1) Cf. les procès-verbaux des différentes fêtes nationales célébrées dans le département du Var de l'an IV à l'an VIII (Arch. dép. Var, L. 447-451).

(2) Lettres du commissaire du Directoire exécutif aux ministres de la justice et de l'intérieur du 25 brumaire an VIII. (Arch. dép. Var, L. 167).

(3) Séances de l'adm. centr. du départ. des 24, 25, 26 brumaire an VIII (Arch. dép. Var, L. 135).

L'administration centrale du Var ne se borna pas à prêter, le 12 frimaire (1), le nouveau serment prescrit par la loi du 25 brumaire aux fonctionnaires publics : elle rédigea une proclamation pour les inviter à le prêter sans crainte (2). En voici le texte :

CITOYENS,

Le législateur nous a prescrit un nouveau serment ; il renferme dans ses bases les principes que nous avons juré de défendre et pour l'observation desquels nous avons juré de mourir... Nous avons obéi.

Écoutez, citoyens, et réunissez-vous à vos magistrats ; ils vont vous parler en républicains, au nom de la patrie.

Il est inutile de vous déguiser que depuis longtemps la charte constitutionnelle ne présentait plus de garantie aux vrais amis de la liberté. Le Directoire ne pouvait exercer toute l'étendue de son pouvoir sans avilir la représentation nationale.

La représentation nationale, défiante ou alarmée, ne pouvait rétablir le Directoire dans les véritables limites du pouvoir constitutionnel sans le renverser.

Que gagnait le peuple à toutes ces oscillations?

Il a vu des factions se succéder, des tyrans s'emparer alternativement du pouvoir, des hommes enfin, amis ou ennemis, qui l'accablaient de contributions en lui promettant la diminution des impôts, qui le pillaient en lui prêchant le désintéressement, qui l'assassinaient en lui proclamant l'humanité.

La vertu, ce nom tout à la fois simple et sublime, mais toujours consolateur, était dans la bouche des factieux. Mais le crime n'était-il pas dans leur cœur? Ne conspiraient-ils pas sans cesse contre le bonheur et la gloire du peuple? La Constitution n'était-elle pas successivement attaquée et violée par tous les partis? Présentait-elle quelque garantie aux factions qui s'en disputaient les lambeaux? Les ennemis de la République ne se sont-ils pas toujours emparés de tous les mouvements pour détruire la liberté?

(1) Lettre du comm. du Dir. au ministre de la justice du 12 frimaire an VIII (Archives dép. Var, L. 167).

(2) Séance de l'adm. centr. du 13 frimaire an VIII (Arch. dép. Var, L. 135).

N'ont-ils pas suivi leur système de destruction en avilissant nos plus belles institutions?

N'ont-ils pas sans cesse dirigé leurs poignards contre les républicains les plus purs? N'ont-ils pas jeté la plus dangereuse confusion dans les pouvoirs, dans les sociétés, dans les familles?

Enfin les succès criminels de leurs manœuvres liberticides et de leurs brigandages n'avaient-ils pas banni de tous les cœurs la confiance et l'estime? Le trésor n'est-il pas épuisé? Le soldat n'est-il pas sans pain? les rentiers de l'Etat sans espérance? Les citoyens n'étaient-ils pas écrasés par une foule d'impôts dont l'emploi n'était pas constaté? Le nombre des royalistes, grossi par les mécontents, ne levaient-ils pas une tête altière? n'embrasaient-ils pas les départements de l'Ouest? Ne menaçaient-ils pas ceux du Midi? La guerre la plus acharnée contre des tyrans battus et tremblants ne nécessitait-elle pas des mesures précipitées et presque toujours vexatoires?

C'était là, citoyens, notre situation avant le 18 brumaire. En vous faisant le récit rapide des malheurs publics, nous vous avons présenté les causes du mécontentement général et les motifs de tous les principes de désorganisation.

Un nouvel ordre de choses se présente; on promet au peuple le bonheur; il le désire, c'est son vœu le plus cher. Mais oserons-nous le garantir? Et pourquoi ne le lui garantirons-nous pas, puisque nous savons qu'on veut détruire tous les véritables symptômes de dissolution pour faire triompher la liberté et faire enfin jouir le peuple de ce bonheur, après lequel il soupire, bonheur qui sera le terme de ses efforts comme de ses sacrifices? Ce qui nous donne l'espérance, oui, l'espérance que nous voudrions graver dans tous les cœurs, comme elle est gravée dans les nôtres, c'est le choix des membres qui composent les commissions législatives. N'ont-ils pas tous donné des garants qui prouvent leur amour pour la patrie? Eh bien! ce sont ces mêmes hommes qui préparent, dans le silence et à l'abri des attaques des factions, la réforme des lois dont les défauts et l'incohérence ont été reconnus indispensables. La Commission exécutive ne nous présente-t-elle pas les mêmes gages tous plus rassurants en faveur de la liberté?

Citoyens, rassurez-vous; ceux qui ont renversé tant de trônes ne peuvent pas vouloir de royauté!

Ceux qui ont fondé la République n'abandonneront pas les républicains aux assassins royaux. Tant que nous serons vos magistrats, nous protègerons, nous défendrons tous les citoyens,

nous leur garantirons la liberté individuelle et le respect pour leurs propriétés et nous nous vouerons à la mort plutôt que de souffrir de réaction. Une expérience trop souvent répétée nous a prouvé qu'il n'y avait de bonheur que dans la paix, que dans l'union; ajoutons-y l'oubli des offenses, et nous vivrons heureux. C'est pour obtenir le bonheur, le vœu chéri de tous les Français, que nous faisons appel à tous les vrais républicains.

Hommes vertueux, hommes instruits, républicains de toutes les classes, désirez-vous autre chose que la prospérité générale? Désirez-vous autre chose que l'existence d'une morale publique, que l'organisation d'institutions sociales pour le bonheur du peuple et pour la gloire de la nation?

Si vous voulez tous ces biens, réunissez-vous à nous et jurez avec nous d'être fidèles à la République une et indivisible fondée sur la liberté, l'égalité et le système représentatif. Vive la République !

Pierre GIRARD cadet, président; Jean-Marie CRASSOUS; Antoine BARTHÉLÉMI; Jean-Joseph MAUNIER; Bernard JEHAN; Xavier RICARD, commissaire central; Hyacinthe FAUQUETTE, secrétaire en chef.

Le termes de cette circulaire prouvent que des citoyens clairvoyants commençaient à craindre le renversement de la République, et aussi que le mécontentement était général. Le sombre tableau que trace l'administration centrale du Var n'était pas exagéré, en ce qui concerne tout au moins ce département. Jamais, depuis le commencement de la Révolution, il ne s'était trouvé dans une aussi précaire et triste situation (1).

Le brigandage sévissait. Les vols, les assassinats, les viols, les arrestations de courriers se succédaient, surtout dans la partie ouest du département, et particulièrement aux limites de celui des Bouches-du-Rhône. Les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, les citoyens connus par leur républicanisme, étaient les pre-

(1) Cf. les comptes rendus de l'administration centrale du département pour l'an VII et l'an VIII (Arch. départementales. Var, L. 476, 477).

mières et principales victimes des troupes de brigands, composées de forçats évadés, de déserteurs, de conscrits réfractaires, des débris des « bandes de Jéhu et des compagnons du Soleil ».

L'administration centrale du département avait pourtant pris des mesures énergiques. Les territoires de Ginasservis, de Rians et de Pourrières avaient été mis en état de siège, une garnison de troupes de ligne placée dans ces communes; des otages avaient été pris; des colonnes mobiles avaient parcouru le département en divers sens, dans les bois de la Sainte-Baume, de l'Estérel, dans les arrondissements de Grasse et de Draguignan, dans les environs de Saint-Zacharie, Pourcieux, Pourrières, Vinon, Saint-Martin et Esparron. Ces colonnes avaient procédé à de nombreuses arrestations, mais n'étaient pas parvenues à enrayer le brigandage. Au commencement de l'an VIII, la consternation était partout. Les habitants des campagnes n'osaient plus quitter leurs maisons pour se livrer aux travaux de l'agriculture.

L'intérieur du département était en proie au brigandage; les côtes étaient sans cesse menacées par les Anglais, renseignés par de nombreux espions. Les administrateurs du département s'étaient concertés avec les généraux pour repousser une descente possible. Ils avaient fait surveiller les bâtiments qui fréquentaient le littoral, mais les cantons maritimes vivaient dans une crainte continuelle, d'autant plus que des navires barbaresques s'étaient de nouveau montrés à diverses reprises dans l'espérance de capturer quelques vaisseaux de commerce.

Le passage des troupes qui se rendaient à l'armée d'Italie, ou en revenaient, causait aussi de grands soucis à l'administration départementale. Les services militaires étaient dans un état de complète désorganisation. Le service des

étapes et convois militaires notamment ne fonctionnait pas, ce qui amenait un désordre sans nom. Les entrepreneurs ne s'acquittaient de leur ministère que par intervalles et sur quelques points. Ils commettaient toutes sortes d'escroqueries envers les administrations municipales. Aux unes, ils enlevaient les pièces de fournitures; aux autres, ils donnaient des lettres de change qui étaient protestées. Ils proposaient alors de les payer avec un rabais de 30 p. 100. C'était en vain que l'administration centrale réclamait sans cesse contre ces agissements. Ni le ministre de la guerre, ni les généraux, ni les commissaires ordonnateurs ne répondaient à ses lettres. C'était partout un vol éhonté. A Antibes, notamment, on avait vendu, pour plus d'un million, des canons, des fusils, des balles appartenant au parc d'artillerie de la place. Et les fusils se vendaient de 1 à 3 sous pièce, les canons au poids, à 5 francs le quintal (1). Les colonnes mobiles qui faisaient le service des batteries de la côte étaient payées au complet, quoique réduites au tiers de leur effectif. Toutes ces dilapidations avaient été signalées au pouvoir central, qui laissait faire.

Le service des subsistances n'était pas mieux organisé. Pour nourrir les troupes, il fallait recourir à des réquisitions exercées sur les particuliers. Aussi les négociants ne faisaient-ils plus venir de denrées. En vain, l'administration départementale faisait observer au ministre de la guerre qu'il était inutile d'entasser tant de troupes dans le département, qu'on pouvait les diriger vers les Bouches-du-Rhône, où l'arrivage facile des substances diminuerait de moitié les frais de nourriture. On n'en tenait compte. Le myriagramme de blé, dont le prix ordinaire était de 3 fr. 27, avait atteint 9 fr. 81. Et toutes ces subsistances, qui coû-

(1) Le quintal équivalait à 40 kilogr. 500 dans les communes des Vigueries de Grasse et de Saint-Paul.

taient si cher au Trésor public, étaient consommées par des corps qui n'avaient aucune utilité, par exemple des dépôts de soldats blessés ou estropiés, un dépôt de douze à quinze cents charretiers, n'ayant aucune voiture à conduire et à peine une centaine de chevaux hors de service.

Les soldats étaient découragés. Les conscrits n'étaient ni vêtus, ni chaussés. Ils n'obtenaient la plus petite permission qu'à prix d'argent. Ils désertaient en masse. La gendarmerie, les colonnes mobiles sillonnaient le département pour les forcer à rejoindre leur poste. Au commencement de l'an VIII, 600 hommes de l'armée d'Italie désertèrent avec armes et bagages. Ils se divisèrent en plusieurs bandes. L'une d'elles, forte de 250 hommes, arriva jusqu'au bois de Figanières, à 1 kilomètre de Draguignan. Le commissaire central du département se porta à leur rencontre avec le général Motte. Ils parvinrent à les décider à regagner leur corps. Il fallut leur donner des souliers, et on les dirigea vers Antibes. Tous les déserteurs ne furent pas d'aussi bonne composition. Certains furent réduits par la force. « Leur état de misère » inspirait la pitié. Ils déclarèrent qu'ils retourneraient à l'armée, « pourvu qu'on leur donnât l'assurance qu'ils seraient nourris, habillés et payés ».

La conséquence de ce désordre se faisait sentir dans les finances. Au 1er vendémiaire an VIII, il restait encore à recouvrer 21.768 fr. 89 cent. des contributions directes de l'an V et de l'an VI. Quant à celles de l'an VII, 583.114 fr. 48 cent. étaient encore dus sur un total de 2.311.685 fr. 32 cent. La vérification des comptes des communes, interrompue par le événements survenus dans les département, révolte de Toulon, translation de l'administration à Grasse, puis à Brignoles et à Draguignan, étaient toujours en suspens. Les municipalités ne faisaient

rien pour aider l'administration départementale dans sa tâche.

Les routes étaient dégradées ; dans beaucoup d'endroits les voitures ne pouvaient passer. Les receveurs des barrières volaient comme les munitionnaires. Dans les forêts nationales, c'étaient des déprédations continuelles. Les gardes forestiers étaient les premiers à favoriser les malfaiteurs. Les hospices civils étaient dans le dénûment le plus complet. Plus de linge. Les malades étaient couchés sur de la paille, sans draps, sans couvertures. Il fallait recourir à la charité privée. Seuls les hôpitaux de Grasse et de Draguignan existaient encore. Quant aux « enfants de la patrie », ils mouraient d'inanition. Le service des prisons était mal fait ; les évasions étaient nombreuses.

Les municipalités ne faisaient plus exécuter les lois, même les plus importantes. Les registres de l'état civil étaient tenus sans ordre. Les actes étaient illégaux ou illisibles. A Pignans, un individu avait arraché des feuillets du registre des mariages, pour substituer un acte supposé afin de se soustraire à la réquisition. Poursuivi, il avait été acquitté. Les écoles primaires n'étaient pas fréquentées ou n'existaient pas. L'école centrale de Toulon ne comptait qu'une soixantaine d'élèves. Il n'y avait plus de commerce, ni d'industrie, ni d'agriculture.

Témoins de pareils désordres, les fonctionnaires publics, comme les particuliers, ne pouvaient que désirer la fin d'un semblable état de choses. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient prêté avec empressement le serment prescrit par la loi du 25 brumaire. Il n'y eut pas un seul dissident (1). En somme, dans le Var, « tout ce qui n'était pas fou dans les partis » avait vu « les événements du 19 brumaire »,

(1) Prestation du serment par les fonctionnaires du département. Séance du 14 frimaire an VIII (Arch. dép. Var. L. 135).

sinon avec satisfaction, du moins « avec l'espérance du bien, » et en attendait « les plus heureux résultats (1) ».

II

Cependant Bonaparte avait compris que son coup de force ne rallierait pas l'unanimité des esprits. Il voulut agir sur les populations en envoyant dans les départements des commissaires qui se mettraient en rapport avec les autorités constituées et tâcheraient de réduire au silence les oppositions qui pourraient se manifester.

Ce fut le représentant du peuple Fabre (de l'Aude) qui fut chargé de cette mission dans la huitième division militaire, dont faisait partie le département du Var (2).

Le 23 frimaire il était à Marseille, d'où il lança la proclamation suivante (3) :

Citoyens,

La République était déchirée par les factions, une lutte scandaleuse existait entre les premiers pouvoirs, les armées étaient dans le plus affreux dénuement, les diverses branches des revenus publics desséchées, les propriétés avilies, le commerce anéanti.

Dans cet état de crise, des hommes connus par les grands services qu'ils ont rendus à la Révolution, et par leur amour constant pour la liberté, ont conçu le projet de ramasser les débris du gouvernement prêt à se dissoudre et de relever l'édifice constitutionnel sur ses principales bases, mais avec un nouvel ordre de choses, qui pût désormais garantir à chaque citoyen sa liberté individuelle, sa propriété, l'exercice le plus

(1) Lettre du commissaire centr. à Fabre (de l'Aude) du 30 frimaire an VIII (Arch. dép. Var. L. 167).

(2) L'envoi des délégués fut décidé dans la séance du 29 brumaire du Consulat provisoire. Cf. Aulard, *Registre des Délib. du Consulat Prov.*, page 29.

(3) Archives départementales, Var, L. 1930.

étendu de son industrie, et aux puissances qui ont à traiter de la paix avec nous, la stabilité du gouvernement français.

La souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, le système représentatif, tels sont les fondements sur lesquels reposera la charte constitutionnelle.

Quel est le républicain qui pourrait dès lors concevoir la moindre inquiétude? Aussi la révolution du 19 brumaire a-t-elle déjà obtenu l'assentiment des armées et de la presque unanimité des citoyens.

Il en est, sans doute, mais en très petit nombre, qui cherchent à vous inspirer des alarmes sur cette mémorable journée et des regrets pour la Constitution de l'an III.

Ils osent dire qu'on veut rétablir la royauté; quel blasphème! Non, la hideuse royauté est à jamais abolie en France, et la présence d'un despote ne souillera point la terre de la liberté.

Ils regrettent la Constitution de l'an III; mais on doit convenir de bonne foi que cette constitution qu'ils ont tant décriée eux-mêmes avant le 19 brumaire, et qu'ils voulaient remplacer par celle de 93, était incohérente dans son organisation, qu'elle occasionnait chaque année des secousses politiques, qui mettaient tous les partis en présence, toutes les passions haineuses en mouvement, et le peuple français dans un état de convulsion destructif de la tranquillité et du bonheur de tous les citoyens.

Cette constitution, si belle dans ses bases, était tellement vicieuse dans ses éléments réglementaires et dans quelques-unes de ses dispositions, qu'elle a été violée successivement dans tous les sens; les journées des 18 et 19 fructidor an V, du 22 floréal an VI, et du 30 prairial an VII, l'impôt progressif, déguisé sous le nom d'emprunt, et la loi des otages, ne doivent laisser aucun doute aux bons esprits sur la faiblesse et l'insuffisance d'un pacte que chaque faction pouvait mutiler à son gré.

Mais, vous disent encore les mêmes hommes, le royalisme s'agite et menace les républicains d'une réaction qui serait funeste à la liberté.

Citoyens, je ne vous dirai pas seulement qu'il ne faut plus de réaction, mais qu'il n'en avait jamais fallu, et que, si les germes en existaient, ils seraient sévèrement comprimés.

Chacun de vous sent la nécessité d'arriver enfin à la paix et au bonheur, et il n'y en a point avec les réactions; l'histoire des peuples qui, comme nous, ont conquis la liberté, et une triste expérience, nous ont assez appris qu'un excès est bientôt

balancé par un autre, et que les divers partis sont tour à tour oppresseurs et opprimés, bourreaux et victimes.

Non, il n'y aura plus de réaction : qu'à compter de ce jour les dénominations et les qualifications odieuses soient proscrites, que chacun fasse sur l'autel de la patrie le sacrifice des haines et des ressentiments particuliers, et que tous les vœux et que toutes les opinions se réunissent pour la consolidation et la prospérité de la République.

Fonctionnaires publics, c'est à vous que je m'adresse dans ce moment; des actes arbitraires ont été commis sur les personnes et les propriétés; la volonté de quelques dominateurs s'est mise trop souvent à la place de la loi ; désormais c'est elle seule qui doit punir. Que les formes acerbes qu'on peut avoir employées jusqu'ici ne le soient plus à l'avenir : elles ne conviennent point à un gouvernement libre et paternel.

Citoyens, vous avez donné, comme les autres Français, votre assentiment à la glorieuse journée du 18 brumaire. Vous êtes disposés à l'oubli du passé, à vouer à l'infamie et à livrer aux tribunaux celui qui tenterait de troubler la tranquillité publique en exerçant des vengeances particulières, mais je dois vous rappeler que vous avez encore un devoir sacré à remplir; l'armée d'Italie éprouve les plus pressants besoins; nos braves défenseurs manquent à peu près de tout; cependant il est dû un arriéré considérable de contributions; cette dette est la première de toutes; vous vous empresserez de l'acquitter; chaque jour de retard est un crime envers la patrie, car le défaut de subsistances peut entraîner la désertion, occasionner des revers et retarder la paix, cette paix tant désirée, après laquelle nous soupirons depuis si longtemps.

Eh bien! il dépend de vous de l'accélérer en soldant l'arriéré de vos contributions, en ne souffrant plus au milieu de vous la présence d'aucun conscrit, d'aucun réquisitionnaire, d'aucun déserteur, et en faisant pour la brave armée d'Italie les sacrifices que commandent ses besoins (1).

Sans doute cette proclamation ne parut à Fabre pas assez explicite, ni assez rassurante.

Le 29 frimaire, étant à Toulon, il en rédigea une nouvelle, destinée à être lue le lendemain au cours de la célé-

(1) Nous n'avons pas la fin de cette proclamation. Il y a une déchirure dans le seul exemplaire que nous en connaissions.

bration de la fête anniversaire de la reprise de cette ville sur les Anglais par l'armée républicaine (1).

« Citoyens, écrit-il, fermez l'oreille aux insinuations perfides du royalisme. C'est lui qui, depuis quelques jours, cherche à jeter des alarmes sur les intentions patriotiques du gouvernement, à vous insinuer que les traîtres et les émigrés vont rentrer, et que les acquéreurs des domaines nationaux ne doivent plus compter sur leurs propriétés. Votre sagesse vous garantira de ce piège grossier. Soyez à la fois fermes et calmes. Les traîtres et les émigrés sont pour jamais bannis du territoire de la République. Les acquéreurs des domaines nationaux n'ont aucune inquiétude à concevoir. Leur propriété est sacrée; elle est garantie par la foi publique. Le nouveau gouvernement la fera respecter; il vous assure, par mon organe, qu'il n'y sera porté aucune atteinte. »

Fabre (de l'Aude) avait raison d'insister sur ces points. Dans le Var, la classe du peuple et de la ci-devant bourgeoisie, jadis « vexée par la féodalité », était « sincèrement attachée à la Révolution et à la République (2). Le gouvernement directorial ne devait son impopularité qu'à la désorganisation des services militaires et civils.

Ce fut le 30 frimaire, à dix heures du soir, que l'administration centrale du département reçut, par courrier extraordinaire, la loi du 23, qui prescrivait de quelle manière la constitution nouvelle, élaborée par les commissions législatives et la commission consulaire, serait présentée à l'acceptation du peuple français (3).

Dans sa séance du 1er nivôse, l'administration départementale déclara l'accepter, « considérant que les bases sur lesquelles cette constitution reposait garantissaient à tous les citoyens français la sûreté, l'égalité, la liberté, la sou-

(1) Arch. commmunales Toulon. Reg. des délib. de l'adm. municip., procès-verbal de la fête du 30 frimaire, an VIII.
(2) Lettre du comm. centr. à Fabre (de l'Aude), du 30 frimaire, an VIII (Arch. dép. Voir L. 167.
(3) Lettre de l'adm. du dép. au ministre de la justice, du 1er nivôse an VIII (arch. dép. Var. L. 167).

veraineté du peuple et l'exercice d'un système véritablement représentatif (1) ». Cet arrêté d'acceptation et le texte de la constitution furent imprimés et adressés dans toutes les communes avec invitation aux citoyens d'aller « consigner individuellement et librement leur vote » dans les registres d'acceptation ou de non-acceptation déposés aux secrétariats des administrations, aux greffes des tribunaux et chez tous les notaires.

Aussitôt après leur clôture, les différents registres furent envoyés directement, soit au ministère de l'intérieur, soit au ministère de la justice, par les diverses administrations communales ou judiciaires (2).

La nouvelle constitution fut acceptée par la presque unanimité des électeurs du Var. Les résultats de 176 communes sur 209 ont été conservés. L'acceptation réunit 16.293 suffrages. Il n'y eut que 2 opposants, un cordonnier nommé Guérin, à Toulon (3) et Baumgarthen, à Solliès-Pont, qui déclara son refus « motivé sur les articles 39, 40, 41, 42 et 43 du titre IV qui, par l'accumulation des pouvoirs sur une seule tête, pourraient amener l'anéantissement de la liberté française à l'instar qu'en ont usé les Jules et les Claudes chez les Romains, qui ont enseveli la liberté de ce dernier peuple (4) ».

(1) Séance de l'adm. centr. du 1er nivôse an VIII (Arch. dép. Var. L. 135)

(2) Quelques lettres d'envoi (Arch. dép. Var. L. 232). Les registres du vote se trouvent aux Arch. nat., B. II, 439-443.

(3) Arch. nat., B. II, 440, folio 324.

(4) Arch. nat., B. II, 440, f. 121. Deux ans plus tard, la Constitution de l'an X fut ratifiée par 27.074 suffrages contre 3 opposants : Couade et Chauvot (d'Hyères) et Jacques Bœuf (du Castellet). Les résultats de 196 communes sur 209 ont été conservés. A Callian, François Pastoret, dans son enthousiasme, écrivit sur le registre d'acceptation, le quatrain suivant

> Le favori de Mars et l'ami de Minerve !
> La terreur de l'Europe et l'ami des Français,
> Bonaparte !... Grand Dieu, que ta main le conserve !
> Qu'il soit notre consul et le soit à jamais !

Cf. Arch. nat., B. II, 629, A et B et Arch. dép. du Var, Reg. de correspond. secrétar. général, 2 vendémiaire an X. — 28 mai 1806. Lettres du 30 floréal au 26 thermidor an X et le dossier relatif au plébiscite.

Les acceptants se contentèrent en grande majorité d'apposer leur signature sur les registres d'acceptation, sans autres commentaires. Certains d'entre eux pourtant y ajoutèrent l'expression de leurs secrets désirs ou de leur entier contentement. A Montferrat, à Chateaudouble, à Figanières par exemple, de nombreux citoyens, agents municipaux en tête, acceptèrent la Constitution en stipulant qu'ils demandaient en même temps « la paix et l'union (1) ».

D'autres, à Toulon, manifestèrent l'espoir qu'elle ferait « le bonheur des républicains (2) ».

A Salernes, on l'accepta « avec confiance (3) »; à Grasse, « de bon cœur », parce qu'elle écarterait des fonctions publiques les « dilapidateurs et malfaiteurs (4) ».

La palme de l'absolue satisfaction doit être décernée à François Fabre, notaire à Varages. — « Je soussigné, écrit-il, accepte la Constitution de l'an VIII. Je fus joyeux à l'arrivée du citoyen Bonaparte, plus joyeux par la révolution qu'il a opérée, très joyeux le voyant à la tête d'un gouvernement bon, humain et équitable, qui va favoriser la liberté des cultes, faire fleurir l'agriculture, le commerce et les arts, procurer la paix intérieure, punir les coupables et briser les chaînes des pauvres victimes innocentes qui gémissent dans les cachots, enfin ne faire de tous les Français qu'un seul faisceau inattaquable par les ennemis de l'extérieur. A travers tant de bienfaits, qui pourra se refuser à dire du profond de son cœur : Vive la République! Vive le Gouvernement (5).

D'autres, sans doute plus clairvoyants, furent moins enthousiastes.

(1) Arch. nat., B. II, 440, folios 10, 12, 17.
(2) *Id.*, B. II, 440, folio 324.
(3) *Id.*, B. II, 443, folio 56vo.
(4) *Id.*, B. II, 441, folio 149.
(5) *Id.*, B. II, 443, folio 219.

Le secrétaire en chef de l'administration municipale et le greffier de la justice de paix du canton de Vence acceptèrent la Constitution « à condition que le premier consul ne se servirait de ses pouvoirs illimités que pour le bien de la chose publique (1) ».

Le commissaire du gouvernement, près le tribunal correctionnel de Brignoles, Frédéric Mouttel, écrivit : « J'accepte, mais j'aurais désiré qu'on eût un peu moins cédé à la crainte de n'avoir pas un gouvernement assez fort (2) ».

Un autre acceptant, Jean-François-Joachim Daulaus, homme de loi, de Cabasse, exprima le désir de voir modifier certains points de la Constitution. Il « pensait qu'on pourrait sans inconvénient réduire le Sénat au nombre de trente, le Tribunat à pareil nombre et le Corps législatif au nombre de cinquante (3) ».

L'opinion générale fut exprimée par Jean-Joseph Mougins, de Grasse, ancien membre de l'Assemblée constituante, qui écrivit : « Je soussigné..., considérant que la Constitution de la République française du 22 frimaire an VIII est basée sur un gouvernement représentatif qui est le vrai tombeau de l'anarchie et assoiera la liberté sur le bon ordre, la paix, le respect des personnes, de la propriété, déclare accepter la susdite Constitution (4) ».

La loi du 21 nivôse prescrivit aux fonctionnaires publics de prêter serment à la nouvelle Constitution. Cette cérémonie s'effectua le 2 pluviôse en ce qui concerne les fonctionnaires du chef-lieu du département. Tous jurèrent

(1) Arch. nat., B. II, 440, folios 88, 90 v°.
(2) *Id.*, B. II, 443, folio 23.
(3) *Id.*, B. II, 439, folio 245 v°.
(4) *Id.*, B. II, 441, folio 148 v°.

« d'être fidèles à la Constitution » (1). L'on se mit alors à chanter les louanges du « gouvernement fort et vigoureux » qui avait succédé à « une administration orageuse ». Les lettres du ministre de la police générale furent publiées pour « rassurer complètement ceux qui pouvaient juger l'avenir par le passé (2) ».

III

Dès lors, l'organisation du gouvernement consulaire s'effectua rapidement. La loi du 28 pluviôse divisa le département en quatre arrondissements et en soixante-treize cantons. L'arrêté du premier consul du 17 ventôse décida que le chef-lieu du département serait Draguignan, et que les trois autres arrondissements auraient pour chefs-lieux, Brignoles, Grasse et Toulon. Enfin, le 23 ventôse, Joseph Fauchet, ex-ministre plénipotentiaire à Philadelphie, fut nommé préfet du Var.

Le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, informa les administrateurs de cette nomination, les invita à procéder à l'installation du préfet, à le faire reconnaître par les autorités secondaires.

Ce fut seulement le 17 germinal que Joseph Fauchet se présenta devant les administrateurs, qui prirent un arrêté pour le reconnaître et déclarèrent cesser leurs fonctions (3).

Deux jours après, Fauchet adressait à ses nouveaux administrés la proclamation suivante (4) :

(1) Séance de l'adm. centr. du départ. du 2 pluviôse an VIII (Arch. dép. Var, K. Reg. des arrêtés du préfet, n° 1).

(2) Lettres du commissaire central au ministre de la police des 3 et 9 pluviôse an VIII (Arch. dép. Var, L. 167).

(3) Séance de l'adm. centr. du dép. du 17 germinal an VIII (Arch. dép. Var K. Arrêtés du préfet, registre 1).

(4) Proclamation du 19 germinal an VIII. (*Ibid.*).

Joseph Fauchet, préfet général du département du Var à ses concitoyens :

CITOYENS,

En acceptant le poste honorable que m'a confié le gouvernement, j'ai mesuré l'étendue des devoirs qui me sont imposés et mon cœur a juré de les remplir. Je n'ai point été effrayé des difficultés; il s'agissait de votre bonheur; le mien désormais dépend du vôtre. L'autorité paternelle dont je suis revêtu ne doit être employée qu'à adoucir des maux, conséquences inévitables d'une longue tourmente révolutionnaire; qu'à éteindre ces haines malheureuses, sources de convulsions dont chaque parti est victime tour à tour; qu'à réunir enfin et à ramener aux mêmes principes les membres de la même famille à qui je dois également justice et protection.

Chers concitoyens, un peu de courage encore : le moment est arrivé où nous allons recueillir le fruit de nos pénibles et sanglants sacrifices pour la cause de la liberté; plus d'arbitraire pour affermir l'autorité chancelante (celle qui gouverne est inébranlable, parce qu'elle ne persécute point pour être forte), plus de ces mesures créées par la faiblesse pour subvenir à des besoins du moment et dévoratrices des ressources de l'avenir.

Au chaos confus qui régnait dans nos finances a succédé l'ordre le plus sévère; de l'ordre naîtra l'économie, et l'économie enfantera la prospérité générale, qui ne sera plus troublée par ces réactions affreuses entre lesquelles et le moment présent il existe un siècle!

L'agriculture, le commerce et les arts qui vivifient l'éducation nationale, mère des vertus et des talents, sont l'objet de la plus tendre sollicitude des premiers magistrats de la République. Le gouvernement, au milieu des horreurs de la guerre qu'il a à soutenir contre les stipendiés de l'Angleterre, s'occupe des institutions qui doivent rendre notre République immortelle, mais ce n'est qu'à la paix qu'il peut parfaire ce grand et sublime ouvrage.

Elle est prochaine, cette paix si désirée; Bonaparte nous l'a promise; en vain le héros invaincu l'a demandée; le cabinet britannique a voulu le forcer de la conquérir : elle sera conquise; déjà de toutes parts la jeunesse française, même celle que la loi n'appelle point, se précipite vers le champ de l'honneur.

Paris vomit des bataillons; le vieux soldat, oubliant ses cicatrices, reprend ses armes et gagne, en chantant l'hymne des combats, les plaines de Dijon. Jeunes et belliqueux habitants du département du Var, quand tant d'exemples héroïques accusent déjà votre lenteur, resterez-vous sourds à la voix de vos magistrats qui vous appellent à la victoire? Hâtez-vous, vous n'avez plus que peu d'instants pour que vos noms soient inscrits dans les fastes de l'histoire qui dira nos combats et nos triomphes. Épargnez à votre préfet la dure nécessité de faire sévir contre vous; quoi qu'il en coûte à son cœur, le lâche ne trouvera point grâce à ses yeux, et vous, que la loi somme de seconder, vous ne dégraderez point votre ministère par une lâche complaisance et par une honteuse pusillanimité. En même temps que vous presserez le départ de ceux qui doivent combattre nos ennemis extérieurs, vous poursuivrez sans relâche les brigands qui ravagent quelques points de ce département.

Quelle honte qu'ils existent encore! Comment tous les habitants de ce territoire que souillent ces monstres ne se sont-ils pas levés pour les exterminer? Que ces misérables aient bientôt vécu! Que tous les bons citoyens (et ils sont nombreux dans ce département) secondent mes efforts pour en purger la terre et pour amener la réforme des abus et l'ordre dans les différentes branches d'administration qui ont souffert des circonstances et de nos secousses politiques. Je les adjure au nom de la patrie, qui attend tout d'eux, de m'entourer sans cesse : ils me trouveront dévoré du désir de faire le bien. Je demande et leurs avis et leurs lumières pour l'opérer. Que les magistrats qu'une nouvelle organisation rappelle dans leurs foyers, et qui emportent l'estime, les regrets et la reconnaissance de leurs administrés, ne croient point leurs fonctions cessées; leurs vues, leur expérience, leurs plans, tout ce qu'ils ont combiné pour le bien public, m'appartient. Quiconque peut encore servir son pays n'a point encore acquitté sa dette envers lui. Ils connaissent les obstacles et les difficultés : ils doivent les aplanir à celui qui leur succède. Leur patriotisme éclairé m'est un sûr garant qu'ils rempliront ce devoir pour l'avenir, comme ils le remplissent aujourd'hui. Ce n'est que par la réunion de tous les partis, par des sacrifices réciproques faits pour la cause commune, que le triomphe de la liberté peut être assuré, et, par conséquent, le bonheur de tous. Que le peuple et le magistrat acquittent donc leurs obligations respectives. Je dois donner, je donnerai l'exemple; j'appelle sur ma conduite l'examen le

plus sévère de la part de mes concitoyens. Il leur prouvera que mon dévoûment est absolu. Puissent leur bonheur et leur estime en être la récompense !

Vive la République !

FAUCHET.

Toutes les administrations communales de canton reconnurent le préfet sans observation. L'une d'elles, celle de Bargemon, lui envoya une députation pour l'assurer de son dévoûment. Il la reçut d'une « manière honnête et gracieuse (1) ».

Les sous-préfets de Brignoles, de Grasse et de Toulon prirent possession de leur poste le 14 prairial (2). Ils avaient été nommés par arrêté du premier consul du 6 floréal précédent, en même temps que les 3 conseillers de préfecture du département (3) et les maires et adjoints de Toulon, de Grasse, de Brignoles, et de Draguignan (4). Les maires et adjoints des villes d'Hyères et d'Antibes, qui comptaient également plus de 5.000 habitants et dont, par suite, la nomination appartenait au premier consul, furent seulement désignés par arrêté du 4 frimaire an IX (5).

D'après l'arrêté des consuls du 19 floréal, les préfets avaient droit de nomination pour les maires et adjoints des villes dont la population était inférieure à 5.000 âmes.

(1) Séance de l'administration municipale du canton de Bargemon des 27 germinal et 1er floréal an VIII (Arch. départ. Var. L. 1881).

(2) Ils avaient été invités par le préfet à se faire installer de suite par lettre du 12 prairial, an VIII (Arch. dép. Var. Reg. de correspondance du préfet. 12 prairial an VIII-26 floréal an IX).

(3) Sous-préfets de Brignoles, *Thomas Philibert*, de Saint-Julien, ancien membre de l'Assemblée législative; de Grasse, *Marc-Antoine Bain fils aîné;* de Toulon, *Jean-Baptiste-Pierre Senès, le jeune;* conseillers de préfecture : *Joseph-Charles le Bas*, du Luc; *Bernard Jehan*, de Draguignan; *Jean-Joseph Guès*, de Callos. *Joseph-Jean-Baptiste-Barthélemy Anglès*, de Fréjus, remplaça le Bas, non acceptant.

(4) Cf. Arch. dép. Var. K. Arrêtés du préfet, registre I.

(5) Lettre du préfet au ministre de l'intérieur du 22 frimaire an IX (Reg. de correspond. du préfet. 12 prairial an VIII-26 floréal an IX).

Joseph Fauchet procéda à ces nominations par arrêté du 17 prairial, pour l'arrondissement de Draguignan; du 2 messidor, pour l'arrondissement de Toulon; du 14 messidor, pour les arrondissements de Grasse et de Brignoles (1). L'installation de ces municipalités eut lieu respectivement, les 20 prairial, 10 et 20 messidor. Le préfet rendit compte en ces termes au ministre de l'intérieur de toutes ces opérations :

« Citoyen ministre, tout se calme, tout vit ici d'espérance. Maintenant s'organisent les conseils municipaux. Les maires et les adjoints seront installés décadi prochain dans l'arrondissement de Draguignan. Je crois être parvenu à trouver des hommes pour remplir ces fonctions, dignes de la confiance du gouvernement. Je dois vous observer, citoyen ministre, qu'il est instant de remplacer le maire et les adjoints de Grasse, qui ont tous donné leur démission, malgré mes pressantes instances de n'en rien faire. Il sera difficile de leur trouver des successeurs. Ils étaient peut-être les seuls qui convinssent dans cette commune où le volcan des passions peut encore se rouvrir.

« Les adjoints de Toulon sont également tous à remplacer. Aucun n'a voulu opérer avec le maire actuel, sous le prétexte que leurs principes ne peuvent coïncider avec les siens, sous le prétexte qu'il est le gendre de Thierry, valet de chambre du dernier roi des Français. L'administration municipale me l'a dénoncé comme ne pouvant que favoriser la rentrée des émigrés, tous ses amis ou tous ses parents. Vous pèserez toutes ces dénonciations et les apprécierez à leur juste valeur. Je dois vous dire que tous les renseignements que j'ai pris sont favorables à ce citoyen. On me le représente comme un homme probe, ferme et impartial. Malgré cela, vous trouverez peu d'hommes, parmi ceux que l'on désigne dans cette ville comme aimant la liberté, qui veuillent être ses adjoints » (2).

En écrivant en ces termes au ministre de l'intérieur, Fauchet se faisait illusion. En réalité, il eut à remplacer un

(1) Le 14 messidor, le préfet remplaça provisoirement le maire et les adjoints de Grasse démissionnaires (Arch. dép. Var. K. Arrêtés du préfet. Reg. 1).

(2) (Reg. de corresp. du préfet, 29 germinal-1er messidor an VIII). Lettre du 16 prairial an VIII au ministre de l'intérieur.

assez grand nombre de maires ou d'adjoints, démissionnaires, « par égoïsme ou crainte des brigands (1) ».

Le tribunal criminel du département et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Draguignan avaient été installés dès le 15 prairial. Le préfet avait tenu à donner à cette cérémonie le plus d'éclat possible. L'administration municipale accompagnée des « candidats », des officiers de la garnison, précédée d'une musique « bien fournie », escortée de la garde nationale, alla prendre Fauchet à la préfecture. Le cortège se rendit au temple décadaire, où le préfet prononça un discours relatif à l'objet de la réunion. Du temple décadaire le cortège officiel se dirigea vers le lieu réservé pour les séances des tribunaux, c'est-à-dire à l'ancien collège des Doctrinaires. Les magistrats prêtèrent serment. Plusieurs discours se succédèrent. Celui du commissaire du tribunal de première instance, prononcé « avec l'accent de la sensibilité, fut marqué au coin des vrais principes, de la saine morale et du bon goût ». « Le peuple par ses applaudissements, et des cris répétés de « Vive la République ! » semblait confirmer les choix du premier consul et bénir la sagesse du gouvernement protecteur (2). »

Les tribunaux de première instance des arrondissements de Brignoles, de Grasse et Toulon furent installés avec la même solennité (3). Il fallait « inspirer au peuple le respect dû au caractère auguste dont les juges sont revêtus », car « c'est un principe trivial que les hommes se laissent

(1) Lettre du préfet au ministre de l'intérieur du 26 thermidor VIII (Reg. de correspond. du préfet: 12 prairial an VIII-26 floréal an IX).

(2) Lettre du préfet au ministre de la justice du 15 prairial et au sous-préfet de Brignoles, du 22 prairial an VIII (Reg. de corresp. du préfet. 29 germinal-1er messidor an VIII).

(3) L'installation du tribunal de Toulon n'eut lieu que le 5 brumaire an IX. (Reg. de corresp. du préfet. 12 prairial an VIII-26 floréal an IX. Lettre au ministre de la justice du 10 brumaire an IX.)

conduire par l'opinion, et ce n'est pas d'aujourd'hui que le prestige des signes extérieurs contribue singulièrement à la diriger (1) ».

L'installation eut lieu sans incidents, sauf à Grasse. Dans cette commune, le maire et les adjoints démissionnaires; provisoirement restés en fonctions, ils refusèrent d'assister à la cérémonie, sous prétexte que les juges ne leur avaient pas fait visite. Ils expliquèrent leur conduite dans une lettre imprimée qu'ils remirent au sous-préfet au moment où le cortège allait se mettre en marche. Ce fut en vain que le sous-préfet tenta près d'eux plusieurs démarches pour les faire revenir sur leur décision. Ils furent remplacés provisoirement par le préfet, qui leur reprocha vivement leur attitude (2).

Le premier consul avait nommé, par arrêté du 15 floréal, les 16 membres du conseil général du Var et les 11 membres des conseils des arrondissements de Toulon, Brignoles et Grasse (3). D'après l'arrêté du 19 floréal, la première session des conseils d'arrondissement devait s'ouvrir le 15 prairial et celle du conseil général le 1er messidor. L'arrêté du 8 prairial modifia ces dispositions. L'ouverture des sessions fut fixée au 15 messidor pour les conseils d'arrondissement et au 1er thermidor pour les conseils généraux (4). Elles s'ouvrirent aux dates fixées (5).

Entre temps, le préfet nommait les membres des divers

(1) Lettre citée du préfet au sous-préfet de Brignoles du 18 prairial an VIII.

(2) Reg. de correspond. du préfet (29 germinal-1er messidor an VIII). Lettres au maire de Grasse du 23 prairial an VIII, au ministre de l'intérieur, de la justice et de la police générale du 26 prairial.

(3) Id. Lettre au ministre de l'intérieur du 18 prairial an VIII. Les membres du conseil d'arrond. de Draguignan furent seulement nommés par arrêté du 14 prairial (Reg. de correspond. du préfet. 12 prairial an VIII-26 floréal IX). Lettre d'avis de nomination du 6 messidor an VIII.

(4) Reg. de correspond. du préfet (29 germinal, 1er messidor an VIII). Lettre aux sous-préfets du 1er messidor an VIII.

(5) Arch. dép. Var. N. Délibérations du conseil général, an VIII.

conseils municipaux. En pluviôse an IX, les nominations n'étaient pas encore terminées (1).

A partir de cette date, la nouvelle organisation administrative fonctionne régulièrement. Préfet, sous-préfets, maires vont travailler de concert à réorganiser les services administratifs du département, à lui rendre sa prospérité, et aussi à préparer le retour du despotisme et l'avènement de Bonaparte, en répétant dans toutes les cérémonies officielles qu'il avait sauvé la République (2).

EDMOND POUPÉ.

(1) Cf. Registre de corresp. du préfet. 12 prairial an VIII-26 floréal an IX.

(2) Cf. Discours de Fauchet à Toulon le 14 juillet an IX. Arch. nationales. F^{1}C III, dossiers relatifs au Var. Fêtes.

LES

REPRÉSENTANTS EN MISSION

DEPUIS LE 10 VENTOSE AN II JUSQU'AU 9 THERMIDOR AN II

Nous avons déjà donné ici-même (voir t. XXIII, p. 344, t. XXV, p. 266, et t. XXXIII, p. 58) la liste des représentants en mission jusqu'au 10 ventôse an II.

Voici la suite de cette liste jusqu'au 9 thermidor an II.

11 *ventôse.* — Nouvelle mission de Le Bon dans le Pas-de-Calais. (Arrêté du Comité de salut public.) Rappel de Brival. Rappel impératif de Lanot. (Lettres du Comité.)

12 *ventôse.* — Maintien de Bollet et de Vidalin aux armées du Nord et des Ardennes. Pflieger à l'armée de la Moselle. (Arrêtés.)

18 *ventôse.* — Prost dans le Jura. (Arrêté.)

19 *ventôse.* — Saliceti à l'armée d'Italie. (Arrêté.)

24 *ventôse.* — Desgrouas, dans l'Orne, pendant son congé. (Lettre du Comité.)

29 *ventôse.* — Levasseur (de la Sarthe) en Seine-et-Oise. (Arrêté.)

Germinal, sans date. — Sevestre à la papeterie de Courtalin. (Il remplit cette mission comme membre du Comité des assignats. Les membres de ce Comité se rendirent tour à tour près de diverses papeteries.)

3 *germinal.* — Lambert dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne, pour la fabrication des armes. (Nous ne savons quel Comité l'y envoya.)

7 *germinal.* — Reverchon à Lyon. Rappel de Fouché. (Arrêté.) Rappel de Lefiot. (Lettre du Comité.)

13 *germinal.* — Rappel de Prost, Lejeune dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône. (Arrêtés.)

15 *germinal.* — Elie Lacoste dans le Jura et le Doubs, pour les salines. (Il n'existe aucun indice qu'il y soit allé.) Rappel de Bernard (de Saintes). (Lettres du Comité.)

17 *germinal.* — Ingrand dans les Deux-Sèvres. (Lettre du Comité.)

18 *germinal.* — Extension de la mission de Ferry à divers départements. (Arrêté.)

19 *germinal.* — Niou à la poudrerie de Grenelle. (Arrêté.)

23 *germinal.* — Garrau, de nouveau à l'armée des Pyrénées occidentales. (Arrêté.)

24 *germinal.* — Rappel de Châteauneuf-Randon et de Reynaud. (Arrêté.)

30 *germinal.* — Rappel de Bernard (de Saintes), Roux, Dubois-Crancé, Monestier (de la Lozère), Gaston, Dumaz, Bar, Pflieger, Dherbez-Latour, Guyardin, Girard (de l'Aude), Châteauneuf-Randon, Reynaud, Goupilleau (de Fontenay), Beauchamp, André Dumont, Florent Guiot, Chaudron-Roussau, Pomme, Bouret, Massieu. (Arrêté.)

2 *floréal.* — Levasseur (de la Sarthe) à Sedan et dans les Ardennes. Duquesnoy à l'armée de la Moselle. (Arrêtés.)

3 *floréal.* — Méaulle dans l'Ain; Laporte à l'armée des Alpes (1); Dupuy et Reverchon à Lyon. (Arrêtés.)

(1) Il y eut probablement, le même jour ou peu après, un premier arrêté envoyant aussi à l'armée des Alpes Albitte, qui opérait dans l'Ain et le Mont-Blanc. Voir plus loin, à la date du 15 prairial, un second arrêté sur cet objet.

4 *floréal.* — Battellier à Meudon. (Arrêté.)

8 *floréal.* — Legendre (de la Nièvre) à Pontoise, Melun et Nogent, pour surveiller les moulins. (Arrêté.)

9 *floréal.* — Peyssard à l'armée des Ardennes. (Lettre du Comité.)

10 *floréal.* — Forestier dans l'Allier, pour y surveiller la fabrique d'armes à Moulins; Saint-Just et Le Bas à l'armée du Nord. (Arrêtés.)

12 *floréal.* — Goujon à Toulon. (Arrêté.) (Il n'y alla pas.)

14 *floréal.* — Laignelot dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne; Garnier (de Saintes), à Nantes et à l'armée de l'Ouest. Rappel de Prieur (de la Marne). Nioche à Essonnes. (Arrêtés et lettres du Comité.)

Floréal, sans date (*vers le* 15). — Rappel impératif d'Es cudier. (Lettre du Comité.)

16 *floréal.* — Ingrand à l'armée de l'Ouest. (Arrêté.) Maintien de Prieur (de la Marne) dans le Morbihan et la Loire-Inférieure. (Lettre du Comité, sans date.)

17 *floréal.* — Rappel de Bollet et de Vidalin. (Arrêtés.)

20 *floréal.* — Bo à Nantes. (Lettre du Comité et arrêté du 26.)

21 *floréal.* — Guyton-Morveau à Maubeuge, pour les aérostats. (Arrêté.) Prieur (de la Marne) à Brest. (Lettre du Comité.)

22 *floréal.* — Bourbotte à l'armée de l'Ouest. (Arrêté.)

23 *floréal.* — Rappel de Ferry. (Lettre du Comité.) Albitte dans la Haute-Loire. (Il n'y alla pas, et continua à opérer près de l'armée des Alpes.) (Arrêté.)

25 *floréal.* — Rappel d'Ysabeau. (Arrêté.)

26 *floréal.* — Rappel de Mallarmé. (Lettre du Comité.)

28 *floréal.* — Rappel de Guezno. (Lettre du Comité.)

30 *floréal.* — Rappel de Beauchamp. (Lettre du Comité.)

Prairial, sans date. — Rappel de Monestier (du Puy-de-Dôme. (Lettre du Comité.)

6 *prairial.* — Rappel de Saint-Just remplacé par Guyton-Morveau. (Lettre du Comité.)

7 *prairial.* — Maure à Châtillon-sur-Loing. (Arrêté.)

9 *prairial.* — Rappel de J.-B. Lacoste. Hentz et Le Bas aux armées du Rhin et de la Moselle. (Arrêtés.) Le Carpentier chargé de veiller aux réparations des digues du Marais et de Dol. (Nous n'avons pas cet arrêté, mais il est mentionné dans une lettre de Le Carpentier du 12 messidor).

10 *prairial.* — Siblot dans la Seine-Inférieure. (Arrêté) (1).

12 *prairial.* — Bourbotte à l'armée du Rhin. (Lettre du Comité.)

15 *prairial.* — Albitte et Laporte à l'armée des Alpes (2). Dupuy dans le Rhône et la Loire. Lakanal dans le district de Lauzun. (Arrêtés.)

17 *prairial.* — Goujon aux armées de la Moselle et du Rhin. (Arrêté.)

18 *prairial.* — Saint-Just aux frontières du Nord et de l'Est. (Arrêté.)

19 *prairial.* — Rappel impératif de Foussedoire (déjà rappelé, paraît-il, le 12 prairial). (Lettre du Comité.)

22 *prairial.* — Nioche dans l'Indre-et-Loire, pour les salpêtres. (Arrêté.)

25 *prairial.* — Garnier (de Saintes) à Bordeaux. (Lettre du Comité.)

Messidor, sans date. — Rappel de Guimberteau. (Lettre du Comité.)

(1) Siblot avait déjà été envoyé dans la Seine-Inférieure, ainsi que dans l'Eure, par une lettre du Comité du 4 pluviôse.

(2) Cet arrêté, qui a été transcrit sur le registre du Comité et dont la minute se trouve dans AF II, 202, est sans doute, pour ce qui est d'Albitte, confirmatif d'un précédent arrêté que nous n'avons pas. Car, dès le milieu de floréal, Albitte opérait à l'armée des Alpes.

6 *messidor.* — Calon à Auxerre. (Cette mission est indiquée par allusion dans un arrêté de ce jour.)

7 *messidor.* — Chaudron-Roussau dans l'Hérault. (Arrêté.)

8 *messidor.* — Lacombe Saint-Michel à l'armée du Nord. (Arrêté.)

9 *messidor.* — Levasseur (de la Sarthe) à l'armée des Ardennes. (Arrêté.)

13 *messidor.* — Jullien (de la Drôme) à Bordeaux. (Arrêté.)

14 *messidor.* — Rappel de Pomme, de Guyardin et d'Esnüe la Vallée. (Lettre du Comité.)

15 *messidor.* — Couthon aux armées du Midi. (Il n'y alla pas.) (Arrêté.)

18 *messidor.* — Jeanbon Saint-André à Toulon. (Arrêté.)

19 *messidor.* — Couthon à la Rochelle et à Bordeaux. (Il n'y alla pas.) Romme dans la Haute-Vienne. Maure à Troyes. (Arrêtés.)

21 *messidor.* — Rappel de Topsent. (Lettre du Comité.) Guimberteau à Louviers. (Arrêté.)

26 *messidor.* — Rappel de Dubois-Crancé. (Arrêté.)

3 *thermidor.* — Rappel de Roux-Fazillac. (Arrêté.)

6 *thermidor.* — Rühl dans le Haut et le Bas-Rhin. (Arrêté.)

On remarquera qu'il arrive souvent que le même représentant est rappelé plusieurs fois, soit qu'il eût négligé d'obéir, soit que le Comité eût oublié ses précédentes décisions.

On remarquera aussi qu'à partir de ventôse, la Convention nationale n'intervient plus guère dans la désignation des représentants en mission, et laisse ce soin au Comité de salut public.

A. AULARD.

LE

BLOCUS DE SCHLESTADT

EN 1814

Schlestadt — ou, comme on écrivait et disait alors, Selesstatt — au centre de l'Alsace, dans la partie la plus étroite du pays, est situé sur la rivière d'Ill, à trois lieues et demie du Rhin et à une lieue de la chaîne des Vosges, au carrefour de plusieurs grandes routes : route de Franche-Comté par Belfort et Colmar, route du Rhin par Marckolsheim, routes de Lorraine, par Sainte-Marie-aux-Mines et par Villé, routes de Basse-Alsace par Strasbourg et Benfeld ou par Bouxwiller et Wasselonne.

La place, qui formait un octogone irrégulier, avait, selon l'expression du génie de l'époque, un site très avantageux. Une moitié de son enceinte se développait en face d'une vaste plaine qui, sans être tout à fait plate, ne dérobait aucun point à la vue de l'assiégé. L'autre moitié, grâce au bras de l'Ill, qui passait dans un de ses fossés, avait l'inondation pour sauvegarde : sûre, facile, retenue par la chaussée de Brisach, cette inondation était tendue dans sa partie supérieure par un pont éclusé qui se trouvait à la gorge d'une demi-lune, et si, dans sa partie inférieure, à gauche de la chaussée, elle n'offrait qu'un blanc d'eau de quelques pouces de profondeur, elle suffisait à empêcher les travaux de l'ennemi.

Toutefois, trois des quatre fronts accessibles qui donnaient sur la plaine avaient un grave inconvénient : la chaussée de Colmar, élevée de trois pieds au-dessus du terrain, masquait leur feu, et le front dit 31-32, le plus faible de tous et le plus étranglé, était trop près d'une petite éminence que l'assiégeant pouvait aisément occuper.

De même que les autres forteresses d'Alsace, Schlestadt avait d'ailleurs été négligé. Les quatorze flèches ou redoutes qui couvraient le corps de place n'exigeaient, à vrai dire, que les réparations légères qui se font au dernier moment, et si les ouvrages à cornes et à couronne à droite et à gauche du front de la porte de Brisach étaient presque effacés, peu importait, puisqu'ils appartenaient à l'enceinte protégée par l'inondation. Mais le revêtement du corps de place et des demi-lunes, quoique d'un bon profil, se dégradait sensiblement. Pas de tenailles sur aucun front ; pas de réduit aux places d'armes des chemins couverts ; des maisons encombrant les remparts, interceptant les communications, obstruant les poternes ; pas de mines ; pas de souterrains ; pas de casemates : les habitants se cachaient durant le bombardement soit dans leurs caves, soit dans les églises. Pas de bâtiments à l'épreuve, sinon deux magasins à poudre, l'un solide, l'autre lézardé dans toute sa longueur. Pas d'hôpital militaire : c'était l'hôpital civil qui recevait les malades de la garnison. Bref, la fortification de Schlestadt possédait, comme on disait alors, des propriétés défensives de premier ordre dues à sa situation, à son tracé et à sa masse ; son système était néanmoins incomplet et avait besoin d'être rectifié et réparé (1).

(1) Mémoire de Delmas (A. G.). Cf. sur le blocus de Schlestadt le mémoire de Gorais (A. G. : on n'y trouve que le chiffre des projectiles lancés et l'état des dommages causés aux pièces et aux bâtiments de

La garnison comprenait le régiment des gardes nationales du Haut-Rhin, les dépôts du 10e léger, du 40e de ligne et du 9e hussards, un bataillon du 2e régiment suisse qui ne comptait que vingt disponibles. Elle manquait de solidité. Sur deux mille hommes, douze cents n'avaient pas tiré un coup de fusil, ou n'étaient armés que depuis quatre jours lorsque la ville fut bloquée. Les dépôts ne renfermaient que des recrues, des enfants qu'on n'avait pas envoyés aux bataillons de guerre à cause de leur faiblesse. Quant aux gardes nationaux du Haut-Rhin, ils étaient absolument neufs et incapables de rendre aucun service. « L'espèce d'hommes, avait dit le baron Dejean, n'est pas aussi belle que celle des autres départements », et il ajoutait que l'instruction des soldats était nulle, et qu'elle le serait longtemps, parce qu'ils avaient de mauvais officiers. Beaucoup, séparés de leurs foyers par quelques lieues à peine, s'échappèrent. Vainement le commandant plaça dans les ouvrages les plus avancés de l'infanterie régulière, qui devait tirer sans pitié sur les fugitifs; vainement il fit lire chaque matin à la garde montante et placarder dans les chambrées un sévère ordre du jour. La désertion commença la veille du blocus. Le 28 décembre, plus de cent manquaient à l'appel : ils n'avaient pas d'uniforme et ne se distinguaient pas des gens qui travaillaient aux fortifications. On crut remédier au mal en donnant aux ouvriers des cartes d'identité ; mais, dans la nuit du 3 au 4 janvier, lorsque les troupes de Milhaud arrivèrent de Colmar, les portes de la ville restèrent ouvertes, et nos Alsaciens en profitèrent. Le 5 janvier, le régiment n'était

l'artillerie) ; le registre de correspondance de Schweisguth (A. G.); Vatin, *la Lunette n°3* (*Revue d'Alsace*, 1863, pp. 101-117) ; un manuscrit allemand de la bibliothèque de Colmar (récit sommaire d'un habitant de Schlestadt) ; Schels, *Oester. milit. Zeitschrift*, 1846, IV, pp. 43-48 (très peu détaillé) ; Volderndorff, *Kriegsgesch. der Bayern*, IV, 2, 284-196.

plus que de cinq cents hommes ; deux cents, qui n'avaient pas d'armes, servirent d'auxiliaires à l'artillerie (1).

Seuls, les artilleurs avaient du zèle et de la bonne volonté. Encore ceux de ligne n'étaient-ils que des recrues qu'il fallait exercer à la manœuvre deux fois par jour ; ils firent très peu de mal à l'ennemi. Ceux de la cohorte urbaine inspirèrent d'abord au commandant quelque défiance ; « ils me desserviraient, disait-il, plutôt que de me servir » ; mais à la fin du blocus il louait leur zèle, assurait qu'il était on ne peut plus satisfait de leur dévouement, et que ce serait pour lui un sensible plaisir de rendre compte de leur conduite (2).

Ce commandant était un petit Alsacien aux yeux sortant de l'orbite, aux oreilles percées d'un anneau, à l'allure vulgaire, à la mine bourrue, à l'accent germanique — il prononçait et écrivait *bavillon* pour « pavillon » — mais brave, ferme, énergique. Il se nommait Schweisguth. Lieutenant de volontaires au 1er du Bas-Rhin, devenu par sa vaillance chef de bataillon, il avait un beau passé. Fait prisonnier en Espagne et détenu sur le ponton *la Castille* devant Cadix, il s'était évadé. Mais, à cause de la myopie qui l'avait atteint dans sa captivité et qui l'empêchait de distinguer les objets à dix pas, il avait quitté le service actif, et sa fuite courageuse, l'éloge de Zayonschek et de Caulaincourt, sa connaissance de la langue allemande lui avaient valu le commandement d'armes de Schlestadt.

(1) Vatin, 106 ; Victor à Berthier, 6 janvier ; Schweisguth à Desbureaux, 29 décembre, et à Duché, 2 et 4 janvier (A. G.).

(2) Schweisguth à Desbureaux, 23 et 29 décembre ; à Gorais, 8 avril (A. G.). La compagnie du 1er régiment d'artillerie à pied était la 13e de ce régiment. Elle avait pour capitaine Gorais ; pour 1er lieutenant, Blaise ; pour second lieutenant, Delatour. La compagnie de canonniers de la cohorte urbaine avait Rode pour capitaine, et Gorais cite parmi ceux qui se distinguèrent, outre Rode, le second lieutenant Roth, le sergent Ignace Beck, les caporaux Philippe Jaeger, Dithelme et Kiessling, les canonniers Kalb et Rémond et l'artificier Edlinger.

Le Conseil de défense qu'il forma comptait parmi ses membres Langlois et Duzer, l'un colonel, l'autre major du régiment du Haut-Rhin; Davante, major au 10e léger; Hervé, major au 40e de ligne; Braun, major au 9e hussards; de Capol, major au 2e régiment suisse; Gatte, chef de bataillon du génie; Gorais, capitaine commandant l'artillerie; le sous-préfet Cunier, ancien ministre protestant et membre du Conseil des Cinq-Cents, qui remplissait les fonctions de commissaire des guerres.

Le major Duzer, le futur maréchal de camp qui commanda l'expédition de Bône en 1832, s'était signalé en Espagne à l'attaque du col de Maya et à la prise des hauteurs d'Elizasso. Le ministre lui avait promis le régiment du Haut-Rhin, et la place fut bloquée avant que Clarke pût tenir sa parole; mais Duzer mena quelques sorties et y conquit, disait-il, « quelques droits de plus au grade de colonel ».

Le major Braun, Strasbourgeois au visage martial et rude, avait été blessé dans plusieurs batailles, notamment à Austerlitz où il reçut un coup de lance à la joue en prenant un étendard, et, après l'assaut de Lübeck, Bernadotte l'avait chargé de négocier la capitulation de Blücher.

Le capitaine d'artillerie Gorais et le capitaine du génie Duché furent les principaux collaborateurs de Schweisguth. Le premier était un canonnier du régiment de Grenoble, devenu lieutenant en 1793 et capitaine en 1801; il avait fait toutes les campagnes de la République à l'armée d'Italie. Le second ne siégeait pas au Conseil de défense où son arme était représentée par son supérieur, le chef de bataillon Gatte, le même qui disputait naguère Fort-Vauban aux chasseurs russes. Mais à peine âgé de vingt-quatre ans, décoré de la Légion d'honneur qu'il avait eue en novembre 1813 pour sa belle conduite dans la campa-

gne de Saxe où il jetait un pont en avant de Wachau, petit de taille, bien constitué, remarquable par sa physionomie — une de ces physionnomies espagnoles si fréquentes en Franche-Comté, son pays natal — Duché devait diriger les travaux de la fortification, assister à toutes les sorties, commander dans certaines affaires une compagnie d'élite de cent cinquante hommes, recevoir au combat de Châtenois une blessure à la cuisse droite, et s'acquitter habilement du rôle de parlementaire que Schweisguth lui confia quelquefois.

Schweisguth avait mis la ville en état de siège le 31 décembre. Il n'eut pas le temps de chasser les bouches inutiles, mais il envoya à Sainte-Marie-aux-Mines une douzaine d'hommes qu'il jugeait suspects, et, dans les premiers jours de janvier, sitôt qu'il vit la cavalerie de Milhaud se retirer, il fit abattre les arbres des remparts, couper les vignes et les haies des jardins, incendier les maisons qui se trouvaient dans les limites des fortifications, le magasin de foin près de la porte de Colmar, les belles auberges de la *Maison Rouge*, de la *Poste-aux-Chevaux* et du *Roi-de-Pologne*. « Tout cela, dit un habitant, fut brûlé et démoli par notre garnison sur l'ordre de Schweisguth; le désespoir et la détresse qu'offrait un pareil spectacle ne sont pas à décrire, et, tandis que ces bâtiments flambaient autour de la ville, les gens d'Orschwiller, de Kinzheim, de Châtenois, de Scherwiller, d'Ebersheim se réfugiaient à Schlestadt avec leur avoir, et tous avaient l'air de sortir de leurs tombes. En même temps arrivaient de Strasbourg des voitures chargées de soldats malades; ils avaient la dysenterie, la diarrhée russe (1), et

(1) *Die russische Ruhr*, comme on disait en 1792 la « courée prussienne ».

beaucoup mouraient en route, de sorte qu'à leur entrée à Schlestadt il y avait plusieurs cadavres sur chacune de ces charrettes. »

Le 5 janvier, Schlestadt fut investi. Wrède avait confié ce soin au général autrichien Volkmann, qui faisait partie du corps de Frimont. Ce jour-là Volkmann marcha donc sur Heidolsheim avec un régiment et deux escadrons; mais il fut retardé par des chemins défoncés et par un débordement de l'Ill; il dut passer trente-deux ponts, dont treize avaient été détruits par les Français. Pendant ce temps, Wrède venait en personne reconnaître la forteresse. Il était suivi d'un demi-escadron de chevau-légers et d'un bataillon, le 1er bataillon combiné de la légion mobile du cercle du Bas-Danube, commandé par le major Greis. La garnison sortit à la rencontre des Bavarois et une vive escarmouche s'engagea. Wrède courut quelque danger; un des cavaliers de son escorte fut tué; une dizaine de chevau-légers furent blessés. Le bataillon du major Greis le tira d'embarras; il refoula l'adversaire malgré le feu de la place et s'établit à cinq cents pas de Schlestadt dans les vignes de Saint-Hippolyte. De nouveau la garnison sortit, et un détachement d'infanterie, soutenu par l'artillerie, s'avança vers la chaîne des avant-postes bavarois. De nouveau elle fut repoussée, et les tirailleurs ennemis s'approchèrent tellement que le capitaine Gorais, qui donnait des ordres sur le rempart à ses canonniers, reçut une balle à la cuisse.

Volkmann ne commanda pas longtemps le corps de blocus. Il fut remplacé, le 8 janvier, par un Bavarois, le général Maillot, auquel succéda bientôt le général comte Pappenheim.

Pappenheim, qui mit son quartier à Châtenois, ne disposait que de trois bataillons et d'un escadron, c'est-à-dire

de mille huit cents fantassins et de cent cavaliers. Mais il avait avec lui le général baron Colonge, chef de l'artillerie bavaroise, et Colonge, aidé du capitaine-ingénieur Schmaus, installa trois batteries à quatre cents pas de Schlestadt. Les travaux furent interrompus par une pluie torrentielle. Toutefois, le 29 janvier, la construction des batteries était achevée : la première, à gauche de la route de Sainte-Marie-aux-Mines, contenait deux mortiers de 30, deux canons de 12, deux obusiers de 7; la deuxième, sur le chemin de Kinzheim, comprenait quatre obusiers de 7 et deux canons de 12; la troisième, à la Briqueterie, dirigeait contre les casernes et les magasins de Schlestadt deux obusiers de 7.

Dans la nuit du 30 janvier commençait le bombardement. Il dura de minuit et demi à trois heures du matin. Chaque pièce tira trente coups; soixante bombes, deux cent quarante obus et cent vingt boulets tombèrent sur la ville. Les habitants, brusquement éveillés et saisis d'épouvante, criaient *feuerjo* et erraient à travers les rues pleines de fumée sans savoir comment éteindre l'incendie. « On ne peut, dit l'un d'eux, décrire les lamentations, les hurlements; on voyait dans la rue du Chemin-Neuf des centaines de gens pleurer et se désoler, et à la lueur des flammes qui consumaient les maisons, des enfants dans leurs berceaux, des vieillards étendus sur des matelas, des hommes emportant leur femme malade; au milieu de tout ce monde couraient des chevaux, des vaches, des porcs, et dans les rues et sur la promenade du Vanolles gisaient de gros amas de paille, de foin et de blé. »

Vingt-deux maisons furent la proie du feu. Schweisguth craignit pour la sûreté de l'arsenal, dont la cour fut un instant criblée de projectiles. Un vent impétueux s'élevait et l'édifice était environné de flammes; devant et derrière

lui, dix-sept maisons brûlaient. Cent hommes du régiment du Haut-Rhin évacuèrent en toute hâte les armes et autres effets d'artillerie et les placèrent sous des poternes.

Schweisguth fut sommé de capituler, et Pappenheim lui offrait d'avantageuses et honorables conditions; il lui écrivait qu'il désirait ménager les malheureux habitants, que, s'il avait voulu continuer le bombardement et profiter de la violence du vent, il aurait réduit en cendres une partie de la ville, qu'elle ne pouvait compter sur aucun secours ni tenir contre les moyens qu'il n'avait pas encore développés. « Chargé par mon souverain, répondit Schweisguth, de lui conserver cette place, je me rendrai digne du choix qu'il a fait et je saurai me défendre. »

Le bombardement reprit la nuit suivante — du 30 au 31 janvier — mais avec moins de vigueur et de succès. L'incendie éclata dans plusieurs endroits, et, dit un assiégé, comme on s'y était attendu, il fut bientôt éteint. Les Français firent feu de tous leurs canons et avec plus d'adresse que la veille; ils blessèrent un artilleur bavarois, ruinèrent les embrasures de la batterie placée à gauche de la route de Kinzheim y démontèrent un mortier et deux obusiers. Les Bavarois, occupés à réparer le dommage, durent s'arrêter.

Le 5 et le 6 février, de minuit et demi à trois heures du matin, le bombardement recommença. De nouveau, chaque pièce bavaroise tira trente coups. De nouveau, le cri de de *feuerjo* retentit dans Schlestadt, et la salle de bal, une des plus belles de France, fut consumée. De nouveau Schweisguth, sommé, refusa de rendre la place. Pappenheim lui marquait, le 5 février, qu'il avait cessé de tirer au lieu de propager deux grands incendies qu'il avait allumés : « Je défendrai la ville, lui répondit Schweisguth, jusqu'à la dernière extrémité, fût-elle brûlée. » Pappenheim revint

à la charge le lendemain. Schweisguth répliqua que les habitants de Schlestadt suivraient l'exemple des habitants de Lille en 1792. Il félicita la population, bourgeois et pompiers : « Chacun, leur disait-il, s'est trouvé à sa place; ils doivent voir que, s'ils veillent et s'entr'aident, le bombardement ne fait pas tant de dégâts; j'engage ces messieurs à redoubler de zèle, et tout ira bien; un temps viendra où vous serez libres, et on dira des habitants de Schlestadt ce qu'on a dit aux dernières guerres des habitants de Lille, de Valenciennes et de Condé; ils prouveront qu'ils sont Français; le gouvernement viendra au secours de ceux dont les maisons ont souffert, et indemnisera toutes les pertes. »

L'artillerie des Bavarois avait, depuis le commencement du siège, tiré 1.704 coups. Convaincus qu'une semblable tentative serait infructueuse et qu'ils ne feraient que prodiguer en vain leurs munitions, ils renoncèrent au bombardement et enlevèrent des batteries leurs pièces et mortiers. Des salves s'échangèrent encore de part et d'autre; le canon tonnait quotidiennement, et chaque matin les travailleurs bavarois ou les cavaliers qui poussaient des reconnaissances jusque sous les murs de la ville voyaient les projectiles tomber autour d'eux; mais il y eut des jours, comme le 13 et le 14 mars, où Gorais n'envoya qu'un seul obus à l'assiégeant.

La garnison ne fit que des sorties insignifiantes, soit pour couper les haies et les arbres des jardins, soit pour brûler quelques maisonnettes, soit pour détruire les ouvrages des Bavarois. Schweisguth se défiait d'elle. Dès le 3 janvier, n'écrivit-il pas à Victor que la plupart des hommes de ses dépôts n'étaient pas disponibles et qu'il aurait besoin d'un bataillon sûr qui serait chargé des attaques?

Les affaires les plus mémorables furent celles du 16 février et du 6 mars.

Le 16 février, fantassins et hussards, traînant deux pièces de campagne, sortaient par la route de Colmar. Les avant-postes bavarois se replièrent aussitôt sur une compagnie que Pappenheim avait établie pour les recueillir à la butte du Gibet ou *Galgenbükel* sur laquelle s'élevait autrefois la potence. Ce tertre avait été grossièrement fortifié; il était entouré d'un fossé et garni d'un épaulement. Mais la compagnie qui gardait le monticule, voyant de la cavalerie sur ses derrières, craignit d'être enveloppée et au lieu de se défendre dans son réduit, selon ses instructions, battit en retraite à travers la plaine pour rejoindre le corps d'investissement. Les hussards, soutenus par leurs deux canons, fondirent sur elle, lui tuèrent ou blessèrent vingt hommes et lui firent douze prisonniers dont deux officiers. Pappenheim accourut avec deux compagnies d'infanterie et un peloton de cavalerie. Il braqua contre les assaillants qui débouchaient sur la route de Kinzheim une pièce de 12. Les Français se retirèrent après un feu assez vif de mousqueterie et d'artillerie qui mit hors de combat deux lieutenants et vingt-cinq soldats du 4e régiment d'infanterie bavarois (1).

L'affaire du 6 mars fut moins heureuse pour la garnison de Schlestadt. Comme au 16 février, elle sortit par la porte de Colmar et, pénétrant dans la zone des vignobles, entre la place et la montagne, attaqua les avant-postes de l'assiégeant. Elle s'efforçait notamment d'emporter la redoute du Gibet. Mais Pappenheim envoya des secours sur tous les points et les Français, assaillis sur leurs flancs, menacés d'être pris à dos et coupés de la ville, se replièrent

(1) Après le blocus, Schweisguth rendit à Pappenheim trente-quatre prisonniers bavarois.

en désordre au bout de deux heures et demie. Ils perdaient une cinquantaine d'hommes qui revinrent gravement blessés et moururent le lendemain, le surlendemain à l'hôpital ou aux ambulances. Pour relever le moral ébranlé du soldat, Schweisguth fit faire des funérailles solennelles à deux victimes de ce combat, deux officiers du 40e, Brisbard et Ernst, qui furent enterrés dans la lunette n° 3 en grand appareil.

Il y eut dès lors une sorte de trêve entre les deux partis. Elle ne fut rompue que dans la nuit du 24 au 25 mars, où la garnison tenta de surprendre les avant-postes bavarois sur la route de Colmar. Le général comte Pappenheim eut même assez d'humanité pour permettre aux étrangers qui s'étaient réfugiés à Schlestadt de quitter la ville dans la journée du 18 mars par la porte de Colmar de neuf heures du matin à quatre du soir. Schweisguth engagea tous ceux qui n'avaient pas de vivres pour trois mois à s'en aller aussi. « Je les préviens, disait-il, que plus tard ils ne pourront obtenir cette permission qu'en risquant d'être mal reçus par l'ennemi, et que le temps viendra même où je serai forcé de les faire sortir. » Et il profita de l'occasion pour annoncer qu'il avait de bonnes nouvelles, que les alliés, de leur propre aveu, étaient complètement battus, que les armées françaises avançaient à grands pas.

Mais, dans les premiers jours d'avril, il apprenait successivement la capitulation de Paris, la formation du gouvernement provisoire, l'abdication de l'Empereur, et une correspondance curieuse s'échange alors entre les deux commandants : Pappenheim invitant son adversaire à cesser une lutte inutile, lui communiquant les journaux avec empressement, lui reprochant son obstination, lui représentant que la paix est faite et le sommant de recevoir dans la ville une garnison bavaroise ; Schweisguth lui répliquant, en un

langage mâle et franc, qu'il ne croit pas à ses gazettes, que la chute de Paris n'entraîne pas la fin de la guerre, qu'il ne s'obstine que dans des principes de loyauté, qu'il ne connaît que son devoir de soldat, et que, si la paix est faite, les alliés n'ont qu'à déguerpir.

« Vous connaissez, écrit Pappenheim le 7 avril, la nouvelle officielle qui vient de m'arriver par un courrier : je vous somme de rendre la ville. » Et Schweisguth répond : « Vos nouvelles m'étonnent: celles que j'ai reçues m'annoncent que nos armées sont partout victorieuses. »

« Je vous envoie, écrit Pappenheim le 8 avril, une pièce authentique ; vous exposez par un infructueux entêtement une pauvre ville. » Et Schweisguth répond : « Vos nouvelles, fussent-elles authentiques, ne changeront en rien mes sentiments; la prise d'une capitale ne décide pas du sort de l'Empire, et les armées françaises sauront trouver encore d'autres champs de bataille ; des militaires comme moi bannissent toute idée d'entêtement; honneur et devoir, voilà les bases de leur conduite. » Et ce même jour, Schweisguth informe les habitants de la ville qu'il vient de recevoir une sommation, la cinquième, motivée par les succès des alliés, que le tsar Alexandre a fait son entrée à Paris, que les Bourbons deviennent souverains de la France, que l'empereur Napoléon est abandonné des Français, et il ajoute : « Je m'ouvre entièrement à vous parce que je connais votre caractère français et je sais que, comme moi, vous ne regarderez ces victoires faites à loisir que comme des ruses de guerre. »

Pappenheim redouble ses instances. « Je vous envoie le *Moniteur* du 4, écrit-il à Schweisguth le 9 avril; vous vous convaincrez que la prise de Paris influe sur un autre état de choses en France; il ne s'agit plus de conserver une place confiée par quelqu'un que la nation ne reconnaît

plus pour un souverain. » Et le 10 avril : « Vous continuez, poursuit Pappenheim, à défendre la cause perdue d'un régime proscrit heureusement pour le bonheur de la France et de l'univers entier. » Schweisguth lui répond : « Vous pouvez vous dispenser de dire des choses injurieuses contre mon souverain ; notre devoir est de nous battre sans approfondir les intentions de nos gouvernements, et je vous prie de ne plus traiter un pareil sujet. Je ne livrerai jamais aux ennemis de ma patrie la place qui m'est confiée, tant qu'il y restera pierre sur pierre. Si la paix est faite, pourquoi vous acharnez-vous à vouloir que je remette entre vos mains une place qui appartient à la France? C'est à vous à évacuer le pays, dès que vous croyez à la paix. »

Le général bavarois ne se lasse pas. Le 11 avril, à neuf heures du matin, il passait la revue de ses troupes à la Briqueterie, à un quart de lieue de la ville. Schweisguth jugea qu'il était trop près de lui et lui jeta quelques boulets. Irrité, Pappenheim envoya chercher de l'artillerie, et, entre dix et onze heures, lorsque les habitants étaient dans les églises, il fit lancer dix obus sur Schlestadt. L'effroi se répandit dans la ville. Les gens couraient de tous côtés et, dit un témoin, avaient l'air de morts. Chacun cachait son avoir. Mais Pappenheim ne voulait que riposter à Schweisguth et, peu d'instants après, il lui écrit que les hautes puissances alliées ne sont plus en guerre avec la France, lui propose de cesser toute hostilité, de garder le *statu quo* jusqu'à l'arrivée des ordres du nouveau gouvernement. Scheweisguth, ajoute Pappenheim, ne ferait-il pas mieux de rendre la place? veut-il être le dernier à se soumettre au pouvoir légitime? ne craint-il pas d'être puni comme partisan du tyran? « Tous les ordres du gouvernement, répond Schweisguth, me sont transmis par mon général de division, qui est à Strasbourg. Je persiste dans ma première détermination;

je consens à ne plus tirer, dès que vous ferez cesser vos travaux, et que vos avant-postes se retireront hors de la portée du canon. »

Pappenheim dut permettre à Schweisguth de consulter son général de division. Le 14 avril, le capitaine Duché allait à Strasbourg demander les instructions de Desbureaux, et le 16 Schweisguth signait un armistice. Mais les ordres du ministre de la guerre n'étaient pas encore arrivés. Le 20, à midi, l'aide de camp Brossard les apportait; à une heure, le Conseil de défense reconnaissait unanimement Louis XVIII comme souverain légitime, et Schweisguth ordonnait d'arborer la cocarde blanche, et, pour « célébrer cette heureuse journée », de tirer cent coups de canon.

Dépité, Pappenheim maintint le blocus deux semaines encore. Il ne laissait entrer aucun approvisionnement et il disait hautement qu'il espérait sous peu être maître de la ville, qu'elle aurait alors un autre commandant d'armes. Il sommait Schweisguth de renvoyer dans leurs foyers les gardes nationales du Haut-Rhin. Il prétendait occuper une des portes de Schlestadt. Derechef Schweisguth lui répondit que la chose était impossible et qu'il n'avait d'ordres à recevoir que de son gouvernement. Pappenheim encouragea les soldats à déserter. « Il croit, écrivait Schweisguth, entrer plus vite; il se trompe; il restera toujours assez de braves pour lui défendre l'entrée. »

Mais dans ses lettres à Desbureaux et au ministre, il ne cachait pas ses angoisses. La désertion était si grande qu'il dut abandonner toutes les lunettes et les demi-lunes pour ne garnir que l'intérieur de la place. Il n'avait plus une seule vedette hors des palissades, et il assurait qu'il n'aurait bientôt plus personne, si le gouvernement ne prenait des mesures vigoureuses. Les sous-officiers mêmes, caporaux,

sergents, s'évadaient. Des postes entiers, des factionnaires, sautaient du haut des remparts ou franchissaient les fossés à la nage. Dans les communes où se trouvait l'ennemi, les curés annonçaient au prône que les pères et les mères des gardes nationales avaient permission d'aller quérir leurs enfants, et les parents venaient à Schlestadt chercher leurs fils, leur conseillaient de partir, d'imiter les camarades qui rentraient au village sans être inquiétés. Tous d'ailleurs étaient persuadés qu'il y aurait une amnistie, et les troupes de ligne suivaient l'exemple des cohortes. Des hussards du 9e, des fantassins du 10e léger s'échappaient avec leurs armes et leur équipement, que les alliés leur payaient à raison de treize francs. Le 1er mai, trente-neuf hommes désertaient, dont vingt artilleurs du 1er régiment.

Enfin, le 6 mai, non sans admirer l'héroïque entêtement de son adversaire, Pappenheim lui écrivit que ses troupes prenaient leurs cantonnements, et l'état de siège fut levé.

Le blocus de Schlestadt avait été pénible et Schweisguth avait eu de grandes difficultés à surmonter. On attendait un demi-million, lorsque la forteresse fut cernée. Les soixante mille francs annoncés au génie, les quarante mille francs destinés à la pension de militaires retraités, la solde due aux corps, les contributions de l'arrondissement, les rentes des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement, tout cet argent fit défaut, et il fallait pourvoir aux besoins du soldat, achever les travaux d'armement de la place. Que faire? Créer une monnaie de siège? L'émission d'un papier-monnaie eût effrayé les esprits. Lever un emprunt forcé? Il était malaisé de l'établir avec équité et d'éviter l'arbitraire. Le conseil de défense recourut d'abord aux moyens les plus doux. Il invita un riche officier du régiment des Vosges, Fournier — qui n'avait pu se jeter à temps dans

Neuf-Brisach où étaient ses compatriotes — à verser dans la caisse du receveur une somme de douze mille francs qui lui serait remboursée après le déblocus. Il pressa la rentrée des impôts, et, le 10 janvier, Schweisguth ordonnait que les habitants de Schlestadt paieraient par avance dans le délai de dix jours, sur les contributions de 1814, le quart de leur cote annuelle, et que quiconque était redevable sur les contributions de 1813 avait à se libérer dans quarante-huit heures. Il hâta le paiement des rentes échues des biens communaux. Il requit le maire de fournir des capotes et des souliers. Enfin, dans les derniers jours de l'investissement, pour acheter de la viande, il se résolut à frapper la ville d'un emprunt forcé de cinquante mille francs dont il ne toucha d'ailleurs que la moitié (1).

La garnison ne manqua donc de rien, et Schweisguth assurait qu'il pouvait vivre jusqu'au commencement du mois de juin en diminuant les rations. Mais les habitants souffrirent de la cherté des denrées. Si le vin ne coûtait que quatre sous la bouteille — les paysans réfugiés dans la ville avaient amené toutes leurs barriques — la livre de pain se vendait vingt-quatre sous ; la livre de beurre, cinquante sous; la livre de café, huit francs, la livre de sucre neuf francs (2).

(1) Une grave affaire, et qui rompit un instant l'accord entre la garnison et la population, fut celle des bestiaux. Il manquait à la place soixante-seize bêtes pour compléter son approvisionnement. Le Conseil les demanda à la ville, et lorsque les bêtes furent désignées, — elles appartenaient aux habitants les plus aisés, — il les laissa provisoirement aux propriétaires qui désiraient conserver le lait. Mais quand il fit recenser les bestiaux marqués, on n'en trouva plus que quatorze. Il ordonna que ceux qui manquaient seraient remplacés aux frais des riches qui en avaient illégalement disposé. La bourgeoisie fut très- mécontente, et le Conseil se plaignit qu'elle fit courir « les bruits les plus révoltants et les plus absurdes ».

(2) Cf. *Gazette de Lausanne*, 25 mars, et surtout le manuscrit de Colmar; l'auteur rapporte qu'un œuf coûtait trois sous; la livre de bœuf, quatorze sous; la livre de veau, vingt-quatre sous; la livre de porc, vingt-huit sous, et ces prix lui semblent exorbitants.

Le typhus avait sévi. Quiconque entrait à l'hôpital y mourait. Le registre des décès de cette époque porte cinq cents noms, dont plus de quatre cents appartiennent à de jeunes soldats âgés presque tous de vingt à vingt et un ans; c'est le cinquième de la garnison. Chaque soir, l'économe se présentait à la mairie, sa liste funèbre à la main ; chaque matin, une charrette traînée par des infirmiers et couverte d'une toile goudronnée, sous laquelle gisaient les cadavres, s'acheminait vers le cimetière provisoire établi sur un glacis à droite de la porte de Strasbourg. Un jour, dans le trajet, la toile se souleva, et un des morts se dressa pâle et nu sur son séant; il fut transporté dans une maison; mais dans la journée, malgré les soins qui lui furent prodigués, il mourut, cette fois sans retour.

Les habitants se souvinrent longtemps du blocus de 1814. Longtemps ils se rappelèrent les principaux acteurs du drame qui s'était joué dans leurs murs entre le 5 janvier et le 16 avril : Schweisguth, Braun, Duché, le sous-préfet Cunier, le procureur impérial Albert, le maire Armbruster, qui se chamailla plusieurs fois avec Schweisguth et le traita de bougre; le sergent-major d'artillerie Piernet qui, le 26 janvier, tirait un boulet de seize sur un groupe de cinq cavaliers et, du coup, blessait l'officier, tuait un des hommes et abattait deux chevaux; Philippe Jaeger, ce long canonnier boiteux de la garde nationale, aussi adroit que brave, surnommé *Teufel-Philipp* par le peuple; l'espion Antoine Frech qui fit onze voyages à Strasbourg pour le compte de Schweisguth ; et surtout les jeunes étrangers qui servaient comme officiers au 9e hussards ; l'Italien Severi, grand et mince, aux traits aigus et fins de monsignore romain; le Hollandais Gevers, ancien page de Napoléon, qui eut un cheval tué sous lui dans une sortie; et son com-

patriote Capadoce, Capadoce le déserteur, Capadoce le traître, Capadoce qui, selon la rumeur populaire, s'était montré depuis à Paris sous l'uniforme de l'intendance russe.

Ce Capadoce est un des personnages les plus curieux du blocus. Fils d'un riche bourgeois d'Amsterdam, Georges-Louis-Stanislas Capadoce de Pereira avait été successivement élève de l'École militaire de Fontainebleau, gendarme d'ordonnance, sous-lieutenant de dragons, lorsqu'en 1813 il se rendit à Paris, sans autorisation du ministre, pour soigner sa vue affaiblie et obtenir sa mise en réforme. Le célèbre Dubois attesta qu'il était borgne de l'œil gauche, et Capadoce... fut promu lieutenant au 9e hussards. Il avait alors vingt-cinq ans. Durant le siège de Schlestadt, il se souvint que son père — Louis-Xavier-David Capadoce — était filleul du comte de Provence, que lui-même devait à cet auguste parrainage ses prénoms de Louis-Stanislas, et, le 27 mars, il désertait avec deux de ses hussards. Il fut rayé des contrôles et condamné à mort par contumace. « Le nommé Capadoce, écrivait Schweisguth à tous les majors de la garnison, vient de se flétrir aux yeux de la France entière; il a lâchement abandonné les drapeaux auxquels il avait juré d'être fidèle; c'est aux dignes chefs, aux braves officiers qu'il appartient de signaler cet infâme .» Capadoce se retira dans son château d'Oosterbeck, près La Haye, et de là écrivit à Louis XVIII qu'il avait formé un complot pour soulever Schlestadt en faveur des Bourbons, qu'il avait déjà réuni plus de deux cents hommes, qu'il avait été découvert et forcé de fuir : il désirait, en récompense de son dévouement, la croix de Saint-Louis et le brevet de colonel. Il n'eut que la décoration du Lys, et sa femme, une Versigny, qu'il avait épousée en 1808, reçut la croix de Malte et le titre de chanoinesse. Huit ans plus

tard, il sollicita vainement un emploi dans les îles avec le grade de capitaine. En 1854, aveugle et complètement ruiné, il écrit de Neuwied qu'il s'est sacrifié au « grand empereur », et il demande au neveu de Napoléon un certificat de ses services pour avoir une pension du gouvernement hollandais !

A. Chuquet.

A PROPOS

DE

DEUX LETTRES DE DAVID

EN OCTOBRE 1792

I

Il y a, aux *Papiers Roland* de la Bibliothèque nationale, deux lettres inédites de David, du mois d'octobre 1792. Nous croyons intéressant de les publier, avec les commentaires qu'elles comportent.

La première est du 16 octobre. David, s'étant présenté chez Roland, alors ministre de l'intérieur, et ne l'ayant pas trouvé, lui laissa la note suivante (N. A. fr. ms 6243, f° 193) :

« David est venu pour présenter ses respects à M. Roland et lui parler en même temps de la dame Julliard, veuve d'un de nos académiciens (1), qui lui a laissé en mourant, pour tout revenu, la somme de 229 livres. Elle profitait de son logemont aux Gobelins, même après la mort de son mari. M. Audran (2)

(1) N. J. Julliard (1715-1790), académicien en 1759, paysagiste; a travaillé quelquefois pour tapisseries, ce qui explique le logement aux Gobelins.

(2) Michel Audran (1701-1795), de la grande famille des Audran, était, avant la Révolution, un des « entrepreneurs » des Gobelins. Depuis le 4 septembre 1792, Roland, son vieil ami, l'en avait fait directeur. Il est probable qu'à l'exemple du ministre, Audran cherchait à remettre les choses en ordre, et peut-être aussi sans ménagements, comme lui.

lui a signifié qu'elle eût à l'évacuer incessamment. Jugez de la position de cette pauvre femme avec un revenu aussi modique et à soixante-dix-sept ans. David ose la recommander à la commisération de M. le ministre de l'intérieur.

« Il profite de l'occasion pour lui rappeler le logement de M. Menière (1), qu'il lui a demandé et qu'il a bien voulu lui promettre. Il remettrait à son ami Giroust (2), académicien, celui qu'il occupe au Louvre. Il prend en même temps la liberté d'observer à M. Roland que Giroust est sur la frontière (il a abandonné son art pour défendre sa patrie), et qu'à son retour il n'aura pas un pied-à-terre seulement, et que, si on lui eût rendu justice, il y a longtemps qu'il aurait un logement (3). »

Giroust, un peu plus jeune que David, avait mené avec lui, en 1789 et 1790, le combat contre l'organisation oligarchique de « l'Académie royale de peinture et de sculpture » (4); on comprend la chaleur avec laquelle David plaide sa cause. Il y a d'ailleurs quelque mérite, car Giroust, novateur en matière de règlements académiques, était plus tiède en politique. « Je n'ai plus d'amis, écrivait

(1) Le célèbre orfèvre, joaillier du Roi. Il occupait le n° 12 des vingt-six logements aménagés sous la grande galerie du Louvre. Ce logement était le plus vaste de tous; il s'étendait en retour au-dessus du guichet Saint-Thomas, aujourd'hui porte Jean Goujon. (Olivier Merson, *Les logements d'artistes au Louvre*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, mars et septembre 1881).

(2) J.-A. Théodore Giroust, 1753-1817, 1er grand-prix de peinture en 1778, académicien en 1788, peintre d'histoire. L'appartement que David offrait de lui céder au vieux Louvre était « aux environs de la salle à présent dite d'*Auguste* » (Ol. Merson, *ibid.*); mais David entendait évidemment y garder ses deux grands ateliers, l'un dans les combles, sur le quai, en face du collège des Quatre-Nations, l'autre dans l'angle Nord-Est du palais. On a fait remarquer justement (cf. Gabillot, *Hubert Robert et son temps*, 1895, p. 231) que les logements des Galeries, très agréables comme installation personnelle, n'étaient pas commodes pour ateliers, et que les artistes en crédit s'arrangeaient volontiers d'avoir leur logement aux Galeries et leur atelier au vieux Louvre.

(3) En principe, dès qu'on était *agréé* à l'Académie (et Giroust était non seulement agréé, mais académicien), on pouvait prétendre à un logement au Louvre. David y avait le sien depuis son retour de Rome et sa nomination d'*agréé*, c'est-à-dire depuis 1781.

(4) *Le peintre Louis David*, par Jules David, son petit-fils, Paris, 1880, in-4, p. 66-84.

David à Topino-Lebrun deux mois après (24 décembre 1792), Giroust étant à l'armée et ne pensant pas comme nous » (1).

Roland ne se contenta pas d'accéder à la demande de David ; il fit de sa réponse un manifeste, intéressant d'ailleurs, où il exposait ses vues pour l'application des décrets qui avaient affecté le Louvre à un Muséum des arts (2) et la publia dans le *Moniteur* du 22 octobre (3). Bien que cette lettre de Roland ne soit pas inédite, nous croyons devoir, pour la suite des idées, la reproduire ici :

« *M. David, peintre et de la Convention nationale, le* 17 *octobre* 1792.

« Hier, Monsieur, en arrivant de Versailles, l'on me remit un billet de vous auquel je ne puis répondre que par quelques explications que la nature des choses, votre position et la mienne rendent nécessaires. Il est question de faire un *Muséum* aux Galeries; il est décrété, et, comme ministre de l'intérieur, j'en suis l'ordonnateur et le surveillant; j'en dois compte à la nation; tel est l'esprit de la loi; c'en est aussi la lettre. Ce Muséum doit être le développement des grandes richesses que possède la nation en sculpture, peinture, dessin et autres monuments de l'*Art*. Ainsi que je le conçois, il doit attirer les étrangers et fixer leur attention; il doit nourrir le goût des beaux-arts, récréer les amateurs, et servir d'école aux artistes; il doit être ouvert à tout le monde, et chacun doit pouvoir placer son chevalet devant tel tableau ou telle statue, tel dessin, peindre ou modeler à son gré. Ce monument sera national, et il ne sera pas un seul individu qui n'ait droit d'en jouir. La Grèce brilla sur toutes les nations par les monuments de ce genre : un goût délicat modifia de toutes les manières son génie créateur. La France doit étendre sa gloire sur tous les temps et sur tous les peuples; le *Muséum national* sera l'élé-

(1) *Ibid.*, p. 120-121.

(2) Décrets des 26 mai 1791, 11, 12, 14 août, 16 et 19 septembre 1792.

(3) Réimprimée par le baron de Girardot, *les Ministres de la République française, Roland et Mme Roland*, 1860, p. 255, et par M. Louis Courajod, *Alexandre Lenoir, son journal*, etc., Paris, 1878, — Introduction p. XXXIV-XXXV. La minute se trouve aux *Papiers Roland*, ms. 9532, fol. 269-270.

ment des plus belles connaissances et fera l'admiration de l'univers.

« D'après ces idées grandes, dignes d'un peuple libre, qui ne veut dominer que par la sagesse, qui ne connait d'empire que celui de la raison, qui ne conçoit de gloire que celle qui résulte de la hauteur des pensées, de la sublimité des actions, je crois que le Muséum aura un tel degré d'ascendant sur les esprits, qu'il élèvera tellement les âmes, qu'il réchauffera tellement les cœurs, qu'il sera l'un des plus puissants moyens d'illustrer la République française.

« Mais je crois, et j'agirai en conséquence, que, le local étant destiné à cet usage, il doit lui être consacré tout entier. Toutes les galeries sont destinées au *Muséum*, et tous les appartements qui y tiennent seront réservés aux gardes de ce *Muséum* (1) ou à ceux qui ont concouru et qui concourent par leur talent à l'accroître et à l'embellir. Ainsi, il n'y aura que des dessinateurs, des peintres et des sculpteurs. Les orfèvres, les joailliers, les horlogers, les faiseurs d'instruments de mathématiques, les opticiens, les artistes (2), les savants, etc..., qui ne concourent point à l'objet, peuvent bien mériter d'ailleurs, mais c'est ailleurs qu'il faut qu'ils cherchent les récompenses auxquelles ils ont droit.

« Vous demandez, Monsieur, le logement qu'occupe un orfèvre; vous êtes peintre, vous avez une célébrité acquise, vous avez concouru à l'accroissement du *Muséum*, la patrie a droit d'exiger de grandes choses de vous, parce qu'elle les peut espérer, et que tout citoyen lui doit en raison de ses talents; je vous accorde donc le logement qu'occupe aux Galeries M. Menière, orfèvre. Invariable dans mes principes et ma conduite, j'observe l'esprit et la lettre des décrets, et je ne dévierai en rien qu'un nouveau décret ne m'en fasse la loi. J'ai cru cette explication nécessaire; je pense qu'elle répond à tout ce à quoi je dois répondre.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« ROLAND. »

(1) Appelés aussi *la Commission du Muséum* et récemment nommés par Roland. Ils étaient cinq : Bossut, Vincent, Pasquier, Jollain, Regnault. Il y en eut plus tard un sixième, Cossard.

(2) Artiste est pris ici au sens particulier du XVIIIe siècle, « ouvrier d'art ». C'est ainsi que Mme Roland, fille du graveur-bijoutier Phlipon, écrit : « Fille d'artiste... » (*Mém.*, II, 1).

Roland, toujours solennel, l'est ici plus encore que d'ordinaire ; c'est qu'à la date de sa lettre (17 octobre), il y avait conflit aigu, à l'occasion de la translation au Muséum des tableaux de Versailles, entre la *Commission du Muséum* nommée par lui, et la *Commission du onze août* instituée par un décret de la Législative le 11 août 1792, chacune contestant à l'autre la validité ou la prééminence de ses pouvoirs. Roland, par une lettre du 12 octobre, avait demandé à la Convention de trancher la question :... « La Convention sentira l'inconséquence de ma position, qui est celle d'un homme responsable sans puissance; ou elle décrètera que les pouvoirs de la Commission du onze août ont dû expirer avec l'Assemblée législative, ou il est nécessaire que la Convention me décharge de toute responsabilité en matière des monuments et du Muséum, et qu'elle nomme elle-même des agents qui communiqueront directement avec elle, prendront ses ordres et lui répondront de leur exécution. » (Inédit, *Pap. Roland*, ms. 6243, fᵒ 166-167).

C'est le 18 octobre que la Convention mit fin au conflit, d'une part en reconstituant la « Commission des monuments » existante depuis 1790, et en y fondant la « Commission du onze août, » de manière à n'avoir qu'une seule grande commission de 33 membres, relevant directement de l'Assemblée ou plutôt de son Comité d'instruction publique, — d'autre part en laissant subsister *provisoirement* (art. 5 du décret) la « Commission du Muséum », laissée à la nomination du ministre.

On s'explique donc, par la nature même du débat qui allait se trancher le 18 octobre, que, dans sa lettre du 17, Roland ait appuyé sur son souci de la légalité : « J'observe la lettre et l'esprit des décrets... »

Il y a encore autre chose : David est une puissance, et

Roland se raidit pour garder, tout en comptant avec cette puissance, l'attitude d'un homme qui prétend n'avoir égard qu'à la justice.

Son projet n'en était pas moins louable; ce n'était d'ailleurs que l'application stricte du décret du 12-13 août 1792. Puisqu'on ne pouvait rendre les Galeries du Louvre entièrement libres pour le Muséum (il fallut pour cela attendre le décret impérial du 18 mai 1806!), encore convenait-il d'en expulser les orfèvres, horlogers, opticiens, etc. Mais le décret fut-il exécuté? On en peut douter. Il semble bien d'abord que Menière ait gardé son logement, s'il faut en croire M. Ol. Merson. On voit aussi (*Ibid.*) que le géographe Buache resta au n° 5, — Robin, horloger du roi, au n° 7, — Gounod, fourbisseur du roi (le grand'père du compositeur), au n° 22, etc. Nous avons dit ailleurs comment Roland lui-même donna au géographe Mentelle le logement n° 11.

II

On aura pu remarquer que Roland, dans sa réponse à David, ne parlait ni de la dame Julliard pour les Gobelins, ni de Giroust pour le vieux Louvre. Mais, au moins pour ce dernier, le silence pouvait passer pour une promesse, et David, on va le voir, s'empressa de l'interpréter ainsi. Le succès de sa demande l'encouragea d'ailleurs à en présenter d'autres, quatre d'un seul coup! pour Fragonard, Taillasson, Boichot et Moitte. Le 24 octobre, deux jours après la publication au *Moniteur* de la lettre de Roland, il lui écrit (*Pap. Roland*, ms. 9532, fol. 282, autographe et inédit) :

« Homme remarquable, il vous reste encore à faire un acte

digne de vous. Vous m'avez obligé, moi particulièrement, par contre-coup mon ami, M. Giroust, cet académicien qui [est] actuellement sur les frontières, à qui vous avez bien voulu accorder mon logement du Louvre. Tout récemment encore, vous avez, à ma sollicitation, donné à M. Moreau (1), graveur-dessinateur, un logement aux Galeries du Louvre. Ce qu'il vous reste à faire, ce que votre cœur s'empressera de saisir, c'est d'aller chercher le mérite qui se cache, de l'exposer au grand jour, de le récompenser; mon devoir, à moi, comme artiste, c'est de vous le faire connaître. Les vertueux artistes dont je veux parler sont Fragonard (2) et Taillasson (3), l'un de Marseille, l'autre de Bordeaux. Le premier est bien connu par ses talents, mais ce que l'on ne connaît pas, ce sont ses mœurs, celles de sa respectable famille; je vous en fis dernièrement la peinture, en les comparant aux mœurs simples et patriarcales de nos premiers pères. Le second, garçon, âgé de quarante-six ans, élève comme moi de M. Vien, n'ayant jamais pensé à la fortune, pauvre, réduit dans un petit coin du Louvre (4), c'est là, c'est dans ce grenier qu'il fait des chefs-d'œuvre. Oui, son dernier tableau de *Cléopâtre et de Rodogune* (5) en est un, surtout pour l'expression. Eh bien, ces artistes estimables, on les a laissés dans l'oubli comme à dessein. Mais ils ont un ami, mais cet ami connaît *enfin* un ministre vertueux (un ministre vertueux!) Liberté, voilà de tes fruits! peintres, sculpteurs, artistes, tous tant que vous êtes, séchez vos larmes : vous allez occuper le palais des rois; mais ne dédaignez jamais ces greniers : ils vous ont donné les premiers l'hospitalité.

« Je suis avec respect votre concitoyen,

« DAVID. »

« Il y a bien encore deux sculpteurs de mérite, mais je craindrais d'abuser. L'un se nomme Moitte (6), le second Boi-

(1) Jean-Michel Moreau, 1741-1814, dessinateur du cabinet du roi et graveur, si célèbre sous le nom de *Moreau jeune*. Il était alors logé au vieux Louvre, dans l'aile nord : « Les fenêtres de Moreau jeune s'élevaient juste devant la rue du Cocq. » (Ol. Merson.) Nous ne voyons pas que la décision qui le logeait aux Galeries ait été exécutée.

(2) Jean-Honoré Fragonard (1732-1806) était né à Grasse.

(3) Jean-Joseph Taillasson (1746-1809) était né à Blaye.

(4) Au vieux Louvre (Ol. Merson).

(5) Ce tableau avait figuré au salon de 1791.

(6) J.-G. Moitte (1746-1810), grand prix de sculpture en 1768, *agréé* en 1783; membre de l'Institut en 1795. Il obtint, nous ne savons à quel moment, le logement demandé, au n° 24 des Galeries (Ol. Merson).

chot (1). Je me propose, la première fois que j'aurai l'honneur de vous voir, de vous dire des particularités sur leur compte qui vous toucheront. Fragonard ayant un logement au Louvre, il l'échangerait pour un aux Galeries du Louvre. Ainsi vous voyez par ce changement un logement de plus au Louvre, et Taillasson, qui est peintre, pourrait l'occuper (2). Je ne serais pas si franc, si vous n'étiez pas si bon, et si je ne datais pas l'époque de notre connaissance du 17 juillet 1791, au Champ-de-Mars, sur l'autel de la Patrie.

« Ce 24 octobre 1792, l'an Ier de la République. »

Ce qui frappe tout d'abord dans cette lettre, c'est le passage sur Fragonard. On hésite à reconnaître l'auteur de *La chemise enlevée* ou du *Coucher des ouvrières* dans ce « vertueux » artiste, dont la vie de famille rappelle « les mœurs simples et patriarcales de nos premiers pères ». Sans doute, en 1792, à soixante ans, le joyeux artiste avait dû s'assagir quelque peu; mais enfin, pour se le représenter dans sa « respectable famille », entre sa femme, artiste comme lui, et son jeune fils, un futur élève de David, encore faut-il y joindre sa belle-sœur, Marguerite Gérard, qui semble bien avoir été sa maîtresse. (Portalis, p. 226).

David resta toujours dévoué à Fragonard. Le 25 brumaire an II (15 novembre 1793), il le faisait nommer par la Convention membre du Jury des arts; un mois après, le 28 frimaire (18 décembre), il le proposait en termes chaleureux (3) pour faire partie du « Conservatoire du muséum des arts » (de dix membres) qui devait remplacer la « Commission du Muséum » et qui fut définitivement institué le 27 nivôse (16 janvier 1794) et installé le 12 pluviôse

(1) G. Boichot (1735-1814), sculpteur et dessinateur, *agréé* en 1788.

(2) Fragonard obtint en effet d'échanger son logement du Louvre contre un logement aux Galeries; au n° 2, dit M. Merson; mais des actes officiels de 1794, cités par le baron Roger Portalis (*Honoré Fragonard*, sa vie et ses œuvres, Paris, 1889, in-4) disent au n° 1.

(3) Voir son rapport dans les *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention*, par G. Guillaume, III, 135.

(31 janvier). Un traitement de 2.400 francs et un logement aux Galeries du Louvre étaient attribués à ces fonctions. Peut-être est-ce seulement alors que Fragonard emménagea aux Galeries. En tout cas, il semble bien que l'insouciant artiste, ruiné d'ailleurs par la Révolution (Portalis, p. 234), dut à David le pain de ses vieux jours.

Où M. Roger Portalis nous paraît se tromper, c'est quand il place « au début de l'année 1794 » la retraite de Fragonard à Grasse, chez ses amis Maubert, dans cette villa Malvilan où il apporta les cinq grands et merveilleux panneaux faits jadis pour M[me] Dubarry (et qu'une vente vient de faire passer en Angleterre); c'est quand il le représente « écœuré, aspirant, un peu par nécessité, à la vie calme de la province », en un mot fuyant la Terreur.

Le contraire est plus vraisemblable. Fragonard, protégé par David, élu le 19 pluviôse (7 février 1794) président du Conservatoire du Muséum, muni du certificat obligatoire de civisme le 25 floréal an II (14 mai 1794), a dû rester à Paris pendant la Terreur, sans être inquiété, et c'est à la chute de Robespierre, au moment de l'emprisonnement de son ami David (15 thermidor, 2 août 1794), qu'il semble plutôt s'être éloigné. Notez que précisément ce jour-là le nombre des membres du Conservatoire du Muséum était réduit de dix à sept, et que Fragonard en était éliminé (1). On le conservait seulement dans cette « Commission temporaire des arts » qui, depuis le 12 pluviôse an II (31 janvier 1794), fonctionnait à la place de la « Commission des monuments », supprimée par le décret du 28 frimaire (18 dé-

(1) « Ce 15 thermidor an II... Le Comité d'Instruction publique arrête le renouvellement de tous les établissements concernant les arts *faits par David* et l'*épuration* de tous les membres du Muséum... ; de le composer de sept membres seulement au lieu de dix [suit la liste et Fragonard n'y figure pas]. Le Comité arrête en outre que Fragonard [et trois autres] seront conservés dans la Commission temporaire des Arts... » (Courajod, *Introd.*, p. LVII).

cembre 1793). Nous retrouvons cependant Fragonard, huit mois plus tard, au Conservatoire du Muséum, réduit à cinq membres (10 germinal an III, 30 mars 1795) (1). C'est donc entre ces deux dates du 2 août 1794 et du 30 mars 1795 que sa fugue à Grasse paraît devoir se placer.

III

Passons aux autres protégés de David :

On ne parle plus aujourd'hui des « chefs-d'œuvre » de Taillasson. Mais l'enthousiasme du maître s'explique : Taillasson était son contemporain (son aîné de deux ans), son camarade d'atelier; en 1771, ils avaient concouru ensemble, David pour la première fois, Taillasson pour la septième ! Ils étaient entrés à l'Académie presque en même temps (1783, David; 1784, Taillasson). Lors de la levée de boucliers de 1789 pour « la régénération » de l'Académie, Taillasson comme Giroust marchait derrière David. Dans le premier jury des beaux-arts, élu par les artistes en 1792, David et Taillasson sont nommés ensemble, et, dans les récompenses décernées par ce jury (on n'avait pas encore établi que des juges ne pouvaient se récompenser eux-mêmes), David avait eu un prix de 7.000 francs — qu'il refusa d'ailleurs — et Taillasson un de 4.000. Enfin, dans la liste si pittoresque de ce Jury des arts de soixante membres que David fait nommer en janvier 1794, nous retrouvons le nom de son client, nous allions dire de « son ombre ».

Moitte et Boichot devaient aussi être de sa clientèle. Le second avait été un des lauréats du jury de 1792 dont nous

(1) Cf. Gabillot, p. 207-213.

avons parlé plus haut, et David l'inscrivit sur la liste du Jury des arts en janvier 1794. Quant à Moitte, c'est lui qui fut chargé, la même année, après concours, de la statue de Rousseau, décrétée par la Convention pour la terrasse des Tuileries.

Moreau le jeune, au contraire, ne semble pas être resté jusqu'au bout parmi les amis de David. Il avait bien fait campagne avec lui en 1789-1790 contre l'Académie (*J. David*, p. 73); il figure bien aussi sur la liste du jury de 1792 (*Ibid.*, p. 105). Mais, entré vers cette époque dans cette « Commission des monuments » qui ne tarda pas à encourir l'animosité du grand peintre de la Convention (il figure sur la liste des 33 membres annexée au décret du 18 octobre 1792), il tomba en disgrâce et résista autant qu'on pouvait résister alors. Quand la Convention, dans sa séance du 18 décembre 1793, sur le rapport de Mathieu, appuyé par David, eut supprimé la « Commission des monuments », on vit cette Commission, réduite à sept ou huit membres, continuer ses séances jusqu'au 6 février 1794 et, parmi les signataires de ses derniers procès-verbaux, les noms qu'on retrouve le plus souvent sont, avec ceux de Lemonnier et de Jollain (deux amis de Roland), celui de Moreau le jeune.

IV

Mais, en fin de compte, le plus intéressant des personnages qui apparaissent dans la lettre de David, c'est David lui-même. Sa connaissance avec les Roland remontait, ainsi qu'il nous l'apprend, au 17 juillet 1791, où ils s'étaient rencontrés au Champ-de-Mars « sur l'autel de la patrie », avant le massacre (cf. *Mém.* de Mme Roland, I, 64). Ils avaient des amis communs, entre autres le miniaturiste

Pierre Pasquier, qui avait signé avec David, en 1789 et 1790, tous les manifestes pour « la régénération » de l'Académie, et que le ministre, son compatriote, avait placé, après le 10 août, à la « Commission du Muséum ». Il semble bien que, du mois d'août au mois d'octobre 1792, entre Roland, qui s'occupait des beaux-arts avec une sollicitude que plusieurs trouvaient méticuleuse et pesante, et David, à qui la surintendance de fait était déjà comme dévolue, surtout depuis qu'il avait été élu à la Convention (17 septembre), l'entente ait été d'abord complète. Les lettres que nous donnons ici le prouvent assez : « Les artistes ont un ami, et cet ami connaît *enfin* un ministre vertueux (un ministre vertueux!). Liberté, voilà de tes fruits !... »

Mais l'accord ne fut pas de longue durée. A la fin de novembre, il avait déjà cessé. La place de directeur de l'école française de Rome étant devenue vacante, Roland avait invité l'Académie de peinture et de sculpture à désigner, suivant la règle ancienne, le nouveau directeur. Mais David, prévoyant que l'Académie allait nommer Suvée, sa bête noire, « l'horrible aristocrate Suvée, l'ignare Suvée » et prétendant d'ailleurs — conséquence logique de sa campagne de « régénération » de 1789, — que tous les artistes concourussent à cette élection, demanda au ministre de surseoir. Sur son refus, il fit supprimer l'emploi (décret du 25 novembre). Les termes dans lesquels il raconte l'incident à son élève Topino-Lebrun, alors à Florence (Lettre du 24 décembre, *J. David*, p. 120), sont significatifs :

« Je savais que Ménageot quittait sa place de Rome et que le ministre de Paris, le *vertueux* Roland, leur avait dit [aux académiciens] d'en nommer un autre, sans la participation de tous les artistes. *Cette mesure me parut ministérielle et ne me surprenait pas de lui...* etc .. »

Nous sommes loin, au 24 décembre, des effusions lyriques du 24 octobre !

Un mois après, Roland avait quitté le ministère, pour finir comme on sait.

Quant à David, nous n'avons pas à le suivre dans son rôle en 1793 et 1794. Relevons seulement deux passages de son rapport du 18 décembre 1793 pour faire supprimer la Commission du Muséum. A l'un des membres de cette commission, Pasquier — son ancien allié de 1789 — il reproche d'avoir été « l'ami intime de Roland ». Et un peu plus loin, il s'écrie : « N'est-il pas honteux que les logements du Louvre, qui ne devraient être accordés qu'à des hommes d'un talent et d'un patriotisme prononcés, n'aient été accordés par Roland et ses dignes amis qu'à leurs viles créatures et à leurs valets? »

Qnoi qu'on pense du rôle de David, il ne faudrait cependant pas lui reprocher(comme l'a fait il y a quelques années, en un moment de distraction, dans un grand journal, un critique d'art de beaucoup de goût) d'avoir apposé sa signature au bas du jugement de condamnation des Girondins. Ce David-là n'est pas le peintre de *La mort de Marat.* C'est tout simplement David-Delisle, député suppléant de l'Aube à la Convention, et juge au Tribunal révolutionnaire.

CL. PERROUD.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

M. H. Baumont, docteur ès lettres, ancien principal du collège de Lunéville, actuellement proviseur du lycée de Beauvais, a raconté l'histoire de la ville de Lunéville, depuis les origines jusqu'à nos jours, en un beau volume (1), luxueusement illustré et dont le fond est aussi solide que la forme est brillante. Je crois bien que M. Baumont est le premier Français qui ait composé, selon la méthode historique, une monographie complète d'une commune à toutes les phases de son évolution. Sa documentation est excellente; il y a de l'ordre, de la clarté dans son récit, et je l'ai lu, pour ma part, avec le plus vif intérêt.

Si M. Baumont a embrassé toutes les périodes successives de l'activité communale de Lunéville, il n'a pu approfondir toutes les parties de cette activité. Son livre ne contient que quelques éléments sur l'histoire économique et financière. Mais il est très riche sur l'histoire de l'esprit public, sur l'histoire religieuse, sur l'instruction publique. Je laisse à d'autres, plus compétents, le soin de critiquer la partie antérieure à 1789. Dans la partie qui se rapporte à mes études, je signalerai comme fort instructifs les chapitres sur le club des Jacobins, sur le culte de la Raison, sur l'en-

(1) *Histoire de Lunéville*, par H. Baumont (avec planches hors texte); préface de M. Pfister. Lunéville, Bastien, 1900, in-8 de XIII-768 pages.

seignement primaire et secondaire pendant la Révolution et depuis le Consulat jusqu'à nos jours.

J'ai dit qu'il y avait peu de notions sur l'histoire économique. Voici cependant un document fort intéressant. C'est (p. 422 à 424) un tableau de la situation comparée de Lunéville en 1789 et en l'an IX, dressé par ordre du premier Consul. J'y vois que la population était en 1789 de 12.650 habitants, et en 1801 de 9.749. J'y trouve, avec une statistique agricole, des aperçus de la population par sexe et par état civil, par âge, par classes d'individus. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ce dernier tableau.

Population par classes d'individus.

		En 1789.	En 1801.
Nombre de propriétaires vivant uniquement du produit de leurs biens-fonds		60	42
Nombre de propriétaires vivant uniquement d'un revenu en argent		180	84
Nombre des individus employés ou soldés par l'État, de quelque manière que ce soit (militaires en activité exceptés)		178	250
Nombre d'hommes de toute espèce vivant de leur travail (1)		3 059	2.500
Nombre de ceux qui ajoutent un travail quelconque à leur revenu ou traitement		1.160	1.326
Manœuvres travaillant à la journée	hommes.	883	503
	femmes.	510	375
Domestiques	hommes.	151	68
	femmes.	397	241
Mendiants errants	hommes.	79	206
	femmes.	117	287
Indigents entretenus dans les hospices	hommes.	3	3
	femmes.	2	3

Que d'autres extraits intéressants il y aurait à faire dans le livre de M. Baumont ! Je vais le placer dans la partie de

(1) Il y avait à Lunéville, en 1801, 17 cultivateurs, 258 commerçants, 1.049 artisans ou gens de profession, etc. (Note de M. Baumont).

ma bibliothèque la plus voisine de ma table, pour l'avoir sans cesse à ma portée (1).

— M. A. Prudhomme, archiviste départemental de l'Isère, vient de raconter l'histoire du dépôt dont il a la garde (2). Les archives de l'Isère ont été formées : 1° par les archives de l'ancienne intendance du Dauphiné, transmises au directoire du département en vertu de la proclamation royale du 20 avril 1790; 2° par « tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République », que la loi du 5 brumaire an V ordonna aux administrations centrales de faire rassembler dans le chef-lieu du département, à savoir les titres et papiers des anciennes institutions administratives et judiciaires de la province, des communautés religieuses, des émigrés et des condamnés. Dans l'Isère, il y eut longtemps deux dépôts pour ces deux sources, l'un à la préfecture, l'autre au palais de justice, et souvent deux archivistes. Cet état de choses dura jusqu'en 1850. A cette époque, il n'y eut plus qu'un archiviste, et peu à peu les deux sources furent réunies dans le même local. Il n'y a plus à poursuivre que quelques réintégrations, dont M. Prudhomme donne la liste (p. 281-282).

Les archives de l'Isère ont subi beaucoup de vicissitudes, beaucoup de pertes. On lira avec intérêt le récit (p. 97 à 101) des brûlements de titres féodaux, des envois de parchemins aux arsenaux, des ventes de papiers pendant la Révolution, et il y a là des faits fort intéressants pour

(1) Signalons, comme correction à faire pour une seconde édition, un passage de la page 324 où on semble dire que la République fut établie le 21 septembre 1792. M. Baumont n'ignore certainement pas que c'est le 22 septembre.

(2) A. Prudhomme. *Les Archives de l'Isère, 1790-1899*. Grenoble, impr. Allier, 1899, in-8 de 373 pages.

l'histoire générale. La période de 1801 à 1850 fut une période de désorganisation et de gaspillage. De 1850 à 1899, c'est une période de reconstruction et de centralisation.

Le volume se termine par un aperçu de l'état actuel des archives départementales de l'Isère.

Cette monographie, faite avec une excellente méthode, n'intéresse pas seulement les archivistes et les habitants de l'Isère : on y trouvera les plus précieux éléments pour l'histoire départementale de la France depuis 1789. Nous félicitons et nous remercions M. Prudhomme du service qu'il vient de rendre aux études historiques.

A. Aulard.

— Tout le monde a entendu parler de cette mission secrète d'information que Mirabeau remplit à Berlin en 1786 et en 1787, et on sait que les lettres qu'il avait écrites à cette occasion au gouvernement français par l'intermédiaire de Talleyrand furent publiées par lui, en 1789, sous le voile de l'anonymat et sous le titre d'*Histoire secrète de la cour de Berlin ou Correspondance d'un voyageur français, depuis le 5 juillet 1786 jusqu'au 19 janvier 1787*. Cette publication fit scandale, et le livre, déféré au parlement, condamné, brûlé, eut plusieurs éditions, dont les exemplaires sont encore très nombreux, à en juger par le bas prix auquel ils sont cotés dans les boîtes des bouquinistes. Les minutes de la correspondance de Mirabeau, conservées par M. de Bacourt, ont été acquises en 1884 par le ministère des affaires étrangères. M. Welschinger s'est aperçu, en lisant ces minutes, qu'en 1789 on n'avait pas tout imprimé, et il vient de nous en donner une édition complète (1), avec

(1) *La mission secrète de Mirabeau à Berlin (1786-1787)*, d'après les documents originaux des archives des affaires étrangères, avec introduction et notes, par Henri Welschinger. Paris, Plon, 1900, in-8 de 522 pages.

quelques pièces complémentaires et explicatives. J'ai comparé (un peu rapidement, je l'avoue) une des éditions de 1789 avec celle qu'on nous donne aujourd'hui, et il ne me semble pas que ce texte complet ajoute beaucoup à l'intérêt, si piquant d'ailleurs, de cette *Histoire secrète* dont raffolaient nos arrière-grands-pères. Mais nous aurions mauvaise grâce à ne pas remercier M. Welschinger de nous avoir ainsi restauré et complété une source assez importante.

— Le Hollandais van Dedem van Gelder, qui, après l'annexion de la Hollande, devint sénateur et comte de l'Empire, avait un fils, Antoine-Baudouin-Gisbert, qui, après avoir été diplomate, fut nommé général de brigade par Napoléon (1810). Il fit la campagne de Russie à l'avant-garde, fut blessé à Smolensk, eut deux chevaux tués sous lui à la Moskowa, entra des premiers au Kremlin, puis servit sous Ney à la grande armée d'Allemagne, combattit à Lutzen, à Bautzen, à Leipzig, fut envoyé en Italie en 1814; enfin, après la Restauration, devint inspecteur général d'armée dans le Jura. Il mourut en 1825. On vient de publier ses Mémoires, qui vont jusqu'en 1815 (1). Ils me semblent, à une lecture rapide, assez intéressants par quelques anecdotes. Mais ma curiosité est un peu refroidie, je veux dire par là que l'envie de les étudier plus à fond m'est ôtée par la négligence de l'éditeur, qui ne donne aucun renseignement sur le manuscrit original, sur la date et les conditions dans lesquelles l'auteur a rédigé ces Mémoires, sur la manière dont l'édition a été faite. Est-ce une publication intégrale? Sont-ce des extraits? Je n'en sais rien, et cette ignorance

(1) *Un général hollandais sous le premier Empire. Mémoires du général baron de Dedem de Gelder* (*1774-1825*), avec un portrait en héliogravure. Paris, Plon, 1900, in-8 de IV-414 pages.

me met en défiance, non au sujet de l'authenticité de cet écrit, mais sur le degré de créance que mérite un texte dont je n'ai aucun moyen de faire la critique. On aurait dû aussi faire copier au ministère de la guerre les états de service de ce général : ç'aurait été un premier contrôle de la véracité de ses dires. Les éditeurs de mémoires devaient bien se mettre au courant des éléments de la méthode historique.

— Nous sommes bien en retard pour signaler le tome I[er] de l'ouvrage de MM. Chassin et Hennet sur *les Volontaires nationaux pendant la Révolution* (1). Étienne Charavay en préparait un compte rendu détaillé, et il s'en occupait, avec zèle et curiosité, quelques jours avant de mourir. Mais je ne crois pas qu'il ait laissé, sur ce sujet, aucune note que nous puissions utiliser. Nous indiquerons suffisamment l'importance et l'intérêt de ce premier volume, en disant qu'il a pour objet l'historique militaire et les états de service des huit premiers bataillons de Paris, levés en 1791 et en 1792. Lois générales et spéciales, listes détaillées de volontaires, services des corps et des individus, voilà ce qu'on trouve dans ce volume, qui forme une contribution considérable à l'histoire militaire et à l'histoire parisienne. La documentation, puisée surtout aux archives administratives du ministère de la guerre, me semble aussi complète que neuve, et les documents ont été mis en œuvre avec une méthode vraiment historique.

— M. Chassin vient de publier la table générale, alphabétique et analytique des dix volumes qui forment les trois

(1) Paris, Cerf, Noblet et Quantin, 1899, in-8° de 768 pages. (Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française, publiés sous le patronage du Conseil municipal.)

séries de ses « études documentaires » sur la Vendée et la chouannerie, avec des cartes du théâtre de la guerre civile (1). Cette table est en même temps un complément aux divers errata publiés par l'auteur à la fin des volumes précédents. Elle est très bien faite, détaillée, claire ; je viens de l'utiliser pour diverses questions, sans éprouver aucun mécompte. On ne saurait trop remercier M. Chassin du grand service qu'il vient de rendre aux travailleurs : ceux-ci pourront désormais orienter à coup sûr leurs recherches improvisées dans un ouvrage considérable, où il y a tant de choses, si diverses et si utiles, sur toutes les parties de l'histoire de la Révolution.

— M. D. Mater a étudié la formation du département du Cher (1789-1790). Son travail (2) n'a pas l'ampleur de celui que M. Francisque Mège a consacré, en 1874, à la formation du département du Puy-de-Dôme. M. Mater n'a guère parlé que de la division territoriale, mais il en a parlé avec clarté, en s'aidant de lettres inédites de Sallé de Chou, député du Tiers état du bailliage de Bourges aux États généraux, et de Dumont de la Charnaye, délégué par la ville de Bourges à Paris pour obtenir une des nouvelles Cours souveraines dont la création était annoncée. Le travail de M. Mater est bien fait, intéressant. Je regrette qu'il se soit tant servi de ces *Archives parlementaires* dont nous avons si souvent signalé les défectuosités.

— Le regretté docteur Robinet a laissé inachevé, dans la collection de la ville de Paris, son ouvrage sur *le Mou-*

(1) Paris, P. Dupont, 1900, in-8° de 658 pages, à 2 colonnes et en petit texte.

(2) *Formation du département du Cher. Sa division en districts et en cantons*... par D. Mater, président de la commission du musée de Bourges. Bourges, impr. H. Sire, 1899, in-8° de 103 pages. (Extrait des Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher.)

vement religieux à Paris pendant la Révolution. Il n'en a paru que deux volumes (1), et l'auteur s'est arrêté à la fête du 10 août 1793. Ce n'est pas une publication impersonnelle, un recueil de textes avec commentaires, comme les autres ouvrages de la même collection. Il n'était pas dans le caractère du docteur Robinet de travailler ainsi. Il a fait un récit, au point de vue positiviste, où il soutient une thèse. Ce récit est confus, mais l'auteur y a inséré une foule de textes curieux, le plus souvent reproduits en entier, avec des références précises. Les travailleurs, que la forme de ce livre pourrait mettre en méfiance, doivent être avertis qu'il y a là des éléments importants et parfois neufs pour l'histoire religieuse de la Révolution.

— Dans notre numéro du 14 février dernier (p. 189), nous avons annoncé que la Commission municipale des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution avait décidé de proposer au Conseil municipal la publication de l'ouvrage posthume d'Étienne Charavay sur l'Assemblée électorale de 1792. Dans sa séance du 16 mars 1900, sur le rapport de M. Lampué, le Conseil municipal a ratifié cette décision, et a en même temps autorisé M. Aulard à publier deux volumes sur le Consulat, qui feront suite à son recueil sur la réaction thermidorienne et le Directoire.

La famille d'Étienne Charavay a confié à M. Mautouchet, membre de notre Société, le soin de revoir et de mettre au point le manuscrit de l'Assemblée électorale de 1792.

— Tous les historiens connaissent l'*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par M. Wallon, publiée de 1880

(1) Paris, Cerf, Noblet et May, 1898, 2 vol. in-8°.

à 1882 en 6 volumes in-8. Dans cet ouvrage, il y avait une thèse, à savoir que « l'institution du Tribunal révolutionnaire a été le crime et l'erreur de la Révolution », et cette thèse était soutenue avec véhémence, en termes indignés et déclamatoires. Mais il y avait aussi des faits, une sorte de journal des séances, un appareil d'érudition qui, quoique mal ordonné, n'était pas sans utilité, et surtout une table alphabétique des personnes traduites qui a rendu de grands services. On vient d'extraire de cet ouvrage la thèse, c'est-à-dire la partie déclamatoire, et d'en faire deux volumes, sans table alphabétique, qui n'ont d'autre utilité que de nous remettre sous les yeux le sentiment personnel de M. Wallon sur le Tribunal révolutionnaire et sur la Terreur (1). Cette publication n'a aucun intérêt pour les historiens.

— La librairie Colin vient de mettre en vente le premier fascicule (il y en aura dix) du nouvel ouvrage de M. Aulard : *Histoire politique de la Révolution française. Origines et développement de la démocratie et de la république* (1789-1804). Nous extrayons de l'*Avertissement* les passages suivants :

Dans cette histoire politique de la Révolution française, je me propose de montrer comment les principes de la Déclaration des droits furent, de 1789 à 1804, mis en œuvre dans les institutions, ou interprétés dans les discours, dans la presse, dans les actes des partis, dans les diverses manifestations de l'opinion publique. Deux de ces principes, celui de l'égalité des droits et celui de la souveraineté nationale, furent le plus souvent invoqués dans l'élaboration de la nouvelle cité politique. Historiquement, ce sont les principes essentiels de la Révolution. On les conçut et on les appliqua différemment, selon les époques.

(1) *Le Tribunal révolutionnaire*, par Henri Wallon, édition nouvelle, Paris, Plon, 1899, 2 vol. in-8.

Le récit de ces vicissitudes, voilà le principal objet de ce livre.

En d'autres termes, je veux raconter l'histoire politique de la Révolution au point de vue des origines et du développement de la démocratie et de la république.

La conséquence logique du principe de l'égalité, c'est la démocratie. La conséquence logique du principe de la souveraineté nationale, c'est la république. Ces deux conséquences ne furent pas tirées tout de suite. Au lieu de la démocratie, les hommes de 1789 établirent un régime censitaire, bourgeois. Au lieu de la république, ils organisèrent une monarchie limitée. C'est seulement le 10 août 1792 que les Français se formèrent en démocratie par l'institution du suffrage universel. C'est seulement le 22 septembre 1792 qu'après avoir aboli la monarchie ils se formèrent en république. On peut dire que la forme républicaine dura jusqu'en 1804, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où le gouvernement de la république fut confié à un empereur. Mais la démocratie fut supprimée en 1795, par la Constitution de l'an III, ou du moins altérée profondément par une combinaison du suffrage universel et du suffrage censitaire. On demanda d'abord à tout le peuple d'abdiquer ses droits en faveur d'une classe, la classe bourgeoise, et ce régime bourgeois, c'est la période du Directoire. Puis on demanda à tout le peuple d'abdiquer ses droits en faveur d'un homme, Napoléon Bonaparte : c'est la république plébiscitaire, c'est la période du Consulat.

Cette histoire de la démocratie et de la république pendant la Révolution se divise donc naturellement en quatre parties :

1° De 1789 à 1792, les origines de la démocratie et de la république, c'est-à-dire la formation des partis démocratique et républicain sous le régime censitaire, sous la monarchie constitutionnelle.

2° De 1792 à 1795, la république démocratique.

3° De 1795 à à798, la république bourgeoise.

4° De 1799 à 1804, la république plébiscitaire.

Ces transformations de la cité politique française se manifestèrent par un très grand nombre de faits et dans des circonstances très complexes. « Nous avons consommé six siècles en six années », disait Boissy d'Anglas en 1795. C'est qu'en effet, l'ancien régime n'ayant pas su se réformer pacifiquement, lentement, on dut faire une révolution violente et brusque, et opérer en hâte, presque tout d'un coup, des destructions, des changements, des constructions, qui, si on avait pu suivre une

marche normale, conforme aux précédents français et aux exemples étrangers, auraient demandé un grand nombre d'années. S'il y eut tant de faits en peu de temps, la complexité des circonstances les multiplia encore, les embrouilla, et cette complexité provint de ce que la Révolution française, en même temps qu'elle travaillait à son organisation intérieure, eut à soutenir une guerre étrangère perpétuelle, une guerre contre presque toute l'Europe, une guerre hasardeuse, aux péripéties brusques et imprévues, et aussi une guerre civile intermittente. Ces conditions de guerre extérieure et intérieure imprimèrent au développement et à l'application des principes de 1789, surtout à partir de 1792, un caractère de hâte fiévreuse, d'improvisation, de contradiction, de violence et de faiblesse. Les tentatives pour constituer la République démocratique se firent dans un camp militaire, sous le coup d'une défaite ou d'une victoire, dans l'épouvante d'une invasion subie ou dans l'enthousiasme d'une conquête opérée. On dut à la fois légiférer empiriquement pour le présent, pour la guerre. Ces deux desseins se mêlèrent dans les esprits et dans la réalité. Il n'y eut ni unité de plan, ni continuité de méthode, ni suite logique dans les divers remaniements de l'édifice politique.

Si enchevêtrés que soient tant d'actes et de circonstances concurrents ou contradictoires, on peut arriver cependant sans trop de peine à voir une suite chronologique, de grandes périodes successives, une marche générale. Il est moins aisé de distinguer les faits à extraire de la masse et à raconter. S'il n'y a ni plan ni méthode sensibles dans la politique des hommes de la Révolution, il est d'autant plus difficile à l'historien d'avoir lui-même un plan et une méthode pour le choix des traits qui doivent composer le tableau d'une réalité si changeante et si complexe. Nous y voyons cependant plus clair que les contemporains, qui agissaient dans la nuit, ne connaissant pas l'issue des choses, la suite du drame, et qui (comme nous-mêmes aujourd'hui sans doute) estimaient importants des faits sans conséquence, et insignifiants des faits qui influèrent. Sans doute la connaissance des résultats ne nous donne pas, pour le choix des faits, un critérium infaillible, car les résultats ne sont pas encore achevés et la Révolution continue encore aujourd'hui sous une autre forme, en d'autres conditions ; mais nous voyons du moins des résultats partiels, des périodes accomplies, un développement des choses, qui nous permettent de distinguer ce qui a été éphémère de ce qui a été durable, les

faits qui ont eu une conséquence dans notre histoire de ceux qui n'ont eu aucune conséquence.

Les faits qui ont exercé une influence évidente et directe sur l'évolution politique, voilà donc ceux qu'il faudra choisir pour y concentrer le plus de lumière. Les institutions, régime censitaire et régime monarchique, suffrage universel, Constitution de 1793, gouvernement révolutionnaire, Constitution de l'an III, Constitution de l'an VIII, le mouvement d'idées qui prépara, établit, modifia ces institutions; les partis, leurs tendances et leurs querelles, les grands courants d'opinion, les révolutions de l'esprit public, les élections, les plébiscites, la lutte de l'esprit nouveau contre l'esprit du passé, des forces nouvelles contre les forces de l'ancien régime, de l'esprit laïque contre l'esprit clérical, du principe rationnel de libre examen contre le principe catholique d'autorité, voilà surtout en quoi consista la vie politique de la France.

D'autres faits eurent une influence, mais moins directe : ce sont par exemple les batailles, les actes diplomatiques, les actes financiers. Il est indispensable de ne les pas ignorer, mais il suffit de les connaître en gros et dans les résultats. Ainsi la victoire de Valmy, connue au moment de l'établissement de la République, facilita cet établissement, parce qu'elle amena la retraite des Prussiens. Si vous connaissez cet effet de la célèbre canonnade, vous en savez assez pour comprendre la partie de l'histoire politique qui en fut contemporaine, et il est inutile que je mette sous vos yeux le tableau des opérations militaires de Dumouriez. La paix de Bâle, en 1795, hâta en France l'établissement d'un régime intérieur normal : il suffit de connaître cet effet, sans entrer dans le détail des négociations ou des clauses. Le discrédit des assignats et l'agiotage amenèrent les conditions matérielles et l'état d'esprit d'où sortirent, en germinal et en prairial an III, deux insurrections populaires : il n'est pas indispensable, pour bien saisir cet effet politique, de pénétrer dans le dédale des finances de la Révolution.

J'ai donc laissé de côté l'histoire militaire, diplomatique, financière. Je ne me dissimule pas que c'est là une abstraction qni peut paraître dangereuse, et que je m'expose au reproche d'avoir faussé l'histoire en la tronquant. Mais toute tentative historique est forcément une abstraction : l'effort rétrospectif d'un esprit ne peut embrasser qu'une partie de l'immense et complexe réalité. C'est déjà une abstraction de ne parler que d'une période, et, dans une période, de ne parler que de la France,

et, dans la Révolution, de ne parler que de la politique. J'ai tâché du moins de bien éclairer les faits indispensables à la connaissance de cette politique, et, si j'avais dû élucider aussi les faits qui n'ont qu'un intérêt indirect, il m'aurait fallu diminuer la place et le temps que je pouvais consacrer aux faits indispensables. Il n'est pas, en histoire, de livre qui se suffise à lui-même, qui suffise au lecteur. Le mien, comme les autres suppose et exige d'autres lectures.

. . . .

Quant à l'état d'esprit où je me suis trouvé en écrivant ce livre, je dirai seulement que j'ai voulu, dans la mesure de mes forces, faire œuvre d'historien, et non pas plaider une thèse. J'ai l'ambition que mon travail puisse être considéré comme un exemple d'application de la méthode historique à l'étude d'une époque défigurée par la passion et par la légende.

AVIS AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale de la Société de l'histoire de la Révolution, que nous avions dû ajourner, aura lieu le dimanche 29 avril 1900, à la Sorbonne, à 2 heures. Le banquet et la soirée littéraire et musicale auront lieu la veille, samedi 28 avril, au restaurant Champeaux. Les convocations, invitations et cartes précédemment envoyées serviront pour ces trois réunions. MM. les sociétaires sont priés de vouloir bien envoyer le plus tôt possible leur adhésion au banquet, à M. Noël Charavay, 3, rue Furstenberg.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. Maretheux, directeur, 1, rue Cassette.

UN MOT LÉGENDAIRE

« LA RÉPUBLIQUE N'A PAS BESOIN DE SAVANTS (1) »

C'est le 19 floréal an II que Lavoisier fut condamné à mort avec vingt-sept autres anciens fermiers généraux. Je ne vous ferai l'histoire ni de sa captivité de cinq mois, ni de son procès, quoique je pusse vous apporter un certain nombre de faits, les uns nouveaux, les autres peu connus, qui rectifient sur plusieurs points essentiels la version traditionnelle de ce triste épisode. Le temps m'est strictement mesuré, ce qui m'oblige à passer sous silence toute cette partie de mon sujet. Je dirai seulement qu'en tuant Lavoisier, la Révolution tua, sans le savoir, l'un des siens. Lui-même, dans une Notice autobiographique écrite en prison, — publiée en 1888 par son dernier biographe et son éditeur, M. Grimaux, de l'Académie des sciences (2), — rappelait fièrement « qu'il n'avait pas attendu l'époque de la Révolution pour manifester ses principes sur la liberté et l'égalité » ; il se prévalait même, comme d'une preuve de patriotisme, d'avoir pris les armes contre la royauté au

(1) Lecture faite à l'Assemblée générale de la Société de l'histoire de la Révolution, le 29 avril 1900.

(2) Edouard Grimaux, *Lavoisier*, Paris, 1888 ; 2e éd., 1896, p. 383.

10 août et contre les Girondins au 31 mai (1). Le créateur de la chimie moderne appartenait à la Révolution, parce qu'il croyait à la raison et au progrès ; et c'est pour cela qu'il travailla avec tant d'ardeur, d'une part, à la réforme de l'instruction publique (on connaît son remarquable projet, présenté au Comité d'instruction publique en septembre 1793) ; d'autre part, à la réalisation de ce système de mesures décimales déduites de la grandeur de la terre, ce « bienfait de la Révolution (2) » dont il disait : « Jamais rien de plus grand et de plus simple, de plus cohérent dans toutes ses parties, n'est sorti de la main des hommes (3). »

I

Une anecdote qui a été répétée dans toutes les biographies, avec un certain nombre de variantes, veut que Lavoisier, après sa condamnation, ait demandé au tribunal un sursis pour achever quelques expériences, et qu'il lui ait été répondu : « La République n'a pas besoin de savants ».

Louis Blanc, à qui l'on doit la réfutation de tant de

(1) Cette notice autobiographique (manuscrit autographe), où Lavoisier parle de lui-même à la troisième personne, est intitulée : *Notice de ce que Lavoisier, ci-devant commissaire de la Trésorerie nationale, de la ci-devant Académie des sciences, membre du Bureau de consultation des arts et métiers, cultivateur dans le district de Blois, département du Loir et du Cher, a fait pour la Révolution*. Voici le passage relatif au 10 août et au 31 mai : « Dans toutes les occasions, il a porté les armes pour la défense de la liberté, notamment le 10 août 1792, où il a été commandé pour la garde du magasin des poudres de l'Arsenal, et le 31 mai 1793, où il a été commandé avec le bataillon de la section des Piques pour occuper le poste de la place de la Révolution ».

(2) Considérant du décret de la Convention du 11 septembre 1793 sur l'établissement d'une Commission temporaire des poids et mesures. Ce considérant a été rédigé par Lavoisier (*Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, pages 372 et 384).

(3) « Éclaircissements historiques sur les mesures des anciens » : *Œuvres* de Lavoisier, t. VI, p. 703.

légendes contre-révolutionnaires, s'est laissé prendre à celle-ci : il a cru à la réalité de la demande de sursis, en mettant néanmoins en doute l'authenticité de la réponse prêtée au tribunal. Il a écrit, en effet :

« Il est affreux d'avoir à dire qu'on le condamna, et plus affreux encore d'avoir à rappeler qu'il ne put obtenir un délai pour compléter des expériences utiles. Les uns prêtent à Dumas (le président du tribunal révolutionnaire), les autres à Fouquier-Tinville, une réponse que rend heureusement douteuse l'excès de sa brutale imbécillité, joint à la non-concordance des témoignages : *Nous n'avons pas besoin de savants.* »

Et il ajoute en note :

« La réponse dont il s'agit est attribuée à Dumas par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, t. Ier, p. 183. Elle est attribuée à Fouquier-Tinville par l'auteur de l'article *Lavoisier* du *Dictionnaire de la Conversation* ; et, quant à la *Biographie universelle* [de Michaud], elle ne nomme personne et s'exprime ainsi : *Le chef de cette horrible troupe*, etc. (1). »

Eugène Despois, dont la perspicacité habituelle s'est trouvée en défaut cette fois, a partagé l'erreur de Louis Blanc, et s'est joint à lui pour « flétrir le refus inepte et barbare du sursis sollicité pour terminer des expériences (2) ».

Georges Pouchet est le premier qui ait vu clair en cette affaire ; et c'est l'excès de fantaisie d'une des versions de la réponse attribuée au président du tribunal qui a été pour lui l'indice dénonciateur de la fausseté de l'anecdote. Cette version est celle que le trop ingénieux Fourcroy, professeur éloquent mais politique versatile, a insérée dans un discours *pro domo suâ* prononcé le 15 thermidor an IV, à l'occasion d'une pompe funèbre en l'honneur de Lavoisier,

(1) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, livre XI, chap. XI.
(2) Eugène Despois, *Le Vandalisme révolutionnaire*, p. 139, note.

organisée par le Lycée des arts. Des calomniateurs intéressés commençaient à l'accuser d'avoir laissé froidement périr son ancien maître, lorsqu'il eût pu le sauver, ou même d'avoir demandé sa mort. Pour repousser cette imputation atroce, Fourcroy n'imagina rien de mieux que de prétendre — ce qui est absolument contraire à la vérité — qu'en floréal an II il se trouvait lui-même menacé de la guillotine (1), et tous les savants avec lui, et que le souci de leur conservation personnelle les avait tous réduits à garder le silence et à « cacher leurs larmes dans leurs cœurs pour ne point avertir la tyrannie de leur sensibilité ».

« Reportez-vous — s'écrie Fourcroy — à ce temps affreux où Lavoisier a péri avec tant d'autres illustres martyrs de la liberté, du savoir, des talents et des vertus;... et répondez à ceux qui puisent dans ces horribles sacrifices des doutes perfides, ou des calomnies plus criminelles encore, contre des hommes à qui l'on supposait quelque pouvoir ou quelque influence pour arrêter ces attentats: Ces hommes n'avaient-ils pas mérité, aux yeux des tyrans, le sort de Lavoisier, par leurs travaux et leur vie consacrée tout entière à l'utilité publique? Leur arrêt n'était-il pas prononcé? Quelques jours encore, et leur sang ne se mêlait-il pas à celui de cette illustre victime? Le juge-bourreau n'avait-il pas annoncé que *la République n'avait plus besoin de savants*, et qu'un seul homme d'esprit suffisait à la tête des affaires (2)? »

Cette allusion à la dictature de Robespierre trahit l'origine post-thermidorienne du propos, et par conséquent sa non-authenticité. Voici le commentaire de Pouchet à ce sujet :

« On a prétendu que Lavoisier avait imploré un sursis pour terminer certaines expériences. L'homme qui avait négligé de

(1) Au printemps de l'an II, Fourcroy est occupé, en collaboration avec David et Barère, à faire prendre par le Comité de salut public cette étonnante série d'arrêtés sur les beaux-arts, les lettres et les sciences, qu'on appelle les *arrêtés de floréal*.

(2) *Notice sur la vie et les travaux de Lavoisier*. Paris, imprimerie de la *Feuille du cultivateur*, l'an IVe, p. 46.

prendre un défenseur (1) n'a pas dû descendre à la prière. Quant à cette réponse prêtée plus tard par Fourcroy au président du tribunal, « que la République n'avait plus besoin de savants, et qu'un seul homme d'esprit suffisait à la tête des affaires », une telle phrase n'appartient pas certainement au langage de floréal, où Robespierre n'était pas encore le tyran qu'on renversera le 9 thermidor, et où la pensée ne serait venue à personne, pas même aux fidèles de Robespierre, de supposer UN homme à la tête des affaires (2). »

Pouchet avait raison ; mais il ne possédait pas de preuves décisives — palpables et matérielles, en quelque sorte — à l'appui de son dire. Ces preuves qui lui manquaient, je les ai cherchées et recueillies, et je vous les apporte.

Nous allons, si vous le voulez bien, passer rapidement en revue les récits que nous possédons du procès Lavoisier (3), et les versions successives de l'historiette suspecte, et nous arriverons, par cet examen, à en déterminer l'origine et à en démontrer la fausseté.

II

Remarquons tout d'abord que si le mot fameux avait été prononcé, il aurait dû l'être par Coffinhal, et non par Dumas ou Fouquier-Tinville, puisque ni Dumas ni Fouquier n'étaient présents : ce fut Coffinhal, vice-président, qui présida la section du tribunal révolutionnaire chargée du

(1) Pouchet exagère un peu. Il est vrai qu'au procès Lavoisier n'eut qu'un défenseur d'office, comme tous ses coaccusés ; mais il avait rédigé peu auparavant une défense détaillée, qui fut publiée sous le titre de *Réponse aux inculpations faites contre les ci-devant fermiers généraux.* Cette défense a été réimprimée par M. Grimaux au t. VI des *Œuvres* de Lavoisier.

(2) Georges Pouchet, *Les Sciences pendant la Terreur*, 2e éd., p. 43.

(3) Je laisse de côté le compte rendu donné par le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, compte rendu où, naturellement, on ne voit pas figurer la prétendue demande de sursis.

jugement des anciens fermiers généraux, et ce fut le substitut Liendon qui prononça le réquisitoire.

On possède, du procès de Lavoisier et de ses coaccusés, un récit dû à un témoin oculaire : c'est celui de Delahante jeune, l'un des trois adjoints aux fermiers généraux qui, impliqués à tort dans l'affaire, furent mis hors des débats par un décret de la Convention rendu le 19 floréal, sur les instances d'un des juges, Dobsen, et notifié d'urgence au tribunal. Les très intéressants *Mémoires* de Delahante jeune ont été publiés il y a quelques années par son petit-fils (1).

Je regrette de ne pouvoir vous lire les pages remplies de détails précis et curieux où l'auteur raconte le transfert des fermiers généraux de l'hôtel des Fermes, où ils étaient détenus, à la Conciergerie, le 16 floréal au soir ; les interrogatoires du 18 dans les cabinets des juges Cellier et Dobsen, dont les accusés, dit Delahante, « n'eurent qu'à se louer » ; les démarches de Dobsen en faveur des trois adjoints, le commencement de l'audience du 19, la lecture de l'acte d'accusation, et l'arrivée du messager porteur du décret. Delahante n'a vu de l'audience que ce qui s'y est passé jusqu'au moment où les trois adjoints la quittèrent, sauvés par le décret libérateur. Mais si un fait aussi notable qu'une demande de sursis s'était produit après la condamnation, il l'eût mentionné : car il ne s'est pas astreint, dans ses *Mémoires*, à ne parler que des choses qu'il a vues de ses yeux, et il a narré, par exemple, l'histoire du fermier général Didelot, victime de son aveugle sécurité, histoire qu'il ne connaissait que par ouï-dire. Le silence gardé par Delahante au sujet d'une demande de sursis et de la réponse qu'y aurait faite le président est donc une première preuve négative d'un très grand poids.

(1) Adrien Delahante, *Une famille de finance au* XVIII[e] *siècle*, Paris, Hetzel, 1880, t. II.

La plus ancienne *Notice* biographique sur Lavoisier est celle qui fut écrite par son ancien collègue à l'Académie des sciences, l'astronome Lalande, et insérée en nivôse an IV dans le *Magasin encyclopédique* de Millin. Lalande, en y racontant la condamnation de l'illustre savant, parle d'une attestation du Bureau de consultation des arts et métiers, qui aurait été présentée aux juges; mais il ne dit rien d'un sursis demandé et refusé :

« Au moment — écrit-il — où l'on s'occupait de ce prétendu jugement, on porta au tribunal un rapport fait par le citoyen Hallé au Bureau de consultation, où il y avait un tableau des ouvrages et du mérite de Lavoisier, capable de faire impression sur des êtres pensants (1); mais il ne fut pas même lu par ces hommes, qui n'étaient que des instruments aveugles, stupides et féroces de la cruauté et de la mort (2). »

Dans la *Notice* de Lalande comme dans les *Mémoires* de Delahante, le silence gardé sur un fait aussi capital est bien significatif.

Maintenant viennent ceux qui prétendent savoir ce qu'ont ignoré et l'exact Lalande et le minutieux Delahante, l'un et l'autre si bien placés pourtant pour avoir connu tous les détails du procès.

Fourcroy, nous l'avons vu, a fait allusion, vingt-sept mois après l'événement, au propos qui aurait été tenu par un juge; il n'a pas parlé de sursis, mais c'est probablement parce qu'il n'avait pas besoin d'introduire ce mot dans sa phrase.

La mention d'une demande de sursis se trouve par contre dans une cantate du littérateur Charles Désaudray, direc-

(1) Le rapport de Hallé avait été fait à la demande de Lavoisier lui-même. La minute de la lettre de Lavoisier au Bureau de consultation, en date du 29 germinal, se trouve aux archives du Conservatoire des arts et métier.

(2) *Magasin encyclopédique*, t. V, p. 187.

teur du Lycée des arts, qui fut exécutée le 15 thermidor an IV dans cette même cérémonie funèbre où Fourcroy prononça son discours apologétique. Cette cantate est intitulée : *La mort de Lavoisier*, hiérodrame, mis en musique par le citoyen Langlé. Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque nationale (Ye 20004, in-12). Permettez-moi de vous lire les huit vers qui relatent l'anecdote en paraphrasant la réponse attribuée au président; ils sont bien mauvais, mais ce n'est pas de la poésie que nous y cherchons :

Le second Coryphée.

A la mort condamné, cependant il espère
Qu'il pourra terminer un travail important :
Pour être utile encore, il lui faut un instant,
De quelques jours il veut que l'on diffère!
Un vandale (1) à ces mots répond en rugissant :
« Dans le fond des tombeaux emporte ta science;
De tes arts nous saurons nous passer à présent;
C'est du fer qu'il nous faut, il suffit à la France. »

Et le versificateur ajoute en note : « Réponse mémorable du brigand Dumas ».

Le fait est répété, trois ans plus tard, en l'an VII, sous une forme vague, par Quenard (2), dans la Notice sur Lavoisier écrite par lui pour la *Collection de portraits d'hommes de la Révolution*, de Bonneville. Quenard s'exprime ainsi :

« Il avait demandé un sursis pour terminer un dernier ouvrage. *Le peuple n'a pas besoin de chimie,* lui répondit-on (3). »

Il est répété également, en l'an IX, par Desessarts dans les *Siècles littéraires de la France*; et cet auteur est le seul qui ait corrigé un détail de l'anecdote pour la rendre plus

(1) Cette expression de *vandale* est à retenir. On verra plus loin à qui Désandray a emprunté cette épithète.

(2) L'avocat P. Quenard avait été le collègue de Lavoisier à l'assemblée des représentants de la commune de Paris en 1789.

(3) *Collection de portraits d'hommes de la Révolution*, Paris, an VII, t. II.

vraisemblable, en attribuant la réponse à Coffinhal. Il donne en outre le texte même des paroles qu'il prétend avoir été prononcées par Lavoisier, et enjolive la réponse du président en y ajoutant une phrase inédite. Ainsi, à mesure que le temps s'écoule et qu'on s'éloigne de l'événement, les détails se précisent et prennent plus de relief. Voici la version de Desessarts :

« Ce fut le 16 floréal (1) de l'an II (1794) que Lavoisier fut traduit au tribunal révolutionnaire. Comme il prévoyait le sort qui l'attendait, il demanda à ses juges, ou plutôt à ses bourreaux, de différer sa mort pendant quinze jours. « J'ai besoin de ce temps, » leur dit-il, « pour terminer des expériences destinées à un travail important, dont je m'occupe depuis plusieurs années. Je ne regretterai point alors la vie. J'en ferai le sacrifice à ma patrie. » Un tigre qui présidait ce tribunal de sang, Coffinhal, fit cette réponse barbare à Lavoisier : *La République n'a pas besoin de savants et de chimistes. Le cours de la justice ne peut être suspendu* (2). »

Encore une preuve négative à mentionner, pour achever l'énumération.

Un écrivain infiniment plus sérieux que Desessarts, Quenard et Désaudray, Biot, dans son *Essai sur l'histoire générale des sciences pendant la Révolution française* (an XI, 1803), a parlé du procès et de la mort de Lavoisier (3). Il ne dit pas un mot de la prétendue demande de sursis et de la réponse du président. Si Biot eût cru l'histoire vraie, il n'eût pas manqué de la rapporter, car il cite volontiers les anecdotes qui lui paraissent intéressantes : à la page précédente, il en relate une sur Daubenton, et un peu plus haut une autre sur le chimiste courageux qui

(1) Le 15 floréal est la date du décret renvoyant les anciens fermiers généraux au tribunal révolutionnaire. La date de la comparution de Lavoisier et de ses coaccusés devant le tribunal et de leur condamnation est le 19 floréal.

(2) Desessarts, *Siècles littéraires de la France*, Paris, an IX, t. IV, p. 124.

(3) P. 55.

donna au Comité de salut public la preuve qu'une eau-de-vie qu'on croyait empoisonnée pouvait être bue sans danger ; or, quel trait eût mieux mérité d'être conservé à la postérité que celui du sursis refusé à Lavoisier? Le silence de Biot montre qu'il ne croyait pas à l'authenticité de ce récit.

III

Mais, plus de vingt ans après la Révolution, sous le règne de Louis XVIII, voici venir un historien qui possède, nous dit-on, des renseignements particuliers, et dont la parole sera par conséquent décisive. C'est Georges Cuvier, le grand naturaliste, qui a écrit pour la *Biographie universelle* de Michaud l'article *Lavoisier*.

Il a rédigé sa notice sur des documents communiqués par Mme Lavoisier elle-même. Voyons ce qu'il va nous dire :

« Un citoyen courageux, M. Hallé, osa tenter seul un effort public. Il se hâta de faire, au Lycée des arts, un rapport sur ce que les découvertes de ce grand homme avaient d'utile, et ce rapport fut produit au tribunal (1). Lavoisier lui-même ne dédaigna pas de demander aux misérables qui venaient de le condamner un délai de quelques jours, afin, disait-il, de pouvoir terminer des expériences salutaires pour l'humanité. Il entendait sans doute ses recherches sur la transpiration, qui avaient été suspendues en effet par son emprisonnement, lorsqu'elles promettaient les plus beaux résultats. Tout fut inutile. Le chef de cette horrible troupe répondit d'une voix féroce *qu'on n'avait plus besoin de savants*, et le coup fatal fut porté le 8 mai 1794. »

Un pareil récit est-il de nature à déterminer la conviction? Je dois vous avouer qu'après l'avoir étudié de

(1) Cuvier fait erreur : le rapport de Hallé avait été présenté au Bureau de consultation des arts et métiers, comme on l'a déjà vu, et non au Lycée des arts.

très près, il ne m'a pas été possible de le prendre au sérieux. En effet, Cuvier n'apporte pas ici un témoignage personnel et direct. Le manuscrit de Mme Lavoisier dont il a eu communication s'arrête à l'année 1793; sur le procès, le biographe n'a d'autres informations que celles qu'il a pu recueillir dans les publications déjà faites. Or, il se trompe au sujet de Hallé. Sa supposition que les expériences en vue desquelles Lavoisier aurait demandé un sursis se rapportaient à ses recherches sur la transpiration est une hypothèse presque comique (1). Enfin sa préoccupation visible d'éviter d'écrire un nom propre — d'où l'emploi de cette bizarre périphrase, « le chef de cette horrible troupe » — indique bien qu'il ne possédait d'autres sources que les versions divergentes parlant de Dumas, de Fouquier-Tinville et de Coffinhal, et que, n'ayant pas de raison décisive pour suivre l'une plutôt que l'autre, il cherchait à les concilier sans se compromettre, en se réfugiant dans le vague de l'expression.

Je regrette que M. Grimaux, l'éminent biographe de Lavoisier, sans entrer dans ces considérations, ait cru devoir s'incliner devant l'autorité de Cuvier, corroborée par celle de Fourcroy : sa confiance dans ces deux savants l'a décidé à admettre l'authenticité d'une histoire que lui-même déclare pourtant invraisemblable et suspecte. « Le manque de témoignages certains, a-t-il écrit, l'invraisemblance d'une demande de sursis de la part de Lavoisier, tendraient à faire rejeter le fait comme une de ces inventions calomnieuses dont les partis vainqueurs accablent les partis vaincus, s'il ne se trouvait indiqué par Cuvier. » Et

(1) Dans la première de toutes les versions de l'anecdote, que l'on trouvera plus loin, — version qui vit le jour sept mois seulement après la mort de Lavoisier, et dont toutes les autres sont issues, — on avait eu soin de dire, pour rendre Lavoisier plus intéressant et les juges plus coupables, qu'il s'agissait d'expériences « utiles à la République ».

plus loin : « La réponse de Coffinhal (1) ne me paraît pas pouvoir être mise en doute après la phrase de Fourcroy ». Je me permets d'espérer que lorsque M. Grimaux reprendra l'étude de la question, en tenant compte du silence de Delahante, de Lalande et de Biot, des objections de Pouchet, et surtout des faits décisifs que j'ai encore à vous présenter, il sera d'un autre avis (2).

Pour moi, je vous ai montré, en vous les lisant l'une après l'autre, et en les discutant, ce que valent toutes les versions d'une légende haineuse et sotte, de Fourcroy jusqu'à Cuvier en passant par Désaudray, Quenard, Desessarts et l'*Art de vérifier les dates;* je leur ai opposé le silence de ceux qui furent le mieux renseignés ; il me reste à donner encore une dernière preuve négative, qui me paraît, celle-là, absolument péremptoire.

Au printemps de l'an III, moins d'un an après la mort de Lavoisier, eut lieu le procès de Fouquier-Tinville et d'un certain nombre d'anciens juges et jurés du tribunal révolutionnaire, procès où une multitude de témoins vinrent apporter à la charge des accusés une quantité d'imputations vraies ou fausses. Si l'histoire du sursis demandé par Lavoisier et refusé par le tribunal eût été authentique, n'aurait-elle pas été rappelée dans une occasion comme celle-là? Or, à l'audience du 2 floréal an III, où on parla du procès des fermiers généraux, Dobsen, ancien juge au tri-

(1) M. Grimaux parle ici de la « réponse de Coffinhal », comme si c'était à Coffinhal que Fourcroy eût attribué le propos du « juge-bourreau ». Fourcroy ne nomme personne; mais Désaudray, dans la note de sa cantate exécutée le même jour et dans la même cérémonie, désigne expressément Dumas. Et c'était bien Dumas que Fourcroy avait en vue, puisque — comme on le verra tout à l'heure — c'est Dumas qui est nommé dans le document dont Fourcroy s'est servi.

(2) Depuis que cette lecture a été faite, nous avons eu le regret d'apprendre la mort de M. Grimaux, décédé le 2 mai, dans sa soixante-cinquième année. C'est une grande perte et pour la chimie, dont il était l'un des maîtres les plus éminents, et pour nos études historiques.

bunal révolutionnaire, — celui-là même qui avait sauvé la vie à Delahante et à ses deux collègues en provoquant le décret du 19 floréal an II, — cité comme témoin, raconta ce qu'il savait de ce procès, parla de ses démarches en faveur des trois adjoints, rappela différents détails : il ne dit pas un mot de la prétendue demande de sursis (1). A l'occasion de cette déposition de Dobsen, le rédacteur du compte rendu du procès de Fouquier a consacré un paragraphe spécial à la mort de Lavoisier (2) : il est également resté muet à l'égard du sursis demandé et refusé. A l'audience du 5 floréal an III, il fut de nouveau question du procès des fermiers généraux ; on parla de la rédaction de l'acte d'accusation, de l'irrégularité du jugement, sur la minute duquel la déclaration du jury avait été laissée en blanc (3) : et dans cette audience encore, personne ne mentionna ce fait monstrueux qu'il eût été si à propos de dénoncer et de faire constater judiciairement. Il me paraît inutile d'insister davantage.

IV

Mais nous avons maintenant à nous demander de qui pouvaient tenir l'anecdote ceux qui les premiers, le même jour, dans un hommage solennel à la mémoire de Lavoisier, lui donnèrent une publicité retentissante, — Fourcroy et Désaudray. Car ils ne l'inventèrent assurément pas, et la façon dont Fourcroy en parla semble indiquer, comme l'a fait remarquer M. Grimaux, qu'elle devait être connue de leurs auditeurs.

Le premier éditeur de la légende, je vais vous le nommer.

(1) *Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. XXXV, p. 124.
(2) *Ibid.*, p. 125.
(3) *Moniteur* du 21 floréal an III, séance de la Convention du 16 floréal.

Son nom n'a encore été prononcé par personne, que je sache; et pourtant les documents où se trouvent les passages que je vais citer sont parmi les plus connus de l'époque révolutionnaire.

Dans son troisième Rapport sur le vandalisme, lu à la Convention, le 24 frimaire an III, c'est-à-dire dix-huit mois avant la cérémonie du 15 thermidor an IV, et sept mois après la mort de Lavoisier, Grégoire a glissé ce petit alinéa :

« Il faut transmettre à l'histoire un propos de Dumas, concernant une science dont les bienfaits incalculables s'appliquent à divers arts, et spécialement à celui de la guerre. Lavoisier témoignait le désir de ne monter que quinze jours plus tard à l'échafaud, afin de compléter des expériences utiles à la République. Dumas (1) lui répond : *Nous n'avons plus besoin de chimistes* (2). »

C'est ici la source originelle à laquelle ont puisé tous ceux qui ont répété l'anecdote, en l'arrangeant ou en la déformant selon leurs passions politiques ou le degré de leur ignorance (3). C'est par Grégoire que cette niaise calomnie a été lancée dans le monde.

Mais il y a plus. C'est Grégoire aussi qui a fourni à Fourcroy ce trait sur les « hommes d'esprit » dont celui-ci a orné son apologie. Un autre et plus ancien rapport de Grégoire sur le vandalisme, celui du 14 fructidor an II, contient, en effet, les deux lignes que voici :

« Dumas disait qu'il fallait guillotiner tous les hommes d'esprit. Chez Robespierre, on disait qu'il n'en fallait plus qu'un (4). »

(1) L'erreur initiale qui a substitué Dumas à Coffinhal, et que tous ont répétée, excepté Desessarts, a donc été commise par Grégoire. Nul ne s'en étonnera de ceux qui connaissent sa proverbiale inexactitude.

(2) Grégoire, *Troisième rapport sur le vandalisme*, p. 2.

(3) On a vu que Désaudray, dans son Hiérodrame, entre toutes les injures qu'il pouvait adresser à Dumas, a choisi celle de *vandale*. Si cette épithète s'est offerte à sa muse, c'est qu'il mettait en vers un passage d'un « Rapport sur le *vandalisme* ».

(4) Grégoire, *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme*, p. 13.

Voilà, sous sa forme première, et tel qu'il fut fabriqué au lendemain même de thermidor par la haine et la peur, le mot que Fourcroy devait s'approprier deux ans après. Et notons un détail qui nous montre le falsificateur pris sur le fait : c'est que, en combinant cet endroit avec l'extrait du rapport du 24 frimaire an III pour en composer sa phrase oratoire, Fourcroy s'est permis d'y introduire une chose qui n'y était pas et qui le dénature, mais qui servait son dessein. Sous la plume de Grégoire, en effet, le propos attribué à l'entourage de Robespierre, où l'on disait qu'il ne fallait plus qu'un seul homme d'esprit, n'avait qu'un caractère général; Fourcroy l'a repris pour l'appliquer au cas spécial de Lavoisier, en le plaçant dans la bouche d'un juge. Combinaisons, additions et adultérations : opérations tantôt inconscientes, tantôt méditées, d'où sortent, pour être offerts en pâture à la crédulité humaine, ce qu'on appelle les mots historiques !

Et maintenant que la démonstration est achevée, j'ose croire que personne ne refusera son adhésion à une conclusion ainsi formulée :

La demande de sursis est une fable inventée de toutes pièces. La réponse du juge est, pour employer l'expression excellente de M. Grimaux, « une de ces inventions calomnieuses dont les partis vainqueurs accablent les partis vaincus ». Et de cette double invention, nous connaissons sinon l'auteur, du moins l'éditeur responsable : c'est l'homme qui fit à la Convention, après thermidor, cette série de rapports tissus d'injures et de faussetés, qui ont fourni aux ennemis de la Révolution tout un arsenal d'accusations ineptes et odieuses, c'est l'évêque Grégoire.

J. Guillaume.

LES LIBRAIRES ANGLAIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ignorance dans laquelle vivent l'un de l'autre les peuples anglais et français est encore un sujet d'étonnement pour qui la découvre. Français et Anglais ne se connaissent guère que déformés par la caricature, la chanson ou le théâtre. Pendant les années qui précédèrent la Révolution française, cette ignorance était, naturellement, plus profonde. Il s'y mêlait d'ailleurs du dédain. John Bull ne voyait en Jacques Bonhomme qu'un maître à danser, un coiffeur, un cuisinier, ou un pauvre diable qui se nourrissait de grenouilles; c'est du moins ainsi que le lui révélait l'image. Aux costumes ridicules dont ils affublaient le Français, les dessinateurs joignirent alors des accessoires sinistres (1) : couteaux, piques surmontées d'une tête, etc. Le voisin d'outre-Manche fut à la fois tigre et singe (2).

Il semble donc qu'aucun fructueux échange d'idées n'ait pu se faire, pendant la Révolution, entre deux nations s'ignorant à ce point. L'histoire officielle nous dit bien en

(1) Caricatures en général et spécialement de Gillray, Sayer, etc.

(2) Cf : *War with France the only security at in present momen tous crisis by an old englishman. London*, in-8°. 1794, *Chapman*, 161, *Fleeet-street*.

effet que les penseurs anglais influèrent sur les précurseurs de la pensée moderne, que ceux-ci à leur tour eurent des disciples en Angleterre; qu'enfin la Révolution française eut ses défenseurs au Parlement de Westminster, mais parmi ces défenseurs nous ne rencontrons que des grands noms de savants, d'orateurs, d'aristocrates : Fox, Mackintosh, Priestley, Stanhope, Sheridan. Ils voulurent augmenter ce trésor des droits acquis dont le peuple anglais était justement fier et que résument ces mots : *Bill of rights*, Grande Charte, *habeas corpus*, Parlement, jury. Leurs efforts tendirent spécialement à obtenir une réforme parlementaire : représentation plus équitable des communes, élections plus fréquentes; on alla même jusqu'à demander le suffrage universel et le renouvellement annuel et total du Parlement. Mais ces projets ne pouvaient intéresser tout au plus que les électeurs, et certes tous les Anglais n'étaient pas électeurs. La querelle des bourgs pourris devait passionner moins le *cockney* londonien qu'une réforme intéressant immédiatement son bien-être ou une question de sport.

Limitée à des grands noms et à des timides essais de changement, la Révolution aurait donc bouleversé Paris sans produire à Londres une appréciable émotion parmi ce menu peuple écrasé d'impôts, exploité, souffrant qu'elle eût dû entraîner et séduire? Une étude plus approfondie de l'histoire anglaise, de 1789 à 1795, permet de conclure qu'il n'en est rien; que le peuple britannique montra en général les plus vives sympathies pour ses voisins soulevés, que les manifestations anti-françaises qu'on lui attribua eurent leur origine dans cette source de ruses qu'on nomme la politique; qu'enfin la guerre fut nécessaire pour empêcher que, de cette sympathie, naquît l'imitation.

Il suffit en effet de se rappeler les premières années du

règne de George III. En 1780, l'anti-papisme permet à un nombre restreint d'émeutiers d'occuper Londres; puis la campagne pour une réforme parlementaire, les émeutes fréquentes, les menaces populaires jusque dans Saint-James, avaient, à en croire les mémoires de Fox, décidé le souverain à préparer sa fuite en Hanovre. Enfin, en pleine guerre franco-anglaise, les soulèvements contre les bureaux de recrutement, la police impuissante pendant de longs jours, le cri tant de fois répété de « la paix! la paix! », permettent, sans parler de manifestations significatives qui, par tout le royaume, saluèrent les grandes nouvelles de liberté venues de Paris, de conclure que, d'abord, le peuple — le vrai peuple — se détacha un peu de la Royauté, puis aima la Révolution.

On sait que le rapprochement de la France et de l'Angleterre fut l'œuvre des sociétés révolutionnaires : la Société de la révolution (*Revolution Society*) se réunissant annuellement le 4 novembre pour commémorer les faits de 1688, et deux autres sociétés, plus mystérieuses, recrutant leurs membres à un niveau social moins élevé : la Société d'Études constitutionnelles de Londres (*London Society for constitutional information*), fondée en avril 1780, qui apprit d'abord aux Anglais quels étaient les droits acquis par eux et leurs ancêtres puis ceux qu'il leur restait à acquérir en profitant de l'impulsion donnée par la Révolution française, et la Société de Correspondance de Londres (*London Corresponding Society*), fondée en mars 1792. Cette dernière, grâce à ses subdivisions qui se ramifiaient dans les trois royaumes, grâce aux liens qu'elle créa entre tous les clubs anglais poursuivant le même but, popularisa réellement la Révolution française.

En définitif, l'insuccès de ces Sociétés fut complet, non seulement parce qu'elles ne touchèrent pas le but au-

quel elles tendaient, mais surtout parce que les réformes qu'elles exigeaient furent, sans elles, naturellement, légalement, produites par le jeu régulier des institutions parlementaires. Aussi, quelque large et généreux que pût être leur rêve, l'histoire ne s'attarde guère à leurs efforts, oublie cette sympathie qui, grâce à elles, entraînait, à une même époque, deux peuples voisins, si profondément séparés d'ordinaire, vers un même idéal.

Pour saisir le rôle de ces Sociétés il faut, oubliant l'insuccès final, les voir à l'œuvre. Le nombre seul des brochures, livres, pamphlets, chansons, ayant trait à la Révolution, et qu'elles publièrent, est à lui seul une révélation. La bibliothèque du British Museum en garde une quantité considérable. C'est en parcourant cette intéressaute collection que le hasard d'une trouvaille vint corroborer les réflexions émises plus haut.

Je feuilletai, avec intérêt, ces brochures qui, écrites par des Anglais, se ressentent de l'enthousiasme des principaux acteurs du drame à Paris; je m'étonnai de la passion qu'elles exprimaient, et l'impression ressentie était semblable à celle que communiquent les pamphlets français contemporains. Mais je rencontrai à ces lectures un obstacle. Si le catalogue de la bibliothèque du British Museum rend d'inappréciables services, il n'est pas facile d'y trouver l'ensemble des imprimés qui nous occupent, et qui, la plupart du temps, sont anonymes et ne sont signalés que par leurs titres ou les premiers mots de leurs textes. Un autre inconvénient, c'est que, pour la facilité du classement dans les rayons, on a souvent relié ensemble des plaquettes fort diverses de nature et d'objet. Un volume de six cents pages peut contenir une dizaine d'œuvres de langues et d'époques différentes, sur des sujets totalement distincts, et qui n'ont d'autre raison pour se trouver ensemble que

la similitude du format. Il arrive que le catalogue ne porte, pour toute indication, que le titre de la première page du volume; on comprend donc que, dans une collection aussi riche que celle de Londres, le hasard joue son rôle.

Sous un titre vague, on m'apporta un très grand album qui contenait, collés sur ses feuillets, des affiches de tous formats, des circulaires, des extraits de journaux, des comptes rendus de meetings révolutionnaires, de dimensions telles que la diffusion en fût facile, des placards faits pour être transmis de la main à la main ou jetés dans les foules, tous ayant trait à la Révolution française et la commentant au peuple anglais.

Il y a là la presque totalité des imprimés qui nécessitèrent les discours royaux et furent l'objet de discussions au Parlement. Le sujet est toujours le même : exalter la Révolution, en proposer l'imitation; mais les moyens diffèrent : les uns font appel aux passions, d'autres aux considérations économiques et sociales. On sait qu'un mouvement de réaction se dessina très violemment contre la France après l'apparition des *Réflexions sur la Révolution française*, de Burke. Ce sont même les suites de ce mouvement qui rendent plus apparente la haine de l'Angleterre contre la France, dont parlent volontiers les historiens partisans du gouvernement de George III. L'album du British Museum contient aussi de nombreux témoignages de ces protestations loyalistes; ils consistent en des affiches, des placards de même format que celui des feuilles des révolutionnaires. La plupart sont l'œuvre de l'Association de préservation dont John Reeves fut président (*Association for preserving liberty et property against republicans et levellers)*.

J'avais donc sous les yeux un résumé de l'histoire de la rue, des meetings, des clubs à Londres pendant la Révolu-

tion : la provocation et la riposte; témoins irrécusables particulièrement intéressants pour un Français et jetant une lueur d'exactitude sur ces temps jugés, souvent peut-être, témérairement.

Mais, parmi tous les placards insérés dans l'album, certains sont d'un intérêt général, et c'est de ceux-là que nous parlerons ici, parce qu'ils résument tous les autres. Ce sont les prospectus des libraires. Ils donnent, en effet, un aperçu d'ensemble de la littérature révolutionnaire et antirévolutionnaire. Les libraires et les imprimeurs trouvèrent, dans les mouvements d'opinion qui se partageaient le peuple, des occasions de commerce. Beaucoup d'entre eux prirent part à la lutte contre les abus, malgré les procès, à leurs risques et périls, d'autres agirent avec la même vigueur contre les idées françaises : amis ou ennemis, ils prouvèrent combien, même si loin de son centre, fut réelle la force vitale de la Révolution : les ennemis même peut-être plus que leurs adversaires; car on ne déploie pas tant d'énergies, on ne fait point tant de dépenses, surtout dans un pays pratique, contre un ennemi sans force. Les libraires, en outre des discours officiels prononcés au Parlement ou devant un grand jury, ou des débats des sociétés, des comptes rendus de meetings — publications commandées — publièrent encore, sur chaque événement parisien, des toasts, des acrostiches, des poèmes faits pour être lus dans les banquets ou pour distraire l'esprit les soirs d'hiver, disposés de telle sorte qu'une variante ou deux en changeât le sens général et permît d'employer la même œuvre dans des circonstances diverses. Ceci prouve bien que la Révolution était le sujet des conversations dans la famille ou dans les réunions, que la lutte n'était pas limitée aux meetings.

Les prospectus annonçant ces publications sont généra-

lement de papier et de caractères assez grossiers, de formats très réduits; ils sont semblables aux réclames que distribuent nos camelots. On les insérait dans les livres, dans les journaux; quelques-uns furent affichés dans les endroits fréquentés. L'enthousiasme soulevé dans le monde entier par la prise de la Bastille se traduisit, on le sait, en Angleterre, par des manifestations dans les rues. L'illusion est alors complète sur la durée et les moyens de la Révolution. Il y a à Londres unanimité (1) dans les journaux, dans les revues, dans les pamphlets, pour féliciter la France. Le 4 novembre 1789 marque la date de l'entrée d'une partie du peuple anglais dans l'action révolutionnaire. C'est une adresse envoyée à l'Assemblée de France par la Société de la Révolution assemblée et le sermon du Dr Price (2).

A cette même époque, grâce aux journaux et aux publications de la Société d'Études constitutionnelles, l'Angleterre peut suivre le mouvement français; des citoyens anglais d'ailleurs correspondent avec leurs frères français, étudient plus particulièrement leur propre constitution; il y a une sorte d'émulation, de joie même, dans la constatation que chacun fait de ses droits. Cet état persiste d'ailleurs jusqu'en 1792. Ce sentiment apparaît dans un prospectus de libraire que nous citons; ce prospectus est sur papier long, étroit, et à peu près de $0^{m}35 \times 0^{m}10$ (3).

(1) Cf. Thomas Wright, *Caricature histoire of George or annuals of House of Hanover compiled from squibs, broadsides*, etc.

(2) Cf. *Dr Price's Sermon on the love of our country.* Sermon prêché à Old Jewry et *Proceedings of the Revolution Society.*

(3) Tous ces prospectus sont évidemment en anglais; quand nous en reproduisons un en entier, nous le laissons dans sa langue originelle, en essayant de respecter la disposition typographique; nous respecterons en partie le texte d'autres qui contiennent des mots ou des plaisanteries qu'une traduction diminuerait. Certains étant ou trop longs ou moins intéressants, nous les analyserons.

Just published. Price 3 pence.

THE STAR OF THE LIBERTY

or

THE CONSTITUTIONAL COCKADE

Containing :

1° 45 *patriotic and sentimental toasts doubled so arranged that any person's most private choice of any of them may be told in an instant. They will also afford an agreable evening game called Robin's game;*

2° *An advertisement with the preamble to an American act of congress by Th. Paine never published before in Europe.*

3° *The emblems of Philanthropy, of Justice (with the bandage removed from the eyes of the latter) supporting the above fragment and an acrostical address to the London Corresponding Society.*

4° *A small bundle of acrostiches on : Thomas Gresham, Thomas Paine, Major Peter Labellière, Dei Gratia, King Georges the Third, William Pitt;*

5° *The Rights of Man, acrostical song;*

6° *The proclamation of liberty, acrostical song.*

Le succès des publications de ce genre était considérable; la plupart des œuvres annoncées ont déjà été éditées plusieurs fois et sont connues. Ce prospectus ne donne pas l'adresse des marchands. Mais un recueil similaire parut bientôt après, annoncé par un prospectus du même genre que nous résumons.

A paraître prochainement, au prix de 6 pence : l'Étoile de la Paix (*The Star of the Peace*), recueil, par l'auteur de *The Star of the Liberty* et contenant un poème acrostiche sur ces mots :

May god from henceforth blind the monster war
And man all bond but those of grace abhor.

avec plusieurs poèmes acrostiches sur des passages de l'Écriture, etc.

De plus, au prix de 3 pence : *The fan of benevolence on*

the contrast between precept and example, poème acrostiche, sur ces mots :

May Peace and Goodwill
Our universe fill
And light free as air
Shine everywhere.

Enfin ce prospectus se termine par l'annonce d'une prime décernée annuellement à l'auteur du meilleur acrostiche, composé sur un sujet indiqué par *Hawes printer, R 12, Spitalfields* (1).

Ce n'est, en somme, qu'une reproduction abrégée du premier prospectus : *The Star of the Liberty*.

L'allusion à la Société de Correspondance établit que le premier prospectus parut après mai 1792 (2); les désirs de paix exprimés dans le second le situent à la fin de l'année quand, les bruits d'une guerre prochaine s'accentuant, l'Angleterre manifestait des désirs pacifiques.

Les désirs de liberté ne s'exprimaient pas seulement dans de laborieux acrostiches. Des amis des réformes voulurent répandre dans le peuple la connaissance de la Constitution anglaise. La Société d'études leur parut sans doute compromise par ses relations quotidiennes avec la France; ils voulurent garder leur originalité, tout en étant d'ailleurs sympathiques aux Français, et s'attaquèrent surtout à Pitt, considéré comme un renégat parmi les partisans de la liberté. Voici le prospectus par lequel les éditeurs annonçent la publication créée dans ce but :

(1) La maison portait l'enseigne : *The Constitutional Liberty Press.*

(2) Un placard revendiquant les droits de l'homme est ainsi daté : *London corresponding society. Meeting held at the Bell, Exeter street. Strand. April*, 2.1792. Mais la première adresse au public de la Société de Correspondance est le manifeste signé par Margarot et Hardy, le 24 mai 1792.

THE PATRIOT

or

POLITICAL, MORAL, PHILOSOPHICAL
REPOSITORY

consisting of
original pieces
and

SELECTION FROM WRITERS OF MERIT

a work calculated to disseminate these branches of knowledge among all ranks of people and at a small expense

PRO PATRIA

Après ce titre, une vignette représente, près d'un lion couché, un enfant debout, une main sur la Grande Charte et l'autre s'appuyant sur une pique surmontée du bonnet rouge. Avec cette épigraphe :

Populus, libertas, lex, rex.
The people, the liberty, the law, and the king.

et cette indication :

London. Printed for GGJ et J. Robinson and sold by all the booksellers in the country.

Au verso se trouve une « adresse des éditeurs au peuple de Grande-Bretagne ». On ignore, disent-ils, ce qu'il y a de plus précieux dans la Constitution anglaise. Leur but sera d'abord de montrer en quoi consiste la liberté. *Vita reipublicæ : pax; animus : libertas et corpus : leges.* Ils rappellent cette parole de Campden : « Je voudrais que, selon le mot de Machiavel, on remît notre Constitution en face de ses principes. » Ils terminent en assurant leurs partisans futurs que le temps consacré à étudier avec eux la Constitution ne sera pas perdu. Ils veulent une réforme des abus, surtout une juste représentation au Parlement, et s'engagent à tirer parti des articles, des documents qu'on leur enverra.

Ce prospectus n'est autre, à peu de chose près, que la première page de la publication annoncée. C'est moins une réclame qu'un spécimen.

Le *Patriote* parut assez irrégulièrement du 3 avril 1792 à la fin de janvier 1793, c'est-à-dire pendant l'année où les discussions furent le plus animées. Sa modération dans la mêlée d'invectives, de polémiques violentes échangées alors, le fit passer inaperçu. Malgré cela, il se crut peut-être dangereux ou suspect de tendances françaises, puisqu'il disparut lors de la déclaration de guerre.

Il y eut des gens moins passionnés encore que les rédacteurs du *Patriote;* ceux-là, étonnés de l'agitation qui partageait leur pays en deux camps, crurent que ce qui se passait à l'étranger ne regardait en rien la Grande-Bretagne, royaume doué du plus heureux système de gouvernement, d'une Constitution parfaite et ne pouvant que perdre à un changement. La feuille suivante annonce un livre conçu dans ce sens (1) :

Just published
DESULTORY OBSERVATIONS
on the

SITUATION	CUSTOMS
EXTENTE	COMMERCE
CLIMATE	CONSTITUTION
POPULATION	GOVERNMENT
MANNERS	RELIGION

of
GREAT BRITAIN
occasionnally contrasted with those of an other country in order to point the blessings which the English enjoy above all other nations.

(1) Même remarque que pour le précédent prospectus. Cette feuille est la reproduction de la première page du livre, sauf les mots : *Just published*; encore ceux-ci semblent-ils avoir été imprimés après coup.

WITH AN INDEX

By

ANTHONY STOKES, ESQ.

Barrister at law of the Inner Temple.

Author of a new of the constitution of the British colonies

LONDON

Printed for the author

By James Davidson, Clare-court, Clare-market, and sold by W. Duncan, N° 71, Chancery-lane, and by the booksellers in town and the country.

MDCCXCII

Price one shilling and six pence

Entered at Stationer's hall.

Mais depuis longtemps des esprits clairvoyants avaient vu dans la Révolution française autre chose qu'un prétexte à de puérils passe-temps, à des dissertations philosophiques sur la Constitution ou une occasion d'indifférence égoïste. Burke n'avait pas attendu la fin de 1792 pour dénoncer le péril couru par la religion et la royauté. Ses *Réflexions* avertirent certains des dangers auxquels ils s'exposaient, les détournèrent des Sociétés révolutionnaires, irritèrent les autres. C'est le début des polémiques violentes. Parmi tant d'écrivains — Priestley, Mackintosh, Mary Woltenscraft, etc. — qui répondirent à Burke, aucun ne le fit avec plus d'éclat que Thomas Paine.

Les relations de Thomas Paine avec ses éditeurs furent particulièrement intéressantes. Son œuvre principale était jusque-là le traité du *Sens commun* (1), lorsqu'il écrivit les *Droits de l'homme* (2). Johnson, l'imprimeur de Saint-Paul's church yard et l'éditeur des œuvres de Priestley,

(1) *Common Sense*, London, in-8, 63 pages, parut le 10 janvier 1778.

(2) *The Rights of man in answer to M. Burke's attacks on the french Revolution, by Thomas Paine secretary for foreign affairs to Congress in American war and author of the worth entitled* Common Sense.

n'osa pas les mettre en vente; le 13 mars 1791 seulement, Jordan, éditeur, 166 Fleet-street, les livra au public. Les Sociétés révolutionnaires firent à ce livre toute la réclame désirable. A la fin de chaque séance, elles arrêtent une résolution ou la rédaction d'une affiche préconisant la lecture du *Sens commun* ou des *Droits de l'homme*. On sait que ce dernier livre fut poursuivi et Jordan condamné. En mai 1791, Paine était à Paris, à l'abri de la justice anglaise. Le 13 juillet, il revint à White-Bear, Piccadily, et se dissimula pour aller le lendemain à la réunion commémotive de la destruction de la Bastille à Crown and Anchor Tavern, Strand; craignait-il la police, les anti-révolutionnaires (1) ou des créanciers? Tout l'hiver, il vécut caché dans Fetter-Lane; il ne voyait que John Horne Tooke et passait la soirée chez l'imprimeur Chapman. En janvier 1792, il se brouilla avec celui-ci dont il aurait insulté la femme. Des journaux annoncent alors que Paine change d'imprimeur; il s'adresse à Crowther. Parut alors la seconde partie des *Droits de l'homme* (*Second part of the rights of man*). Ce livre est dédié à « M. Fayette » (178 pages, prix 3 shellings). La même réclame lui fut faite, les mêmes discussions furent soulevées dans les revues, les journaux, les magazines.

Un petit placard, qui fut alors répandu, montre le mécanisme des moyens employés par les sociétés révolutionnaires pour faire de la propagande à une œuvre. Il porte le titre ordinaire : *Society for constitutional information*, et

(1) C'est, en effet, alors que se dessine la réaction. Ce même jour, à Birmingham, la maison de Priestley fut pillée; à Londres, il n'y eut, disent les journaux, que quelques carreaux cassés. On attribuait à Paine de nombreux créanciers; ces *renseignements sont d'ailleurs puisés dans des pamphlets qui lui sont hostiles* et font de lui un mauvais fils, un commerçant malhonnête, etc. Cf. *Life of Paine*, par Conway, ou de nombreuses études par W. E. Burr. Washington, 1880.

la date, et contient d'abord une lettre au président de la Société, dans laquelle Paine dit en substance : « Vous avez patronné mes *Droits de l'homme*... On me demande d'en répandre une édition à bon marché; ainsi ferai-je, car les pauvres ont le droit de me lire; de plus, le ministère veut me poursuivre; or, la nation entière doit connaître les livres poursuivis. » Les résolutions prises après lecture de cette lettre suivent. Nous les résumons : 1° remerciements à Th. Paine; 2° on n'a pas le droit de poursuivre les livres qu'on ne peut réfuter; 3° nous avons d'autant plus le droit de surveiller le gouvernement qu'il coûte 70 millions par an; 4° un comité s'informera si le bruit de poursuites contre Paine est bien fondé; 5° une copie sera envoyée à tous nos amis de la lettre de Paine et des présentes résolutions.

Le placard est précisément un exemplaire de la copie décrétée. C'est un papier de format réduit, et un extrait des débats généraux (*Proceedings of the Society for constitutional information*), qui paraissaient ordinairement en brochure. Les sociétés révolutionnaires emploient toujours des moyens similaires pour répandre les livres qu'elles éditent ou qu'elles favorisent.

Le 13 avril 1792 Paine fut arrêté secrètement au sortir d'une réunion à London Tavern où avait été célébré l'anniversaire de la Société d'études; mais le libraire Johnson et Wilkie parvinrent à le faire relâcher. En septembre, il partit en France pour siéger à la Convention nationale dont il était membre. Il fut jugé dans le mois de décembre à Guildhall devant la Cour du banc du roi, présidée par Lord Kenyon, et, malgré les plaidoiries d'Erskine, Vaughan, Fitzgerald, condamné au bannissement (1).

(1) Cf. *Howell's State Trials.*

Si un livre avait provoqué de la part des révolutionnaires de vigoureuses ripostes, la deuxième partie des Droits de l'homme détermina le gouvernement à sévir (1). Aussi les éditeurs de livres séditieux, en face des risques judiciaires encourus, ne signalent plus par des prospectus leurs productions à l'avance; la publicité utile est faite par les Sociétés, pour les écrits révolutionnaires, de même façon que pour le livre de Paine.

Les antirévolutionnaires n'étaient pas tenus à la même réserve. Voici un spécimen des listes qu'ils répandaient. Ils vulgarisaient alors, sur des papiers de tout format, en anglais, en irlandais, en écossais, le discours prononcé par lord Longtbourought à la Chambre des lords sur la loi des étrangers (*alien bill*) (*printed by J. Downes*, 240, *strand*, *near Temple-bar*. *Price* : *one penny*) (2). A la suite du discours se trouve une longue liste d'ouvrages récents vendus, dit l'annonce, aux bureaux de l'*European Magazine*, *Cowpers-court*, *Cornhill*. Voici en résumé cette énumération.

I. Au prix de six pence.

1. Les ouvrages de la Société de préservation (*The works published by order of Society for preserving liberty and property against republican and levellers*) et les comptes rendus de cette Société.

2. Le discours du juge Ashurt (*Mr Justice Ashurt*) au grand jury de Middlesex et un mot aux commerçants et manufacturiers de Grande-Bretagne.

3. Un autre discours (*on the levellers*) au même grand jury par W. Meanwearing esq.

4. Protestation contre le livre de Paine.

(1) Cf. *Parliamentary debates*. Discours royal contre certains écrits séditieux, 21 mars 1792. C'est après ce discours que la justice informe contre les écrivains.

(2) Ces affiches sont intitulées : *Substance of the speech of the R. H. Lord Longtbourought in the House of Lords on the Third reading of the bill establishing certain regulations respecting aliens*. (Dec. 26. 1792).

II. Un in-8 au prix de un shilling.

Liberty and property preserved, etc. (*a suite of tracts*, etc.) :

1° *One penny worth of Truth from Thomas Bull to his brother John*. La réponse de John. Une seconde réponse. John Bull à ses concitoyens. Le discours du maire de Paris sur les massacres de septembre.

2° *Plot found out. French and English*, etc.

3° Dix minutes de réflexions sur les événements de France.

4° *Antidotes against french politics. True and false liberty.*

5° *Strapbodkin*, *Staymaker* (1); *french humanity*, *amability*, etc.

6° Réflexions sur le procès de Paine;

7° Dialogues entre un commerçant et son portier. Analyse et réfutation des Droits de l'homme. Questions aux gens de Grande-Bretagne.

III. Trois dialogues. Un in-8 (entre un fermier, un marin et un manufacturier sur les droits des bretons).

Les dialogues I et II se vendent deux pence la pièce; on en a vingt-cinq pour trois shillings et six pence.

Le dialogue III se vend quatre pence vingt-cinq pour sept shillings.

IV. Au prix de un shilling et six pence, un in-8.

Lettre au « R. H. C. J. Fox » sur la tendance dangereuse et inflammatoire de sa conduite au Parlement.

V. Au prix de six pence, un in-8.

Une protestation contre le livre de Paine adressée à une société de librairie (*a book society*) en conséquence de la résolution prise par leur comité de répandre ce livre.

VI. Au prix de six pence :

The antilleveller (à continuer selon l'occasion).

VII. Aux ouvriers de Grande-Bretagne (*dialogue between Jack Anvil*, *blacksmith*, *and Tom Hod*, *mason*).

VIII. Les droits d'un peuple libre; essai sur l'ordre; progrès, perfectibilité de la Constitution anglaise, etc.

On trouve encore chez Downes, dit le prospectus, l'*European magazine*, des papiers sur l'architecture navale, et une adresse aux sujets qui se détachent (*disaffected*) du roi. Enfin :

(1) Le fabricant de corsets dont il est question dans les libelles est Th. Paine.

The contrast. Heureuse situation et richesse anglaise. Horreur, pauvreté française).

Reform. (Les degrés d'une réforme... ses résultats mauvais, ce qu'est la liberté française.)

Cette liste se termine en annonçant que les numéros I et II d'une collection de chants loyalistes et constitutionnels sont sous presse et paraîtront bientôt.

Chacun brûle en Angleterre de dire son mot sur les événements, chacun travaille à répandre son opinion. On s'adresse à tous, même à des gens qu'on ne connaît pas, en les priant, au nom d'une communauté d'idées supposée de répandre telle brochure de propagande. Dans l'album de la bibliothèque du British Museum auquel j'ai fait allusion, je trouve un imprimé moins grand que la main, évidemment destiné à être inséré dans une plaquette et ainsi conçu :

Sir,

If you approve of this publication you will be pleased to send it in the country and to promote the reprinting of it in cheap edition if it shall be deemed of such attention.

I remain, sir,

Your most obedient Humble Servant.

Aucune signature n'indique de qui cette missive, textuellement citée et si polie, émane, révolutionnaire ou non. Celui qui la recevait la considérait naturellement comme provenant de l'auteur ou de l'éditeur de la brochure qu'elle accompagnait. Elle est un type, sans doute, des nombreux moyens de propagande employés.

Un autre signe de l'ardeur de la lutte est dans les réductions de prix que font les libraires à ceux qui leur achètent un nombre plus ou moins grand d'opuscules, qu'ils soient des particuliers soucieux de défendre leurs opinions ou des représentants des sociétés de combat de la ville ou de

la province. Voici des exemples, cités un peu au hasard, d'affiches datant de la fin de 1792.

The opinion of John Bull (Owen Piccadily, éditeur). Trois pence chaque, cent pour une livre.

Correspondance of Satan and Th. Paine (une vignette la surmonte : un monstre à trois têtes avec cette inscription :

Pain Sin et Devil
Tres iuncti in uno).

Prix : 2 pence; 12 shillings, 6 pence pour cent.

A true and particular account, etc. (du procès de Paine), sans nom d'éditeur mais publié probablement par la Société de préservation. Prix, un demi-penny, une demi-couronne pour cent.

On fait les mêmes réductions pour la vente en gros des chansons :

The Riot. Chanson en 13 couplets. Vendue par J. Marshall (*printer of the cheap repository for moral et religious tracts*, 17, *Queen street cheapside, and* 4, *Aldermary Church yardand by R. White, Piccadilly, London*). Prix : un demi-penny; 9 pence pour 25 ; un shelling 3 spence pour 50, deux shillings 3 pence p. 100.

Parmi les chansons révolutionnaires qui parurent alors. signalons-en une qui portait ce titre : *Live, Die or Free*, C'est une traduction approximative de la *Marseillaise*, et en conservant le mètre. Elle est suivie de cette indication : *The Marseille's march or hymn, from Spence's pig's meat publishing in weekly penny numbers*, 8, *Little Turnstile. High Holborn.*

Le défaut de ressources pécuniaires sans doute ne permettait pas aux révolutionnaires, comme à leurs adversaires, de faire une publicité étendue ou de vendre à des prix modiques leurs pamphlets. Cependant, comme leurs œuvres sont aussi nombreuses au moins que celles des loyalistes, ils laissaient peut-être à leur société le soin d'une réclame sûre et ne s'adressant pas indistinctement au premier venu par raison de sécurité.

Au moment où l'activité de la librairie est à son paroxysme, en effet, le gouvernement est sévère : on veille sur le dépôt d'armes de la Tour, sur la Banque, une armée concentrée à Baghsot est prête à marcher sur la capitale. Il y a un temps d'angoisse. Comment le peuple acceptera-t-il la guerre avec la France, surtout si c'est l'Angleterre qui doit la déclarer? La Bourse baisse de façon inquiétante. On provoque des manifestations loyalistes, le lord maire et les corporations, des sociétés, des clubs, à Londres et dans diverses villes protestent de leur attachement au roi. Pour tirer tout le parti de ces professions de foi, on les édite. John Reeves annonce dans une affiche qu'il va les centraliser. Cette affiche porte ce titre : « *Association for prescring liberty and property against republicans and levellers. Crown and Anchor Tavern. January 11, 1793. At a general meeting of the committee of this society. John Reeves, chairman. Resolved :* »

Voici les substances des résolutions arrêtées :

1° Les déclarations du peuple en faveur de son gouvernement, du roi, des lords et des communes sont trop belles pour qu'on les confie à de vulgaires papiers destinés à périr.

2° Conformément à une résolution du 12 décembre 1792, ces déclarations seront réunies comme un mémorial pour cette génération et un exemple pour la postérité.

3° Notre comité qui a veillé à leur recollection sera chargé de les publier.

4° Debrett, libraire, Piccadilly, nous a fait des offres, on lui enverra les matériaux réunis.

5° Nous ne pouvons employer les fonds de la Société à ce soin ; aussi, à nos frais, nous ferons pour nous cent copies.

6° Pour que la collection soit parfaite, nous prions les présidents d'association, sociétés, meetings, de nous envoyer, s'ils ne nous ont point encore fait cet honneur, des copies de leurs résolutions.

N. B. Faire les envois à Ch. Yorke, M. P., à Crown and Anchor Tavern.

Pour être plus secrète, la propagande révolutionnaire était, avons-nous dit, réelle (1). L'affiche suivante tourne en ridicule les publications favorables à la France. Le titre est ainsi disposé :

THE SPEECH

of

ALEXANDER THE COPPERSMITH

pronounced at the meeting

of

THE FRIENDS TO THE ABUSE OF THE PRESS

Suivent deux colonnes d'une prose humoristique et loyaliste sous une apparence séditieuse. Ce manifeste se termine par l'adresse « *Printed for Ridgeway. York Buildings* », et ces renseignements facétieux : « *Where may be had also the speeches of M. Praise-God-bare-bones, M. Damned-bares bones, the Reverend J. Forlorn Hooke esq., and M. Olivier Cromwell who were stewards at this said meeting* ». Ces plaisanteries se prolongent. « On peut se procurer à la même adresse le nom des cent personnes présentes à une émeute où le Rév. Forlorn Hooke fut jeté à terre, le nom des cent Français présents, députés du club des Jacobins, et toutes les publications séditieuses. (N. B. *Wanted a bold bill stecker.*) »

Après la déclaration de guerre de la France à l'Angleterre, les révolutionnaires anglais sont consternés ; leurs projets sont renversés ; pourtant ils ne les abandonnent pas ; mais ils devront désormais éviter de citer la France ennemie en exemple ; ils n'en parleront même plus, sinon pour

(1) Cf. Les discours du roi, de Grenville (sur la propagande dans les casernes), représentation de Grenville au gouvernement de Paris, par Chauvelin, plaintes et dénonciations des royalistes — ou mieux. (Collections du British Museum.)

manifester des désirs de paix. Les Sociétés d'études et de correspondance hésitèrent un an avant de donner le signal de l'action; jusque-là il fallut réduire la propagande par les imprimés, témoins trop fidèles d'opinions qui exposaient à des accusations de haute trahison. En cela, comme en tout, depuis février 1793, les anti-révolutionnaires imitèrent leurs adversaires. La fin de l'année fut toute d'expectative du côté des révolutionnaires; il fallait attendre le sort des armes sur le continent, et trouver pour le pays une nouvelle politique; leurs livres sont anonymes; ils n'ont garde de les annoncer à l'avance. Les journaux leur sont fermés, deux seulement (*English Chronicle* et *Morning Chronicle*) les soutiennent parfois.

Un libraire résolut de payer d'audace. Il annonça ses projets par un placard disant que « pour détruire l'aristocratie de la Presse et délivrer la République des lettres de ces injustes tyrans, l'orgueil et l'avarice,

DANIEL ISAAC EATON

(le nom éclate ainsi en très grandes lettres au milieu de l'affiche) était décidé à publier, pour le profit de ses concitoyens, des pamphlets d'un prix non supérieur à deux pence, des fragments politiques et littéraires que ses amis fourniraient avec lui et que la corruption et le despotisme empêcheraient de publier dans les journaux quotidiens. » Suivent des plaisanteries sur les frais de la poste. L'affiche est assez grande et de texte fourni. Cette annonce la termine :

This day is published :

PEARLS CAST BEFORE SWINE, *by Ed. Burke. Price : One penny*, etc.

EXTERMINATION. *An appeal to the people on the present french english war.*

Nr 81, Bishopsgate street.

Les risques à courir n'arrêtaient pas Eaton. Le 3 février il comparaissait à Old Bailey devant sir William Rose, *sergeant at law*, *recorder* de la ville de Londres, pour avoir publié un commentaire des *Droits de l'homme* de Paine. Le 10 juillet, il comparaissait devant lord Kenyon et la cour du Banc du Roi à Guildhall pour avoir publié « *A letter to the adressers of the late proclamation*, by Th. Paine », et fut déclaré coupable. La publication du livre « *Politics for the people or Hog's wash* » l'amenait encore devant William Rose dans le justice Hall d'Old Bailey. Bien que ce dernier livre contînt des affirmations hardies, telle que celle de la nécessité de la décapitation du roi, Eaton fut acquitté (1).

Il publiait des brochures telles que celle-ci : « *A convention the only mean of saving us from ruin in a letter adressed to the people, by J. Gerrald, 1794.* » Il avait alors changé de résidence et demeurait 74, Newgate street, à l'adresse « *The cock and swine* ».

Le livre de Gerrald développait le plan d'action adopté par les Sociétés révolutionnaires : convoquer tout le pays dans des meetings et le décider à élire une Convention par le suffrage universel. C'était l'idée dont la Convention britannique d'Édimbourg avait, l'année précédente, ébauché la réalisation.

On sait qu'à la veille du jour marqué pour l'action, Hardy, secrétaire de la Société de correspondance, Adams, secrétaire de la Société d'études, et les principaux de leurs collaborateurs furent arrêtés et internés à la Tour. La maison d'Eaton fut visitée et saccagée par la police (2). On sait

(1) Sur tous ces procès et d'autres nombreux, cf. *Howell's State trials.*

(2) Cf. *An account of treason and sedition fomented by the London Corresponding Society and the Society for constitutional information and the whole of two raports presented to the hon. House of Commons by the secret committee* (brochure de propagande), *London 94.* — Collection des procès d'État — et les brochures disséminées pour leur défense par les Sociétés révolutionnaires.

aussi que les procès de haute trahison aboutirent à des acquittements.

Les différents documents que nous avons parcourus, les prospectus — peu nombreux parmi la quantité de manifestes qui parurent alors — et la conduite des libraires, permettent de deviner quelle fut l'intensité de la lutte à cette grande époque, et de juger combien le gouvernement de Pitt eut d'efforts à faire pour triompher de cette curieuse sympathie — rationnelle d'ailleurs entre les deux peuples de l'Europe dont la pensée est la plus libre — qui entraînait ensemble à la même époque deux nations, s'ignorant presque, ennemies hier et demain, vers un avenir de justice et de liberté.

L. Souguenet.

LETTRES INÉDITES

D'HÉBERT
DE BARBAROUX, DE JOSEPH LE BON
ET DE BARÈRE

M. Noël Charavay a bien voulu nous communiquer les originaux de trois lettres autographes inédites qu'on va lire : elles font partie de la collection qui sera vendue, par ses soins, le 19 mai prochain.

I

LETTRE D'HÉBERT A PALLOY, SANS DATE

Patriote,

Je ne reçus de ma vie cadeau plus flatteur que celui que tu viens de m'envoyer. Elle sera placée au beau milieu de ma boutique, la pierre sacrée des droits de l'homme. Je la contemplerai toutes les fois que j'aurai occasion de parler des rois. Elle me rappellera leurs forfaits; ma bile s'échauffera; juge ensuite de la grande colère. Pour te prouver ma reconnaissance, le Père Duchesne et sa Jacqueline (1) iront manger ta soupe, mais à charge de revanche.

Ton concitoyen,

HÉBERT,

Substitut du procureur de la Commune et le véritable marchand de fourneaux, foutre.

(1) Hébert avait épousé une religieuse, Marie-Marguerite-Françoise Goupil. Elle monta sur l'échafaud, le 24 germinal an II, le même jour que Lucile Desmoulins.

En échange de ton solide présent, je t'enverrai mes joies et mes colères; ce n'est pas grand'chose; mais, si ce n'est que du vin de Suresnes, il est naturel, foutre.

Au patriote Palloy, sur les débris des cachots de la Bastille.

II

LETTRE DE BARBAROUX A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

A MM. les députés des Communes.

Messieurs,

Je ne doute pas que vous ne vous intéressiez vivement au sort de l'innocence persécutée. J'ai travaillé pour le bien de mon pays, et je me suis attiré des ennemis cruels. Je les ai bravés tant que j'ai vu qu'ils agissaient sourdement ou avec les armes de la calomnie; mais aujourd'hui qu'on m'attaque sous des formes légales, il ne m'est plus permis de garder le silence; je ne dois plus me borner à mépriser les méchants : il faut que je démasque leurs complots.

Je viens, Messieurs, d'adresser un mémoire à M. le président de l'Assemblée nationale. Daignez en prendre connaissance. Le danger qui menace les bons citoyens est pressant et doit exciter vos sollicitudes.

M. le grand prévôt ayant choisi pour son assesseur et pour son procureur du Roi MM. Miollis et Laget, tous les deux officiers de la troupe bourgeoise, malgré leur prévention reconnue, puisqu'ils sont à la fois *juges et parties*, ceux-ci ne se sont pas bornés à l'instruction de la procédure contre les malfaiteurs qui dévastèrent la maison de M. La Flèche, et les citoyens qui, dans le conseil, ont eu des opinions contraires aux leurs se trouvent aujourd'hui persécutés sous les prétextes les plus frivoles; plusieurs sont décrétés de prise de corps; d'autres ne le sont que d'ajournement; de ce nombre est M. Lejourdan, avocat. Ainsi la justice est livrée à la prévention, à l'esprit de parti, et tout présage pour nous des conséquences funestes.

J'ose croire, Messieurs, que vous voudrez bien appuyer ma réclamation, fondée sur les principes de la plus exacte justice.

Je ne veux point me soustraire à la rigueur d'un jugement; je ne demande que des juges non suspects et la liberté de me défendre publiquement. Enfin les droits que je réclame sont ceux mêmes que vous avez consacrés dans les préliminaires de la Constitution, et vous ne souffrirez pas qu'ils soient indignement violés dans les premiers jours de la liberté publique.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

BARBAROUX, avocat.

Marseille, le 23 septembre 1789.

III

LETTRE DE JOSEPH LE BON A UNE DE SES COUSINES

Neuville-la-Liberté (1), ce 15 juin de l'an IV de la Révolution (2).

. . . .

Les affaires publiques ont de jour en jour un intérêt plus puissant, et le club ne dort pas. D'un autre côté, je bats le fer tandis qu'il est chaud, et, à force de prêcher dans mon arrondissement, je ne désespère pas d'amener mes paroissiens à prier bientôt *eux-mêmes* la divinité, sans le *secours perfide et toujours funeste de la prêtraille*. Rappelle-toi, ma chère, que le premier homme n'avait point de commis pour adorer l'Être suprême à sa place, qu'il s'acquittait de ce devoir en personne, que ce qui était bien dans le commencement du monde est toujours bien, malgré les préjugés de toute espèce et les lois baroques dont nous sommes les victimes; qu'au surplus, si les prêtres étaient nécessaires à l'homme, chaque enfant, en sortant du ventre de sa mère, en apporterait un avec lui, comme il apporte une bouche, des yeux, des oreilles et les autres choses dont il a un vrai besoin sur la terre.

Au revoir; je t'embrasse de tout mon cœur, et suis toujours le même,

JOSEPH LE BON.

(1) C'était le nom révolutionnaire de Neuville-Vitasse (Pas-de Calais).

(2) Nous ne reproduisons pas le début de cette lettre, adressée par Joseph Le Bon à une de ses cousines : il lui donne, dans ce début, une sorte de leçon de grammaire qui n'a aucun intérêt historique.

IV

LETTRE DE BARÈRE A SOUBERBIELLE

Tarbes, le 12 avril 1839.

Mon cher et vieux ami,

J'ai reçu avec un grand plaisir la dernière lettre que vous m'avez écrite, dans laquelle vous me donniez quelques détails sur votre santé et sur la continuation de vos travaux de lithotomie.

J'ai vu avec satisfaction que vous vous occupiez de transmettre votre science positive et votre longue expérience à un jeune homme de votre pays et de vos parents. C'est là un bienfait envers l'humanité souffrante, et une bonne tradition conservée. Je vous félicite de votre entreprise aussi honorable qu'utile.

Je m'estime heureux que la Providence prolonge mes vieux jours, pour pouvoir m'acquitter envers vous d'une dette sacrée; car vous fûtes très généreux pour moi dans le besoin, il y a de longues années. M. Charriot, notre ami commun, s'est chargé de m'acquitter, chaque six mois, de l'acquittement de ma dette envers vous.

Quand M. Montaut, négociant de Tarbes, et qui vous fera remettre cette lettre de moi, retournera ici à la fin de mai, veuillez le charger d'une de vos lettres pour moi, dans laquelle vous voudrez bien me donner des nouvelles de votre santé et de celle de M[me] Coture, votre fille, et de votre arrière-petite-fille, qui doit être grandie depuis que je suis parti de Paris.

L'on m'a appris la mort de M. Félix Lepeletier et de M. Machuée, ce qui m'a beaucoup affligé; je n'ose plus demander des nouvelles de mes amis et de mes contemporains.

J'ai vu, dans les journaux, la mort de M. Merlin de Douai et de M. Choudieu. Quand on vieillit trop, on se trouve isolé sur la terre.

Adieu, mon cher et vieux ami, ménagez votre santé pour vous-même et pour vos bons amis; mes sentiments d'amitié et de reconnaissance pour vous sont invariables.

BARÈRE DE VIEUZAC.

Voici l'adresse de M. Montaut de Tarbes, qui se chargera de votre lettre lors de son départ de Paris :

M. Montaut, négociant, chez M. Mata, confiseur, rue Rameau, n° 9, vis-à-vis la Bibliothèque nationale de la rue de Richelieu.

A Monsieur, Monsieur Souberbielle, docteur-médecin lithotomiste, rue d'Anjou, au coin de la rue de Suresnes, faubourg Saint-Honoré, près de la Madeleine, à Paris.

Nous ne nous dissimulons pas que ces lettres, surtout celle de Barbaroux, auraient besoin de commentaires. Le temps et les documents nous manquent pour entreprendre de les commenter. Telles que nous les donnons, elles peuvent être utiles aux biographes d'Hébert, de Barbaroux, de Joseph Le Bon et de Barère.

RÉIMPRESSIONS

TEXTE DE LA LOI DU 22 FLORÉAL AN VI

Le célèbre coup d'État du 22 floréal an VI consiste tout entier dans une loi du même jour, qui modifiait arbitrairement les résultats des élections du mois de germinal précédent, pour le renouvellement partiel du Corps législatif. Cette loi ne se trouve reproduite en entier dans aucune histoire de la Révolution, dans aucun des recueils que les travailleurs ont sous la main : elle n'est ni dans Duvergier, ni dans Buchez et Roux, ni dans la réimpression du *Moniteur*. Comme tout le monde n'a pas à sa portée le *Bulletin des lois* ou le procès-verbal des deux Conseils, nous croyons rendre service en reproduisant, avec les notes indispensables, ce texte si rare et si intéressant. La réimpression qu'on va lire a été faite sur le texte même du *Bulletin des lois*, n° 200.

LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS DE L'AN VI

DU 22 FLORÉAL, AN VI DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Le CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 13 de ce mois, relatif aux élections de la présente année ;

Considérant qu'il résulte d'une foule de faits indubitables et de pièces authentiques qu'une conspiration a été formée pour renverser, par le moyen des élections de la présente année, la Constitution de l'an III, et avec elle le gouvernement républicain, et ramener en France la royauté à travers des flots de sang ;

Que cette conspiration s'est divisée en deux branches, et a employé deux sortes d'agents qui ont pris en apparence des voies opposées, mais qui ont marché réellement vers le même but ;

Que, d'une part, le royalisme, arborant ses propres couleurs, et à l'aide des manœuvres qu'il avait si habilement fait jouer en l'an V, est parvenu, dans plusieurs départements, à faire tomber des choix de la plus haute importance sur des partisans connus de la monarchie ;

Que, d'autre part, et dans un plus grand nombre de départements, le royalisme, désespérant de ses propres forces, s'est fait remplacer par une faction, organe corrompu de l'étranger, ennemie de toute espèce de lois, et destructive de tout ordre social ;

Que cette faction a d'abord agi sourdement dans des réunions composées en grande partie de citoyens sincèrement attachés à la République et à sa Constitution ; qu'insensiblement elle est parvenue à dominer ces réunions, et à en exclure les hommes qu'elle ne pouvait ni séduire ni subjuguer ; qu'alors, plus audacieuse, elle a, par des correspondances, par des affiliations aussi anti-constitutionnelles que répréhensibles, lié entre elles un grand nombre de réunions formées sur les divers points du territoire de la République ; qu'elle les a, par ce moyen, mises à même de se concerter sur les mesures à prendre pour arracher aux assemblées primaires, et par suite aux assemblées électorales, des choix contraires à la volonté du peuple ; que, pour atteindre ce but coupable, elle a employé, soit tour à tour, soit simultanément, l'intrigue, le mensonge, les menaces, la violence, les

voies de fait, le mépris des formes constitutionnelles, la violation de toutes les lois;

Qu'il est plusieurs assemblées électorales où le génie de la liberté et l'union intime des véritables républicains ont déjoué entièrement les projets de cette faction désorganisatrice; mais qu'il en est d'autres où cette même faction est parvenue à dicter plus ou moins de choix qui effraient justement tous les amis de la Constitution et de l'ordre public;

Considérant que ce serait outrager la majesté du peuple français, que de regarder comme son ouvrage des élections visiblement préparées pour détruire sa souveraineté et y substituer soit la tyrannie démagogique, soit le despotisme d'un seul, qui, en dernière analyse, est toujours le résultat de celle-ci; que le Corps législatif, organe constitutionnel et nécessaire de la volonté nationale, se doit à lui-même et à la République entière de déclarer à la nation quels sont les choix à l'égard desquels ses mandataires constitués en assemblées électorales ont opéré en sens contraire au mandat qu'elle leur avait confié; que tel est même le devoir qu'elle a imposé au Corps législatif, en déclarant, par l'article 43 de l'acte constitutionnel, que, *dans tous les cas, il prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales;* et qu'elle a d'autant plus le droit d'attendre qu'il remplira ce devoir avec une imperturbable sévérité, que, d'une part, elle a elle-même averti les citoyens, par l'article 376, que *c'est de la sagesse des choix que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République*, et que, de l'autre, elle a, par l'article 377, confié spécialement *le dépôt de la Constitution à la fidélité du Corps législatif;*

Considérant qu'en remplissant une mission aussi importante, le Corps législatif doit rejeter sans ménagement tous les choix qui sont le produit de la conspiration; mais qu'il doit aussi respecter tous ceux qui portent le caractère de la volonté nationale, quand même ils auraient été faits dans des assemblées électorales à qui il en aurait été surpris d'autres évidemment contraires au vœu du peuple; que la conspiration doit être frappée dans tous les actes qu'elle a préparés ou commandés; mais que ce serait servir ses vues et lui accorder une sorte de triomphe que d'annuler les opérations qu'elle a combattues, et qui ne peuvent être regardées que comme des victoires remportées sur elle;

Considérant que, pour consolider à jamais la République, y détruire l'influence de ses ennemis extérieurs et intérieurs, et

assurer au système représentatif la considération et le respect dont les conspirateurs cherchaient à le priver, il est essentiel de ne composer les autorités constituées que de républicains purs et vertueux;

Considérant que, si le Corps législatif ne prenait pas des mesures pour ôter à ces hommes féroces ou immoraux, dont le choix a été le résultat de la conspiration, tous les moyens de couvrir la France d'échafauds, de deuil et de larmes, il se rendrait responsable des torrents de sang qu'ils feraient répandre;

Considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser les inquiétudes du peuple français sur les résultats des élections de la présente année, de faire connaître quels sont les membres qui devront composer le Corps législatif au 1er prairial prochain, et, pour ce double effet, de réunir en une seule loi toutes les décisions qui doivent intervenir sur les opérations de chaque assemblée électorale;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. Ier. Les articles X, XI, XII, XIV et XV de la loi du 12 pluviôse dernier, sont rapportés, ainsi que les résolutions prises jusqu'à ce jour sur l'admission des députés nouvellement élus au Corps législatif, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions ci-après.

II. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AIN sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Girod* père, de Thoiry, dont la nomination au Conseil des Cinq-Cents pour deux ans est nulle et de nul effet, ainsi que celle du citoyen *Humbert* pour le haut-juré.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Gauthier*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Deydier*, membre actuel du même Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Grocassand-Dorimont*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de l'Ain, et le citoyen *Vézu*, administrateur du même département, pour trois ans; et le citoyen *Merlino*, membre actuel du Conseil des Anciens, pour un an.

III. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AISNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme

représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lecarlier*, administrateur du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Jean de Bry*, membre actuel de ce Conseil, et le citoyen *Dormay*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

IV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'ALLIER qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Carmes, à Moulins, sont nulles et de nul effet.

Sont pareillement nulles et de nul effet les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison destinée au service du tribunal civil, à Moulins (1).

V. Les opérations de l'assemblée électorale du département des BASSES-ALPES sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Ballatier*, dont la nomination à la place d'accusateur public est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Barrière*, ex-accusateur public près le tribunal criminel du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des Bains, à Digne, sont nulles et de nul effet.

VI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des HAUTES-ALPES sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Florimond-Fantin*, commissaire des guerres, dont la nomination au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans est nulle et de nul effet.

VII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des ALPES-MARITIMES sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Tyranty*, dont la nomination aux fonctions de haut-juré est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Gastaud*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

VIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'ARDÈCHE qui a tenu ses séances dans la ci-

(1) L'assemblée séante aux Carmes avait élu : *Martel* aux Anciens, *Mandon* aux Cinq-Cents. — La fraction séante à la Visitation (maison du tribunal) : *Lambrechts* aux Anciens, et *Colni-Lacombe*, homme de loi à Paris, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., C. 530.)

devant église de la commune de Privas, sont nulles et de nul effet (1).

Celles de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison des ci-devant Récollets de Privas, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Boisset*, membre actuel de ce Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Saint-Martin*, juge au tribunal de cassation, et le citoyen *Saint-Prix*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans; le citoyen *Bollioud*, administrateur du département, pour deux ans; et le citoyen *Garilhe*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour un an.

IX. Les opérations de l'assemblée électorale du département des ARDENNES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Baudin*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans;

Et au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Barra*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

X. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ARIÈGE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Gaston* et *Bellonquet*, dont les nominations respectives au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans sont nulles et de nul effet, ainsi que les nominations du haut-juré, du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel.

En conséquence, le citoyen *Bergasse-Lasiroult*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour deux ans.

XI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'AUBE qui a tenu ses séances dans la maison du ci-devant évêché de Troyes sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen

(1) Cette fraction avait nommé : *Gleizal*, ex-conventionnel, aux Anciens, et *Dumont* fils, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

Siéyès, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Ludot*, pareillement membre actuel du même Conseil, pour deux ans. La nomination du citoyen *Sutil* au Conseil des Anciens est nulle et de nul effet.

Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, à Troyes, sont nulles et de nul effet (1).

XII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AUDE, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Barthe*, dont la nomination au Conseil des Cinq-Cents est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Bonnet*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis, le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

XIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AVEYRON sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Antoine-François Rodat*, homme de loi, pour trois ans; et le citoyen *Jean-Antoine-Marie Brassat-Saint-Partin* pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Jean-Louis-Antoine Rouvelet*, de Millau, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans; le citoyen *Jean-François Vezins*, de Gaillac, homme de loi, et le citoyen *Nogaret* fils, administrateur du département, pour deux ans.

XIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des BOUCHES-DU-RHÔNE qui a tenu ses séances dans la maison commune d'Aix, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lejourdan*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, pour trois ans; et le citoyen *Monge*, ex-ministre de la marine, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Polycarpe Constant*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale

(1) La fraction de l'assemblée séante à l'église Saint-Jean avait élu : *Courtois*, aux Anciens, et *Ludot* et *Bonnemain*, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

du département, pour trois ans; le citoyen *Pellissier*, président de la même administration, et le citoyen *Natoire*, d'Arles, propriétaire, pour deux ans; le citoyen *Siéyès*, membre actuel de ce Conseil, et le citoyen *Chabert*, général de brigade, pour un an.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collège d'Aix sont nulles et de nul effet (1).

XV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CALVADOS sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Cailly*, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Du Bois du Bais*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans; le citoyen *Mouland*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Bayeux, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Jouenne-Longchamp*, administrateur des hospices civils de Paris; le citoyen *Legot*, juge au tribunal de cassation, pour trois ans; le citoyen *Lenormand*, président de l'administration centrale, le citoyen *Bertrand*, administrateur du département, et le citoyen *Dugua*, général de division, pour deux ans.

XVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CANTAL sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Bertrand*, membre actuel du Conseil des Anciens, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

XVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CHARENTE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis, comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bellegarde*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans; et le citoyen *Lassée*, administrateur du département, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Doche-Delisle*, commis-

(1) Cette fraction avait élu : *Barras* et *Escalon* aux Anciens; *Polycarpe Constant*, *Jean-Baptiste Venture* et *Auguste Mossy* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

saire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Mansle, et le citoyen *Crevelier*, administrateur du département, pour trois ans; le citoyen *Marvaud*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, et le citoyen *Guimberteau*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour deux ans.

XVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CHARENTE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lemercier*, président du tribunal criminel du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Eschassériaux* le jeune, et le citoyen *Vinet*, membres actuels de ce Conseil, pour trois ans.

XIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CHER sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Fauvre-Labrunerie*, membre actuel de ce Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Heurtaut-Lamerville*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans, et le citoyen *Bonnaire*, administrateur du département, pour trois ans.

XX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la CORRÈZE qui a tenu ses séances dans les bâtiments dépendant de l'administration centrale sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents :

Le citoyen *Brival*, membre actuel du Conseil des Anciens, et le citoyen *Barthélemy*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collège sont nulles et de nul effet (1).

XXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CÔTE-D'OR sont déclarées valables.

(1) Cette fraction avait élu aux Cinq-Cents : *Antoine Sauty* ex-président du département, et *Plazanet*, inspecteur des contributions. (Arch. nat., C. 531.)

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Hernoux* de « Belle-Défense » (1) pour trois ans ; le citoyen *Musard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour deux ans ; et le citoyen *Oudot*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour un an ;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Florent-Guiot*, résident de la République française près les Ligues-Grises, et le citoyen *Monge*, ex-ministre de la marine, pour trois ans ; et le citoyen *Buvée de Mirebeau*, pour deux ans.

XXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des Côtes-du-Nord sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Couezurel*, administrateur du département, pour trois ans ; le citoyen *Rivoallan*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Perdenet (2), et le citoyen *Pierre Guyomar*, de Guingamp, pour deux ans ;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Duval-Villebogard*, commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, le citoyen *Legorrec*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Portrieux, et le citoyen *Faisant*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Plumaudan, pour trois ans ; le citoyen *Guyot*, notaire à Coltat (3), et le citoyen *Jean-Baptiste Digaultray*, de Quintin, pour deux ans.

XXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Creuse sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Laumon*, administrateur du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

XXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Dordogne sont nulles et de nul effet (4).

(1) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Jean-de-Losne.

(2) *Sic* : peut-être faut-il lire *Pédernec*.

(3) Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu.

(4) L'assemblée électorale avait nommé : *Peyssard*, aux Anciens-*Lamarque*; *Roque*, administrateur du département; *Roux-Fazillac*; *Laussade* et *Limoges*, accusateur public aux Cinq-Cents, et *Elie Lacoste*, haut-juré. (Arch. nat., *ibid.*)

XXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du DOUBS sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Violand*, président du tribunal criminel du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Briot*, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans; et le citoyen *Quirot*, membre actuel de ce Conseil, pour un an.

XXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la DRÔME sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Baborier*, notaire à Saint-Vallier, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Jacomin*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Martinel*, membre actuel du même Conseil, pour un an.

XXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la DYLE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Chapel*, dont la nomination au Conseil des Anciens pour trois ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Doutrepont*, professeur à l'école centrale du département, et le citoyen *Dimartinelli*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Diest, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

XXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ESCAUT sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Hopsomère*, administrateur du département, et le citoyen *Lacoudraye*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Meyer*, président de l'administration centrale, le citoyen *Trois-œufs*, secrétaire en chef de la même administration, et le citoyen *Paul Tack*, pour trois ans.

XXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'EURE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne

le citoyen *Robert Lindet*, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour deux ans est nulle et de nul effet, ainsi que celle de *Robert-Thomas Lindet*, membre actuel du Conseil des Anciens.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Jacques-Gabriel Jan*, juge au tribunal civil du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Crochon*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Dupont*, accusateur public, pour trois ans; le citoyen *Jean-François-Charles Leroy*, président du tribunal criminel, pour deux ans.

XXX. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'Eure-et-Loir sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple:

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Judel*, président de l'administration centrale, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Maras*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Godard*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Dreux, pour trois ans; le citoyen *Guillard*, accusateur public, pour deux ans.

XXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Finistère sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Abgrall*, *Miossec* (1) et *Le Guillou-Kérincuff*, dont les nominations respectives aux fonctions de membres du Conseil des Cinq-Cents pour trois ans, de haut-juré et de président du tribunal criminel, sont nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple:

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Louis-Julien Roujoux*, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Prat*, de Lesneven, et le citoyen *Bohan*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans.

XXXII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des Forêts qui a tenu ses séances à la bibliothèque des ci-devant Récollets sont déclarées valables.

(1) Dans le procès-verbal de l'assemblée électorale (Arch. nat., C. 531), on lit *Miorcec*.

En conséquence, le citoyen *Légier*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis le 1[er] prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison dite le palais de justice sont nulles et de nul effet (1).

XXXIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du GARD, qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Récollets de Nîmes, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Chazal*, membre actuel de ce Conseil, *Leyris*, d'Alais, ex-conventionnel, pour trois ans ; et *Jac*, membre actuel du Conseil des Anciens, pour un an.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant cathédrale de Nîmes sont nulles et de nul effet (2).

XXXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-GARONNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Péres* (de la Haute-Garonne), membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans ;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Destrem*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Toulouse, et le citoyen *Cazaux*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

XXXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du GERS sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne la nomination du citoyen *Barbeau-Dubarran*, à la place de président du tribunal criminel du département, laquelle est nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis, le 1[er] prairial prochain, comme représentants du peuple :

(1) Cette fraction avait nommé *Wilmar* aux Cinq-Cents, et *Pastoret* haut-juré. (Arch. nat., *ibid.*)

(2) Cette fraction avait nommé *Tallien*, *Daunou*, *Porcher* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Soubdès*, administrateur du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Ducros*, administrateur du département, pour trois ans.

XXXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la GIRONDE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Raymond Barennes*, ex-député de l'Assemblée législative, et le citoyen *Tarteyron*, négociant, pour trois ans; le citoyen *Dubourg*, de Saint-Antennes, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Garrau*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Sainte-Foy; le citoyen *Fronton-Duplantier*, président de l'administration centrale, le citoyen *Perrin*, accusateur public, pour trois ans; le citoyen *Bergoeing*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Constant*, président de l'administration municipale du canton de Paulhac, et le citoyen *Grandmaison* fils, pour deux ans; le citoyen *Cousard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du Nord de Bordeaux, et le citoyen *Lafargue*, ex-administrateur du département de la Gironde, pour un an.

XXXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'HÉRAULT sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis, le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bonnier*, ministre plénipotentiaire de la République française au Congrès de Rastadt, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Curée*, ex-conventionnel, pour trois ans; et le citoyen *Joubert*, commissaire ordonnateur des guerres, pour deux ans.

La nomination du citoyen *Devals* aux Cinq-Cents est déclarée nulle et de nul effet; celle des citoyens *Escudier* et *Colombier*, juges au tribunal civil, sont également déclarées nulles et de nul effet.

XXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'ILLE-ET-VILAINE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lemoine-Desforges*, accusateur public, et le citoyen *Loisel*, commissaire du Pouvoir exé-

cutif près l'administration municipale de Fougères, pour trois ans; le citoyen *Corbinais*, président de l'administration municipale du canton de Dol, pour deux ans; et le citoyen *Jourdain*, juge au tribunal civil du département, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Beaugeard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Bouaissier* fils, inspecteur de la loterie nationale, pour trois ans; le citoyen *Blin*, directeur de la poste aux lettres de Rennes; le citoyen *Lodin*, juge au tribunal civil, et le citoyen *Varin*, conservateur des hypothèques, pour deux ans; le citoyen *Dubignon*, ex-conventionnel, pour un an.

XXXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'INDRE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Devaux*, dont la nomination au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Thabaud*, administrateur de la loterie nationale, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple au Conseil des Anciens, pour trois ans.

XL. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'INDRE-ET-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Riffaud*, administrateur des poudres et salpêtres, pour deux ans; et le citoyen *Guirol*, administrateur du département, pour un an.

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Texier-Olivier*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Japhet*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, pour trois ans; et le citoyen *Chalmel*, administrateur du département, pour deux ans.

XLI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ISÈRE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Decomberousse*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Genissieu*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, et le citoyen *François*, de Nantes, pour trois ans; le citoyen *Boivere*, administrateur du département, pour un an.

XLII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de JEMMAPES, qui a tenu ses séances dans l'église

dite de Saint-Germain (1) sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les nominations respectives des citoyens *Villers*, *Ruelle* et *Dupuy*, aux fonctions de haut-juré, de président et d'accusateur public du tribunal criminel, lesquelles sont nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Delneufcourt*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Foncez*, président du tribunal criminel, et le citoyen *Auverlot*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration de Tournai, pour trois ans (2).

La nomination des trois juges suppléants au tribunal civil est déclarée nulle et de nul effet.

XLIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du JURA séante en la ci-devant église paroissiale de la commune de Lons-le-Saunier, sont déclarées valables.

Celles de la fraction de l'assemblée réunie, en la même commune, dans l'auberge ayant pour enseigne *le Mouton-blanc*, sont déclarées nulles (2).

En conséquence, le citoyen *Vernier*, membre actuel du Conseil des Anciens, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Grenot*, actuellement membre du Conseil des Cinq-Cents, et *Germain*, juge au tribunal civil, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, le premier pour trois ans, et le second pour deux ans.

XLIV. Les opérations de toutes les fractions de l'assemblée électorale du département des LANDES sont déclarées nulles (4).

(1) C'était l'assemblée-mère (Arch. nat., C. 532.)

(2) L'assemblée scissionnnaire avait élu *Delneufcourt* aux Anciens : *Philippe Ortalle*, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

(3) L'assemblée scissionnaire avait élu : *Dondeau*, ministre de la police générale aux Anciens; *Mallet*, adjudant général, et *Antoine Liébaud*, de Salins, résidant à Paris, aux Cinq-Cents.

(4) L'assemblée s'était partagée en trois fractions. L'une, à l'église paroissiale de Mont-de-Marsan, avait nommé *Roger Ducos*, *Louis-Sanson Batbedat* et *Dyzès* aux Cinq-Cents. L'autre, à la maison d'arrêt, avait nommé *Tallien*, *Baudin* (*des Ardennes*) et *Napoléon Bonaparte*, « général en chef de l'armée d'Angleterre ». La troisième, séante « en pleine lande », à Tartas, avait nommé le même *Napoléon Bonaparte*, *Tallien*, *Baudin* (*des Ardennes*). (Arch. nat., *ibid.*)

XLV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de LOIR-ET-CHER sont déclarées nulles (1).

XLVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la LOIRE séante en l'église ci-devant appelée l'*Oratoire*, dans la commune de Montbrison, sont déclarées nulles (2).

Celles de la fraction de la même assemblée réunie, en la même commune dans une maison appartenant au citoyen *Durand*, aubergiste, rue Neuve, n° 27, sont déclarées nulles (3).

XLVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Faure*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Richoud*, président de l'administration centrale; *Belmont*, administrateur de la commune de Brioude, *Portal*, commissaire près l'administration centrale, et *Borel*, ancien administrateur du département, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au conseil des Cinq-Cents; savoir, le citoyen *Richoud*, pour trois ans; les citoyens *Belmont* et *Portal*, pour deux ans; et le citoyen *Borel*, pour un an.

XLVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la LOIRE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Raingeard*, commissaire près le tribunal correctionnel de Paimbœuf, et *Clavier*, administrateur du département, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Raingeard*, pour trois ans; le citoyen *Clavier*, pour deux ans.

Les citoyens *Boulay-Paty*, commissaire près les tribunaux du département; *Gourlay*, administrateur du département; *Chottard*, de Guérande; *Rollin*, professeur de législation à l'Ecole centrale; *Cacault*, ci-devant ministre de la République en Toscane, et *Villers*, membre actuel du conseil des Cinq-Cents, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple,

(1) Cette assemblée avait élu *Frécine* aux Anciens, et *Venaille* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

(2) Cette assemblée avait élu *François Martin* aux Anciens, *Siauve*, commissaire des guerres, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

(3) Cette fraction avait élu *Verne* (de Montbrison) aux Anciens; *Ferrand*, commissaire du Directoire, et *Claude Ramel*, administrateur du département, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

au Conseil des Cinq-Cents; savoir, les citoyens *Boulay-Paty* et *Gourlay*, pour trois ans; les citoyens *Chottard*, *Rollin* et *Cacault*, pour deux ans; et le citoyen *Villers*, pour un an.

XLIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département du LOIRET sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Cornet*, commissaire près le canton de Beaugency, et *Appert*, commissaire près le canton de Saint-Maurice, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Cornet*, pour trois ans; et le citoyen *Appert*, pour un an.

Les citoyens *Labbé*, commissaire près l'administration centrale; *Guérin*, de Gien, membre actuel du Corps législatif; *Meunier*, ex-législateur, et *Bazin*, ex-constituant, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents; savoir, le citoyen *Labbé*, pour trois ans; les citoyens *Guérin* et *Meunier*, pour deux ans; et le citoyen *Bazin*, pour un an.

L. Les opérations de l'assemblée électorale du département du LOT sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Montmayou*, membre actuel du Corps législatif, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Soulié*, commissaire du Directoire près l'administration centrale; *Valery*, juge de paix à Cabrerets, et *Lagentie*, commissaire près l'administration municipale de Caylus, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents; savoir, les citoyens *Soulié* et *Valery*, pour trois ans; et le citoyen *Lagentie*, pour un an.

LI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de LOT-ET-GARONNE, séante dans le temple consacré à la célébration des fêtes décadaires dans la commune d'Agen, sont déclarées valables.

Celles de la fraction de cette assemblée réunie, dans la même commune, dans une pièce de pré située derrière le lieu appelé *Malcoute*, sont déclarées nulles (1).

En conséquence, le citoyen *Coutausse*, administrateur du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Senbauzel* sera admis à la même époque, comme

(1) Le procès-verbal de cette fraction manque aux Archives nationales.

représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

LII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la LOZÈRE sent déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Barrot*, employé au ministère de la marine, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Guyot,* commissaire près le tribunal correctionnel à Mende, sera admis à la même époque, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour un an.

LIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la LYS, séante dans la salle des séances de l'administration municipale de la commune de Bruges, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Deburck* et *Brunot d'Hert*, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet (1).

Les opérations de la fraction de cette assemblée séante en la maison dite *de la Balance de Paris* sont déclarées nulles.

En conséquence, les citoyens *Gheysens*, propriétaire à Courtray, et *Barret*, commissaire près l'administration centrale, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de MAINE-ET-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Gautret*, président du tribunal criminel, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Talot*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, et *Brichet*, administrateur du département, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, aussi pour trois ans.

LV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MANCHE sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Poisson*, membre actuel du Conseil des Anciens, et *Lemenuet*, président du tribunal criminel, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens; savoir le citoyen *Poisson*, pour trois ans, et le citoyen *Lemenuet*, pour deux ans.

Les citoyens *Augustin Asselin*, administrateur du départe-

(1) Cette fraction avait nommé *Ignau Gheysens* aux Anciens; *Pierre-Xavier Ryckebus*, et *de Puyot* aux Cinq-Cents (Arch. nat., C. 532.)

ment, *Pourret-Rocquerie*, *Bitouzet-Deslinières*, *Guesdon*, président de l'administration municipale de Mortain, *Dumesnil-Desplanque* fils, président de l'administration municipale de Carentan, et *Engerran*, membre actuel du Corps législatif, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents; savoir, les citoyens *Asselin*, *Pourret* et *Bitouzet*, pour trois ans; et les citoyens *Dumesnil* et *Engerran*, pour deux ans.

LVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la MARNE, séante en la ci-devant église du collège, à Châlons, sont déclarées nulles (1).

Celles de la fraction de cette assemblée réunie dans la maison commune audit lieu, sont déclarées valables, en ce qui concerne seulement les nominations des députés au Corps législatif; le surplus desdites opérations est déclaré nul et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre plénipotentiaire de la République française près de la République batave, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour deux ans.

Les citoyens *Poulain-Boutancourt*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, *Hémart*, ancien notaire à Paris, et le citoyen *Thomas*, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents; savoir, les citoyens *Poulain* et *Hémart*, pour trois ans; et le citoyen *Thomas*, pour deux ans.

LVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-MARNE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Laloy*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, sera admis au 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Jean-Charles-Léopold Henrys-Marcilly*, juge au tribunal civil du département, sera admis à la même époque, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, aussi pour trois ans.

LVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MAYENNE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Chartier*, dont la nomination est déclarée nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme

(1) Cette fraction avait élu *Charles Delacroix* aux Anciens; *Thuriot*, *Mériadec Pierret* (de Sezanne), et Joseph-Edouard *Vallin*, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., C. 533.)

représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Goyet-Dubignon*, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Provost de Bouvion*, homme de loi, pour trois ans; les citoyens *Bissy* et *Enjubault*, membre actuel du Corps législatif, le premier pour deux ans, le second pour un an.

LIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEURTHE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Pierre Collombel*, de Pont-à-Mousson, ex-législateur, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens pour trois ans.

Les citoyens *Victor-Nicolas Mourer*, commissaire près le département, et *Étienne Mollevaut*, actuellement membre du Conseil des Anciens, seront admis, à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, aussi pour trois ans.

LX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEUSE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain, et pour trois ans :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bazoche*, membre actuel du Corps législatif;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Pons* (de Verdun), aussi membre actuel du Corps législatif.

LXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEUSE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, pour trois ans :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Michiels* aîné, accusateur public;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Membrède*, administrateur du département.

LXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MONT-BLANC sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Doppet*, ex-général de division, dont la nomination est déclarée nulle et de nul effet.

En conséquence, les citoyens *François-Joseph Curial*, juge au tribunal civil, et *Alphonse Duffour*, administrateur du département, seront admis, le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Curial*, pour trois ans, et le citoyen *Duffour*, pour deux ans.

Les citoyens *Joseph Dessaix*, chef de la 27e demi-brigade d'infanterie légère, *Charles-Antoine Mansord*, ex-maire de Chambéry, et *François Chastel*, administrateur du département, seront admis à la même époque, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents; savoir, le citoyen *Dessaix*, pour trois ans; les citoyens *Mansord* et *Chastel*, pour deux ans.

LXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MONT-TERRIBLE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Moreau de Delmont*, président du tribunal criminel du département, sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MORBIHAN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentants du peuple, le 1er prairial prochain : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Danet*, président de l'administration centrale, pour trois ans; le citoyen *Lapotaire*, commissaire près l'administration municipale de Lorient, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Lucas Bourgueil*, accusateur public, et *Lefebvrier*, administrateur du département, pour trois ans; et les citoyens *Landrin*, administrateur municipal à Vannes, et *Glais*, préposé du receveur général des contributions directes du département, pour deux ans.

LXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MOSELLE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Altmayer*, élu haut-juré, et le citoyen *Delâtre*, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Dominique-François Gobert*, négociant-tanneur, à Moulins-les-Metz, pour trois ans; le citoyen *Bar*, de Thionville, commissaire près les tribunaux civil et criminel du Bas-Rhin, pour deux ans; et le citoyen *Husson*, commissaire près l'administration centrale, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Jean-Baptiste Dominique Rolland*, commissaire près le tribunal correctionnel de Metz, et *Jean-Pierre Couturier*, ex-législateur, pour trois ans; et les citoyens *Barthelemy*, commissaire près les tribunaux de la Moselle, et *Girot*, accusateur public, pour deux ans;

LXVI. Les opérations de l'assemblée électorale des Deux-Nèthes sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Demoor*, président du département, et *Bruslé*, commissaire près l'administration centrale, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

LXVII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Nièvre qui a tenu ses séances en la ci-devant église de Saint-Cyr, à Nevers, sont déclarées nulles (1).

Celles de la fraction de cette même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de l'hôpital général de la même commune, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Pierre Duviquet*, secrétaire en chef du ministre de la justice, pour trois ans; et le citoyen *François-Paul Legendre*, maître de forges, ex-conventionnel, pour un an.

LXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Nord sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Delahaye*, président de l'administration municipale de Valenciennes, et *Lequinio*, ex-conventionnel, dont les nominations au Corps législatif sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Chombart*, de la commune d'Herlies, ex-constituant, pour trois ans; et les citoyens *Cocqviller*, cultivateur de l'arrondissement de Dunkerque, et *Vankempen*, ancien administrateur du département, pour deux ans.

Au Conseil des Cinq-Cents, *Pottier*, administrateur du département, *Honoré Declercq*, *Delabuisse*, de Douai, et *Théodore Thélu*, négociant et ex-municipal de Dunkerque, pour trois ans; et *Gossuin*, ex-conventionnel, *Béthune*, juge, *Leclercq-Scheppers*, commissaire près la municipalité de Lille, *Lesage-Senault*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Oise sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen

(1) Cette fraction avait nommé *Sautereau* et *Elignard* fils aîné aux *Cinq-Cents*. (Arch. nat., C. 533.)

Delamarre, ex-conventionnel, pour trois ans; et le citoyen *Bocquillon*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Danjou*, ex-conventionnel, pour trois ans; et les citoyens *Bezard*, ex-conventionnel, et *Mathieu*, commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, pour deux ans.

LXX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ORNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bourdon*, président de l'administration centrale, pour trois ans; et le citoyen *Fourmy*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour deux ans.

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Odolant-Desnos*, commissaire près l'administration centrale, et *Belzais Courménil*, ex-constituant, pour trois ans; et les citoyens *Got*, juge au tribunal civil, et *Desprez*, adjoint aux adjudants généraux de l'armée d'Angleterre, pour deux ans.

LXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'OURTHE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Fion*, général de brigade, et les citoyens président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, ainsi que les juges suppléants au tribunal civil, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, les citoyens *Bassenge*, commissaire près l'administration centrale, et *Dethier*, juge au tribunal civil, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

LXXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du PAS-DE-CALAIS sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Théry*, *Cocud*, *Coffin* et *Crachet*, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Aux Anciens, le citoyen *Lenglet* aîné, d'Arras, directeur du jury, pour trois ans; le citoyen *Lefevre-Cayet*, d'Arras, ex-procureur-général-syndic, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Daunou*, pour trois ans; et les citoyens *Duflos*, administrateur du département, et *Delrue*, pour deux ans.

LXXIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du PUY-DE-DÔME ayant tenu ses séances

dans la maison des ci-devant Charitains, sont déclarées nulles (1).

Celles de la fraction de ladite assemblée qui a tenu ses séances dans le local des Ursulines, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis au 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Artaud-Blanval*, pour trois ans ; et le citoyen *Chapsal*, général, pour deux ans ;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Dulaure*, membre actuel du Corps législatif ; *Girod-Pouzol*, aussi membre actuel du Corps législatif, et *Enjelvin*, de Pontgibaud, pour trois ans ; *Grenier*, commissaire près le tribunal civil, et *Baudet*, administrateur du département, pour deux ans ; et le citoyen *Laloue*, membre actuel du Corps législatif, pour un an.

LXXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département des BASSES-PYRÉNÉES sont déclarées nulles et de nul effet (2).

LXXV. Les opérations de la portion de l'assemblée électorale du département des HAUTES-PYRÉNÉES ayant tenu ses séances dans la salle du tribunal civil sont déclarées nulles (3).

Celles de la fraction de cette assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Dauphole* et *Lacrampe*, membres actuels du même Conseil, le premier pour trois ans, le second pour deux ans.

LXXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Denis Jacomet* sera admis le 1er prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du BAS-RHIN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Dentzel*, membre actuel du

(1) Le procès-verbal de cette fraction manque aux Archives nationales.

(2) Cette assemblée avait élu *Lafond-Darzacq* aux Anciens ; *Lanabère* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., C. 533.)

(3) Cette fraction avait élu *Jean-Pierre Barère* frère de l'ex-conventionnel et *Guchan* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid*.)

Conseil des Anciens, pour trois ans; et le citoyen *Karcher*, ex-conventionnel, pour deux ans,

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Boëll*, président du tribunal criminel, *André*, commissaire près l'administration centrale, et *Albert*, accusateur public, pour trois ans; les citoyens *Cunier*, président du département, et *Laurent*, médecin à Strasbourg, pour deux ans.

LXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du HAUT-RHIN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple:

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Schirmer*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Guittard*, chef d'escadron de gendarmerie, et *Resch*, commissaire près de l'administration centrale, pour trois ans; les citoyens *Metzger*, administrateur du département, et *Jourdain*, secrétaire de l'administration centrale, pour deux ans.

LXXIX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du RHÔNE qui a tenu ses séances dans l'église de Condrieu sont déclarées nulles (1).

Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Pénitents, sont déclarées valables.

Celles d'une autre fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Visitandines, sont déclarées nulles (2).

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple:

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Chasset*, ex-conventionnel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Vitet*, membre actuel dudit Conseil, pour trois ans; les citoyens *Paul Caire* et *Pressavin*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de SAMBRE-ET-MEUSE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Stevenotte*, président de l'administration centrale, sera admis le 1er prairial prochain, comme

(1) Cette fraction avait élu *Vitet* aux Anciens; *Paul Caire*, *Chasset* et *Carret* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., C. 534.)

(2) Cette fraction avait élu *Vitet* aux Anciens; *Berthier*, général; *Burdel*, juge de paix de Condrieu, et *Solin*, ex-ministre de la police, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

représentant du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

LXXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-SAÔNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Gourdan*, membre du tribunal de cassation, pour trois ans; et le citoyen *Dubuisson*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Piquet*, commissaire du Directoire, pour trois ans; et le citoyen *Dornier*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de SAÔNE-ET-LOIRE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Gelin*, *Bozon*, *Boussin*, élus députés, le citoyen *Antoine Duréau*, élu haut-juré, et *Bozut*, élu président du tribunal, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Rubat*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Moyne*, accusateur public, et *Bigonnet*, président de l'administration municipale de Mâcon, pour trois ans; et le citoyen *Reverchon*, administrateur du département, pour un an.

LXXXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SARTHE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Boutrouë*, *Houdebert* et *Hardouin-Revery*, élus députés; *Dubois*, élu haut-juré, *Barret* et *Cornilleau*, élus président et accusateur public du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Ysambart*, président actuel du tribunal criminel, et *Lehault*, ex-conventionnel, le premier pour trois ans, le second pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Menard-la-Groye*, pour trois ans.

LXXXIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la SEINE qui a tenu ses séances à l'Institut sont déclarées valables.

Celles de la fraction de cette assemblée qui a tenu ses séances à l'Oratoire sont déclarées nulles (1).

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Lenoir-Laroche*, professeur de législation, et *Rousseau*, membre actuel du Corps législatif, pour trois ans; les citoyens *Albert*, membre actuel du tribunal de cassation, et *Rivaux*, membre actuel du Corps législatif, pour deux ans; les citoyens *Huguet*, président du quatrième arrondissement de Paris; *Arnould*, auteur de la *Balance du commerce*, et *Gourneau*, ancien procureur aux Consuls, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Guyot-des-Herbiers*, chef de division au ministère de la justice; *Berlier*, ex-conventionnel, et *Cabanis*, médecin, pour trois ans; les citoyens *Aubert*, inspecteur des contributions, *Portiez* (de l'Oise), membre actuel du Corps législatif, *Chénier*, aussi membre de ce Corps, et *Andrieux*, membre de l'Institut, pour deux ans; les citoyens *Pollart*, ex-maire de Franciade, et *Chazal*, membre actuel du Corps législatif, pour un an.

LXXXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SEINE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Vimar*, ex-législateur, et *Bourdon*, juge au tribunal civil, pour trois ans; le citoyen *Bourgois*, membre actuel du Corps législatif, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens *Bailleul*, *Hardy*, tous deux membres actuels du Corps législatif, le citoyen *Thiessé*, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans; les citoyens *Lefebvre*, de Gournay, membre actuel du Corps législatif, *Brémontier*, président de l'administration centrale, *Lemesle*, négociant, ci-devant maire au Havre, et *Rabasse*, administrateur du département, pour deux ans; et les citoyens *Legendre*, président du tribunal criminel, *Guttinguer*, négociant à Rouen, *Beauvais*, président de l'administration municipale de Rouen, et *Castillon*, président de l'administration du canton de Sassetot, pour un an.

(1) Cette fraction, ou plutôt cette assemblée-mère, avait élu *Gohier*, *Gaultier de Biauzat*, *Monge*, *Le Blanc*, *Roger Ducos*, *Sijas*, *Dupuch*, au Conseil des Anciens; *Cambacérès*, le général *Moulin*, *Robert Lindet*, *Oudard*, *Tissot*, *Castel*, *Berlier*, *Gomijeon*, au Conseil des Cinq-Cents. (Arch. nat., C, 524.)

LXXXVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de SEINE-ET-MARNE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Sédillez*, ex-député à l'Assemblée législative, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Hattinguais*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Meaux, et le citoyen *Simon*, notaire, pour trois ans; le citoyen *Bidault*, juge au tribunal civil, pour deux ans; et le citoyen *Bailly*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour un an.

Les nominations des citoyens *Prieur Lacombe* à la place de président du tribunal criminel et *Desain* à celle d'accusateur public, sont déclarées nulles et de nul effet.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison commune de Melun sont nulles et de nul effet (1).

LXXXVII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de SEINE-ET-OISE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Germain*, de Viroflay, dont la nomination au Conseil des Cinq-Cents pour deux ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Garat*, ambassadeur de la République française à Naples, pour trois ans; le citoyen *Treilhard*, ministre plénipotentiaire de la République française à Rastadt, pour deux ans; le citoyen *Pellé*, membre de l'administration centrale, et le citoyen *Palissot*, membre associé de l'Institut national, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Descloseaux*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Challan*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; et le

(1) Cette fraction avait élu *Defrance*, ex-conventionnel aux Anciens; *Mauduyt*, ex-conventionnel, *Geoffroy*, ex-conventionnel; *Théodore Giot*, accusateur public, *Bernard des Sablons*, ex-conventionnel, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

citoyen *Chénier*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour deux ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a teuu ses séances aux ci-devant écuries de la ci-devant reine sont nulles et de nul effet (1).

LXXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des DEUX-SÈVRES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple, au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Lecointe-Puyraveau*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Auguis*, membre actuel du Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXXXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SOMME sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple : Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bouteville*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, pour trois ans; le citoyen *Delecloy*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Doullens, pour deux ans; et le citoyen *Gonnet*, juge de paix de Péronne, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Barbier Genty*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale d'Amiens, *Louvet*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Poiriez*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel d'Abbeville, pour trois ans; le citoyen *Gerard Scellier*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, et le citoyen *Rivery*, administrateur du département, pour deux ans; le citoyen *Prevost*, de Roye, ex-député à l'Assemblée constituante, pour un an.

XC. Les opérations de l'assemblée électorale du département du TARN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Meyer*, de Mazamet, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Daubermesnil*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour

(1) Cette fraction avait élu *Alquier*, *Challan*, *Treilhard*, *Garat*, ambassadeur à Naples, aux Anciens; *Talleyrand*, ministre des relations extérieurs, *Rozières*, juge au tribunal de cassation, *Dupuis*, ex-conventionnel, *Botot*, juge au tribunal de cassation, aux Cinq-Cents. (Arch. nat., *ibid.*)

trois ans; le citoyen *Castagné* fils, homme de loi, et le citoyen *Compayré*, juge de paix de Lisle, pour deux ans.

XCI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du VAR sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple:

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Delor*, président du tribunal criminel, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Barras*, membre du Directoire exécutif, et le citoyen *Marquezy*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Toulon, pour trois ans; le citoyen *Gastin*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, pour deux ans; le citoyen *Hermandez*, officier de santé à Toulon, et le citoyen *Isidore Gauthier*, de Brignoles, pour un an.

La nomination du citoyen *Jaume* à la place d'accusateur public est déclarée nulle et de nul effet.

XCII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de VAUCLUSE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bassaget*, accusateur public, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Godefroi Bouvier*, d'Orange, pour trois ans; et le citoyen *Sherlock*, adjudant général, pour deux ans.

Le surplus des élections est déclaré nul et de nul effet.

Les opérations de la fraction de l'assemblée qui a tenu ses séances au ci-devant séminaire de Sainte-Garde, sont nulles et de nul effet (1).

XCIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la VENDÉE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Gaudin*, des Sables, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Loyau*, médecin, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Gillaizeau*, juge au tri-

(1) Cette fraction avait élu : *Vincent Raphel* aîné, commissaire du Directoire près les tribunaux civil et criminel, aux Anciens; *Martinel*, et *Sherlock* aux Cinq-Cents. (Arch. nat., C. 535.)

bunal civil du département, et le citoyen *Goupilleau*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Montaigu, pour trois ans; le citoyen *Chaigneau*, administrateur du département, pour deux ans.

XCIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la VIENNE qui a tenu ses séances dans la salle des audiences du tribunal de commerce de Poitiers, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple au Conseil des Cinq-Cents :

Le citoyen *Creuzé-Latouche*, membre actuel du Conseil des Anciens, et le citoyen *Dutrou-Bornier*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la salle décadaire de Poitiers, sont nulles et de nul effet (1).

XCV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HTE-VIENNE sont déclarées nulles et de nul effet (2).

XCVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des VOSGES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Jean-Baptiste Perrin*, ex-conventionnel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Richard*, président du tribunal criminel, et le citoyen *Panichot*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Neufchâteau, pour trois ans.

XCVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'YONNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er prairial prochain, comme représentants du peuple :

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Moreau*, président du tribunal criminel, pour trois ans; et le citoyen *Précy*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, pour un an;

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen *Villetard*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; le citoyen *Housset*, commissaire

(1) Cette fraction avait nommé *Creuzé-Latouche* et *Dardillac*, administrateur du département, aux Cinq-Cents. (Arch. nat, C. 535.)

(2) Cette assemblée avait nommé : *Dumas*, président du tribunal criminel, aux Anciens; *Gay-Vernon*; aux Cinq-Cents, et *Jolivet* aîné, haut-juré. (Arch. nat., C. 535.)

du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, et le citoyen *Boilleau*, juge de paix à Avallon, pour deux ans; le citoyen *Guichard*, administrateur du département, pour un an.

XCVIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;* J.-B. LECLERC, M.-P. LUMINAIS, GAURAN, BARDOU-BOISQUETIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 floréal, an VI de la République française.

Signé J. POISSON, *président;* CLAVERIE, DALTRICHE, AUGUIS, JAC, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 floréal, an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

LAMBRECHTS.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DE LA RÉVOLUTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 AVRIL 1900

La Société de l'histoire de la Révolution a tenu sa séance annuelle dimanche, 29 avril 1900, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Guiffrey, vice-président, qui a prononcé l'allocution suivante :

MESDAMES, MESSIEURS,

Absorbé par les impérieux devoirs que lui crée la catastrophe de la Comédie-Française, notre cher président m'a confié le périlleux honneur de le remplacer aujourd'hui, en me donnant toutefois l'espoir qu'il ne tarderait pas à reprendre les fonctions qu'il exerce avec tant de dévouement et d'autorité.

Je vais donc résumer aussi brièvement que possible la situation matérielle et morale de notre Société, depuis la réunion de l'an dernier.

Une question grave s'est tout d'abord posée à votre Comité. Convenait-il à la Société de l'histoire de la Révolution de prendre part aux assises solennelles de la science, de l'art et de l'industrie qui viennent d'être inaugurées? Sans doute, les Sociétés historiques comme la nôtre étaient toutes conviées à se faire représenter dans la classe ouverte aux travaux scientifiques et historiques. Mais, après l'effort tenté par nous en 1889 pour célébrer le premier centenaire de la Révolution, il nous semblait malaisé de nous résigner à un rôle muet et

effacé. Il importait surtout de ne pas compromettre, par une tentative avortée, le souvenir du succès obtenu il y a dix ans. Tout bien pesé, ne trouvant d'ailleurs aucun local convenable pour y montrer, d'après le programme proposé et accepté, la persistance de l'esprit républicain et démocratique pendant le XIX[e] siècle, nous avons cru plus sage de nous abstenir. Aussi bien, cette abstention vaut mieux peut-être pour la Société; car, si élevé que fût le but qu'on s'était fixé, ce but était bien difficile à poursuivre devant une foule sollicitée par tant de spectacles souvent grossiers, s'adressant la plupart bien plus aux sens qu'à l'esprit, devant un public étourdi et blasé par cette immense agglomération d'objets disparates confusément entassés. Il est permis de se demander si le progrès moral des peuples a quelque chose à gagner à de pareilles exhibitions.

Votre Comité a donc décidé de renoncer à toute manifestation publique à l'occasion de l'Exposition et de ne pas renouveler en 1900 la tentative risquée avec le succès que vous savez en 1889.

Il reste à chacun de nous la faculté d'aller exprimer et soutenir les idées que nous servons, celles de la Révolution française, dans les multiples congrès qui réuniront bientôt des représentants de toutes les nations.

Notre Société a poursuivi, en 1899, ses publications ordinaires. Le Revue compte chaque jour de nouveaux collaborarateurs et reçoit des travaux de plus en plus considérables de nos confrères de province. Je commencerai par eux la brève nomenclature à laquelle me condamne la règle prudente imposée à nos comptes rendus annuels.

M. Le Téo a découvert et réédité des textes insérés dans des publications locales peu répandues qui, rapprochés les uns des autres, lui ont paru apporter un peu de lumière sur l'histoire du club breton et les origines du club des Jacobins.

M. François Galabert s'est occupé du P. Sermet, l'évêque constitutionnel de Toulouse.

M. Ad. Crémieux a consacré plusieurs articles au théâtre de Nîmes, de 1807 à 1815.

M. F. Baboin a traité de l'application de la Constitution civile du clergé dans la Drôme. M. Bernard nous a donné une relation de la défense de Pierre-Châtel en 1814 et 1815, tandis que M. A. Chuquet racontait les péripéties du blocus de Schlestadt en 1814 et que M. G. Roberti recueillait les incidents du siège de Coni en 1799.

M. F. Rouvière a écrit sur l'aliénation des biens nationaux dans le Gard et M. Edmond Poupé sur l'établissement du gouvernement consulaire dans le Var.

Nos collaborateurs de province, vous le voyez, s'intéressent chaque jour davantage à l'histoire locale de leur pays à l'aurore des temps nouveaux. Et ce n'est pas un des moindres résultats dont nous ayons le droit de nous féliciter. Il prouve que la lumière se répand de jour en jour dans les centres jusqu'ici les plus rebelles ou les plus indifférents à l'appréciation vraiment historique et impartiale des actes et des principes de la Révolution.

Parmi les rédacteurs assidus de la Revue, vous retrouverez les noms qui vous sont familiers depuis longtemps, et en première ligne celui de son rédacteur en chef, toujours jeune, toujours sur la brèche, toujours infatigable.

Son exemple ne pouvait manquer de réveiller l'ardeur, de stimuler le zèle de ses collaborateurs ordinaires. Vous connaissez leurs noms et il suffira de les citer pour évoquer le souvenir des excellents travaux de MM. A. Brette, Jules Flammermont, E. Charavay, J. Guillaume, Ch.-L. Chassin, H. Monin, G. Isambert, Edme Champion, Constant Pierre, Ch. Perroud, Léon Deschamps, H. Cheguillaume, P. Matouchet, F. Bouvier, F. Pasquier, Dupéron, Kuscinski, J. Gros, F. Rabbe, L. Lévy-Schneider.

Je regrette fort qu'il me soit interdit de m'étendre, comme il conviendrait, sur ces consciencieuses études. J'aurais au moins désiré faire ressortir quelle variété de sujets différents peut inspirer la pénétrante observation d'une époque aussi restreinte que celle dont nous nous occupons ici.

Dans le cours de l'année 1899 a paru l'importante correspondance de Thomas Lindet, pendant la Constituante et la Législative, publiée par M. A. Montier.

De nouveaux volumes actuellement sous presse seront distribués dans quelques mois.

La *Liste des députés à l'Assemblée législative*, dont M. Etienne Charavay s'était chargé, a été dressée par M. A. Kuscinski, dont la compétence vous est connue. Cette publication complétera la collection entreprise il y a dix ans sur le personnel des trois grandes assemblées de la Révolution.

On vous a déjà parlé l'an dernier des recherches de M. de Figuères sur les noms révolutionnaires adoptés par nombre de communes pour remplacer les noms anciens tombés dans le

discrédit. L'ouvrage va bientôt paraître sous une forme nouvelle. Il comprend deux listes distinctes : dans la première, les communes sont classées par départements, puis vient une table alphabétique générale, indispensable aux recherches.

Enfin, la réimpression de l'*État militaire de la France, en 1793*, par Roussel, vient d'être décidée par votre Comité. Elle rendra de grands services aux écrivains, de plus en plus nombreux, qui s'occupent des opérations militaires et de l'armée. M. Léon Hennet, sous chef du bureau des archives administratives au ministère de la guerre, a bien voulu se charger d'enrichir le texte par de nombreuses additions, d'en surveiller l'impression et d'ajouter au volume une table des noms cités dans l'ouvrage. Cette réimpression devient ainsi une publication nouvelle, un instrument de travail des plus utiles.

A côté des travaux édités aux frais de la Société, nous considérons un peu comme inspirées par notre influence les publications de plus en plus nombreuses sur l'histoire de la Révolution émanées de nos membres. Aussi, est-ce un devoir pour nous, en même temps qu'une grande satisfaction, de rappeler au moins les titres des travaux édités par nos laborieux confrères au cours de l'année écoulée.

En voici la liste bien sèche, sans commentaire, puisque tout éloge nous est strictement interdit. Ne nous plaignons pas qu'elle soit trop longue, et souhaitons la voir se développer encore par la suite :

M. Aulard a publié le tome XII du *Recueil des actes du Comité de salut public*, et les tomes III et IV de *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*. Il a commencé l'impression d'une *Histoire politique de la Révolution française*, dont le premier fascicule vient de paraître.

M. Armand Benet, archiviste départemental du Calvados, a fait autographier des inventaires sommaires de quelques séries des archives dont il a la garde.

M. Félix Bouvier a raconté, dans un ouvrage très détaillé, la campagne de Bonaparte en Italie en 1796.

M. Armand Brette s'occupe toujours de l'impression du tome III de son *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux* et de l'atlas qui sera joint à cet ouvrage. Malheureusement il se voit retardé par les lenteurs de l'Imprimerie nationale.

M. G. Bussière rédige le tome III de son *Histoire de la Révolution en Périgord*.

M. Edme Champion a publié une *Introduction aux Essais de Montaigne*, qui se rapporte indirectement à nos études, puisqu'elle fait connaître une des phases principales de l'élaboration de la pensée libre en France.

M. Chassin a fait paraître la table alphabétique de son grand ouvrage sur la Vendée.

M. Paul Cottin a écrit un livre sur *Toulon et les Anglais en 1793, d'après des documents inédits.*

M. Léon Deschamps a exposé la politique coloniale de l'Assemblée constituante.

M. Gaffarel a publié une biographie complète de Prieur (de la Côte-d'Or).

M. J. Guillaume voit la continuation de sa publication des procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale retardée, à l'Imprimerie nationale, par l'absence de crédits.

M. Léopold Lacour vient de faire paraître une étude sur Théroigne de Méricourt, Olympe de Gouges et Rose Lacombe.

M. Paul Marmottan a publié un opuscule sur Napoléon Bonaparte et l'archipel toscan.

M. A. Mathiez a publié, dans la *Revue de Paris* du 15 novembre 1899, une étude sur « le Prince Louis-Napoléon à Strasbourg ».

M. A. Montier a consacré un volume à la biographie de Robert Lindet, ce grand serviteur de la France pendant la Révolution française, auquel la ville de Bernay s'apprête à élever une statue.

M. Perroud a commencé l'impression de la correspondance de Mme Roland dans la Collection du ministère de l'Instruction publique.

M. Constant Pierre vient de donner, dans la Collection de la ville de Paris, son ouvrage sur la *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*.

M. Poupé continue à contribuer, par diverses monographies, à l'histoire du département du Var.

M. Paul Robiquet, a publié dans la *Revue de Paris* du 1er décembre 1899, un article sur Kléber officier autrichien.

M. Julien Tiersot a étudié et fait connaître *Trois chants du 14 juillet sous la Révolution*.

M. Alexandre Tuetey a terminé le tome IV de son *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution* : ce volume est le premier de l'Assemblée législative.

La bibliographie de l'histoire de la Révolution s'enrichit

chaque année, vous le voyez, de travaux considérables, inspirés par la même pensée de faire mieux connaître les bienfaits et les résultats de la Révolution.

N'est-il pas permis à notre Société de tirer quelque vanité de ce résultat? N'a-t-elle pas contribué dans une large mesure à répandre le goût de ces études consciencieuses en créant un centre, un foyer d'activité et de propagande qui rayonne sur toute l'étendue du pays?

Avant de donner la parole à ceux de nos confrères dont les lectures sont inscrites à l'ordre du jour de cette séance, il me reste un dernier devoir à remplir; c'est la partie la plus pénible de ma tâche.

La mort nous a enlevé cette année un certain nombre de nos plus anciens collaborateurs et parmi eux quelques-uns de ceux qui avaient le plus contribué à la création et au développement de notre Société. Nous devons le témoignage de nos regrets à MM. J.-B. Bocquet, à M. Maunoury, ancien député; s'ils ne prenaient pas une part directe et active à nos travaux, ils avaient montré en s'inscrivant depuis longtemps sur nos listes, l'intérêt qu'ils portaient aux études dont nous nous occupons.

M. Rabbe avait, encore peu de temps avant sa mort, donné d'excellents articles à notre Revue.

Vous me reprocheriez de ne pas faire mention dans cette revue funèbre de l'excellent homme et du bon travailleur que fut le Dr Robinet. Bien qu'il se fût séparé de nous depuis quelque temps sur un malentendu qui n'a jamais été bien éclairci, nous considérions toujours comme des nôtres l'admirateur et l'historien de Danton, le disciple d'Auguste Comte, et personne ne m'en voudra de rappeler l'estime et la considération qui entourèrent sa verte et laborieuse vieillesse.

M. Hendlé, préfet du département de la Seine-Inférieure, avait montré en restant pendant de longues années à la tête d'un de nos plus importants départements, ses hautes qualités administratives; il était le doyen des préfets de France. Tous les ministères l'avaient conservé, parce que son mérite le plaçait au-dessus des querelles de parti. Il a été enlevé presque subitement dans un âge peu avancé, quand il était permis d'attendre encore de lui de longs et utiles services.

Plus brusquement encore a disparu Jules Flammermont en pleine activité, en pleine fièvre de travail et de production. La Revue a rendu justice à ses travaux par la plume autorisée de son rédacteur en chef. De nombreuses publications, parmi les-

quelles je citerai seulement la *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II*, les *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII*e siècle*, et la *Journée du 14 juillet* (publiée dans la collection de notre Société), ont prouvé l'indépendance de son esprit, l'étendue de son érudition, la sûreté de sa méthode. Comme s'il eût le pressentiment de sa fin prématurée, il a voulu assurer, par un dernier acte de sa volonté, aux humbles et aux travailleurs la modeste fortune acquise par son labeur ou héritée de sa famille. Ses livres ont été laissés à la bibliothèque des étudiants de Paris, et tout ce qu'il possédait a été légué à la Faculté des lettres pour fonder une caisse de prêts d'honneur en faveur des jeunes gens pauvres voués à l'étude de l'histoire moderne et contemporaine.

Quelle délicatesse de cœur dans ces dispositions dernières prises par un homme jeune, à qui son robuste tempérament semblait promettre de longues années de vie et de succès!

Plus rude encore a été le coup dont nous a frappés la nouvelle de la mort subite d'Etienne Charavay. Tous vous le connaissiez: c'est dire que tous vous l'aimiez; car ses hautes qualités morales, son extrême sensibilité et son infinie bonté étaient appréciées de tous ceux qui avaient été en relations avec lui. Aussi l'annonce de sa mort répandit-elle une sorte de consternation. On le savait gravement atteint; mais on ne voulait pas admettre l'imminence du danger.

Et il a été enlevé en quelques instants à l'affection des siens, allant retrouver ce fils chéri, prématurément ravi à sa tendresse, et dont la perte avait laissé dans son cœur une blessure qui ne s'est jamais fermée.

Après avoir fondé la Revue consacrée à l'histoire vraie de la Révolution française, après avoir pris la part la plus active à la constitution et au développement de notre Société, Etienne Charavay était resté l'âme de nos réunions. Aussi quand nous nous réunissons dans ce local qu'il avait mis si gracieusement à la disposition de notre Comité, — et dont son frère Noël a bien voulu nous conserver la jouissance en se chargeant de notre comptabilité,— nous prenons-nous à chercher cette bonne et sympathique figure qui nous était si chère et que nous ne reverrons plus.

MM. Aulard et Tourneux ont rendu au savant, à l'ami, le suprême hommage que la justice et notre affection lui devaient. Je n'insisterai donc pas ici sur ses travaux.

Charavay aura eu cette suprême joie, pendant ses dernières

années, de constater que l'œuvre à laquelle il avait voué sa vie faisait chaque jour de nouvelles recrues, que l'histoire de la Révolution, autrefois bannie des Écoles, des Universités, des Comités officiels, y avait désormais conquis la place qui lui revenait, et cet important résultat dont notre Société a le droit de tirer quelque orgueil, Charavay pourrait en réclamer une bonne part, car son nom figurera toujours au premier rang des historiens les plus convaincus, les plus sincères et les mieux informés de la période révolutionnaire.

Après cette allocution, les lectures suivantes ont été faites :

M. Sigismond Lacroix : *Élection du maire de Paris en 1792.*

M. Aulard : *La politique scolaire du Directoire exécutif.*

M. H. Monin : *Un discours peu connu de Danton.*

M. J. Guillaume : *Un mot légendaire : « La République n'a pas besoin de savants. »*

Les sociétaires ont ensuite, en assemblée générale, procédé au renouvellement du quart sortant des membres du Comité, quart formé de MM. Chassin, Debidour, Depasse, Duvand, Guiffrey, Isambert, Proust, Seignobos.

En outre, MM. Noël Charavay et A. Montier, ont été nommés membres du Comité, en remplacement de MM. Etienne Charavay et Flammermont, décédés.

Le Comité se trouve donc ainsi composé :

1° Série renouvelable en 1901 : MM. Champion, Douarche, Dubost, Liard, Larroumet, Pelletan, Servois, Tourneux.

2° Série renouvelable en 1902 : MM. Aulard, Guillaume, Sigismond Lacroix, Monin, Montier, Rambaud, Robiquet, Tuetey.

3° Série renouvelable en 1903 : MM. Brette, Noël Charavay, Claretie, Flameng, Kaempfen, Pellet, Perroud, Port.

4° Série renouvelable en 1904 : MM. Chassin, Debidour,

Depasse, Duvand, Guiffrey, Isambert, Proust, Seignobos.

Enfin, M. Noël Charavay, trésorier, a fait connaître l'état des recettes et des dépenses de la Société, du 1er janvier au 31 décembre 1899.

Voici ce compte, qui a été approuvé à l'unanimité.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

COMPTE AU 31 DÉCEMBRE 1899.

Crédit.

Reçu dernière moitié de la subvention de la Ville de Paris pour 1898	2.500f »
— souscription du ministère de l'Instruction publique pour 1898	800 »
Subvention de la Ville de Paris pour 1899	5.000 »
Revenu du capital	544 »
Cotisations et abonnements	4.160 30
Volumes vendus	129 75
Total	13.134f 05

Débit.

Restait dû sur l'année 1898	2.853 92
La Révolution. Impression, papier, copies, brochure, affranchissements, etc.	7.184 30
Frais divers. Correspondance, banquet, couronne, etc.	1.020 40
Publication : *Thomas Lindet*	2.833 »
Total	13.891f 62

Balance.

Débit	13.891f 62
Crédit	13.134 05
Reste dû	757f 57

Il y a encore à toucher une somme de 800 francs pour la souscription du ministère de l'Instruction publique pour 1899, ce qui fait à l'avoir de la Société 42 fr. 43.

La séance a été levée à 4 heures et demie.

CORRESPONDANCE

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Dans les deux derniers numéros de la *Révolution française*, il a été question, en des articles dus à des auteurs différents, de la retraite momentanée du peintre Honoré Fragonard à Grasse. La façon dont il a été parlé de cet incident pourrait laisser le lecteur dans le doute. Voulez-vous me permettre de revenir sur ce point afin de bien préciser, et de dissiper toute équivoque ?

Le premier de vos collaborateurs, notre regretté collègue F. Rabbe, a suivi simplement le baron Roger Portalis, dont il a loué « le bel et définitif ouvrage », et a répété sans défiance l'erreur commise par ce biographe. M. Rabbe a écrit :

« On sait que, ne se croyant plus en sûreté à Paris, Fragonard, privé de sa place de conservateur du Muséum [des arts] qu'il devait à David, voyant son ami Hubert Robert séquestré à Saint-Lazare, *et craignant probablement pour lui-même le même sort*, se retira dans sa petite ville natale, chez un de ses amis, *où il passa l'année* 1794. »

En lisant ces lignes, on ne pourra faire autrement que de les interpréter de cette manière : ce sont les révolutionnaires qui ont privé Fragonard de sa place de conservateur du musée du Louvre ; c'est par eux qu'il s'est cru menacé du sort de son ami Hubert Robert ; et c'est pour fuir la Terreur qu'il s'est réfugié à Grasse.

Or, c'est tout le contraire qui a eu lieu. Ce ne sont pas les révolutionnaires qui ont pris à Fragonard sa place de

conservateur, ce sont eux qui la lui ont *donnée* (décret du 27 nivôse an II), et ce sont les contre-révolutionnaires qui la lui ont enlevée. A aucun moment, avant le 9 thermidor, la sécurité de Fragonard n'a été menacée; on le voit remplir avec zèle les devoirs de sa charge ; sa signature figure, avec celle de ses collègues, au bas de nombreuses pièces officielles de cette époque, comme une lettre au Comité d'instruction publique du 23 messidor (1), un projet d'arrêté sur la police intérieure du Muséum du 7 thermidor (2). Mais après la mise hors la loi de Robespierre et l'emprisonnement de David, *il est destitué, le* 15 *thermidor* (2 août 1794), par le Comité d'instruction publique, en même temps que Lesueur et Wicar. C'est alors que, *se voyant menacé*, non pas du sort de Hubert Robert, mais *du sort de son ami et protecteur David*, il se réfugie à Grasse *pour fuir la proscription thermidorienne*; cet exode n'a donc pas eu lieu au commencement de 1794, mais au plus tôt en août de cette année.

Il suffisait, pour éviter l'erreur où sont tombés le baron Portalis et, à sa suite, M. F. Rabbe, de savoir *à quel moment* Fragonard avait été privé de sa place. Une fois cette date connue, on ne pouvait plus représenter le peintre comme *passant l'année* 1794 à Grasse, et son départ de Paris devait être retardé de sept mois.

Votre second collaborateur, M. Cl. Perroud, qui a parlé de Fragonard en commentant, de la façon la plus intéressante, deux lettres de Louis David, connaît très bien le détail des faits, et les a énumérés — au contraire de M. Portalis — dans l'ordre chronologique exact. Aussi je ne puis concevoir pourquoi, lorsqu'il a dû conclure, il n'a employé que des formules dubitatives :

(1) Archives nationales, F^{17} 1694, n° 3640.
(2) *Ibid.*, même cote.

« Où M. Roger Portalis *nous paraît se tromper,* — dit-il, — c'est quand il place au début de l'année 1794 la retraite de Fragonard à Grasse... c'est quand il le représente, en un mot, fuyant la Terreur. Le contraire est *plus vraisemblable.* Fragonard, protégé par David..., *a dû* rester à Paris pendant la Terreur, sans être inquiété; et c'est à la chute de Robespierre, au moment de l'emprisonnement de son ami David (15 thermidor, 2 août 1794), *qu'il semble plutôt* s'être éloigné. Notez que précisément ce jour-là le nombre des membres du Conservatoire du Muséum était réduit de dix à sept, et que Fragonard en était éliminé... Nous retrouvons Fragonard, huit mois plus tard, au Conservatoire du Muséum, réduit à cinq membres (10 germinal an III, 30 mars 1795). C'est donc entre ces deux dates du 2 août 1794 et du 30 mars 1795 que sa fugue à Grasse *paraît devoir se placer.* »

Ces conclusions que M. Perroud n'énonce qu'à titre d'hypothèse — comme si entre l'autorité du gros volume de M. Portalis et celle des faits (1) il se sentait encore indécis — sont l'évidence même, sans aucune contestation possible. Il ne s'agit pas de vraisemblances et de probabilités, mais de certitudes.

Je me suis demandé ce qui avait pu induire le baron Portalis en une erreur si étonnante, — étonnante au point que M. Perroud, n'y pouvant croire, hésite à se prononcer. Et en lisant avec attention les pages que cet auteur a consacrées au rôle de Fragonard pendant la Révolution (*Honoré Fragonard*, par le baron Roger Portalis, Paris, J. Rothschild, 1889, pages 234 et suivantes), j'ai vu que, s'il s'est trompé, la faute en est, d'une part, à un préjugé très répandu, et d'autre part à une méprise qu'il est utile de signaler.

Le préjugé consiste à croire que la Révolution a persé-

(1) M. Perroud, il est vrai, ne connaissait pas les pièces d'archives que j'ai citées plus haut et qui établissent, surérogatoirement, comme disent les avocats, la présence de Fragonard à Paris jusqu'en thermidor an II: mais il sait et il indique la date de sa destitution, et cette date suffit à elle seule, je l'ai déjà dit, à ruiner tout l'échafaudage de M. Portalis.

cuté les artistes, les savants, les hommes de lettres, et que ceux-ci ont été les victimes toujours, jamais les amis et les partisans, de ceux qu'on a coutume d'appeler les « terroristes ». Il a semblé impossible à M. Portalis d'admettre que Fragonard, pendant la Terreur, ait pu jouer un autre rôle que celui qui résultait de cette idée préconçue. Si donc, à un moment donné, Fragonard a perdu sa place, c'est, évidemment, que les terroristes la lui ont ôtée; s'il s'est caché à Grasse, ce ne peut être, bien sûr, que pour échapper aux sicaires de la dictature jacobine. Cette victime de Robespierre occupe, il est vrai, ses loisirs, dans sa cachette, à peindre de mémoire le portrait du tyran, et ce détail ne laisse pas que d'offrir à l'esprit une contradiction bizarre ; mais un biographe réactionnaire ne s'arrête pas pour si peu, et la sérénité de M. Portalis n'en est point troublée.

Quant à la méprise, la voici : le baron Portalis s'est imaginé que, dans l'année républicaine, comme dans l'année grégorienne, le printemps *précède* l'automne. Oubliant que, selon les termes du décret du 20 septembre 1793, « le commencement de chaque année est fixé à minuit commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris », il croit sérieusement que les mois de pluviôse, ventôse et germinal an II ont précédé, et non suivi, le mois de brumaire an II ; et le résultat de cette interprétation fantaisiste du calendrier républicain, c'est que, pensant raconter les événements dans leur suite chronologique, il ne s'aperçoit pas qu'il place ceux qui ont eu lieu en février, mars et avril 1794 avant ceux qui s'étaient passés en novembre 1793. Les extraits ci-après de ces pages où le biographe narre les faits dans ce qu'il suppose être leur ordre de succession vont faire toucher du doigt ce plaisant quiproquo, et montreront que je n'invente rien, comme on eût pu être tenté peut-être de le croire :

« David le désigna au choix de la Convention pour faire partie de la commission du Muséum, en le mettant en tête de la liste... D'après les archives du Louvre, Fragonard figure en effet dès le 12 pluviôse de l'an II parmi les membres [du Conservatoire] du Muséum des arts installé ce jour-là... Il est *ensuite*, toujours grâce à l'influence de David, choisi comme membre du Jury des arts (1), institué par la Convention à la place des Académies dissoutes pour désigner les lauréats des prix à décerner aux jeunes artistes. Nous lui voyons donner son avis motivé, en compagnie de Prudhon, Gérard, Lesueur, aux séances tenues en brumaire (2) sous la présidence de Pache... Le pauvre artiste essayait de hurler avec les loups... Il se prémunit contre toute disgrâce par une pièce constatant qu'il n'a point pensé comme tant d'autres à fuir la France [un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, du 28 ventôse, complété par un certificat de résidence, du 24 germinal (3)]... Malgré ces attestations, la confiance ne revint pas à Fragonard. Sa place de conservateur du Muséum lui avait été enlevée (4) sous le prétexte ironique de le rendre à ses importants travaux. Déjà son vieil ami Hubert Robert était séquestré à Saint-Lazare... Enfin, la misère aidant, notre artiste, réellement terrorisé, accepta la proposition qu'un vieil ami de sa famille, M. Maubert, lui faisait de venir passer ces temps difficiles à Grasse... Nous constatons encore la présence de Fragonard à Paris, en brumaire an II (5), car il figure dans le jury chargé de décerner le prix de peinture (6), et motive ainsi le choix qu'il fait du tableau d'Harriet, élève de David, *la Mort de Brutus* [suit une citation extraite de l'opinion motivée de Fragonard]... C'est seulement

(1) Le Jury des arts fut nommé par le décret du 25 brumaire an II, c'est-à-dire deux mois et demi avant l'installation de Fragonard comme conservateur en pluviôse.

(2) Erreur : les séances du Jury des arts, nommé le 25 brumaire an II, n'eurent lieu que près de trois mois après cette nomination, les 17, 18, 19 et 20 pluviôse an II.

(3) J'ai placé les mots qui précèdent entre crochets pour indiquer qu'ils ne sont pas une citation textuelle, mais un résumé du texte de M. Portalis.

(4) M. Portalis ne dit ni par qui ni à quelle date. L'ignorerait-il?

(5) On voit que, pour M. Portalis, le mois de brumaire an II représente bien réellement une date *postérieure* à celle de pluviôse, ventôse et germinal an II.

(6) M. Portalis oublie qu'il a déjà parlé de ce jury; ou plutôt, il s'est imaginé que le jury « institué pour désigner les lauréats », et qui tint ses séances « sous la présidence de Pache », et le jury qui décerna le prix de peinture à Harriet, — lesquels sont un seul et même jury, — sont deux choses différentes. Le jury qui couronna Harriet fut nommé en brumaire

au début de l'année 1794 (1) que le peintre, écœuré, aspirant, un peu par nécessité, à la vie calme de la province, arrivait à Grasse. »

La démonstration est-elle assez complète?

On voit comment, par le mélange de la méprise et du préjugé, — interversion involontaire des époques, et attribution aux terroristes de ce qui est le fait des thermidoriens, — le biographe est arrivé à nous montrer Fragonard fugitif au moment même où, en réalité, il devenait fonctionnaire du gouvernement révolutionnaire. On jugera peut-être, après cela, qu'il faut rabattre de l'éloge accordé par M. F. Rabbe à l'ouvrage du baron Portalis : un livre que déparent de pareilles erreurs n'est pas un livre « définitif ».

Quand donc ceux qui veulent parler de l'histoire des arts, des sciences et des lettres pendant la Révolution renonceront-ils à leur façon dédaigneuse et cavalière de traiter la chronologie et les événements politiques de cette époque et consentiront-ils à se munir des notions préliminaires indispensables?

Un lecteur de la RÉVOLUTION FRANÇAISE.

an II, M. Portalis le constate; quant au jury présidé par Pache, qu'il distingue de celui-ci, et qu'il fait pourtant siéger en brumaire, on pourrait croire qu'il le place un an plus tôt, c'est-à-dire en 1792, si, plus haut, il n'avait pas dit que Fragonard en fut nommé membre après pluviôse an II, ce qui nous conduirait régulièrement en brumaire an III. S'y reconnaisse qui pourra.

(1) Donc, pour M. Portalis, la succession des dates s'établit ainsi : d'abord l'installation de Fragonard comme conservateur, le 12 pluviôse an II (ce qui correspond au 31 janvier 1794); ensuite sa nomination comme membre du Jury des arts, à une époque que l'écrivain ne détermine pas (c'est le 25 brumaire an II, 15 novembre 1793); puis ses deux certificats (28 ventôse et 24 germinal an II, 18 mars et 13 avril 1794); puis sa destitution de la place de conservateur, sans date indiquée (c'est le 15 thermidor an II, 2 août 1794); puis sa présence dans le Jury des arts en brumaire an II (novembre 1793); et, après tout cela, l'année 1793 se trouve enfin finie, et nous arrivons *au début de l'année* 1794 et au voyage à Grasse!

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Le banquet annuel de notre Société a eu lieu au restaurant Champeaux, samedi 28 avril 1900, sous la présidence de M. Guiffrey. Étaient présents : MM. Guiffrey et Aulard, vice-présidents; Maurice Tourneux, secrétaire général; J. Guillaume, secrétaire général adjoint; Noël Charavay, trésorier; Armand Brette, Adrien Duvand, Sigismond Lacroix, H. Monin, P. Robiquet, A. Tuetey, membres du Comité; Blémont, Boissard, F. Bouvier, capitaine Sadi Carnot, A. Corda, B. Dablin, G. Févelat, P. Marmottan, A. Montier, Constant Pierre, Robin-Massé, H. Salomon, J. Tiersot, membres de la Société. Excusés : MM. Chassin, Claretie, Larroumet, Zivy. Nous avions aussi le plaisir de compter parmi nos invités Mme Amel, de la Comédie-Française, et M. Lucipia, président du Conseil municipal.

M. Guiffrey a lu une lettre d'excuses de notre président, M. Jules Claretie, que ses devoirs d'administrateur général de la Comédie-Française absorbent tout entier, dans les circonstances difficiles que traverse en ce moment la Comédie, mais qui est de cœur avec nous et qui s'intéresse plus que jamais à nos travaux. Puis M. Guiffrey a remercié le Conseil municipal et son président du concours et des encouragements de toute sorte qu'ils nous prodiguent. M. Lucipia a bien voulu ensuite nous féliciter de notre

activité. M. Tourneux a annoncé que la souscription pour le monument Charavay avait réussi, au delà même de nos espérances, et que Dalou avait activé son esquisse, que nous avons vue et qui est fort belle. Enfin M. Aulard a porté un toast aux principes de 1789, qui forment le lien entre tous les membres de notre Société.

Le banquet a été suivi d'une soirée littéraire et musicale dont nos confrères MM. J. Truffier, Constant Pierre et Julien Tiersot avaient été les organisateurs. En voici le programme :

PREMIÈRE PARTIE

Sonate pour violon et pianos (fragments). Par M. D. Hermann et l'auteur.	René Brancour.
Philis plus avare que tendre	Dufresny.
Le Perroquet	Florian.
Le Jeune Homme et le Vieillard . . . . . . Par M. Truffier.	Florian.
Hymne à l'Égalité (1791)	M.-J. Chénier et Catel.
Chant national du 14 Juillet 1800 . . . . (fragment) par Mlle Marguerite Allard.	Fontanes et Méhul.
Aveuglement des hommes	J.-Bapt. Rousseau.
Aurore ! sonnet . . . . Par Mlle Delvair.	E. Blémont.
Chanson populaire française . . . . Par l'auteur.	Julien Tiersot.
La Toussaint, conte bleu . . . . Par M. Bourbon.	P. Lacome.
Scène du *Barbier de Séville* . . . . Par Mlle Leconte et M. J. Truffier.	Beaumarchais.

SECONDE PARTIE

Les Visitandines (1792), air du 2e acte . . par Mlle Marguerite Allard (accompagnement de cor, par M. Delgrange, de l'Opéra).	Devienne.
Rêve moderne	J. Truffier et Chalemel.
Le Roi et le Berger . . . . Par J. Truffier.	Fabre d'Eglantine.

Trois mélodies	Julien TIERSOT.
(a) *Au petit sentier* (Maurice BOUCHOR).	
(b) *Rossignolet du bois joli*, chanson populaire.	
(c) *Amourettes, mes amourettes* (G. VICAIRE). Chantées par Mme MOLÉ-TRUFFIER.	
Le 18 Fructidor	LEBRUN-TOSSA et MÉHUL.
Chant du 1er Vendémiaire (an IX). . . . . Par M. BOURBON.	ESMÉNARD et LESUEUR.
L'Hospitalité	FABRE D'EGLANTINE.
Les *Oui* et les *Non*	DESPRÉAUX.
Le mois de Février aux mois de Janvier et Mars. . . . . Par Mme AMEL, accompagnée par M. CATHERINE.	le Citoyen du CROISY.
La Bourse ou ... la Fille ! comédie philosophico-bouffe . . . . Par M. BARRAL et l'auteur.	J. TRUFFIER.

Le piano, de la maison Erard, a été tenu par MM. Brancour et Catherine.

Les excellents artistes se sont surpassés et ont véritablement enthousiasmé le public nombreux de nos invités. Nous leur adressons à tous nos plus vifs remerciements. C'est notre ami M. J. Truffier qui avait bien voulu se charger de l'organisation générale de notre soirée, et cette mission lui avait été rendue très difficile à cause de la situation particulière où se trouve en ce moment, par suite d'un récent désastre, la Comédie-Française. Il a su vaincre tous les obstacles, par son tact et son zèle, et, quoique obligé de tout improviser, il a trouvé moyen d'offrir à notre Société une fête complètement charmante, grâce à son talent d'organisateur, d'auteur et d'artiste. Nous lui adressons l'expression de notre plus affectueuse gratitude.

— Les historiens connaissent bien l'ouvrage intitulé : *Témoignages historiques ou Quinze ans de haute police sous Napoléon*, par M. Desmarest, chef de cette partie pendant tout le Consulat et l'Empire. Paris, A. Levavasseur, 1833,

in-8. (Bibl. nat., Lb 44/264.) La librairie Garnier vient d'en publier une seconde édition, avec des notes par M. L. Grasilier et une introduction par M. A. Savine (1). Cette réimpression d'un livre rare et important sera accueillie avec reconnaissance. Les mémoires de Pierre-Marie Desmarest, chef de division au ministère de la police générale, sont parmi les plus instructifs. Ils émanent d'un témoin admirablement placé, clairvoyant et qui n'écrit pas trop longtemps après les événements, puisqu'il commença, dit-il (p. 13), à les rédiger en 1815. Desmarest est peut-être le seul des mémorialistes d'alors qui ait eu un sentiment de la déformation des souvenirs dont souffrent les esprits les plus probes : « Quand les choses que nous avons vues, dit-il (p. 7), sont devenues de l'histoire, notre mémoire a subi des transformations insensibles. Nous appelons toujours cela nos souvenirs, et j'ai plus d'une preuve que l'on se fait, presque à son insu, de nouveaux souvenirs, comme aussi l'on se défait des anciens. » Il pousse même l'effort d'esprit critique jusqu'à avertir les lecteurs qu'il a eu lui-même « quelque partialité ». Son livre est précédé, en effet, de cette dédicace : « A la mémoire de Napoléon et à quiconque fera mieux que lui dans des circonstances aussi fortes. » Et les « témoignages historiques » qu'il apporte tendent, discrètement et fortement, à défendre Napoléon contre les attaques des royalistes. Ce ne sont pas des anecdotes, des historiettes scandaleuses : ce sont les principaux épisodes de l'histoire intérieure du Consulat et de l'Empire, au point de vue de la lutte contre les partis d'opposition, épisodes reconstitués dans leurs grandes lignes, briève-

(1) *Quinze ans de haute police sous le Consulat et l'Empire*, etc. Paris, Garnier, 1900, in-12 de LXXVI-453 pages. Je ne sais pourquoi les éditeurs ont supprimé du titre ces mots : *Témoignages historiques*, auxquels Desmarest tenait beaucoup.

ment, avec les seuls faits essentiels. Oui, c'est une apologie, documentée. Les nouveaux éditeurs ont bien senti, bien montré l'importance de ces souvenirs. L'introduction de M. Savine est remplie de faits utiles à l'histoire de la police sous Napoléon, et les notes de M. Grasilier n'éclaircissent pas seulement le texte : elles y ajoutent beaucoup d'éléments neufs et précieux. Ainsi encadré, le livre de Desmarest prend une valeur plus grande encore.

— Le Ministre de l'instruction publique a chargé M. Aulard de faire le discours d'usage à la séance générale du Congrès des sociétés savantes, le 9 juin 1900. M. Aulard a choisi pour sujet l'histoire provinciale de la France contemporaine.

ERRATUM

M. J. Guillaume nous signale une erreur qui s'est glissée dans la liste des membres du Comité de salut public insérée dans notre dernier numéro, et qu'il nous prie de rectifier. Parlant de l'amnistie du *4 brumaire an IV*, il l'a appelée l'amnistie du « 3 brumaire ». Cette erreur se trouve répétée six fois, dans la liste par ordre chronologique des membres de la Convention qui ont fait partie du Comité de salut public, aux noms de Cambon, Robert Lindet, Jeanbon Saint-André, Thuriot, Prieur (de la Marne) et Granet (pages 305-307).

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. MARETHEUX, directeur, 1, rue Cassette.

L'HISTOIRE PROVINCIALE

DE

LA FRANCE CONTEMPORAINE

DISCOURS PRONONCÉ

A LA SÉANCE GÉNÉRALE DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES
LE 9 JUIN 1900

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Je me propose de vous parler des études relatives à l'histoire, surtout provinciale, de la France contemporaine, depuis 1789 jusqu'à nos jours, de dire où en sont ces études, quels résultats elles ont donnés jusqu'ici, d'indiquer ce qui reste à faire, par quelle méthode, avec quel plan, pour quel but, de résumer à l'aide de vos travaux vos propres vues, vos desseins d'ensemble, comme par un examen de conscience et pour un programme d'action. Bien qu'il ne s'agisse que d'une application partielle de la méthode historique, d'une application à un seul pays et à une seule période, j'espère ne pas me faire écouter seulement de ceux d'entre vous qui se sont voués particulièrement à l'histoire contemporaine; il y a deux raisons pour que je me flatte aussi de ne pas trop distraire nos autres confrères de leurs préoccupations habituelles : la première, c'est

qu'il s'agit de la France et de notre siècle; la seconde, c'est qu'à une époque où presque toutes les sciences deviennent historiques par certains côtés, il n'est peut-être aucune application de la méthode historique qui ne puisse intéresser, en quelque manière, quiconque pense et travaille.

Le temps n'est plus où on croyait qu'en racontant ce qui s'est passé à Paris depuis 1789, on croyait raconter presque toute l'histoire de la France contemporaine. Sans doute, la nation a été constamment représentée à Paris par ses citoyens les plus éminents, avec ou sans mandat du peuple. Sans doute, ce sont les citoyens de Paris qui, en prenant la Bastille, ont rendu possible la destruction de l'ancien régime, féodal, théocratique, et l'établissement du nouveau régime, fondé sur des principes rationnels. Sans doute, c'est Paris qui a maintenu ou rétabli ces principes par son intervention agissante en 1830, en 1848, en 1870. Cette ville n'a pas été seulement une ville plus peuplée et plus célèbre que les autres villes de France : elle a vraiment été une capitale, elle a dirigé réellement la nation à des époques décisives, assurant son unité, orientant une grande partie de sa vie politique et sociale, réglant presque toute son évolution. Aussi, pendant longtemps, les historiens n'ont-ils jugé dignes de mémoire que les faits qui s'étaient passés sur cette scène illustre. Alors on faisait tenir toute l'histoire — je parle de l'histoire intérieure — dans la vie des héros, dans les luttes de tribune, dans les journées populaires ou royales, dans les actes et les gestes grandioses, dans les épisodes éclatants.

Depuis on a compris que les événements qui frappent l'imagination, qui font du bruit, en coups de théâtre, ne sont ni les seuls importants ni même toujours les plus importants dans l'histoire d'une société; on a compris que

l'élaboration lente, quotidienne, uniforme, à demi voilée, par laquelle s'affermissent ou se détruisent insensiblement les institutions et les mœurs, est indispensable à étudier pour comprendre le progrès général. On a vu que, si Paris avait eu l'initiative de beaucoup de grands changements, de la plupart des grands changements, il ne les avait pas inspirés tous, et qu'en tout cas ces changements ne s'étaient faits que par toute la France s'accordant avec Paris.

A y regarder de près, on s'est aperçu que, même dans l'œuvre d'émancipation politique, c'était parfois la province qui avait pris les devants. Ainsi, pendant la Révolution, où se développa d'abord l'idée républicaine? Sans doute, c'est à Paris, dans le salon d'une femme de lettres, que le mot de République fut prononcé pour la première fois, à la fin de 1790. C'est à Paris qu'en juin et juillet 1791, après la fuite de Louis XVI, des citoyens hardis demandèrent la République ; c'est à Paris que Condorcet s'en fit l'apologiste. Mais, tandis qu'à Paris les groupes politiques organisés hésitaient à renoncer à la monarchie et finissaient par s'y rattacher, c'est en province, à Montpellier, que se produisait la plus importante des manifestations républicaines. Le club des Jacobins de cette ville, dans une pétition à l'Assemblée nationale, osa demander la République, avec une décision, une netteté et un accord qui ne s'étaient pas rencontrés, même dans l'audacieux club parisien des Cordeliers. En 1792, c'est de Marseille et de Brest que des citoyens armés partirent pour décider et aider les Parisiens à renverser le trône, si bien que cette révolution fut aussi provinciale que parisienne, c'est-à-dire qu'elle fut nationale. La même année, c'est dans le sud-est de la France que la République fut proposée avec le plus de franchise. C'est dans le sud-est aussi que l'idée républicaine, une fois réalisée, fut maintenue, fortifiée jusqu'à nos jours, sans

interruption, quand parfois Paris semblait déserter la cause de la République. La province donne donc, en un cas remarquable, pour un important progrès d'opinion, l'exemple d'une initiative aussi efficace que hardie. Elle donne aussi, elle donne surtout, et constamment, l'exemple du développement lent, continu, fécond d'une idée, d'une institution, soit qu'elle l'ait inventée elle-même, soit (et c'est le cas le plus fréquent) qu'elle l'ait reçue de Paris.

Considérez d'autre part que, si l'étude du développement des institutions départementales et municipales est la partie la plus importante de l'histoire contemporaine de la France, c'est seulement en province que ces institutions ont été et sont appliquées d'une manière normale, puisque celles du département de la Seine et de la commune de Paris ont toujours été exceptionnelles, extraordinaires. Il n'y a donc, dans cet ordre d'idées, que l'histoire provinciale qui soit, si je puis dire, caractéristique de toute la France.

Depuis quelques années, ces vues tendent à s'imposer à la plupart des travailleurs. On est d'accord à comprendre que, dans l'histoire comme dans la réalité, Paris et la province sont inséparables, qu'on ne connaît vraiment la France que quand on la considère en ces deux éléments, qui se pénètrent et se mêlent sans cesse, et que, puisqu'on connaît assez bien l'histoire de Paris, il est temps d'étudier l'histoire de la province d'une manière complète et méthodique.

Cette étude est commencée, et il y a déjà d'intéressants, d'importants résultats. On a publié des bibliographies partielles de sources imprimées et de sources inédites ; il y a quelques bons inventaires sommaires des archives départementales et communales pour la période postérieure à 1790. On édite des recueils de documents relatifs à des villes et à des départements. Ainsi les communes de Brest

et d'Amiens impriment le registre de leurs délibérations. Plusieurs départements font de même, sous diverses formes, par exemple ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, de la Haute-Vienne, de l'Yonne. On met aussi en œuvre les documents : il y a quelques histoires de communes, quelques histoires de départements, à certains points de vue ou pour certaines périodes. Il y a des quantités de monographies sur des individus, des coutumes, des institutions. Il y a vos réponses aux parties du questionnaire annuel du Comité des travaux historiques qui sont relatives à l'histoire contemporaine. Voilà déjà, en somme, une masse de résultats, petits ou grands.

Ces résultats, messieurs, vous font honneur; ils constituent un progrès, surtout en ce qu'ils marquent un assentiment général, chaque jour plus accentué, aux règles de la méthode historique. La principale de ces règles, à savoir qu'il faut toujours puiser aux sources, ne rien dire qu'on ne sache d'original, je constate avec joie qu'elle s'impose aux esprits les plus passionnés. On n'ose plus écrire sans produire ses références. Personne n'affirme plus d'autorité : des renvois à des livres, des cotes d'archives, un appareil critique, voilà des conditions de crédibilité qui semblent aujourd'hui indispensables à tout le monde. Jetez les yeux sur les monographies historiques publiées il y a cinquante ans, où presque tout était en assertions sans preuve, où il n'y avait qu'éloquence et littérature, et vous verrez quel progrès de méthode s'est effectué peu à peu, combien l'esprit critique se développe chaque jour. Oui, je crois qu'on peut dire que, dans les études sur l'histoire contemporaine, une école historique française s'annonce et se fonde déjà.

Nous pouvons donc nous vanter, sans trop de présomption, d'être dans la bonne voie.

Mais il faut bien avouer aussi que nous y entrons à peine,

que nous y marchons à pas lents, sans accord, sans plan, sans but commun, et que, si les résultats acquis sont considérables, c'est surtout par rapport au passé.

Et d'abord, que de lacunes dans notre outillage bibliographique ! Nous n'avons même pas un moyen de connaître l'existence de nos diverses publications. La « bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques des sociétés savantes » n'est pas encore tout à fait achevée, et, quand elle sera achevée, il y manquera la nomenclature de nos travaux dans ces dix ou douze dernières années. C'est d'hier seulement que date l'entreprise d'un répertoire annuel de tous les travaux d'histoire moderne et contemporaine, et nous n'avons encore que l'année 1898. Remercions du moins les travailleurs isolés et courageux qui nous ont donné ce commencement et qui nous promettent une suite ; il n'est pas de service plus urgent, plus indispensable à rendre à nos études. Ce n'est pas exagéré de dire que, sans un tel répertoire, tenu constamment à jour, nous ne pouvons rien faire. Nous en aurions besoin d'un autre, rétrospectif, remontant au moins à 1875 : nous ne l'avons pas, nous n'en avons même pas la promesse. Il nous le faut cependant, et c'est une telle nécessité que j'espère voir le besoin, comme on dit, créer bientôt l'organe.

Il y a des inventaires sommaires d'archives départementales et communales pour notre période. Mais qu'il y en a peu ! Les villes, les départements hésitent à en faire les frais. On m'assure qu'il en est, et d'excellents, qui restent manuscrits, sans qu'on puisse, faute d'argent, les imprimer ou les autographier. C'est à vous, Messieurs, à créer dans vos régions un mouvement d'opinion qui décide les conseils municipaux et généraux à ces utiles dépenses.

Ces recueils de documents relatifs à l'histoire d'un dé-

partement ou d'une ville, que je signalais tout à l'heure, qu'ils sont rares ! Qu'ils avancent lentement ! Là où il en existe, ils ne dépassent guère l'époque de la Révolution, ou plutôt je ne crois pas qu'il y en ait encore un qui embrasse cette époque tout entière.

Les livres en forme de récits de faits ou de descriptions d'institutions sont nombreux, et nous nous en sommes réjouis. Mais nous n'avons pas encore d'histoire complète d'un département; nous avons peu d'histoires complètes de villes, j'entends d'histoires faites selon la méthode historique; je dirais même que nous n'en avons pas, si récemment on ne venait d'esquisser un tableau vraiment méthodique du développement de la commune de Lunéville à tous les âges. Quant aux monographies diverses, — mémoires, contributions, notices, — oui, elles pullulent, et c'est tant mieux. Mais là, que d'efforts et de temps employés, perdus, à des sujets peu intéressants ! Quelle discordance entre les travaux, entre les travailleurs ! Quel éparpillement, parfois contradictoire, souvent stérilisant, des bonnes volontés !

L'esprit critique s'est développé; on travaille d'après les textes. Sans doute, mais il est une partie de la méthode historique, à savoir le choix des faits, dont les règles semblent ignorées trop souvent, et (il faut bien nous l'avouer, puisque nous faisons notre examen de conscience) c'est là une des raisons pour lesquelles la production de notre jeune école historique n'est pas encore ce qu'elle devrait être, ce qu'elle sera.

Il y a encore des personnes qui ne savent à quel signe distinguer le fait important, intéressant, à élucider, d'avec le fait insignifiant, sans intérêt, à négliger. Ce signe, c'est le degré d'influence sur l'évolution du groupe ou de la société qu'on étudie. Si cette influence est évidente, im-

portante, le fait est digne de l'histoire, il mérite une grande place. Si cette influence est douteuse, secondaire, il devra être rélégué au second plan. Si cette influence est nulle, le fait, même célèbre, devra être négligé. Appliquez cette règle si simple aux actes des individus, aux actes des groupes, aux lois, aux vicissitudes des villes et des départements, aux changements successifs de l'esprit public, et vous verrez qu'il n'y aura presque plus d'embarras à choisir, dans la masse des faits, ceux qui sont dignes de l'attention de l'historien.

Une autre difficulté, en présence de tant de variétés de l'activité française, de tant d'aspects sociaux, politiques, artistiques, moraux, c'est de savoir à quel ordre de faits il faut s'attacher d'abord. Eh bien, racontons en premier lieu, dans l'histoire contemporaine de la France, ce qu'il y a de plus urgent à raconter, ce dont la connaissance préalable est la plus nécessaire pour comprendre ensuite tout le reste. Or, je crois qu'on ne peut presque rien comprendre, si on ne connaît bien, dans leur évolution, ces deux formes essentielles de notre vie publique : la commune et le département, — la commune, issue (ou ressuscitée) spontanément du sol même de notre nation en juillet et août 1789, élément primitif de la France nouvelle, foyer de l'esprit démocratique et patriotique; — le département, institution à demi-artificielle, mais sortie des nécessités de l'histoire, et qui peu à peu a pris, en existant, en durant, une sorte de vie propre, une sorte de personnalité, qui va maintenant s'accentuant chaque jour davantage. Ces deux institutions, d'abord discordantes, et qui, en 1793, se querellèrent jusqu'à la guerre civile, les voilà, je crois, reconciliées, et, en tout cas, c'est en elles et par elles que vit, sans trop de chocs, sans trop de difficultés, la France contemporaine. Étudions-les d'abord dans les principales parties de leur

activité, administration, finances, politique. Que chaque département ait son histoire, de 1789 à nos jours, à tous les points de vue essentiels. J'allais dire : que chaque commune ait son histoire; mais c'est un vœu qui ne sera réalisable que longtemps après nous. En attendant, qu'il y ait dans chaque département au moins une bonne histoire d'une ville importante et d'une commune rurale. Quand nous aurons cela, une histoire de chaque département, une histoire de deux communes dans chaque département, alors nous pourrons commencer à entrevoir avec quelque clarté l'évolution générale de la France depuis 1789.

Les faits qui entreront dans ces monographies, nous savons où les trouver, à quels signes les choisir. Je crois que nous sommes aussi d'accord sur la manière, tout impartiale, tout objective, de les présenter. Mais qui fera ces monographies? Y suffira-t-il d'un seul ouvrier pour chacune? Ou en faudra-t-il plusieurs? Sera-ce œuvre individuelle ou de collaboration?

Messieurs, j'aborde ici la question que j'ai le plus à cœur, et, si j'ai accepté le périlleux honneur de vous parler aujourd'hui, c'est surtout pour avoir une occasion de vous rappeler la nécessité du travail collectif.

Quand l'histoire était œuvre d'éloquence ou de morale, un individu suffisait à discourir et à moraliser, à faire un beau morceau. Aujourd'hui que l'histoire tend à devenir une science, et vise à reproduire dans toute leur vérité complexe les faits importants du passé, je ne dis pas qu'un individu intelligent et robuste n'arriverait pas à écrire, à lui tout seul, toute l'histoire d'un département ou d'une ville à tous les points de vue. Mais ces succès individuels, qui demandent des conditions de force mentale et de longévité exceptionnelles, seraient-ils assez nombreux et assez rapides pour nos besoins pressants? Aurions-nous, en cin-

quante ans, plus de deux ou trois œuvres? Partagez-vous le travail. Le meilleur mode de partage serait chronologique. Si chaque travailleur étudiait une petite période complète, si par exemple l'un étudiait le développement de la commune ou du département sous Louis-Philippe, l'autre sous la seconde République, et ainsi de même pour les autres périodes, il éviterait les abstractions dangereuses, il verrait et montrerait toute la réalité à un moment. Mais je vois bien qu'en fait chacun de vous préfère s'attacher plutôt à une partie des choses, où il se sent plus compétent. Eh bien, si vous adoptez cette manière de faire, qui a aussi ses avantages, que l'un étudie, dans toute la période contemporaine, les finances; l'autre, l'esprit public; un autre, l'instruction publique; un autre, les variations de la propriété foncière; un autre, les vicissitudes de l'industrie ; d'autres, les mœurs, les classes, les individus, les idées : en chaque région et pour chaque sujet, vous aboutirez rapidement à une œuvre collective, où on pourra sans doute relever des disparates, des inégalités, mais dont chaque partie aura été faite avec la même méthode, selon le même plan, avec le temps et l'application nécessaires, et dont l'ensemble formera un élément, aussitôt utilisable, de l'histoire générale.

Pour diriger la confection de cette œuvre, il faut des groupes organisés. Nous en avons déjà : ce sont vos sociétés savantes. Il en est beaucoup qui ont admis l'histoire contemporaine dans le cadre de leurs études. Toutes, j'espère, se décideront bientôt à l'y admettre. Il s'est formé, il se formera des sociétés spéciales. Peut-être le plus sage est-il que les groupes existants, qui ont l'autorité, le prestige de la durée et des œuvres, élargissent eux-mêmes le cadre de leur personnel et de leurs travaux. Dans ces sociétés (anciennes ou nouvelles), au lieu de travailler

isolément, chacun par vos seuls moyens, formez-vous en ateliers ; tracez en commun un programme, un plan ; partagez-vous les parties à faire ; engagez-vous à aboutir à date fixe ; décidez que l'histoire de telle ville, de tel département sera prête ou partiellement prête en tant d'années ; admettez de nouveaux ouvriers ; enrôlez-en d'autres au dehors, pour des recherches très particulières et occasionnelles ; demandez à nos instituteurs, — dont le zèle est infatigable, quand il s'agit d'une œuvre nationale, — demandez-leur de scruter pour vos enquêtes les dépôts des mairies qui n'ont pas d'archivistes ; quand vous avez des recherches à faire en dehors de votre région, n'oubliez pas que vos sociétés ne sont pas isolées, qu'elles doivent se prêter aide mutuellement, que vous avez, dans le Comité des travaux historiques, un bureau central de correspondance ; en un mot faites appel à tant de bonnes volontés qui ne sommeillent que parce qu'on ne les provoque pas à une œuvre commune. Ainsi le monument s'élèvera spontanément, joyeusement, par le concours quotidien de compagnons, non rivaux, mais fraternellement associés ; le résultat sera prompt, fécond, intéressant pour votre petite patrie et pour votre grande patrie.

Je sais quelles objections soulève ce projet de travail en commun. La première, c'est qu'on est trop divisé par les différences d'opinion politique, et justement les études d'histoire contemporaine touchent plus que d'autres à la politique. Comment associer dans le même atelier des travailleurs qui, en tant de citoyens, se querellent sur la place publique ? Oui, répondrai-je : nous nous querellons comme citoyens ; oui, nos désaccords sont bruyants ; oui, nos luttes sont âpres. Mais, si nous allons au fond des choses, sommes-nous si divisés que nous le semblons que nous le croyons ? N'y a-t-il pas une nation française, dont le lien est formé par

une adhésion commune aux principes de la Révolution de 1789? La petite et impuissante minorité qui, bruyante ou sournoise, espère encore voir périr ces principes, n'est-elle pas obligée à en afficher elle-même le respect, ou du moins à cacher son désir de les détruire? Les principes de 1789 sont le droit public des Français, le fondement même de notre patrie. Quelle est celle de nos sociétés savantes qui a jamais contesté, qui contestera jamais ces principes? C'est sur l'application qu'on en doit faire que nous sommes en désaccord. Sur les principes mêmes, nous sommes d'accord, à part quelques excentriques surannés, qui, vivant en dehors de l'histoire et de la vérité, se montrent incapables, par cela même, d'études historiques. Tout historien digne de ce nom accepte le point de départ et les conditions essentielles de l'évolution de la moderne société française. Voilà le terrain de conciliation; nous n'avons pas à y entrer, mais à y rester, pour y travailler en commun à l'étude du passé. Les querelles politiques sur l'application des principes, ces querelles indispensables au progrès, il y aura en France des lieux de travail où nous les suspendrons pour coopérer à l'élaboration de l'histoire de France, et, si elles sont devenues vives, injurieuses, n'est-ce pas une raison pour que les patriotes éclairés aiment à se réunir, à fraterniser dans un travail pacifique et impartial, à reformer par la collaboration studieuse le lien de fraternité établi en 1789 et en 1790, à vivre ensemble dans le passé national qu'ils élucideront par une même méthode rationnelle, selon des principes qui leur sont communs à tous, et dont les querelles de la vie au jour le jour leur faisait oublier la féconde et apaisante communauté?

Voici une autre objection, d'ordre plus matériel, et dont je ne dissimule pas la gravité. Comment, dira-t-on, travailler sans outils? Les livres, les documents nous man-

quent. C'est vrai. Vous avez bien, dans les archives locales, dans les bibliothèques locales, les livres et les documents qui intéressent directement la ville ou le département, et encore ne les avez-vous pas tous. Mais les livres et les documents qui se rapportent, soit aux autres régions, soit à l'histoire générale, vous ne les avez pas, et, sans ces secours, vos œuvres sont stériles, à moins de voyages fatigants et coûteux. Je répondrai que, pour les documents manuscrits, la circulation est parfois autorisée d'archive à archive. Vous n'avez, j'en suis convaincu, qu'à le demander pour obtenir que cette circulation, jusqu'ici exceptionnelle, devienne régulière. Mais, chose curieuse! si des documents, qui sont uniques et dont la perte serait irréparable, circulent un peu, les imprimés ne circulent pas du tout. La Bibliothèque nationale laisse voyager des pièces de son département manuscrit; elle ne laisse pas envoyer en province, pour un séjour dans les autres bibliothèques, les volumes de son département des imprimés, même ceux, si nombreux et si importants pour nos études, qu'elle possède en double. Les bibliothèques des villes ne sont pas davantage circulantes; celles mêmes de vos Sociétés ne circulent guère, que je sache. Or, l'histoire contemporaine exige l'usage d'un très grand nombre de livres pour la moindre recherche. Faute de ces livres, la production historique est arrêtée ou viciée. Voilà le mal, incontestable, évident, auquel il est urgent de remédier. Eh bien, si vous restez isolés, jamais vous n'obtiendrez ce remède. Groupez-vous en ateliers; l'argent que chacun de vous consacre à se former pour lui seul une bibliothèque dérisoirement insuffisante, qu'il en consacre une partie seulement à former une bibliothèque collective. commune à tout son groupe, circulante, et il aura à peu de frais des instruments de travail, sinon complets, du moins suffisants aux usages quotidiens.

Je sais qu'il y a des livres épuisés, et cependant indispensables, que vos bibliothèques de groupes ne pourraient acquérir. Eh bien, je suis convaincu que les refus opposés jusqu'ici aux individus ne pourront être opposés longtemps à des groupes sérieux, actifs, et qui justifieront de la nécessité d'exceptionnelles et courtes communications à distance. Je n'ai point à rechercher ici les modes d'organisation de ces bibliothèques circulantes locales, qui varieront selon les régions, ni les conditions de cette circulation des grandes bibliothèques publiques, dont l'étranger nous offre l'exemple. Je dirai seulement : associez-vous en ateliers, et les outils s'offriront d'eux-mêmes à vos besoins, quand vos volontés concertées et vos tentatives collectives auront affirmé hautement ces besoins.

Maintenant que j'ai tâché de réfuter les principales objections contre la possibilité de ces associations pour le travail historique, permettez-moi de dire encore quelques mots sur les premières œuvres à faire. Je vous ai proposé, comme objets prochains de votre activité, l'histoire de chaque département, l'histoire d'une ville et d'un village dans chaque département. Il n'est pas indispensable que chacun de ces travaux forme un même volume ou un seul ouvrage : ce serait un inconvénient d'attendre que chaque partie fût prête pour la publier, et des résultats partiels seront tout de suite précieux. Parmi ces éléments d'une histoire de département ou de commune, en voici quelques-uns que je vous signalerai comme étant d'une utilité pressante. Il nous manque, aussi bien pour l'histoire générale que pour l'histoire locale, des nomenclatures, départementales ou communales, des fonctionnaires depuis 1789 et de ceux des individus qui ont exercé une influence réelle. Il nous faut des dictionnaires biographiques locaux. Pour l'histoire des communes, il y a un intérêt de premier ordre

à insister sur la tentative faite pendant le Directoire en vue de remédier à l'éparpillement stérilisant de la vie communale par la création de ces municipalités cantonales dont le fonctionnement nous est mal connu, et que seuls les travailleurs provinciaux peuvent nous faire connaître. Pour l'histoire des départements, il y a une période obscure, c'est celle qui est antérieure à la loi de 1838, par laquelle les conseils généraux furent autorisés à imprimer leurs procès-verbaux. De 1800 à 1838, ces procès-verbaux sont inédits. Le conseil général de la Haute-Vienne a rendu le service de publier, pour cette période, une excellente analyse de ses délibérations. Faites que cet exemple soit suivi.

En tout recueil, évitez les publications intégrales de tout l'inédit, où les faits intéressants sont noyés dans l'insignifiance et le fatras. Des résumés clairs et impartiaux, avec des citations entre guillemets, voilà le plan à suivre. A peu de frais, sans trop de peine et sans trop de temps, on donne ainsi des éléments qui, choisis et abrégés avec méthode, sont utiles et intéressants. N'encombrons pas les bibliothèques de gros volumes que personne ne lit : donnons l'indispensable. Que les recherches soient longues, complètes, et que les résultats soient courts, clairs, accessibles, aisément utilisables.

Il n'est pas nécessaire que ces recueils, qui ne s'adressent qu'à un petit nombre de travailleurs, soient tirés à beaucoup d'exemplaires. Il n'est pas indispensable qu'ils soient publiés par les moyens ordinaires et coûteux de la typographie. On a maintenant des procédés rapides de polycopie, qui évitent les frais de composition, et qui peuvent permettre de multiplier à bas prix les recueils de pièces historiques.

Ces livres et ces recueils ne formeraient pas, Messieurs, le seul objet de vos activités associées. Il vous serait facile,

et grâce à cette association, de remédier aussi à un grand dommage historique dont nous souffrons : je veux parler de la rupture des traditions orales. Eh quoi! direz-vous, est-ce que toutes les traditions ne sont pas écrites, imprimées? Je vous accorderai, si vous voulez, qu'on écrit trop, qu'on imprime trop; je veux dire par là qu'il arrive qu'on imprime au hasard, sans méthode, sans discernement. Mais il est un ordre de faits qui, à certaines époques, confié presque tout à la tradition, s'efface presque tout : je veux parler de l'évolution de l'esprit public. Je vous ai signalé tout à l'heure la remarquable pétition républicaine que les Jacobins de Montpellier firent en 1791. Fut-elle l'effet d'un mouvement général d'opinion dans la région ou dans la ville? Fit-elle scandale ou fut-elle applaudie à Montpellier et dans l'Hérault? Nous savons que les Jacobins de Limoges la repoussèrent, que les Jacobins de Perpignan l'amendèrent. Mais nous ne savons pas ce qu'on en pensa dans le milieu même d'où elle était sortie. Il n'y eut là-dessus qu'une tradition orale, et elle est rompue. Sous le Directoire, où cependant on écrit et on imprime davantage, voici une lacune bien plus grave. La loi ayant contraint les assemblées électorales à se borner strictement aux opérations pour lesquelles elles seraient formées, les procès-verbaux de ces assemblées n'ont gardé aucune trace des opinions des électeurs et des élus. Sauf en deux ou trois grandes villes et pour quelques élections, il est presque impossible, sous le Directoire, de suivre les fluctuations de l'opinion publique, et, par exemple, de savoir jusqu'à quel point les élections de l'an V furent royalistes, jusqu'à quel point celles de l'an VI furent démocratiques. Les journaux restent presque partout muets sur ce sujet. Il n'y eut qu'une tradition orale, qui se brisa sous la Restauration, si bien que nous ne savons presque rien de précis sur l'état d'es-

prit des Français au point de vue politique pendant cette longue tentative d'une république normale. Cet état d'esprit nous échappe presque entièrement, et à tous les points de vue, pendant le Consulat et l'Empire, où la presse était muette par ordre. Il nous échappe en grande partie pour l'époque de la Restauration, où les journaux n'étaient pas esclaves, mais ne croyaient pas intéressant de noter les vicissitudes de l'opinion. Plus nous approchons de notre époque, plus il subsiste de traces écrites de ces vicissitudes. Mais, même aujourd'hui, comme ces traces sont insuffisantes! Que de faits, que de figures, que de paroles, où se peignait la vie publique de la ville ou du département, que les journaux ne notent pas, précisément parce que tout le monde les voit, les entend, et qu'il semble que ce ne soit pas la peine de les noter! Le souvenir s'en efface parfois avant même que la génération qui en a été témoin ait disparu. Le développement intérieur des partis, l'organisation et l'action des comités électoraux, si importants dans notre démocratie, ne laissent presque aucune trace dans les documents imprimés. Chaque jour, des éléments essentiels à l'histoire politique de notre nation tombent ainsi dans l'oubli. Eh bien! Messieurs, n'est-ce pas une des tâches utiles de vos groupements de travailleurs que d'empêcher la rupture de celles des traditions orales qui sont vraiment utiles? Et ne devrait-il pas y avoir, dans chaque département, dans chaque ville, dans chaque village même, des témoins qui, à défaut des journalistes, trop occupés de l'actualité bruyante et insignifiante, enregistreraient pour l'avenir les manifestations caractéristiques de la vie publique? Méthodiquement conduit dans chaque région, sous les auspices d'une de vos sociétés, un tel enregistrement conserverait une partie de la matière de la véritable histoire.

Messieurs, tous ces travaux, qui sortiraient de vos associations, de vos ateliers, seraient désintéressés, comme doit l'être la science; j'entends par là qu'ils seraient impartiaux, encore que la partialité même puisse être utile en histoire quand elle produit des textes et des faits. Mais ce désintéressement ne se confondrait pas avec une curiosité purement spéculative, comme lorsqu'on s'occupe des civilisations disparues. Sans doute, quand on étudie l'histoire de la France contemporaine, il s'agit avant tout de *savoir*; c'est avant tout une œuvre de *science* que l'on fait. Mais, ici, il se trouve qu'en sachant, qu'en faisant savoir, on fait en même temps œuvre civique; on rend à la France, à la France de la Révolution, à notre France, le plus essentiel service. On lui donne conscience de son passé, de ce passé si proche et si vite oublié. Je sais bien qu'une élite en garde le souvenir, maintient la tradition, empêche que l'évolution ne soit contrariée, élabore l'avenir avec le passé. Mais quelles difficultés cette élite pensante ne rencontre-t-elle pas dans l'inconscience, dans le manque de mémoire de la masse! Si toute la nation connaissait son passé, ses actes essentiels antérieurs, ses vraies gloires et ses vraies fautes, elle saurait ce dont elle est capable, elle s'orienterait, elle écouterait plus vite, et avec plus d'accord, la voix de la raison, qui est celle de l'histoire; elle n'aurait pas à s'improviser une sagesse pour chaque occasion, et il n'y aurait plus ces désaccords accidentels entre les Français qui connaissent la France et ceux qui ne la connaissent pas. Oui, la connaissance de l'histoire fortifierait la personnalité de la France et lui donnerait les moyens de progresser plus consciemment, plus vite, et sans ces rétrogradations partielles qui ne proviennent que de l'ignorance. Si vos Sociétés organisent leur travail historique, quel rôle utile, quel noble rôle elles peuvent jouer dans cet

enseignement national où est la solution du problème politique et social! Grâce à vous, Messieurs, la France démocratique peut arriver à se connaître enfin elle-même, et, se connaissant, à agir selon les lois de son évolution.

Ainsi, dans ces associations pour le travail historique, où tous nous serons aidés, encouragés les uns par les autres, où nous aurons tous la même méthode, un plan délibéré d'accord, des instruments communs, un but commun, où personne ne se sentira plus isolé et impuissant, chaque travailleur aura le sentiment joyeux de collaborer à la fois à une œuvre de vérité et à une œuvre nationale, de faire acte, non seulement de savant, mais de citoyen, et, en élucidant le passé, de préparer l'avenir. Ce n'est point là, Messieurs, un programme chimérique, un idéal irréalisable : pour organiser ainsi les études d'histoire contemporaine provinciale avec cette méthode, ce programme et ce but, il vous suffit de revenir à l'idée même qui a inspiré la fondation de vos sociétés; pour vous fortifier par le sentiment du grand service civique que votre science rendra à la nation, il vous suffit de vous rappeler que vous êtes des Français modernes, les fils de la Révolution de 1789 et les serviteurs de ses principes.

A. Aulard.

L'ÉLECTION
DU MAIRE DE PARIS
EN 1792 [1]

Des cinq maires successifs qui dirigèrent la Municipalité parisienne de juillet 89 à thermidor an II, le dernier, Fleuriot-Lescot, fut nommé directement par le Comité de salut public en mai 94, en vertu des lois sur le gouvernement révolutionnaire ; trois autres, Bailly en juillet 89 et août 90, Petion en novembre 91, et Pache en février 93, furent élus sans contestation et presque à l'unanimité des votants. Durant cette période de cinq années, une seule élection, celle qui se termina en novembre 92, fut vivement et longtemps contestée : la lutte dura deux mois ; tous les partis y eurent tour à tour la majorité, et, jusqu'au dernier moment, le résultat en parut douteux. C'est cette bataille électorale dont on va retracer les principales péripéties.

Nous sommes en septembre 1792. Dans toute la France, les assemblées électorales sont réunies pour choisir les députés à la Convention nationale. A Paris, l'assemblée des commissaires révolutionnaires du 10 août, en vain menacée par l'Assemblée législative, siège encore à l'Hôtel

(1) Lecture faite à l'Assemblée générale de la Société de l'histoire de la Révolution, le 29 avril 1900.

de Ville, avec le titre de Conseil général. Jérôme Petion de Villeneuve occupe nominalement la Mairie; mais, annihilé, tenu en tutelle par la Commune et par son terrible Comité de police et de surveillance, responsable dans une certaine mesure des massacres qu'il n'a pu empêcher, il ne demande qu'à quitter des fonctions devenues compromettantes; aussi, dès qu'il apprend que le département d'Eure-et-Loir l'a désigné pour son représentant à la Convention, il adresse au Conseil général sa démission de maire, le 9 septembre. Mais, le Conseil l'ayant invité à garder ses fonctions jusqu'à l'ouverture des travaux de la Convention, il consentit; quelques jours après, le 17 septembre, il renouvelait sa démission en annonçant qu'il quitterait définitivement la Mairie au moment où la Convention se réunirait.

D'autre part, avant de se séparer, la Législative avait eu un accès d'énergie : le décret du 19 septembre, sur le rétablissement de l'ordre dans Paris, cassant la Commune du 10 août, avait ordonné qu'il serait immédiatement procédé à la réélection de tous les membres composant la Municipalité de Paris et le Conseil général de la Commune, suivant les règles de la loi de 1790; les élections devaient commencer dans les trois jours après la publication du décret et se continuer sans interruption.

Il ne s'agissait donc plus de remplacer le maire seulement; c'était un renouvellement total qui devait s'opérer. Mais, comme, d'après la loi de 1790, le maire devait être élu par l'ensemble des citoyens actifs des 48 sections et avant les membres du Conseil général, c'était toujours l'élection du maire qui restait la première à l'ordre du jour.

A peine réunie, la Convention nationale, dont la majorité attribuait à la Commune du 10 août l'initiative des massacres de septembre, s'étonna que la loi du 19 septem-

bre ne fût pas encore exécutée. Au cours de la discussion passionnée qui devait aboutir à la proclamation de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dans la séance du 25 septembre, comme on accusait indistinctement Paris, sa Commune, sa députation, de viser à la dictature, Cambon, le sage Cambon lui-même, appuyait ces insinuations en disant : « J'ai vu ces mêmes hommes, les municipaux, s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi, car il en existe une qui porte que la Commune de Paris sera renouvelée dans trois jours, et elle ne l'est pas encore ! Cette Commune est-elle donc souveraine? Les lois ne sont-elles donc pas obligatoires pour elle comme pour toutes les communes de la République? »

Le même soir, une députation de la section du Mail venait se plaindre de ce que la loi du 19 ne lui avait point été envoyée officiellement. La Convention renvoya la plainte au Conseil exécutif, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures des causes de l'inexécution de la loi.

Voici quelle fut la réponse du ministre de l'intérieur, lue à la Convention, à la séance du 27 septembre : « Le ministre prévient l'Assemblée qu'il a envoyé à la Commune de Paris, il y a quelques jours, une expédition de la loi sur la tranquillité intérieure de cette ville. Il se plaint que la Commune n'a rien fait encore pour son exécution et que les sections n'en sont point informées officiellement. Il annonce qu'il a écrit au département pour obtenir la reddition des comptes de la Commune de Paris. »

Là-dessus, Camus se contenta de demander qu'on nommât sur-le-champ une commission de six membres chargée de rendre compte de l'état de la Ville de Paris et de présenter les moyens de surveiller les perturbateurs.

Était-il exact d'écrire, comme l'avait fait Roland, que la

Commune n'avait encore rien fait pour l'exécution de la loi du 19 septembre ?

Pas tout à fait. On s'occupait, tout au moins, de préparer cette exécution.

Dès le 23 septembre, le Conseil général avait délégué sept de ses membres avec mission de demander à la Convention nationale « le mode de scrutin définitif le plus favorable à la pureté des élections dans une société d'hommes libres, en observant que le scrutin ouvert, à haute voix, a été heureusement employé depuis la régénération du 10 août ». Or, cette députation n'avait point encore été reçue, ou peut-être ne s'était pas encore présentée à la Convention. Le Corps municipal, plus particulièrement mis en cause par le rapport du ministre de l'intérieur, puisqu'il était chargé de l'exécution des lois, faisait parvenir à la Convention le jour même, 27 septembre, une déclaration, datée du 26, d'où il résultait qu'il avait pris ses dispositions pour hâter la réélection totale de la Municipalité prescrite par la loi du 19, mais qu'il se trouvait arrêté par la décision qu'avait prise le Conseil général de demander l'autorisation de faire les élections à haute voix. Avant toutes choses, il fallait résoudre cette question préliminaire : suivant quel mode de scrutin allait-on procéder aux élections, à commencer par celle du maire ?

D'après la loi du 21 mai 1790, expressément visée dans la loi du 19 septembre, toutes les élections devaient se faire par scrutin écrit et secret. C'est sur ce point qu'une difficulté était soulevée : au scrutin secret, par bulletins écrits, voilà qu'on voulait substituer le vote à haute voix, par conséquent public.

De là, une querelle qui devait retarder de plus d'un mois la nomination du maire.

Il faut dire que cette prétention de faire voter les citoyens

à haute voix n'avait rien — dans la circonstance — d'exorbitant. C'était le mode qui venait d'être employé (le 2 septembre et jours suivants), par les électeurs du second degré, pour l'élection des députés du département de Paris à la Convention, et cela conformément à un arrêté du Conseil général de la Commune et avec l'approbation de l'Assemblée législative, qui avait laissé faire, et de la Convention elle-même, qui, en dépit de l'horreur qu'elle éprouvait pour Marat et contrairement aux conseils discrets de Siéyès, avait accepté en bloc la députation parisienne, tout entière sortie du scrutin à haute voix. Et ce n'était pas à Paris seulement que, « pour la sauvegarde du peuple », les électeurs de la Convention avait voté à haute voix ; nombre de départements avaient procédé de même. Pour tous, la contravention à la loi était constatée par les procès-verbaux ; cependant, pour aucun d'eux, la vérification des procès-verbaux n'avait donné lieu, de la part de la Convention, à aucune critique. Pourquoi les démocrates parisiens ne se seraient-ils pas cru en droit de faire pour leurs magistrats municipaux ce qu'ils venaient de faire pour leurs députés?

Ils vinrent donc, le 27 septembre, par l'organe du Corps municipal, demander que, pour le renouvellement de 1792, il leur fût permis de déroger à la loi de 1790, en ce qui concernait le scrutin secret, et de voter à haute voix. Naturellement appuyés par les élus de Paris, Thuriot et Sergent, ils se heurtèrent à l'opposition de la majorité qui décréta « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition de la Municipalité de Paris ».

Les sections, on le verra tout à l'heure, ne se tinrent pas pour battues. Mais la Municipalité ne put faire autrement que de s'incliner devant la décision souveraine de la Convention, décision qu'elle avait elle-même provoquée, et, le surlendemain de sa démarche inutile, c'est-à-dire le

29 septembre, le Corps municipal prenait un arrêté qui fixait au 9 octobre, neuf heures du matin, l'ouverture des assemblées de sections : un article assez peu clair de l'arrêté rappelait aux citoyens que les élections devaient se faire conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire par scrutin secret. Pourquoi cet intervalle de dix jours entre la convocation et la date même de l'élection? C'est que l'arrêté, en exécution de la même loi du 19 septembre, organisait l'inscription de tous les citoyens sur des registres et la distribution des cartes civiques exigibles pour l'admission aux assemblées électorales : le Corps municipal prévoyait qu'un délai était nécessaire pour l'accomplissement de ces formalités.

Mais voici que, sans connaître l'arrêté du 29 ou sans paraître en avoir connaissance, la section des Quinze-Vingts envoie, le 30 septembre, une députation à la Convention pour lui dénoncer, comme une infraction des plus graves, le retard apporté au renouvellement de l'assemblée municipale : elle accuse la Commune d'outrager la majesté nationale, de se jouer des décrets : « Nous n'avons plus de maire, s'écrient les délégués, plus de procureur de la Commune, plus d'administrateurs de police en état de remplir des fonctions aussi essentielles. Malgré vous, tout est provisoire à Paris : la tyrannie seule de nos municipaux patrioticides semble s'éterniser. N'est-il pas temps que l'empire de la loi prenne la place de l'anarchie, du despotisme et de la licence? Parlez, législateurs, parlez! etc... »

Quand une section de Paris s'exprimait sur ce ton, on conçoit à quel degré d'excitation un tel langage devait porter les passions girondines de la Convention. Aussi Sergent, Léonard Bourdon, Tallien s'efforcent-ils en vain d'expliquer à l'Assemblée (qui n'a pas présent à la mémoire le texte de la loi du 19 septembre, voté par ses prédéces-

seurs, et à qui l'arrêté de convocation du 29 n'a pas été communiqué) que, pour obéir complètement à la loi, il faut enregistrer les citoyens, leur distribuer des cartes... « On veut nous amuser avec des cartes! » s'écrie Barbaroux, qui conclut à ce qu'il soit nommé une commission extraordinaire pour examiner la conduite de la Commune. Basire mêle à l'affaire des élections le compte non encore rendu par la Commune des dépôts que son Comité de surveillance a reçus après le 10 août; puis, des interruptions violentes jettent dans le débat le souvenir tout frais des massacres des prisons. Bref, c'est à peine si la Convention conserve assez de sang-froid pour écouter Valazé et pour décréter simplement que le ministre de l'intérieur lui fera, le lendemain, par écrit, le rapport des mesures prises pour l'exécution des décrets concernant la Commune et celui des comptes qu'elle a dû rendre.

Au lieu du rapport de Roland, la Convention recevait le lendemain une délégation du Comité de surveillance de la Commune : loin de se défendre, celui-ci venait se porter accusateur, et l'Assemblée nommait une commission pour examiner les accusations de ce Comité, que la veille elle était sur le point de condamner!

Revenons au Corps municipal : après l'échec de la pétition du 27 septembre, il avait accepté le scrutin secret; après l'accueil fait par la Convention le 30 septembre à la section des Quinze-Vingts, il se décide à rapprocher la date des élections, et, par arrêté du 1er octobre, il la fixe irrévocablement au 4 octobre au lieu du 9; en même temps, il énonce expressément que les sections devront procéder « dans les formes et aux termes de la loi de 1790, en conséquence par bulletins écrits et scrutin secret ».

Mais les sections, une fois convoquées, entendent n'agir qu'à leur guise : elles exercent, lorsqu'elles votent, une

part de la souveraineté, et nulle autorité, pensent-elles, n'a le droit de réglementer les formes selon lesquelles doit se prononcer la souveraineté populaire.

Aussi se mettent-elles aussitôt en mouvement : le dernier arrêté de convocation est du 1er octobre, et, dès le 2, les sections du Marais et de Mirabeau prennent l'initiative d'une réunion de commissaires des 48 sections qui se tiendra le 3, à six heures du soir, à la Maison commune et qui aura pour objet de rédiger une pétition à la Convention pour lui demander de décréter que les élections se feront par scrutin à haute voix. Le 3, c'est la section des Champs-Élysées qui invite les autres sections à délibérer « sur le mode de votation qui convient le plus à la liberté des administrés pour le choix des administrateurs civils », et à adopter comme règle le vœu de la majorité des assemblées primaires de Paris; la section des Champs-Élysées, dans sa délibération, affirme « que la souveraineté du peuple réside essentiellement dans les assemblées primaires, et que l'exercice du droit de votation ne saurait être entravé par aucune forme qui ne serait pas émanée d'elles-mêmes, puisque c'est le seul droit qui ne peut et ne doit jamais se déléguer; que la Convention nationale, en passant à l'ordre du jour sur des pétitions relatives au mode d'élection à suivre pour la nomination du maire et des officiers municipaux, a sans doute voulu donner elle-même une preuve solennelle de son respect pour la souveraineté de ses mandants; qu'un arrêté de la Commune, par lequel elle s'immisce de prononcer sur le mode d'élection, n'a et ne peut avoir aucun caractère de loi en présence des assemblées primaires; enfin, que c'est aux assemblées primaires seules qu'appartient le droit inaliénable de fixer leur mode de votation, mais en même temps qu'il importe aux différentes sections de Paris d'avoir un mode uniforme de votation

déterminé par le recensement le plus probable de la volonté générale de tous les citoyens... » A ces considérations de principe, la section de Marseille vient ajouter un argument de fait, qui ne laisse pas d'être assez piquant, à savoir que « la Convention nationale ayant elle-même établi le mode de ses élections par appel nominal, la section n'avait fait que se conformer à ce mode, qu'elle doit croire le meilleur possible ». Et, en effet, la Convention nommait à haute voix, par appel nominal, son président, qui était Petion pour l'instant, les officiers de son bureau, les ministres eux-mêmes : justement, le 3 octobre, elle avait eu à remplacer Servan, ministre de la guerre, et son successeur avait été nommé par scrutin à haute voix. Pouvait-elle, sans contradiction, interdire aux sections de nommer de la même manière les officiers et les ministres de la cité ?

Tels sont les arguments que font valoir, le 4 octobre au matin, les commissaires de la majorité des sections admis à la barre. Manuel, encore procureur de la Commune quoique député, convertit leur pétition en motion, et propose d'étendre la même mesure à toutes les communes de la République. Mais Reubell rappelle à la Convention qu'elle a déjà décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition : Lanjuinais appuie ces observations, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Mis au courant, le soir même, de ce qui s'est passé à la Convention, le Conseil général n'avait qu'à enregistrer la décision qui règle définitivement la question ; il tient toutefois à manifester d'abord sa mauvaise humeur. Manuel lui-même, que ses fonctions de procureur de la Commune obligent à requérir l'obéissance à la loi, croit devoir exprimer ses préférences personnelles pour le scrutin à haute voix ; cependant, comme il importe avant tout que les sections votent toutes de la même façon, sans quoi les

élections seraient cassées, le mieux, dit-il, est de se soumettre en attendant une loi nouvelle. Mais d'autres membres, parmi lesquels Chaumette, sont moins accommodants : « Est-ce que les députés à la Convention n'ont pas été élus suivant le mode réclamé par les sections ? Si ce mode de scrutin est irrégulier, alors qu'on annule les élections législatives ! Et, si les élections législatives sont valables, pourquoi les élections municipales, faites d'après le même procédé, ne le seraient-elles pas? L'ancienne loi se trouve abrogée par le fait, et c'est le scrutin à haute voix, depuis l'emploi qu'en a fait l'assemblée électorale du département pour nommer les membres de la Convention, qui est devenu la loi : il faudrait un décret formel pour rétablir le scrutin secret. D'ailleurs, le peuple est souverain ; les sections ont le droit de faire leurs nominations comme elles l'entendront. » Un membre va jusqu'à s'écrier : « On veut nous imposer des lois tyranniques ? Eh bien ! nous sommes en insurrection et nous nous y maintiendrons ! » Finalement, le Conseil général passe à l'ordre du jour pur et simple, ce qui était une façon de laisser les sections libres de procéder à leur guise et de prolonger l'anarchie.

Aussi, lorsque, le 5 octobre, le scrutin pour l'élection du maire est ouvert, les sections, encouragées par le club des Jacobins, ne s'inclinent-elles pas sans résistance. Kersaint dénonce le fait, le même jour, à la Convention, signale particulièrement la section de la Bibliothèque. Tallien cherche à expliquer qu'il s'agit tout au plus d'une intention, qu'aucune section n'a encore procédé à la nomination du maire, qu'elles se sont bornées à délibérer sur le mode de nomination comme sur les noms proposés, et qu'il n'y a là aucun délit. Reubell lui répond que les sections de Paris n'ont pas le droit de délibérer pour

savoir si elles exécuteront, ou non, la loi; et, sur sa proposition, la Convention décrète que « le ministre de l'intérieur rendra compte, séance tenante, de l'exécution du décret qui enjoint à la Commune et aux sections de se conformer aux lois existantes relativement à la forme des élections, et particulièrement des délibérations que quelques sections auraient prises pour procéder aux élections dans une forme différente de celle qui est prescrite par les lois ». Séance tenante, en effet, le ministre répond, et voici sa réponse textuelle : « Je reçois à l'instant le décret qui m'ordonne de rendre compte... J'ai fait expédier le décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité; mais je n'ai pas connaissance de celui qui confirme que les nominations des officiers municipaux seront faites au scrutin secret. Quant aux infractions faites à cette loi par quelques sections, j'ai écrit au maire pour en avoir des renseignements. » Le ministre écrivit au maire ; le maire par intérim adressa, le 9 octobre, une circulaire aux présidents des sections, qui mirent à répondre un empressement médiocre ; bref, les renseignements parvinrent à la Convention le 17 octobre, douze jours après le décret qui les réclamait.

En attendant, la bataille continuait. Le vote à haute voix fait à lui seul presque tous les frais de la séance du 7 octobre à la Convention. Ce sont d'abord des citoyens de la section du Marais qui se plaignent que la loi n'ait point été observée dans leur assemblée ; une courte discussion s'engage ; on propose de mander à la barre le président et les secrétaires de la réunion ; on propose d'inviter le Comité de législation à préparer un projet de loi qui punisse les présidents et secrétaires de sections qui laisseraient commettre de tels délits ; on propose d'adresser une proclamation au peuple de Paris pour le

mettre en garde contre les agitateurs; enfin, Vergniaud demande qu'on passe à l'ordre du jour, en ordonnant au ministre de l'intérieur de rendre compte, séance tenante, de l'exécution des lois dans l'élection du maire de Paris. Le ministre, qui n'avait rien à dire puisqu'il ne savait rien, s'abstint cette fois de répondre. Puis, vient une députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui demande que le décret qui défend de procéder à voix haute soit rapporté, tout en promettant de l'exécuter si la Convention persiste à le regarder comme salutaire : « Maintenant, disent les pétitionnaires, que la faction qui parlait de dictature et de triumvirat n'existe plus, le scrutin secret est une précaution inutile ; les dangers qui pouvaient accompagner les suffrages à haute voix ont disparu avec elle. » Nonobstant, sur les observations de La Révellière-Lépeaux, qui refuse soit de faire une exception pour Paris, soit de se prononcer sur une modification aussi importante à la législation générale sans de profondes méditations, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi. Enfin, c'est le tour de la section des Gravilliers qui vient, en masse, demander que la tête de Louis XVI tombe au plus vite sous le glaive de la loi et qui, à cette occasion, trouve utile de dire, en passant : « Nous pensons qu'il est de notre intérêt de faire nos élections à haute voix. »

Après quelques jours d'accalmie, les récriminations recommencèrent, bruyantes, passionnées, à la séance du 12 octobre, à l'occasion d'un arrêté de la section de Marseille, qui se terminait ainsi : « La section doit persister dans ses arrêtés (pour le vote à haute voix) ; en conséquence, elle se réserve, s'il a été porté quelque décret contraire, de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret, déclarant néanmoins

qu'elle exécutera provisoirement ce même décret, lorsqu'il lui aura été notifié officiellement. » Il y avait dans cet arrêté une velléité de résistance, tempérée par une promesse formelle de soumission. Mais la phrase menaçante frappe seule l'attention d'une assemblée prévenue. Dartigoeyte s'écrie que l'arrêté est une rébellion ouverte à la loi et demande le décret d'accusation contre le président et le secrétaire. Lanjuinais veut que les registres des quarante-huit sections soient, dans le jour, déposés au Comité de surveillance qui en fera l'examen. Buzot profite de l'occasion pour exprimer le regret que l'Assemblée ne se soit pas saisie immédiatement de la police de Paris et pour démontrer à la Convention que ces continuelles « tracasseries de sections » rendent indispensable l'institution d'une garde tirée des départements pour assurer la sécurité et la liberté de la représentation nationale. Mais, comme on ne sait d'où vient la copie de l'arrêté adressée à l'Assemblée, comme l'authenticité du document est douteuse, Vergniaud, Larivière et Reubell parviennent à calmer leurs collègues et à obtenir qu'on se contente de mander à la barre, séance tenante, le président et le secrétaire signataires de l'arrêté, invités à produire le registre des délibérations de la section.

Et tout ce tapage aboutissait, le lendemain, devant les explications du président et du secrétaire comparants, à l'admission aux honneurs de la séance des deux délégués de la section de Marseille et à un piteux ordre du jour, proposé par Vergniaud, « motivé sur ce que la loi y a été exécutée dans l'élection du maire et le sera dans les autres élections ».

Par manière de compensation, sans doute, une lettre particulière ayant signalé la section de 1792 comme ayant, au mépris des décrets, procédé à haute voix, la Conven-

tion décrétait, dans la même séance, que le ministre de l'intérieur lui rendrait compte de l'état des élections dans Paris. C'était la troisième fois que le pauvre Roland recevait pareille injonction, et il continuait à attendre les renseignements qu'il avait dû demander à la municipalité !

Mais la résistance des sections touchait à sa fin : la plupart, tout en se réservant d'émettre leur vœu pour le vote à haute voix au moment où elles seront consultées avec toute la République sur les lois constitutionnelles, se soumettent à la volonté désormais certaine de la Convention et s'engagent à voter au scrutin secret.

Cependant, au milieu de toute cette agitation, le scrutin pour l'élection du maire, ouvert le 5 octobre, s'achevait tant bien que mal : dès le 12, le Corps municipal avait arrêté que le recensement aurait lieu le 15, à la maison commune, en présence des commissaires des quarante-huit sections.

Le 15 octobre, en effet, le résultat était connu : sur 15.500 votants fournis par quarante-sept sections, Petion, maire démissionnaire, obtenait 13.900 voix ; après lui, deux noms seulement, ceux de d'Ormesson et de Hérault-Séchelles, dépassaient la centaine. 15.500 votants ! Combien donc Paris renfermait-il d'électeurs ou de citoyens actifs ? En réalité, il est impossible de le savoir : ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il y avait au moins 80.000 citoyens considérés comme ayant droit d'être actifs. Et encore, ce chiffre était-il certainement dépassé en octobre 92 : la Législative avait aboli, pour les élections à la Convention, la distinction entre citoyens actifs et passifs, et il est sûr que, dans plus d'une section, la même réforme fut étendue aux élections municipales. Mais il fallait réclamer la qualité de citoyen actif, il fallait faire des démarches, subir un contrôle ; en outre, le vote aux sec-

tions occasionnait une perte de temps énorme. Toujours est-il que, à aucune époque de la Révolution, le chiffre de 15.000 votants ne fut dépassé et souvent ne fut pas atteint aux élections municipales, les seules, comme on sait, qui se fissent au scrutin direct. Lorsque Danton, par exemple, fut élu substitut du procureur de la Commune, en décembre 91, il obtint juste 1.160 voix sur 4.100 votants dans tout Paris. Et personne à peu près ne s'en étonnait. Un seul journal, à l'époque qui nous occupe, *Les Révolutions de Paris*, signale cette abstention énorme, et l'explique : « Nos neveux, dit-il, se mettront l'esprit à la torture pour en chercher la cause. Épargnons-leur ce soin ; disons-leur, et nous pourrions l'affirmer, que cette tiédeur ou plutôt cette apathie immorale et incivique ne vient que de la mauvaise organisation des assemblées primaires ou des sections. Il faut quelquefois du courage et de la patience, selon le cas, pour y assister et pour y faire valoir ses droits à l'avantage de la chose publique. »

Quant au triomphe personnel de Petion, il était dû vraisemblablement à une tactique des partis : les graves événements de toute sorte qui se succédaient, invasion, défense nationale, réunion de la Convention, proclamation de la République, absorbaient l'attention publique au point de la détourner un peu de l'élection du maire de Paris, si importante qu'elle fût. Les partis n'étaient pas prêts ; on savait par des lettres multiples adressées aux sections et au Conseil général, que Petion n'accepterait pas ; on savait, d'autre part, qu'une réélection flatterait son amour-propre ; d'un commun accord, on vota pour lui, surtout pour se donner le temps de lui chercher un successeur.

Comme il l'avait annoncé, Petion refusa définitivement, pour obéir aux principes : voulant rester représentant du peuple, il cessait d'être maire.

C'est le 17 seulement qu'eut lieu la proclamation officielle de l'élu, immédiatement suivie de son refus motivé.

C'est le 17 aussi que le ministre de l'intérieur communiquait enfin à la Convention les renseignements qui lui avaient été transmis sur le mode d'élection du maire, desquels il résultait que, sur vingt-cinq sections qui avaient daigné répondre, douze seulement avaient régulièrement voté au scrutin secret, que les treize autres avaient procédé au scrutin à voix haute ; vingt-trois sections n'avaient donné aucune information.

Le 18, les électeurs surent qu'ils étaient convoqués pour le 22 à l'effet de recommencer l'élection, et cette fois ils étaient avertis que les bulletins au nom de Petion seraient rejetés comme nuls. Mais déjà on ne pensait plus à Petion ; les candidats sérieux étaient entrés en ligne.

Candidats est d'ailleurs un terme parfaitement impropre dans la circonstance, car aucun ne voulait l'être. Des journaux avaient mis des noms en avant ; des clubs avaient prôné celui-ci ou celui-là, et les électeurs avaient voté ; mais point de profession de foi, point d'affiches, point de réunions publiques, rien qui ressemble à ce que nous appelons une campagne électorale. Cette fois, il n'y eut plus que 14.000 votants, répartis entre une vingtaine de candidats, dont les trois plus favorisés étaient Antonelle, Hérault-Séchelles et Lefèvre d'Ormesson. Antonelle, l'ex-marquis d'Antonelle, ancien maire d'Arles, ancien député des Bouches-du-Rhône à la Législative, s'était acquis quelque réputation par une intervention heureuse dans les troubles d'Arles, et la Législative l'avait désigné comme le premier des commissaires envoyés dans les sections de Paris, le 3 septembre, à la nouvelle des massacres. Hérault de Séchelles avait été juge à Paris, commissaire du roi près la Cour de cassation et député du département de Paris à la

Législative ; il venait d'être élu à la Convention par la Somme et Seine-et-Oise. Quant à Lefèvre d'Ormesson d'Amboile, ancien conseiller au Parlement, ancien conseiller d'État, ancien contrôleur général des finances, il n'avait joué d'autre rôle dans la Révolution que celui de chef de légion de la garde nationale et de juge à Paris.

Les deux premiers étaient montagnards, le troisième royaliste constitutionnel, un rallié, comme nous dirions. Mais la Constitution ayant disparu, il ne savait plus guère à quoi se rallier; en réalité, il était royaliste, et, bien qu'il ne le dît pas parce que c'était un homme craintif, il ne disait pas le contraire.

En fait, c'était ce dernier, chose bizarre, qui avait le plus de voix : le scrutin reconnaissait 1.315 voix à d'Ormesson, contrôleur général, et 1.094 à d'Ormesson, sans désignation. Il est clair que les deux n'en faisaient qu'un, à qui on eût dû attribuer 2.409 voix. Les scrutateurs municipaux préférèrent mettre en tête Antonelle avec 2.200 voix et Hérault-Séchelles avec 1.700 voix, en proclamant qu'il y avait ballottage entre ces deux derniers seulement, à l'exclusion de d'Ormesson.

Mais il y eut des réclamations; quelques sections avaient encore voté à haute voix. L'une d'elles, celle du Panthéon français, avait même décidé qu'au cas où son président et son secrétaire seraient mandés devant la Convention comme l'avaient été ceux de la section de Marseille, la section entière accompagnerait ses deux officiers à la barre de l'Assemblée, et « en armes ».

Bref, l'arrêté qui fixait au 29 le scrutin de ballottage fut rapporté et les sections furent convoquées pour le 31 octobre, à l'effet de procéder à un nouveau premier scrutin.

Mais à quoi bon voter, puisqu'il n'y avait pas de candidats? Antonelle déclarait partout qu'il n'y avait pas

d'homme moins qualifié que lui pour être maire de Paris, que les connaissances nécessaires lui manquaient et lui manqueraient toujours. Hérault-Séchelles, solennel, n'admettait pas que, étant mandataire de toute la République, il pût accepter les suffrages d'une fraction du peuple; d'Ormesson, qui venait de perdre sa mère, était en congé à Ormesson, et ne lisait même pas les journaux; la seule idée d'être maire de Paris, de toucher un traitement de 72.000 livres par an, d'occuper l'hôtel de la Mairie, rue des Capucines, et de se trouver en contact avec le Conseil révolutionnaire de la Commune le faisait trembler.

Aussi, au lieu de voter, s'ingéniait-on de tous côtés à trouver un procédé qui permît de se concerter et de constituer rapidement une municipalité. Une section demande la prorogation à huitaine; une autre propose de réunir à l'évêché une assemblée de six commissaires par section chargés d'établir une liste de candidats; une autre demande à la Convention d'autoriser le cumul entre les fonctions de député et celles de maire; une quatrième imagine de remettre la nomination du maire tout à fait à la fin des opérations électorales, et d'élire d'abord les 144 notables, les 48 officiers municipaux, etc.

Rien de tout cela n'aboutissant, on se décida à voter; c'est-à-dire que, le 7 novembre, quarante-trois sections se décidèrent à envoyer des procès-verbaux, constatant qu'il y avait eu 9.400 votants, sur lesquels d'Ormesson en obtenait 1.800 et Chambon, un nouveau candidat, 1.000. Hérault-Séchelles, Antonelle, etc., recueillaient le reste.

Qui était ce Chambon, exactement Chambon de Montaut? Avant tout, le candidat de Brissot. Dès le premier jour, le journal girondin l'avait prôné comme un patriote, ayant du caractère et de la capacité, républicain avant la Révolution. Il était médecin de son état, et, comme médecin,

n'était pas le premier venu; médecin en chef de la Salpêtrière, il avait été destitué, en février 90, par le bureau de l'Hôpital-général (le bureau de l'ancien régime, non encore modifié), pour des propos désobligeants tenus envers les religieuses; il avait réclamé près de l'Assemblée des représentants de la Commune, qui, après une vive discussion, avait passé à l'ordre du jour. Au commencement de février 92, il était entré au Conseil général constitutionnel comme notable et officier municipal; tout récemment, la section de la Halle au blé l'avait délégué comme commissaire à la Commune du 10 août; mais il avait été remplacé dès le 14. Celui-là acceptait, et c'était un grand point.

D'après les résultats du scrutin, il y aurait eu lieu à ballottage entre d'Ormesson et Chambon; mais il faut croire qu'aucun des deux n'agréait aux maîtres de l'Hôtel-de-Ville, car ils s'avisèrent deux jours après que les sections n'avaient pas toutes voté le même jour, contrairement à la loi de 90, qui voulait que la même opération se fît le même jour dans toutes les assemblées primaires. En conséquence, le Corps municipal annula comme entaché d'irrégularité tout ce qui s'était fait du 31 octobre au 6 novembre, et convoqua les sections pour le 12 novembre. C'était la sixième convocation !

Cette fois, la lutte paraît s'animer un peu, oh ! très peu. Les Jacobins désignent leur candidat, Lulier. Ils auraient voulu Panis, la forte tête du Comité de surveillance de la Commune, député de Paris à la Convention; mais ils n'osèrent pas, eux-mêmes le trouvant trop accentué; « il marque trop », dit un de leurs orateurs. Alors, ils admirent qu'il fallait un homme nul, et ils désignèrent Lulier, ancien représentant de la Commune, du 5 août 89 au 8 octobre 90, puis commissaire à la Commune dans la nuit du 9 au 10 août, élu le 18 août accusateur public près le Tribu-

nal criminel extraordinaire, dit Tribunal révolutionnaire.

Il n'avait, écrivit Brissot, aucune éducation, ayant été cordonnier, et il s'abandonnait au vin. Cependant, il était devenu licencié en droit; après son échec, fut choisi par les électeurs du second degré comme procureur général syndic du département de Paris, ce qui était quelque chose comme préfet de la Seine, et il occupa cette fonction, puis celle d'agent national, du 3 décembre 1792 au 21 mars 1794.

Marat, à son tour, attaqua Chambon, qu'il traita de vil intrigant. Quant à d'Ormesson, des deux côtés on l'écartait pour cause d'incivisme et d'incapacité.

Ivrogne, intrigant, aristocrate, sont les termes les plus vifs que j'aie trouvés dans la polémique engagée à cette occasion. En comparaison de ce que nous lirions aujourd'hui, avouons que c'est anodin.

Néanmoins, quand le scrutin du 12 novembre fut dépouillé le 16, c'était encore Lefèvre d'Ormesson qui tenait la tête avec 3.200 suffrages; mais Chambon, avec ses 1.800 voix, se voyait distancé par Lulier, qui arrivait second, porté par 2.640 voix : en tout, 12.200 votants. Il y avait donc lieu à ballottage entre Lefèvre d'Ormesson et Lulier, et le deuxième tour de scrutin fut fixé au 19 novembre.

Lefèvre d'Ormesson, sérieusement menacé d'être élu, fit ce qu'il put pour détourner de lui cet honneur dangereux : il écrivit au Conseil général que « n'ayant pas reçu de la nature ni pu acquérir par l'habitude cette heureuse facilité de parler au public, si souvent nécessaire à un maire de Paris, il croirait mal répondre à la confiance de ses concitoyens en acceptant une fonction qu'il sentait ne pas pouvoir remplir utilement ». Ce n'était là qu'un prétexte, et lui-même, dans les *Mémoires* manuscrits qu'il a laissés, le reconnaît : la vraie raison, c'est qu'il avait peur, à ce point qu'il n'osa même pas invoquer la mort récente de sa mère,

« par crainte de ramener l'attention publique sur un événement particulier dont les résultats pour sa fortune pouvaient être estimés beaucoup plus considérables qu'ils n'étaient en effet ». Il ne voulait pas qu'on le crût riche parce qu'il avait hérité.

En dépit de sa lettre officielle, transmise aux sections par le Conseil général et communiquée à tous les votants par les présidents de sections, Lefèvre d'Ormesson fut élu, le 20 novembre, par 14 voix de majorité; 4.910 contre 4.896; et encore manquait-il les procès-verbaux de cinq sections, dont deux avaient déclaré ne pas vouloir voter. Il paraît que, en maintenant malgré lui sa candidature au ballottage contre Lulier, le Conseil général de la Commune comptait forcer la main aux électeurs girondins qui se résigneraient difficilement, pensait-il, à voter pour un royaliste. Mais les journaux girondins avaient annoncé qu'il n'accepterait pas, et, quand il écrivit le 24 pour persister dans son refus, ils déclarèrent qu'en refusant la mairie il montrait qu'il en était digne.

Tout était à recommencer : un arrêté du 22 — huitième convocation — décida que les sections s'assembleraient le 24 pour un nouveau premier scrutin.

Fatiguées, n'en pouvant plus, les sections s'adressèrent encore une fois à la Convention pour demander l'autorisation de changer l'ordre des élections et de nommer d'abord les membres du Conseil général et du Corps municipal. La Convention, indifférente, renvoya l'affaire au Comité de législation, laissant Paris patauger dans l'anarchie. Un journal dit à ce propos : « C'est une étrange perplexité que celle de Paris ! Il n'y a pas de jour où l'on ne passe alternativement de la crainte d'avoir un maire (Panis ou Lulier) à la crainte de n'en pas avoir. »

Donc, le 24 novembre, sixième scrutin, et, le 27, procla-

mation du ballottage : il y eut juste 10.200 votants. Chambon avait 3.900 voix et Lulier 3.200.

Enfin, le 30 novembre, ballottage définitif : sur 11.300 votants, Chambon obtint 7.350 suffrages et Lulier 3.900. Le candidat girondin battait le candidat jacobin de 3.500 voix à peu près. Six sections seulement donnaient la majorité à Lulier; trois n'avaient pas voté; partout ailleurs, Chambon avait un avantage considérable. Chambon fut proclamé élu, le 2 décembre, par le président du Conseil général de la Commune; averti par un cavalier d'ordonnance qu'il était invité à se rendre à la séance, il y vint et déclara qu'il acceptait, se réservant toutefois de ne prendre possession de ses fonctions qu'après avoir rendu ses comptes en qualité d'administrateur des hôpitaux.

Le Conseil général devant lequel comparaissait le successeur de Petion était lui-même un nouveau Conseil général ; à la fin, la Convention s'était impatientée; un décret du 24 novembre avait définitivement pourvu au remplacement de la Commune du 10 août, à titre provisoire, et en attendant le renouvellement définitif toujours prescrit par la loi du 19 septembre ; de sorte que, le 30 novembre, les sections de Paris avaient eu à voter simultanément pour un maire définitif et pour un Conseil général provisoire. En fait, le même esprit animait l'assemblée nouvelle, et Chambon, l'élu de Brissot, y fut fraîchement accueilli : comme il demandait vingt-quatre heures de délai avant de s'installer, des voix aimables lui crièrent : « Trois mois, trois ans, si vous voulez ! »

Il s'installa le 8 décembre.

Au bout de deux mois et demi d'opérations ininterrompues, après neuf convocations et sept scrutins, Paris, enfin, avait un maire.

Il ne le garda pas longtemps : Nicolas Chambon resta

maire exactement le temps qu'il avait été candidat, c'est-à-dire deux mois; il n'eut point d'autre rôle que de conduire Louis XVI à la barre de la Convention (il se vanta, sous la Restauration, de n'avoir point présidé, en personne, à l'exécution, comme ses fonctions l'exigeaient), et se retira quelques jours après le 21 janvier devant un vote hostile du Conseil général provisoire sur une question de comédie. On le retrouve plus tard premier médecin des armées impériales, puis inspecteur général des hôpitaux militaires. Il parut bien d'ailleurs qu'il n'était point fait pour la politique ni de ce temps-là, ni d'aucun autre, quand on le vit occuper ses loisirs à composer, en deux gros volumes, un *Traité de l'éducation des moutons.*

SIGISMOND LACROIX.

LES LUTHÉRIENS D'ALSACE

DEVANT

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

(1789-1790)

I

LES PROTESTANTS D'ALSACE EN 1789

Les traités qui annexèrent l'Alsace à la France avaient placé les protestants de ce pays dans une situation spéciale et privilégiée. Tandis que Louis XIV enlevait peu à peu aux réformés tous les avantages que leur avait concédés l'édit de Nantes, il garantissait par la paix de Westphalie aux églises luthériennes d'Alsace la liberté de leur culte.

Le traité d'Osnabrück (24 octobre 1648) confirmait d'une manière absolue la convention de Passau conclue en 1552 et la paix religieuse d'Augsbourg de 1555 ; il en résultait que toutes les institutions ecclésiastiques des États protestants de l'Empire conservaient leur existence légale. Le *magistrat* des villes, les princes et seigneurs étaient maintenus dans leurs prérogatives et dans leurs droits, ils continuaient ainsi à exercer le pouvoir ecclésiastique (1).

(1) Traité de Munster (art. 27).

Les négociateurs des traités de Westphalie avaient pris comme point de départ pour le règlement de la situation respective des catholiques et des protestants l'année 1624, qui fut appelée *décrétoire*, *normale ou régulative*.

Les trois communions chrétiennes d'Alsace (catholique, luthérienne et réformée) restaient en possession de tous les biens, franchises et avantages qu'elles possédaient le 1er janvier 1624.

Les protestants pouvaient en conséquence exercer publiquement leur culte dans tous les lieux où il avait été célébré le 1er janvier de l'année normale ; ils conservaient en outre la possession des églises, des universités, des collèges, des écoles, des biens ecclésiastiques dont ils avaient la possession à la même époque.

Les traités de Nimègue, de Ryswick et de Baden confirmèrent aux protestants cette situation, et lors de la capitulation de Strasbourg, le 30 septembre 1681, Louis XIV promit de « laisser le libre exercice de la religion comme il a été depuis l'année 1624 » et garantit aux luthériens la propriété de leurs biens ecclésiastiques, de leurs églises, « à la réserve du corps de l'église de Notre-Dame qui sera rendue aux catholiques ».

D'après ces conventions, les protestants d'Alsace devaient jouir des mêmes droits que les catholiques. Malgré des textes aussi formels, malgré des promesses aussi solennelles, le gouvernement du roi, obéissant aux sollicitations du clergé catholique, essaya d'extirper l'hérésie de ses possessions d'Alsace. Il chercha d'abord à acheter les consciences en accordant des faveurs spéciales à ceux qui se convertiraient à la religion du roi : les nouveaux convertis étaient pendant trois ans dispensés de loger les soldats et de payer les impôts ;

des délais leur étaient accordés pour le paiement de leurs dettes (1).

Des avantages étaient accordés aux catholiques, seuls ils obtenaient la concession gratuite des terres incultes abandonnées pendant la guerre suédoise (2). Défense était faite aux catholiques, sous peine de bannissement perpétuel et de confiscation de leurs biens, d'embrasser le protestantisme (3). Il leur était également interdit d'épouser une personne professant une autre religion (4). La prohibition des mariages mixtes fut levée en 1774, mais à la condition que le mariage serait toujours béni par un prêtre catholique et que les enfants seraient élevés dans la religion catholique (5). Quant aux enfants naturels, ils furent depuis 1682 considérés comme appartenant à la religion du roi sous le prétexte que le roi avait le droit de leur tenir lieu de père.

En 1690, Louvois intima l'ordre au magistrat de Strasbourg de ne plus statuer sur les cas de divorce; cette défense fut étendue à tous les consistoires d'Alsace en 1722 (6).

Ce système de compression devenait de plus en plus sévère : une lettre du 1er mars 1727 (7), adressée par le ministre Leblanc au maréchal Dubourg, démontre que l'intention bien arrêtée de Louis XV était de catholiciser l'Alsace. D'après ces instructions, dès que sept familles catholiques s'établissaient dans une localité protestante, où il n'existait qu'une seule église, les protestants étaient tenus de leur céder le chœur, et le cimetière devait être partagé entre les deux cultes. Par contre, aucun protestant

(1) De Boug, *Recueil d'Ordonnances d'Alsace*, t. I, pp. 130 et 149.
(2) Ordonnance, novembre 1662, *Ibid.*, t. I, p. 19.
(3) Ordonnance 1683. *Ibid.*, t. I, p. 125.
(4) *Recueil d'Ordonnances d'Alsace*, t. I, p. 130.
(5) Déclaration, 15 mars 1774. *Ibid.*, t. II, p. 873.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 670.
(7) *Ibid.*, t. II, p. 13.

ne pouvait se fixer dans un village catholique, il n'avait même pas le droit de prendre à bail des terres dans ces localités (1).

Afin de multiplier le nombre des prosélytes, il fut décidé que dans le cas où l'un des deux époux embrasserait le catholicisme, tous les enfants au-dessous de quatorze ans seraient élevés dans cette religion, sans avoir égard à la volonté de celui qui était resté fidèle à la foi protestante (2). Voilà de quelle manière la monarchie respectait les droits du père de famille! Elle n'avait du reste pas plus d'égards pour les pouvoirs publics. Depuis 1680, toutes les municipalités des villes, toutes les justices de villages devaient être composées par moitié de catholiques, même si les protestants étaient en grande majorité, et par une singulière anomalie dans la ville de Strasbourg, le *magistrat* continuait à exercer le pouvoir ecclésiastique bien qu'il comprît dans son sein des catholiques.

Les places de baillis, de greffiers, de prévôts étaient réservées aux catholiques.

II

LES CAHIERS DES PROTESTANTS D'ALSACE

Telle était la situation légale du protestantisme d'Alsace au moment de la convocation des États généraux. Les atteintes portées aux droits des luthériens ne paraissaient pourtant pas suffisantes au clergé romain : il réclama à Huningue et à Belfort l'unité du culte, demandant qu'il soit « déclaré comme loi constitutionnelle, fondamentale

(1) *Ordonnances d'Alsace*, t. II, pp. 21 et 615.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 13.

et perpétuelle que dans le royaume de France il ne pourra exister de culte public et légal que celui de la religion catholique, apostolique et romaine (1) ».

A Colmar, les cahiers du clergé insistent pour que les protestants ne soient jamais admis à des offices de judication; ils réclament la démolition du temple réformé de Strasbourg et celle du temple luthérien de Ribauvillé (2).

L'émotion des corps ecclésiastiques protestants d'Alsace fut vive quand ils eurent connaissance de revendications aussi injustes, de menaces aussi perfides. Ils cherchèrent à parer les coups qu'on s'apprêtait à leur porter.

En Alsace, deux protestants furent élus aux États généraux, le baron de Rathsamhausen par la noblesse d'Haguenau, et Wissembourg et Jean de Turkheim par le tiers état de la ville de Strasbourg; ils furent tous deux spécialement chargés de remettre au roi les plaintes et doléances du magistrat de Strasbourg, des consistoires de Colmar, de Munster, de Landau et de Wissembourg.

Ces cahiers, encore inédits, ont une grande importance, nous les publions d'après une minute signée par les représentants des divers consistoires et conservée à la Bibliothèque de l'histoire du Protestantisme français. Ils sont ainsi conçus :

CAHIER DE DOLÉANCES POUR LES MAGISTRATS
ET CONSISTOIRES PROTESTANTS DES VILLES D'ALSACE.

Le roi ayant appelé tous ses sujets au pied de son trône pour proposer à Sa Majesté leurs vœux et leurs doléances, ceux d'Alsace, attachés à la confession d'Augsbourg, dont le culte public et la constitution religieuse sont autorisés par les traités

(1) Cahier du clergé de Belfort et d'Huningue, Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, t. II, 310.
(2) Cahier du clergé de Colmar et de Schlestadt, *Archives parlementaires*, t. III, p. 5.

de paix qui ont réuni cette province à la France, et garantis par le roi comme principal contractant et arbitre de ces traités, supplient Sa Majesté d'écouter favorablement leurs demandes et de fixer d'une manière convenable la pleine et imperturbable jouissance des droits qui leur sont assurés par la pacification religieuse, par l'année décrétoire, par la paix de Westphalie, ainsi que celles de Nimègue, Ryswick et Bade, qui en ont confirmé les dispositions. Souvent des décisions ministérielles, dans des temps moins éclairés, y ont donné atteinte. Les suppliants, après avoir fait leurs représentations avec la modération convenable n'avaient cédé qu'à l'autorité. Sa Majesté, dont le règne se caractérise pas l'équité des principes et le respect pour les propriétés, ne peut qu'écouter favorablement les doléances des villes d'Alsace. C'est dans son sein qu'elles versent leurs inquiétudes.

Le clergé d'Alsace annonce par ses cahiers des motions hostiles qu'il vient porter devant la nation. Quelque respectable que soit ce tribunal, et quelque confiance qu'il doive inspirer à tout bon Français, les chrétiens de la confession d'Augsbourg en Alsace estiment qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté et à son conseil à connaître de l'état public de la religion en Alsace, qui repose sur des traités conclus avec des puissances étrangères et qui, distinct de la cause des religionnaires de France dont Sa Majesté vient, sous les acclamations de l'Europe entière, d'adoucir le sort, ne peut être un objet de délibération de l'Assemblée nationale.

Les consistoires des villes d'Alsace viennent par une suite de ce principe, de donner mandat et pouvoir spécial aux deux députés de la confession d'Augsbourg aux États généraux de faire leurs remontrances, réserves et protestations devant ladite Assemblée, en cas qu'on voulût y porter atteinte à leurs droits, usages et possession religieuse, et d'y déclarer que l'état de la religion en Alsace est placé sous la sauvegarde particulière du roi, comme garant et contractant principal de la paix de Westphalie.

Ils chargent les mêmes députés de présenter à Sa Majesté le cahier des doléances particulières des sujets qui professent la confession d'Augsbourg et de les supplier de faire droit sur les articles suivants.

Art. I. — Que le traité de Westphalie, contracté sous la garantie de la France, et qui fait la base du droit public civil et ecclésiastique de l'Empire, dont l'Alsace est un démembrement, continue à être regardé pour cette province comme loi fonda-

mentale, qui règle en fait de religion les droits des parties; qu'en conséquence la communion de la confession d'Augsbourg ne soit jamais envisagée comme simplement tolérée, mais comme autorisée légalement et devant jouir des mêmes droits que les catholiques, et qu'il soit en conformité de ces principes loisible à tout seigneur d'accorder dans ses terres droit d'habitation et liberté de conscience à ceux qui professent la religion protestante; ce qui donnera dans plusieurs parties de la province un nouvel essor à l'industrie.

Art. II. — Que l'année 1624 étant normale et décrétoire en Empire, pour fixer la possession du culte public, et étant devenue pareillement constitutionnelle pour l'Alsace, par la paix de Westphalie, Sa Majesté daigne ordonner que les chrétiens de la confession d'Augsbourg soient rétablis dans le droit d'habiter et d'avoir l'exercice de leur religion dans tous les lieux où ils en étaient en possession en 1624, quoiqu'ils en eussent été rejetés dans les temps postérieurs.

Art. III. — Que dans les endroits mixtes, dont les églises dans l'année normale ont appartenu exclusivement aux protestants, lesquels en ont été dépossédés par des voies de fait, contraires aux traités de paix, Sa Majesté daigne accorder aux derniers le culte simultané et les rétablir dans leurs anciens droits.

Art. IV. — Que dans les villes où le simultaneum ne serait pas encore introduit dans les églises de la confession d'Augsbourg, il ne pourra l'être contrairement à l'année normale, et qu'en cas que l'extension de la religion du souverain y nécessitât l'établissement de nouvelles paroisses, il soit plutôt construit des églises séparées, ainsi que cela s'est pratiqué dans le Palatinat, et nouvellement sous l'autorité du roi dans le comté de Saarwerden.

Le magistrat protestant de la ville de Strasbourg est bien éloigné de vouloir étendre cette demande à la restitution des chœurs des églises de Saint-Pierre le Jeune et le Vieux qui ont été séparés des nefs, il y a cent ans, pour le service paroissial des catholiques; mais il supplie Sa Majesté de le mettre à l'abri de l'introduction du simultaneum dans les nefs sollicitées de temps à autre par les chapitres respectifs, vu que dans les grandes villes cette concurrence est impraticable et occasionnerait des discussions continuelles.

Les consistoires des villes de Landau et de Munster réclament le bénéfice du même principe, et le premier la faculté

de construire un temple séparé lorsque les circonstances le permettront.

ART. V. — Que dans les villes ci-devant impériales, la mi-partie ou l'alternative introduite par les ordres du roi, lorsque le nombre des catholiques s'y est accru, soit confirmée pour toutes les places, dignités, charges et emplois qui jusqu'ici ont été ou dû être soumis à cette loi.

Cette demande constitutionnelle dans nos villes est d'autant plus fondée sur l'exacte justice, que lors de la soumission de l'Alsace, les magistrats et autres employés des dites villes aujourd'hui mixtes, étaient tous de la confession d'Augsbourg, et devaient par les traités de paix être conservés dans cette possession; en s'écartant de cette loi, ces derniers ont perdu la moitié de leurs ressources (1). Ils sont trop bons sujets du roi et trop justes envers leurs concitoyens pour se plaindre de ces pertes; mais ils osent espérer sur la bienfaisance de Sa Majesté, qu'elle daignera de regarder tous les projets de réduction des magistratures mixtes comme contraires au droit public de cette province, et tendant à diminuer les ressources ménagées par les lois à ceux qui professent la confession d'Augsbourg et à les mettre souvent dans la triste nécessité de chercher service dans l'étranger et occasionner ainsi des émigrations nuisibles à l'intérêt public.

Dans aucune des villes mixtes la loi de la mi-partie n'a éprouvé des atteintes plus violentes qu'à Munster. Cette ville, qui, avec ses vallées ne forme qu'une même commune composée de dix mille habitants de la confession d'Augsbourg, sur deux mille au plus de la religion catholique, avait ses magistrats mi-partie formés de bourgmestres et conseillers de la cité et des prévôts des villages, jusqu'à ce que la lettre ministérielle de M. Le Blanc, ayant ordonné que les emplois de prévôts de villages ne pourront être confiés qu'à des sujets catholiques, le magistrat protestant des dites villes et vallées fut insensiblement réduit à quatre membres sur dix-sept dont la magistrature est composée. Cette révolution si alarmante pour ceux de la confession d'Augsbourg ne s'est consommée que vers le milieu de ce siècle, et les réclamations de la partie lésée, quelque fondées, quelque respectueuses qu'elles fussent, n'ont jamais été écoutées sous le dernier règne.

Les magistrats et les communautés de la ville et des vallées

(1) Voir, pour la ville de Colmar, l'article 4 du *Traité de Ruel.*

de Munster professant la confession d'Augsbourg osent tout espérer de la justice et de la bonté du roi restaurateur de l'ordre, et pour rétablir la mi-partie que la loi accorde à toutes les autres villes mixtes, ils supplient Sa Majesté d'ordonner que chacune des sept communautés, dont les prévôts ont voix et séance au magistrat, y sera désormais représentée par deux officiers, savoir, un prévot, et un assesseur, lesquels ne pourront jamais être de la même religion. Il n'est pas à craindre que cette augmentation devienne onéreuse aux communautés parce que les appointements mêmes d'un prévot ne passent pas cinquante livres, et que les exemptions dont ils jouissent jusqu'à présent n'auront plus lieu à l'avenir.

Art. VI. — Que les membres de la confession d'Augsbourg, comme sujets du roi, professant une religion publiquement autorisée par les traités dans la province, soient admis aux places de judicature, bailli, greffier notaire, tabellion, prévôt, procureur fiscal, huissier, sergents seigneuriaux, municipaux et autres, et réintégrés ainsi dans leurs anciens droits dont l'exercice n'a été suspendu que par des lettres manuscrites de MM. de Louvois et Le Blanc et autres postérieures, ainsi que par quelques arrêts du conseil souverain d'Alsace qui en ont été les suites; que Sa Majesté daigne ordonner le rapport de ces arrêts, et rendre à ses bons et fidèles sujets cette faculté précieuse, et ce d'après l'alternative, dans les places dépendantes des villes où elle est introduite et selon les mouvements d'une confiance libre de la part des seigneurs là où ils ont droit d'y nommer.

Art. VII. — Que la noble profession d'avocat étant un état libre et de pure confiance, les jurisconsultes gradués de la confession d'Augsbourg ne seront plus éloignés de cette carrière, d'autant plus que dans les tribunaux supérieurs de l'Empire auxquels le conseil supérieur a été substitué pour l'Alsace, ils sont admis indistinctement à ces fonctions; qu'en Alsace ils plaident dans les instances inférieures et intermédiaires, notamment à la Régence du comté de Hanovre, ou Directoire de la noblesse, et aux magistrats des villes, et que dans les affaires de religion et matrimoniales qui ont été jusqu'ici portées au conseil souverain d'Alsace, il importe aux parties plaidantes de cette communion que leur cause soit défendue avec pleine connaissance et d'après les principes de leur religion.

Art. VIII. — Que la chambre matrimoniale de Strasbourg et des consistoires de la confession d'Augsbourg de la province

rentrent dans la faculté qui leur compète d'après les principes invariables de notre religion, de prononcer en dissolution de lien du mariage, faculté dont jouissent tous les consistoires protestants de l'Europe, et dont une simple lettre ministérielle a privé celui de Strasbourg vers la fin du dernier siècle et un arrêt du conseil souverain du 27 juin 1722 les autres consistoires de la province. Sa Majesté daignera considérer que cette faculté dont on a toujours usé sobrement en Alsace, loin d'être nuisible aux mœurs, engendre des scandales et des malheurs d'autant plus funestes aux protestants, qu'ils n'ont pas la ressource des couvents pour y faire confiner des femmes adultères ou trop peu circonspectes ; que le divorce étant accordé aux juifs, les protestants ou leurs consistoires légalement établis dans la province continueront d'être de pire condition qu'eux; que le motif de l'arrêt du conseil d'Alsace allégué par M. de Corberon et qui consentait en ce que les appels des consistoires étant portés au conseil, celui-ci ne pourrait prononcer d'une manière contraire à la pure doctrine de l'évangile, est d'autant moins concluant que d'un côté dans un grand royaume catholique, la Pologne, le divorce est publiquement autorisé, et que d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que d'après les principes du droit public ecclésiastique d'Empire, les appels des consistoires ne peuvent être portés aux tribunaux suprêmes, mais que le prince seul s'en attribue la connaissance en dernier ressort ; qu'ainsi l'analogie demanderait qu'en cas que Sa Majesté jugeât le dernier ressort des consistoires incompatibles avec la souveraineté, Elle réservât à son conseil privé seul l'appel de leurs décisions; que si cependant Sa Majesté voulait proroger la compétence que le conseil souverain d'Alsace s'est attribué en cette partie, contrairement aux principes de l'église protestante, elle soit suppliée d'ordonner au moins qu'en ce cas le conseil soit astreint de prononcer dans ces causes, non d'après les principes de l'église catholique, mais d'après ceux de la confession d'Augsbourg publiquement autorisée dans cette province avec tous ses droits, privilèges et coutumes.

Art. IX. — Que Sa Majesté daigne accueillir le vœu de ses fidèles sujets adhérant à la confession d'Augsbourg en Alsace, d'obtenir une modification à la déclaration du 15 mars 1774 concernant les mariages mixtes; qu'il ne peuvent regarder comme un bienfait par les dispositions affligeantes qu'elle renferme et qui affectent tous les enfants nés de ces unions à l'éducation catholique, disposition contraire à la parité de droit des deux

religions, à l'usage constant de tous les pays où différentes religions sont légalement établies, et surtout à l'autorité paternelle qu'elle blesse dans le plus sacré de ses exercices, celui de l'éducation qu'elle lui enlève pour la subordonner aux inquisitions du clergé; disposition propre à porter le flambeau de la discorde dans les familles les mieux assorties d'ailleurs, et à altérer cette confiance pure et entière, principal charme du mariage et gage du bonheur domestique. Que Sa Majesté soit par conséquent suppliée d'ordonner le rapport de cette clause, et de statuer que l'éducation des enfants suivra toujours la religion du père, comme chef de la famille, dont le pouvoir sacré, semblable à celui que le roi exerce sur ses sujets, doit être mis par une sage législation au-dessus de toute atteinte, partage et influence étrangère. Que dans les mariages mixtes où le père sera de la religion du prince, tous les enfants seront censés appartenir invariablement à la même religion, sans cependant qu'en aucun cas les curés et confesseurs puissent exercer une surveillance gênante et inquisitoire, et qu'encore moins dans les cas où la mère seule serait catholique, ils aient le droit de s'immiscer, sous aucun prétexte, dans l'éducation des enfants, qui suivront sans obstacle la religion du père.

Art. X. — Que, par une suite de ce principe et du respect des lois pour le pouvoir paternel, les enfants des nouveaux convertis suivront la religion du père, si c'est lui qui en a changé, et qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de dix ans où la raison de l'enfant se développe et où son instruction religieuse commence à germer, mais que si la mère seule embrasse la religion catholique par une parité de principes, les enfants resteront attachés à celle du père.

Art. XI. — Que Sa Majesté astreigne tous patrons et collateurs de bénéfices ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg à charge d'âmes, lors de la présentation d'un candidat, d'y joindre un certificat d'aptitude et de réception dans les ordres par un des consistoires de la paroisse, à l'effet d'éloigner, conformément aux ordonnances des ministres étrangers, et de pouvoir déduire en justice réglée, les moyens de récusation qu'on aurait contre un sujet inhabile à remplir les fonctions importantes que l'Église et l'État ont attribuées aux curés.

Art. XII. — Que les conversions fermes et précipitées, entreprises souvent par un zèle plus fervent qu'éclairé dans les hôpitaux, maisons de force, prisons, à l'article de la mort et dans d'autres circonstances critiques, où l'homme ne jouit pas de sa

pleine liberté, étant contraires à la dignité de la religion, à la liberté des consciences ainsi qu'à l'état civil des enfants qui en dépend souvent, on demande que les abjurations des nouveaux convertis ne puissent être reçues qu'après une instruction préalable pendant un temps préfixé, et ce avec les cérémonies prescrites, à l'instar de ce qui s'observe pour les noviciats avant l'émission des vœux, et qu'il soit loisible à un homme entraîné à se déclarer catholique, par des signatures peu libres, forme introduite depuis quelque temps, de retourner à la religion de ses pères, dans le mois après sa liberté ou sa guérison, sans être traité selon la rigueur des ordonnances contre les relaps.

Art. XIII. — Que le principe en vertu duquel on a forcé d'élever les enfants illégitimes dans la religion du Prince, parce que celui-ci leur tient lieu de père, ne pouvant avoir son application en Alsace, où le roi ne contribue en rien à leur éducation et subsistance et où ces malheureux fruits d'union désordonnées sont à la charge seule de la mère, qui prend la place et les droits du père, Sa Majesté daigne ordonner que les enfants illégitimes suivront la religion de la mère, jusqu'à ce que le père soit légalement connu et réclame l'éducation de l'enfant; subsidiairement, étendre l'effet de la légitimation subséquente par rapport à la religion des enfants nés hors d'un mariage légitime, borné jusqu'ici à cinq ans, à l'âge de dix ans pour les motifs susdits.

Art. XIV. — Que les ministres de la confession d'Augsbourg n'ayant pas été admis aux assemblées d'élection parmi le clergé, malgré l'observance contraire des états mi-partie de l'Empire, à laquelle ils doivent être assimilés, les consistoires se bornent à demander pour eux tant aux États ou assemblées provinciales, qu'à celles d'élection pour les États généraux, une place honorable dans le Tiers état, due à leur mission et à leur influence sur la félicité publique, si bien reconnue dans le règlement de Sa Majesté pour la convocation aux États généraux.

Les magistrats de la ville de Strasbourg qui adhèrent à la confession d'Augsbourg et sous leurs auspices le conseil ecclésiastique de cette ville, nommément conservé par l'article 2 de la capitulation dans ses droits et formes, demandent en conséquence que lors des prochaines convocations des États généraux, ils soient maintenus dans le droit provisoire que leur a accordé le magistrat, conformément à l'article 10 du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, d'envoyer à l'Assemblée d'élection des représentants tirés du corps de ces pasteurs utiles, qui

connaissent de plus près les besoins et les maux du peuple et auxquels Sa Majesté a accordé une influence directe dans ces délibérations. Les autres villes ci-devant impériales de la confession d'Augsbourg demandent que l'admission de leurs ecclésiastiques soit déterminée d'après les mêmes principes lors d'une convocation prochaine.

Quant aux États provinciaux dont l'Alsace attend l'établissement des bontés du roi, les vœux des consistoires de la province tendent : à ce qu'il y ait des places distinguées, parmi les membres du Tiers état, réservées aux ministres protestants pour les consistoires des villes et des terres de la noblesse.

Art. XV. — Que les deux religions étant légalement établies dans la province et la mi-partie constitutionnelle dans une grande partie d'icelle, les intentions bienfaisantes de Sa Majesté qui désire de connaître les vœux et les besoins de tous ses sujets, seraient remplies imparfaitement et les droits des protestants réduits à une simple éligibilité de droit si Sa Majesté ne daignait stipuler que, pour la formation de toutes les députations alsaciennes aux états provinciaux et généraux à venir, la mi-partie soit observée pour les élections de la noblesse et du Tiers état, ainsi que des villes de Strasbourg et des autres ci-devant impériales, à l'exception du clergé et des districts réunis de Belfort et de Huningue.

Art. XVI. — Les magistrats et bourgeois de la confession d'Augsbourg de la ville de Strasbourg, se croient en droit de réclamer la moitié des prébendes de l'oratoire de la Toussaint, fondé par les ancêtres de la noble famille de Müllenheim, dont les protestants étaient en possession lors de l'année décrétoire de 1624 et lors de la signature de la paix de Westphalie, qui leur a été confirmée, tant par une transaction particulière du 10 novembre 1657 que par la capitulation de 1681 et dont ils n'ont été exclus successivement que par le changement de religion du collateur.

Ils se réservent de déduire par un mémoire particulier leur droit incontestable à la moitié desdites prébendes.

Art. XVII. — Le magistrat, convent ecclésiastique et bourgeoisie de Strasbourg de la confession d'Augsbourg remontrent enfin respectueusement à Sa Majesté qu'il est de droit public ecclésiastique des protestants, que la juridiction épiscopale suspendue à leur égard par la paix religieuse et de Westphalie jusqu'à une future réunion des deux Églises, a été confiée et mise sous la sauvegarde du souverain ou magistrat des villes

moins comme une émanation de la supériorité territoriale que comme un mandat conventionnel de la commune ecclésiastique; qu'en vertu de ces principes établis dans les §§ 48 et 49 de l'article V du traité d'Osnebrugg, nul prince de l'Empire qui change de religion ne peut continuer de connaître des matières de religion, mais est obligé de déléguer ses droits à un consistoire protestant; que dans les villes mi-parties nommément, ce n'est pas le magistrat entier, mais seulement la partie qui adhère à la confession d'Augsbourg, qui exerce la juridiction ecclésiastique; que malgré ces principes et les observations de feu M. d'Otrecht, premier prêteur royal, on a négligé lors de l'alternative que Sa Majesté a introduite dans le magistrat de Strasbourg, d'établir un consistoire distinct du magistrat, tel qu'il en existe dans les villes de Colmar, Landau, Wissembourg et Münster; que cette commission expose à des inconvénients sensibles et peut devenir le germe de discussions funestes; que la capitale de la province est à cet égard de pire condition que les autres villes. Les vœux des suppliants tendent donc à ce qu'il plaise à Sa Majesté autoriser le magistrat de la confession d'Augsbourg, conformément aux maximes et principes de cette religion, invoqués dans le plaidoyer de M. de Corberon, au conseil d'Alsace de l'année 1722, lors des affaires matrimoniales de Landau, d'établir un consistoire dont la formation et la fonction seront déterminées par un règlement qui sera présenté incessamment pour obtenir l'agrément et la sanction de Sa Majesté.

Les magistrats de ladite confession des villes de Wissembourg et Münster, adhérant à la même demande, supplient Sa Majesté de leur accorder pareillement des chambres matrimoniales formées du même personnel qui jusqu'ici ont composé leur consistoire en assemblée ecclésiastique.

Les magistrats et consistoires soussignés supplient très humblement Sa Majesté d'accueillir favorablement leurs demandes : ce nouveau bienfait ne peut ajouter à leur patriotisme ni à leur fidélité envers le meilleur des Rois, mais bien à leur reconnaissance et à leur bonheur que Sa Majesté est si vivement occupée à procurer à tous les ordres de sa nation. Tous les ministres, chefs et commandants de Sa Majesté rendront d'ailleurs la justice aux protestants d'Alsace, que loin d'avoir jamais eu l'inquiétude et l'ambition de secte simplement tolérée, leur conduite a toujours été celle d'une communion tolérante, charitable et laborieuse, jouissant tranquillement des

avantages que les traités publics leur ont ménagés, sans projet de les étendre et sans crainte d'y être troublés par la confiance que leur a inspirée l'équité du ministère français et son respect pour les conventions publiques.

Au nom des membres du magistrat de la ville de Strasbourg de la confession d'Augsbourg :

Le baron de Wurmser, staettmeister; le baron d'Oberkirch, staettmeister, chevalier de l'ordre royal du Mérite militaire; le baron de Dietrich, staettmeister, comte du Ban de la Roche; Lemp, ammeister; Hennenberg, (XIII); Gangolff, (XI).

Au nom du consistoire de la ville de Colmar :

Buob, staettmeister et président du consistoire; Sandherr le jeune, staettmeister; Baer, doyen des ministres; Pfeffel, assesseur; Sandherr l'aîné, staettmeister; Ediggoffen, assesseur.

Au nom du consistoire de la ville et vallée de Munster :

Besner, bourguemestre et praeses; Gladz, premier pasteur; Barth, assesseur; Schwartz, bourguemestre; Licée, assesseur.

Au nom du consistoire de la confession d'Augsbourg de la ville de Landau :

Hoffmann, bourguemestre et président du consistoire; Dentzel, premier pasteur; Steeg, assesseur; Schley, bourguemestre; Stahl, assesseur.

Au nom du magistrat et consistoire de la confession d'Augsbourg de Wissembourg :

Boell, bourguemestre, chevalier de l'ordre royal du Mérite militaire; Schimmer, doyen des ministres; Heydewreich, bourguemestre et président; Kamm, conseiller; Mülbergen, conseiller et assesseur.

III

LES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans leurs cahiers les protestants réclamaient, purement et simplement, l'exécution des traités, c'est-à-dire

l'abrogation des ordonnances royales rendues en violation des promesses faites par Louis XIV.

Les principes développés dans ces doléances étaient conformes à la justice, aussi devaient-ils être, presque tous, consacrés par les décrets de l'Assemblée nationale.

Le magistrat de Strasbourg appuya les demandes des consistoires dans une déclaration qui fut présentée à l'Assemblée nationale, le 10 octobre 1789, et qui était ainsi conçue :

La ville de Strasbourg charge ses députés près de l'Assemblée nationale de déclarer :

La religion protestante étant non seulement libre à Strasbourg, mais établie légalement en vertu des traités de paix dont la capitulation a confirmé les dispositions relativement à la ville de Strasbourg, la commune stipule expressément qu'il ne sera dérogé en rien à l'état de cette religion dans la ville et ses dépendances; qu'une égalité parfaite quant à l'exercice du culte public et l'admission aux charges, sera la loi commune des religions catholique et protestante, que cette dernière religion sera maintenue dans la possession actuelle, tranquille et imperturbable des biens ci-devant ecclésiastiques et fondations qui lui appartiennent, tels que la chapelle de Saint-Thomas, l'Université, le collège de Saint-Guillaume, etc., et que sa propriété à cet égard sera garantie solennellement (1).

Pour assurer le succès de leurs demandes, les consistoires déléguèrent à Paris, dans les derniers mois de l'année 1789, un historien de grand mérite, Christian-Guillaume Koch, professeur à l'Université de Strasbourg, et Sandherr, staettmeister de la ville de Colmar. Ces députés extraordinaires développèrent les griefs formulés dans les cahiers des protestants et, au nom de tous les luthériens d'Alsace, ils demandèrent dans une première adresse :

(1) *Mémoire de droit public sur la ville de Strasbourg et l'Alsace en général*, Strasbourg, 1789, in-8. Annexes, p. 2. Ce mémoire a été rédigé par de Turkheim, député aux Etats généraux, pour la ville de Strasbourg, ainsi qu'il résulte d'une note manuscrite du temps, conservée aux Archives du consistoire luthérien de Paris.

1° Que le culte public des protestants, avec tout ce qui en dépend, comme églises, consistoires, universités, collèges, écoles, fondations, fabriques, salaires des ministres et maîtres d'école leur soient confirmés et continués en conformité des traités et de l'année normale, 1624, afin de leur servir d'égide contre tout empêchement illégitime;

2° Que toutes les lois, règlements ou arrêts rendus en contravention manifeste au traité de Westphalie, et incompatibles avec la liberté individuelle des citoyens, nommément la défense du divorce, la peine des relaps, les faveurs accordées aux nouveaux convertis, les restrictions mises aux mariages, seront repoussées par la prochaine législation, et qu'il en sera fait un article provisoire dans la nouvelle constitution (1).

Après avoir revendiqué les droits de tous les protestants d'Alsace, Sandherr consacre un mémoire spécial aux villes de Colmar, Wissembourg et Landau, dont il était le délégué, et résume en ces termes les vœux de ses mandants (2) :

1° Que la loi de l'alternative ou de la parité telle qu'elle a été observée jusqu'ici dans les élections municipales des villes ducales de Colmar, Wissembourg et Landau, continue de servir de base aux élections municipales; qu'en conséquence la moitié des officines desdites municipalités, ainsi que de tous les emplois subalternes qui en dépendent, sera nécessairement remplie par des catholiques et l'autre moitié par des protestants;

2° Que ladite loi de l'alternative ou de la parité sera pareillement observée pour la composition des tribunaux qui seront établis dans celles de ces villes en remplacement des anciens magistrats; que dans la composition des jurés en matière criminelle l'on ne s'écartera jamais de la loi de la parité, à moins que le prévenu du délit quelconque ne le demande ou y consente;

(1) *Très humble et très respectueuse adresse présentée à l'Assemblée nationale par les habitants de la confession d'Augsbourg des villes de Strasbourg, Colmar, Wissembourg, Landau et Munster en Alsace*, in-8° de 24 pages, Bibl. nat. Ld 176/744.

(2) *Mémoire pour les communautés protestantes des trois villes mixtes ci-devant libres et impériales de Colmar, Wissembourg et Landau en Alsace*, in-8° 22 pages. Bibl. nat. Ld 176/740.

3° Que les protestants d'Alsace participeront aux places d'administration dans les districts et dans les départements, ainsi qu'aux offices des juridictions des tribunaux supérieurs dans une proportion analogue à la population des districts;

4° Enfin que, dans la même proportion, les protestants d'Alsace jouiront d'une admission légale et constitutionnelle aux législations futures.

Ces pétitions furent déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par le baron de Rathsamhausen, à la séance du 21 mai 1790 : il demandait au « Président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de prendre les mesures les plus propres à maintenir les protestants d'Alsace et de Franche-Comté dans l'exercice des droits qui les comportent ». Abordant le mémoire des villes de Colmar, de Wissembourg et de Landau, il sollicite la division des places dans une juste proportion entre les protestants et les catholiques, et propose de mettre, dans la huitaine, ce projet à délibération (1).

L'Assemblée, sans prendre de résolution sur le fond, renvoya l'examen de ces questions au Comité de constitution. Le rapport de ce Comité fut présenté par Le Chapelier à la séance du 17 août 1790.

Le rapporteur défendit très énergiquement la cause des protestants, faisant remarquer qu'ils se bornaient à demander l'exécution des traités. « Du reste, ajoutait-il, leur patriotisme, leur amour pour la Constitution, leur zèle pour la liberté, leur respect pour les décrets de l'Assemblée, les rendent dignes des égards des représentants de la nation. »

Un prêtre, l'abbé d'Eymar, reconnut que les protestants

(1) *Opinion de M. le baron de Rathsamhausen, député du bailliage de Haguenau et Wissembourg en Basse-Alsace, présentée à l'Assemblée nationale, à l'appui de l'adresse et du mémoire des communautés protestantes des villes d'Alsace, le 21 mai 1790*, in-8°, 11 pages.

d'Alsace avaient, d'après les traités, le droit de célébrer publiquement leur culte. Sans cette garantie, ils n'auraient point accepté leur réunion à la France (1). Un tel accès de générosité étonna tout d'abord chez cet ardent adversaire de la liberté de conscience, mais on s'aperçut bien vite que, s'il intervenait dans le débat, c'était en réalité dans l'intérêt des catholiques : il voulait, en effet, que, contrairement aux conclusions du rapporteur, l'Assemblée se prononcât immédiatement sur la division entre les catholiques et les protestants, des places municipales et judiciaires. Reubell fit rejeter cette motion, qui aurait eu pour conséquence de placer sous la main du clergé romain des villages dont la population appartenait presque tout entière au protestantisme, et de détruire l'unité de législation que l'Assemblée nationale voulait substituer aux anciennes coutumes.

Le décret proposé par le Comité de constitution fut adopté, les protestants d'Alsace continuèrent à jouir des libertés et avantages concédés par les traités. Toutes les atteintes portées à leurs droits furent, en vertu du décret du 17 août 1790, considérées comme nulles et non avenues (2) ; mais tous les citoyens ayant été déclarés admissibles à tous

(1) *Dire et opinion de l'abbé d'Eymar, député d'Alsace, sur l'adresse de MM. les protestants de la confession d'Augsbourg des villes mixtes et à la suite du rapport du Comité de constitution, le 17 août, séance du soir*, in-8°, 23 pages.

(2) Le décret des 17 août-24 août 1790 est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution ; considérant que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec Eglises, Consistoires, Universités, Collèges, Fondations, Fabriques, paiements des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ;

« Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas, dans les élections, influer sur les suffrages, et que dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents :

« Décrète que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Hel-

les emplois par le décret du 24 décembre 1789, le principe de la division des charges électives entre protestants et catholiques ne fut pas consacré.

Mécontent de ce vote, le parti catholique chercha à paralyser l'application des mesures qui découlaient naturellement du texte précis du décret. Il soutint que l'Assemblée nationale n'avait pu ainsi d'un seul coup abroger toutes les ordonnances royales, régulièrement promulguées en Alsace. Les pasteurs qui bénissaient des mariages mixtes furent dénoncés; ceux qui baptisaient les enfants naturels furent menaçés; certaines municipalités s'opposèrent à la restitution des églises, des presbytères et des cimetières appartenant aux protestants (1).

Afin de s'éclairer sur le sens du décret du 17 août 1790, le professeur Koch s'adressa au rapporteur lui-même, qui lui répondit en ces termes :

Paris, le 20 septembre 1790.

Vous me demandez, Monsieur, quelles sont les bornes et l'étendue de cette disposition du décret rendu par l'Assemblée nationale sur les protestants d'Alsace : « Déclare nulles et comme non avenues les atteintes qui peuvent être portées à leurs droits. »

Je ne puis mieux vous donner cette explication qu'en vous

vétique habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues.

« Décrète sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Le décret des 9-18 septembre 1790 accorda les mêmes avantages aux protestants des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Chatelot, dépendant de l'ancienne province de Franche-Comté. Sur le protestantisme en Franche-Comté, consultez : Auguste Chenot. *Les églises des seigneuries de la principauté de Montbéliard pendant la Révolution*, 1882, in-8°, et Armand Lods, *Les églises de l'ancienne principauté de Montbéliard pendant la Révolution et le pasteur Kilg*, Paris, 1890, in-8°.

(1) Consultez : *Archives nationales*. D^IV^ 55, dossiers 1621 et 1622. D^IV^ 56, dossiers 1626, 1627, 1639, 1647.

rappelant ce que j'ai dit, touchant les atteintes qui m'ont paru avoir été portées à vos droits naturels, et comme cela n'a été contredit par personne, et que la disposition générale que j'ai proposée a été unanimement adoptée, il me semble qu'il n'y a aucun doute que c'est là où doivent aller et en même temps où doivent s'arrêter vos réclamations et vos droits.

Les peines contre ce qu'on appelait les relaps, les faveurs accordées aux nouveaux convertis, la défense, sous les mêmes peines, d'élever ses enfants dans le culte protestant, dans les cas de mariages mixtes, la défense d'élever dans ce culte les enfants illégitimes, nés d'une mère protestante, l'exclusion des protestants des places de juges et de greffiers, l'interdiction aux consistoires de prononcer le divorce dans le cas où il est permis par les principes de la confession d'Augsbourg.

Tel est, Monsieur, l'extrait de mon rapport sur cette partie; les protestants d'Alsace ne peuvent prétendre au delà. Déjà, des lettres patentes du roi, et depuis, les décrets de l'Assemblée nationale, avaient réparé quelques-uns de ces griefs ; la disposition générale du dernier décret achève de les effacer, et je m'applaudis d'avoir été, dans ce moment, l'organe du Comité de constitution, pour provoquer auprès de l'Assemblée nationale, la justice que les protestants d'Alsace avaient droit d'attendre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

LE CHAPELIER.

Mais ces explications ne parurent pas suffisantes au clergé catholique. Il soutint qu'il avait le droit de baptiser tous les enfants issus de mariages mixtes, par application de l'édit de 1774. L'Assemblée nationale délibéra de nouveau sur cette question; elle décida, le 15 décembre 1790 (1),

(1) Décret des 15-19 décembre 1790. — « L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées à Colmar sur l'exécution du décret du 17 août, aprés avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, considérant que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, décrète que la loi de 1774, concernant les enfants nés et à naître des mariages mixtes entre des catholiques et des protestants, sera exécutée à l'égard des enfants nés et à naître des dits mariages mixtes contractés avant le décret du 17 août, et que les dispositions de ce décret ne seront appliquées qu'aux enfants nés des mariages mixtes contractés depuis cette époque du 17 août. »

qu'elle avait abrogé l'édit de 1774, c'est-à-dire rétabli la règle adoptée par l'Eglise de la confession d'Augsbourg, règle d'après laquelle les enfants mâles suivent la religion du père et les filles celle de la mère. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, cette règle ne s'appliqua qu'aux mariages contractés depuis le 17 août 1790.

Il restait à trancher définitivement la question des biens affectés au traitement des pasteurs et du personnel enseignant.

Le décret du 2 novembre 1789 avait mis tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, imposant en même temps à l'Etat l'obligation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. Cette mesure atteignait-elle les biens des établissements protestants? Deux opinions furent soutenues. D'après Jacques Matthieu, procureur syndic du district de Strasbourg, on devait appliquer aux protestants les décrets de l'Assemblée nationale portant confiscation des biens ecclésiastiques, mais en même temps il était équitable que le gouvernement prît à sa charge le traitement des pasteurs et les dépenses du culte. Il déposa, le 15 octobre 1790, une motion dans ce sens à la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg, demandant que ce traitement soit d'un tiers supérieur à celui des curés catholiques parce que les pasteurs « vivent dans les liens du mariage ».

Cette théorie fut vivement combattue et par le professeur Koch (1), et par le professeur Oberlin; tous deux

(1) *Discours de M. Koch, sur la motion de M. Matthieu, concernant les protestants d'Alsace, prononcé à la Société des Amis de la Constitution, à Strasbourg, le 15 octobre 1790*, in-8°, 22 pages. A la fin de cette brochure se trouve le projet d'organisation du clergé protestant présenté par M. Matthieu; il était ainsi rédigé :

Art. 1. — Les décrets de l'Assemblée nationale qui mettent les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, comme aussi ceux qui déter-

firent remarquer que le décret du 17 août (1), en confirmant

minent l'organisation civile et le traitement du clergé, seront dès lors communs au clergé des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique et aux biens qui servaient à l'entretien des ministres aux seules exceptions ci-après.

Art. 2. — A l'instar des Évêques et Métropolitains, il sera établi dans les départements du Haut et Bas-Rhin des pasteurs surintendants, et l'un d'entre eux sera surintendant général.

Art. 3. — Ces surintendants seront attachés aux églises suivantes, savoir : Colmar pour les protestants du Haut-Rhin et de Franche-Comté, Bouxviller pour ceux du district d'Haguenau, Wissembourg pour ceux du district de ce nom et Saint-Thomas de Strasbourg pour ceux des districts de Strasbourg et Benfelden.

Art. 4. — Il n'y aura qu'un seul séminaire, et il sera établi près de l'église du surintendant général.

Art. 5. — Le surintendant général aura sous lui pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur et deux vicaires directeurs ; il y aura en outre quatre autres vicaires, pour former avec les précédents le conseil habituel et permanent du surintendant général.

Art. 6. — A ce conseil assisteront avec voix délibérative huit anciens laïcs qui seront les électeurs les plus âgés, pris parmi ceux qui professent la religion protestante et qui sont domiciliés dans le chef-lieu.

Art. 7. — Lors de la proclamation du surintendant il n'y aura lieu à la célébration de la messe solennelle, mais à celle du service particulier à sa religion. Les élus seront pareillement dispensés des déclarations et communions dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 35 du titre II.

Art. 8. — Les électeurs des paroisses protestantes de Franche-Comté et du Haut-Rhin choisiront le surintendant particulier de Colmar, ceux du district d'Haguenau, celui de Bouxviller, ceux du district de Wissembourg, celui de ladite ville, et tous ensemble choisiront le surintendant général.

Art. 9. — L'élection des curés ou pasteurs se fera par les citoyens actifs protestants du canton réunis en assemblée primaire comme pour l'élection du juge de paix.

Art. 10. — Les vicaires ou diacres seront élus par les citoyens actifs et protestants de la province seulement réunis en assemblée primaire comme pour l'élection du maire.

Art. 11. — Le traitement des pasteurs sera d'abord le même que celui réglé pour les curés catholiques, et de plus d'un tiers en sus, en considération de ce qu'ils vivent dans les liens du mariage. Les curés ou vicaires non mariés ne jouiront d'aucune augmentation. Les curés des villes au-dessus de dix mille âmes ne jouiront pas non plus de cette augmentation.

Art. 12. — Le traitement des surintendants tant généraux que particuliers, sera d'abord de la somme qu'ils obtiendraient s'ils n'étaient que simples pasteurs, et en outre de la moitié en sus. En aucun cas, il ne pourra excéder cette somme.

Art. 13. — Le traitement des vicaires sera dans tous les cas de la moitié de celui de leurs pasteurs, qu'ils soient surintendants ou non.

(1) *Mémoire sur la motion de M. Matthieu, procureur syndic du district de Strasbourg, concernant les protestants d'Alsace, pour servir de suite au*

aux protestants d'Alsace leurs anciens privilèges, avait par là même tranché la question de principe et reconnu aux Églises la légitime propriété de leurs biens. Au reste, ajoutaient-ils, ces biens ont été sécularisés, ils ont été abandonnés par le clergé catholique et sont devenus la propriété des seigneurs et des villes, ils ne peuvent donc rentrer dans la catégorie des biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation. Ces fondations ne participaient pas aux exemptions et immunités dont jouissaient les propriétés du clergé, elles avaient toujours figuré avec les autres fonds *laïcs* sur les rôles d'impositions générales et particulières.

Les deux systèmes furent également soutenus au sein même du Comité de constitution de l'Assemblée nationale; les députés de Broglie et Bouchotte demandaient que les pasteurs luthériens touchassent un traitement sur le budget de l'Etat et que les possessions des établissements ecclésiastiques protestants fussent assimilées aux biens des églises catholiques. On leur répondit que le principe de l'égalité entre les ministres des deux cultes rencontrerait une vive opposition dans le sein de l'Assemblée, qui n'avait pas même consenti à voter d'une manière absolue et sans restrictions le principe de la liberté du culte. On ajouta que les évêques et leurs partisans, dans la crainte de favoriser les *Réformés*, combattraient de toutes leurs forces un tel projet en invoquant le décret du 13 avril, qui intentionnellement avait donné au clergé catholique une situation privilégiée; on invoqua, enfin, le respect dû aux traités.

A une grande majorité, le Comité accueillit les demandes des protestants, et sur le rapport de Chasset, l'Assemblée nationale, par décret du 1er décembre 1790, exempta de la

discours de M. Koch sur ladite motion, par le sieur Oberlin, professeur de philosophie à l'université de Strasbourg, 1790, in-8°, 19 pages.

vente des biens nationaux les propriétés possédées par les établissements protestants de l'ancienne province d'Alsace (1).

IV

L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE DES ÉGLISES LUTHÉRIENNES D'ALSACE

Ainsi maintenues en possession de leurs biens, jouissant de la liberté du culte, les églises luthériennes d'Alsace comprirent qu'elles devaient s'occuper de leur réorganisation. L'ancien magistrat de Strasbourg, à qui appartenait le pouvoir ecclésiastique supérieur, avait été détruit par le décret du 14 décembre 1789 et remplacé par une municipalité; d'un autre côté, le décret du 4 août, qui abolissait toutes les souverainetés, avait pour conséquence de dépouiller les seigneurs de leurs droits épiscopaux. La constitution ecclésiastique des luthériens se trouvait ainsi complètement bouleversée. Le professeur Koch se rendait très exactement compte de la situation nouvelle quand il écrivait, le 21 février 1790, aux pasteurs de Strasbourg :

« Plus je réfléchis sur la nature de la nouvelle constitution qui rapporte tout au peuple, plus je me persuade que nous ferons très bien de profiter de la révolution actuelle pour diminuer autant que possible l'influence de la nouvelle municipalité sur notre religion et sur nos droits religieux. Tout le corps de notre magistrature est actuellement dissous, et il ne reste plus de trace de notre ancienne constitution. Le peuple est en droit

(1) Le décret du 1-10 décembre 1790 s'applique aux protestants d'Alsace aussi bien qu'à ceux des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot : son article est ainsi conçu : « Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot sont exceptés de la vente des biens nationaux et continueront d'être administrés comme par le passé. »

de reprendre le pouvoir qu'il avait confié à l'ancien magistrat, et il me semble que pour ce qui regarde la formation de notre consistoire, comme aussi la nomination de nos préposés et curateurs, il conviendrait de s'en rapporter à toute la commune de notre religion convoquée légitimement (1).

De son côté, Schwendt, député au Tiers état de Strasbourg, réclamait aux ministres et anciens des églises de la confession d'Augsbourg un plan d'organisation; il leur écrivait le 1[er] décembre 1790 :

Il vous reste à proposer un plan d'organisation de votre clergé et d'élections de vos ministres. Je n'ai pas besoin de vous dire que pour qu'il mérite l'attention de l'Assemblée, il est nécessaire qu'il soit le résultat d'un vœu bien exprimé par la majorité des intéressés, qu'il réunisse des vues saines et sages et qu'il rentre dans les principes de la Constitution.

Je pense que quand ce plan sera arrêté, vous ferez bien de le faire présenter par un député extraordinaire de votre religion qui puisse en discuter tous les détails avec le Comité de constitution.

Vous pouvez être assurés que je seconderai de tout mon zèle et je saisirai avec empressement cette nouvelle occasion de vous donner des preuves de la respectueuse vénération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

SCHWENDT.

Chasset, rapporteur du décret du 1[er] décembre, appuya la demande de son collègue et promit aussi son concours pour demander à l'Assemblée nationale le vote d'une loi proclamant l'union à l'État des églises luthériennes et les dotant d'une organisation convenable.

Sur la convocation du Convent de Strasbourg, tous les pasteurs d'Alsace se réunirent dans cette ville le 18 janvier 1791. En sept séances, animés d'un esprit de concorde et de paix, ils adoptèrent un projet de réorganisation qui, accepté par les églises luthériennes de la Haute-Saône et

(1) Lettre citée dans : *Réponse aux observations de M. Emile Detroyes*. Colmar, 1856, in-8°, p. 491.

du Doubs, fut soumis au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (1).

Ce projet était très démocratique, il confiait l'élection des anciens au suffrage des citoyens protestants mariés ou majeurs, le suffrage universel de la paroisse était également appelé à choisir les pasteurs sur une liste de six candidats dressée par le consistoire. A la tête de chaque paroisse se trouvait un conseil presbytéral, composé du pasteur et des anciens. Au-dessus de ce conseil était établi un consistoire qui confiait l'exécution de ses décisions à un directoire composé de quatre membres, « dont deux au moins devaient avoir la connaissance du droit ». La circonscription consistoriale correspondait à celle des districts.

Dans chaque canton, un intendant choisi dans le corps pastoral était chargé de la visite des églises, et les consistoires de chaque département devaient se faire représenter chaque année par deux de leurs membres à une conférence fraternelle, sorte de synode chargé de la discussion des questions théologiques. La fin de la législature arriva avant que cette question ait été soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale.

(1) Une brochure rédigée par Koch et ayant pour titre : *Principes généraux des protestants de la confession d'Augsbourg et leur incompatibilité avec la constitution civile du clergé*, in-8° de 38 pages, fut envoyée à l'Assemblée nationale; elle était suivie d'un projet de décret pour la constitution civile des églises de la confession d'Augsbourg dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône et du Doubs. Ce projet, divisé en trois titres, contenait ce préambule : « L'Assemblée nationale, considérant que les protestants de la confession d'Augsbourg n'admettent, conformément à leurs principes, ni autorité infaillible dans l'Eglise, ni délégation de pouvoir quelconque en matières d'opinions; qu'ils rejettent également la hiérarchie et toute distinction d'ordres et de pouvoirs; que l'Eglise étant alors comme une société libre dont les membres sont parfaitement égaux en droits, le pouvoir et les droits qu'elle exerce doivent nécessairement émaner d'elle sans aucune exception, et que ceux qu'elle est dans le cas de déléguer ne peuvent être exercés qu'en vertu de cette même société. » Par application de ces principes, les pasteurs et les membres du conseil ecclésiastique devaient être élus par tous les citoyens actifs de la confession d'Augsbourg de chaque commune.

Ainsi privés de toute organisation, les luthériens d'Alsace vécurent dans une sorte d'anarchie ecclésiastique. Pendant plus de dix ans les églises locales, indépendantes les unes des autres, procédèrent elles-mêmes à la nomination de leurs pasteurs. Les choix se faisaient sans contrôle; dans les communes rurales, il y eut de véritables cabales et souvent la victoire appartenait au moins digne : « Chaque église, écrit un contemporain, quelque petite qu'elle soit, s'est isolée. Chacune s'est choisi dans son sein un nombre suffisant de préposés laïques qui, le pasteur à leur tête, se sont emparés de l'administration des biens qu'ils ont pu retrouver; et non contents du temporel se sont érigés successivement en autant de consistoires, tranchant avec une morgue insolente sur toutes les matières spirituelles (1) ».

Cette situation se prolongea jusqu'au moment où les articles organiques de l'an X inaugurèrent en France l'union des églises protestantes et de l'État.

Le protestantisme tout entier accueillit avec joie ce système ; il pensa que la conquête de l'égalité entre tous les cultes chrétiens n'était pas payée trop cher au prix d'un peu de liberté.

Armand Lods.

(1) Mémoire de M. Brakenhoffer, du 3 octobre 1802, cité par Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, t. IV, p. 387 note 2. — Comparez : Schweighaeuser, *Vie de Christ. Guil. Koch*, p. 58.

UN DISCOURS PEU CONNU

DE DANTON

En 1864, du 20 au 30 décembre, Émile de Girardin publia dans *la Presse* une série d'articles intitulés : « Le point de mire », dans lesquels il prenait la défense de l'œuvre et de la personne du préfet Haussmann, devenu le point de mire d'une opposition à laquelle il n'était pas permis de viser plus haut.

La *Bibliothèque municipale* reproduisit ces brillants articles, avec l'autorisation de l'auteur, et les fit suivre d'une réfutation en règle. Au moyen de citations empruntées à Sully, à Richelieu, à Colbert, au préfet de la Seine Chabrol, etc., elle expliquait et louait sans réserves la prudente politique de l'ancien régime et de la Restauration, tendant à limiter le peuplement de Paris.

Elle envisageait au contraire avec effroi les conséquences sociales des « grands travaux » et de l'annexion en bloc des communes suburbaines. Le second Empire, d'après elle, suivait inconsciemment la politique révolutionnaire inaugurée en 1792.

A l'appui de ce rapprochement est cité un discours, ou plutôt sans doute un fragment de discours de « Danton,

ministre », dont nous n'avons rencontré la mention nulle part ailleurs (1). Le voici :

« Les vieux édiles parisiens voulaient faire de Paris la ville du luxe, de la richesse et des plaisirs. Que par la volonté de ses nouveaux magistrats, la capitale devienne une vaste cité ouvrière, la ruche de la France!

« Tout le secret consiste à mettre dessus ce qui était dessous. Les riches dominaient autrefois par le nombre dans Paris. Place aux pauvres maintenant ! Qu'ils dominent à leur tour ! Plus de taxes municipales ! Que la vie soit à meilleur marché à Paris que partout ailleurs, et en moins d'un siècle les classes nécessiteuses formeront les trois quarts de la population parisienne. En agissant ainsi, le dernier mot doit rester infailliblement à la République, car un trône ne résisterait pas longtemps, ballotté dans une capitale où le flot populaire est appelé à monter aujourd'hui, demain, toujours ! »

Cette citation n'est accompagnée d'aucune indication de source. La date du discours n'est pas non plus indiquée ; s'il est bien de Danton, « ministre », il se placerait entre le 10 août et le 9 octobre 1792, et très probablement — on le conçoit de reste — avant les massacres de septembre. Il est possible qu'il soit de Danton avant le 10 août.

Maintenant, est-il authentique ? Il y a tout lieu de le croire : les auteurs de la *Bibliothèque municipale*, les frères Félix et Louis Lazare, polémistes à l'occasion, étaient avant tout de consciencieux érudits. Ils citent beaucoup, ils multiplient les extraits, et bien qu'ils n'abusent pas, qu'ils n'usent même pas assez des références, le scrupule du détail exact est une de leurs qualités les plus incontestables. « Ils ont consacré toute leur vie à l'étude de l'histoire et de l'administration de la ville de Paris (2). »

(1) *Bibliothèque municipale*, t. VII (1865), p. 54.

(2) *Les papiers des frères Lazare aux Archives de la Seine*, par Lucien Lazard, archiviste-paléographe ; Saint-Denis, 1895, in-8e ; pages 5 et suivantes.

De 1848 à 1862, ils publièrent une fort précieuse *Revue municipale*, accompagnée de nombreux dessins.

Cette *Revue* succomba sous les interdictions administrative et judiciaire, pour un article bien innocent mais qui côtoyait la politique, concernant l'accroissement de la population parisienne.

Félix, qui avait un poste à la préfecture de la Seine, s'abstint désormais de mettre son nom en tête d'aucun périodique ; sa collaboration devint anonyme, et Louis, qui était indépendant, signa seul une série de travaux unis entre eux par le titre de *Bibliothèque municipale*, qui se sont succédé jusqu'en 1870, à intervalles irréguliers (1).

Dès 1860, les frères Lazare avaient créé dans le XX[e] arrondissement, 34, rue du Retrait, un dépôt de documents authentiques sur Paris (imprimés, manuscrits, plans, « dossiers », par extraits, des monuments et des rues) ; ce dépôt, qu'ils avaient mis vingt ans à former, ne fit depuis que s'accroître ; par l'intermédiaire d'un généreux donateur, M. Montassier, il est venu en majeure partie prendre sa place légitime dans les fonds des *Archives de la Seine* (1895).

Les détails qui précèdent, et que nous devons pour la plupart à l'archiviste qui a classé depuis lors les « papiers des frères Lazare », suffisent amplement à démontrer qu'ils étaient incapables d'inventer ou d'altérer un texte historique.

Nous ne pouvons qu'émettre une hypothèse : le discours de « Danton, ministre » aura été extrait des Registres de la

(1) Le titre complet est : *Bibliothèque municipale, publications administratives*. La Bibliothèque nationale en a 12 volumes (1862-1868), le dernier sans table, peut-être inachevé, LK[7] 20102. Je crois que depuis lors le titre collectif a disparu, les brochures n'ayant plus que leurs titres spéciaux.

Commune brûlés en 1871, ou plutôt de quelque pièce annexe (1).

Quoi qu'il en soit, il est bien curieux. Il n'a nul besoin, ici, de commentaire. Il nous a paru mériter une seconde exhumation.

H. Monin.

(1) Cf. M. Tourneux, *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, publication de la Société de l'Histoire de la Révolution française, Paris, 1894, in-8° ; *Avertissement*,

DOCUMENTS INÉDITS

MÉMOIRES DE LOUIS XVIII AU ROI D'ESPAGNE ET A L'EMPEREUR

Nous publions ci-dessous deux lettres du comte de Provence, que nous avons retrouvées dans les Archives de Madrid et que nous avons tout lieu de croire inédites. L'une est adressée au roi d'Espagne; l'autre à l'Empereur. La seconde n'est qu'une copie jointe à la lettre au roi d'Espagne, et dont l'original doit se trouver, pensons-nous, aux archives de Vienne.

Les légers succès remportés par les armées des coalisés, au début des hostilités contre la Révolution, inspirèrent au comte de Provence, qui s'intitulait alors régent, le désir de rentrer en France. Aussi, dans le même temps qu'il demandait à l'empereur l'autorisation de suivre ses armées, pour observer la conduite que lui dictait son devoir, il sollicitait de Charles IV les moyens de passer en Espagne pour pénétrer ensuite dans les provinces méridionales de la France, sur l'attachement desquelles il comptait encore. L'intérêt de ces deux lettres, et particulièrement de celle qui est adressée à Charles IV, consiste dans les renseignements que nous fournit le comte de Provence sur la conduite de Louis XVI, au début

même de la Révolution, sur l'attitude des gouvernements étrangers, et surtout sur celle du gouvernement anglais. Bien qu'il ne manifeste pas contre cette puissance un trop vif ressentiment, on sent qu'il lui pardonne difficilement sa politique égoïste, plus préoccupée de retirer des avantages positifs du « démembrement » possible de la France que de défendre avec désintéressement les principes monarchiques et leurs représentants exilés.

D'ailleurs, la requête du régent ne fut pas écoutée ; dès le mois de mai 1794 des négociations avaient été engagées pour obtenir la paix. Le ministre Godoy ne se souciait pas de la retarder ou de la rendre impossible, en soutenant ouvertement le comte de Provence et son frère. Sur ses conseils, Charles IV refusa toujours d'accéder au désir fréquemment manifesté par le régent de venir en Espagne. En réponse à la lettre que nous publions, Charles IV lui écrivit : « L'état actuel des choses en Europe, la crise de l'intérieur de la France, le peu de dispositions qui se montre dans les provinces limitrophes de l'Espagne, et le plus de probabilités qu'il y a du côté de la Bretagne pour s'y promettre une stabilité plus durable, sont autant de circonstances qui m'empêchent de voir dans votre projet la nécessité, encore moins l'utilité que vous croyez y trouver... » (Lettre du 22 juillet 1793).

Quant à la seconde lettre, elle nous semble témoigner, par ses termes mêmes, du peu de cordialité des relations du comte de Provence avec l'Empereur.

P. Besques.

I

AU ROI D'ESPAGNE

Le régent de France croit devoir à Sa Majesté Catholique et se devoir à lui-même un compte exact des motifs qui ont dirigé

sa conduite depuis l'époque de sa sortie de France. Les intérêts qui unissent les deux empires, les liens du sang qui doivent rendre indissolubles ceux des deux monarchies, enfin les sentiments personnels du régent pour Sa Majesté Catholique, tout lui fait un devoir de prouver que les faits mêmes, que sa conduite, n'ont démenti en rien ses sentiments.

Sa Majesté a été instruite dans le temps que le régent n'est sorti du royaume qu'à l'époque où l'infortuné Louis XVI a voulu recouvrer enfin sa liberté. Moins malheureux que lui, le régent put échapper aux bourreaux de la dynastie royale.

Le régent eut recours dès lors à toutes les puissances pour venger son malheureux frère, sa famille, et briser leurs fers. Le comte d'Artois, pénétré des mêmes sentiments, n'avait cessé depuis sa sortie du royaume de démontrer à toute l'Europe qu'elle avait à s'armer contre des factieux dont les coupables projets ne se bornaient pas à la France seulement, enfin que la cause de Louis XVI était celle de tous les rois. On put s'apercevoir alors que la prospérité de la France avait plus frappé l'Europe que son utilité réelle dans la balance politique.

L'exemple du roi outragé, dépouillé par ses sujets, n'avait pas également donné à tous les souverains la volonté de le venger; il fallait qu'ils craignissent le même sort, pour croire aux avis que le comte d'Artois n'avait cessé de leur donner.

Le régent savait que Sa Majesté Catholique employait ses bons offices pour engager les puissances en guerre à faire la paix et pour les réunir contre des ennemis plus réels et plus dangereux; il n'ignorait pas les préparatifs qui se faisaient en Espagne, il respecta les motifs et la marche politique de Sa Majesté. Enfin, il avait préjugé d'avance ce que sa déclaration à l'empereur lui a confirmé depuis.

Ces motifs décidèrent le régent à ne pas demander d'aller de sa personne en Espagne, où sa présence n'aurait pu être qu'un obstacle aux vues de Sa Majesté Catholique et à se borner, de concert avec le comte d'Artois, à solliciter des secours. Sa Majesté parut disposée à accorder deux millions, qui furent dans la suite réduits à un.

La campagne de 1792 fixa toute l'attention du régent; le duc d'Havré, envoyé par lui en Espagne pour instruire Sa Majesté de la situation des affaires politiques et militaires, n'a sûrement rien omis de ce qu'il a été possible de lui faire passer.

Le régent et le comte d'Artois avaient sollicité et obtenu des puissances des secours pour réunir les émigrés français et les

faire vivre, mais ces secours, très insuffisants pour alimenter vingt mille personnes et les mettre sur un pied de guerre, leur ont fait contracter des dettes, et les ont forcés de prendre des engagements qui paraissaient alors avoir d'autant moins d'inconvénients, qu'on entrait en France avec une armée formidable, et que les dispositions étaient telles qu'il n'eût fallu que vouloir combattre pour assurer la défection de l'armée des rebelles, dont une grande partie n'attendait que le moment d'abandonner les chefs coupables qu'elle servait plutôt par crainte que par attachement.

Les vives sollicitations du régent et du comte d'Artois n'ont pu empêcher une retraite dont les motifs n'ont point été expliqués.

Tout ce que le régent peut assurer, c'est que Louis XVI, qui en a été la malheureuse victime, lui avait positivement fait dire d'arriver en France avec des forces supérieures s'il pouvait s'en procurer, parce que c'était la seule manière de sauver lui-même, sa famille et l'État.

L'événement n'a malheureusement que trop justifié sa prédiction. Mais il s'agit bien moins ici de revenir sur les fautes et les malheurs passés que de rendre compte à Sa Majesté Catholique de la situation actuelle des affaires.

Sa Majesté a été instruite de la dissolution des corps d'émigrés, après la campagne de 1792, de la malheureuse position où se sont trouvés tous les Français fidèles à leur Dieu et au roi et commandés par les frères de ce malheureux prince.

Le roi de Prusse conseilla, en rentrant en Allemagne, au régent d'aller en Espagne, et au comte d'Artois d'aller à Pétersbourg. Le régent, par respect pour la politique de Sa Majesté Catholique, crut devoir attendre que les circonstances lui permissent de ne plus la dissimuler, et le comte d'Artois que l'agrément de l'impératrice lui fût parvenu pour se rendre à Pétersbourg.

Ce voyage a eu lieu, et tout annonçait le succès le plus complet.

L'impératrice, persuadée que ses traités d'alliance et de commerce avec la Grande-Bretagne, joints aux dispositions favorables qui lui ont sans doute été confiées par le roi d'Angleterre faciliteraient la négociation, en a chargé le comte d'Artois et l'a fait partir de ses États sur une frégate pour se rendre directement à Londres. La lettre de l'impératrice au roi d'Angleterre renfermait la proposition d'un corps de 12.000 hommes à la condition d'un subside de 12.000.000 (l. s.) destiné aux princes

pour grossir les 12.000 hommes de tous les émigrés, le tout aux ordres du comte d'Artois. Les 12.000.000 devaient d'ailleurs être imputés pour dette remboursable par la France à l'Angleterre.

Le comte d'Artois, qui croyait qu'un emprunt sur lequel on avait cru pouvoir compter, aurait liquidé 2.500.000 francs de dettes exigibles, qu'il savait fort bien donner aux créanciers le droit de le faire arrêter dans tous les pays où la loi est au-dessus du souverain, n'a pas hésité à se charger d'une mission dont la nécessité était de le mettre en état de venir à l'appui du parti contre-révolutionnaire qui prospère en France; mais comme malheureusement les 2.500.000 livres n'ont pas pu être liquidées parce que l'emprunt a manqué et que les dispositions du cabinet de Saint-James n'ont pas été favorables aux propositions généreuses de l'impératrice, le comte d'Artois se trouve en ce moment dans l'embarras de trouver un asile où il puisse se fixer, au moins pendant quelque temps, pour y attendre ce qui doit résulter des nouvelles dispositions que pourra faire l'impératrice.

Le régent ne prétend pas inférer du refus du cabinet de Saint-James qu'il ait de mauvaises intentions; il croit au contraire lui rendre justice, en attribuant à une politique intérieure la résolution de se refuser aux propositions de l'impératrice.

Le gouvernement britannique peut se croire obligé à des ménagements à cause du parti de l'opposition, tout discrédité qu'il paraît être dans ce moment-ci. Il ne se dissimule pas que ce parti a pour lui tous les mauvais sujets de l'Angleterre, que le sentiment le plus général de la nation a forcés au silence, mais un trop grand intérêt démontré en faveur de la France pourrait faire perdre au parti du roi sa popularité, et il est possible que le moyen le plus sûr de le conserver soit que la nation croie bien qu'on ne fait la guerre que pour elle. Enfin, le régent aime à se flatter que le gouvernement britannique est bien persuadé qu'il ne lui faut pas moins qu'une rivale comme la France pour distraire sa nation des idées d'innovation et de changement qui le perdraient.

Mais l'état des choses apporte nécessairement des changements dans les dispositions. La Convention nationale est au moment de sa chute, l'esprit français semble rentrer dans ses droits dans toutes les parties du royaume, et il ne faut que le seconder et armer les honnêtes gens contre les scélérats pour les soumettre. Les provinces méridionales ont un motif de plus de secouer le joug des factieux que la religion a

rendus doublement ennemis des royalistes, et plusieurs raisons font désirer plus particulièrement au régent de s'y trouver de sa personne avec les armées de Sa Majesté Catholique : 1° sa présence ne peut contrarier en rien la politique de Sa Majesté du moment qu'elle a cru devoir la faire connaître; 2° comme régent et oncle du roi, il est plus que probable que le bon parti s'attachera à sa personne et qu'il pourra même contribuer, si ce n'est à écarter entièrement les malheurs, au moins à prévenir une partie de ceux qui sont inséparables d'une guerre civile et de religion en même temps; 3° que s'il peut parvenir à faire rentrer dans l'obéissance le midi, il acquerra plus de moyens, étant soutenu par Sa Majesté Catholique, pour s'opposer aux vues ambitieuses des puissances, car on n'en voit véritablement qu'une qui soit intéressée au démembrement de la France.

Sa Majesté Catholique connaît le vœu du régent sur le rôle qu'il croit devoir jouer. Mais elle ne lui supposera certainement pas la volonté d'en jouer un autre que celui qu'elle jugera dans sa sagesse devoir lui convenir. Elle ne supposera pas davantage qu'il ait le projet de conserver la régence si la reine devenue libre a pour elle un codicille de feu le roi qui l'y appelle, et si le codicille n'existe pas, l'amitié dont la reine a toujours honoré le régent, celle qu'il lui porte, doivent rassurer sur toutes les discussions comme sur toutes les prétentions qui pourraient naître.

Voilà tous les motifs qui font désirer au régent de se rendre en Espagne, et le moment n'en saurait être trop prompt pour ne rien perdre des dispositions du royaume et de l'effet que doit produire l'intérêt que Sa Majesté Catholique paraîtra lui accorder.

Le régent doit encore rendre compte à Sa Majesté de sa conduite avec la cour de Rome : elle a eu pour objet de ne pas fournir prétextes à de mauvaises intentions s'il y en a.

D'après les succès des armées autrichiennes sur la frontière du Hainaut, on peut croire que cette frontière sera soumise du moment qu'on aura forcé une ou deux places à ouvrir les portes.

Il n'a pas paru convenable au régent de s'éloigner d'une frontière soumise sans faire les démarches convenables pour y venir prendre la place qui lui appartient; il a en conséquence écrit à l'Empereur la lettre jointe à ce mémoire (1); mais

(1) C'est la pièce suivante.

d'après les dispositions bien connues du cabinet de Vienne, il éprouvera un refus, ou, ce qui sera la même chose, une réponse dilatoire. Aussi, Sa Majesté Catholique ne doit voir la démarche du régent que comme une précaution qui peut n'être pas inutile politiquement.

Enfin, le régent compte trop sur l'intérêt de Sa Majesté Catholique pour ne pas se flatter qu'elle voudra bien lui fournir dans le moindre délai possible les moyens de transport pour se rapprocher de sa personne, prendre ses ordres et lui témoigner combien il désire acquérir des droits à ses bontés, comme il en a de tout acquis à son intérêt pour la cause qu'il sert et qui est commune avec Sa Majesté.

Le régent charge le duc d'Havré de prendre les ordres de Sa Majesté sur le voyage et de lui proposer la direction qu'il croit la plus convenable, parce qu'elle le sépare moins des affaires et des nouvelles qui peuvent à chaque moment devenir plus intéressantes.

A Hámm, le 3 juin 1793.

LOUIS-STANISLAS XAVIER.

(*Archives de Madrid. Estado leg.* 1626.)

II

A L'EMPEREUR

Les premières victoires remportées par l'armée de Votre Majesté ont ramené les Pays-Bas sous son obéissance; les dernières viennent de lui ouvrir l'entrée de la France. Condé, Valenciennes, entièrement séparées de l'armée des rebelles, vont bientôt lui ouvrir leurs portes. Votre Majesté me permettra sans doute de profiter de cette occasion pour lui parler avec la franchise à laquelle les liens du sang et ses bontés m'autorisent vis-à-vis d'Elle. Elle veut rétablir le roi, mon neveu, sur son trône, et c'est du premier pas que ses armées feront en France que dépend l'exécution de ce grand et noble projet. En prouvant d'une manière authentique que c'est le sien, elle trouvera autant de personnes disposées à concourir à ses vues qu'il y a en France de sujets fidèles à leur roi. La guerre sera moins longue, moins sanglante, et le but de Votre Majesté se trouvera rempli de la manière qui convient le mieux à sa grande âme.

C'est d'après ce principe, Sire, que je vais exposer à Votre Majesté ma pensée sur le seul rôle qui puisse convenir à mon rang, à ma position, et à ce que je dois au roi mon neveu, ainsi qu'à mon pays.

Les principales places du Hainaut français soumises, il ne peut pas convenir à Votre Majesté et il ne peut pas paraître simple à toute la France que je n'y paraisse pas. J'ajouterai même que je ne pourrais m'en justifier qu'en disant que je n'en ai pas été le maître. Mais en même temps, je n'y puis paraître que pour y exercer, avec l'appui de Votre Majesté, les fonctions de la régence. Ce n'est pas un vain titre que j'ai pris, ce n'est pas même un droit que j'ai exercé : c'est un devoir que j'ai rempli et que je dois remplir dans toute son étendue, toutes les fois que j'en aurai la possibilité. Je n'ai pas besoin, je crois, de dire à Votre Majesté, que j'en concerterais tous les actes avec les personnes qui seraient honorées de sa confiance. Elle ne me supposera pas des projets absurdes. Je me flatte qu'elle connaît assez l'amitié dont la reine, ma belle-sœur, m'honore et le tendre attachement que je lui porte pour être bien sûre que, si jamais j'ai le bonheur de la voir libre, nos droits ou nos prétentions respectives ne seront jamais un germe de division entre nous ni un obstacle au bien de l'État.

Je crois également inutile de prévenir Votre Majesté sur l'obligation où je serai de suivre son armée, si elle se portait sur Paris; car, quoi qu'on en ait pu dire, ma présence ne sera jamais inutile en France, quand je serai soutenu; il n'y a que les plus coupables parmi les factieux qui aient intérêt à m'en voir éloigné.

J'espère que Votre Majesté ne verra dans ma lettre que la franchise et la loyauté qui sont dans mon cœur : sous ce double rapport, elle doit lui plaire, et je dois me flatter de trouver dans ses dispositions l'intérêt que les malheurs doivent inspirer aux âmes généreuses. Je la supplie de peser mes motifs dans sa sagesse et de m'honorer d'une réponse prompte. Votre Majesté sentira facilement combien elle m'est nécessaire pour diriger ma conduite.

Je supplie aussi Votre Majesté d'agréer avec bonté l'hommage des sentiments aussi tendres que respectueux, avec lesquels je suis... etc.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Nous apprenons avec plaisir que le soin d'achever la publication de la Correspondance de Carnot vient d'être confié à M. Mautouchet, membre de notre Société, par un arrêté du ministre de l'instruction publique, ainsi conçu :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'avis de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques;
Arrête :
Art. premier. — M. Mautouchet, professeur à l'école Lavoisier, est chargé de continuer, dans la collection des documents inédits de l'histoire de France, la publication de la *Correspondance générale de Carnot*, en remplacement de M. Étienne Charavay, décédé.
Art. 2. — M. A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, est nommé commissaire responsable de cette publication, en remplacement de M. A. Sorel, démissionnaire.
Fait à Paris, le 9 mai 1900.

G. Leygues.

— Dans un volume intitulé *la Révolution et les pauvres* (1), M. Léon Lallemand a critiqué avec vivacité ce qu'il appelle le « régime de charité légale » établi et pratiqué pendant la Révolution. Il est fort en colère contre le

(1) *La Révolution et les pauvres*, par Léon Lallemand, correspondant de l'Institut de France. *Paris, Alphonse Picard*, 1898, in-8 de 398 pages.

Comité de mendicité de l'Assemblée constituante, qui, en proclamant « que le *droit aux secours* est la base de toute loi sur la matière », entraîna la Révolution dans une voie funeste. Il s'indigne qu'en 1791 et en 1793 on ait déclaré « que tout citoyen a droit à sa subsistance par le travail ». Il s'indigne qu'on ait confisqué les biens du clergé, puis ordonné la vente des biens des établissements hospitaliers; et, s'il se réjouit que cette vente n'ait été que partielle, et qu'on ait ensuite révoqué cette mesure (lois des 23 messidor an II, 9 fructidor an III, 2 brumaire et du 28 germinal an IV, 16 vendémiaire an V, etc.), il voit ou croit voir que la Révolution a ruiné les pauvres, et il se dit certain, « selon l'expression si juste de Taine », qu'à la fin de la Révolution, « il ne restait plus de quoi donner une tasse de bouillon à un malade ». Il admire, d'autre part, « la pitié et la générosité des siècles chrétiens », il maudit la laïcisation révolutionnaire des hôpitaux, il croit qu'il n'y a que les « sœurs » qui puissent soigner les malades et secourir les pauvres. A chaque page de son livre, on voit qu'il combat pour les dogmes du catéchisme contre la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et que, selon lui, la France ne peut être sauvée que par la religion catholique, apostolique et romaine.

Je ne veux pas discuter cette thèse. Je concéderai seulement à M. Lallemand que, dans la situation violente et troublée où les intrigues des prêtres papistes, complices de l'ennemi, avaient jeté notre pays, pendant cette guerre civile et étrangère que fomentèrent et prolongèrent ces prêtres, la Révolution ne put arriver à résoudre normalement la question sociale, dont celle de la mendicité est une des faces. En cette matière, comme en d'autres, on dut, après avoir proclamé des principes, procéder empiriquement. On manqua d'argent. Il y eut des souffrances indi-

viduelles. M. Lallemand a multiplié les faits défavorables à l'œuvre d'assistance publique de la Révolution. J'en pourrais citer quantité d'autres qui donneraient l'impression contraire. Mais il est bien certain que tout ne marcha pas à souhait. Le clergé catholique ne permit pas à la société d'alors de s'organiser méthodiquement, pacifiquement. Voilà ce que m'apprennent les faits et les textes. Je veux me borner à cette remarque. J'ai hâte de dire que le livre de M. Lallemand, inspiré par une thèse catholique très passionnée, est assez bien documenté, assez bien ordonné et que je l'ai lu avec intérêt.

En voici le plan :

Introduction. Quinze années de réforme hospitalière (1774-1789). L'auteur aurait dû mettre à profit les procès-verbaux et les papiers divers des assemblées provinciales.

Livre Ier. *Les utopies et les lois*, de 1789 à l'an XII. M. Lallemand a eu le mérite, assez rare, de citer les lois d'après les textes officiels, et non d'après les journaux. Les analyses qu'il en donne sont assez claires.

Livre II. *L'application des principes révolutionnaires et leurs conséquences :* (1 et 2. Le personnel hospitalier. — 3. La fortune hospitalière. — 4. De la situation faite aux administrés dans les établissements de bienfaisance. — 5. Les secours à domicile. — 6. Les Enfants de la Patrie.)

Pièces justificatives, au nombre de 50. Elles sont intéressantes. Mais l'auteur semble s'être renfermé un peu trop dans la série F^{15}. La série départementale, F^{1c} III lui aurait fourni d'intéressants rapports sur la situation des établissements hospitaliers, par exemple pour Paris.

Conclusion. L'auteur y exprime surtout la crainte que l'État aille en se laïcisant davantage.

En résumé, c'est un livre écrit avec passion, par un chrétien militant, mais rempli de textes et de faits fort

intéressants. Je n'hésite pas à en recommander la lecture à ceux qui s'occupent de l'histoire sociale de la Révolution.

— M. le Dr Cabanès continue la série de ses études physiologiques, si goûtées du public, sur les personnages historiques. Dans le nouveau volume qu'il vient de faire paraître (1), il y a quelques chapitres qui se rapportent à l'histoire de la Révolution française. Ainsi, la curiosité de nos lecteurs sera piquée par celui qui est relatif à l'accusation d'inceste portée par Hébert contre Marie-Antoinette. Ils y trouveront, colligés avec un soin minutieux, tous les textes relatifs à cet incident scandaleux. M. Cabanès conclut (p. 207) à « l'invraisemblance de cette accusation d'un enfant contre sa propre mère, contre sa propre sœur ». Il entre ensuite dans de curieux détails sur l'état de santé de Louis XVII, et, incidemment, il nous apprend qu'il ne croit pas que cet enfant soit mort au Temple. La thèse de « l'évasion » lui semble vraisemblable. Il annonce (p. 216) un livre : *les Morts mystérieuses de l'histoire*, où il traitera à son tour ce sujet, qui passionne encore tant de gens. On lira aussi avec intérêt, dans le même volume, les études sur la « consommation » du mariage de Louis XVI et sur la « prétendue folie » du marquis de Sade. Jamais ennuyeuses, souvent précises et neuves, les recherches de M. Cabanès auraient bien amusé Sainte-Beuve, qui était si curieux des particularités physiologiques.

— M. Dufourcq a eu l'heureuse idée de raconter l'histoire de cette République romaine (2), fondée, à la fin du

(1) Docteur Cabanès, *Le Cabinet secret de l'histoire*, quatrième série. Paris, A. Maloine. 1900, in-8 de 321-XIII pages.

(2) *Le régime jacobin en Italie, étude sur la République romaine*, 1798-1799, par Albert Dufourcq. Paris, Perrin, 1900, in-8 de VIII-576 pages, avec deux cartes.

XVIII[e] siècle, par l'influence française et dont les origines et la chute sont marquées par les dates du 28 décembre 1797 et du 30 septembre 1799. Les Français qui avaient abordé ce sujet ne s'étaient guère servi que des sources françaises : M. Dufourcq a recouru aux sources italiennes, qui, manuscrites ou imprimées, sont si abondantes. Sa documentation me semble donc suffisante, mais il s'en faut de beaucoup qu'il en ait tiré un livre définitif. Au fond, qu'il l'ait voulu ou non, c'est un pamphlet contre les libres-penseurs républicains qu'il se trouve avoir écrit. Les faits y sont disposés de manière à faire voir que les républicains français et la république romaine n'ont apporté, dans cette grandiose et éphémère tentative d'une République romaine, qu'un esprit bêtement sectaire et des moyens ignobles. Le titre du volume : *Le régime jacobin en Italie, étude sur la République romaine*, marque bien l'état d'esprit de l'auteur. Il n'y avait plus de club des Jacobins en France à cette époque, et le mot de *jacobin*, appliqué aux hommes de 1798, n'est autre chose qu'un malveillant synonyme du mot *républicain*. On peut presque dire que ce livre n'est qu'une œuvre d'apologétique catholique à l'aide de faits historiques. Il faut voir comme l'auteur a soin de justifier le pape, dans son introduction, à propos du meurtre d'Hugou de Bassville (qu'il appelle *Ugo de Basseville*, et l'ignorance de la véritable orthographe du nom de la victime dénote une ignorance fâcheuse des circonstances mêmes du meurtre). Quand on a lu cette introduction, il est impossible de savoir au juste quels premiers griefs les Français avaient contre le pape, et la manière dont l'assassinat de Duphot est présenté atténue aussi, non sans dommage pour la vérité, les griefs qui précédèrent immédiatement l'intervention française. Tout le récit est obscurci par des préoccupations, en quelque sorte confessionnelles, qui

amènent l'auteur à fermer les yeux systématiquement sur tout ce qui peut être favorable aux « jacobins », comme il dit. Presque nulle part les événements n'apparaissent dans une lumière nette, et ce manque de netteté, qui provient d'une sorte d'incapacité à regarder les choses directement, impartialement, fatigue l'attention du lecteur, dont la curiosité se trouve parfois déçue par un mode de narration oblique, superficiel, équivoque. Je n'accuse certes pas la sincérité de M. Dufourcq : je veux seulement dire que je le sens, à chaque page, gêné par ses sentiments, ses croyances, ses haines, et aussi par le désir de plaire à certains préjugés à la mode. A. AULARD.

— M. Constant Pierre vient de publier, un an environ après la délibération du conseil municipal en faveur de son projet, non le premier, mais le second des trois volumes qui ont été votés sur l'histoire de la musique pendant la Révolution (1). Il est composé essentiellement, après une introduction critique (pp. I à LXXI), de textes musicaux (hymnes, chants, etc.) avec accompagnement d'orchestre réduit pour le piano, qu'il a fallu retrouver, reconstituer la plupart du temps par le rapprochement des diverses parties instrumentales ou vocales (faute des partitions d'orchestre), qu'il a été également nécessaire de dater, de classer historiquement, et au point de vue de l'art. Ce travail considérable n'a pas été, cela va de soi, exécuté en un an : il était prêt ou peu s'en faut, lorsque M. C. Pierre en a présenté le projet. Parmi les cent quarante-huit morceaux

(1) Ville de Paris. — Publications relatives à la Révolution française. — Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française, œuvres de Gossec, Cherubini, Lesueur, Méhul, Catel, etc., recueillies et transcrites par Constant Pierre, commis principal au secrétariat du Conservatoire national de musique. Paris, Imprimerie Nationale, 1899 ; un volume grand in-8° de LXXI-582 pages.

recueillis, il en est d'admirables qui sont ainsi tirés de la poussière des archives et des bibliothèques, et voici que Méhul, Gossec, Catel, Lesueur, Cherubini viennent protester avec éclat contre la thèse, encore si répandue dans le « grand public », du vandalisme révolutionnaire. Lors de ses fêtes annuelles, notre Société a déjà eu et aura sans doute encore l'occasion de faire entendre et applaudir comme elles le méritent quelques-unes de ces œuvres magistrales.

Le volume se termine par une triple classification, qui répond à tous les *desiderata* soit des musicographes, soit des historiens de la Révolution : 1° par nature d'œuvres ; 2° par noms d'auteurs ; 3° par ordre chronologique. L'auteur est allé au plus pressé en nous donnant les pièces elles-mêmes ; dans un prochain volume, il fera l'histoire même de la musique aux fêtes et cérémonies de la Révolution : il sera ainsi plus facile à ceux qui auront lu à loisir les textes musicaux, d'apprécier les idées personnelles à M. C. Pierre sur l'évolution musicale de 1789 à 1800.

H. Monin.

— Si l'histoire, jusqu'ici, n'a pas amené beaucoup de ses adeptes aux doctrines féministes, félicitons-nous que le féminisme ait fait de M. Léopold Lacour (1) un historien (2) ; c'est que sans doute il l'était sans le savoir. Les biographies d'Olympe de Gouges, de Théroigne de Mire-

(1) *Les origines du féminisme contemporain. — Trois femmes de la Révolution : Olympe de Gouges, Théroigne de Mirecourt, Rose Lacombe*, par Léopold Lacour. — Avec cinq portraits. Paris, Plon, 1900, in-8°, de VII-432 pages.

(2) « Nous ne sommes pas devenu historien pour le plaisir... Nous n'étions pas désintéressé, cet ouvrage fut conçu, telle une sorte d'illustration à donner à un livre d'idées, *Humanisme intégral, le Duel des sexes, la Cité future*, publié auparavant ; c'est plus tard que ce dessein s'élargit, que l'élevèrent l'émotion pure de l'histoire, l'ivresse de la vérité poursuivie contre tant d'erreurs consacrées ou de mensonges » (Avant-propos, p. V).

court, et de Rose Lacombe, sont conduites avec un soin du détail précis, un sens critique et psychologique, une connaisssance intime du milieu social et de l'évolution révolutionnaire, qui certes auraient pu s'appliquer à des sujets d'apparence plus vaste et de titre plus imposant. Mais d'abord la curiosité a son prix. C'est quelque chose après l'étude réputée définitive de M. Marcellin Pellet, de refaire de fond en comble, d'après les archives de Vienne (1), la vie privée et politique de Théroigne; c'est quelque chose de remonter à l'origine des légendes et calomnies contre-révolutionnaires auxquelles trop souvent nos meilleurs historiens se sont laissé prendre. C'est mieux encore de nous révéler Lacombe, y compris son vrai prénom, *Claire,* et son club exclusivement féminin des « Républicaines révolutionnaires », qui lia partie, contre Robespierre, avec les enragés. Mais un point sur lequel il convient d'insister, c'est que les trois monographies se suivent, qu'elles représentent chacune un moment et un aspect distinct de l'effort de la femme vers l'influence politique, depuis l'ouverture des États généraux jusqu'à la fin de 1793. La continuité eût été plus parfaite encore si l'auteur avait cru pouvoir insérer, entre Olympe et Théroigne, Mme Robert Kéralio : mais il n'a pas voulu prendre son bien où il le trouvait, c'est-à-dire dans de récents articles de M. Aulard. C'est un honorable scrupule, bien qu'entre érudits le régime des prêts mutuels et des emprunts forcés soit... de rigueur. — Je remercie personnellement M. Lacour d'avoir bien voulu me dédier *Rose Lacombe*, *etiam indigno;* MM. Aulard et Tourneux ont, de leur côté, accepté la dédicace d'*Olympe* et de *Théroigne*, comme un hommage à la méthode de critique patiente et d'impartialité

(1) P. 119 et suivantes.

historique dont nous voudrions tous donner de tels exemples, que la leçon en devienne à la fin superflue.

H. Monin.

— La vie de Pache après qu'il se fut retiré des affaires, pendant sa retraite à Thin-le-Moutier, vient d'être l'objet d'un volume publié par M. Louis Pierquin (1). C'est plutôt un recueil de documents qu'une biographie, quoiqu'il s'y trouve un certain nombre de renseignements biographiques neufs et assez intéressants. Parmi ces documents, j'ai surtout remarqué deux mémoires judiciaires que Pache fit imprimer sous le Directoire et dont les exemplaires sont aujourd'hui introuvables. L'ancien maire de Paris était poursuivi devant la troisième section du tribunal civil de la Seine, au début du Directoire, par un certain Touchet, qui lui réclamait des dommages et intérêts à cause d'un emprisonnement que lui, Touchet, avait jadis subi du fait de Pache. C'était un procès politique, et, dans ses mémoires, Pache fut amené à donner rétrospectivement une foule de détails curieux sur les affaires auxquels il avait été mêlé comme maire de Paris. M. Pierquin a aussi réimprimé l'opuscule de Pache : *Sur les factions et les partis*, que nous-mêmes avions déjà réimprimé dans cette *Revue* (t. XX, p. 243). Il a aussi donné le discours de réception et des rapports de Pache à la Société d'agriculture des Ardennes. Le volume se termine par une étude de M. J. Leblond sur un ouvrage posthume de Pache : *Introduction à la philosophie* (Paris, Panckoucke, 1844, in-8°).

— M. Paul Gaffarel a achevé cette biographie de Prieur (de la Côte-d'Or) dont il avait déjà publié quelques frag-

(1) Louis Pierquin, *Mémoires sur Pache; sa retraite à Thin-le-Moutier*. Charleville, Edouard Jolly, 1900, in-8° de 276 pages (avec quatre planches hors texte en phototypie).

ments. Ses principales sources sont les papiers de l'Académie de Dijon, les archives administratives de la guerre et le *Recueil des actes du Comité de salut public.* Il a beaucoup insisté sur le rôle si actif que Prieur (de la Côte-d'Or) joua au Comité de salut public, et il a réuni en bon ordre une quantité de faits. Le défaut de ce récit, c'est que les points importants ne sont pas suffisamment mis en relief. Il y aurait aussi à relever quelques erreurs de détail, quelques défaillances dans l'emploi de la méthode historique. Nous aurons sans doute occasion d'y revenir. Bornons-nous, pour aujourd'hui, à signaler cette biographie, fort étendue, d'un des meilleurs serviteurs de la première République (1).

— Sous ce titre : *Bonaparte et l'archipel toscan* (2), M. Paul Marmottan a étudié le régime des îles toscanes sous le Consulat et l'Empire. Cette courte monographie, claire et bien documentée, est à signaler. Carteaux fut en 1804 « administrateur des Etats de Piombino ». M. Marmottan a joint à sa brochure une reproduction du portrait de ce général, gravé par Tassaert, d'après le dessin de la citoyenne Boze.

— M. Edmond Biré continue avec activité à publier (à la librairie Garnier) la nouvelle édition des *Mémoires d'outre-tombe* dont nous avons déjà signalé l'importance et l'intérêt. Le tome V vient de paraître : il va de 1828 à 1833. Notes, appendices et éclaircissements, tout y est aussi instructif que dans les précédents volumes.

Nous devons aussi à M. Biré la publication des *Mémoires du général d'Andigné*, dont la librairie Plon vient de faire

(1) *Prieur* (*de la Côte-d'Or*), par Paul Gaffarel, Dijon, librairie Noury, 1900, in-8 de 354 pages.

(2) Paris, Berger-Levrault, 1900, in-8° de 28 pages.

paraître le premier volume ; nous en rendrons compte prochainement.

— On lit dans l'*Amateur d'autographes* du 15 avril 1900 :

La première partie de la collection d'autographes et de documents historiques réunie par Etienne Charavay a été vendue les 5 et 6 avril derniers.

Cette première série, entièrement consacrée à l'histoire de Paris pendant la Révolution, a trouvé un bon accueil auprès des amateurs. Disons tout de suite, pour rassurer les travailleurs qui déploraient la dispersion d'un ensemble de documents précieux, que la presque totalité des pièces a été acquise par MM. Le Vayer et Georges Cain, qui représentaient la Bibliothèque et le Musée de la ville de Paris. La collection Etienne Charavay formera à la Bibliothèque de la ville de Paris un fonds spécial.

La mémoire d'Etienne Charavay ne pouvait être honorée d'une manière plus durable, et les vœux du regretté défunt sont pleinement réalisés.

MARS

AVRIL



Pages.

MAI

JUIN

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie de la Cour d'appel, L. MARETHEUX, directeur, 1, rue Cassette.

